

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 1914

## DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

ANNEXES AUX PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI — EXPOSÉS DES MOTIFS ET RAPPORTS

### ANNEXE N° 1

(Session ord. — Séance du 13 janvier 1914.)

ALLOCUTION de M. Huguet, doyen d'âge, en prenant place au fauteuil.

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance du 13 janvier 1914.

### ANNEXE N° 2

(Session ord. — Séance du 16 janvier 1914.)

ALLOCUTION de M. Antonin Dubost, président du Sénat, en prenant place au fauteuil.

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance du 13 janvier 1914.

### ANNEXE N° 3

(Session ord. — Séance du 16 janvier 1914.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, tendant à compléter la loi du 17 juin 1913 sur l'assistance aux femmes en couches par une disposition donnant compétence aux conseils de préfecture pour statuer sur les contestations relatives au domicile de secours soulevées à l'occasion de l'application de cette loi, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française; par M. René Renoult, ministre de l'intérieur (1). — (Renvoyé à la commission relative à la protection et à l'assistance des mères et des nourrissons.)

(1) Voir les nos 3172-3236, — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.)

### ANNEXE N° 4

(Session ord. — Séance du 16 janvier 1914.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, relatif au logement des familles nombreuses et à la création de jardins ouvriers pour lesdites familles, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française; par M. Albert Métin, ministre du travail et de la prévoyance sociale; par M. Joseph Caillaux, ministre des finances, et par M. René Renoult, ministre de l'intérieur (1). — (Renvoyé à la commission relative aux habitations à bon marché.)

### ANNEXE N° 5

(Session ord. — Séance du 16 janvier 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner les propositions de lois, adoptées par la Chambre des députés, tendant à exonérer du droit de timbre les affiches concernant la fête nationale du 14 juillet, par M. de Selves, sénateur (2).

Messieurs, la Chambre des députés a adopté le 5 juillet 1910 et le 8 juillet 1913 deux propositions de loi qui tendent toutes deux, bien que le texte en soit différent, à exonérer du timbre certaines affiches concernant la fête nationale du 14 juillet.

La loi du 29 juillet 1881, en faisant disparaître les entraves apportées par la législation antérieure à la liberté de l'affichage, a laissé en vigueur les dispositions antérieures sur l'affichage qui sont d'ordre purement fiscal. Toutes les affiches autres que celles émanées de l'autorité publique étaient alors assujetties au timbre. Elles le sont encore. Aucune exception n'avait été admise.

La pensée qui a guidé les auteurs de ces pro-

(1) Voir les nos 3224-3264. — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos Sénat, 330, année 1910; 295, année 1913, et 257-291 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.)

positions peut être généreuse; mais comme on ne voit pas bien à quelle catégorie d'affiches le texte pourrait s'appliquer, puisque celles émanant des municipalités ne sont pas assujetties au timbre, votre commission des finances estime qu'il est préférable de ne pas innover dans cette matière.

D'autre part, il lui a paru que le texte voté par la Chambre des députés le 8 juillet 1913 annulait en quelque sorte celui adopté en 1910 et qu'en conséquence nous n'avions à nous prononcer que sur la dernière proposition. Dans ces conditions votre commission vous demande de repousser le texte qui est soumis à votre délibération.

### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Sont exonérées du droit de timbre les affiches concernant la fête nationale du 14 juillet.

### ANNEXE N° 6

(Session ord. — Séance du 16 janvier 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de proroger le délai fixé pour les expropriations nécessaires à l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Bourbourg à Drincham (Nord), par M. Eugène Guérin, sénateur (1).

### ANNEXE N° 7

(Session ord. — Séance du 16 janvier 1914.)

PROPOSITION DE LOI sur l'avancement des officiers, présentée par M. A. Gervais, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'armée.)

Messieurs, l'avancement du corps d'officiers est actuellement régi par la loi du 14 avril 1832

(1) Voir les nos 442; Sénat, année 1913, et 2613-2632-3228 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

Cette loi ne paraît plus répondre aux nécessités actuelles.

Faite pour une armée où le niveau intellectuel du corps d'officiers était bien inférieur à ce qu'il est aujourd'hui, elle permettrait, avec ses propositions d'avancements au choix et à l'ancienneté, de donner, en général, à tous les sujets d'élite, dont le nombre était alors relativement restreint, un avancement convenable, en rapport avec les services qu'ils pouvaient être appelés à rendre.

Le recrutement des officiers a été depuis cette époque établi sur des bases toutes nouvelles. Non seulement, le contingent fourni par les grandes écoles s'est accru dans des proportions notables, mais, de plus, la création des écoles de Saint-Maixent, Saumur et Versailles a permis à nombre de sous-officiers de parvenir à l'épaulette dans des conditions d'âge et de valeur qui leur permettent également de briguer une part de l'avancement au choix.

Il en résulte que, devant le nombre de candidats susceptibles de prétendre à l'avancement au choix, l'autorité militaire est toujours embarrassée. Les officiers appelés à cet avancement doivent souvent leur désignation, sans qu'ils présentent une différence bien appréciable avec leurs camarades évincés, à des circonstances fortuites. Un pareil état de choses entraîne évidemment un découragement réel, dont les conséquences sont heureusement palliées par la haute valeur morale de notre corps d'officiers et le profond sentiment du devoir qui l'anime.

On peut dire qu'actuellement la loi du 14 avril 1832 ne peut servir à exciter l'émulation ; elle encourage plutôt le « découragement ».

Un autre reproché, et plus sérieux encore, que l'on peut adresser au mode d'avancement actuel, est le suivant : Quoi qu'il fasse et quelle que soit sa manière de servir, un officier, écarté de l'avancement au choix, est toujours certain, à moins qu'il ne soit rayé des cadres de l'armée, de parvenir, si son âge le permet, au grade d'officier supérieur ; il n'a, pour cela, qu'à accomplir machinalement sa besogne quotidienne, sans qu'il ait besoin d'apporter dans le commandement de son unité ou dans l'accomplissement de son devoir militaire le zèle et l'activité incessants qui sont de plus en plus nécessaires pour le dressage de notre jeune armée.

Il pouvait en être à la rigueur ainsi pour l'armée de 1832, composée de soldats à long terme, instruits une fois pour toutes à leur arrivée au corps et auxquels on n'avait à demander qu'une exacte discipline et l'accomplissement régulier des prescriptions réglementaires ; il ne saurait plus en être de même aujourd'hui pour l'éducation de la « nation armée » qui exige chaque jour de la part de l'officier plus d'intelligence et plus de tact, plus d'activité et plus d'abnégation ; il ne saurait en être de même également avec l'armée des guerres nouvelles, qui deviendront de plus en plus violentes et qui nécessiteront chez l'officier un entraînement à l'action auquel il devra se préparer, en raison des longues périodes de paix actuelles, par un labeur incessant et quotidien.

La loi de 1832 est devenue ainsi caduque ; il paraît urgent de la remplacer par des dispositions nouvelles, plus appropriées au recrutement de notre corps d'officiers et aux nécessités de la guerre moderne.

La présente proposition de loi a été conçue dans le triple but :

1° D'améliorer le recrutement des cadres supérieurs et d'exciter d'une manière constante l'activité et l'entraînement des officiers, en n'appelant aux grades supérieurs à celui de capitaine que les officiers présentant des conditions d'aptitudes déterminées ;

2° D'assurer, tout au moins dans les grades les moins élevés, aux officiers qui auront justifié des conditions d'aptitude nécessaires pour l'accession au grade supérieur, un avancement régulier, basé sur leur ancienneté et, de plus, par l'attribution de majorations fixes nettement spécifiées dans la loi, sur les efforts et les services particuliers de chacun ;

3° De permettre au ministre, par le maintien d'un tour de choix spécial, très réduit et limité dans les grades inférieurs et s'élargissant de plus en plus dans les grades supérieurs, d'assurer en tout état de cause et dans des conditions satisfaisantes le recrutement du haut commandement.

Le système proposé constitue ainsi d'une ma-

nière générale, dans les grades inférieurs, une sorte d'avancement à l'ancienneté par sélection, dont l'application toutefois diminue au fur et à mesure qu'avec l'âge et le développement de leur qualités propres les officiers pourront se différencier davantage. A partir du passage au grade de colonel, l'avancement à l'ancienneté par sélection fait entièrement place à l'avancement au choix.

Le maintien d'une certaine proportion de choix, très faible d'ailleurs, dans les grades inférieurs a paru nécessaire pour permettre au ministre de récompenser certaines individualités et pour permettre, d'autre part, de pousser des officiers qui, par suite de circonstances diverses, n'auraient pu avoir droit aux majorations.

L'inscription sur les listes d'aptitude établies annuellement constitue, pour le passage au grade de commandant et aux grades supérieurs, la condition essentielle de tout avancement. Cette disposition représente l'action légitime et indispensable que les différents chefs hiérarchiques et le commandement doivent avoir sur la répartition de l'avancement : elle assure, en outre, de la part de l'officier, un effort constant pour justifier son inscription sur la liste d'aptitude ; enfin, elle est pour le Gouvernement la garantie la plus sérieuse que l'avancement ne sera donné qu'aux officiers réellement aptes aux fonctions du grade supérieur.

L'inscription sur les listes d'aptitude sera doublée, pour l'étape si importante du grade de capitaine au grade de commandant, d'une épreuve spéciale d'aptitude physique et professionnelle que les capitaines auront à passer au moment où ils pourront commencer à être inscrits sur les listes d'aptitude ; les difficultés de cette épreuve amèneront certaines individualités à renoncer d'elles-mêmes à l'avancement et créeront ainsi une première élimination, d'autant plus facilement acceptée qu'elle sera volontaire. Dans l'état actuel de notre organisation militaire, cette épreuve semble indispensable : dans l'infanterie particulièrement, avec les exigences toujours croissantes des questions administratives et matérielles dévolues aux commandants de compagnie et aux chefs de corps. Le chef de bataillon tend à devenir, de même que le chef de groupe dans l'artillerie, le véritable instructeur des cadres, le seul officier qui ait toute sa liberté d'action et les moyens nécessaires pour préparer à la guerre les unités sous ses ordres. Dans l'infanterie, la valeur militaire propre des compagnies est de plus en plus fonction de la valeur des chefs de bataillon. Dans cette arme, le recrutement judiciaire des chefs de bataillon devient ainsi une question vitale. Aussi ne saurait-on trop réagir contre certaines tendances qui voudraient faire du grade de commandant une sorte de première retraite pour les capitaines anciens et fatigués.

Les majorations ne sont accordées pour le décompte de l'ancienneté, au moment du passage au grade supérieur, qu'aux seuls capitaines et lieutenants. Ces majorations qui sont fixes et résultent de droits acquis (brevet d'état-major, campagnes, blessures et actions d'éclat, travaux particuliers, séjour dans certains corps qu'il y a intérêt à bien recruter et où les officiers peuvent acquérir une expérience spéciale) sont énumérées au tableau annexé à la loi.

Le tableau ci-dessous résume les dispositions essentielles du présent projet de loi et montre, en même temps, l'élargissement progressif des limites dans lesquelles se développe la part d'avancement au choix, destinée à assurer le recrutement des hauts échelons de la hiérarchie militaire.

1° Sous-lieutenant à lieutenant. — Ancienneté.

2° Lieutenant à capitaine. — Ancienneté — majorations fixes — 1/10 de choix spéciaux pour les officiers du premier quart de la liste d'ancienneté.

3° Capitaine à commandant. — Epreuve professionnelle — liste d'aptitude — ancienneté par sélection pour les 4/5 — majorations fixes — 1/5 de choix spéciaux pour les officiers du premier tiers de la liste d'ancienneté.

4° Commandant à lieutenant-colonel. — Liste d'aptitude — ancienneté par sélection pour les 2/3 — 1/3 de choix spéciaux pour les officiers de la première demie de la liste d'ancienneté.

5° Lieutenant-colonel à colonel, colonel à général de brigade, général de brigade à général de division. — Liste d'aptitude, choix du ministre.

## PROPOSITION DE LOI

### § I. — Dispositions générales.

Art. 1<sup>er</sup>. — Tout sous-lieutenant ayant deux ans de grade est promu lieutenant.

Art. 2. — Le grade de capitaine est donné en principe à l'ancienneté.

Toutefois, des majorations d'ancienneté seront données, pour le passage au grade de capitaine, aux lieutenants visés à l'article 13.

Enfin, le ministre aura la latitude de réserver un dixième des vacances de capitaine pour la nomination hors tour de lieutenants compris dans le premier quart de la liste d'ancienneté de leur arme (majorations non comprises) et qui se seraient signalés d'une manière spéciale. Les titres des officiers à nommer ainsi hors tour seront préalablement soumis à l'examen des jurys spéciaux prévus à l'article 8.

Art. 3. — Le grade de commandant est donné aux seuls capitaines ayant subi, avec succès, une épreuve d'aptitude physique et professionnelle déterminée par des instructions ministérielles et inscrits sur les listes d'aptitude établies annuellement par les jurys spéciaux visés à l'article 8.

Les capitaines inscrits sur les listes d'aptitude sont nommés dans chaque arme au grade supérieur, pour les quatre cinquièmes des vacances, d'après l'ordre de leur ancienneté sur la liste générale d'aptitude établie pour l'ensemble de l'arme.

Toutefois, les majorations d'ancienneté seront données, pour le passage au grade de commandant, aux capitaines inscrits sur les listes d'aptitude qui se trouveraient dans les conditions visées à l'article 14.

Un cinquième des vacances du grade de commandant sera réservé dans chaque arme aux capitaines inscrits sur les listes d'aptitude qui seront proposés aux ministres par leurs chefs hiérarchiques directs pour être l'objet d'un choix spécial, indépendamment de leur rang d'ancienneté ; ces propositions seront établies par les jurys spéciaux visés par l'article 8. Ces choix spéciaux ne pourront être attribués toutefois qu'aux capitaines compris dans le premier tiers de la liste d'ancienneté de leur arme (majorations non comprises).

Art. 4. — Le grade de lieutenant-colonel n'est donné qu'aux commandants inscrits sur les listes d'aptitude établies annuellement par les jurys spéciaux visés à l'article 8.

Les commandants inscrits sur les listes d'aptitude sont nommés dans chaque arme au grade supérieur pour les deux tiers des vacances, d'après l'ordre de leur ancienneté sur la liste générale d'aptitude établie pour l'ensemble de l'arme.

Un tiers des vacances du grade de lieutenant-colonel sera réservé dans chaque arme aux commandants inscrits sur les listes d'aptitude qui seront proposés au ministre par leurs chefs hiérarchiques directs pour être l'objet d'un choix spécial indépendamment de leur rang d'ancienneté ; ces propositions seront établies par les jurys spéciaux visés par l'article 8. Ces choix spéciaux ne pourront être attribués toutefois qu'aux commandants compris dans la première moitié de la liste d'ancienneté de leur arme.

Art. 5. — Les grades de colonel, de général de brigade et de général de division ne sont donnés qu'aux lieutenants-colonels, colonels et généraux de brigade inscrits sur les listes d'aptitude établies annuellement par le jury supérieur spécial visé à l'article 9.

Les lieutenants-colonels à nommer colonels, les colonels à nommer généraux de brigade, les généraux de brigade à nommer généraux de division seront choisis parmi les officiers supérieurs et généraux inscrits sur les listes d'aptitude indépendamment de toute question d'ancienneté.

Ne pourront être promus :

Au grade de colonel que les lieutenants-colonels ayant au moins un an d'ancienneté dans le grade de lieutenant-colonel ;

Au grade de général de brigade que les colonels ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le grade de colonel ;

Au grade de général de division que les généraux de brigade ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le grade de général de brigade.

### § II. — Limite d'âge.

Art. 6. — Nul ne pourra être promu : Commandant, s'il a atteint l'âge de cinquante ans.

Lieutenant-colonel, s'il a atteint l'âge de cinquante-six ans.

Colonel, s'il a atteint l'âge de cinquante-sept ans.

Général de brigade, s'il a atteint l'âge de cinquante-huit ans.

Général de division, s'il a atteint l'âge de soixante et un ans.

### § III. — Etablissement des listes d'aptitude.

Art. 7. — Les listes d'aptitude sont renouvelées à la fin de chaque année; elles ne sont établies que pour le passage au grade de commandant et aux grades supérieurs.

Les officiers reconnus aptes à l'emploi du grade supérieur sont inscrits sur les listes d'aptitude suivant l'ordre de leur ancienneté.

Tout officier qui cessera d'être inscrit sur ces listes ne pourra être promu au grade supérieur.

Tout officier qui aura été écarté de l'inscription sur la liste d'aptitude pourra être inscrit sur cette liste au cours des années suivantes.

Art. 8. — Les listes pour les capitaines à nommer commandants et pour les commandants à nommer lieutenants-colonels sont établies dans chaque corps d'armée par des jurys spéciaux par arme, présidés par les commandants de corps d'armée et comprenant, en principe, les officiers généraux ou faisant fonctions dont relève le personnel de chaque arme.

Les jurys sont également appelés à émettre leur avis sur les titres des lieutenants que le ministre se proposerait de nommer hors tour comme s'étant signalés d'une manière spéciale dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi.

La composition détaillée de ces jurys, ainsi que la composition des jurys spéciaux destinés à statuer sur les officiers qui ne relèvent pas des corps d'armée, sera fixée par décret.

Art. 9. — Les listes d'aptitude pour les lieutenants-colonels à nommer colonels, pour les colonels à nommer généraux de brigade, pour les généraux de brigade à nommer généraux de division sont établies par un jury supérieur unique constitué en principe par les membres du conseil supérieur de la guerre et des commandants de corps d'armée et dont la composition sera également fixée par décret.

Les listes d'aptitude établies par le jury supérieur ne sont pas limitées; elles comprennent tous les officiers aptes aux fonctions du grade supérieur qui se trouveront, au cours de l'année suivante, dans les conditions voulues pour être promus à ce grade.

Art. 10. — Les officiers sont informés par la voie hiérarchique de leur inscription ou de leur non inscription sur les listes d'aptitude. Les listes d'aptitude ne sont pas publiées.

### § IV. — Définition de l'ancienneté.

Art. 11. — L'ancienneté pour l'avancement sera déterminée par la date du brevet du grade ou, à dite semblable, par celle du brevet du grade inférieur.

Art. 12. — Lorsqu'un officier cessera de faire partie des cadres de l'armée, dans tous les autres cas que ceux de mission pour service, de licenciement ou de suppression d'emploi, le temps qu'il aura passé hors des cadres sera déduit de l'ancienneté.

Sera aussi déduit de l'ancienneté le temps passé dans un service étranger au département de la guerre.

Est excepté de cette disposition le temps passé pour le service détaché dans la marine, dans les services militaires des colonies ou dans une mission diplomatique.

### § V. — Majorations.

Art. 13. — L'ancienneté majorée d'un officier est l'ancienneté fictive obtenue en ajoutant à son ancienneté réelle les diverses majorations qui lui sont acquises.

A égalité d'ancienneté majorée, les officiers prennent rang d'après leur ancienneté réelle. Les majorations ne sont attribuées que pour le décompte de l'ancienneté en vue du passage au grade supérieur.

Art. 14. — Il n'est accordé des majorations d'ancienneté qu'aux officiers des grades de capitaine et de lieutenant dans les conditions visées au tableau annexé à la présente loi.

Art. 15. — Les majorations attribuées aux capitaines ne peuvent être attribuées qu'aux officiers inscrits sur les listes d'aptitude. Le droit éventuel à une majoration ne peut

entraîner l'inscription d'office sur les listes d'aptitude.

Art. 16. — Les majorations attribuées aux officiers qui y ont droit sont mentionnées sur les décrets de promotion avec l'indication des titres qui ont donné lieu à ces majorations.

### § VI. — Dispositions particulières.

Art. 17. — Nul ne pourra être nommé :

Au grade de commandant s'il n'a, pendant deux ans, commandé, sans cumul possible de fonctions, une compagnie, escadron ou batterie;

Au grade de lieutenant-colonel, s'il n'a pendant deux ans exercé effectivement, sans cumul possible, le commandement de l'unité affectée à son grade dans son arme;

Au grade de général, s'il n'a commandé un régiment pendant deux ans. Dans l'arme du génie, le temps passé dans certaines fonctions déterminées par un décret spécial pourra compter comme temps de commandement.

Art. 18. — Les officiers généraux reconnus inaptes au service actif pourront être admis à la retraite d'office.

Art. 19. — Il ne pourra, dans aucun cas, être nommé à un grade sans emploi ou hors des cadres des états majors, ni être accordé des grades honoraires.

Il ne pourra également, dans aucun cas, être donné un rang supérieur à celui de l'emploi.

Art. 20. — Nul officier admis à la retraite ne pourra être replacé dans les cadres de l'armée.

Art. 21. — L'emploi est distinct du grade. Aucun officier ne pourra être privé de son grade que dans les cas et suivant les formes déterminées par la loi.

### § VII. — Dispositions spéciales pour le temps de guerre.

Art. 22. — Les dispositions de la présente loi sont applicables en temps de guerre. Toutefois, en cas d'insuffisance de candidats remplissant les conditions requises pour l'avancement dans chaque grade, le Président de la République pourra, sur la proposition du ministre de la guerre, faire à titre provisoire les nominations et promotions nécessaires. Le droit dévolu au Président de la République pourra être attribué au gouverneur d'une place forte investie.

Une commission de révision statuera en fin de campagne sur les grades conférés à titre provisoire.

### § VIII. — Mise en application.

Art. 23. — Les dispositions de la présente loi seront mises en application un an après sa promulgation.

Toutefois en ce qui concerne les limites d'âge de promotion prévues à l'article 6, celles-ci ne seront complètement applicables que dans un délai de quatre ans. Un décret rendu en conseil d'Etat fixera pour chacune des années intermédiaires les limites d'âge provisoires qui seront appliquées.

Jusqu'à l'époque de cette mise en application l'avancement des officiers continuera à être régi d'après les procédés actuellement en vigueur.

Art. 24. — Les articles 5 et suivants de la loi du 14 avril 1832, la loi du 23 juillet 1847, la loi du 5 janvier 1872, la loi du 26 mars 1891 sont abrogés.

## ANNEXE N° 8

(Session ord. — Séance du 20 janvier 1913.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit additionnel aux crédits provisoires de l'exercice 1914, pour la célébration, aux frais de l'Etat, des funérailles de M. le général Picquart, ancien ministre de la guerre, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Noulens, ministre de la guerre, et par M. Joseph Caillaux, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

(1) Voir les nos 3404 et in-8° 666 — 10° légis. — de la Chambre des députés.

## ANNEXE N° 9

(Session ord. — Séance du 20 janvier 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit additionnel aux crédits provisoires de l'exercice 1914, pour la célébration, au frais de l'Etat, des funérailles de M. le général Picquart, ancien ministre de la guerre, par M. Emile Aimond, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

## ANNEXE N° 10

(Session ord. — Séance du 20 janvier 1914.)

PROPOSITION DE LOI relative à l'insaisissabilité du mobilier des familles nombreuses, présentée par M. Henry Chéron, sénateur.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la loi du 14 juillet 1913 a organisé en France l'assistance pour les chefs de familles nombreuses dont les ressources sont insuffisantes pour élever leurs enfants.

Les allocations prévues par cette loi paraissent de nature à améliorer certaines situations particulièrement douloureuses. Elles n'excluent point la nécessité de toute une série d'autres mesures destinées à protéger ceux qui supportent les charges si honorables de la famille.

Parmi les réformes qui s'imposent dans cet ordre d'idées à la sollicitude du législateur l'insaisissabilité du mobilier des familles nombreuses nous paraît devoir figurer au premier rang.

On sait qu'à l'heure actuelle l'article 593 du code de procédure civile décide qu'un certain nombre d'objets ne peuvent être saisis.

Tels sont ceux qui sont nécessaires au coucher des saisis, à celui des enfants vivant avec eux, les habits dont les saisis sont vêtus et couverts.

Il paraît juste d'étendre l'immunité dont le principe est ainsi admis déjà par la loi, quand il s'agit des familles nombreuses privées des ressources suffisantes pour élever leurs enfants. Pour elles, le mobilier représenté à la fois une valeur considérable et l'accessoire particulièrement indispensable du foyer.

Est-il rien de plus pénible que de voir vendre aux enchères et toujours à vil prix le pauvre mobilier qui constituait toute la richesse de ces familles? Parfois le montant de la vente suffit à peine à couvrir les frais de la procédure!

La proposition de loi que nous avons l'honneur de présenter au Sénat s'applique à toutes les familles visées par l'article 2 de la loi du 14 juillet 1913 : veuves ayant à leur charge au moins deux enfants de moins de treize ans; veufs avec trois enfants de moins de treize ans; chefs de famille ayant plus de trois enfants de moins de treize ans.

Si donc il s'agit de personnes privées de ressources suffisantes pour élever leurs enfants et régulièrement inscrites sur les listes dressées pour l'exécution de la loi du 14 juillet 1913, leur mobilier ne pourra en aucun cas être saisi, pour quelque créance que ce soit.

### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 593 du code de procédure civile est complété par les dispositions suivantes :

« Les objets mobiliers appartenant aux personnes protégées par l'article 2 de la loi du 14 juillet 1913 relative à l'assistance aux familles nombreuses et régulièrement inscrites sur les listes dressées pour l'exécution de ladite loi, ne pourront être saisis pour aucune créance. »

(1) Voir les nos 8, Sénat, année 1914, et 3404 — 10° légis. — de la Chambre des députés.

## ANNEXE N° 11

(Session ord. — Séance du 22 janvier 1914.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, portant modification des articles 106, 107, 108 et 109 de la loi municipale du 5 avril 1884, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission précédemment saisie.)

Paris, le 21 janvier 1914.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 janvier 1914, la Chambre des députés a adopté avec modifications une proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant modification des articles 106, 107, 108 et 109 de la loi municipale du 5 avril 1884.

(Le vote a eu lieu après déclaration de l'urgence.)

Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la Chambre des députés.

Signé : P. DESCHANEL.

La Chambre des députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — A partir de la promulgation de la présente loi, les articles 106, 107, 108 et 109 de la loi du 5 avril 1884 seront modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 106. — Les communes sont civilement responsables des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence, sur leur territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées. Les indemnités, les dommages-intérêts et les frais dont la commune est responsable sont répartis, en vertu d'un rôle spécial, entre toutes les personnes inscrites au rôle d'une des contributions directes, à l'exception des victimes des troubles auxquelles auront été allouées ces indemnités, proportionnellement au montant en principal de toutes leurs contributions directes.

Si le montant des dommages-intérêts et des frais mis à la charge de la commune excède le quart du produit en principal des contributions directes et des taxes d'octroi et taxes de remplacement réunies, le paiement en sera effectué au moyen d'un emprunt qui sera remboursé à l'aide d'une imposition extraordinaire perçue, chaque année, en vertu d'un rôle spécial établi comme il est dit au paragraphe précédent, et concurremment, dans les communes à octroi, par une majoration proportionnelle de 25 p. 100, au maximum de toutes les taxes d'octroi et taxes de remplacement existantes, au besoin prorogées à cet effet.

« Cet emprunt et la création des ressources destinées à en assurer le service et l'amortissement sont autorisés par décret en conseil d'Etat.

« Faute par la commune de prendre les mesures nécessaires pour le paiement des frais et dommages-intérêts mis à sa charge, dans le délai d'un mois à dater de la fixation et de la répartition définitives du montant de ces frais et dommages-intérêts, il y est procédé d'office par décret en conseil d'Etat, dans les conditions ci-dessus spécifiées.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les dommages causés sont le résultat d'un fait de guerre.

« Art. 107. — Si les attroupements ou rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, chacune d'elles est respon-

sable des dégâts et dommages causés, dans la proportion fixée par les tribunaux civils.

« Art. 108. — L'Etat contribue pour moitié, en vertu du risque social, au paiement des dommages-intérêts et frais visés par l'article 106.

« Toutefois, si la municipalité a manqué à ses devoirs par inertie ou connivence avec les émeutiers, l'Etat peut exercer un recours contre la commune, à concurrence de 60 p. 100 des sommes mises à sa charge par le paragraphe précédent.

« Si, au contraire, et sous réserve de l'application du paragraphe précédent, la commune n'a pas, momentanément ou de façon permanente, la disposition de la police locale ni de la force armée, ou si elle a pris toutes les mesures en son pouvoir à l'effet de prévenir ou de réprimer les troubles, elle peut exercer un recours contre l'Etat dans les mêmes proportions.

« Les actions, tant principales qu'en garantie seront portées devant les tribunaux civils qui statueront comme en matière sommaire.

« Les communes sont dispensées provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor pour droits de timbre et d'enregistrement, à raison de ces actions. Les actes de procédure faits à la requête des communes, les jugements dont l'enregistrement leur incombe, les actes et titres produits par elles pour justifier de leurs droits et qualités, sont visés pour timbre et enregistrés en débet. Les droits dont le paiement aura été différé en vertu du paragraphe précédent deviendront exigibles dès que les décisions judiciaires seront définitives à l'égard des communes qui s'en libéreront, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 106.

« Art. 109. — L'Etat, la commune ou les communes déclarées responsables peuvent exercer un recours contre les auteurs ou les complices du désordre. »

Art. 2. — Les articles 106, 107, 108 et 109 de la loi du 5 avril 1884 sont applicables à la ville de Paris.

## Dispositions transitoires.

Art. 3. — Les communes qui ont été déclarées responsables des dégâts et dommages visés par l'article 106 de la loi du 5 avril 1884 et qui ne se sont pas encore acquittées du montant des dommages-intérêts et des frais mis à leur charge, sont autorisées à se libérer de leur dette ou pourront y être contraintes dans les conditions de l'article 106, modifié par l'article premier de la présente loi.

Les communes qui seront déclarées responsables des mêmes dégâts commis antérieurement à la promulgation de la présente loi bénéficieront de cette disposition transitoire, à laquelle s'ajoutera le bénéfice de l'article 108 de la présente loi.

Les dispositions de l'article 108 sont applicables aux communes déjà condamnées, mais qui ne se sont pas encore acquittées du montant des dommages-intérêts et des frais mis à leur charge.

## ANNEXE N° 12

(Session ord. — Séance du 22 janvier 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1913, pour une nouvelle répartition des sous-secrétariats d'Etat, par M. Emile Aïmond, sénateur (1).

## ANNEXE N° 13

(Session ord. — Séance du 22 janvier 1914.)

3<sup>e</sup> RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Emile Chautemps, tendant à la révision de la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, par M. Emile Chautemps, sénateur (2).

Messieurs, le 27 octobre 1910, le Sénat adoptait, en première lecture, la proposition de loi

(1) Voir les nos 505, Sénat, année 1913, et 3303-3336 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir Sénat, nos 283 et 307, année 1905; 265, année 1907; 283, année 1909, et 877, année 1912.

de M. Emile Chautemps tendant à la révision de la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Aucune modification n'était apportée au texte proposé par la commission, mais plusieurs de nos collègues, MM. Strauss, Touron et Poirrier, annonçaient qu'ils déposeraient des amendements en vue de la délibération en seconde lecture.

Ces amendements, et d'autres, dont le ministre du commerce a pris l'initiative, ont en effet été déposés. Nous allons passer successivement en revue les articles qui en ont été l'objet.

Article 1<sup>er</sup>.

Tenant compte de plaintes qui se sont produites en Savoie dans le voisinage de certaines usines, nous avons rétabli à l'article 1<sup>er</sup> les intérêts de l'agriculture parmi ceux dont la protection est assurée par la présente loi (1).

Nous avons, d'autre part, retranché de l'article 1<sup>er</sup> les mots « soit pour l'hygiène et la sécurité de leur personnel »; mais, nous insérons à l'article 11 une disposition qui permet l'inscription, dans un titre spécial de l'arrêté préfectoral d'autorisation, de conditions concernant l'hygiène et la sécurité du personnel attaché à l'établissement, ces conditions ne devant toutefois s'appliquer qu'à l'installation et à l'aménagement des constructions. Nous conservons ainsi à notre projet de loi son utilité préventive à l'égard de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, tout en séparant mieux les deux domaines de la loi de 1893 et de la présente loi.

Pour préciser davantage la portée de ce retranchement, nous dirons qu'une industrie susceptible seulement de nuire au personnel, telle que celle de la céreuse, échappera complètement à la loi sur les établissements classés, pour n'être régie que par la loi de 1893 sur l'hygiène des travailleurs; mais le personnel de toute industrie soumise à l'autorisation pourra bénéficier de la disposition inscrite au deuxième paragraphe de l'article 11.

Pour les industries simplement soumises à la déclaration, il est stipulé, au deuxième paragraphe de l'article 18, que « les prescriptions des décrets relatifs à l'hygiène et à la sécurité des ouvriers devront être rappelées aux déclarants en même temps que leur seront communiqués les arrêtés visant les intérêts du voisinage et la protection de la santé publique ».

L'article 23, qui charge exclusivement les inspecteurs du travail de constater les contraventions aux clauses concernant le personnel, et qui stipule que ces contraventions seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la loi de 1893, achève de délimiter le terrain propre à chacune des deux lois.

## Article 7.

Le texte adopté en première lecture par le Sénat est le suivant :

« La demande d'autorisation d'un établissement de 1<sup>re</sup> classe fait l'objet d'une enquête *de commodo et incommodo* ouverte pendant un mois.

« L'ouverture de cette enquête est annoncée par des affiches qui indiquent la nature de l'industrie, la classe à laquelle elle appartient, l'emplacement sur lequel l'exploitation doit avoir lieu, la date de l'ouverture et la durée de l'enquête, désignent le commissaire enquêteur et font connaître enfin si les eaux résiduaires de l'établissement doivent être déversées dans un cours d'eau ou écoulées dans des puits absorbants naturels ou artificiels.

L'honorable M. Poirrier a déposé l'amendement suivant, au deuxième paragraphe.

Au lieu de :

« Désignent le commissaire enquêteur.... »

Mettre :

« ..... désignent le maire, ou le juge de paix, ou l'inspecteur des établissements classés chargé des fonctions de commissaire-enquêteur.... »

Notre honorable collègue désire que la loi désigne la qualité du commissaire enquêteur; sera-ce le maire, le conseiller général, le juge

(1) L'article 12 du décret du 15 octobre 1810 est ainsi conçu : « Toutefois, en cas de graves inconvénients pour la salubrité publique, la culture ou l'intérêt général, les fabriques et ateliers de première classe pourront être supprimés, en vertu d'un décret rendu en notre conseil d'Etat, après avoir entendu la police locale, pris l'avis des préfets, reçu la défense des manufacturiers ou fabricants. »

(1). Voir Sénat, nos 304 et 312, année 1907, 94, 94 rectifié et 94 rectifié bis, année 1911, et 1025-2019-3406. — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.



de paix, l'inspecteur des établissements classés ou tout autre personnage ? M. Poirrier demande que l'on précise. Il redoute l'arbitraire des décisions préfectorales, l'abus des interventions, le désir d'écarter d'une circonscription électorale un adversaire politique.

En fait, dans la pratique actuelle, c'est le maire de la commune où l'établissement est projeté qui est généralement choisi; à Paris, c'est le commissaire de police du quartier. Convient-il de rendre ces choix obligatoires ?

Sans méconnaître la légitimité des préoccupations de notre honorable collègue, la commission persiste à penser qu'il est préférable de laisser au préfet la faculté de choisir le commissaire-enquêteur qui lui paraîtra le plus apte à remplir la fonction.

Le demandeur qui se croirait victime d'une manœuvre quelconque aurait d'ailleurs, aux termes de l'article 14, un droit de recours contre l'arrêté préfectoral qu'il jugerait vicié.

Au deuxième paragraphe, nous ajoutons au texte voté en première lecture les mots imprimés ci après en italique :

« L'ouverture de cette enquête est annoncée, par les soins du maire et au frais de l'industriel, par des affiches. . . »

Il était nécessaire, en effet, d'indiquer qui prendrait l'initiative de l'affichage et qui en acquitterait la dépense.

#### Article 9.

Le texte voté en première lecture est celui-ci :

« La demande d'autorisation d'un établissement de deuxième classe est soumise à une enquête de *commodo et incommodo* ouverte, pendant dix jours, dans la commune où cet établissement doit fonctionner.

« Des affiches contenant les indications énumérées au deuxième paragraphe de l'article 7 sont apposées dans le voisinage de l'établissement projeté par les soins du maire. »

La commission, tenant compte des amendements de M. Strauss, tendant, l'un à porter à vingt jours la durée de l'enquête, l'autre à assurer l'apposition d'une affiche à la mairie, vous propose, messieurs, le texte suivant :

« La demande d'autorisation . . . . . pendant quinze jours, dans la commune où cet établissement doit fonctionner.

« Des affiches contenant les indications énumérées au deuxième paragraphe de l'article 7 sont apposées, par les soins du maire et aux frais de l'industriel, à la mairie et dans le voisinage de l'établissement projeté, même en dehors du territoire communal, s'il y a lieu. »

Les modifications adoptées entre la première et la deuxième lecture par la commission sont indiquées en italique.

#### Article 10.

L'article 10 est celui qui règle la procédure à laquelle sont soumises les demandes d'autorisation; la commission propose plusieurs additions qui ont toutes pour but de donner plus de garanties à l'industriel.

Ces additions ressortent de la comparaison des textes ci-après :

#### Texte voté en 1<sup>re</sup> lecture.

.....  
.....  
..... enfin il (le préfet) statue sur un rapport du conseil départemental d'hygiène.

#### Texte proposé.

.....  
.....  
..... enfin il (le préfet) statue sur un rapport du conseil départemental d'hygiène, dans un délai de trois mois à partir du jour où le commissaire enquêteur a transmis le dossier de l'enquête.

En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, par un arrêté motivé, fixera un nouveau délai.

Pas de changement.

Si l'établissement projeté comprend plusieurs industries classées, il est procédé à une seule enquête dans les formes indiquées pour la classe la plus élevée. Un seul arrêté préfectoral statue sur l'ensemble.

#### Texte voté en 1<sup>re</sup> lecture.

#### Texte proposé.

Lorsque le conseil départemental d'hygiène sera saisi de questions se rapportant à la réglementation des établissements classés, il lui sera adjoint :

1<sup>o</sup> Un fonctionnaire chargé de la surveillance des établissements classés dans le département.

2<sup>o</sup> Un représentant du ministre des travaux publics et un représentant du ministre de l'agriculture chargés de la partie des eaux dans le département.

3<sup>o</sup> Un délégué de la chambre de commerce.

L'industriel en cause aura la faculté de se faire entendre par le conseil d'hygiène ou de déléguer à cet effet un mandataire.

#### Le préfet doit-il être tenu de statuer dans un délai déterminé ?

Contrairement à ce qui a été voté en première lecture, M. Poirrier demande que, l'enquête étant finie et le conseil d'hygiène ayant émis son avis, le préfet soit tenu de statuer dans un délai de trois mois sur les demandes d'autorisation.

La fixation d'un délai était prévue tant dans la proposition de loi de M. Emile Chautemps que dans le texte primitif du projet de loi de la commission du Sénat (voir notre premier rapport, Sénat, année 1907, session ordinaire, n<sup>o</sup> 265). C'est sur les pressantes observations du ministre du commerce, et en conformité avec la consultation donnée sur ce point par le comité de législation industrielle, que votre commission consentit à supprimer l'obligation d'un délai.

La question est, en effet, des plus délicates. A l'appui de la thèse de l'obligation de statuer dans un délai déterminé l'on peut alléguer qu'il ne peut s'agir ici d'une industrie inconnue, mais d'une industrie déjà classée, qui a fait, par conséquent, l'objet de rapports étudiés au comité consultatif des arts et manufactures et au conseil supérieur d'hygiène publique de France. Le demandeur a pu immobiliser des capitaux, s'assurer un personnel; il se peut encore que les circonstances favorables à la vente du produit qu'il se propose de fabriquer soient passagères : « Répondez-lui ce que vous voudrez, dit M. Poirrier, mais répondez-lui quelque chose; accordez ou refusez, mais ne le maintenez pas indéfiniment dans l'incertitude. »

La thèse contraire peut aussi s'étayer sur de sérieuses considérations. Bien que classée, l'industrie peut, depuis son classement, avoir révélé des dangers non soupçonnés au début; le demandeur se propose peut-être d'employer des procédés de fabrication nouveaux et sur lesquels le préfet a de la difficulté à se renseigner; peut-être aussi des considérations tirées du lieu, du moment ou de l'état des locaux seront-elles de nature à justifier un retard plus long que celui qui aurait été limité par la loi ?

Au surplus, le préfet, dont le silence serait simplement le résultat de sa négligence ou de sa mauvaise volonté, n'aurait-il pas à tenir compte des réclamations envoyées aux journaux, des plaintes adressées au ministre du commerce ?

Telles étaient, messieurs, les deux thèses en présence, et qui sollicitaient la commission en des sens contraires.

La Belgique, qui s'est trouvée en présence de la même difficulté, l'a résolue par l'article 4 de l'arrêté royal du 27 décembre 1896, dont voici le texte :

« Art. 4. — L'autorité compétente appelée à statuer, soit en premier, soit en dernier ressort, devra prendre une décision dans le délai de trois mois à partir du jour où elle aura été saisie de l'affaire. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, il sera pris un arrêté motivé fixant un nouveau délai. Cet arrêté sera immédiatement notifié aux intéressés. »

« Votre commission, messieurs, s'est approprié la solution belge, et l'honorable M. Poirrier s'est déclaré satisfait. »

#### Nouvelles garanties données aux industriels.

Des délégués du comité des forges de France ont été entendus par le rapporteur de la commission et lui ont signalé l'intérêt qu'il y aurait à introduire dans la loi une disposition conférant à l'industriel le droit de prendre connaissance, avant qu'ils ne soient signés par le préfet, de tous les projets d'arrêtés concernant l'établissement qu'il exploite ou se propose d'exploiter. La commission a trouvé ce desideratum légitime et vous propose d'y faire droit, sous une forme différente, toutefois, de celle suggérée par les honorables délégués du comité des forges. Il est inadmissible que l'on oblige le préfet, c'est-à-dire l'autorité qui décide, à soumettre par avance ses décisions à la critique des intéressés. Qu'il s'éclaircisse de tous les avis, de ceux des intéressés comme des autres, rien de mieux, mais il faut qu'il soit libre de décider comme il l'entend.

Le bureau de la chambre de commerce de Paris, de nouveau entendu par la commission, a insisté sur son désir de voir « des membres des chambres de commerce, ainsi que des industriels exploitant des établissements classés » siéger dans les conseils départementaux d'hygiène à côté des hommes de science, et « assez nombreux pour que ces industriels puissent y avoir une influence satisfaisante ». La chambre de commerce s'est appuyée, entre autres arguments, sur le fait que l'article 17 du projet de loi « relatif aux mesures à prendre contre la pollution et en vue de la conservation des eaux », déposé sur le bureau de la Chambre des députés, à la 2<sup>e</sup> séance du 24 décembre 1910 (10<sup>e</sup> législature, session extraordinaire de 1910, n<sup>o</sup> 652), prévoit l'adjonction d'industriels au conseil départemental d'hygiène. Cet article est ainsi libellé :

« Art. 17. — Les arrêtés du préfet, prévus aux articles 3, 4, 7, 12, 13, 14, 15, devront être pris après avis d'une commission dite « de conservation des eaux » formée du conseil départemental d'hygiène, auquel seront adjoints les membres suivants : deux représentants du service hydraulique; deux représentants du service chargé de la police des rivières navigables, des représentants des administrations intéressées, un chimiste, un géologue, des industriels, un agriculteur, un représentant des syndicats de riverains, de pêcheurs, de pisciculteurs.

« Les membres de cette commission seront nommés par le préfet.

« Le nombre des industriels devra toujours être le tiers du nombre total des membres de la commission. »

La commission a accueilli cette suggestion de la chambre de commerce de Paris avec le plus vif désir d'y donner satisfaction, mais elle a pensé que les industriels ainsi introduits dans les conseils d'hygiène pourraient se considérer comme investis du mandat spécial d'y défendre les intérêts des demandeurs, et qu'il leur suffirait, s'ils y étaient admis dans la proportion d'un tiers, d'amener à eux le sixième du conseil pour disposer souverainement des avis à émettre. Nous avons estimé que nous assurerions à l'industrie des garanties suffisantes en décidant qu'il soit adjoint au conseil d'hygiène, lorsqu'il aura à statuer sur des questions concernant la réglementation des établissements classés, un délégué de la chambre de commerce et divers membres exceptionnels.

Nous proposons, en outre, d'autoriser l'industriel à se faire entendre devant ce conseil ou à déléguer un mandataire.

#### Article 14. — Le recours des tiers.

L'honorable M. Poirrier a insisté pour que la commission revint à son premier avis, qui était de limiter, pour les tiers aussi bien que pour les industriels, la durée du droit de recours contre l'arrêté qui a autorisé l'ouverture d'un établissement.

Voici le texte voté en première lecture : « Les arrêtés préfectoraux d'autorisation ou de refus, ceux imposant des conditions nouvelles ou portant atténuation des prescriptions déjà édictées peuvent être déférés au conseil de préfecture :

« 1<sup>o</sup> Par les industriels, dans un délai de deux mois;

« 2<sup>o</sup> Par les tiers, en raison des dangers ou des inconvénients que le fonctionnement de l'établissement présente pour le voisinage, à

moins qu'ils ne puissent être présumés avoir renoncé à l'exercice de ce droit.

Il n'est pas question, on le voit, dans le texte ci-dessus d'un délai fixe pour les tiers; leur droit de recours ne s'éteindra que lorsqu'ils seront présumés y avoir renoncé. C'est la jurisprudence actuelle traduite dans un texte de loi.

Le premier projet de loi adopté par la commission sénatoriale, de même que la proposition de loi de M. Emile Chautemps, limitait, pour les tiers comme pour les industriels, la durée de ce droit. (Voir n° 265, Sénat, année 1907, session ordinaire.) La commission n'a modifié sa manière de voir qu'à la suite des observations présentées par le comité de législation industrielle institué au ministère du commerce :

« Le droit pour les industriels, écrit M. Arrière, rapporteur de ce comité, de déférer au conseil de préfecture les arrêtés préfectoraux de refus ou ceux imposant des conditions nouvelles, étant limité à un délai de deux mois, à partir du jour où ces arrêtés leur ont été notifiés, un délai de deux mois à partir du jour de l'affichage et de la publication des arrêtés d'autorisation ou de ceux portant atténuation des prescriptions primitives était imparti aux tiers par le projet sénatorial pour attaquer devant la juridiction contentieuse les arrêtés leur faisant grief. Or, il va de soi que les tiers intéressés ne peuvent, sur le vu des affiches et à la lecture des extraits des arrêtés insérés dans les journaux, prévoir quels dangers ou quels inconvénients présentera pour le voisinage le fonctionnement d'un établissement qui n'est pas encore ouvert et ne pourra l'être que dans un temps plus ou moins long, dans tous les cas, le plus souvent, bien après l'expiration du délai de deux mois auquel le projet proposait de limiter le droit de réclamation des tiers. Seule, l'exploitation d'un établissement est susceptible de révéler les dangers ou les inconvénients auxquels le voisinage est exposé, et même ces dangers ou inconvénients peuvent ne pas se manifester de suite et ne se produire que plusieurs mois ou plusieurs années après l'ouverture.

« C'est pour cette raison que l'article 7 du décret du 15 octobre 1810 n'avait limité par aucun délai le droit pour les tiers de porter leur réclamation, qualifiée opposition, devant le conseil de préfecture. Mais la jurisprudence, pour ne pas laisser indéfiniment les industriels sous la menace de contestations pouvant compromettre l'existence même d'établissements régulièrement autorisés, avait établi une sorte de délai moral en décidant que les tiers qui, à partir du jour où les dangers ou les inconvénients se seraient révélés, auraient laissé passer, sans réclamer contre les arrêtés d'autorisation, un temps suffisamment long pour les faire considérer, d'après les circonstances, comme ayant acquiescé aux dispositions de ces arrêtés et renoncé au droit de les contester, devraient être déclarés non recevables à présenter des réclamations.

« C'est cette jurisprudence, protectrice à la fois des droits des tiers et de ceux des industriels, que le comité de législation industrielle propose de consacrer dans l'article 14 de la rédaction qu'il a préparée. »

Votre commission, messieurs, avait reconnu le bien-fondé de ces observations, et elle persiste à considérer que le texte voté en première lecture est de nature à sauvegarder à la fois les intérêts légitimes de l'industriel et ceux du voisinage. Il ne lui a donc pas paru que l'amendement de M. Poirrier fût susceptible d'être accueilli favorablement.

M. Strauss a déposé un amendement tendant à ce que les arrêtés préfectoraux pussent être déférés au conseil de préfecture :

2° Par les tiers ou par les municipalités intéressées.

Votre commission, messieurs, a accueilli cet amendement, et elle a aussi voulu que les arrêtés d'ajournement à statuer fussent, comme ceux d'autorisation ou de refus, susceptibles de recours.

#### Article 15. — Amendement de M. Touron.

L'amendement de M. Touron vise l'article 15, lequel confère au préfet la faculté d'accorder, dans certains cas et sur la demande des industriels, des autorisations temporaires.

Le texte voté en première lecture est le suivant :

« Dans le cas où il s'agit d'une industrie nouvelle ou de procédés nouveaux, ou d'un établissement à ouvrir sur un terrain dans le voisinage duquel des transformations sont à prévoir relativement aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation des emplacements, le préfet peut, à titre exceptionnel, sur la demande des industriels, ... accorder des autorisations pour une durée limitée, et renouvelables dans les mêmes conditions de formes et de publication. »

L'amendement de M. Touron est ainsi conçu : Remplacer les mots :

« Le préfet peut, à titre exceptionnel, sur la demande des industriels et après accomplissement des formalités prescrites au présent titre, accorder des autorisations d'une durée limitée... »

Par ceux-ci :

« Le préfet ne peut accorder qu'à titre provisoire, sur la demande des industriels et après accomplissement des formalités prescrites au présent titre des autorisations pour une durée limitée et renouvelables dans les mêmes conditions de formes et de publication. »

Notre honorable collègue, après explications échangées en séance de commission, a reconnu que le texte voté en première lecture garantissait suffisamment tous les intérêts en présence, en particulier ceux des tiers, et il a retiré son amendement.

Il est d'ailleurs évident que l'autorisation qui aura été accordée pour une durée limitée ne pourra être renouvelée que moyennant une nouvelle demande, que le préfet fera instruire, et sur laquelle il sera statué dans les mêmes conditions de formes et de publications que pour la demande primitive.

#### Art. 16. — Le délai dans lequel l'établissement devra être ouvert.

C'est encore une question de délai qu'a soulevée ici l'honorable M. Poirrier. Voici le texte voté en première lecture :

« L'arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement classé peut cesser de produire effet quand l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai fixé par ledit arrêté ou n'a pas été exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. »

« Le règlement d'administration publique prévu à l'article 6 déterminera les conditions et formes dans lesquelles le retard mis à l'ouverture de l'établissement ou l'interruption de l'exploitation sera constaté et l'arrêté d'autorisation rapporté. »

L'honorable M. Poirrier demande que la loi fixe le délai minimum dans lequel l'industriel devra ouvrir l'établissement autorisé. La commission a reconnu que ce serait, en effet, le moyen d'éviter la divergence des décisions préfectorales et les inégalités de traitement qu'elles entraîneraient. Tenant compte du temps que peuvent demander la construction d'une usine, la réunion des capitaux, le groupement des collaborateurs, elle propose le texte suivant :

« L'arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement classé cessera de produire l'effet quand l'établissement n'aura pas été ouvert dans le délai fixé par ledit arrêté, délai qui ne pourra être de moins de deux ans, ou n'aura pas été exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. »

#### Article 18.

Votre commission vous propose, messieurs, de modifier légèrement le troisième paragraphe de cet article, qui serait ainsi rédigé :

« Des arrêtés préfectoraux, pris sur la demande de l'inspecteur des établissements classés et après avis du conseil départemental d'hygiène, sous l'autorité du ministre du commerce, pourront modifier quelques-unes des prescriptions générales ou imposer de nouvelles prescriptions. »

#### Article 21. — La nomination des inspecteurs.

Les ministres du commerce, MM. Guist'hau et Massé, ont longtemps retardé l'achèvement et le vote du projet de loi en suggérant à la commission une nouvelle rédaction de l'article 21, qui eût profondément modifié le fonctionnement du service des établissements classés, lequel fût devenu un service non plus départemental et simplement soumis à la haute surveillance du ministre du commerce, mais national et dépendant entièrement du ministre.

Voici le texte qui nous était proposé par M. Massé :

« Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de veiller à l'exécution des dispositions législatives et réglementaires concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. »

« Après avis du comité consultatif des arts et manufactures ou d'une commission prise dans ledit comité, il adresse aux préfets des instructions générales pour l'application de ces dispositions et des instructions spéciales pour les demandes d'interprétation qui lui sont soumises; il fait procéder aux enquêtes et aux expériences jugées indispensables; il formule ses conclusions sur les pourvois soumis au conseil d'Etat. »

« L'inspection des établissements classés sera assurée par des techniciens désignés par le ministre du commerce et de l'industrie, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, et qui auront entrée dans les établissements publics soumis à leur surveillance, à tous moments de leur fonctionnement, en vue d'y faire telle constatation qu'ils jugent nécessaire. »

« Avant d'exercer leur mission, les personnes chargées de l'inspection des établissements classés prêtent devant le tribunal civil serment de ne pas révéler et de ne pas utiliser directement ou indirectement, même après cessation de leurs fonctions, les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient avoir pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Toute violation de ce serment est puni conformément aux dispositions de l'article 378 du code pénal. »

« En vue de faire face aux frais de surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, il sera perçu :

« 1° Un droit d'inscription sur les établissements antérieurement existants qui exerceraient une industrie inscrite au tableau de classement prévu à l'article 5 ;

« 2° Un droit d'autorisation sur les établissements nouveaux de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes ;

« 3° Un droit de transformation perçu sur les mêmes établissements qui, précédemment autorisés, seraient modifiés dans leur consistance. »

« Un règlement d'administration publique, rendu après avis du ministre des finances, fixera le montant de ces droits gradués suivant le taux de la patente et qui variera entre un minimum de 10 fr. et un maximum de 1,000 fr. »

La commission a résisté à cette tentative de centralisation et d'uniformisation, qui eût eu pour première conséquence de grever tous les établissements classés d'une contribution d'ailleurs difficile à fixer : le fait d'avoir été rangée dans une classe ou dans une autre n'indique pas si une industrie comporte ou non une contribution plus élevée.

La centralisation du service à Paris eût eu pour effet d'occasionner, pour la moindre demande d'autorisation, pour l'ouverture de la plus infime industrie, d'énormes dépenses de déplacement.

On pourrait, il est vrai, tout en maintenant au service son caractère national, régionaliser le recrutement et la résidence des inspecteurs des établissements classés, qui, sur l'ordre du ministre, partiraient, par exemple, de Lyon pour aller inspecter les établissements situés dans l'Ain, la Savoie, Saône-et-Loire... Mais le besoin d'une nouvelle classe de fonctionnaires se fait-il réellement sentir ? Très petit dans un département agricole est le nombre des établissements classés dont il faudrait surveiller le fonctionnement, très rares aussi sont les demandes d'autorisation, et le préfet trouvera aisément dans son département, parmi les personnes visées à l'article 21, ingénieurs des ponts et chaussées, ingénieurs ou conducteurs des mines, vétérinaires, etc., celles qui feront, à titre gratuit ou moyennant de très faibles indemnités de déplacement, les visites nécessaires. Les allocations à prévoir seraient, dans tous les cas, très minimes, et ne sauraient devenir onéreuses pour le budget départemental.

L'absence d'inspecteurs spécialisés ne pourrait être fâcheuse que pour les départements très industriels, mais l'article 21 prévoit, paragraphe 3, pour ces départements, la faculté de se procurer un personnel particulier. Le paragraphe suivant du même article 21 accorde à deux ou plusieurs conseils généraux la faculté de s'entendre en exécution des articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux, pour créer un service d'ins-

pection des établissements classés commun à leurs départements, et régler la part afférente à chacun d'eux dans les dépenses de ce service. D'autre part, l'article 30 pourvoit au cas où des mesures exceptionnelles d'instruction ou d'enquête auraient été ordonnées par le ministre et auraient donné lieu à des frais. Le remboursement de ces frais pourra être exigé de l'industriel.

#### Les secrets de fabrication.

Le cinquième paragraphe voté en première lecture est ainsi conçu :

« Avant de prendre possession de leurs fonctions, les inspecteurs, fonctionnaires et agents ci-dessus dénommés prêtent, devant le tribunal civil de leur résidence, serment de ne pas révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Toute violation de ce serment est punie conformément aux dispositions de l'article 378 du code pénal. »

Faisant droit aux observations de M. Poirrier, votre commission vous propose, messieurs, le texte suivant :

« serment de ne pas révéler et de ne pas utiliser, directement ou indirectement, même après cessation de leurs fonctions, les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient avoir pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. . . . »

#### La surveillance de nuit.

L'honorable M. Poirrier aurait voulu que l'on atténuât les termes du dernier paragraphe de l'article 22 ainsi conçu :

« Ils (les inspecteurs) ont entrée, à toute heure de jour et de nuit, dans les établissements soumis à leur surveillance, en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugent nécessaires. »

M. Poirrier eût préféré une rédaction moins impérative, analogue à celle de l'article 3 de la loi de juin 1893 :

« Ils ont entrée dans les établissements à l'effet de procéder à la surveillance et aux enquêtes dont ils sont chargés. »

« Si la visite a lieu après le coucher du soleil, ils devront être accompagnés soit du maire ou de son délégué, soit d'un commissaire de police. »

Le droit d'entrer la nuit dans les établissements résulterait simplement du fait que la loi ne contiendrait aucune disposition contraire. Votre commission, messieurs, ne s'est point laissé convaincre par notre éminent collègue.

Quelques exemples feront ressortir la nécessité de la surveillance de nuit : Voici une usine où l'on exige la dénaturation des vapeurs odorantes par leur passage dans une colonne de coke incandescent. La nuit, si aucune surveillance n'est exercée, l'industriel pourra être tenté de faire l'économie du coke.

Voici encore une usine où l'on ne doit produire, en vertu des clauses de l'arrêté d'autorisation, que du caoutchouc factice blanc, lequel se fabrique à froid sans émission d'odeur. Si vous ne le surveillez pas pendant la nuit, l'industriel sera tenté de fabriquer du caoutchouc factice noir à chaud, lequel dégage des torrents d'hydrogène sulfuré.

Voici, enfin, un atelier de dégraissage par la benzine, où l'on interdit l'éclairage intérieur. Comment vous assurerez-vous de l'observation de cette clause, si l'inspecteur ne peut entrer à toute heure de nuit? Et si le droit d'entrer à toute heure de nuit comme de jour doit être accordé à l'inspecteur, pourquoi ne pas le dire catégoriquement?

« Votre commission a toujours pensé, messieurs, que la rédaction suivante, que M. Poirrier accepte, serait de nature à mieux éviter tout abus :

« Ils ont entrée dans les établissements soumis à leur surveillance à tout moment de leur fonctionnement, en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugent nécessaires. »

#### Article 22. — La mise en demeure.

Le texte adopté en première lecture est le suivant :

« Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des inspecteurs, fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des établissements classés. »

M. Poirrier demande qu'avant tout procès-verbal l'industriel soit mis en demeure de se conformer, dans un délai déterminé, aux clauses de l'arrêté d'autorisation. A l'appui de sa manière de voir, notre honorable collègue a invoqué l'article 6 de la loi du 12 juin 1893 :

« Art. 6. — Toutefois, en ce qui concerne l'application des règlements d'administration publique prévus par l'article 3 ci-dessus, les inspecteurs, avant de dresser procès-verbal, mettront les chefs d'industrie en demeure de se conformer aux prescriptions dudit règlement. »

« (Cette mise en demeure.... fixera un délai....) »

« Votre commission a pensé, messieurs, qu'il y avait lieu de donner sur ce point satisfaction à M. Poirrier. Il pourra arriver qu'un inspecteur ferme les yeux sur l'inobservation de l'une des clauses de l'arrêté préfectoral, jugeant cette clause peu utile; vienne un successeur animé d'un esprit différent; n'est-il pas évident, dans ce cas, qu'il serait excessif de dresser un procès-verbal sans une mise en demeure préalable, et bien d'autres circonstances peuvent se produire dans lesquelles le procès-verbal d'emblée constituerait un réel abus. »

#### Article 23.

Le texte adopté en première lecture est le suivant :

« Tout transfert d'un établissement classé sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, entraînant une modification des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation ou des termes de la déclaration, nécessite, suivant la classe de l'établissement, une demande d'autorisation complémentaire ou une déclaration nouvelle qui doit être faite préalablement aux changements projetés. Cette demande et cette déclaration sont soumises aux mêmes formalités que la demande et la déclaration primitives. Les dispositions des articles 11, paragraphes 3, 14, 15, 19 et 20 sont également applicables aux cas prévus par le présent article. »

L'honorable M. Poirrier a déposé, sur cet article, l'amendement suivant, auquel nous proposons de donner satisfaction :

« Tout transfert d'un établissement classé sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation ou des termes de la déclaration, nécessite... »

« ... (le reste comme au texte de la commission). »

#### Article 27.

Le deuxième et le troisième paragraphe de cet article visent les établissements ayant existé antérieurement au décret qui les a classés; en voici le texte tel qu'il a été voté en première lecture :

« Les établissements existant antérieurement aux règlements d'administration publique qui ont classé les industries dont ils dépendent comme dangereuses, insalubres ou incommodes, continueront à être exploitées sans autorisation ni déclaration, mais ils seront soumis à la surveillance du service d'inspection organisé par l'article 22. Leurs propriétaires, directeurs ou gérants, pourront être invités à produire un plan de leur établissement. »

« Le préfet pourra, en ce qui concerne les établissements visés au paragraphe qui précède, prescrire, sur avis du conseil départemental d'hygiène, les mesures indispensables dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique. Ces mesures seront ordonnées dans les conditions déterminées par les articles 11, paragraphe 3, et 19, sauf les recours prévus aux articles 14, 15 et 20 de la présente loi. »

M. Poirrier voudrait qu'on ajoutât au dernier paragraphe la restriction suivante :

« Elles ne pourront, en tous cas, nécessiter de sérieuses modifications touchant le gros œuvre de l'établissement ou des changements considérables dans le mode d'exploitation. »

« La commission vous propose, messieurs, d'adopter cette addition. »

M. Poirrier demande, en outre, qu'au deuxième paragraphe, les mots *devront être invités* soient substitués aux mots *pourront être invités*. La commission maintient son texte, qui est plus favorable à l'industrie.

#### Article 29. — Etablissements non classés.

Le premier paragraphe de cet article est ainsi conçu :

« Lorsque l'exploitation d'un établissement industriel non compris dans la nomenclature des établissements classés présente des dangers ou des inconvénients graves, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, le préfet peut, après avis du maire et du conseil départemental d'hygiène, mettre l'industriel en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faute par l'industriel de se conformer, dans le délai imparti, à cette injonction, le préfet peut, sur un nouvel avis du conseil départemental d'hygiène, suspendre provisoirement le fonctionnement de l'établissement. »

M. Poirrier a déposé un amendement consistant dans la suppression de la dernière phrase :

« Faute par l'industriel... »

C'est le droit de suspendre provisoirement l'établissement que M. Poirrier voudrait retirer au préfet.

Or, il est des cas dans lesquels il faut que l'autorité administrative puisse obtenir rapidement la fermeture d'un établissement.

L'industriel n'a-t-il pas ici les garanties que lui assure une visite de l'inspecteur, une mise en demeure, une constatation de la persistance des dangers et des inconvénients, un avis du conseil départemental d'hygiène? Il a, enfin, la ressource d'un recours devant le conseil de préfecture.

#### Article 30. — Nouvel article.

M. le ministre du commerce, envisageant le cas où, en dehors de toute instance contentieuse, il pourrait être appelé à prescrire des mesures exceptionnelles d'instruction ou d'enquête sur le fonctionnement d'un établissement, a constaté, avec raison, qu'il n'existe nulle part, au budget de l'Etat, de crédit pour faire face aux dépenses de ces sortes d'instructions ou d'enquêtes. C'est pourquoi il a proposé à la commission, qui l'a accepté, l'article additionnel suivant qui prendrait le numéro 3) :

« Si, en dehors de toute instance contentieuse, des mesures exceptionnelles d'instruction ou d'enquête sont ordonnées par le ministre du commerce, après avis du comité consultatif des arts et manufactures, le remboursement des frais qu'elles auront occasionnés pourra être exigé, s'il y a lieu, des intéressés. »

#### Article 31. — Le droit à l'indemnité.

Le texte voté en première lecture est le suivant :

« Dans le cas où le fonctionnement d'établissements industriels classés, régulièrement autorisés ou déclarés, d'établissements industriels dont l'existence est antérieure au décret qui a classé l'industrie à laquelle ils appartiennent, ou d'établissements industriels non compris dans la nomenclature des établissements classés, présente pour le voisinage ou pour la santé publique des dangers ou des inconvénients graves que les mesures prévues aux articles 11, 19, 20, 27, 28 et 30 de la présente loi ne seraient pas susceptibles de faire disparaître, ces établissements peuvent être supprimés après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et du comité consultatif des arts et manufactures, par un décret rendu en forme de règlement d'administration publique. La suppression d'un établissement régulièrement autorisé ou déclaré donne droit à une indemnité qui est, sur la demande des ayants droit, fixée par le tribunal civil. Cette indemnité est à la charge de l'Etat. »

La commission s'est trouvée, après le vote en première lecture, en présence de deux propositions : l'une du ministre du commerce et de l'industrie, tendant à rendre moins absolu le droit à l'indemnité dans le cas de suppression d'un établissement régulièrement autorisé ou déclaré, l'autre de M. Cazeneuve, tendant à supprimer radicalement ce droit.

Le ministre du commerce et de l'industrie a proposé le paragraphe additionnel suivant :

« Toutefois, il peut ne pas être alloué d'indemnité à un établissement fonctionnant depuis moins de cinq ans, ou dont le fonctionnement a été l'objet depuis moins de cinq ans de pénalités énumérées dans le titre 5 de la présente loi. »

Sur une observation de M. Tournon, qui a fait remarquer qu'un établissement se rapportant à une industrie classée a pu fonctionner un certain temps, et même des années, avant d'avoir été autorisé, nous avons spécifié que l'indemnité peut ne pas être allouée à un établissement fonctionnant depuis moins de cinq ans « à titre d'établissement autorisé ».

M. Cazeneuve a déposé, d'autre part, un amendement tendant à supprimer la fin de l'article voté en première lecture, c'est-à-dire les deux phrases qui introduisaient le droit à l'indemnité dans la législation des établissements classés.

#### Législation actuelle.

Le décret du 15 octobre 1840 ne prévoit que la suppression des établissements de 1<sup>re</sup> classe :

« Art. 12. — Toutefois, en cas de graves inconvénients pour la salubrité publique, la culture ou l'intérêt général, les fabriques et ateliers de 1<sup>re</sup> classe qui les causent pourront être supprimés, en vertu d'un décret rendu en notre conseil d'Etat, après avoir entendu la police locale, pris l'avis des préfets, reçu la défense des manufacturiers ou fabricants. »

De ce texte il résulte que les établissements de 1<sup>re</sup> classe peuvent être supprimés par un décret, après qu'une procédure spéciale a été suivie, et il n'y est pas question d'une indemnité quelconque.

Les établissements de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> classe n'étant pas visés par l'article 12 ne sauraient être aujourd'hui supprimés par décret (1), mais ils pourraient l'être par l'annulation par le conseil de préfecture ou le conseil d'Etat des arrêtés qui les ont autorisés. Ce mode d'annulation, applicable, d'ailleurs, aussi aux établissements de 1<sup>re</sup> classe, n'ouvre pas davantage un droit à indemnité.

L'annulation d'une autorisation par décret est une mesure très exceptionnelle : on n'en cite couramment qu'un exemple (ordonnance royale du 14 novembre 1827, affaire Cazeneuve, fab. de colle forte); mais l'annulation par le conseil de préfecture ou le conseil d'Etat est moins rare. Et, cependant, il peut en résulter parfois un dommage considérable, comme le démontre l'espece suivante.

Il y a une trentaine d'années, une compagnie présidée par M. G... obtenait de M. Camescasse, préfet de police, l'autorisation d'établir une fabrique de sulfate d'ammoniaque à Nanterre. Les habitants formèrent un pourvoi devant le conseil de préfecture, puis devant le conseil d'Etat, qui annula l'arrêté.

M. G... dut fermer son usine, bien qu'elle eût été construite et aménagée comme le prescrivait l'arrêté.

Le préfet de police fut actionné devant le tribunal civil de la Seine en paiement d'une indemnité d'un million, M. G... alléguant que, sur la foi de l'arrêté d'autorisation, il avait effectivement dépensé cette somme. Après production d'un déclinatoire d'incompétence et d'un arrêté de connit, d'abord devant le tribunal civil, puis devant la cour d'appel, le tribunal des conflits débouta la compagnie.

L'usine a donc été fermée sans indemnité.

Pour justifier le droit à l'indemnité, l'on ne manque pas de dire qu'en accordant l'autorisation de fonder un établissement, l'administration a encouru une certaine responsabilité envers l'industriel, si celui-ci s'est conformé à toutes les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

L'opinion contraire se base sur les considérations suivantes :

1<sup>o</sup> Si l'administration a encouru quelque responsabilité en accordant à tort l'autorisation sur la foi de rapports rédigés par des personnes trop confiantes ou insuffisamment documentées, l'industriel devait savoir, lui, les inconvénients et les dangers que son industrie allait faire naître, et c'est lui qui doit être rendu responsable des appréciations trop favorables que ses déclarations systématiquement optimistes ont déterminées;

2<sup>o</sup> Pour introduire dans la législation un droit nouveau, il faut en avoir établi la nécessité par les abus et les plaintes auxquels aurait donné lieu l'état de choses actuel, et cette démonstration n'a pas été faite;

3<sup>o</sup> Jamais aucune chambre de commerce ni aucune chambre syndicale n'a réclamé ce droit;

4<sup>o</sup> La certitude de n'être supprimé que

moyennant indemnité pourrait inciter un industriel, soit à essayer de surprendre la confiance des inspecteurs, soit, par indifférence ou par calcul, à ne pas prendre les mesures les plus propres à faire disparaître les inconvénients et dangers en vue desquels il aurait été l'objet d'une mise en demeure;

5<sup>o</sup> Il faudrait ouvrir au budget de l'Etat un nouveau chapitre affecté au paiement des indemnités dues en cas de fermeture d'établissements industriels classés;

6<sup>o</sup> Les adversaires du droit à l'indemnité invoquent surtout cette considération que, dans la crainte d'exposer l'Etat à des responsabilités lourdes, les préfets et les inspecteurs des établissements classés trancheront contre l'industriel tous les cas douteux et concluront presque toujours au refus de l'autorisation.

Les cas qui s'offrent à leur examen sont, disent-ils, le plus souvent très embarrassants : voici, par exemple, une tannerie; elle répandra une odeur incommode ou nulle, suivant le procédé de tannage qu'elle emploiera; le tannage au chrome n'offre pas d'inconvénient, mais des clients nouveaux, par des commandes différentes, l'amèneront peut-être à employer d'autres procédés, qu'il n'est pas possible de prévoir. D'une manière générale, les industries ayant pour objet le travail des peaux, la tannerie, la maroquinerie, la parcheminerie, la hongroierie, l'apprêtage, etc., se transforment les unes dans les autres par transitions insensibles, et elles présenteront, au cours de ces transformations, des inconvénients très différents. La difficulté de conclure au classement dans une classe plutôt que dans une autre, et l'impossibilité de prévoir tous les inconvénients possibles feront, disent les adversaires du principe de l'indemnité, que l'inspecteur et le préfet, s'ils sont obsédés par la perspective d'une responsabilité pécuniaire, préféreront rejeter la demande d'autorisation.

Les mêmes hésitations se retrouveraient en présence d'une demande concernant une savonnerie, un atelier pour fondre des graisses, etc. Le travail des métaux n'expose pas à de moindres difficultés, rien n'étant plus difficile que de différencier l'estampage et l'emboutissage, les marteaux pilons, les marteaux-moutons, les marteaux mécaniques, etc.

Les adversaires de l'indemnité prétendent, en résumé, qu'à en juger par une expérience d'un siècle, le droit à l'indemnité jouerait très rarement en faveur de l'industrie, et tous les jours à son détriment.

La commission ne s'est pas laissé détourner par ces raisons de la voie dans laquelle elle s'était jusqu'ici tenue, et elle a repoussé l'amendement de M. Cazeneuve. Elle a toutefois admis le paragraphe additionnel proposé par le ministre du commerce, et qui peruettra au tribunal civil de ne pas allouer d'indemnité à un établissement fonctionnant depuis moins de cinq ans, ou dont le fonctionnement aura été l'objet depuis moins de cinq ans de pénalités.

La suppression de l'établissement est d'ailleurs entourée, dans notre projet de loi, des garanties les plus sérieuses : non seulement cette suppression ne peut être envisagée qu'après que toutes les mesures prévues aux articles 11, 18, 19, 26, 27 et 29 ont été reconnues irrémédiablement insuffisantes à faire disparaître des inconvénients et des dangers considérés comme graves, mais l'établissement ne pourra être supprimé qu'après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et du comité consultatif des arts et manufactures, par un décret rendu en forme de règlement d'administration publique.

L'industriel est donc absolument garanti contre toute suppression inconsidérée.

#### TITRE V. — PÉNALITÉS

##### Article 32.

La commission propose seulement de préciser, au quatrième paragraphe, qu'« il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une même infraction aux dispositions de la présente loi... »

La multiplicité des condamnations ne suffit pas à constituer la récidive; il n'y a récidive que si une même disposition de la présente loi, des règlements ou des arrêtés préfectoraux est l'objet, dans les douze mois, d'une nouvelle poursuite.

#### Article 33.

Texte voté en première lecture.

##### Article 34.

En cas d'inobservation persistante après une première condamnation, soit en ce qui concerne les établissements de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe, des conditions et réserves qui leur ont été imposées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique, soit, en ce qui concerne les établissements rangés dans la 3<sup>e</sup> classe, des prescriptions générales édictées à l'égard de l'industrie à laquelle ils se rattachent, le préfet peut, sur la constatation par un nouveau procès-verbal de la persistance de l'infraction, suspendre provisoirement les autorisations accordées aux établissements de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classes ou prononcer la fermeture temporaire des établissements de 3<sup>e</sup> classe.

Texte modifié entre les deux lectures.

Lorsque l'inspecteur des établissements classés a constaté qu'il y a inobservation des conditions et réserves essentielles qui ont été imposées à l'industriel dans l'intérêt du voisinage, de la santé publique ou de l'agriculture, la poursuite a lieu directement devant le tribunal correctionnel, qui, après avoir reconnu le caractère essentiel des conditions et réserves visées au procès-verbal, applique les pénalités du dernier paragraphe de l'article 33, et impartit à l'intéressé un délai pour satisfaire aux conditions et réserves de l'arrêté d'autorisation. A l'expiration du délai impartit, sur le vu du jugement, et d'un nouveau procès-verbal constatant l'inobservation persistante de conditions et réserves essentielles, le préfet peut suspendre provisoirement les autorisations accordées aux établissements de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classes.

Le préfet peut également prononcer, dans les mêmes conditions, la fermeture des établissements de 3<sup>e</sup> classe, en cas d'inobservation persistante des conditions essentielles édictées à l'égard des industries auxquelles ils se rattachent.

L'honorable M. Poirrier avait déposé sur cet article l'amendement suivant :

« En cas d'inobservation persistante après une première condamnation par le tribunal correctionnel, soit en ce qui concerne les établissements de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe des conditions et réserves qui leur ont été imposées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique, soit en ce qui concerne les établissements rangés dans la 3<sup>e</sup> classe des prescriptions générales édictées à l'égard de l'industrie à laquelle ils se rattachent, en cas d'inexécution des travaux ordonnés dans le délai fixé par le jugement du tribunal correctionnel qui a prononcé une première condamnation, l'affaire est, sur un nouveau procès-verbal, portée devant ce tribunal, qui peut, après une mise en demeure restée sans résultat, autoriser le préfet à suspendre provisoirement les autorisations accordées aux établissements de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe ou à prononcer la fermeture temporaire des établissements de 3<sup>e</sup> classe.

« Le jugement sera susceptible d'appel et la cour statuera d'urgence. L'appel sera suspensif. »

La rédaction que propose aujourd'hui la commission (voir l'article 31 du projet de loi) donne satisfaction aux préoccupations de l'honorable M. Poirrier, tout en armant suffisamment le préfet dans les cas où il y a une extrême urgence à suspendre le fonctionnement d'un établissement.

Il eût été excessif, en effet, de donner un tel droit au préfet après une simple condamnation devant le tribunal de police et pour non-exécution de clauses non essentielles.

Arrivé au terme de cette longue et laborieuse étude, je me crois autorisé à constater que rarement projet de loi fut plus attentivement élaboré, et avec la collaboration d'hommes plus autorisés.

C'est en 1898 que, sur mon conseil, M. Charles Blanc, préfet de police, chargea M. Bezançon,



alors chef de la deuxième division à la préfecture de police, aujourd'hui directeur honoraire, de préparer, sous la forme nécessairement plus précise d'un projet de loi, un projet de révision de la législation des établissements classés.

Le travail de M. Bezançon fut déposé le 12 janvier 1899 sur le bureau du conseil d'hygiène de la Seine, qui en confia l'examen à une commission (1) dont j'eus l'honneur d'être le rapporteur. Adopté après modifications par le conseil, le projet fut transmis par le préfet de police à M. le ministre du commerce, qui le soumit à l'examen du comité consultatif des arts et manufactures.

Le comité consultatif le déclara inutile, jugeant sans doute que tout était pour le mieux dans la législation en vigueur, et le ministre du commerce ne prit pas en considération le travail si intéressant que lui avait envoyé le conseil d'hygiène de la Seine.

Le 13 janvier 1903, je le reprenais en mon nom personnel et le déposai sur le bureau de la Chambre des députés. Adopté, après une enquête approfondie, par la commission d'hygiène publique de la Chambre, il ne put venir en discussion avant la fin de la législature. Devenu moi-même sénateur en 1905, je le déposai, le 8 janvier 1906, sur le bureau du Sénat.

Les chambres de commerce, de nombreuses chambres syndicales ont donné leur avis; les savants les plus illustres, des industriels autorisés ont été entendus.

Nous avons conscience de présenter au Sénat une loi à la fois plus libérale et plus efficace que les textes qu'elle est appelée à remplacer.

## PROJET DE LOI

### TITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1<sup>er</sup>. — Les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et tous établissements industriels qui présentent des causes de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture, sont soumis à la surveillance de l'autorité administrative dans les conditions déterminées par la présente loi.

Art. 2. — Ces établissements sont divisés en trois classes, suivant les dangers ou la gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation.

Art. 3. — La première classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations.

La deuxième classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les inconvénients visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans la troisième classe, sont placés les établissements qui, ne présentant d'inconvénient grave, ni pour le voisinage, ni pour la santé publique, sont seulement soumis à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique pour tous les établissements similaires.

Art. 4. — Les établissements rangés dans la première ou la deuxième classe ne peuvent être ouverts sans une autorisation délivrée par le préfet sur la demande des intéressés.

Les établissements de la troisième classe doivent faire l'objet, avant leur jour d'ouverture, d'une déclaration écrite adressée au préfet.

Art. 5. — Les industries auxquelles s'appliquera la présente loi et le classement de chacune d'elles seront déterminés par un décret rendu en conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et du comité consultatif des arts et manufactures,

sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie.

Les classements qui deviendront nécessaires après la publication du décret prévu au paragraphe précédent seront prononcés dans les mêmes formes.

Art. 6. — Un règlement d'administration publique, sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et du comité consultatif des arts et manufactures, déterminera les conditions d'application de la présente loi, et, notamment, la forme des demandes d'autorisation et des déclarations, avec indication des divers renseignements ou plans à produire à l'appui.

### TITRE II

#### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS SOUMIS A L'AUTORISATION

Art. 7. — La demande d'autorisation d'un établissement de 1<sup>re</sup> classe fait l'objet d'une enquête de *commodo et incommodo* ouverte pendant un mois.

L'ouverture de cette enquête est annoncée, par les soins du maire et aux frais de l'industriel, par des affiches qui indiquent la nature de l'industrie, la classe à laquelle elle appartient, l'emplacement sur lequel l'exploitation doit avoir lieu, la date de l'ouverture et la durée de l'enquête, désignent le commissaire enquêteur et font connaître enfin si les eaux résiduaires de l'établissement doivent être déversées dans un cours d'eau ou écoulées dans des puits absorbants naturels ou artificiels.

Le rayon d'affichage, qui ne devra pas dépasser 5 kilomètres, sera déterminé, pour chaque industrie, par les règlements d'administration publique portant classement.

Art. 8. — Le conseil municipal de la commune où un établissement de 1<sup>re</sup> classe doit fonctionner est appelé à formuler son avis. A défaut par lui de se prononcer dans le délai d'un mois, il est passé outre.

Art. 9. — La demande d'autorisation d'un établissement de 2<sup>e</sup> classe est soumise à une enquête de *commodo et incommodo* ouverte, pendant quinze jours, dans la commune où cet établissement doit fonctionner.

Des affiches contenant les indications énumérées au deuxième paragraphe de l'article 7 sont apposées, par les soins du maire et aux frais de l'industriel, à la mairie et dans le voisinage de l'établissement projeté, même en dehors du territoire communal, s'il y a lieu.

Art. 10. — Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque, dans la huitaine, l'industriel et lui communique sur place les observations écrites ou orales consignées dans son procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur rédige, dans la huitaine suivante, un avis motivé et envoie le dossier de l'affaire au préfet.

Le préfet prend l'avis du service de l'inspection des établissements classés, et, s'il y a lieu, de l'inspection du travail et des autres services intéressés, notamment du service chargé de la police des eaux dans le cas où les eaux résiduaires provenant de l'établissement projeté doivent être évacuées dans un cours d'eau ou écoulées dans des puits absorbants, naturels ou artificiels; enfin, il statue sur un rapport du conseil départemental d'hygiène, dans un délai maximum de trois mois à partir du jour où le dossier de l'enquête lui a été transmis.

En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, par un arrêté motivé, fixera un nouveau délai.

Si l'établissement projeté comprend plusieurs industries classées, il est procédé à une seule enquête dans les formes indiquées pour la classe la plus élevée. Un seul arrêté préfectoral statue sur l'ensemble.

Lorsque le conseil départemental d'hygiène sera saisi de questions se rapportant à la réglementation des établissements classés, il lui sera adjoint :

1<sup>o</sup> Un fonctionnaire chargé de la surveillance des établissements classés dans le département;

2<sup>o</sup> Un représentant du ministre des travaux publics et un représentant du ministère de l'agriculture, chargés de la police des eaux dans le département;

3<sup>o</sup> Un délégué de la chambre de commerce. L'industriel en cause aura la faculté de se

faire entendre par le conseil d'hygiène ou de déléguer à cet effet un mandataire.

Art. 11. — L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

L'arrêté d'autorisation peut, en outre, édicter des conditions concernant l'hygiène et la sécurité du personnel attaché à l'établissement, mais qui ne doivent s'appliquer qu'à l'installation et à l'aménagement des constructions; ces conditions font l'objet d'un titre spécial de l'arrêté préfectoral. Le même titre devra contenir le rappel des conditions autres que celles s'appliquant à l'installation et à l'aménagement des constructions, imposées pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs en vertu du livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, à l'industrie exploitée dans cet établissement. Le texte des projets d'arrêtés est soumis, à cet effet, au service de l'inspection du travail qui peut présenter ses observations.

Les conditions stipulées dans l'intérêt du personnel attaché à l'établissement ne feront en aucun cas obstacle et ne seront en aucun cas opposables aux mesures qui pourraient être prescrites pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs en vertu du Livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, soit antérieurement, soit postérieurement à l'arrêté d'autorisation.

Des arrêtés complémentaires, pris dans les mêmes formes et soumis aux mêmes conditions de publication que les arrêtés d'autorisation, peuvent imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article premier rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Art. 12. — Les autorisations sont accordées sous réserve des droits des tiers.

Art. 13. — Un extrait de l'arrêté préfectoral, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, est affiché à la porte de la mairie ou, à Paris, du commissariat de police et inséré par les soins du maire et aux frais de l'industriel dans un journal d'annonces légales du département. Le préfet dresse procès-verbal de l'accomplissement de cette double formalité.

Art. 14. — Les arrêtés préfectoraux d'autorisation, de refus ou d'ajournement à statuer, ceux imposant des conditions nouvelles ou portant atténuation des prescriptions déjà édictées peuvent être déférés au conseil de préfecture : 1<sup>o</sup> par les industriels, dans un délai de deux mois qui commencent à courir du jour où les arrêtés leur ont été notifiés; 2<sup>o</sup> par les tiers ou par les municipalités intéressées, en raison des dangers ou des inconvénients que le fonctionnement de l'établissement présente pour le voisinage, à moins qu'ils ne puissent être présumés avoir renoncé à l'exercice de ce droit.

Les tiers qui n'ont acquis des immeubles, n'en ont pris à bail ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un établissement classé que postérieurement à l'affichage et à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cet établissement ou atténuant les prescriptions primitivement imposées ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté au conseil de préfecture.

Art. 15. — Dans le cas où il s'agit d'une industrie nouvelle ou de procédés nouveaux, ou d'un établissement à ouvrir sur un terrain dans le voisinage duquel des transformations sont à prévoir relativement aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation des emplacements, le préfet peut, à titre exceptionnel, sur la demande des industriels, et après accomplissement des formalités prescrites au présent titre, accorder des autorisations pour une durée limitée et renouvelables dans les mêmes conditions de formes et de publication.

Art. 16. — L'arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement classé cessera de produire effet quand l'établissement n'aura pas été ouvert dans le délai fixé par ledit arrêté, délai qui ne pourra être de moins de deux années, ou n'aura pas été exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 6 déterminera les conditions et formes dans lesquelles le retard mis à l'ouverture de l'établissement ou l'interruption de l'exploitation sera constaté et l'arrêté d'autorisation rapporté.

(1) Cette commission, présidée par M. Troost, membre de l'Institut, était composée de MM. Moissan, Michel Lévy, membres de l'Institut; Jungfleisch, Nocard et Riche, de l'Académie de médecine; Emile Chautemps, député, aujourd'hui sénateur; Linder, inspecteur général des mines; Vieille, ingénieur en chef des poudres; Barriér, professeur à l'école vétérinaire; Laurent, secrétaire général de la préfecture de police; Bezançon; Bunel, architecte en chef de la préfecture de police; et Drujon, secrétaire.

## TITRE III

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS SOUMIS A LA DÉCLARATION

Art. 17. — Les déclarations relatives aux établissements de 3<sup>e</sup> classe sont reçues, comme il est dit à l'article 4, par le préfet.

Celui-ci en donne récépissé sans délai.

Il notifie en même temps à l'industriel une copie des prescriptions générales, dont il est question à l'article 18 ci-après, concernant l'industrie qui fait l'objet de la déclaration.

Le maire de la commune intéressée ou, à Paris, le commissaire de police, reçoit une copie de cette déclaration et le texte des prescriptions générales pour être communiqués sur place aux personnes intéressées.

Art. 18. — Des arrêtés préfectoraux pris, après avis du conseil départemental d'hygiène, sous l'autorité du ministre du commerce et de l'industrie, détermineront, pour chaque département, les prescriptions générales à imposer aux industries rangées dans la troisième classe pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

Les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs devront être rappelées aux déclarants en même temps que leur seront communiqués les arrêtés visant les intérêts du voisinage et la protection de la santé publique.

Des arrêtés préfectoraux pris sur la demande de l'inspection des établissements classés, et après avis du conseil départemental d'hygiène, sous l'autorité du ministre du commerce, pourront, après ouverture de l'établissement, modifier (ou compléter) les prescriptions générales des arrêtés prévus dans le paragraphe 1<sup>er</sup>.

Art. 19. — Si l'industriel qui a fait une déclaration pour un établissement de 3<sup>e</sup> classe veut obtenir la suppression ou l'atténuation de quelques-unes des prescriptions des arrêtés préfectoraux qui lui ont été notifiées par application des articles 17 et 18, paragraphes 1 et 3, il adresse sa demande au préfet qui statue, sur le rapport du conseil départemental d'hygiène, après avis du service chargé de l'inspection des établissements classés et celui chargé de l'inspection du travail.

Les tiers qui estiment que les intérêts du voisinage ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'un établissement de troisième classe, ou sont compromis par la suppression ou l'atténuation d'une ou plusieurs de ces prescriptions obtenue par un industriel, doivent également s'adresser au préfet qui instruit l'affaire comme il est dit au paragraphe 1<sup>er</sup> et peut, s'il y a lieu, soit imposer à l'industriel des prescriptions additionnelles, soit rétablir les prescriptions primitives.

L'industriel ou les tiers intéressés visés au paragraphe précédent peuvent, dans un délai de deux mois à partir de la notification des arrêtés préfectoraux pris en vertu des dispositions du présent article ou du 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article précédent, exercer les recours prévus à l'article 14 de la présente loi.

Art. 20. — Si un établissement classé, ouvert après déclaration, cesse d'être exploité pendant plus de deux années consécutives, l'exploitant doit faire une nouvelle déclaration.

## TITRE IV

## DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Art. 21. — L'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, est exercée sous l'autorité du préfet, avec le concours des inspecteurs des établissements classés.

Le préfet, après avoir obtenu l'autorisation du ministre du commerce et de l'industrie et, s'il y a lieu, de l'autorité supérieure intéressée, et après avoir pris l'avis du conseil général, peut charger du service de l'inspection, soit pour l'ensemble des établissements classés, soit pour certaines catégories de ces établissements, tout fonctionnaire de l'Etat, des départements ou des communes ou tout membre du conseil départemental d'hygiène ou d'une commission sanitaire, qui lui paraît désigné par ses fonctions ou sa compétence.

Dans les départements où le nombre et l'importance des établissements classés le rendent nécessaire, il peut être institué, sur un vote conforme du conseil général, des inspecteurs

des établissements classés, qui sont nommés par le préfet, après un concours dont les conditions sont déterminées par arrêté ministériel.

En exécution des articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871, deux ou plusieurs conseils généraux peuvent s'entendre pour créer un service d'inspection des établissements classés commun à leurs départements, et régler la part afférente à chacun d'eux dans les dépenses de ce service.

Les traitements des inspecteurs des établissements classés et les indemnités à allouer, s'il y a lieu, aux fonctionnaires chargés de cette inspection, sont fixés par le conseil général, sur la proposition du préfet et mis à la charge du budget départemental, sous le contrôle du ministre du commerce et de l'industrie.

Avant de prendre possession de leurs fonctions, les personnes chargées de l'inspection prêtent, devant le tribunal civil de leur résidence, serment de ne pas révéler et de ne pas utiliser directement ou indirectement, même après cessation de leurs fonctions, les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient avoir pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Toute violation de ce serment est punie conformément aux dispositions de l'article 378 du code pénal.

Elles ont mission de surveiller l'application des prescriptions de la présente loi, des décrets et des arrêtés relatifs à son exécution, sous réserve de ce qui est spécifié à l'article 24 ci-après.

Elles ont entrée dans les établissements soumis à leur surveillance à tout moment de leur fonctionnement, en vue d'y faire telles constatations qu'elles jugent nécessaires.

Art. 22. — Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des commissaires de police et des personnes chargées de la surveillance des établissements classés, qui, avant de dresser lesdits procès-verbaux, mettront par écrit les chefs d'établissement en demeure de se conformer, dans un délai déterminé, aux prescriptions des arrêtés préfectoraux auxquels il aura été contrevenu.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est envoyé au préfet et l'autre au procureur de la République.

Ils font foi en justice jusqu'à preuve contraire.

Art. 23. — Les inspecteurs du travail sont seuls chargés de l'application des prescriptions des arrêtés préfectoraux concernant l'hygiène et la sécurité du personnel employé dans les établissements classés. Les contraventions à ces prescriptions sont constatées et punies comme les contraventions aux dispositions du livre II du code de travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Dans les départements où les inspecteurs du travail ont été chargés de l'inspection des établissements classés, leurs procès-verbaux doivent mentionner, pour chaque infraction, la qualité en laquelle ils agissent et viser les dispositions spéciales auxquelles il est contrevenu sous chaque ordre de contraventions.

Art. 24. — Lorsqu'un établissement autorisé ou déclaré change d'exploitant, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise de possession. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Art. 25. — Lorsqu'un industriel veut ajouter à son exploitation première, quelle que soit la classe dans laquelle elle rentre, une autre industrie classée, même de la classe inférieure à celle qui a été autorisée, il est tenu de se pourvoir d'une nouvelle autorisation ou de faire une nouvelle déclaration pour cette nouvelle industrie.

Art. 26. — Tout transfert d'un établissement classé sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation, entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation ou des termes de la déclaration, nécessite, suivant la classe de l'établissement, une demande d'autorisation complémentaire ou une déclaration nouvelle qui doit être faite préalablement aux changements projetés. Cette demande et cette déclaration sont soumises aux mêmes formalités que la demande et la déclaration primitives. Les dispositions des articles 11, paragraphes 4, 13, 18, 19 et 20 sont également applicables aux cas prévus par le présent article.

Art. 27. — Les établissements classés qui ont

été ou qui seront rangés par des règlements d'administration publique dans une classe supérieure à celle déterminée par les décrets en vigueur au moment de leur ouverture ne seront pas soumis à de nouvelles demandes d'autorisation.

Les établissements existant antérieurement aux règlements d'administration publique qui ont classé des industries dont ils dépendent comme dangereuses, insalubres ou incommodes, continueront à être exploités sans autorisation ni déclaration, mais ils seront soumis à la surveillance du service d'inspection organisé par l'article 22. Leurs propriétaires, directeurs ou gérants pourront être invités à produire un plan de leur établissement.

Le préfet pourra, en ce qui concerne les établissements visés au paragraphe qui précède, prescrire, sur avis du conseil départemental d'hygiène, les mesures indispensables dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique. Ces mesures seront ordonnées dans les conditions déterminées par les articles 11, paragraphe 4, et 19, sauf les recours prévus aux articles 14, 15 et 20 de la présente loi ; elles ne pourront, en tout cas, nécessiter de sérieuses modifications touchant le gros œuvre de l'établissement ou des changements considérables dans le mode d'exploitation.

Art. 28. — Une interruption d'un an au moins dans le fonctionnement d'un établissement existant antérieurement au règlement d'administration publique qui a classé l'industrie à laquelle cet établissement se rattache entraîne la perte du bénéfice résultant de cette autorisation.

Art. 29. — Lorsque l'exploitation d'un établissement industriel non compris dans la nomenclature des établissements classés présente des dangers ou des inconvénients graves, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, le préfet peut, après avis du maire et du conseil départemental d'hygiène, mettre l'industriel en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faute par l'industriel de se conformer, dans le délai imparti, à cette injonction, le préfet peut, sur un nouvel avis du conseil départemental d'hygiène, suspendre provisoirement le fonctionnement de l'établissement.

Les arrêtés préfectoraux, les avis du conseil départemental d'hygiène et un rapport indiquant les travaux à exécuter, les dispositions spéciales à prendre ou la réduction à apporter aux quantités des produits en dépôt ou en travail, sont transmis immédiatement au ministre du commerce et de l'industrie, qui prescrit une instruction à la suite de laquelle un décret de classement est pris, s'il y a lieu, dans les formes déterminées par l'article 5.

L'industriel peut, dans les deux mois de la notification de l'arrêté ordonnant la suspension provisoire de l'établissement, déférer cet arrêté au conseil de préfecture qui statue d'urgence, sauf appel au conseil d'Etat.

Art. 30. — Si, en dehors de toute instance contentieuse, des mesures exceptionnelles d'inspection ou d'enquête sont ordonnées par le ministre du commerce, après avis du comité consultatif des arts et manufactures, le remboursement des frais qu'elles auront occasionnés pourra être exigé, s'il y a lieu, de l'industriel. Ces frais seront recouvrés comme en matière de contributions directes.

Art. 31. — Dans le cas où le fonctionnement d'établissements industriels classés, régulièrement autorisés ou déclarés, d'établissements industriels dont l'existence est antérieure au décret qui a classé l'industrie à laquelle ils appartiennent, ou d'établissements industriels non compris dans la nomenclature des établissements classés, présente pour le voisinage ou pour la santé publique des dangers ou des inconvénients graves que les mesures prévues aux articles 11, 19, 20, 27, 28 et 30 de la présente loi ne seraient pas susceptibles de faire disparaître, ces établissements peuvent être supprimés après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et du comité consultatif des arts et manufactures, par un décret rendu en forme de règlement d'administration publique. La suppression d'un établissement régulièrement autorisé ou déclaré donne droit à une indemnité qui est, sur la demande des ayants droit, fixée par le tribunal civil. Cette indemnité est à la charge de l'Etat.

Toutefois, il peut ne pas être alloué d'indemnité à un établissement fonctionnant depuis moins de cinq ans à titre d'établissement auto-

risé, ou dont le fonctionnement a été l'objet depuis moins de cinq ans de pénalités énumérées dans le titre V de la présente loi.

## TITRE V

## PÉNALTÉS

Art. 32. — Les chefs, directeurs ou gérants des établissements visés dans la présente loi qui auront contrevenu à ses dispositions et à celles des règlements d'administration publique rendus pour son exécution, ainsi qu'aux prescriptions des arrêtés préfectoraux prévus par ladite loi relatives à la protection du voisinage ou de la santé publique, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 fr. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de contraventions distinctes sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder 200 fr.

Les chefs d'établissements sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

Le jugement fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel seront exécutés les travaux imposés par les arrêtés préfectoraux auxquels il aura été contrevenu.

En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 500 fr., sans que la totalité des amendes puisse excéder 2,000 fr. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une même infraction aux dispositions de la présente loi, des règlements d'administration publique et des arrêtés préfectoraux ci-dessus mentionnés.

Art. 33. — Seront punis d'une amende de 100 à 500 fr. et, en cas de récidive, de 500 à 1,000 fr. tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur des établissements classés ou d'un des fonctionnaires ou agents chargés de cette inspection.

Art. 34. — Lorsque l'inspecteur des établissements classés a constaté qu'il y a inobservation des conditions et réserves essentielles qui ont été imposées à l'industriel dans l'intérêt du voisinage, de la santé publique ou de l'agriculture, la poursuite a lieu directement devant le tribunal correctionnel qui, après avoir reconnu le caractère essentiel des conditions et réserves visés au procès-verbal, applique les pénalités du dernier paragraphe de l'article 32 et impartit à l'intéressé un délai pour satisfaire aux conditions et réserves de l'arrêté d'autorisation. A l'expiration du délai impartit, sur le vu du jugement et d'un nouveau procès-verbal constatant l'inobservation persistante de conditions et réserves essentielles, le préfet peut suspendre provisoirement les autorisations accordées aux établissements de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classes.

Le préfet peut également prononcer, dans les mêmes conditions, la fermeture des établissements de 3<sup>e</sup> classe, en cas d'inobservation persistante des conditions essentielles édictées à l'égard des industries auxquelles ils se rattachent.

Art. 35. — L'arrêté du préfet prononçant, en vertu de l'article précédent, la suspension provisoire de l'autorisation accordée à un établissement de première ou de deuxième classe ou la fermeture temporaire d'un établissement de troisième classe pourra, dans les deux mois qui suivront sa notification, être déféré par l'intéressé au conseil de préfecture qui statuera, après avoir pris l'avis du conseil départemental d'hygiène et sauf appel au conseil d'Etat. Le conseil de préfecture et le conseil d'Etat pourront, avant dire droit, autoriser la réouverture provisoire de l'établissement.

Art. 36. — Seront punis d'une amende de 100 à 500 fr. sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être alloués aux tiers :

1<sup>o</sup> L'industriel qui, en dehors du cas prévu à l'article 28, paragraphe 2, ci-dessus, exploite, sans autorisation, ni déclaration, un établissement compris dans l'une des catégories des établissements classés et qui continue cette exploitation après l'expiration du délai qui lui aura été impartit, par un arrêté préfectoral de mise en demeure, pour la faire cesser ;

2<sup>o</sup> Celui qui continue l'exploitation d'un établissement dont la fermeture temporaire aura été ordonnée en vertu des articles 30 et 35.

Le tribunal pourra également ordonner l'aposition des scellés sur les appareils et machines et sur les portes de l'établissement.

Art. 37. — L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

## TITRE VI

## DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DE LA PRÉSENTE LOI

Art. 38. — Les attributions conférées aux préfets par la présente loi seront exercées par le préfet de police à Paris et dans toute l'étendue du département de la Seine.

Art. 39. — Les règlements d'administration publique prévus par les articles 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, et 6 ci-dessus seront rendus dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 40. — Le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance du 14 janvier 1815 seront abrogés à partir de la publication des règlements d'administration publique visés à l'article précédent.

## ANNEXE N° 14

(Session ord. — Séance du 23 janvier 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur le recel, par M. Guillaume Pouille, sénateur (1).

Messieurs, le Gouvernement a déposé sur le bureau du Sénat, à la séance du 19 mai 1913, un projet de loi modifiant totalement la législation actuelle sur le recel.

Votre commission vous en propose l'adoption pure et simple.

J'examinerai successivement, dans ce rapport, les points suivants :

- 1<sup>o</sup> Le texte du projet de loi : les inconvénients de la législation actuelle ;
- 2<sup>o</sup> Les législations étrangères ;
- 3<sup>o</sup> L'économie du projet de loi ; ses avantages ;
- 4<sup>o</sup> Le projet de loi, article par article.

1<sup>o</sup> Le texte du projet de loi. — Les inconvénients de la législation actuelle.

Le projet de loi est ainsi conçu :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 462 du code pénal seront insérées à la place, et sous le numéro de l'article 459 du code pénal.

Art. 2. — Les articles 460 et 461 (nouveaux) seront rédigés ainsi qu'il suit, sous la rubrique : Du recel.

Art. 460 nouveau. — Ceux qui sciemment auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis des peines prévues par l'article 401.

L'amende pourra même être élevée au delà de 500 fr. jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés.

Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crime conformément aux articles 59, 60 et 61.

Art. 461 nouveau. — Dans le cas où une peine afflictive et infamante est applicable au fait qui a procuré les choses recélées, le receleur sera puni de la peine attachée par la loi au crime et aux circonstances du crime dont il aura eu connaissance au temps du recel. Néanmoins, la peine de mort sera remplacée à l'égard des receleurs par celle des travaux forcés à perpétuité. L'amende prévue par l'article précédent pourra toujours être prononcée.

Art. 3. — Il est ajouté à l'article 58 du code pénal le paragraphe suivant :

« Le recel sera considéré, au point de vue de la récidive, comme le délit qui a procuré les choses recélées. »

Art. 4. — Le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 est ainsi complété :

« ... Une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel des choses obtenues à l'aide d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance, outrage public à la pudeur... (la suite continue). »

(1) Voir le n° 172, Sénat, année 1913.

Art. 5. — L'article 380, paragraphe 2, du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« A l'égard de tous autres individus qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de recel conformément aux articles 460 et 461. »

Art. 6. — L'article 227 du code d'instruction criminelle est ainsi complété :

« Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou en partie, recélées. »

Art. 7. — Lorsque les lois édictent des incapacités, ou lorsqu'elles autorisent les tribunaux à les prononcer, contre les individus condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics, leurs dispositions sont applicables aux individus condamnés pour avoir sciemment recélé, en tout ou en partie, des choses obtenues à l'aide de ces délits.

Art. 8. — Les articles 62, 63 du code pénal sont abrogés.

L'exposé des motifs, pour justifier les modifications proposées, fait valoir les considérations suivantes :

Notre législation pénale considère, dans tous les cas, le recel comme un fait de complicité. Cette conception est difficile à justifier logiquement. Nos auteurs classiques l'ont, depuis longtemps, vivement critiquée. La complicité, proprement dite, suppose, en effet, des actes qui précèdent ou accompagnent l'action principale ; mais on ne conçoit pas une complicité postérieure à l'infraction, puisqu'il est matériellement impossible de participer à un délit déjà accompli. « Sans doute, dit Garraud, de nouveaux agents peuvent surgir et commettre des faits qui se rattachent à l'infraction comme l'effet se rattache à la cause ; mais ces faits nouveaux et distincts ne sauraient constituer des actes de complicité ; et, si la loi les juge punissables, elle devra rationnellement leur donner le caractère d'infraction *sui generis*, qui sera unie par un simple lien de connexité à l'infraction antérieure. »

Montrant les inconvénients pratiques de ce système, l'exposé des motifs dit encore :

En pratique, par le jeu de certaines règles de droit international, le système du recel-complicité entraîne souvent des inconvénients, dont il n'est pas sans intérêt de rappeler les plus saillants :

1<sup>o</sup> Un vol a été commis à l'étranger par un étranger ; puis, le voleur remet en France les objets volés à une personne qui les lui achète ou les lui conserve sciemment, et dans l'intention de partager les bénéfices du délit.

Le fait principal n'est pas punissable en France, et, par suite, l'acte de participation accessoire échappe également à la loi pénale française (cassation, 19 avril 1888, S. 88-1-345). Le receleur ne peut donc être poursuivi.

2<sup>o</sup> Le receleur bénéficie encore de l'impunité même si le vol a été commis à l'étranger par un Français, tant que ce dernier n'est pas rentré volontairement en France ; et cette éventualité pouvant ne se produire qu'après les délais de prescription, le receleur échappera ainsi à toute répression (cassation, 22 juin 1882).

3<sup>o</sup> Aucune poursuite n'est, en effet, possible contre un receleur lorsque le fait principal est lui-même couvert par la prescription de l'action publique (Garraud *Traité de droit pénal français*, t. 2, p. 431).

Et l'exposé des motifs concluait ainsi :

Le système législatif qui fait du recel un acte de participation accessoire et non un acte particulier, critiquable déjà en théorie, présente donc, en outre, l'inconvénient grave de laisser en dehors des atteintes de la loi pénale les auteurs de faits essentiellement délictueux. Il permet, comme on l'a dit, l'établissement, des deux côtés de la frontière, d'une double armée de receleurs offrant leurs services : ceux du dehors à tous les voleurs de l'intérieur, et ceux de l'intérieur à tous les voleurs du dehors.

Il semble que la France se doive à elle-même

de mettre un terme à cette situation, et, à l'exemple des pays étrangers, de modifier sa législation afin d'assurer, pour sa part et dans l'intérêt général, la répression de délits dont la gravité et le danger social vont croissant au fur et à mesure que se perfectionnent les moyens dont les malfaiteurs disposent, et qui prennent de plus en plus un caractère international.

C'est la réalisation de cette réforme qui fait l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter.

## 2° Les législations étrangères.

Ayant d'examiner le projet de loi lui-même, son texte et sa portée exacte, il nous paraît intéressant de jeter un coup d'œil sur la législation de certains pays étrangers.

On y trouvera la définition et l'énumération de ce qui constitue le recel dans ces législations, et on y pourra constater que partout, sauf en France, le recel constitue généralement un délit spécial, d'où de nombreux avantages que nous aurons à préciser quand nous arriverons à l'examen détaillé du projet de loi soumis à l'examen du Sénat.

### 1° ALLEMAGNE

Le Code pénal allemand fait deux délits spéciaux — qu'il place entre la rapine et l'extorsion, d'une part, la tromperie et l'abus de confiance, de l'autre, de l'assistance subséquente (*begünstigung*) et du recel (*hehlerei*).

Celui qui, après la perpétration d'un délit, aide sciemment l'auteur ou participant à se soustraire au châtement ou à s'assurer les profits de son infraction, est puni, comme l'auteur, d'une amende de 600 marks au plus ou d'un emprisonnement d'une année au plus; la peine de l'emprisonnement est toujours prononcée s'il a prêté cette assistance pour en tirer bénéfice. Toutefois la peine qu'il encourt ne peut jamais, quant à sa nature et à sa gravité, être plus rigoureuse que celle qui est prévue pour le délit lui-même. Il n'est pas punissable s'il a donné son assistance à l'un de ses parents (*angehörigen*) pour le soustraire à la punition qu'il avait encourue (art. 257).

Celui qui, dans son propre intérêt, se rend coupable d'assistance subséquente est puni, comme receleur, d'une peine qui varie de l'emprisonnement à cinq ans de réclusion, suivant que l'assisté a commis soit un simple vol ou un détournement, soit un vol qualifié, un vol avec violence ou un crime assimilé à celui-là; ces dispositions sont applicables encore que le receleur soit un parent (art. 258).

Est puni d'emprisonnement comme receleur, celui qui, dans son propre intérêt, dissimule des objets dont il sait ou doit présumer d'après les circonstances qu'ils ont été acquis par un acte punissable, ou qui les achète, les accepte en gage ou les prend chez lui à quelque autre titre, ou qui aide à les faire prendre par d'autres (art. 259).

Les receleurs d'habitude ou de profession peuvent être punis de réclusion jusqu'à dix ans (art. 260).

Celui qui, dans l'empire, a été condamné deux fois de suite pour recel et commet ultérieurement la même infraction à propos d'un vol qualifié ou d'un vol avec violence, doit être puni de deux ans de réclusion au moins, et en cas de circonstances atténuantes, d'une année d'emprisonnement au moins. Si le recel a été commis à propos d'une autre infraction, la peine peut être la réclusion jusqu'à dix ans, sans pouvoir, en cas de circonstances atténuantes, être abaissée au-dessous de trois mois d'emprisonnement (art. 261).

En sus de l'emprisonnement pour cause de recel, le coupable peut être privé de ses droits civiques et placé sous la surveillance de la police (art. 262).

### 2° ANGLETERRE

Le recel est prévu dans les lois anglaises sous le nom de « receiving property unlawfully obtained ».

Encourt la servitude pénale pour quatorze ans, et même dans certains cas à vie, quiconque reçoit un objet de valeur (*chattel, money, valuable, security, or other property whatsoever*) qu'il sait avoir été frauduleusement soustrait à autrui dans les conditions qui font de la soustraction un crime d'après le St. 24 et 25, Vict. c. 96.

Encourt jusqu'à sept ans de la même peine

celui qui reçoit un objet qu'il sait avoir été frauduleusement soustrait dans des conditions qui font de la soustraction un misdemeanor d'après la même loi. — J.-F. Stephen, A. Digest of the criminal law, art. 354.

### 3° AUTRICHE-HONGRIE

1° *Autriche*. — Le code pénal autrichien traite du recel, non pas à propos de la complicité, mais dans ses chapitres relatifs aux diverses espèces de vol.

Participe à un vol ou à un détournement celui qui recèle, acquiert ou négocie une chose volée ou détournée. Lorsqu'il sait, d'après l'importance ou la valeur de la chose, ou d'après les circonstances, que la chose a été acquise au moyen d'un crime, ou lorsque les choses qu'à maintes reprises il a recelées, acquises ou négociées, ont une valeur de 25 florins, en cas de vol, ou de 50, en cas de détournement, il est passible de six mois à un an de réclusion (*kerker*), et la peine peut même être portée à cinq ans, suivant la valeur de la chose, la ruse déployée et le préjudice causé. (C. pénal, art. 185, 186).

Lorsqu'il s'agit de choses soustraites à leur légitime propriétaire dans un vol avec violence le receleur encourt la peine de un à cinq ans de travaux forcés. (*schwererkerker*, art. 196).

2° *Hongrie*. — Le code pénal hongrois, à l'exemple du code pénal allemand, consacre au recel un chapitre spécial outre ceux sur le vol et sur la tromperie (art. 370 et suivants).

Quiconque, sachant qu'une chose est parvenue aux mains de son possesseur ou détenteur par l'effet d'un crime, de vol avec ou sans violence, de détournement ou d'extorsion, la cache, l'achète ou concourt à l'aliéner, pour en retirer un avantage pécuniaire, commet le crime de recel et encourt une peine de cinq ans de réclusion au maximum; si le recel a eu lieu en suite d'un simple délit, la peine est de deux ans de prison, au maximum (art. 370).

Le recel constitue un crime s'il a été commis, dans les dix ans depuis que la dernière peine a été subie, par un individu qui, deux fois déjà, a été condamné pour rapine, extorsion, vol, détournement ou recel (art. 371).

Si la loi prononce contre l'auteur du crime une peine plus grave que dix ans de maison de force, et si le receleur, en commettant le recel, connaissait la circonstance qui entraîne l'application de cette peine ou si le receleur fait habituellement profession de recel, il peut être puni de cinq ans de maison de force (art. 372).

On prononce pour le recel, outre la peine privative de liberté, la destitution d'emploi et la suspension de l'exercice des droits politiques (art. 373).

### 4° BELGIQUE

Le code pénal belge, dans ses articles 505 et 506, contient des dispositions analogues à celles de nos articles 62 et 63; mais il en a supprimé les mots qui, en France, font du recel une variété de la complicité, et il les place dans la partie spéciale du code, entre les sections réservées à l'escroquerie et à quelques autres fraudes.

La peine principale est un emprisonnement de quinze jours à cinq ans et une amende de 26 à 500 fr.; elle peut s'élever jusqu'à la réclusion dans le cas où, la peine applicable aux auteurs de l'infraction principale étant celle de mort ou des travaux forcés à perpétuité, le receleur, avant, au temps du recel, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache l'une de ces deux peines.

### 5° DANEMARK

Le recel est aussi prévu par le code pénal danois, dans la partie spéciale du code et dans le chapitre consacré aux vols et rapines.

Celui qui, sans accord préalable avec l'auteur du vol, se rend coupable de recel, en achetant, recevant ou cachant les objets volés, est puni pour la première fois de l'emprisonnement au pain et à l'eau ou d'une année de travaux forcés dans une maison de correction. La peine s'aggrave à chaque récidive (art. 238).

Ceux qui, par habitude ou par métier, reçoivent des objets volés ou en trafiquent, encourrent la peine de l'emprisonnement au pain et à l'eau pendant quatre fois cinq jours au moins, ou celle des travaux forcés jusqu'à quatre ans pour la première fois, jusqu'à huit en cas de récidive (art. 239).

### 6° ESPAGNE

Le code pénal, après avoir défini les « complices » d'une infraction, qualifie de « receleurs » (*encubridores*) les individus qui, ayant connaissance de la perpétration du délit, sans y avoir participé ni comme auteurs ni comme complices, interviennent postérieurement à sa perpétration, de l'une des façons suivantes : 1° en tirant profit pour eux-mêmes ou en aidant les délinquants à tirer profit des effets du délit; 2° en cachant ou en rendant inutiles le corps, les effets ou les instruments du délit, de façon à empêcher la découverte; 3° en donnant asile aux délinquants, en les cachant ou en facilitant leur fuite (voir art. 16); 4° en refusant à l'autorité judiciaire la permission de pénétrer la nuit dans leur domicile pour y arrêter le délinquant qui si trouve (même art.). Sont exempts des peines portées contre les receleurs les proches parents ou alliés des délinquants, hormis le cas prévu au n° 1 ci-dessus (voir art. 17).

Les peines portées contre les receleurs varient suivant qu'ils se sont associés à un délit consommé ou simplement tenté, et d'après une série de distinctions de fait (art. 69, 71, 73 à 76, c. pén.).

D'après l'article 127, les receleurs, s'ils sont plusieurs, sont solidairement responsables des conséquences civiles de leur infraction; et ils répondent subsidiairement pour les auteurs ou complices qui seraient insolubles, sauf leur recours contre ceux à la décharge de qui ils auraient payé plus que leur part personnelle.

### 7° ITALIE

Le recel est prévu, dans la partie spéciale du code pénal, immédiatement après les appropriations indues et avant les usurpations (art. 421).

Quiconque, en dehors du cas qualifié d'assistance subséquente (C. pén. art. 225), acquiert, reçoit ou recèle de l'argent ou des choses provenant d'un vol, ou s'entremet de quelque manière que ce soit pour les faire acquérir, recevoir ou receler, sans avoir concouru au délit même, est puni de la réclusion, qui peut être portée à deux ans, et d'une amende qui peut atteindre 1,000 liras. Si l'argent ou les choses proviennent d'un délit passible d'une peine restrictive de la liberté personnelle pendant une durée de plus de cinq ans, le coupable est puni de la réclusion d'un à quatre ans et d'une amende de 100 à 3,000 liras. Dans les deux cas, la réclusion ne peut dépasser la moitié de la peine édictée relativement au délit duquel les choses proviennent. Si le coupable est un receleur habituel, la réclusion est de trois à sept ans, dans le premier cas prévu ci-dessus, de cinq à dix ans dans le second, et l'on ajoute toujours une amende de 300 à 3,000 liras.

Celui qui, après la perpétration d'un délit, aide le coupable à s'en assurer le profit, à éluder les investigations de l'autorité, à échapper aux recherches ou à se soustraire à la condamnation, ou qui fait disparaître ou altère les traces ou les indices du délit, commet une infraction *sui generis* que le code italien ne confond plus avec la complicité et qu'il punit de peines spéciales. Si le délit à propos duquel cette assistance a été donnée comporte une peine non inférieure à la détention, le fauteur qui ne s'était pas concerté avec l'auteur antérieurement au fait, est passible de la réclusion ou de la détention, qui peut être portée à cinq ans, sans dépasser la moitié de la durée de la peine prévue pour le délit même. S'il s'agit d'autres infractions, la peine est celle de l'amende, qui peut atteindre 1,000 liras. Est exempt de peine celui qui commet le fait dans l'intérêt d'un proche parent (art. 225).

### 8° PAYS-BAS

Le recel est prévu, dans la partie spéciale du code pénal, au chapitre intitulé *Begünstiging*, c'est-à-dire assistance subséquente, par opposition à l'assistance donnée avant ou pendant l'infraction et qui constitue la complicité.

Celui qui, avec intention, achète, prend en échange ou en gage, accepte en présent ou cache, en vue d'un profit à faire, un objet quelconque acquis par suite d'un délit, est puni, comme receleur, d'un emprisonnement de trois ans au plus, la même peine est appliquée à celui qui, avec intention, retire un profit de ce qui provient d'un objet acquis par suite d'un délit (art. 416).



Est puni d'un emprisonnement qui peut être porté jusqu'à six ans celui qui, habituellement, achète, prend en échange ou en gage, ou cache des objets acquis par suite de délit; le coupable peut, en outre, être privé des droits énumérés dans l'article 28, nos 1 à 4, et déclaré incapable d'exercer la profession dans laquelle il a commis le délit (art. 417).

## 9° PORTUGAL

Sont receleurs au sens large de ce mot (encobridours, fauteurs) : 1° ceux qui altèrent ou font disparaître les vestiges du délit en vue d'empêcher ou d'entraver la formation du corps du délit; 2° ceux qui cachent ou rendent inutilisables les preuves, les instruments ou les objets du crime, dans l'intention d'aider à assurer l'impunité au coupable; 3° ceux qui, étant obligés, à raison de leur profession, emploi, art ou office, de faire quelque investigation relativement à un délit, altèrent ou cachent la vérité des faits, dans l'intention de favoriser les coupables ou l'un d'eux; 4° ceux qui, par vente, mise en gage, don ou quelque autre moyen, s'approprient ou aident le coupable à s'approprier les produits du délit, ayant connaissance, au moment de l'acquisition, de la provenance délictueuse des objets; 5° ceux qui donnent asile au coupable ou facilitent sa fuite, dans le dessein de le soustraire à l'action de la justice (art. 22).

Ne tombent pas sous le coup des nos 1, 2 et 5 de cet article 22 le conjoint, les ascendants, les descendants et les collatéraux, parents ou alliés du coupable jusqu'au troisième degré (art. 22, § unique).

Il ne peut y avoir de receleur ou de complice sans auteur principal; mais la punition d'un auteur, d'un complice ou d'un receleur n'est pas subordonnée à celle des autres agents du délit (art. 23).

Le recel et la complicité ne sont pas punissables en matière de contrevention (art. 24).

Les receleurs sont punis, par les articles 197 et 198, de peines indépendantes de celles que peuvent avoir encourues les auteurs du premier délit. Ils ont commis une infraction *sui generis*, prévue au titre des crimes contre l'ordre et la tranquillité publique.

## 10° RUSSIE

Les receleurs sont punis comme les fauteurs dont la concours n'était pas indispensable; mais la peine est abaissée d'un degré (art. 124); et, s'ils sont proches parents du coupable, elle peut être, suivant les circonstances, abaissée encore davantage ou même complètement supprimée (art. 128).

## 11° SUÈDE

Celui qui, en en connaissant la provenance illicite, a reçu, recélé, acheté ou vendu des objets volés, ou qui les a transformés ou altérés, est puni pour vol ou petit vol et en raison de la valeur de la partie du vol qui a fait l'objet d'une semblable occupation coupable (C. p., c. 20, du vol et du petit vol, art. 16); sans préjudice des peines plus sévères prévues en cas de récidive.

## 12° SUISSE

Parmi les codes pénaux cantonaux, le code valaisan est aujourd'hui le seul où, conformément au précédent du code français, le receleur soit encore absolument assimilé aux complices (art. 317 et suiv.).

Dans les codes de Berne (art. 217) et de Bâle-Ville (art. 157) où l'on trouve comme dans les codes allemands la notion de la *Begünstigung* ou assistance subséquente, à côté de celle de la *Theilnahme* ou complicité, le receleur est qualifié de fauteur (*Begünstiger*) et puni comme tel. A Neuchâtel, le nouveau code de 1891 considère le receleur comme un fauteur, mais consacre à cette infraction des dispositions spéciales (art. 382).

Dans tous les autres codes cantonaux qui s'occupent du recel ou « recèlement », cette infraction est traitée comme un délit *sui generis*. (Voir les C. p. d'Appenzel [R. ext.], art. 119; Fribourg, art. 253; Genève, art. 334; Glaris, art. 137; Saint-Gall, art. 61; Soleure, art. 153; Tessin, art. 174; Thurgovie, art. 157; Vaud, art. 299; Zoug, art. 124 et Zurich, art. 178; code de police des Grisons, art. 34, et de Lucerne, art. 101.)

Nous citerons, à titre d'exemple de ces di-

verses législations, celles de Bâle, Genève, Neuchâtel, Saint-Gall, Vaud, Zurich.

1° *Bâle*. — Quiconque, dans son propre intérêt, se rend coupable d'assistance subséquente à un vol, un détournement, un vol avec violence, une extorsion, une tromperie ou une banqueroute frauduleuse, est puni, comme receleur, d'emprisonnement; si le coupable a été déjà précédemment condamné pour recel il peut être puni de réclusion jusqu'à quatre ans (C. p. art. 157).

2° *Genève*. — Ceux qui, sciemment mais sans concert préalable, ont recélé, en tout ou partie, les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un délit, sont punis d'un emprisonnement de un mois à cinq ans, et, si elles l'ont été à l'aide d'un crime, d'une réclusion de trois à huit ans (C. p. art. 334).

Les receleurs d'habitude, ceux qui font métier de receler lesdites choses, ou ceux qui ont recélé après s'être concertés avec l'auteur du crime ou du délit, sont punis de trois à quinze ans de réclusion (art. 336).

3° *Neuchâtel*. — Celui qui recèle, achète, reçoit en échange ou en gage des objets qu'il sait provenir d'un délit, est puni comme fauteur; dans les cas peu graves, lorsqu'il s'agit seulement d'une légère atteinte à la propriété, la peine est une simple amende de 50 fr. (C. p. de 1901, art. 382).

Le receleur d'habitude est puni de la réclusion jusqu'à cinq ans et de l'amende jusqu'à 10,000 fr. il est, de plus, soumis à la surveillance administrative, dès une première condamnation (art. 383).

Est envisagé comme receleur d'habitude tout prêteur sur gage, tout fripier, tout aubergiste, logeur ou cafetier convaincu de recel, tout individu poursuivi simultanément pour deux ou plusieurs infractions de cette nature, et généralement tout receleur en état de récidive (art. 884).

4° *Saint-Gall*. — Tout individu qui acquiert, par achat, échange ou autrement, des objets soustraits à leur légitime possesseur par un acte punissable, est, lorsque d'après les circonstances il devait, avec une prudence ordinaire, en deviner le caractère, puni soit d'une amende égale au triple de la valeur des objets, soit d'emprisonnement (C. p. art. 61).

Celui qui, sciemment dans un but de lucre ou de profit, reçoit, conserve ou cache de semblables objets, ou les prend à quelque autre titre, ou aide à les faire passer à d'autres personnes, encourt, comme receleur, une peine allant de la moitié à la totalité de celle qui est prévue pour les soustractions frauduleuses (art. 62 et 66).

5° *Vaud*. — Celui qui achète ou qui recèle des objets qu'il sait provenir d'un vol ou de tout autre délit contre la propriété, est puni d'une amende jusqu'à 1,000 fr. ou d'une réclusion qui ne peut excéder un an; si le délinquant recèle ou achète habituellement de ces objets, le maximum de la peine peut être doublé, sans préjudice des dispositions des articles 43 et suivants, pour le cas où le receleur serait complice du délit (C. p. art. 299).

6° *Zurich*. — Celui qui achète, prend en gage ou dissimule des objets qu'il sait avoir été acquis à l'aide d'un crime, est puni comme receleur: 1° de maison de travail jusqu'à trois ans, ou d'emprisonnement quand l'objet recélé a une valeur de 500 fr. au plus, ou d'une simple amende si l'objet n'a qu'une valeur infime; 2° de réclusion jusqu'à huit ans ou de maison de travail, lorsqu'il est un receleur de profession ou qu'il a sciemment recélé à propos d'un vol avec violence ou d'une extorsion ou que l'objet soustrait a une valeur de plus de 500 fr. (C. pén., art. 178, 179).

La peine peut être portée jusqu'à dix ans de réclusion lorsque le receleur a déjà été condamné trois fois comme tel à des peines privatives de la liberté de plus d'un mois (article 180).

## 3° L'économie du projet de loi : ses avantages.

Faire du recel un délit spécial, tel est le but du projet de loi.

Les congrès internationaux de Saint-Petersbourg en 1890, de Budapest en 1905, avaient déjà voté des vœux dans ce sens, d'accord en cela avec certaines des législations étrangères que nous venons d'analyser.

Si le projet de loi est adopté, il est incontestable que la répression y gagnera en efficacité.

L'exposé des motifs soulignait justement ces conséquences du projet de loi, lorsqu'il disait :

« Il n'est pas sans intérêt de mettre ici en relief ce que la répression doit gagner à cette modification et les conséquences de la réforme au point de vue de la compétence des tribunaux français, relativement à ce qu'on peut appeler le recel international.

« Sous le régime nouveau, le recel commis en France, délit distinct, devient punissable malgré la prescription acquise à l'auteur principal, et l'on ne sera plus exposé à voir un receleur acquérir impunément, parce que le vol est prescrit, un objet d'art, un tableau précieux, ou des valeurs mobilières, dont il connaîtrait l'origine délictueuse.

« Et de même, le recel, délit *sui generis*, s'il est commis en France, sera jugé par les tribunaux français *jure territorii*, alors même que le délit auquel il se rattache aurait été commis à l'étranger par un étranger, ou par un Français non rentré en France.

« A l'inverse, il est vrai, les tribunaux français actuellement compétents (cassation, 13 mai 1891) ne pourront plus connaître du recel à l'étranger du produit d'un vol commis en France. Mais cette diminution de l'étendue d'application de la loi et de la compétence des tribunaux français ne présente en réalité aucun inconvénient. En effet, la répression demeurerait sans efficacité; car, si le coupable était un national du pays où il avait commis le recel, son extradition était le plus généralement impossible, et ainsi la peine prononcée par défaut n'était pas ramenée à exécution; et si même il était un ressortissant du pays réquerant, son extradition devait encore être refusée dans la plupart des pays, parce qu'en faisant du recel un délit spécial, ces pays se sont rendus compétents pour connaître de cette infraction commise sur leur territoire; et qu'il est de règle en matière extraditionnelle, qu'un pays ne livre pas des délinquants qu'il a qualité pour juger et punir.

Il est facile de se rendre compte du caractère pratique du projet de loi.

Sans doute, les tribunaux français ne pourront plus connaître du recel à l'étranger du produit d'un vol commis en France; mais cette répercussion légale du projet ne saurait empêcher la réforme d'avoir sa très grande utilité, car, d'une part, actuellement, si le coupable est un national du pays où le recel a été commis, l'extradition est généralement refusée, et si, d'autre part, il est un national du pays qui requiert l'extradition, celle-ci est encore refusée, chaque fois que le pays requis a fait du recel un délit spécial, un pays ne livrant pas les délinquants qu'il a qualité pour juger, et la nature de délit spécial donné au recel par les législations étrangères rendant les tribunaux du pays requis compétents pour juger les infractions commises sur son territoire.

## 4° Examen du projet de loi, article par article.

Il nous reste à examiner en détail les articles du projet de loi, et c'est ce que nous allons faire en examinant le projet de loi article par article.

Article 1<sup>er</sup>.

« Les dispositions de l'article 462 du code pénal seront insérées à la place et sous le numéro de l'article 459 du code pénal. »

Cette modification a pour but d'introduire, sous les articles 460 et 461 du code pénal, qui ont été abrogés par la loi du 21 juillet 1881, les articles nouveaux concernant le recel.

L'article 459 du code pénal a lui-même été abrogé par la loi du 21 juillet 1881.

Il ne peut donc y avoir que des avantages à insérer à la place et sous le numéro de l'article 459 du code pénal abrogé les dispositions de l'article 462 du code pénal toujours existant.

Pour les raisons que nous précisons en examinant l'article 8 du projet, il n'était pas possible de placer le texte des articles 460 et 461 sous les articles 62 et 63, ceux-ci étant placés sous le titre : De la complicité, et le recel cessant d'être un fait de complicité pour devenir un délit spécial.

## Article 2.

Les articles 460 et 461 (nouveaux) seront rédigés ainsi qu'il suit, sous la rubrique : Du recel.

Art. 460 (nouveau). — Ceux qui sciemment auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis des peines prévues par l'article 401.

L'amende pourra même être élevée au delà de 500 fr. jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés.

Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y eût, en cas de complicité de crime conformément aux articles 59, 60 et 61.

Art. 461 nouveau. — Dans le cas où une peine afflictive et infamante est applicable au fait qui a procuré les choses recélées, le receleur sera puni de la peine attachée par la loi au crime et aux circonstances du crime dont il aura eu connaissance au temps du recélé. Néanmoins, la peine de mort sera remplacée à l'égard des receleurs par celle des travaux forcés à perpétuité. L'amende prévue par l'article précédent pourra toujours être prononcée.

Cet article est l'article essentiel du projet de loi.

Il définit et énumère ce qui constitue le recel, et il indique quelles seront les peines applicables au recel.

Comme le projet de loi et pour les raisons indiquées dans l'exposé des motifs nous avons été d'avis de maintenir purement et simplement la définition de l'article 62 du code pénal, le sens et la portée de cette article ayant été fixés par de nombreuses décisions de jurisprudence (Cass., 16 juillet 1857).

L'article 62 du code pénal punit « ceux qui sciemment auront recélé, en tout ou partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit... » ; l'article 460 proposé reprend cette formule sans y rien changer.

Mais, dans ce dernier article, contrairement à ce qu'édicte l'article 62 actuel du code pénal, le recel cesse d'être comme un fait de complicité et devient un délit spécial. C'est là une première modification, très importante, capitale, ainsi que nous l'avons déjà montré, en précisant les graves conséquences qu'entraîne cette modification et sur lesquelles nous ne reviendrons pas.

Puis le nouvel article indique les peines applicables au recel : elles seront désormais celles prévues « par l'article 401 » du code pénal. C'est une nouvelle modification, l'article 62 du code pénal actuel disant que ceux qui sciemment auront recélé, « en tout ou partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit seront punis comme complices de ce crime ou de ce délit ».

La répression peut apparaître ainsi comme atténuée ; tout au moins dans les cas où les objets recelés proviennent d'un crime, le receleur encourant actuellement, en vertu de la théorie de la complicité et réserve faite de certaines circonstances aggravantes, les mêmes pénalités que l'auteur principal. Mais cette atténuation dans la répression trouve sa large et efficace compensation dans ce fait que la législation projetée permettrait d'atteindre les délinquants dans des cas où ils échappent actuellement à toute répression.

Examinant plus particulièrement cette situation l'exposé des motifs disait :

« L'inconvénient de cette conséquence nous a paru sans intérêt. Il est largement compensé par les avantages que crée l'institution du recel, délit *sui generis*, qui permet de l'atteindre dans des cas où la théorie du droit international ou même de la prescription ne permettent pas présentement de le punir. Or, faut-il rappeler que ce n'est pas la rigueur de la peine qui prévient le plus sûrement les crimes, mais la certitude de la répression ? »

Notons que l'atténuation dans la répression dont nous avons parlé trouve encore une compensation particulièrement sensible dans ce fait que le projet élève, dans des proportions très appréciables, une des peines prévues. Le texte proposé substitue, en effet, à l'amende dont le maximum est fixé par l'article 401 du code pénal à la somme de 500 fr. (le minimum étant de 10 fr.), une amende proportionnelle « pouvant être élevée au delà de 500 fr. jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés ». L'article 406 du code pénal et la loi du 19 décembre 1850 sur l'usure comportent des amendes semblables. Il en résulte que l'amende proportionnelle de l'article proposé sera, comme le dit l'exposé des motifs, « une punition adéquate » ; elle consacrera « le risque pécuniaire de l'individu avide de gain, « en fonction », pour ainsi dire, du profit pécuniaire qu'il a convoité ou du tort qu'il a causé ».

Ajoutons enfin que le recel, bien que transformé en délit *sui generis*, pourra être accompagné de circonstances aggravantes particulières entraînant, aux termes du dernier paragraphe de l'article 460 nouveau du code pénal, des pénalités supérieures à celles prévues par l'article 401 du code pénal. Il en sera ainsi lorsque le coupable saura que son recel est entouré de circonstances plus criminelles. « La criminalité des délits postérieurs (au fait principal), disait déjà Ortolan, peut être plus ou moins grave, suivant la criminalité du délit auquel ils se rattachent. » C'est cette idée que, à l'exemple de certaines législations étrangères, le projet de loi a retenue, en consacrant certaines causes d'aggravation.

Des articles 460 et 461 nouveaux, il résulte en effet :

1° Que le receleur d'un objet provenant d'un crime emportant une peine afflictive et infamante, il sera puni de la peine attachée par la loi au crime et aux circonstances du crime dont il aura eu connaissance au temps du recélé, réserve faite toutefois de la substitution de la peine des travaux forcés à perpétuité à la peine de mort, lorsque celle-ci devrait être prononcée.

2° Que les circonstances aggravantes ne peuvent être étendues au receleur que dans la mesure où il en a eu connaissance ;

3° Que le texte réserve l'application, au receleur qui aura été en outre complice par instruction ou provocation, des plus fortes peines qui pourraient être encourues, conformément aux articles 59, 60, 61 du code pénal.

Ces principes sont ceux que précise formellement l'exposé des motifs : nous avons tenu à les préciser à notre tour.

Il est donc certain que la législation nouvelle, si elle était adoptée, offrirait à la société par sa combinaison avec les principes généraux, dont l'application demeurerait maintenue, « une défense plus sûre contre le recel, sans sacrifier en aucun cas à la nécessité d'une juste et suffisante répression. »

#### Article 3.

Il est ajouté à l'article 53 du code pénal le paragraphe suivant :

« Le recel sera considéré, au point de vue de la récidive, comme le délit qui a procuré les choses recélées. »

#### Article 4.

Le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 est ainsi complété :

« Une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, « recel de choses obtenues à l'aide d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance », outrage public à la pudeur... (la suite conforme). »

La conception nouvelle du recel que nous proposons d'admettre entraîne nécessairement la modification de quelques autres dispositions de nos lois pénales.

D'après l'article 58 du code pénal, modifié par la loi du 26 mars 1891, la récidive est spéciale. Mais un certain nombre de délits, vol, escroquerie, abus de confiance, sont considérés, au point de vue de l'application de ce texte, comme un même délit.

L'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur la rélegation des récidivistes prévoit l'application de cette peine accessoire aux récidivistes qui ont encouru un certain nombre de condamnations pour vol, escroquerie, abus de confiance. Le recel, étant un acte de complicité, équivalait donc, de plein droit, pour l'application de ces dispositions, aux délits commis auxquels il se rattachait. Le recel devenant un délit spécial, il convient de l'ajouter nommément aux infractions prévues par les textes législatifs susvisés (art. 58 du code pénal et art. 4, § 2, de la loi du 27 mai 1885).

L'exposé des motifs, précisant les points sur lesquels nous venons d'insister à notre tour, dit également :

« Toutefois, il est spécifié que seul peut être retenu le recel de l'un des délits ci-dessus mentionnés, à l'exclusion des recels généralement de moindre criminalité prévus par des lois spéciales, et que la réforme proposée n'a pas pour but d'atteindre. Pour préciser encore sa portée, il n'est peut-être pas sans intérêt d'ajouter qu'elle ne modifie en rien notamment les articles 247 du code de justice mili-

taire et 320 du code de justice maritime qui, dans un cas particulier, font du recel un délit spécial. Il n'est non plus dérogé en rien aux articles 593 et 594 du code de commerce qui prévoient des infractions entièrement différentes de celle qui est caractérisée par les textes nouveaux. Il en est de même encore du recel des objets contrefaits. »

#### Article 5.

L'article 380, paragraphe 2, du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« A l'égard de tous autres individus qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables « de recel, conformément aux articles 460 et 461 »

Cette légère modification apportée à l'article 380 du code pénal n'appelle aucun commentaire ; elle a simplement pour but de mettre l'article 380 du code pénal en harmonie avec les nouveaux textes.

#### Article 6.

L'article 227 du code d'instruction criminelle est ainsi complété :

« Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre, les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité, « soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou en partie, recélées. »

L'article 227 du code d'instruction criminelle relatif à la connexité, a dû être complété pour éviter toute discussion sur le point de savoir s'il y a connexité entre l'infraction spéciale du recel et le délit qui a procuré les choses recélées. Cette connexité est incontestable, mais il nous a paru nécessaire de dire formellement, toute hésitation devant ainsi disparaître, et toute controverse devenant du même coup impossible.

#### Article 7.

« Lorsque les lois édictent des incapacités, ou lorsqu'elles autorisent les tribunaux à les prononcer, contre les individus condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics, leurs dispositions sont applicables aux individus condamnés pour avoir sciemment recélé, en tout ou en partie, des choses obtenues à l'aide de ces délits. »

Cet article a pour but de compléter la nouvelle législation ; il étend aux individus condamnés pour recel les incapacités qui frappent les personnes condamnées pour vol, escroquerie, abus de confiance. La soustraction commise par des dépositaires publics a été ajoutée à cette énumération : ce dernier délit entraîne, en effet, certaines incapacités, notamment aux termes de l'article 15, paragraphe 5, du décret du 2 février 1852, en matière électorale (perte du droit d'être inscrit sur les listes électorales), et de l'article 2, paragraphe 5, de la loi du 21 novembre 1872 sur le jury (incapacité d'être juré). Il a justement paru peu logique que le recel auquel il se rattache fût plus favorablement traité que le recel d'objets provenant d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance.

#### Article 8.

Les articles 62, 63 du code pénal sont abrogés. Les articles 62 et 63 du code pénal sont relatifs à la législation actuelle du recel. Leur suppression s'impose donc. Mais ainsi que nous l'avons dit, ces textes étant placés sous le titre : De la complicité, il n'a pas paru possible, ni au Gouvernement, ni à votre commission, de remplir par les dispositions nouvelles le vide qu'ils laisseront. C'est pour ce motif qu'il a paru plus convenable d'utiliser la place laissée vacante par les articles 460 et 461 du code pénal abrogés par la loi du 21 juillet 1881. L'article 462 actuel deviendra l'article 459 et les dispositions relatives au nouveau délit seront insérées dans les articles 460 et 461, précédées toutefois de la rubrique « Du recel ».

En conséquence, votre commission a l'hon-

neur de vous proposer d'adopter purement et simplement, sans aucun changement, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 463 du code pénal seront insérées à la place, et sous le numéro de l'article 459 du code pénal.

Art. 2. — Les articles 460 et 461 (nouveaux) seront rédigés ainsi qu'il suit, sous la rubrique : Du recel.

Art. 460 nouveau. — Ceux qui sciemment auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis des peines prévues par l'article 401.

L'amende pourra même être élevée au delà de 500 fr. jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés.

Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crime conformément aux articles 59, 60 et 61.

Art. 461 nouveau. — Dans le cas où une peine afflictive et infamante est applicable au fait qui a procuré les choses recélées, le receleur sera puni de la peine attachée par la loi au crime et aux circonstances du crime dont il aura eu connaissance au temps du recel. Néanmoins, la peine de mort sera remplacée à l'égard des receleurs par celle des travaux forcés à perpétuité. L'amendement prévue par l'article précédent pourra toujours être prononcée.

Art. 3. — Il est ajouté à l'article 58 du code pénal le paragraphe suivant :

« Le recel sera considéré, au point de vue de la récidive, comme le délit qui a procuré les choses recélées. »

Art. 4. — Le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 est ainsi complété :

« ... Une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel de choses obtenues à l'aide d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance, outrage public à la pudeur... (la suite conforme). »

Art. 5. — L'article 380, paragraphe 2 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« A l'égard de tous autres individus qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de recel conformément aux articles 460 et 461. »

Art. 6. — L'article 227 du code d'instruction criminelle est ainsi complété :

« Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou en partie, recélées. »

Art. 7. — Lorsque les lois édictent des incapacités, ou lorsqu'elles autorisent les tribunaux à les prononcer, contre les individus condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics, leurs dispositions sont applicables aux individus condamnés pour avoir sciemment recélé, en tout ou en partie, des choses obtenues à l'aide de ces délits.

Art. 8. — Les articles 62, 63 du code pénal sont abrogés.

## ANNEXE N° 15

(Session ord. — Séance du 23 janvier 1914.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés sur les obligations imposées aux patrons qui louent les services de mineurs de moins de treize ans, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission relative aux accidents du travail.)

(1) Voir les nos 1616-3079, — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

## ANNEXE N° 16

(Session ord. — Séance du 23 janvier 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit provisoire en vue du relèvement du prix moyen d'achat des animaux par le service des remontes, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. J. Noulens, ministre de la guerre, et par M. Joseph Caillaux, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a déposé, le 15 janvier courant, un projet de loi portant ouverture d'un crédit provisoire en vue du relèvement du prix moyen d'achat des animaux par le service des remontes.

Dans sa 2<sup>e</sup> séance du 20 janvier, la Chambre des députés, conformément aux propositions de la commission du budget (voir rapport n° 3398 de M. Clémentel, membre de ladite commission) a adopté ce projet sans y apporter de modifications.

Nous n'avons rien à ajouter aux explications fournies dans l'exposé des motifs qui a été distribué, ainsi d'ailleurs que le rapport précité de M. Clémentel, au Sénat en même temps qu'à la Chambre des députés.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations les dispositions ci-après :

## PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert, au ministre de la guerre, sur l'exercice 1914, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 29 décembre 1913, un crédit s'élevant à la somme de 100,000 fr. applicable au chapitre 48 : « Remonte et recensement des chevaux ».

## ANNEXE N° 17

(Session ord. — Séance du 23 janvier 1914.)

PROPOSITION DE LOI tendant à abroger le dernier paragraphe de l'article 295 du code civil qui interdit le divorce aux époux précédemment divorcés et remariés ensemble, présentée par MM. Louis Martin, Georges Trouillot, Debierre, J. Loubet, sénateurs.

Messieurs, l'article 295 du code civil est ainsi conçu : « Les époux divorcés ne pourront plus se réunir si l'un ou l'autre a, postérieurement au divorce, contracté un nouveau mariage suivi d'un second divorce. Au cas de réunion des époux une nouvelle célébration du mariage sera nécessaire. »

« Les époux ne pourront adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originellement leur union. »

« Après la réunion des époux, il ne sera reçu de leur part aucune nouvelle demande de divorce, pour quelque cause que ce soit, autre que celle d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante prononcée contre l'un d'entre eux depuis leur réunion. »

C'est de ce dernier paragraphe dont nous vous demandons l'abrogation.

La raison qui a déterminé le législateur a été la crainte que l'on ne se jouât du mariage. Cette raison nous semble inexacte. Après un premier divorce suivi d'un nouveau mariage entre eux, les époux se trouvent avoir à l'égard l'un de l'autre de nouveaux griefs. Pourquoi leur interdire le divorce, alors que ces griefs, invoqués dans d'autres ménages, produisent la plénitude de leurs effets? Nous ne saurions l'admettre. Quoi! l'époux aura le droit de se vautrer dans l'adultère, d'outrager tous les jours sa femme par son inconduite; il aura le droit de couvrir d'injures celle qui a eu le tort de croire à sa parole et à son repentir; il pourra se porter contre elle aux sévices les plus graves! La femme, de son côté, pourra vivre dans le désordre le plus criminel, flétrir par le scandale

(1) Voir les nos 3393-3398 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

de ses mœurs le nom de son mari, et cette situation sera insoluble, et elle ne pourra se dénouer que par la mort de l'un des époux!

Non. Tout ce qui résulte, à notre avis, du précédent divorce, c'est la nécessité pour les tribunaux d'examiner de plus près les griefs allégués, de se convaincre de leur réalité, de leur importance. Si, à côté du divorce pour causes déterminées, le législateur avait établi (et nous regrettons qu'il ne l'ait pas fait) le divorce par consentement mutuel, nous admettrions encore que cette forme de dissolution de l'union conjugale ne pût pas servir ici, et que seul pût être appliqué le divorce pour causes déterminées, afin de laisser à la magistrature l'appréciation de tous les faits invoqués. Mais quand ces faits postérieurs au second mariage sont graves, pertinents, qu'ils entrent dans la catégorie de ceux qui peuvent être utilement portés à la barre du tribunal, nous estimons qu'il faut permettre, même aux époux remariés entre eux, de baser sur eux une action en divorce. En conséquence, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter la proposition suivante :

## PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Est abrogé le troisième paragraphe de l'article 295 du code civil.

## ANNEXE N° 18

(Session ord. — Séance du 27 janvier 1914.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés ayant pour objet de compléter l'article 340 du code civil et de suspendre la prescription de l'action en reconnaissance judiciaire de la paternité pendant le temps de service militaire du père prétendu, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission relative à l'abrogation de l'article 340 du code civil.)

## ANNEXE N° 19

(Session ord. — Séance du 27 janvier 1914.)

PROPOSITION DE LOI sur les obligations émises par les sociétés et sur les parts de fondateurs, présentée par M. Guillaums Chastenot, sénateur. — (Renvoyée à la commission relative à l'article 27 de la loi sur les sociétés.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, on se plaint, depuis longtemps, en France, que notre législation sur les sociétés par actions ne contienne aucune disposition sur les obligations émises par ces sociétés.

Dès 1875, une commission extraparlamentaire, fut chargée d'étudier la question; ses travaux n'aboutirent pas. A la suite des désastres financiers de 1882, une autre commission extraparlamentaire, chargée de la réforme de notre législation des sociétés, prépara un projet qui contenait d'importantes dispositions sur les obligations. Le projet, voté par le Sénat le 29 novembre 1887, a abouti à la loi du 1<sup>er</sup> août 1893, qui ne contient que des modifications fragmentaires du régime des sociétés et a omis complètement tout ce qui, dans ce projet, concernait les obligations.

D'autres propositions, dues à l'initiative parlementaire, notamment celle de M. Brice, en 1886, avaient eu le même sort.

Une nouvelle commission extraparlamentaire a été nommée en 1902 pour la révision de notre législation des sociétés. A la suite de ses travaux, le Gouvernement a déposé, le 4 juillet 1903, et repris le 18 juin 1906, un projet de loi sur les obligations émises par les sociétés et sur les parts de fondateurs.

C'est ce projet, que nous avons eu l'honneur de rapporter devant la Chambre et qui est devenu caduc pour la seconde fois, que nous présentons à vos délibérations.

Il contient, en même temps que la réglementation des obligations, celle des parts de fondateurs.

(1) Voir les nos 3060-3344 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

TITRE I<sup>er</sup>

## Des obligations.

§ 1<sup>er</sup>. — Nécessité d'une loi.

Le besoin d'une loi réglant la situation des obligataires se fait impérieusement sentir.

Dans l'état actuel de notre législation, en effet, l'emprunt par l'émission d'obligations, de même que le droit des porteurs d'obligations, après l'émission, sont régis par les règles générales du droit, en matière de créances ordinaires. L'insuffisance de ces règles est manifeste tant en ce qui concerne la garantie des souscripteurs d'obligations au moment de l'émission qu'en ce qui concerne la protection de leurs droits de créanciers.

I. — Lorsqu'un simple particulier a besoin d'argent, il discute avec son bailleur de fonds les conditions de l'emprunt. L'emprunt par voie d'émission d'obligations rend ces pourparlers difficiles. La société fait connaître les conditions de l'émission. Les souscripteurs ne peuvent qu'y adhérer, sans avoir la faculté de discuter et sans pouvoir toujours se renseigner bien exactement sur la situation de la société : des fraudes se produisent que le législateur doit se préoccuper de prévenir.

On rencontre particulièrement des difficultés lorsque la société est disposée à donner une hypothèque aux obligataires. La constitution d'hypothèque ne peut être parfaite que par son acceptation et elle ne peut produire effet que du jour où elle est inscrite. De là de sérieux inconvénients tant pour les souscripteurs d'obligations, qui pourront se voir opposer toutes les hypothèques nées et inscrites depuis l'émission et avant la clôture de la souscription, que pour la société intéressée, dont le crédit souffre de ce danger éventuel que courent les souscripteurs.

Il était donc nécessaire de prendre des mesures pour faciliter la constitution d'hypothèque et sauvegarder les droits des obligataires.

II. — L'émission réalisée, les obligataires sont privés de tout moyen de contrôle sur la marche des affaires de leur débiteur.

D'autre part, s'ils ont des intérêts communs à faire valoir, ils n'ont d'autre moyen à leur disposition que de former entre eux une société dans les termes du code civil, ou peut-être une association dans les termes de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901; mais la résistance de quelques-uns d'entre eux peut paralyser la volonté de la majorité. Il est d'ailleurs difficile, en fait, d'obtenir l'adhésion d'obligataires dispersés un peu partout.

Cet état de choses, dont souffrent les obligataires, peut également nuire à la société débitrice qui, dans certains cas, aurait grand intérêt à entrer en pourparlers avec eux.

A ce point de vue apparaît encore la nécessité d'organiser des assemblées générales d'obligataires, qui pourront surveiller les opérations sociales, nommer des représentants pour exercer ce contrôle et discuter les conditions d'une entente avec la société pour sauvegarder les droits communs.

Telles sont en substance les questions que la proposition tend à résoudre, avec le désir de ne pas entraver le fonctionnement des sociétés par une protection exagérée donnée aux obligataires. Elle a cherché à tenir la balance égale entre les droits de la société et ceux de ses créanciers. Aussi, tout en refusant d'autoriser l'ingérence des obligataires dans la gestion des sociétés, elle leur a accordé un pouvoir de contrôle efficace et le moyen de défendre leurs intérêts communs.

Elle s'est inspirée des solutions qu'ont déjà données à la question plusieurs législations étrangères, notamment :

La loi belge sur les sociétés du 18 mai 1873 (art. 68 à 70).

La loi autrichienne du 24 avril 1874.

Le code de commerce italien.

La loi allemande du 4 décembre 1899.

Et la jurisprudence anglaise (1).

## § II. — Emission des obligations.

Les premières questions à résoudre se rapportent à l'émission des obligations.

I. — En premier lieu, doit-on laisser aux sociétés une entière liberté, ou ne faut-il pas la

(1) Voir à cet égard les documents annexés au rapport sur les sociétés.

restreindre en limitant le montant de l'émission au capital versé, comme le fait la loi belge (loi du 18 mai 1873, art. 68, al. 3), ou au capital existant encore d'après le dernier bilan approuvé comme l'exigent les codes de commerce italien (art. 171, al. 1), roumain (art. 173, al. 1) et portugais (art. 196), ou interdire toute émission avant la libération intégrale des actions?

Sur tous ces points, il semble qu'il ne convient pas de prendre une mesure générale s'appliquant à toutes les sociétés. De pareilles restrictions se comprennent pour certaines d'entre elles soumises au contrôle de l'Etat. (Voir par exemple la loi du 11 juin 1880 concernant les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et de tramways.) Mais si cette précaution peut être sage dans un cas déterminé, elle ne doit pas prendre place dans une loi à titre de mesure générale : ce serait créer une incapacité contraire au but de certaines sociétés, qui peuvent avoir sans danger un capital-obligations beaucoup plus fort que leur capital-actions.

Quant à exiger que le capital-actions soit entièrement versé avant que la société soit autorisée à émettre des obligations, c'est méconnaître l'intérêt des obligataires, puisque, si le capital-actions n'est pas entièrement versé, les obligataires y trouvent une garantie supplémentaire.

En gardant le silence sur toutes ces restrictions, la proposition les a donc implicitement écartées.

II. — A qui appartient-il de décider qu'une émission sera faite : à l'assemblée générale ou aux administrateurs?

La question touche plutôt au régime des sociétés qu'à la matière des obligations.

Dans l'état actuel des choses, le droit de décider un appel au crédit appartient à l'assemblée générale ordinaire, à moins que les statuts n'aient attribué ce pouvoir aux administrateurs.

Cette solution a été conservée. Aussi la proposition reste-t-elle muette sur ce point.

III. — Quelles formalités de publicité doit-on imposer aux sociétés qui émettent des obligations?

La question est résolue par l'article 59 de la loi du 24 juillet 1867 sous la sanction édictée par l'article 64, tels que nous avons proposé de les modifier dans notre proposition sur les sociétés.

IV. — Doit-on subordonner le caractère définitif des engagements souscrits par chaque obligataire à la souscription intégrale du capital, comme on le fait en matière d'émission d'actions?

La jurisprudence anglaise l'exige. Cette restriction à la liberté des émissions n'est pas justifiée, car l'intérêt qu'ont les obligataires à ce que l'émission soit couverte n'est pas le même que celui qu'ont les actionnaires à ne s'engager que si la société peut réunir un capital jugé nécessaire pour son fonctionnement. Si la société n'a pas pu se procurer, par l'émission projetée le capital intégral dont elle a besoin, elle se procurera le solde par d'autres moyens. En tout cas, les droits des souscripteurs d'obligations ne paraissent pas compromis par un échec partiel.

V. — Les sociétés peuvent-elles émettre des obligations à primes ou des obligations à lots?

En ce qui concerne les obligations à lots, la jurisprudence les considère comme contraires à la loi du 21 mai 1836, qui prohibe les loteries. Les sociétés ne peuvent donc émettre des obligations de cette nature que moyennant une autorisation. La législation existante a été conservée, sur ce point, par la proposition.

Quant aux obligations à primes, remboursables par voie de tirage au sort à un taux supérieur au taux d'émission, la seule restriction apportée à leur émission est que le taux de remboursement soit le même pour toutes les obligations d'une même émission; la nullité sanctionnera la violation de cette condition.

La disposition de l'article 1<sup>er</sup> du projet, empruntée à la loi belge, a pour objet de consacrer ce double principe : prohibition des obligations à lots, liberté des obligations à primes, sous la réserve que nous venons d'indiquer.

## § III. — Assemblée générale des obligataires. — Convocation. — Délibération. — Quorum. — Pouvoirs de ces assemblées.

La question la plus importante à résoudre est celle de savoir comment sera organisée la sauvegarde des intérêts des obligataires.

Doit-on leur accorder le droit d'accès aux

assemblées générales d'actionnaires? Faut-il seulement leur permettre de se réunir en assemblée générale et organiser la tenue et les pouvoirs de cette assemblée?

La première solution, adoptée par la loi belge et le code de commerce portugais, n'est pas adoptée par la proposition. On ne peut confondre en effet, dans une même assemblée, les créanciers et les débiteurs, parce qu'il pourrait en résulter des conflits de nature à gêner la marche de la société.

Au contraire, est admise la faculté pour les obligataires de se réunir en assemblée générale et de prendre, à la majorité, des résolutions s'imposant à tous, sur un certain nombre de questions limitativement énumérées. Ce droit de réunion doit leur appartenir, nonobstant toute convention contraire. C'est ce que décide l'article 2, qui constitue l'innovation capitale de la proposition.

Mais il faut régler en détail l'organisation, le fonctionnement et les pouvoirs de cette assemblée.

I. *Composition de l'assemblée.* — Tout d'abord, doit-on donner accès à l'assemblée à tout porteur, même d'une seule obligation, ou ne faut-il pas exiger la possession d'un certain nombre de titres?

Avec le premier système, on risque d'avoir des assemblées trop nombreuses, où la discussion et l'entente seront difficiles; mais, avec le second, on sacrifie les droits très respectables des petits porteurs. Aussi la proposition admet-elle à prendre part à l'assemblée tous les obligataires, de même que la loi du 1<sup>er</sup> avril 1893 admet tout actionnaire, au moins aux assemblées extraordinaires. Or, toute assemblée d'obligataires a un caractère un peu extraordinaire, puisqu'elle a pour objet de prendre des mesures en vue d'une situation anormale.

En second lieu, lorsqu'une société a fait plusieurs émissions à des conditions différentes, tous les obligataires doivent-ils se réunir dans une assemblée unique ou ne doit-il pas y avoir autant d'assemblées qu'il y a de catégories d'obligataires ayant des intérêts distincts?

Il semble sage de n'admettre à délibérer en commun que des porteurs d'obligations conférant les mêmes droits; il serait, en effet, illogique d'admettre à une délibération commune des porteurs ayant des intérêts distincts et souvent opposés, par exemple au point de vue du taux de l'intérêt, du montant du remboursement ou des garanties. Il est déjà grave d'autoriser une majorité de créanciers à imposer sa volonté à la minorité, sans risquer de voir cette majorité composée d'obligataires ayant des intérêts contraires à ceux de la minorité. C'est le principe adopté par la loi allemande (art. 12). C'est celui que consacre l'article 3 de la proposition.

II. *Convocation de l'assemblée.* — La convocation de l'assemblée ne peut guère être faite pratiquement que par les soins de la société, qui est le mieux placée pour connaître le plus grand nombre des obligataires.

Ce sera souvent sur son initiative que les obligataires seront convoqués. Mais, par cela même que la société a souvent des intérêts contraires à ceux de ses créanciers, il ne fallait pas laisser la convocation à sa discrétion. Aussi nous proposons-nous de décider que l'assemblée doit être convoquée, quand les porteurs d'obligations, formant le vingtième au moins du capital représenté par chaque série d'obligations, réclament cette convocation, par écrit, avec indication d'un ordre du jour (art. 4).

L'obligation des administrateurs de procéder à la convocation sur réquisition, est sanctionnée par l'article 16.

La convocation se fait au moyen d'un avis inséré, au moins deux fois, à huit jours d'intervalle, dans le Bulletin annexe du *Journal officiel* et dans les journaux désignés, soit dans les statuts, soit dans l'acte d'emprunt, pour recevoir les publications relatives à la société.

Elle indique l'ordre du jour de la réunion et les caisses où les obligations doivent être déposées deux jours au moins avant l'assemblée (art. 5).

III. *Tenue de l'assemblée. — Délibérations. — Quorum.* — Il semble indispensable d'entrer dans le détail des formalités relatives à la tenue de l'assemblée et au vote des obligataires :

1<sup>o</sup> Une feuille de présence est nécessaire. Le soin de la dresser est confié à la société pour les mêmes raisons qui amènent à la charger de la convocation. Cette feuille indiquera les noms, prénoms, domicile des obligataires pré-



sents ou représentés et le nombre d'obligations, avec leurs numéros, déposés par chacun d'eux. Certifiée par le président, elle sera mise à la disposition des membres de l'assemblée aussitôt après sa confection et, au plus tard, avant le premier vote. Les obligataires auront ainsi le moyen d'examiner la composition de l'assemblée et de vérifier le quorum; ils pourront s'assurer que le droit de vote n'est attribué qu'à ceux auxquels il appartient (art. 6).

2° L'assemblée sera ouverte sous la présidence de l'obligataire ayant le plus grand nombre de titres.

Elle constituera ensuite son bureau, en éliminant un président, qui sera assisté des deux plus forts obligataires présents ou représentés et d'un secrétaire.

3° La délibération ne pourra porter que sur les questions mises à l'ordre du jour publié. Cette disposition nous paraît essentielle.

4° Tout obligataire a, ainsi que nous l'avons expliqué, le droit de voter.

Chaque obligataire doit, d'ailleurs, avoir autant de voix qu'il possède d'obligations.

Imitant en cela la loi allemande (art. 10), nous avons pensé que la société ne devait pas avoir le droit de vote à raison des obligations dont elle peut être propriétaire ou possesseur. Le débiteur ne doit pas concourir à une délibération qui doit être prise uniquement par ses créanciers. Pour l'application de cette disposition, nous avons exigé que la société remette au président, au début de la séance, un état des obligations qu'elle possède, certifié par le président du conseil d'administration. La prohibition trouve sa sanction dans l'article 16, 5°.

5° Restait à fixer les conditions de quorum et de majorité, auxquelles pourrait être prise une délibération obligatoire.

Sur ces deux points nous avons adopté la solution suivante qui nous paraît garantir suffisamment les intérêts des obligataires : a) l'assemblée ne peut délibérer que si elle est composée d'un nombre d'obligataires représentant les trois quarts au moins du capital-obligations en circulation, déduction faite des obligations qui sont en la possession de la société; b) les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des membres présents ou représentés.

Nous n'avons pas cru qu'il y eût lieu de réduire le quorum, en vue d'une seconde assemblée, lorsqu'il n'aurait pas été atteint une première fois. On ne saurait prendre trop de garanties pour la protection des absents, qui sont liés par les décisions de la majorité.

6° Les délibérations sont constatées par un procès verbal signé des membres du bureau. A ce procès-verbal doivent être annexées la feuille de présence et les procurations des obligataires qui se sont fait représenter.

L'assemblée décide où toutes ces pièces doivent être déposées.

7° Les frais de convocation et de tenue de l'assemblée sont supportés par la société débitrice.

IV. *Pouvoirs de l'assemblée.* — Il n'était pas possible de donner à l'assemblée générale le droit de prendre, à la majorité, toutes sortes de décisions. Ces pouvoirs sont donc limités (art. 10).

L'assemblée générale peut :

1° Nommer un ou plusieurs représentants aux obligataires. — Il est, en effet, certains actes qui ne peuvent être accomplis utilement que par des représentants.

Toute liberté est laissée à l'assemblée en ce qui concerne le choix et le nombre de ses représentants.

Il lui appartient également de décider si, lorsqu'elle en nomme plusieurs, chacun d'eux peut agir isolément.

Nous indiquons plus loin (art. 12) les pouvoirs qui peuvent leur être conférés. (V. § IV.)

2° Décider des actes conservatoires à accomplir dans l'intérêt commun. — C'est là une des mesures que l'assemblée sera appelée à prendre le plus fréquemment.

3° Confier à des représentants le pouvoir d'intenter des procès déterminés. — Les actions intéressant l'ensemble des obligataires ne peuvent être utilement exercées que par des mandataires investis du pouvoir de les représenter, à cause de la règle : « Nul en France ne plaide par procureur », car, même avec l'interprétation libérale donnée à cette règle par la jurisprudence, l'exercice d'actions par l'intermédiaire d'un représentant présente aujourd'hui

d'hui des difficultés que le vote de cette disposition fera disparaître.

Il est entendu, d'ailleurs, que la mission donnée aux représentants choisis par l'assemblée ne porte pas atteinte à l'action individuelle des obligataires. (V. art. 15.)

4° Décider que des dépenses seront mises à la charge de tous les obligataires.

Au surplus, dans chaque assemblée, la délibération ne peut porter que sur les questions visées à l'ordre du jour publié.

Les pouvoirs de l'assemblée ainsi délimités par l'article 10 ne s'appliquent que pendant que la société est encore *in bonis*. Lorsque la société tombe en faillite ou en déconfiture, l'application du droit commun nous a paru suffisante (V. § VI.)

#### § IV. — Du représentant des obligataires.

En dehors de certaines missions spéciales, notamment celle d'agir en justice (art. 10-3°), qui peuvent être confiées par l'assemblée au représentant des obligataires, il peut être chargé d'une mission générale de surveillance, qui ne peut aller pourtant jusqu'à lui permettre de s'immiscer dans la gestion des affaires sociales.

L'assemblée peut donner à son ou ses représentants le pouvoir de faire tout ce que pourrait faire individuellement chaque obligataire; mais nous lui permettons, en outre, de lui conférer certains pouvoirs spéciaux.

1° Celui d'exiger les mêmes communications que les actionnaires et aux mêmes époques, et de se faire délivrer copie des procès-verbaux de toutes les assemblées générales, quelle qu'en soit la date;

2° Celui d'assister aux assemblées générales quelconques des actionnaires, mais sans pouvoir participer aux discussions, ni aux votes.

Nous n'avons pas cru, par contre, devoir lui permettre de convoquer l'assemblée générale des obligataires. Il nous a paru suffisant que cette convocation puisse avoir lieu sur la demande des obligataires, dans les conditions prévues à l'article 5.

Pour le surplus, le représentant est un mandataire soumis à toutes les règles du mandat, en ce qui concerne l'étendue de sa mission, sa responsabilité, la durée de ses fonctions, sa révocation, etc.

#### § V. — Liquidation judiciaire et faillite.

Lorsque la société tombe en faillite ou est admise au bénéfice de la liquidation judiciaire, les mesures de protection des obligataires, que nous vous proposons d'adopter, doivent faire place à celles qu'organise la loi au profit des créanciers en général. On a pensé que, la ruine de la société une fois consommée, il n'y avait plus d'intérêt à faire aux obligataires une situation spéciale. La loi allemande a cependant maintenu les assemblées d'obligataires après la faillite. Les partisans de cette opinion font remarquer que l'assemblée des obligataires peut faciliter le concordat de la société, en consentant des sacrifices spéciaux. Nous avons craint, en acceptant cette solution, de troubler le mécanisme de la faillite.

Du moment que les obligataires redeviennent des créanciers ordinaires en cas de faillite, le droit commun leur est de tous points applicable. Nous n'avons qu'à y renvoyer.

Il est toutefois une controverse délicate qui s'est élevée sur le taux de remboursement des obligations à primes. Nous avons pensé qu'il était bon de la résoudre. Nous l'avons fait, d'ailleurs, en adoptant purement et simplement les solutions que consacre la cour de cassation (art. 14).

#### § VI. — Des obligations hypothécaires.

Dans l'état actuel de la législation, la constitution d'une hypothèque ou d'autres sûretés au profit des obligataires donne lieu aux plus sérieuses difficultés. Il faut qu'un tiers se porte garant d'affaires des obligataires pour se faire constituer l'hypothèque : c'est généralement une personne désignée par l'assemblée générale des actionnaires qui autorise l'emprunt; mais la constitution n'est définitive qu'après la souscription, car c'est alors seulement qu'il existe des créanciers. On admet cependant que l'hypothèque constituée au profit du gérant d'affaires est valable immédiatement, comme garantissant une hypothèque future, et peut être immédiatement inscrite.

Malgré cela, le droit des futurs créanciers n'est guère protégé, car ils sont à la merci de la société; qui peut faire disparaître leur gage, de connivence avec le gérant d'affaires, qu'elle a elle-même désigné.

Pour donner plus de sécurité aux obligataires et, en même temps, pour faciliter les constitutions d'hypothèque, voici les solutions que nous vous proposons de consacrer :

1° Pour assurer l'accomplissement des formalités légales, la désignation d'un représentant des obligataires est indispensable. A cet effet, l'assemblée des obligataires sera convoquée dans un délai très bref à partir du commencement de l'émission ou de la clôture de la souscription. En prévision du défaut de nomination de ce représentant ou de son refus, nous avons pensé que le président du tribunal de commerce était tout désigné pour le nommer ou le remplacer;

2° Afin d'éviter des frais et des lenteurs nous vous proposons de décider que les actes préliminaires de la constitution d'hypothèque (délibération autorisant l'emprunt hypothécaire, nomination du représentant des obligataires), pourront être rédigés sous seing privé. C'est ce que décide déjà l'article 69 de la loi du 24 juillet 1867, tel que vous l'avez modifié en 1893. Sa constitution définitive seule devra être constatée par acte notarié, à moins qu'il ne s'agisse de l'hypothèque maritime;

3° Pour sauvegarder le droit des obligataires contre des inscriptions qui pourraient être prises dans l'intervalle entre la souscription et la constitution définitive de l'hypothèque qui leur est consentie, nous vous proposons d'obliger les administrateurs ou gérants de la société à prendre, dans la huitaine de l'acte autorisant l'emprunt, une inscription éventuelle au profit des futurs obligataires, laquelle donnera son rang à l'hypothèque à la condition qu'elle soit rendue définitive, dans les six mois de la date par la mention, en marge de cette inscription, de l'acte constitutif d'hypothèque et du nom du représentant des obligataires.

#### § VII. — Sanctions pénales.

La loi demeurerait souvent lettre morte, si ses dispositions n'étaient pas sanctionnées par des pénalités.

Nous vous proposons d'appliquer les pénalités de l'article 405 du code pénal à ceux qui ont usé de manœuvres frauduleuses pour provoquer des souscriptions d'obligations. C'est ce que décide l'article 15 de la loi du 24 juillet 1867 pour les souscriptions d'actions. La cour de cassation avait déjà admis l'extension de cette disposition aux souscriptions d'obligations (30 avril 1887, *Journal des Sociétés*, 1887, 561). Nous croyons utile de consacrer expressément sa jurisprudence.

La même peine frappera, en outre, les infractions aux dispositions impératives de la loi, telles que le défaut de convocation de l'assemblée dans le cas prévu par l'article 4 ou les manœuvres destinées à porter atteinte à la sincérité des votes (art. 16).

#### TITRE II

##### Des parts de fondateur.

Les parts de fondateur, dont la société du canal de Suez paraît avoir été la première à faire usage, ont pris, dans ces dernières années, une importance toujours grandissante.

Elles ont servi d'abord à rémunérer des services ne figurant pas dans l'actif de la société et par suite ne pouvant pas être payés en actions d'apport, tels que travaux techniques, études préalables, démarches pour l'obtention d'une concession, pour le placement de titres, etc.

Puis l'usage de ces parts s'est étendu. On les a attribuées à des fondateurs, qui faisaient des apports difficiles à évaluer en argent, comme un nom commercial, un brevet ou marque de fabrique.

On est ensuite arrivé à les attribuer à de véritables apporteurs, soit seules, soit en concurrence avec des actions d'apport.

Leur vogue à ce point de vue s'est encore accrue depuis la loi du 1<sup>er</sup> août 1893, qui interdit la négociation des actions d'apport pendant les deux premières années de l'existence de la société, alors que les parts de fondateur échappent à cette prohibition. La société y trouve elle-même son compte, puisque l'attributaire de la part n'est payé que si elle réalise des bénéfices.

On leur a encore trouvé d'autres applications, soit en les attribuant aux premiers souscripteurs, soit en les donnant à tous les actionnaires qui ont souscrit au moment de la constitution de la société et qui ont ainsi couru les premiers risques, soit, au contraire, aux nouveaux actionnaires pour les encourager à souscrire à une nouvelle émission, lorsque la société traverse une crise.

La diffusion de la part de fondateur, ignorée du législateur, n'est pas allée sans soulever de sérieuses difficultés juridiques et sans engendrer des abus.

Quelle est la nature juridique de la part de fondateur ?

Quels droits confère-t-elle ?

Comment les porteurs de parts peuvent-ils protéger leurs droits contre les actionnaires ?

De nombreuses décisions judiciaires ont déjà résolu ces questions; mais il nous a paru nécessaire de fixer la jurisprudence et en même temps de mieux préciser les droits que confère la part de fondateur.

### § I. — Nature des parts de fondateur.

Nous avons déjà résolu la première difficulté que soulèvent les parts de fondateur, celui de leur nature juridique, dans l'article 4 de la proposition de loi sur les sociétés, aux termes duquel « les avantages consentis aux fondateurs ou à toute autre personne peuvent être représentés par des titres négociables qui ne donnent droit qu'à une part dans les bénéfices ».

Nous avons voulu ainsi mettre fin à certains abus qui se produisent dans la pratique et qui consistent à conférer aux parts de fondateur des droits inhérents à l'action, comme celui de participer aux assemblées d'actionnaires ou même de partager l'actif social à la dissolution de la société.

Pour compléter cette disposition, nous proposons de décider que « les statuts peuvent autoriser les porteurs de parts à assister aux assemblées générales d'actionnaires, mais sans voix délibérative, à peine de nullité des délibérations » (art. 19).

Ainsi seront nettement définies ces nouveaux titres créés par la pratique, titres négociables donnant des droits sur les bénéfices, mais n'en conférant aucun sur le capital et ne permettant pas en principe d'assister aux assemblées d'actionnaires, sauf clause contraire des statuts, qui toutefois ne peuvent jamais leur accorder le droit de vote.

Le projet que nous soumettons a surtout pour objet d'organiser l'assemblée générale des porteurs de parts, pour leur permettre de discuter de leurs intérêts en commun et faciliter leurs rapports avec la société.

### § II. — Assemblée des porteurs de parts.

I. *Leur utilité.* — L'assemblée des porteurs de parts présente une utilité tout aussi grande que celle des obligataires.

D'une part, des circonstances diverses peuvent nécessiter un accord entre eux et la société. Par exemple, la société désirerait obtenir des porteurs de parts des réductions quant aux répartitions de bénéfices en vue d'une émission nouvelle d'actions, qui pourrait lui procurer les capitaux qui lui sont indispensables; ou bien la société veut fusionner avec une autre; ou encore elle veut racheter les parts ou les convertir en actions, etc.

Dans l'état actuel, la résistance d'un seul porteur de part peut faire échouer la combinaison. Il paraît excessif que sa négligence ou sa mauvaise volonté puissent paralyser le marche de la société ou empêcher un résultat avantageux pour l'ensemble des porteurs.

Aussi le projet autorise-t-il la réunion d'assemblées de porteurs de parts, analogues à celles des assemblées d'obligataires et dans lesquelles les résolutions votées par la majorité s'imposent à la minorité.

II. *Organisation de l'assemblée.* — *Convocation.* — *Tenue de l'assemblée.* — *Quorum.* — *Majorité.* — Les assemblées de porteurs de parts sont organisées sur le modèle de celles des obligataires.

En ce qui concerne la convocation de l'assemblée, le droit d'y participer, sa tenue, nous nous bornons à peu près à renvoyer aux dispositions du projet concernant les assemblées d'obligataires (art. 2) et 21).

Il existe, seulement une différence importante en ce qui concerne le quorum et la ma-

ajorité. Il a paru suffisant d'exiger que la moitié des parts émises fût représentée, et que la résolution fût votée par la moitié des voix plus une des membres présents ou représentés.

C'est qu'en effet, à la différence des obligataires qui sont des créanciers, dont les droits ne peuvent être modifiés, en principe, par une majorité, en dehors du cas de faillite ou de liquidation judiciaire, sans l'adoption de précautions multiples, les porteurs de parts n'ont aliéné au profit de la société aucun capital, dont ils aient à demander le remboursement; leur droit se borne à une portion des bénéfices sociaux. On peut donc permettre à ces porteurs, réunis en assemblée générale, de prendre plus facilement des résolutions obligatoires pour tous.

III. *Pouvoirs de l'assemblée.* — Pour les mêmes raisons, nous avons pensé qu'on pouvait, sans inconvénient, conférer à l'assemblée des porteurs de parts des pouvoirs plus étendus que ceux attribués aux obligataires. Le projet se borne donc à indiquer quelques exemples (art. 23).

Cette règle comporte cependant une double limitation.

a) *Conversion des parts en actions.* — Cette conversion peut donner lieu à une fraude. Des fondateurs créent une société avec un capital restreint, mais avec un grand nombre de parts de fondateur. Peu de temps après la constitution, les actionnaires pourraient voter et faire voter par les porteurs de parts la conversion de ces parts en actions. On éviterait ainsi les formalités légales imposées par la loi pour la vérification des apports, la souscription du capital, le versement du quart, etc. Pour obvier au danger de cette combinaison, l'article 24 de la proposition édicte que la conversion de parts en actions ne pourra être décidée que deux ans après la constitution, c'est-à-dire à une époque où la société aura fait ses preuves et où la délibération ne pourra plus être inspirée par un esprit de fraude à la loi.

Il était juste d'ajouter que les actions ainsi créées seraient négociables sans attendre le délai de deux ans établi par l'article 3 de la loi du 24 juillet 1837.

b) *Modifications aux statuts.* — Les porteurs de parts, dont les droits se trouveraient atteints par les modifications aux statuts, doivent pouvoir consentir ces modifications. Mais, les délibérations étant exceptionnellement graves lorsqu'elles portent sur l'objet ou la forme de la société, l'article 25 de la proposition élève le quorum aux deux tiers des parts émises et exige que la résolution, pour être valable, réunisse les trois quarts au moins des membres présents ou représentés.

IV. — *Dissolution anticipée de la société.* — La dissolution anticipée des sociétés a donné lieu à de nombreux procès intentés par les porteurs de parts se prétendant lésés par la délibération des actionnaires, qui n'avaient souvent d'autre but que de les faire disparaître pour se reconstruire ensuite. Les tribunaux leur ont accordé très justement des dommages-intérêts.

Il ne peut être question de conférer aux porteurs de parts le droit de s'opposer à une dissolution votée sans fraude. Mais le projet exige qu'ils soient consultés, afin d'éviter des procès. En effet, l'assemblée des porteurs de parts peut accepter la dissolution moyennant certains avantages: en ce cas, aucune réclamation ne pourra être formulée par les dissidents; si, au contraire, l'assemblée n'approuve pas la dissolution, son vote n'empêchera pas cette dissolution; mais les porteurs de parts conserveront intact le droit de réclamer des dommages-intérêts.

### § IV. — Du représentant des porteurs de parts.

Pour faciliter la représentation des porteurs de parts dans leurs relations avec la société et l'exercice de leurs droits, l'assemblée générale des porteurs de parts peut nommer un représentant, qui aura les mêmes pouvoirs et sera soumis aux mêmes règles que le représentant des obligataires.

### § V. — Pénalités.

Sauf le dédit consistant dans l'émission frauduleuse d'obligations, on peut concevoir, en notre matière, les mêmes infractions que nous avons réprimées dans l'article 16, en matière d'obligations. Nous leur appliquons les mêmes pénalités (art. 23).

## PROPOSITION DE LOI

### TITRE I<sup>er</sup>

#### Des obligations.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les sociétés ne peuvent, à peine de nullité, émettre d'obligations remboursables par voie de tirage au sort à un taux supérieur au prix d'émission qu'à la condition que le taux de remboursement soit le même pour toutes les obligations d'une même émission.

Art. 2. — Nonobstant toute stipulation contraire, les porteurs d'obligations peuvent se réunir en assemblée générale et prendre, à la majorité, sur les questions visées à l'article 10, et, en se conformant aux règles de l'article 9, des résolutions qui s'imposent à tous les obligataires.

Art. 3. — Une assemblée d'obligataires ne peut comprendre que les porteurs d'obligations conférant des droits égaux.

Art. 4. — Les assemblées sont convoquées par la société débitrice.

L'assemblée doit être convoquée, quand les porteurs d'obligations, formant le vingtième au moins du capital représenté par chaque série d'obligations, réclament cette convocation, par écrit, avec indication d'un ordre du jour.

Art. 5. — L'assemblée est convoquée par un avis inséré, au moins deux fois, à huit jours d'intervalle, dans le *Bulletin* annexé du *Journal officiel* et dans les journaux désignés soit dans les statuts, soit dans l'acte d'emprunt, pour recevoir les publications relatives à la société.

La convocation indique l'ordre du jour de la réunion et les caisses où les obligations doivent être déposées deux jours au moins avant l'assemblée.

Art. 6. — Il est dressé, à la diligence de la société débitrice, une feuille de présence des obligataires présents ou représentés, avec indication de leur nom, prénoms et domicile, et du nombre et des numéros des obligations déposées par chacun d'eux.

Cette liste, certifiée par le président de l'assemblée, est mise à la disposition des membres de l'assemblée aussitôt après sa confection et, au plus tard, avant le premier vote.

Art. 7. — L'assemblée est ouverte sous la présidence de l'obligataire ayant le plus grand nombre de titres. Elle nomme son président. Le président est assisté des deux plus forts obligataires présents ou représentés et d'un secrétaire.

La délibération ne peut porter que sur des questions visées à l'ordre du jour publié.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé des membres du bureau; à ce procès-verbal sont annexées la feuille de présence et les procurations des obligataires qui se sont fait représenter.

L'assemblée décide où toutes ces pièces doivent être déposées.

Art. 8. — La société débitrice supporte les frais de convocation et de tenue des assemblées.

Art. 9. — L'assemblée ne peut délibérer que si elle est composée d'un nombre d'obligataires représentant les trois quarts au moins du capital-obligations en circulation, réduction faite des obligations qui sont en la possession de la société. A cet effet, la société doit remettre au président, au début de la séance, un état de ces obligations, certifié par le président du conseil d'administration.

Les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des membres présents ou représentés.

Chaque obligataire a, dans l'assemblée, autant de voix qu'il possède d'obligations.

La société n'a pas le droit de voter avec les titres dont elle est propriétaire ou qui sont en sa possession pour une raison quelconque.

Art. 10. — L'assemblée générale régulièrement constituée a le droit :

1<sup>o</sup> De nommer un ou plusieurs représentants aux obligataires;

2<sup>o</sup> De décider des actes conservatoires à accomplir dans l'intérêt commun;

3<sup>o</sup> De confier à des représentants le pouvoir d'interdire des procès déterminés;

4<sup>o</sup> De décider que des dépenses seront faites à la charge des obligataires.

Art. 11. — Au cas spécial où des sûretés particulières, comme des privilèges ou hypothèques, ou d'autres causes légitimes de préférence doivent appartenir aux porteurs d'obligations, la société doit convoquer, dans les quinze jours qui suivent soit le commencement de l'émission,

sion, soit la clôture de la souscription, l'assemblée générale des obligataires, à l'effet de désigner un ou plusieurs représentants chargés de représenter les créanciers dans l'accomplissement de toutes les formalités légales.

A défaut de nomination de commissaires par l'assemblée ou en cas de refus d'un ou plusieurs des commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège de la société, à la requête de tout intéressé. Les pouvoirs des commissaires durent jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ou réélus dans une assemblée ultérieure.

Toutes délibérations ou tous actes autorisant un emprunt sous forme d'obligations ayant pour sûreté la concession d'une hypothèque ou nommant des commissaires, peuvent être rédigés en la forme sous seing privé, conformément à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1867. Les administrateurs ou gérants devront requérir dans la huitaine de l'acte autorisant l'emprunt dans les formes ordinaires, une inscription éventuelle au profit de la masse des futurs porteurs d'obligations.

L'hypothèque ultérieurement constituée par acte authentique constatant le résultat de l'émission prendra rang du jour de l'inscription provisoire.

L'inscription sera, à peine de péremption, rendue définitive dans le délai de six mois de l'inscription provisoire, par la mention en marge de cette inscription de l'acte constitutif de l'hypothèque et du nom du représentant des obligataires, nommé conformément aux dispositions précédentes.

Les dispositions du présent article ne dérogent en rien à la loi du 10 juillet 1885 sur l'hypothèque maritime.

Art. 12. — Le représentant des obligataires ne peut s'immiscer dans la gestion des affaires sociales.

Il a droit aux mêmes communications que les actionnaires et aux mêmes époques.

Il peut se faire délivrer copie des procès verbaux de toutes les assemblées générales quelconques des actionnaires, sans participer aux discussions ni aux votes.

Il est soumis à toutes les règles générales du mandat.

Art. 13. — Les dispositions des articles précédents cesseront d'être appliquées en cas de liquidation judiciaire ou de faillite de la société.

En cas de liquidation judiciaire ou de faillite, les obligations seront admises au passif pour une somme totale égale au capital qu'on obtiendra en ramenant à leur valeur actuelle, au taux réel de l'intérêt de l'emprunt, les annuités d'intérêt et d'amortissement qui restent à échoir. Chaque obligation sera admise pour une somme égale au quotient obtenu en divisant ce capital par le nombre des obligations non encore éteintes.

Toutefois, dans le cas où les obligations comprises dans une même série ne sont pas émises à des conditions identiques, le taux de l'escompte des annuités à échoir est fixé au taux légal commercial en vigueur.

Art. 14. — Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice des actions individuelles qui peuvent appartenir à chaque obligataire.

Art. 15. — Sont punis des peines portées à l'article 405 du code pénal :

1° Ceux qui, par publications faites de mauvaise foi de souscriptions qui n'existent pas ou de tous autres faits faux ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions d'obligations ;

2° Ceux qui, pour provoquer des souscriptions, ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ;

3° Les gérants ou administrateurs qui, dûment avertis dans la huitaine de la réquisition à eux faite conformément à l'article 5, ne convoquent pas l'assemblée des obligataires ;

4° Ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'obligations qui ne leur appartiennent pas, ont voté aux assemblées générales ;

5° Ceux qui ont remis les obligations pour en faire un usage frauduleux ;

6° Ceux qui se font garantir ou promettre des avantages particuliers pour voter, dans l'assemblée, dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote. La même peine est applicable à celui qui garantit ou promet ces avantages particuliers :

1° Les administrateurs ou gérants qui, de mauvaise foi, n'auraient pas requis l'inscription provisoire en faveur des obligataires ainsi qu'il est prescrit à l'article 11.

L'article 463 du code pénal est applicable aux faits prévus par le présent article.

Art. 16. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux sociétés soumises à l'autorisation préalable du Gouvernement.

## TITRE II

## Parts de fondateur.

Art. 17. — Les porteurs de parts de fondateur ou bénéficiaires, dont les droits sont définis par l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867, peuvent, nonobstant toute clause contraire des statuts, se réunir en assemblée générale et prendre, à la majorité, en se conformant aux règles des articles 22, 23, 24 et 25, des résolutions qui s'imposent à tous les porteurs.

Art. 18. — Les statuts peuvent autoriser les porteurs de parts à assister aux assemblées générales d'actionnaires mais sans voix délibérative, à peine de nullité des délibérations.

Art. 19. — Les assemblées de porteurs de parts sont convoquées par la société. L'assemblée doit être convoquée, lorsque des porteurs possédant le vingtième au moins des parts réclament cette convocation par écrit, avec indication d'un ordre du jour.

Art. 20. — Les dispositions des articles 5, 6, 7, 8 et 9, paragraphe dernier, ci-dessus sont applicables aux assemblées des porteurs de parts.

Art. 21. — L'assemblée ne peut délibérer que si elle est composée d'un nombre de porteurs possédant la moitié au moins des parts émises. Les résolutions, pour être valables, doivent réunir la moitié plus une au moins des voix des membres présents ou représentés. Chaque porteur a, dans l'assemblée, autant de voix qu'il possède de parts.

Art. 22. — L'assemblée générale régulièrement constituée statue sur toutes les questions qui lui sont soumises. Elle peut consentir notamment à la réduction du droit aux bénéfices, au rachat des parts par la société, à la conversion des parts en actions.

Art. 23. — La conversion des parts de fondateur en actions ne peut être décidée que deux ans après la constitution de la société. Les actions créées en représentation des parts ne sont pas assujetties à la prohibition de la négociation édictée par l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 24. — Dans toute société ayant émis des parts de fondateur, les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société, autorisées par l'article 31 de la loi de 1867, ne sont valables qu'autant que l'assemblée générale des porteurs de parts, délibérant conformément à l'article 22, approuve la modification.

L'assemblée convoquée à cet effet ne peut délibérer que si elle est composée d'un nombre de porteurs représentant les deux tiers au moins des parts émises. Les résolutions, pour être valables, doivent réunir les trois quarts au moins des voix des membres présents ou représentés.

Art. 25. — Les porteurs de parts de fondateur ne peuvent s'opposer à la dissolution anticipée de la société, prononcée sans fraude par les actionnaires, conformément à la loi et aux statuts.

La proposition de dissolution anticipée est soumise à une assemblée de porteurs de parts, réunie conformément aux articles 21 et 22. Si l'assemblée approuve la dissolution, aucun porteur de parts ne pourra en contester les effets en justice, ni exercer une action en dommages-intérêts de ce chef contre la société.

Art. 26. — L'assemblée des porteurs de parts peut nommer un représentant, qui sera investi des pouvoirs accordés par les articles 11 et 12 aux représentants des obligataires.

Art. 27. — Sont punis des peines portées en l'article 405 du code pénal :

1° Les gérants ou administrateurs qui, dûment avertis, ne convoquent pas l'assemblée des porteurs de parts dans la huitaine de la réquisition à eux faite conformément à l'article 20 ;

2° Ceux qui, en se présentant comme porteurs de parts qui ne leur appartiennent pas, ont voté aux assemblées générales ;

3° Ceux qui ont remis des parts pour en faire un usage frauduleux ;

4° Ceux qui se font garantir ou promettre des avantages particuliers pour voter, dans l'assemblée, dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote. La même peine est applicable à celui qui garantit ou promet ces avantages particuliers.

L'article 463 du code pénal est applicable aux faits prévus par le présent article.

## ANNEXE N° 20

(Session ord. — Séance du 27 janvier 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les créations d'emplois de professeurs spéciaux dans les écoles primaires supérieures, par M. Vincent, sénateur (1).

Messieurs, Dans sa séance du 18 novembre 1913, la Chambre des députés a adopté la proposition de loi suivante :

Article unique. — « Le minimum d'heures d'enseignement de langues vivantes exigé par l'article 13 de la loi de finances du 26 décembre 1903 pour la création d'un emploi de professeur spécial dans les écoles primaires supérieures est abaissé de quinze à onze. »

Ce texte formait l'article 101 de la loi de finances de 1913 que la Chambre avait voté, mais dont le Sénat prononça la disjonction sous le prétexte qu'il s'agissait, en l'espèce, plutôt d'une question d'ordre pédagogique que d'une question d'ordre financier.

La proposition dont nous sommes saisis se justifie d'abord par la nécessité d'organiser plus fortement et plus complètement l'enseignement des langues vivantes dans les écoles primaires supérieures, ensuite et conséquemment par la nécessité d'attirer et de retenir dans ces établissements des maîtres compétents.

C'est peut-être, en effet, dans les écoles primaires supérieures qu'il importe de constituer le plus fortement l'enseignement des langues vivantes, non seulement en vue de la culture générale, mais surtout en vue de l'utilité pratique immédiate. Il faut que cet enseignement mène les élèves jusqu'à la lecture courante des œuvres les plus populaires, qu'il leur permette la pratique aisée des journaux quotidiens, des journaux de voyages, des mercures et documents commerciaux, qu'il les dresse à une conversation suivie sur les faits de la vie usuelle et sur les choses du pays étranger dont ils étudient la langue. Les élèves doivent être initiés à la correspondance commerciale et préparés aux voyages à l'étranger. Il faut qu'après un court séjour, ils soient en état de s'aboucher avec nos clients et nos fournisseurs de l'étranger et capables de correspondre avec eux.

L'enseignement des langues vivantes, ainsi compris, comporte surtout des leçons de langues et des conversations où tous les élèves participent à chaque classe. Il exige donc du professeur des efforts perpétuels en même temps qu'une valeur professionnelle que les avantages attachés à la fonction ne rémunèrent pas suffisamment.

On avait, en 1903, par la création des emplois spéciaux de professeurs de langues vivantes, espéré remédier à l'insuffisance du recrutement, les professeurs spéciaux devant être, en effet, assimilés dorénavant, sous tous les rapports, aux professeurs de lettres ou de sciences, et la titularisation des instituteurs adjoints ou des maîtres auxiliaires dans les emplois de professeurs spéciaux étant prévue, comme possible, chaque fois que ces emplois comporteraient quinze heures d'enseignement par semaine.

L'expérience a cependant prouvé que cette condition était trop rigoureuse, l'enseignement des langues vivantes, dans beaucoup d'établissements, ne comportant pas ce nombre d'heures par semaine.

(1) Voir les nos 427, Sénat, année 1913, l'amendement n° 18 à l'impression n° 2817, le n° 3064 et l'in-8° 617. — 10° légis. — de la Chambre des députés.

On a pu dire avec raison de la loi de titularisation de 1903 qu'elle est à la fois insuffisante, injuste et dangereuse : insuffisante parce que seules les grandes écoles peuvent avoir des professeurs titulaires ; injuste, car elle crée deux catégories de fonctionnaires, dans un même ordre d'enseignement, parmi des maîtres ayant le même diplôme, exerçant les mêmes fonctions et rendant les mêmes services ; dangereuse enfin pour la grande majorité des écoles primaires supérieures, c'est-à-dire pour celles qui n'ont pas le minimum de quinze heures de langues vivantes, car les certifiés de langues fuient ces écoles où il n'y a pour eux aucun avenir.

Pour remédier à ce triple inconvénient, il y a lieu d'abaisser le minimum de quinze heures d'enseignement par semaine prévu par la loi pour la création d'un emploi de professeur spécial de langues vivantes.

Il paraît raisonnable de fixer le nouveau minimum à onze heures, d'abord parce que ce chiffre représente, sur un maximum de vingt heures de service exigible par semaine, une majorité d'heures d'enseignement consacrées spécialement aux langues vivantes, ensuite parce qu'il correspond à l'horaire-type établi pour une école de trois années, sans sections spéciales, soit trois heures en première année, quatre heures en deuxième et quatre heures en troisième.

Nous devons d'autant moins hésiter à nous montrer favorables à la proposition qui nous est faite que, depuis 1912, deux nouvelles épreuves ont été ajoutées au certificat primaire de langues vivantes : 1° à l'écrit, une épreuve de composition française comportant une question se rapportant à un programme d'auteurs publié tous les quatre ans ; 2° à l'oral, une épreuve de lecture expliquée d'auteurs français.

Ainsi tombe, en effet, en grande partie, l'objection qu'on faisait aux certifiés de langues vivantes d'avoir une culture générale moins étendue que celle des professeurs de lettres.

Désormais les professeurs de langues vivantes sont en mesure de donner l'enseignement du français avec autant d'autorité que celui de la langue vivante qui est leur spécialité.

Des renseignements qui nous ont été communiqués par le ministère de l'instruction publique, il ressort que la modification projetée pourrait s'appliquer immédiatement à quarante-sept maîtres dont vingt-neuf hommes et dix-huit femmes, et que la dépense s'élèverait à 250 fr. x 47, soit à 11,750 fr. (250 fr. représentant le chiffre moyen d'augmentation).

Dépense minime au regard des avantages pédagogiques attachés à la réforme !

En conséquence, votre commission vous demande d'approuver la disposition législative proposée :

#### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — Le minimum d'heures d'enseignement de langues vivantes exigé par l'article 53 de la loi de finances du 26 décembre 1903 pour la création d'un emploi de professeur spécial dans les écoles primaires supérieures est abaissé de 15 à 11.

#### ANNEXE N° 21

(Session ord. — Séance du 29 janvier 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de consentir à la colonie de la Réunion une avance de 550,000 francs, remboursable sans intérêts, destinée à faire face aux dépenses nécessitées par les dégâts du cyclone du 4 mars 1913, et une subvention extraordinaire de 150,000 fr. au budget local pour venir en aide aux victimes du même cyclone, présente, au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Albert Lebrun, ministre des colonies, et par M. Joseph Cailiaux, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

(1) Voir les nos 3017-3323 et in-8° 672 — 10° législ. — de la Chambre des députés.

#### ANNEXE N° 22

(Session ord. — Séance du 29 janvier 1914.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés tendant à assurer la fréquentation régulière des écoles publiques ou privées, et la défense de l'école laïque, présenté au nom de M. Raymond Poincaré Président de la République française, par M. René Viviani, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (1).

#### ANNEXE N° 23

(Session ord. — Séance du 30 janvier 1914.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, tendant à réglementer l'affichage électoral, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyée à la commission relative à l'élection des députés.)

#### ANNEXE N° 24

(Session ord. — Séance du 30 janvier 1914.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier le délai de prescription de l'action publique en matière de défrichements de forêts, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (3).

#### ANNEXE N° 25

(Session ord. — Séance du 30 janvier 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement, par M. Pauliat, sénateur (4).

Messieurs, l'opinion publique en France n'a jamais été indifférente, elle a toujours été au contraire complètement acquise à la publicité des séances des assemblées électives. Cette publicité a constamment paru, en principe, aux yeux de tous, comme inséparable du droit électoral. On semble avoir considéré que le droit pour les électeurs de choisir leurs représentants serait incomplet, s'ils n'avaient pas personnellement la possibilité de les surveiller, de suivre leurs actes et de se rendre compte de la façon dont ils remplissent leur mandat.

Quand, en 1871, l'Assemblée nationale élaborait la loi organique des conseils généraux, elle ne manqua pas d'y insérer un article réglant la publicité de leurs séances et une disposition du même genre fut adoptée par la loi du 5 avril 1884 pour les séances des conseils municipaux, lorsque les Chambres voulurent doter le pays de la charte municipale qu'il attendait impatiemment depuis de nombreuses années.

Quelques esprits timorés avaient bien alors exprimé la crainte que cette publicité ne fût la source et l'occasion de désordres et de difficultés. L'expérience a démontré que pareille appréhension ne reposait sur aucun fondement. Bien au contraire, cette publicité a eu pour résultat de déterminer un réel progrès dans les mœurs publiques.

Délibérant pour ainsi dire sous l'œil de leurs mandants, les membres des conseils municipaux et des conseils généraux ont été amenés à prendre une conscience de plus en plus nette de leur devoir et de leur mission, et quant aux

(1) Voir les nos 1697-2343-3408 et in-8° 667 — 10° législ. — de la Chambre des députés.)

(2) Voir les nos 3397-3411 et in-8° 677, — 10° législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 2831-3306 et in-8° 676. — 10° législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 333, Sénat, année 1913 ; et 2011-2858 et in-8° 582 — 10° législ. — de la Chambre des députés.

électeurs, la publicité des séances des conseils municipaux et généraux a eu pour effet de les passionner encore davantage en ce qui regarde les affaires locales, qui sont une préparation si efficace de la conception de toutes les questions d'intérêt général.

C'est à n'en pas douter parce que le Parlement n'a pas eu à s'occuper jusqu'ici d'une refonte de la loi relative aux conseils d'arrondissement, que ceux-ci en sont encore à n'être pas placés sur le même pied que les conseils généraux et les conseils municipaux pour la publicité de leurs séances. Une preuve qu'il y a sur ce point une certaine lacune à combler et une sorte de besoin de l'opinion à satisfaire, on la peut trouver dans plusieurs propositions de loi d'initiative parlementaire qui n'ont pas encore abouti, mais principalement dans les comptes rendus détaillés donnés dans chaque département par les feuilles locales, des travaux des conseils d'arrondissement. C'est l'indice que le public se préoccupe des affaires qui se traitent dans ces assemblées, et qu'il tient à être mis au courant de leurs délibérations.

Dans ces conditions, votre commission a estimé, après examen, qu'il y avait lieu de vous demander de sanctionner par vos votes la proposition de loi adoptée en juillet dernier par la Chambre des députés, et de permettre ainsi aux conseils d'arrondissement, en ce qui concerne la publicité de leurs séances, de jouir des mêmes privilèges que les conseils généraux et les conseils municipaux.

Nous devons dire cependant que plusieurs membres de votre commission, eu égard au peu d'importance des attributions des conseils d'arrondissement, ont exprimé l'avis que la publicité de leurs séances ne pouvait guère présenter d'intérêt pratique, et que le maintien du statu quo n'offrirait pas le moindre inconvénient. Ils ont fait observer toutefois que devant l'insistance de la Chambre, il n'y avait pas lieu, sur un point aussi secondaire, d'entrer en contradiction avec elle.

C'est la deuxième fois, en effet, qu'arrive devant vous, de la Chambre des députés, une proposition sur cette question. La première, ce fut en 1910. Le Sénat l'écarta sans discussion comme n'étant pas à sa place dans la loi de finances où elle avait été introduite.

Elle se présente aujourd'hui dans des conditions toutes différentes : la question a fait à la Chambre l'objet d'une proposition de loi spéciale, laquelle y a été votée à l'unanimité, après la déclaration d'urgence.

Cette proposition de loi se compose d'un article unique, comprenant deux paragraphes ; le premier est ainsi conçu :

« Les séances des conseils d'arrondissement sont publiques. »

Dans le second paragraphe, on prévoit le cas où la publicité des séances pourrait offrir des inconvénients, et où il serait nécessaire au conseil d'arrondissement de se constituer en comité secret. La rédaction à ce propos offre toutes garanties.

En voici les termes :

« Toutefois, dit l'article, sur la proposition du président ou d'un autre membre, ou sur la demande du représentant de l'administration, le conseil pourra décider de se former en comité secret. »

Votre commission, messieurs, vous demande donc d'adopter la proposition de loi suivante, qui, nous le répétons, a été votée à l'unanimité par la Chambre après la déclaration d'urgence.

#### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — Les séances des conseils d'arrondissement sont publiques.

Toutefois, sur la proposition du président ou d'un autre membre, ou sur la demande du représentant de l'administration, le conseil pourra décider de se former en comité secret.

#### ANNEXE N° 26

(Session ord. — Séance du 3 février 1914.)

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les



conditions exigées pour l'obtention de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, par M. Alexandre Bérard, sénateur (1).

Messieurs, le ministère de l'intérieur a fait observer à la commission des finances que le texte adopté par la Chambre des députés devait subir des retouches, soit de pure forme, soit d'exactitude de textes.

Il y aurait lieu sur l'article 1<sup>er</sup> :

1<sup>o</sup> De remplacer à la tête du paragraphe 2 les mots : « La même distinction » par ceux-ci « La même récompense » ;

2<sup>o</sup> En tête du paragraphe, les mots : « La même distinction » par le mot : « Elle » ;

3<sup>o</sup> A la fin du troisième paragraphe supprimer les mots : « conformément à l'article 32 du décret du 29 décembre 1875 », lequel a été supprimé par un décret de 1903 ;

4<sup>o</sup> Remplacer le dernier paragraphe par celui-ci :

« Indépendamment de cette récompense, tout sapeur-pompier ayant accompli, en quelque circonstance que ce soit, un acte de courage et de dévouement, peut prétendre aux récompenses prévues par le décret du 16 novembre 1901. »

En conséquence, le projet de loi, dont nous vous proposons l'adoption, serait rédigé ainsi :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les sapeurs-pompiers qui comptent vingt-cinq années de service, le temps passé sous les drapeaux n'entrant pas en ligne de compte, et qui auront constamment fait preuve de dévouement, pourront recevoir du ministre de l'intérieur une médaille d'argent accompagnée d'un diplôme.

La même récompense pourra être accordée, à partir de leur quatrième engagement quinquennal, aux sapeurs-pompiers communaux organisés en corps soldé et caserné qui auront accompli quinze ans au moins de services consécutifs dans ce corps. Elle pourra être également accordée par décret du chef de l'Etat à tout sapeur-pompier, quelle que soit la durée de ses services, qui se sera particulièrement distingué dans l'exercice ordinaire de ses fonctions.

Indépendamment de cette récompense, tout sapeur-pompier ayant accompli, en quelque circonstance que ce soit, un acte de courage et de dévouement, peut prétendre aux récompenses prévues par le décret du 16 novembre 1901.

Art. 2. — La loi du 16 février 1900 et l'article 65 de la loi de finances du 31 mars 1903, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi, sont abrogés.

#### ANNEXE N° 27

(Session ord. — Séance du 3 février 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à réglementer l'affichage électoral, par M. Alexandre Bérard, sénateur (2).

Messieurs, dans sa séance du 29 janvier 1914, la Chambre des députés, par 524 voix contre 9, a adopté une proposition de loi visant l'affichage électoral.

Nous vous proposons immédiatement de l'adopter avec une seule modification, sur laquelle nous nous expliquerons plus loin.

La proximité des élections législatives nous paraît faire un devoir de présenter le plus vite possible sous les yeux des citoyens les modifications électorales qui devront entrer en pratique au moment du scrutin afin qu'il n'y ait ni surprise, ni confusion — surprise et confusion ne peuvent être que moyens de tromper et d'égarer le suffrage universel.

D'autre part, dans ce même ordre d'idées, on pourrait se demander s'il serait prudent, s'il serait même loyal à l'égard du suffrage universel, à peu de semaines de la consultation

(1) Voir, les nos 275 et 485, Sénat, année 1913, et 1490-2267 et in-8° 531, — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 23, Sénat, année 1914, et 3397-3411 et in-8° n° 677 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

électorale, de faire des innovations que les électeurs n'auraient le temps ni de juger, ni même de connaître. L'enveloppe et l'isoloir sont déjà deux graves innovations, dont le pays ne connaît pas encore la pratique.

La modification proposée à la loi électorale ne bouleversera en rien les habitudes des électeurs ; cette modification n'a besoin d'être connue et mise en pratique que par les candidats, et les candidats sans nulle peine, seront vite au courant de la loi nouvelle : ils n'auront nulle gêne à en suivre les prescriptions.

Il s'agit dans la proposition qui vous est soumise de limiter l'affichage électoral.

La raison qui a déterminé certains de nos collègues de la Chambre des députés est celle de mettre fin à la débauche d'affiches qui, dans les villes surtout, submergeait les murs et qui offrait aux candidats les plus riches un moyen de lutter à armes inégales contre leurs concurrents ne pouvant faire aussi grande dépense.

Cette débauche d'affiches se produisait surtout dans les grands centres, où l'on a vu quelquefois, durant la période électorale, les murs littéralement tapissés de papiers multicolores ; mais l'habitude était contagieuse et on la voyait gagner peu à peu nos bourgs et nos villages. La Chambre a cru devoir mettre un terme à cette contagion.

Au premier abord, le remède peut paraître très énergique, mais si l'expérience révèle certains inconvénients, le mal ayant été guéri, une autre loi pourra atténuer ce que cette expérience aura démontré être excessif dans le projet actuellement en discussion.

Sans doute, pour l'application de la loi on se heurtera à certaines difficultés pratiques : le nombre des candidats en cas d'élections au scrutin uninominal, avec la multiplicité certaine des listes dans les autres circonstances, les municipalités chargées de fixer les emplacements à chacun des intéressés n'auront peut-être pas toujours le moyen de donner facilement pleine et complète satisfaction aux desirs de tous.

Néanmoins, nous vous aurions proposé l'adoption intégrale du texte voté par la Chambre si, sur un point, le projet n'eût pas paru présenter un très grave inconvénient.

Limiter aux seuls abords des salles de vote les emplacements d'affichage, c'était s'exposer à rendre la tâche impossible aux candidats de faire connaître les lieux et heures de leurs réunions électorales.

Dans nos communes rurales surtout, là où il y a des hameaux nombreux et éparpillés et où il y a une unique section de vote au chef-lieu, c'était rendre absolument illusoire la convocation des électeurs aux réunions des candidats et même priver ces candidats de la possibilité de mettre leurs professions de foi sous les yeux d'un très grand nombre de citoyens.

Notre commission a donc cru devoir supprimer la limitation d'établir des emplacements d'affichage aux portes des sections de vote.

Ces emplacements, les municipalités pourront donc les multiplier, à la condition bien entendu que chaque emplacement contiendra une surface égale pour chaque candidat ou à chaque liste de candidats.

Notre texte se rapproche de celui que, sur la proposition de M. Franklin-Bouillon et plusieurs de ses collègues, la Chambre avait adopté à l'unanimité, le 24 décembre 1912, et qui était ainsi rédigé : « Des emplacements spéciaux et d'une surface égale seront réservés pour chaque liste, dans chaque commune. »

Nous vous proposons de remplacer le premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi par celui-ci : « Pendant la durée de la période électorale de toutes les élections, dans chaque commune, des emplacements spéciaux et d'une surface égale sont réservés par l'autorité municipale à chaque candidat ou à chaque liste de candidats. »

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi que voici :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Pendant la durée de la période électorale de toutes les élections, dans chaque commune, des emplacements spéciaux et d'une surface égale sont réservés par l'autorité municipale à chaque candidat ou à chaque liste de candidats.

Tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats.

Art. 2. — Si le maire refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> le préfet devra assurer immédiatement, par lui-même ou par un délégué, l'application de la loi. En cas de refus systématique, le maire pourra être poursuivi devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'une amende de 100 à 500 fr.

Art. 3. — Toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi sera punie d'une amende de 5 à 15 fr.

Il en sera de même de celles qui auront fait apposer des affiches en violation du même paragraphe.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'affiches indûment apposées.

Art. 4. — En cas de récidive, les contrevenants seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 16 à 100 fr.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

En cas de pluralité de contraventions entraînant la peine de la récidive, l'amende est appliquée autant de fois qu'il a été relevé de nouvelles contraventions.

Art. 5. — La présente loi ne sera applicable qu'à partir des élections législatives générales de 1914.

Art. 6. — Lorsqu'une commune devra comprendre plusieurs bureaux de vote, l'arrêté préfectoral déterminant ces bureaux devra être notifié au maire avant l'ouverture de la période électorale.

Art. 7. — La présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies.

#### ANNEXE N° 28

(Session ord. — Séance du 3 février 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés, par M. Ferdinand Dreyfus, sénateur (1).

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Historique du projet.

Messieurs, le projet de loi relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés est pendant devant le Parlement depuis plus de vingt ans.

Dès 1882, dans son rapport sur la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, Théophile Roussel indiquait la nécessité de soumettre à un contrôle sérieux les orphelins et les établissements d'assistance consacrés à l'enfance malheureuse.

La vaste enquête qui avait été prescrite en juillet 1881 par M. Fallières, sous-secrétaire d'Etat, avait été féconde en tristes révélations. Après avoir minutieusement analysé un grand nombre de réponses obtenues parfois avec peine, le rapporteur ajoutait que sous les apparences de la bienfaisance et de la charité se se cachaient parfois « des entreprises industrielles fondées sur l'exploitation du travail des enfants (2) ».

La question fut de nouveau posée en 1892 devant le conseil supérieur de l'assistance publique à la suite d'un avis du conseil d'Etat qui refusait au Gouvernement tout droit de police et de contrôle sur les établissements de bienfaisance privés fondés par des associations de moins de vingt personnes (3).

Préparé par une commission spéciale composée des hommes les plus autorisés, ce projet occupa la session de 1896 et aboutit à la rédaction de deux textes émanant l'un du docteur Thulié, l'autre de M. Crisenoy, tous deux connus par leur compétence pratique.

Le premier organisait des comités départementaux d'hygiène publique, de salubrité et d'assistance. Il soumettait les établissements

(1) Voir les nos 348, Sénat, année 1912, et 381 — 8<sup>e</sup> législ. — 845 et in-8° 367 — 10<sup>e</sup> législ. de la Chambre des députés.

(2) Rapport du 25 juillet 1882, page 227.

(3) Annexe II. — Avis du conseil d'Etat des 7 et 14 janvier 1892.

de bienfaisance privée à la formalité de la déclaration et à celle de l'inspection. Le préfet pouvait en ordonner la fermeture, sauf appel devant le ministre de l'intérieur (1).

Le projet de M. Crisenoy, adopté par la majorité de la commission, exigeait la déclaration, de façon à faire connaître à l'administration l'existence de l'institution et donnait à celle-ci le droit de s'opposer à l'ouverture de la maison. Il accordait le droit de visite aux délégués de l'administration. La fermeture de l'établissement ne pouvait avoir lieu que par décision judiciaire (2).

Après une discussion approfondie, à laquelle prirent part en autres MM. Gaufres, Sabran, Henri Monod, Hénidié, Jules Simon, ces conclusions furent adoptées par le conseil supérieur, alors présidé par M. Léon Bourgeois.

Elles furent transmises au conseil d'Etat et le projet de loi rédigé par cette assemblée sur le rapport de M. de Mouy fut présenté à la Chambre des députés, le 8 juin 1900, par M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'intérieur (3).

Étaient soumises à la loi toutes les associations quelles qu'elles fussent, aussi bien celles qui se formaient sans autorisation que les autres, aussi bien les laïques que les religieuses, quel que fût le caractère de ceux qui les avaient créés et quelles que fussent les catégories d'assistés auxquels elles étaient consacrées. Un péculé était constitué. Afin de remédier à la spécialisation en outrance du travail, l'enseignement professionnel était organisé. L'ouverture des établissements était soumise à la déclaration. L'Etat avait un pouvoir permanent de vérification. La fermeture par autorité administrative était jugée préférable à la fermeture judiciaire.

Rapporté par M. Bienvenu-Martin en 1901, repris le 21 octobre 1902, repris de nouveau le 14 janvier 1907, ce projet fut transmis de législature en législature, sans aboutir à la discussion publique (4), et ce, malgré un ordre du jour impératif voté par la Chambre des députés le 7 juillet 1905 (5).

Il était réservé à la 10<sup>e</sup> législature de voter le projet qui vous est soumis et, si ce vote a été acquis malgré tant d'obstacles accumulés, l'honneur en revient à la persévérance et à l'esprit de conciliation de l'honorable M. J.-L. Breton, rapporteur de la commission d'assurance et de prévoyance sociales (6).

La discussion occupa les séances des 11 et 26 juin et du 11 juillet 1912. Elle se poursuivit, comme il convient en matière de bienfaisance, sans passion politique et sans parti pris. L'opinion des spécialistes avait préparé quelques-unes des transactions, nécessaires. Les études des praticiens, notamment deux articles publiés dans le journal le *Temps* par M. le comte d'Haussonville, les vœux émis par l'office central des œuvres de bienfaisance et par l'union des sociétés de patronage avaient disposé la Chambre à la conciliation.

C'est en ce sens que furent adoptés successivement des amendements de MM. Joseph Denais et Lerolle et surtout une disposition capitale qui, suivant les vues de MM. Piou, Aynard et Beuregard, dispensait du péculé les établis-

sements dont les ressources étaient trop exigües et ceux qui se consacraient à l'apprentissage.

Le projet revient aujourd'hui devant vous mûrement étudié. Votre commission n'a négligé aucune source d'informations et elle a fait appel à toutes les compétences.

Elle a entendu M. le sous-secrétaire d'Etat et MM. les directeurs du ministère de l'intérieur. Elle a reçu les dépositions des représentants les plus qualifiés de l'office central des œuvres de bienfaisance, des associations des départements, de l'union des patronages, des comités de défense des enfants traduits en justice de Paris et de la province (1).

C'est après des débats approfondis, qui ont porté à la fois sur les enquêtes et sur les réclamations des œuvres privées, qu'elle vous propose de consacrer la loi par votre vote.

Quand on parcourt la liste des divers projets élaborés depuis celui de 1896 jusqu'à celui que nous vous proposons, il est impossible de contester la sincérité des efforts qui ont été déployés pour pacifier cette question, pour la dégager des préjugés, pour l'élever au-dessus de toutes les préoccupations qui n'auraient pas pour objet exclusif le bien des malheureux, le souci des enfants hospitalisés et le respect de la bienfaisance privée.

Nous avons assisté depuis quarante ans à une admirable efflorescence d'initiatives charitables. Les noms de ceux qui ont été les initiateurs et les apôtres pratiquants de ce grand mouvement sont dans toutes les mémoires.

Il appartient au Parlement de ne contrarier en rien cet essor, et tout en maintenant les droits de contrôle et de surveillance de l'Etat, de laisser à la bienveillance privée toute la liberté nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. Elle en a surtout besoin pour assurer l'application des lois si nombreuses qui à l'honneur du Parlement, sont intervenues pour la protection de l'enfance. De la loi de 1889 sur les enfants moralement abandonnés, à la loi de 1912 sur les tribunaux pour enfants, toutes ont besoin, pour réussir, du concours de l'assistance privée (2).

N'en déplaie aux esprits absorbés par les querelles politiques, de grands pas vers la pacification ont été faits dans ce domaine. Il échappe à nos dissensions.

Que de faits encourageants pour l'observateur impartial qui ne se préoccupe que de noter les progrès accomplis!

Dégagée de l'empirisme, l'assistance s'est transformée : elle est aujourd'hui un art et une science. Elle se hausse à la connaissance des causes complexes du paupérisme et, devenant préventive, s'étend jusqu'à la prévoyance. Elle ne se borne plus au soulagement immédiat de l'infortuné, elle en recherche les origines et tâche d'en atténuer les conséquences.

Grâce aux efforts des hommes — et aussi des femmes — de bonne volonté venus parfois de pôles bien opposés, l'assistance publique et les œuvres de bienfaisance privée se rapprochent, se concertent et sont à la veille de se réconcilier.

Citons à titre de préliminaires du traité de paix, la création des offices centraux, groupant en associations puissantes les œuvres charitables et servant d'intermédiaires entre celles-ci, les bienfaiteurs et l'Etat; les unions d'œuvres parisiennes récemment fédérées, en un groupement unique, destinées à centraliser et à échanger par arrondissement les renseignements et les services; et enfin notre permanence de congrès d'assistance publique et privée dont les présidents se sont appelés et s'appellent Théophile Roussel, Casimir-Périer et Emile Loubet.

D'autre part, le régime légal et fiscal des associations de bienfaisance a besoin d'être amélioré. Le prochain congrès d'assistance de Montpellier doit discuter, sur le rapport de M. Hébrard de Villeneuve, l'extension, aux associations déclarées, du droit d'accepter des libéralités avec l'approbation du Gouverne-

(1) La commission a entendu MM. le comte d'Haussonville, de Witt-Guizot et Albert Rivière, délégués par l'office central; M. Passez, secrétaire général du comité de défense des enfants traduits en justice; MM. Eugène Prévost, Paul Kahn et Jacques Teutsch, membres du même comité, etc.

(2) Cette loi, écrivait notre collègue M. P. Strauss, vaudra ce que la feront les institutions charitables et l'assistance publique (*Revue philanthropique*, 1912, page 463).

ment, ainsi que la réduction des impôts de mutation payés par les œuvres de bienfaisance (1).

Cette œuvre d'accord charitable mérite d'être encouragée par les pouvoirs publics.

Le projet que nous proposons à vos délibérations ne se contente pas d'organiser un contrôle et une surveillance dont personne ne méconnaît plus la nécessité.

Par la création des conseils départementaux d'assistance publique et privée et par la réorganisation du conseil supérieur de l'assistance publique, il réalise une pensée entrevue depuis longtemps par les philanthropes les plus expérimentés; il est le premier chapitre de la charte de la bienfaisance privée, il donne droit de cité à ses œuvres; il les rapproche des institutions publiques d'assistance et sert puissamment à la coopération que poursuivent tant de libres initiatives.

## CHAPITRE II

### Dispositions essentielles. — Obligations communes à tous les établissements.

Les questions soulevées par le projet se réfèrent à l'ouverture des établissements, aux conditions dans lesquelles ils doivent fonctionner, au choix de l'autorité chargée de vérifier si la loi est observée, aux sanctions à appliquer en cas d'observation des prescriptions légales.

Quand il s'agit d'établissements hospitalisant des mineurs se pose, en outre, la question de l'enseignement à leur donner et celle du péculé et du trousseau à leur assurer à leur sortie.

Comme le disait M. Henri Monod dans son rapport du 25 juin 1892 :

Il ne s'agit aucunement de troubler des intérêts légitimes, de décourager des initiatives généreuses. La liberté de la charité restera in-

(1) Voici les conclusions de l'intéressant rapport de M. Hébrard de Villeneuve :

« Le congrès, considérant que les associations fondées et entretenues par les particuliers en vue de secourir les indigents, poursuivent un but d'intérêt général; que ces œuvres privées, jouissant d'une complète indépendance et alimentées par des dons volontaires, peuvent tenter l'application de méthodes nouvelles et réaliser des expériences souvent intéressantes sans grever les contribuables ni engager la responsabilité du Gouvernement; que d'ailleurs les charges croissantes de l'Etat, des départements et des communes ne leur permettent pas de secourir efficacement toutes les misères; que les associations privées qui contribuent dans une large mesure, en France, au soulagement des pauvres constituent, pour l'assistance publique, de précieux auxiliaires; qu'il y a donc lieu de favoriser le développement de ces associations en leur octroyant le bénéfice de la personnalité civile complète et en leur appliquant un régime fiscal en rapport avec leur nature, leur but, l'origine et l'affectation de leurs ressources, conformément aux principes généraux de notre droit financier,

« Emet le vœu :

« 1<sup>o</sup> Que les associations déclarées conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, qui ont pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance, puissent, sous réserve de l'approbation du Gouvernement :

« Accepter des libéralités entre vifs ou testamentaires, y compris les legs ayant pour but de provoquer leur fondation et les donations avec réserve d'usufruit;

« Posséder des immeubles productifs de revenus;

« 2<sup>o</sup> Que ces associations ne soient pas assujetties :

« A la contribution mobilière, pour les locaux affectés à leur fonctionnement ou à leur administration;

« A la patente, à condition que les rétributions perçues par elles, ou les bénéfices qu'elles réalisent sur le travail des assistés, n'aient pas leur caractère de bienfaisance et soient exclusivement employés au soulagement des indigents;

« Au droit des pauvres, pourvu que les produits des fêtes organisées par elles soit intégralement affecté à leur but charitable;

« 3<sup>o</sup> Que le droit de mutation sur les dons et legs faits aux établissements et œuvres de bienfaisance, fixés à 9 p. 100 par l'article 19 de la loi du 25 février 1901, soit abaissé à 5 p. 100.

tacté; nul n'en est plus partisan que moi, car je pense qu'il y a tout un domaine qui lui appartient en propre. Mais la surveillance des établissements n'entravera aucunement l'action bienfaisante des particuliers et des sociétés; elle menace uniquement les œuvres qui n'ont de la charité que le nom.

Il convient tout d'abord de se rendre compte du champ d'application de la loi.

## I

## Statistique approximative des établissements soumis à la loi.

Votre commission eût été désireuse de vous apporter une statistique exacte des établissements et des assistés de diverses catégories auxquels la loi s'appliquera.

Dans l'état actuel de la législation, cette entreprise est d'une réalisation difficile.

Nous ne pouvons mettre sous vos yeux que des résultats approximatifs.

Tous les ans, la direction compétente du ministère du travail dresse une statistique des établissements d'assistance. Les résultats fournis pour les bureaux de bienfaisance, les hôpitaux, les hospices ou asiles d'aliénés sont d'une exactitude suffisante; mais ils sont défectueux en tant qu'ils s'appliquent aux établissements reconnus d'utilité publique ou autorisés, « les états fournis par les préfetures étant remplis d'une manière incomplète » (1). C'est ainsi qu'en 1911, 820 établissements seulement, dont 182 pour la Seine, avaient répondu aux questionnaires communiqués.

Un tableau portant le n° IX classe ces établissements par nature. En y comprenant les crèches qui relèvent d'une législation spéciale et en laissant de côté les établissements publics, on compte en 1911 :

1° Dans le département de la Seine, 146 établissements privés employant 704 laïques et 879 religieux;

2° Dans les autres départements, 468 établissements avec un personnel de 2,092 laïques et de 3,751 religieux.

Soit au total 614 établissements avec un personnel de 2,796 laïques et de 4,630 religieux (2).

Pour avoir un résultat d'ensemble, il faudrait consulter les archives de l'office central des œuvres de bienfaisance. Cette société fondée par le regretté M. Lefebvre avait procédé en 1899 à un recensement de la bienfaisance privée. Sous la direction d'Emile Cheysson elle avait dressé deux inventaires, l'un comprenant les œuvres par département, l'autre les classant par nature sur le territoire tout entier.

La France charitable, tel est le nom de ce précieux répertoire, est un document trop ancien pour qu'on puisse en accepter les résultats; il faut attendre la loi nouvelle pour permettre aux offices centraux d'accord avec les administrations compétentes, de connaître et de dénombrer les œuvres soit publiques, soit reconnues d'utilité publique, soit déclarées, qui composent l'inestimable trésor de l'assistance et de la charité françaises; grâce à un inventaire tenu à jour, la bienfaisance saura désormais à qui s'adresser et où trouver le remède à chacune des misères envisagées.

Indépendamment des œuvres visées à l'article 1<sup>er</sup>, la loi soumet à des obligations particulières les établissements qui hospitalisent des mineurs.

Ici le champ d'application étant plus limité, est plus facile à déterminer.

Les diverses enquêtes fournissent des renseignements précieux qui, sans concorder absolument, permettent de se rapprocher de la réalité.

L'enquête de 1905 ordonnée par la Chambre des députés s'est poursuivie à la fois auprès des procureurs généraux et auprès des préfets. Ceux-ci ont fourni des états des établissements employant des enfants à des travaux industriels.

Le tableau récapitulatif dressé par nous (3) comprend 1,103 établissements de ce genre dont 245 laïques et 858 religieux avec un total

de 40,439 enfants dont 7,502 garçons et 40,937 filles (1).

Le ministre de l'intérieur nous a fourni un tableau analogue pour 1913 (2).

Il en résulte que sur le territoire de la France continentale 926 établissements dont 161 laïques et 765 religieux, recueillaient 50,930 mineurs des deux sexes.

Enfin les rapports des inspecteurs divisionnaires du travail constatent qu'en 1912 ils comptaient 1,176 établissements de bienfaisance soumis à l'observation des lois sur le travail; 2,320 garçons et 17,484 filles avaient moins de treize ans et n'étaient point munis du certificat d'études; 5 garçons et 129 filles avaient de douze à treize ans et étaient munis de ce certificat; 1,252 garçons et 19,304 filles avaient de treize à dix-huit ans, et 8,201 filles avaient de dix-huit à vingt et un ans (3).

Au total 48,458 mineurs des deux sexes étaient présents dans les établissements industriels de bienfaisance relevant de l'inspection du travail.

Ici encore on pourrait utilement, au moins pour la région parisienne, comparer les chiffres des établissements recensés à ceux de Paris charitable (4). Ce « dictionnaire de la compassion », soigneusement tenu à jour, énumère pour le département de la Seine 41 œuvres d'adoption ou de protection pour l'enfance orpheline ou indigente, 144 orphelinats et 45 œuvres de préservation, de correction et de relèvement.

Ce serait donc pour le département de la Seine un total de 230 œuvres environ consacrées à l'enfance malheureuse, et dont la plupart, hospitalisant les enfants, relèveraient de la loi.

Quoi qu'il en soit, on peut conclure de ces divers renseignements que le projet englobe dans son orbite de protection de 50 à 60,000 enfants des deux sexes.

## II

## Droit de surveillance de l'Etat.

L'intervention de l'Etat en matière de contrôle et de surveillance de la bienfaisance privée, dérive à la fois de son devoir de protection et des attributions de police qui lui sont conférées :

Du devoir de protection qu'à l'Etat envers les faibles résulte l'obligation pour lui de s'assurer que les pauvres, nominativement secourus par un établissement privé, le sont effectivement, qu'ils sont traités avec humanité, que par exemple une œuvre dite d'assistance par le travail n'est pas une spéculation sur le travail; et, quand il s'agit d'hospitalisés, qu'ils sont placés dans des conditions satisfaisantes d'hygiène.

Des attributions de police conférées à l'Etat résulte l'obligation pour lui de s'assurer que les sociétés et les particuliers qui font appel au public en faveur d'une institution déclarée charitable ne le trompent point sur la qualité de l'œuvre bénéficiaire.

La surveillance de l'Etat est à la fois juste et nécessaire: il doit défendre les pauvres et les personnes bienfaisantes, empêcher qu'on n'exploite la misère des uns et la générosité des autres.

Il faut instituer cette surveillance à l'égard de tous les établissements privés, même de ceux qui ne viennent en aide qu'à des adultes. Ces derniers, les femmes surtout, les vieillards, ont besoin d'être protégés contre des abus, toujours possibles, et, d'ailleurs, à quelque catégorie d'indigents que l'établissement soit affecté, la vérification du caractère charitable de l'œuvre s'impose, puisque ce caractère légitime seul l'appel adressé au public.

Manifestement toutefois c'est sur les établissements destinés aux enfants, sur les maisons généralement appelées orphelinats, qu'il importe le plus d'organiser le contrôle de l'Etat. L'enfant doit être le mieux protégé, parce qu'il est le plus faible, qu'il n'est pas maître de sa personne, qu'il n'est pas libre, comme l'adulte, de quitter l'établissement où il est placé. D'autre part, si l'enfant pauvre est incompara-

blement plus exposé que l'indigent adulte, à être la victime d'une spéculation déguisée du nom de charité, ce n'est pas seulement à raison de sa faiblesse, c'est aussi parce qu'il est le seul qui offre à cette spéculation un large aliment. Tandis qu'il est presque impossible de tirer de gros bénéfices de l'infirme, du convalescent, du vieillard, il est facile d'exploiter la main-d'œuvre de l'enfant (1).

La loi qui détermine les conditions dans lesquelles les établissements de bienfaisance privés devront être ouverts, surveillés et fermés est le complément logique des lois qui assurent le contrôle des écoles d'enseignement privé et de celles qui protègent l'enfant employé dans l'industrie.

Le devoir social est même ici plus impérieux, puisqu'il s'agit de déshérités auxquels, à défaut de la famille naturelle, la famille sociale doit aide et protection.

Dans son rapport de 1882, Théophile Roussel avait insisté sur la nécessité de mettre fin aux entreprises industrielles fondées sur l'exploitation du travail des enfants.

Cet homme de bien, si tolérant et si généreux, n'avait pas hésité à signaler certains abus tels que l'absence de soins, l'excès de travail, le manque d'instruction, de nourriture suffisante ou d'hygiène, les lacunes de l'éducation professionnelle, etc. Tout en se gardant des généralisations injustes et téméraires, sans autre souci que le désir de protéger l'enfant malheureux, il s'était prononcé pour la nécessité d'un contrôle rigoureux :

Malgré le nombre d'orphelinats, disait-il, soumis par leurs statuts à la surveillance de l'autorité publique, on peut dire que la grande majorité des établissements libres consacrés à l'enfance échappent à tout contrôle de l'Etat.

En fait, l'éducation donnée aux enfants indigents, et surtout aux filles dans les orphelinats, lui échappe absolument.

L'enquête a démontré la nécessité de ne confier des enfants qu'à l'on escient aux industriels qui exploitent la main-d'œuvre de l'enfance. Cette exploitation, même des maisons qui usurpent le nom respecté d'orphelinats, a lieu parfois dans des conditions également nuisibles au développement physique et moral, et désastreuses pour l'avenir de l'enfant. Dans ces établissements, organisés en vue des profits que la division du travail procure, chaque enfant n'est employé qu'à une seule opération mécanique; il grandit sans apprendre autre chose et sort de l'établissement sans être en possession d'un métier capable de le faire vivre. C'est ainsi qu'un assez grand nombre d'enfants élevés par la charité, au lieu de pouvoir se suffire et d'être utiles à leurs semblables, lorsque l'âge adulte les ramène dans la société, ne sont pour celle-ci qu'une charge ou un danger. L'autorité publique a donc le devoir de ne confier des enfants qu'à des industriels ou à des établissements qui leur assurent un véritable apprentissage. Il y a là un point digne de grande attention, pour l'éducation des filles aussi bien que pour celle des garçons confiés à la charité (2).

De ces conclusions on peut rapprocher le passage suivant du rapport de M. Favre, aujourd'hui procureur général près la cour de Paris, dans l'enquête ordonnée par la Chambre en 1905 :

Ces établissements méritent d'attirer particulièrement l'attention: ils sont plus fermés, et la charité s'y exerce d'une façon plus secrète. La plupart sont des fondations dues à des personnes pieuses et bienfaisantes. Ils ont pour directeurs des prêtres ou des religieuses, et se développent grâce à la générosité des membres adhérents. Ils représentent la charité privée à côté de la charité officielle, et ils rendent ordinairement de très grands services.

Le chiffre d'enfants pauvres adoptés par eux se trouve en somme très élevé. Cette considération est à retenir: car elle atténue dans une large mesure les critiques qui peuvent être formulées contre ces institutions.

La principale de ces critiques, et la plus grave, c'est que, dans ces patronages, on exploite le travail des enfants, usant parfois de mauvais

(1) Statistique annuelle des établissements d'assistance, année 1911, p. 11.

(2) Ouv. cité, p. 38.

(3) Nous devons cette récapitulation à M. Adelphe, docteur en droit et docteur ès lettres, que nous remercions de sa collaboration (voir annexe VII).

(1) Trois départements, la Corse, le Gers et les Hautes-Pyrénées n'avaient fourni aucune réponse; l'Algérie était également en dehors de l'enquête.

(2) Voir annexe IX.

(3) Voir annexe VIII.

(4) Publication de l'office central des œuvres de bienfaisance, année 1913.

(1) Rapport de M. Henri Monod à M. Emile Loubet, président du conseil, 25 juin 1892, conseil supérieur de l'assistance publique, fascicule 53, p. 5.

(2) Théophile Roussel, rapport cité, pp. XXXII, XXXIII, XXXIV. — Nous donnons aux annexes (annexe VI) un résumé de ce rapport.

traitements pour faire rendre à ce travail le maximum de production. L'entreprise philanthropique devient ainsi une sorte de commerce. Cette critique est-elle juste? Oui, dans certains cas. Les orphelinats de jeunes filles dirigés par des religieuses, doivent être plus particulièrement signalés à ce point de vue; ils se livrent, par des travaux de couture et de broderie, à un véritable commerce; ils se font en dehors une clientèle qu'ils cherchent à augmenter chaque jour; ils ont dans certaines villes la spécialité des travaux de mariage, et comme ce travail très rémunérateur doit être fait rapidement et livré à jour fixe, ils n'hésitent pas à imposer à leurs jeunes ouvrières les plus durs des surmenages; ces pauvres enfants ou plutôt quelques-unés d'entre elles, car on n'emploie que les plus habiles, doivent souvent travailler une partie de la nuit afin de satisfaire la clientèle riche qui attend leur ouvrage; de là, l'épuisement rapide de leurs forces physiques et un état de délabrement dont les conséquences fâcheuses se feront toujours sentir. De pareils abus ont été maintes fois dénoncés à mon parquet; j'ai ouvert des informations judiciaires, mais celles-ci n'ont pas abouti, ou se sont terminées par des non-lieu.

Ce résultat négatif ne doit pas surprendre; il est bien difficile, en effet, de faire la preuve directe de cette nature, qui ne sont connus que d'un petit nombre de témoins, tous intéressés à les cacher; les plaignants eux-mêmes finissent, obéissant à des influences qu'on devine bien, par se rétracter absolument et par déclarer qu'ils n'ont jamais subi aucun mauvais traitement; le magistrat instructeur est donc bien obligé, quelque soupçon qu'il puisse conserver, de rendre une ordonnance de non-lieu en faveur des personnes dont chacun vient louer le zèle et le dévouement charitable.

Mais il n'en reste pas moins que les patronages et orphelinats particuliers devraient être l'objet d'une surveillance plus étroite; il est certain que des abus s'y commettent; que les prescriptions de la loi sur le travail des enfants n'y sont pas respectées, et que sous les apparences de la charité, il y a souvent une véritable exploitation commerciale des plus fructueuses. C'est aux inspecteurs de l'assistance publique et aux inspecteurs du travail qu'il appartient de mettre un terme à de pareilles pratiques, et de les dénoncer au parquet.

Les abus constatés ou signalés dans certains établissements ne doivent pas faire oublier les services rendus par la plupart d'entre eux. L'Etat, ne pouvant pas prendre à sa charge tous les enfants pauvres ou abandonnés, il faut bien admettre le concours de la charité privée; celle-ci donne de si nombreux exemples de son dévouement infatigable, qu'on aurait bien tort de la repousser; mais l'œuvre de bienfaisance ne doit pas dégénérer en négoce ou en industrie; il ne faut pas du moins que l'élément commerce l'emporte sur l'élément charité, et cela au détriment des enfants secourus.

L'administration a un droit de surveillance et de contrôle qui doit lui permettre de surprendre les irrégularités et les infractions à la loi.

La charité sans le cœur n'est pas véritablement douce et bienfaisante (1).

Les mêmes idées ont été maintes fois développées par tous les amis de la bienfaisance privée :

Aucune œuvre privée bienfaisante, charitable, digne de ce nom, a dit notre collègue M. Strauss, n'a rien à redouter d'un contrôle libéral, loyal et respectueux, tel que l'avait proposé Waldeck-Rousseau. Les sanctions éventuelles ne seraient prises qu'en cas d'abus flagrants et certains, avec toutes les garanties désirables. Aucun piège n'est tendu à la bienfaisance privée, si essentielle, devant qui s'ouvrent des perspectives élargies d'activité et de rayonnement, à mesure que le programme de la nouvelle hygiène sociale se précise et prend plus d'ampleur.

On est même en droit de se demander si tout sera dit parce que l'autorité publique pourra visiter et inspecter au point de vue sanitaire, au point de vue du travail, au point de vue du pécule et du trousseau, les établissements consacrés à l'éducation et à l'hospitalisation de mineurs, d'orphelins, d'adolescents des deux

sexes. Une autre préoccupation s'est fait jour depuis quelques années, celle de savoir si la bienfaisance privée est suffisamment protégée contre ceux qui en arborent la cocarde uniquement pour leurs convenances personnelles ou pour leur profit individuel. Problème délicat à coup sûr, difficile à résoudre, mais qui se pose avec d'autant plus d'acuité qu'il est d'une application exceptionnelle.

Le jour où les œuvres privées auront leur fédération, un commencement de satisfaction pourra être donnée à l'opinion publique, si seules sont admises les institutions d'associations viables, connues, contrôlées. Les exploitants de la charité, s'il en existe, ne se feront pas affilier, parce qu'ils craignent par dessus tout la lumière et que leur trafic inavouable a l'ombre pour complice.

Mais, ce contre quoi il convient de réagir et de protester, c'est contre la diffusion du doute, contre la généralisation du soupçon. La grande armée de la bienfaisance libre est spontanée, uniquement vouée au bien public, a droit à tous les respects; elle souffre en ce moment à la pensée qu'une incertitude injurieuse et injustifiée puisse ralentir l'élan des bonnes volontés et des dévouements et que la source de la générosité risque de jaillir momentanément avec une force amoindrie.

Il importe donc, dans l'intérêt des infortunés et des malheureux de tout genre, de mettre au plus tôt un terme à des suspicions imméritées, de protéger la bienfaisance privée contre ceux qui en prennent le masque et de ne pas laisser s'appauvrir le budget de la philanthropie libre facultative et bienveillante, réellement digne de tous les encouragements et de toutes les sympathies.

Nous avons plaisir à reconnaître que le droit de contrôle et de surveillance de l'Etat est admis et même désiré par les représentants les plus qualifiés des œuvres privées.

Ils y trouvent un moyen de rassurer les personnes charitables sur l'emploi de leurs dons et d'établir une heureuse collaboration entre les œuvres et les délégués des pouvoirs publics. Lors de l'enquête qui précéda le congrès de Reims, la mère Marie-Saint-Joseph, supérieure générale de l'établissement de Gaudechard, reconnaissait avec franchise la nécessité de la surveillance :

Loin de la redouter, je la souhaite, cette surveillance. A la condition d'être tout à la fois sérieuse et paternelle, elle ne peut qu'être utile et même très utile aux œuvres. C'est mon ferme sentiment.

Je me suis laissé dire que des erreurs, des abus avaient été commis dans les œuvres d'assistance, aussi bien dans les œuvres de l'Etat que dans les œuvres privées, religieuses ou laïques. Si la surveillance projetée doit mettre fin à ces erreurs et à ces abus, tant mieux; ce sera profit pour tous, pour ceux que les œuvres recueillent et pour les œuvres qui les recueillent.

Des hommes de grand savoir et de grand cœur ont fait de beaux travaux où ils ont rapproché et comparé les efforts d'assistance en France et à l'étranger. Mais ces travaux, nous les connaissons mal, quand encore nous les connaissons. Ce sera encore profit pour nous tous si les inspecteurs s'en font, avec bienveillance, l'écho auprès de nous et nous signalent, à l'occasion, une initiative heureuse ou des procédés utilement éprouvés.

Eu outre combien sera diminuée notre responsabilité en ces occasions où, de toutes les solutions possibles, aucune n'est à l'abri de la critique (1).

Telle est l'idée également affirmée par M. Eugène Prévost, le défenseur convaincu des œuvres privées :

« Si intéressantes que soient les œuvres privées ou publiques, c'est assurément l'intérêt des assistés qui doit être à la fois le point de départ et le but. Les assistés ne sont pas faits pour les œuvres. Les œuvres sont faites pour les assistés. La surveillance se fera pour les enfants et non contre les œuvres ! » (2).

« L'irrégularité financière, dit de son côté, M. de Witt-Cuizot, c'est un véritable larcin fait à la confiance publique et aux œuvres : les

(1) Actes du congrès, rapport de sœur Marie Saint-Laurent, I. p. 238.

(2) Le pécule salaire dans les établissements privés. — Communication faite à la réunion annuelle de la société d'économie sociale, le 28 mai 1913, p. 164.

maisons des œuvres doivent être des maisons de verre et de sincérité (1).

Depuis une dizaine d'années — et votre commission tient à le reconnaître — des progrès sérieux ont été réalisés dans la tenue et dans le fonctionnement des établissements privés. Le droit de surveillance reconnu par la loi aux inspecteurs du travail a été exercé dans les établissements où est donné un travail industriel.

Cette inspection s'applique aux ouvriers, orphelinats et ateliers de charité. Elle porte sur un personnel de 55,000 travailleurs répartis dans 1,190 établissements.

Nous avons reproduit aux annexes un tableau résumant les infractions à la loi du 2 novembre 1892, constatées au cours des dernières années, dans les établissements industriels de bienfaisance (2).

Il résulte de la comparaison entre les six dernières années que pour un nombre à peu près égal d'établissements visités (800 à 900) le nombre des procès-verbaux est tombé de 20 en 1907 à 9 en 1911 et à 17 en 1912. Quant au nombre des infractions, il était de 220 en 1907, de 224 en 1908, de 200 en 1909, de 72 en 1910 de 155 en 1911, de 132 en 1912.

Pendant la dernière année, ces infractions s'appliquent à l'âge d'admission pour 6, aux livres pour 69, au registre pour 31, à la durée du travail pour 1, à l'affichage et à l'état trimestriel (art. 82 à 87 de la loi de 1912) pour 20, à l'hygiène pour 5.

Les rapports des inspecteurs divisionnaires permettent d'affirmer qu'il y a un effort de la part des établissements industriels dans le sens de la soumission aux lois sur le travail et de l'observation des règles sur l'hygiène, sur la sécurité et sur la durée du travail (3).

Il est permis d'en inférer qu'ils accepteront volontiers les mesures de surveillance et de contrôle prescrites par la loi nouvelle.

### III

#### Déclaration. — Inspection. — Fermeture.

Pour être complète, disait M. de Mouy dans son rapport au conseil d'Etat, la surveillance de l'Etat doit saisir les établissements de bienfaisance privés dès leur création et les suivre dans toutes les manifestations de leur fonctionnement. Quelle forme doit-elle prendre au moment où ils s'ouvrent?

Deux systèmes se présentent à l'esprit : l'un consiste à soumettre l'ouverture de ces établissements à une autorisation préalable; l'autre à exiger qu'une déclaration.

Nous nous sommes ralliés au second, d'accord avec le conseil d'Etat et le conseil supérieur de l'assistance publique. Il nous a paru plus libéral et plus en harmonie avec l'idée dominante de la loi, que, s'il faut protéger les faibles contre les imprévoyants et les exploitants, il ne faut cependant ni entraver, ni gêner, ni alarmer les bienfaisants. L'exercice du droit d'autorisation amènerait sans doute l'administration à subordonner son agrément à l'accomplissement de nombreuses prescriptions qui rebuiteraient bien des esprits charitables.

S'il accorde une autorisation, le Gouvernement paraîtra prendre devant l'opinion la responsabilité morale des œuvres de la bienfaisance privée et cela ne sera pas sans danger

(1) La liberté de la bienfaisance, Paris 1913, p. 118.

(2) Voir anexe VIII. — Nous tenons à remercier M. Picquenard, chef de bureau au ministère du travail, qui a bien voulu nous résumer les données résultant des rapports des inspecteurs du travail.

(3) Les rapports de 1911 constatent en général que les établissements sont bien tenus, que l'accès des locaux est ouvert à l'inspection; quelques poursuites ont été instituées notamment au sujet d'enfants de moins de treize ans employé à la bonneterie; un rapport insiste sur la difficulté de différencier le travail industriel interdit par la loi de 1892 de l'enseignement manuel professionnel; d'autres constatent que l'enseignement professionnel n'est pas apparent ou se concilie difficilement pour les enfants de moins de treize ans avec la fréquentation des écoles publiques.

En général les observations sur la durée du travail, sur l'hygiène des locaux et des dortoirs sont favorables.

Rapports des inspecteurs des 11 circonscriptions (pp. 21, 48, 70, 95, 152, 194, 225, 283, 309).

(1) Rapport du 24 novembre 1905, n° 2663. (Documents manuscrits de l'enquête de 1905, cour d'appel de Paris.)



pour lui, car sa liberté d'action s'en trouvera peut-être entravée si jamais il est dans la nécessité de sévir contre un établissement.

La déclaration sera suffisante pour tous les établissements sans qu'il y ait à distinguer entre ceux qui sont affectés aux malades, aux infirmes ou aux vieillards et ceux qui recueillent des enfants.

L'Etat est bien le tuteur de ces enfants, dont les parents sont défailants, mais il peut exercer utilement son droit de tutelle sans soumettre à la nécessité d'une autorisation l'ouverture des asiles qui se chargent de les recueillir. Il importe seulement qu'il soit informé de leur existence; une bonne organisation de la surveillance le mettra à même de remplir dans la suite tous ses devoirs.

C'est pourquoi les droits de l'Etat ne seront pas limités à exiger qu'on lui fasse connaître l'ouverture d'un établissement, ils comprendront un pouvoir en quelque sorte permanent de vérification. Actuellement, l'administration n'a pas la possibilité de pénétrer à tout moment dans un orphelinat ou un hospice. La nouvelle loi la lui accordera expressément et lui permettra de se faire renseigner non seulement par les agents spécialement chargés des vérifications matérielles, mais aussi par les représentants eux-mêmes de la puissance publique, c'est-à-dire les préfets ou leurs délégués.

Les formalités relatives à l'ouverture de l'établissement, aux conditions de la déclarations et aux garanties exigées des fondateurs ou des employés sont régies par les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du projet.

Le corollaire de la déclaration sera la tenue d'un registre d'inscription sur lequel seront consignées les indications relatives à l'identité des assistés, ainsi que la date de leur entrée et de leur sortie (art. 4).

Le droit de visite et d'inspection est réglementé par l'article 10 :

Les investigations de ces agents et fonctionnaires pourront désormais porter sur les bâtiments et locaux consacrés à l'hospitalisation, sur l'organisation des services et sur la moralité du personnel. Le contrôle du régime alimentaire sera aussi un des éléments de l'inspection; ce sera là une prérogative quelquefois assez délicate à exercer; il est cependant de toute nécessité qu'elle soit octroyée à l'Etat. La distribution d'une alimentation proportionnée aux besoins et aux forces des assistés est une des obligations essentielles des fondateurs d'établissements. Il est presque criminel à eux de s'y soustraire, puisqu'ils exposent ainsi ceux qu'ils reçoivent à la débilité, à la maladie et même à la mort. Or, les enquêtes auxquelles il a été procédé ont démontré que dans un grand nombre de refuges, surtout dans les orphelinats, la nourriture était si parcimonieusement distribuée aux enfants, composée de substances si peu nutritives ou de mets si rebutants, que la santé des assistés s'en trouvait très compromise. Le danger n'est donc pas imaginaire et il est assez grave pour que toutes les mesures soient prises en vue de le faire disparaître.

L'insertion dans la loi de prescriptions relatives à l'enseignement professionnel et aux allocations de sortie aura comme conséquence rationnelle le droit pour l'Etat de rechercher si ces prescriptions sont scrupuleusement exécutées et de soumettre sur ce point comme sur les autres le fonctionnement des établissements à l'inspection (1).

Ajoutons que le droit de surveillance exercé par l'Etat ne fera nullement obstacle au droit parallèle des établissements privés, toujours libres de rechercher et de réprimer les abus. Suivant une observation très juste de MM. Rondel et Delpy l'action des contrôleurs sur les contrôlés se complètera par l'action des contrôleurs sur les contrôleurs (2).

Quelle sera l'autorité compétente pour prononcer la fermeture des établissements matériellement ou moralement périlleux pour les assistés.

La question a été approfondie par le conseil supérieur de l'assistance publique en 1896.

A la fermeture par mesure administrative il avait préféré la fermeture par l'autorité judiciaire, et conféré au président, en cas d'urgence, le droit de prononcer la fermeture provisoire.

Le projet de 1900, préparé par le conseil d'Etat, prévoyait deux catégories de pénalités : la pre-

mière frappant les créateurs d'établissements récalcitrants ou indignes; la seconde édictant la fermeture comme le seul moyen de mettre les assistés à l'abri des conséquences d'une installation insalubre, d'une exploitation scandaleuse ou de faits d'immoralité.

Il faut pouvoir faire cesser immédiatement les faits qui mettent en danger l'existence des assistés ou qui portent atteinte à leur moralité.

La fermeture est la seule mesure qui permette d'atteindre ce résultat; car l'application des peines personnelles n'aboutirait pas nécessairement à la suppression de l'établissement malfaisant.

Voici comment M. de Mouy exposait les deux thèses en présence :

Le pouvoir de fermeture doit appartenir, disait-on, à l'autorité judiciaire, parce que la mesure porte atteinte au droit de propriété. Elle empêche le propriétaire d'un immeuble de continuer à jouir de cet immeuble dans les conditions adoptées par lui; les tribunaux ont seuls qualité pour prononcer cette restriction de jouissance. S'il est bon de se préoccuper des assistés et de chercher à les soustraire aux dangers qu'ils peuvent courir, il n'est pas moins utile de protéger la propriété privée. L'autorité administrative, par la nature même des fonctions qu'elle remplit, sera portée à prendre presque exclusivement en considération les intérêts des assistés; de plus, même en la supposant impartiale, elle ne sera pas astreinte, comme un tribunal, aux exigences d'une procédure minutieusement réglée. Ne serait-il pas à craindre que les fondateurs d'œuvres privées ne voient avec inquiétude leur sort dépendre des autorités administratives et que cette inquiétude ne ralentisse le développement de ces œuvres? Enfin, depuis quelques années, le législateur lui-même a manifesté ses préférences pour l'autorité judiciaire dans des cas assez analogues. Ce sont, en effet, les tribunaux qui prononcent la fermeture d'une école privée (loi du 30 octobre 1886, art. 40 et 42), qui dissolvent les syndicats professionnels (loi du 21 mars 1882, art. 9) et les sociétés de secours mutuels (loi du 1<sup>er</sup> avril 1898, art. 10).

La fermeture par voie administrative était ainsi défendue :

En quoi le droit de propriété est-il intéressé? S'agit-il de modifier les règles générales établies par le code civil? Nullement, on pourrait même dire qu'on en fait l'application. En effet, l'article 344 stipule que la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et règlements, c'est-à-dire nuisible à autrui. La loi n'a pas d'autre but que d'ajouter une prohibition nouvelle à celles qui existent déjà et d'interdire le rassemblement sous le même toit d'individus dénués de toutes ressources, quand il est évident que le bien-être, matériel et moral, de ces individus n'est pas suffisamment assuré. C'est là une mesure de police que l'autorité administrative est seule apte à prendre.

En admettant que les tribunaux judiciaires, soient investis du droit de prononcer la fermeture, désignera-t-on, pour exercer ce droit, les tribunaux correctionnels ou les tribunaux civils? Si on désignait les premiers, la fermeture ne pourrait être prononcée que comme une peine accessoire à celles qui seraient édictées à raison des délits constatés; il faudrait alors insérer dans la loi ou dans les règlements d'administration publique une énumération expresse de tous les faits de nature à constituer des délits, ce qui présenterait de sérieuses difficultés et risquerait de soustraire à toute sanction ceux des faits qui, bien que reconnus dangereux ou répréhensibles, n'auraient pas néanmoins été compris dans l'énumération de la loi ou des règlements.

L'attribution aux tribunaux civils échappe à cette critique, et l'organisation d'une procédure ne serait pas difficile à faire, mais elle amènerait certainement des conflits entre les autorités administrative et judiciaire et compromettrait probablement le principe de la séparation des pouvoirs. Les appréciations des agents de l'administration sur l'insalubrité d'un local ou l'insuffisance d'un régime alimentaire, leurs injonctions pour faire disparaître les causes d'insalubrité et pour améliorer la nourriture des assistés seraient déferées aux tribunaux, devant lesquels, en définitive, les fondateurs ou directeurs en appelleraient.

L'action successive des deux autorités est pleine de dangers: elle entraverait le libre exercice des droits de l'administration et enlèverait, par cela même, toute efficacité à la loi.

Quant aux garanties que présente la procédure judiciaire, il n'est pas impossible de les retrouver dans la procédure qu'on imposera à l'autorité administrative; il suffira pour cela d'exiger l'accomplissement de quelques formalités préalables et de soumettre les décisions prises à une éventualité de recours soigneusement organisés.

La contradiction qui existerait entre la nouvelle loi et celles qui sont consacrées aux syndicats professionnels et aux sociétés de secours mutuels est plus apparente que réelle. Il s'agissait dans ces lois de régler le droit de dissolution d'associations et de suppression d'êtres moraux; on comprend qu'on ait conféré à l'autorité judiciaire le pouvoir de décision. Dans la matière qui nous occupe, la mesure à prendre est plus modeste et comporte une simple interdiction de recevoir dans un immeuble quelconque des vieillards, des malades et des enfants.

C'est pour ces raisons que le Gouvernement avait confié aux préfets, sauf recours devant le ministre, le soin de prononcer la fermeture de l'établissement (art. 8 du projet de 1900).

Cette solution avait été également préconisée par l'honorable M. Bienvenu-Martin dans ses rapports de 1901, de 1903 et de 1907.

Le projet voté par la Chambre des députés a consacré la solution libérale. En cas de condamnation contre un des directeurs de l'établissement, c'est la juridiction compétente qui, seule, prononcera la fermeture.

En cas de mauvaise administration, de péril pour les assistés ou d'infractons aux dispositions légales, c'est le conseil départemental de l'assistance publique et privée, juridiction indépendante, qui ordonnera la fermeture après un débat public et sauf recours devant la section permanente du conseil supérieur de l'assistance publique (art. 11).

Cette juridiction spéciale, à caractère professionnel, paraît la mieux indiquée pour assumer cette tâche délicate.

Ainsi que l'a écrit M. le comte d'Haussonville au point de vue des garanties d'impartialité, la bienfaisance privée ne saurait rien demander de mieux (1).

## IV

*La bienfaisance privée organisée. — Conseils départementaux d'assistance publique et privée. — Réorganisation du conseil supérieur.*

Le projet assure, pour la première fois dans notre pays, une représentation légale à la bienfaisance privée. Il lui constitue son état civil: il lui donne un rôle consultatif et un rôle actif. La bienfaisance privée est classée comme un organisme professionnel investi de fonctions juridiques (2). Elle a droit de cité dans l'Etat (3).

Le projet prévoit la création, dans chaque département, d'un conseil départemental d'assistance publique et privée, composée de représentants de la bienfaisance privée et de représentants de l'assistance publique (art. 17).

Les attributions de ce conseil s'étendent à tout le contentieux organisé par la nouvelle loi (pécule, dispenses, fermeture, autorisation de réouverture, etc.).

Le conseil supérieur de l'assistance publique, qui n'est actuellement qu'un organe consultatif, est transformé en juridiction d'appel et les

(1) Lettre au Temps du 26 juin 1912.

(2) La remarque est de M. de Witt-Guizot, Une loi nouvelle, p. 29. — Voir aussi la lettre de M. d'Haussonville du 26 juin 1912.

(3) L'idée d'une représentation spéciale de l'assistance est en germe dans les projets soumis aux assemblées de 1848 et de 1849. Le pasteur Athanase Coquerel avait conclu, dans son rapport à la Constituante, à la création d'un conseil supérieur et des comités cantonaux et locaux d'assistance (Compte rendu, t. 12, annexes pp. 70 et sq.).

Un philanthrope catholique, Armand de Melun, développa la même pensée dans sa brochure: *Intervention de la société pour prévenir et soulager la misère* (Paris, Plon, 1849).

Au-dessous du conseil supérieur était organisée une hiérarchie de comités locaux, conseils et agents de la bienfaisance publique, intermédiaire entre elle et la charité privée, composés de toutes les compétences et représentant « la bonne volonté sociale » (*Annales de la charité*, année 1849, p. 433).

(1) Rapport de M. de Mouy.

(2) *Revue philanthropique*, 15 janvier 1906.

représentants de la bienfaisance privée sont appelés à y siéger (art. 18).

Une section permanente est, à cet effet, organisée dans son sein et comprend un nombre égal de représentants des deux assistances (art. 18).

Obéissant aux suggestions libérales de son rapporteur, la Chambre a voulu associer la bienfaisance privée à l'œuvre de contrôle et de surveillance de ses propres établissements.

Les représentants de la bienfaisance privée se trouvent ainsi mandatés pour surveiller et contrôler leurs mandants. La loi les investit d'une autorité réelle et d'une responsabilité effective. C'est à eux qu'incombera la tâche de protéger la vraie charité contre les parasites de la charité, de hausser le niveau de l'éducation professionnelle des assistés, d'assurer en même temps aux établissements privés une protection efficace contre les excès de zèle toujours possibles des autorités administratives.

L'institution de ces conseils mixtes est du meilleur augure pour une collaboration efficace de l'assistance publique et de la bienfaisance privée. En se rapprochant dans l'examen de questions communes, les hommes et les femmes désignés par les deux groupements apprendront à se connaître, à s'estimer et à n'envisager, comme unique raison de décider, que l'intérêt des malheureux dont le sort leur est remis (1).

Le cadre de la loi a ainsi élargi aboutit à une organisation légale, permanente et définitive de la bienfaisance privée.

### CHAPITRE III

Obligations spéciales aux établissements recueillant des mineurs. — Enseignement professionnel (art. 5 et 6). — Pécule. — Trousseau. — Dispenses (art. 7, 8, 9).

Les établissements qui hospitalisent des assistés mineurs doivent être nécessairement astreints à des obligations spéciales. Quand il s'agit d'enfants, surtout de ceux qui n'ont d'autre tare que l'indigence, la société n'est pas quitte quand elle leur a assuré la nourriture et l'hygiène. Elle doit, de plus, faire leur éducation. Il ne suffit pas que l'enfant qui sort d'un orphelinat en sorte physiquement armé pour les luttes de la vie. Il convient qu'il soit pourvu de l'instruction élémentaire due à chaque citoyen, et qu'il ait en sus un métier.

Il convient aussi qu'on lui ait fait une conscience et un caractère, de façon à lui permettre de demeurer un honnête homme.

Etat, département, associations, toute collectivité prenant en charge un enfant malheureux n'a le droit de le rendre à la vie libre qu'à la condition de l'avoir prémuni contre les risques qui le menacent :

Vous devez à cet enfant, disait Waldeck-Rousseau, dans l'exposé des motifs de son projet de 1900 (2), de ne pas le mettre un jour à la rue, de ne pas le lancer dans le monde sans aucune ressource pécuniaire. Cette prévoyance est aussi bien que tout le reste dans les obligations que vous avez assumées en recueillant l'enfant. Car tout le reste peut-être rendu inutile si vous n'avez pas fait cela. Que deviendra ce garçon de seize ans qui sort de l'orphelinat sans un sou vaillant ? Et cette fille, que deviendra-t-elle ? Aussi n'en sortent-ils pas. Voudraient-ils en sortir qu'ils ne le pourraient pas. Ils sont prisonniers de leur misère, du dénuement complet où ils savent qu'ils seront, dès qu'ils auront franchi la porte de l'orphelinat. Le pécule à la sortie, que l'enfant ait ou qu'il n'ait pas rapporté de l'argent à l'établissement par son travail, ce peut être la rédemption. Le principe du pécule n'est donc pas dans le travail que l'enfant a pu produire, il est dans le caractère de bienfaisance de l'œuvre, qui n'a

(1) Dans ces conditions, des hommes qui, parfois, s'ignorent, se rapprocheront ; ils apprendront à mieux se connaître ; des hostilités s'atténueront, des préventions tomberont et ainsi s'opérera l'entente entre les représentants de la bienfaisance privée et ceux de la bienfaisance publique, entente que souhaite depuis longtemps tous ceux qui ont à cœur, en dehors de tout esprit de parti, le soulagement de la souffrance humaine. (Lettre M. le comte d'Haussonville, du 26 juin 1912.)

(2) N° 1689, pp. 10 et 11.

pas suffisamment ce caractère de bienfaisance si le pécule n'est pas constitué.

Trois obligations particulières sont imposées aux établissements qui reçoivent des mineurs : 1° leur assurer l'instruction primaire ; 2° leur donner l'enseignement professionnel ; 3° leur constituer un pécule et un trousseau.

### I

#### Enseignement primaire.

Les lois sur l'enseignement s'appliquent aux enfants hospitalisés comme à tous les enfants de France.

Il n'a jamais été admis, disait Jules Ferry en 1882, qu'il fût possible à un établissement quelconque, en prenant le nom d'ouvroir, d'asile, d'orphelinat, de maison d'éducation, de colonie, de refuge ou tout autre, ou bien en se rattachant, soit à un établissement hospitalier, soit à un établissement industriel, de se dérober à l'application des lois relatives à l'enseignement primaire public ou privé.

Ces établissements ont sans doute un double caractère, un double rôle : d'une part, ils remplacent la famille et, à cet égard, échappent au contrôle de l'Etat dans la même mesure que le père de famille ou le tuteur. Mais, d'autre part, ils donnent et doivent donner aux enfants en tige scolaire le minimum d'instruction primaire exigé par les lois et, à ce point de vue, ils sont eoumis, comme toute école libre, à la surveillance, à l'inspection et à toutes les dispositions qui régissent les écoles primaires.

Le projet formule avec précision cette obligation et en assure la publication (art. 6 et 24).

### II

#### Enseignement professionnel.

Toutes les enquêtes mettent en lumière un abus assez fréquent bien qu'en voie de diminution dans certains établissements consacrés aux mineurs. C'est la spécialisation à outrance du travail.

La plupart des institutions de charité privée, disait M. Paul Leroy-Beaulieu, il y a plus de trente ans (1), ne sont pas seulement des écoles, ce sont des ateliers ; l'on vend en masse les produits à de grandes maisons de commerce. Quelques ouvriers même prennent à l'entreprise et soumissionnent en quelque sorte des travaux de confection pour des industriels parisiens. En outre, ce ne sont pas seulement des enfants qui travaillent dans ces établissements charitables ; sans parler des religieuses qui dirigent l'ouvrage, les élèves sont retenues d'ordinaire jusqu'à vingt et un ans, c'est-à-dire bien après avoir franchi le temps de l'apprentissage. Ainsi les ouvriers, ou du moins un grand nombre d'entre eux, sont des ateliers de fabrication permanents... Les trois quarts au moins de ces institutions se bornent à l'apprentissage des travaux d'aiguille et non pas de tous les travaux d'aiguille, mais souvent d'un très petit nombre.

.... Dans leur organisation actuelle, ces établissements ont trop souvent pour effet de porter un coup funeste au travail des ouvrières du dehors et de réduire dans des proportions notables leur rémunération.

Certains orphelinats du reste subissent la spécialisation pour les besoins de leur clientèle. Dans les ouvriers où l'on s'occupe plus spécialement de la confection de la lingerie, des ouvrières confectionnent des manches, d'autres des devants, d'autres encore sont occupées au montage ; les mêmes font incessamment la même besogne :

Une seule maison de Paris, disait M. Bienvenu Martin, emploie non à la confection, mais au finissage des chemises d'homme, trente-cinq orphelinats des environs de la capitale. La chemise est envoyée toute préparée à l'orphelinat où elle passe par quatre ou cinq mains différentes, d'autres disent par sept ouvrières. Quelle aptitude peut donner une spécialisation poussée ainsi à l'excès ?

La division et la subdivision du travail sont une conséquence nécessaire du machinisme. Encore faut-il que le travail spécial imposé au mineur dans l'établissement corresponde à un

(1) *Le Travail des femmes au XIX<sup>e</sup> siècle*, p. p. 377 et suiv.

travail qu'il pourra trouver à faire lorsqu'il sera livré à lui-même. Or, cela, très souvent, n'est pas. Comme ce n'est justement que dans les établissements privés que l'on peut produire à aussi bon marché ce travail spécial, il en résulte que l'enfant qui s'y est livré pendant dix à douze ans dans un de ces orphelinats ne trouve nulle part l'occasion d'utiliser le savoir-faire qu'il a acquis (1).

En employant ainsi les orphelins qui leur sont confiés, un grand nombre d'établissements dits de charité « visent au gain plutôt qu'à l'instruction professionnelle des enfants », disait M. de Croisenoy en 18.6 (2). De nombreux établissements, avait écrit Théophile Roussel quatorze ans plus tôt (3), couverts de toutes les apparences de la charité, laïque ou congréganistes, vivent par le produit du travail des mineurs recueillis, plutôt qu'ils ne font vivre les mineurs par leurs ressources propres.

Si l'on veut accomplir en faveur d'un enfant une œuvre qui soit vraiment une œuvre de bienfaisance, une condition essentielle à remplir est de préparer cet enfant à l'exercice d'une profession qui lui permette de gagner honnêtement sa vie (4).

Cette spécialisation excessive a de regrettables répercussions économiques.

On se plaint avec raison, dit M. Bienvenu Martin dans son rapport (5), du sort lamentable réservé aux ouvrières de l'aiguille dans un certain nombre de villes. Les faibles salaires qu'elles reçoivent doivent être attribués pour une large part à la concurrence désastreuse qui leur est faite par les institutions dites de charité.

Ce n'est pas seulement aux ouvrières libras que les orphelinats font concurrence, ils se la font entre eux : « J'ai visité l'autre jour un orphelinat, a dit un des représentants de l'office central, la supérieure faisait exécuter des taies d'oreiller à 20 centimes pour le compte d'un grand magasin. Elle m'a déclaré qu'on ne voulait plus lui donner que 15 centimes pour ce travail, parce qu'un autre orphelinat avait fait des offres à ce prix.

Et voilà comment s'opère cette dépression meurtrière des salaires que l'on constate dans la couture, la broderie et autres industries similaires !

Cette vicieuse organisation fait obstacle à tout apprentissage sérieux. Elle ne donne pas à l'enfant la connaissance d'un métier. Elle lui créera de grandes difficultés lorsque, livré à lui-même, il voudra trouver un emploi.

L'intérêt de l'enfant exige que son éducation ne soit pas dominée par les préoccupations industrielles. Le projet impose à toute œuvre hospitalisant des mineurs l'organisation d'un enseignement professionnel sérieux (art. 2).

Cette obligation est assurée par des sanctions (art. 11). Les établissements qui gagnent l'apprentissage professionnel ou l'apprentissage ménager bénéficient de la dispense du pécule (art. 8).

### III

#### Le pécule et le trousseau.

Il n'est personne qui ne reconnaisse la légitimité morale du pécule. Comment admettre qu'un établissement charitable abandonne un

(1) D'après les personnes compétentes, la spécialisation en ce qui concerne la belle lingerie, n'est nullement une nécessité. Seules les entreprises commerciales de bienfaisance qui réduisent leurs assistés au rôle de machines seront gênées par la loi. (Rapport de M<sup>me</sup> Moniez, au congrès d'assistance de Reims de 1908, p. 223.)

(2) Actes du conseil supérieur de l'assistance publique, fascicule 53, pp. 27 et 28.

(3) Enquête citée de 1882 tome 2, p. 27.

(4) Waldeck-Rousseau. — Exposé des motifs cités, pp. 11 et 12.

(5) Rapport de 1901, n° 2350, p. 12. — Il convient pour être impartial de signaler les observations que M<sup>me</sup> Moniez avait rapportées, en 1903, de ses visites à 350 orphelinats. Dans les trois quarts de ces orphelinats, disait-elle (actes du congrès de Reims, I, p. 223), il m'a été répondu que l'ouvrière n'était spécialisée qu'après être déjà devenue habile dans son métier. Dans les trois quarts des œuvres privées ou l'on confectionne de la lingerie, une élève de seize à vingt et un ans était parfaitement capable d'exécuter seule un ouvrage de lingerie (chemise, pantalon, cache-corset).

enfant, une jeune fille, sur le pavé, à sa sortie, sans ressources, en proie à toutes les difficultés, à tous les dangers de la vie ? Il est, disait M. Cheysson, le viatique dont on prémunit l'assisté au moment où il quitte son abri pour affronter les hasards. La constitution d'un pécule est une condition essentielle de toute œuvre de charité hospitalisant des enfants (1).

Cette nécessité morale n'a jamais été contestée par les représentants des œuvres privées.

Lors du congrès d'assistance publique et privée de Reims, en 1908, les supérieures des congrégations l'ont reconnu. « La surveillance et le pécule n'ont pas en nous des adversaires », disait la sœur Marie-Ernestine, directrice de l'atelier-refuge de Rouen (2). « Le principe du pécule n'a rien d'alarmant pour nous », disait la mère Saint-Joseph, supérieure de l'orphelinat de Gaudechard (Oise) (3). « Je suis partisan de l'obligation du pécule, non du droit au pécule », disait M. Marin, secrétaire général de l'œuvre des enfants abandonnés de la Gironde (4). « Le pécule, dit M. de Witt-Guizot, est une chose bonne et parfaitement désirable en soi » (5).

Là où les opinions varient, c'est quand il s'agit d'insérer dans la loi cette obligation.

Comment, en effet, constituer ce pécule ? Quel sera le procédé adopté pour préciser les prélèvements à effectuer en faveur des assistés ?

Cette obligation légale ne sera-t-elle pas une lourde charge pour les petites œuvres charitables qui ont déjà grand-peine à joindre les deux bouts ? Ne risque-t-on pas d'enserrer l'assistance privée dans des formules uniformes qui vont la décourager ? N'y a-t-il pas lieu, par suite, de tempérer le pécule obligatoire par l'énumération de certaines dépenses ? Ces questions si délicates ont été examinées par la commission avec un soin minutieux. Elle a entendu, sur ce point, les déclarations du Gouvernement et les observations des représentants les plus qualifiés de la charité privée à Paris. Elle a reçu de nombreuses communications émanées des groupements charitables de Bordeaux, de Lyon, de Rouen, etc.

Son rapporteur a consulté l'enquête de 1882 et celles de 1915. Il a assisté aux discussions souvent ardentes qui ont eu lieu devant l'union des patronages, devant la société générale des prisons et devant le comité de défense des enfants traduits en justice de Paris (6).

Les conclusions que la commission vous ap-

(1) Les origines historiques du pécule remontent à la loi du 16 messidor an VII qui spécifiait qu'un tiers du produit du travail des hospitalisés leur serait remis soit chaque décade, soit à leur sortie.

Une circulaire du 31 janvier 1840, signée du comte Duchâtel commentait dans les termes suivants le règlement intérieur des hôpitaux et hospices :

« Art. 44. — Les enfants commenceront à s'habituer par là (en travaillant) à la vie laborieuse à laquelle ils sont destinés et à contracter l'amour du travail, cette source du bien-être et de la vertu. »

« Je le répète, il ne faut pas rechercher dans le travail des habitants des hospices une ressource considérable pour l'établissement charitable, tel ne doit pas être le but que l'on se propose... »

«... Commencer pour les enfants un petit pécule qui fera fructifier la caisse d'épargne, voilà les résultats qu'il faut s'attacher à obtenir. »

« Art. 47. — Le produit intégral du travail est versé immédiatement par l'économe dans la caisse du receveur... quant au tiers revenant aux enfants, il sera placé pour leur compte à la caisse d'épargne. Le livret leur sera remis quand ils auront accompli leur vingt et unième année. » (Watteville. *Législation française*, 1, p. 512).

(2) Actes du congrès, tome I, p. 305.

(3) *Loc. cit.*, p. 292.

(4) *Loc. cit.*, p. 307.

(5) *La liberté de la bienfaisance*, p. 124.

(6) La question du pécule a été discutée dans un grand nombre de congrès et de sociétés charitables, notamment au 4<sup>e</sup> congrès national d'assistance publique et privée de Reims (1908) ; à la société générale des prisons (*Revue pénitentiaire*, avril 1913) ; au comité de défense des enfants traduits en justice de Paris (1912 et 1913) ; à la société d'économie sociale (mai 1913) ; au congrès du patronage des libérés de Rennes (1910) ; à l'union des sociétés de patronage

porte sont une œuvre de bonne foi. De larges concessions ont été faites à ceux de nos collègues qui, mus par les sentiments les plus élevés, redoutaient pour la vitalité des œuvres privées la constitution du pécule obligatoire.

On ne saurait aller plus loin sans réduire à néant la portée d'une loi dont tous les esprits sincères attendent aujourd'hui les meilleurs résultats.

On peut ramener à trois les systèmes présentés pour l'organisation du pécule : le pécule forfaitaire ou automatique, le pécule proportionnel au travail productif, le pécule basé sur le salaire journalier.

Le pécule forfaitaire avait été proposé par le Gouvernement dans son projet de 1900. Ce système successivement adopté avec certaines modifications par les commissions d'assurance et de prévoyance sociales des législatures de 1898, de 1902 et de 1905, consistait dans un prélèvement variant entre 5 centimes et 30 centimes par journée de travail suivant l'âge de l'assisté, le nombre des journées de travail donnant lieu au prélèvement étant fixé à forfait à 300 par année.

Ces prélèvements, dont le total pouvait s'élever à 420 fr. environ, étaient affectés partie à la formation d'un fonds commun destiné à donner des primes ou gratifications aux assistés, partie à la constitution de pécules individuels dans une proportion variable suivant l'âge de l'assisté.

Dans le projet primitif présenté par le Gouvernement en 1900, le prélèvement était fixé, pour tous les assistés, sans exception, même quand ils n'étaient employés à aucune besogne productive pour l'établissement.

Au contraire les différentes commissions d'assurance et de prévoyance sociales limitaient l'obligation du pécule aux mineurs employés à des travaux exécutés au profit de l'établissement.

Ce système, disait le rapporteur à la Chambre, M. J.-L. Breton, présentait le très grand avantage de la simplicité, simplicité qui rendait très facile le contrôle de l'inspection ; mais il présentait en revanche l'inconvénient non moins grand, de ne tenir aucun compte de la bonne volonté individuelle et de la qualité du travail produit par chaque assisté. Pour tous, le prélèvement était le même et ne dépendait que de la durée du séjour dans l'établissement et nullement du travail personnel de chacun. Il est vrai cet inconvénient était partiellement compensé par la répartition de ce prélèvement dont une partie seulement servait à la constitution des pécules individuels, le reste étant affecté à la formation d'un fonds commun destiné à donner aux assistés gratifications aux assistés (1) en récompense de leur travail, et à payer les frais de leur trousseau.

La simplicité n'était donc qu'apparente et de nature à provoquer des conflits entre la direction, le contrôle et les parents des élèves. En voulant frapper les établissements qui font appel à la spécialisation et au travail productif, en risquait d'atteindre les petits orphelinats qui ne font que la bienfaisance.

La formule du pécule proportionnel au travail productif a été proposée au congrès de Reims de 1908 par la regrettée M<sup>me</sup> Moniez, inspectrice générale des services administra-

(1913) ; à la société internationale pour l'étude des questions d'assistance (1904 et 1910) ; à l'office central des œuvres de bienfaisance (janvier 1913).

Outre les enquêtes officielles, la société générale des prisons (1907), l'union des patronages, le comité de défense ont fait des enquêtes particulières auprès des établissements d'hospitalisation privés et des établissements publics ou privés de réforme.

Citons aussi les vœux émis par diverses œuvres provinciales telles que l'office central de la charité bordelaise, le comité de défense des enfants traduits en justice de Marseille, etc.

Parmi les principales publications parues sur cette question, il importe de signaler les articles de M<sup>me</sup> Moniez dans la *Revue philanthropique* (1908) ; *La pécule obligatoire dans les établissements de bienfaisance privés*, par M. Eugène Prevost (Paris, 1913) ; *La liberté de la bienfaisance et l'Etat surveillant de la bienfaisance privée*, par M. de Witt-Guizot (Paris, 1913) ; les articles de M. le comte d'Haussonville parus dans le journal le *Temps* (26 et 30 juin 1912).

(1) Rapport du 21 mars 1901, n<sup>o</sup> 845, p. 82.

tifs, dont l'esprit de tolérance était apprécié de tous.

Dans son système, le pécule était basé sur le travail productif effectué par les assistés, durant leur séjour. Tout établissement recueillant les mineurs était tenu d'opérer le produit de leur travail des prélèvements déterminés par chaque établissement, qui ne pouvaient être inférieurs au cinquième du gain de l'assisté.

Le directeur de chaque atelier devait tenir un livret indiquant le travail reçu et les prix alloués. Un livret individuel et détaillé de travail établi au nom de chaque assisté, qui devait le conserver.

Cette formule était plus rationnelle que la première, mais elle entraînait une comptabilité compliquée et coûteuse pour chaque établissement, exposé à un contrôle minutieux et tracassier de nature à en gêner le fonctionnement.

Avec ce système, comme le fit remarquer M. d'Haussonville, il faudrait entrer dans des calculs de prix de revient et des détails de comptabilité très compliqués.

Comment l'appliquer aux orphelinats agricoles et y déterminer la part de chaque assisté dans le travail productif ?

Avec le livret individuel, disait M. Ogier devant la commission de la Chambre, le contrôle est impossible. Pour un atelier de 50 à 60 personnes, il faudrait une personne spéciale pour tenir au courant cette comptabilité compliquée. A supposer que la comptabilité soit régulière, comment vérifier, après trois ou quatre mois, l'exactitude des mentions portées au livret ? Et les œuvres privées protestent contre ce système qui leur impose de découvrir toute leur comptabilité.

Le système adopté par la Chambre des députés calcule le pécule d'après le salaire journalier spécialement déterminé pour chaque assisté :

Dans ce système, dit M. J.-L. Breton, la valeur du travail est évaluée suivant l'âge et la profession enseignée à un prix journalier dont le maximum et le minimum sont déterminés par un règlement intérieur ; c'est dans ces limites que le directeur peut ensuite fixer le salaire journalier de chaque assisté. Ce sont les deux dixièmes du salaire ainsi établi qui sont prélevés pour alimenter par moitié le pécule individuel et par moitié le fonds commun.

Tout en conservant aux établissements charitables les moyens de provoquer une nécessaire émulation entre les assistés, tout en leur permettant de tenir compte des qualités individuelles de chacun d'eux, ce mode de constitution du pécule donne aux intéressés les plus sérieuses garanties et leur procurera à la sortie de l'établissement où ils sont élevés, les ressources indispensables pour pouvoir trouver une modeste situation (1).

Ce système a son origine dans la loi du 11 avril 1908.

Aux termes de l'article 4 les établissements qui recueillent des mineurs prostituées devront leur donner « un enseignement suffisant pour les mettre en d'état d'exercer, à leur sortie, une profession ou un métier. »

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles l'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> pourra être accordée, ainsi que toutes les mesures propres à assurer l'hygiène, la discipline et l'éducation morale et professionnelle des mineures placées dans les établissements de réforme publics et privés et le mode de surveillance. »

Le règlement d'administration publique du 13 juin 1910 fixe en détail les conditions de ces prélèvements (art. 25 à 32).

Nous ne croyons pas utile de nous y référer. La loi du 11 avril 1908 s'est heurtée dans l'application à des difficultés qui appellent des corrections indispensables.

Les dispositions sur le pécule ont été en fait ajournées faute d'établissements créés par l'Etat dans les conditions prescrites. Comme l'a dit l'union des sociétés de patronage, les exigences de la loi développées et aggravées par le règlement ont rendu très difficile le concours des œuvres privées pour le relèvement des mineures prostituées.

Les mineures prostituées n'ont donc été accueillies que dans des établissements privés où le pécule obligatoire n'existe pas et où elles

(1) Rapport du 21 mars 1911, n<sup>o</sup> 845, pp. 83 et 84.

sont reçues dans les mêmes conditions que les autres enfants recueillis (1).

Si on laisse de côté l'origine du système proposé à la Chambre en 1911 au nom de sa commission d'assurance et de prévoyance sociales, il faut reconnaître qu'il réalise un progrès sur les systèmes antérieurs.

Au-dessous de quatorze ans l'obligation du pécule n'existe pas; il faut de plus que les mineurs aient plus d'un an de présence dans l'établissement. Le prélèvement est supprimé pour les assistés malades et infirmes et pour les assistés empêchés de travailler. Le conseil départemental de l'assistance publique et privée intervient dans la fixation des minima des salaires journaliers.

Lors de la délibération devant la Chambre des députés, de nouveaux adoucissements furent apportés au projet.

MM. Lerolle et Piou plaidèrent la cause des petits établissements charitables dont plusieurs, faute de ressources, étaient incapables de donner le pécule (2).

Ils demandèrent la dispense facultative du prélèvement pour les établissements qui justifieraient que l'exiguïté de leurs ressources ne leur permet pas d'y satisfaire. Le regretté M. Aynard précisa cette pensée en insistant pour que les établissements fussent dispensés du pécule au cas où leurs recettes constatées seraient égales ou inférieures à leurs dépenses.

Dans l'intervalle des deux séances où le projet fut discuté, M. le comte d'Haussonville, qui est un des représentants les plus qualifiés de la bienfaisance privée, montra l'utilité de dispenser également de l'obligation du pécule les écoles d'apprentissage.

La commission de la Chambre fit de grands efforts pour donner satisfaction à ces réclamations. Un nouvel article, devenu l'article 8, établit que le conseil départemental d'assistance publique et privée pourrait dispenser du prélèvement prévu les établissements qui justifieraient que l'exiguïté de leurs ressources les mettait dans l'impossibilité matérielle d'y faire face (3). La même dispense était accordée aux établissements qui formaient des apprentis.

A l'appui de cette disposition, M. J.-L. Breton

(1) La société de patronage des détenus et des libérées, de la rue Michel-Bizot, donne aux jeunes filles à leur sortie un trousseau de 100 fr. et un pécule-récompense de 90 fr. (Actes du congrès de Rennes, p. 304). L'asile de Boulogne dirigé par l'association contre la traite des blanches, étant un asile temporaire, ne donne pas de pécule. Il en est de même de l'asile de la rue Saint-Maur.

(2) L'enquête de l'office central des œuvres de bienfaisance a porté sur 303 orphelinats de filles; 23 p. 100 donnent un pécule, 40 p. 100 ne peuvent le faire sans appel à la charité privée, 35 p. 100 seraient dans l'impossibilité de le constituer.

L'enquête de M<sup>me</sup> Moniez en 1908 a porté également sur 300 orphelinats de filles sur 1,300 environ. D'après elle, tout établissement qui travaille pour des particuliers peut arriver à donner un pécule de 400 fr. environ. Exemples cités : colonie agricole de Saint-Louis (Gironde), pécule-récompense 150 à 200 fr.; orphelinat de M<sup>me</sup> Saissi à Menton, l'un des mieux organisés de la région, pécule de 300 fr. et trousseau de 100 fr.; orphelinat de Nice, pécule de 260 fr., trousseau égal; orphelinat Saint-Nairont à Marseille, pécule de 260 fr. et trousseau de 150 francs; orphelinat des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul à Alais, pécule de 100 fr., trousseau de 200 à 250 fr.; orphelinat des sœurs de la Présentation à Meudon, pécule de 300 fr. et trousseau (il s'agit d'ouvrières fort habiles qui, à leur sortie, peuvent gagner 3 à 4 fr. par jour); l'orphelinat travaille depuis trente-deux ans pour une maison parisienne de lingerie en gros. La supérieure d'une congrégation dont M<sup>me</sup> Moniez fait le nom, lui déclare que dans ses établissements un compte courant est ouvert à chaque enfant; ce compte est débité des dépenses de nourriture et d'entretien et crédité du produit du travail; le pécule d'une ouvrière arrivée à sa majorité peut s'élever à 1,700 fr. (Actes du Congrès, tome I, pp. 244 et sq.; tome II, p. 280).

(3) Dans sa séance d'avril 1913, le comité de défense des enfants traduits en justice à Paris a émis le vœu que le prélèvement n'ait lieu que lorsque l'ensemble des ressources ordinaires de l'établissement dépassait l'ensemble de ses dépenses ordinaires. (*Le Pécule-salaire* p. 29.)

fit valoir que l'assistance publique n'étant pas en mesure de recevoir les enfants qui seraient mis sur le pavé, il convenait d'éviter la fermeture des petits établissements charitables.

Les auteurs d'amendements n'insistèrent pas et l'article 7 bis fut voté à l'unanimité.

Après une discussion approfondie, votre commission a voulu rassurer complètement la bienfaisance privée en allant aussi loin que possible dans la voie des concessions.

Aux cas de dispense indiqués elle a ajouté, sur la proposition de l'honorable M. Bérenger, que la même dispense pourrait être accordée aux établissements qui justifieraient que sous forme de récompenses ils accordent aux mineurs assistés des avantages équivalents à ceux du pécule (art. 8).

Elle a précisé les cas de dispense en faveur des maisons d'apprentissage (art. 8).

Elle a laissé à la direction de l'établissement la détermination du salaire journalier de chaque mineur, sauf appel devant le conseil départemental (art. 7).

Elle a énuméré les conditions dans lesquelles les prélèvements ne seraient pas exigibles, soit à raison d'un chômage, soit à raison de l'état mental ou physique des assistés.

Afin de faire pénétrer dans la loi l'idée du pécule-récompense, elle a donné à la direction le droit de priver de ce pécule les paresseux incorrigibles (art. 7).

Tout en maintenant l'obligation du trousseau payé le fonds commun, elle en abaissé le montant dans des proportions qui ne seront plus gênantes pour les établissements privés (art. 29).

L'ensemble de ces dispositions, qui se complètent par des améliorations de détail exposées plus loin, montre que votre commission a été avant tout préoccupée de faire une loi qui puisse être acceptée de bon cœur par les représentants de la charité privée tout en respectant le droit de contrôle de l'Etat et l'intérêt sacré des assistés.

Au début de ses travaux, plusieurs de ses membres avaient demandé que l'on disjoignit du projet les dispositions relatives au pécule et au trousseau. La majorité de votre commission n'a pu admettre cette disjonction. Il ne lui a pas paru juste de ne retenir que les dispositions favorables à la bienfaisance privée en ajournant celles qui lui imposent un fardeau si léger et dont elle est prête à se charger.

La majorité de votre commission n'a pu davantage admettre une proposition d'enquête nouvelle. Il lui a semblé que cette enquête n'ajouterait rien aux renseignements qui résultent de tant d'enquêtes poursuivies soit par le Gouvernement, soit par l'office central ou par l'union des patronages.

Ces propositions d'ajournement ayant été ainsi écartées, c'est dans un même esprit de transaction réciproque que votre commission vous propose le texte dont vous êtes aujourd'hui saisis.

#### CHAPITRE IV

##### Réponse aux critiques dirigées contre le projet.

Les critiques dirigées contre le projet n'ont rien qui puisse surprendre. Il était naturel que les groupements charitables qui représentent la bienfaisance privée essayassent de sauvegarder les intérêts dont ils ont la charge.

Ces critiques se sont adoucies. Les premières atténuations votées par la Chambre des députés, les atténuations nouvelles que vous proposez votre commission sont de nature à désarmer les dernières défiances (1).

Ces critiques portaient principalement sur deux points :

1<sup>o</sup> L'inégalité consacrée par le projet entre les établissements publics et les établissements privés ;

2<sup>o</sup> Le danger des prescriptions nouvelles pour la vitalité de la bienfaisance privée.

Examinons la valeur de ces deux objections :

#### I

##### Du reproche d'inégalité entre les établissements publics et les établissements privés.

La surveillance, dit-on, doit être égale et pareille pour les œuvres privées et pour les établissements publics. De quel droit l'Etat im-

(1) Citons la précieuse adhésion donnée par M. le professeur Berthélemy à l'assemblée générale de l'union des sociétés de patronage, du 17 décembre 1912 (compte rendu, p. 33).

serait-il à des établissements privés une charge dont il s'exonère ?

Puisqu'il ne s'agit, dit M. de Witt-Guizot, que de l'enfant considéré dans son avenir, sa dignité et sa sécurité, il ne peut y avoir deux poids et deux mesures. L'enfant social est le même, que ce soit une main charitable qui le guide ou que ce soit la collectivité qui lui ouvre un crédit anonyme. Bien plus, l'Etat n'a-t-il pas la responsabilité de l'exemple à donner (1).

Ainsi que l'indique l'article 1<sup>er</sup> du projet, il ne s'applique qu'aux établissements privés. Il laisse donc en dehors de ses prescriptions les établissements de l'Etat, les établissements publics pénitentiaires et même les établissements départementaux et municipaux.

Est-ce une raison pour dire que ces établissements seront favorisés au détriment des établissements privés ?

En ce qui touche le contrôle et la surveillance, ils demeurent soumis à des règlements minutieux applicables à chaque catégorie.

Comme le disait notre collègue M. P. Strauss au conseil supérieur de l'assistance publique en 1896, la raison d'être du projet est de soumettre la bienfaisance privée à la surveillance et au contrôle institués pour les établissements publics similaires.

En ce qui touche les pupilles et les mineurs qui lui sont confiés, l'Etat est leur tuteur, leur protecteur et leur gardien. Il n'a jamais songé à décliner sa responsabilité. Il entend remplir sa mission dans toute sa plénitude. Les avantages qu'il consent sont le plus souvent supérieurs à ceux que le projet impose à la bienfaisance privée.

Considérons en effet ce qui se passe pour les enfants assistés, pour les pupilles difficiles ou vicieux de l'assistance publique, pour ceux de l'administration pénitentiaire, et pour ceux qui sont placés dans les établissements publics d'hospitalisation.

##### a) Enfants assistés.

Notre service des enfants assistés est un de ceux dont l'administration française peut être justement fière.

La presque totalité des pupilles de l'assistance publique sont placés dans les familles. Pour se rendre compte de l'importance de leur pécule, il ne faut pas comme on le fait, « bloquer » le pécule des enfants assistés de treize ans, qui est nul, et le pécule des enfants à leur sortie, afin d'en déduire une moyenne. Ce qui importe c'est de connaître le chiffre (2) du pécule de l'enfant quand, après avoir été placé, il atteint sa majorité.

On constate ainsi, en prenant quelques départements au hasard, que le pécule s'élève :

Dans l'Ain, à 863 fr. pour les garçons et 818 fr. pour les filles.

Dans le Calvados, à 356 fr. pour les garçons et 260 fr. pour les filles.

Dans l'Ille-et-Vilaine, à 342 fr. pour les garçons et 303 fr. pour les filles.

Dans l'Orne, à 927 fr. pour les garçons et 548 fr. pour les filles.

Dans la Vendée, à 545 fr. pour les garçons et 389 fr. pour les filles.

Il faut ajouter à ce chiffre la somme que l'enfant mis en apprentissage touche chaque mois comme argent de poche et les vêtements qui lui sont fournis en nature.

D'après les notes communiquées par M. Mirman (3), la moyenne des économies des pupilles à dix-sept ans représente 204 fr. et à vingt et un ans 500 fr., sans compter les dots provenant de la fondation Giffard et les crédits spécialement votés par les conseils généraux (moyenne de 100 à 600 fr.).

Aux exemples cités on nous permettra d'ajouter celui du département de Seine-et-Oise où l'avis moyen des enfants assistés est en 1912 de 429 fr. 69. La part moyenne de ceux devenus majeurs en 1912 s'est élevée à 597 fr. (4).

(1) Une loi nouvelle. L'Etat surveillant de la bienfaisance privée, p. 19.

(2) Observations de MM. Ogier et Mirman, devant la commission, séance du 10 février 1913.

(3) Voir annexe X.

(4) Voir annexe X. Il est intéressant de constater combien l'importance du pécule diffère suivant qu'il s'agit de mauvais sujets instables, de bons sujets instables ou de sujets bien portants ne changeant pas de placement. Les derniers arrivent à se constituer un pécule qui varie de 1,032 fr. à 1,300 fr.



Ces chiffres montrent combien le pécule des enfants assistés est supérieur à celui qui est imposé par la loi nouvelle aux établissements privés.

b) Pupilles difficiles ou vicieux de l'assistance publique.

Aux termes de la loi du 28 juin 1904 ces pupilles sont placés dans des écoles professionnelles départementales ou dans des établissements privés. Le règlement d'administration publique du 4 novembre 1904 prescrit (art. 20) qu'il sera établi au profit de chacun d'eux un pécule dont le montant est versé au compte de l'enfant. Mais, vu le peu d'empressement des conseils généraux à créer les écoles prévues, les établissements privés peuvent être exonérés de cette obligation, après avis de la section compétente du conseil supérieur de l'assistance publique (art. 33).

On trouvera plus loin (1) la liste des établissements publics ou privés qui reçoivent les pupilles de cette catégorie.

Un petit nombre d'établissements privés de cette catégorie accordent un pécule, étant donné, disent les directrices, le prix de journée peu élevé qu'elles acceptent. Au contraire de grands efforts sont faits pour organiser le pécule dans l'école départementale fondée à La-faye (Haute-Vienne), ainsi qu'à l'école de réforme dépendant de l'asile de Saint-Cyr (Seine-et-Oise) (2).

Le jour où la loi nouvelle sera appliquée dans les établissements privés recevant des pupilles difficiles ou vicieux, il va de soi que pour leur permettre d'en remplir les obligations, les prix de journée inscrits dans les conventions passées entre eux et l'Etat devront être relevés.

c) Pupilles de l'administration pénitentiaire.

La comparaison entre les mineurs hospitalisés et les pupilles détenus dans les établissements d'éducation correctionnelle est malaisée. Les enfants qui relèvent de l'administration pénitentiaire sont souvent difficiles et anormaux, parfois rebelles et leur travail est peu lucratif. Nos pupilles, dit le directeur des Douaires, ne sont pas des ouvriers, mais des apprentis maladroits, négligents, paresseux.

Le pécule qui fonctionne dans les établissements d'éducation correctionnelle est le pécule-récompense institué par l'arrêté de 1899. Quand le travail de l'enfant devient quelque peu productif, une petite partie de ce produit lui est remise. Aux bons points et aux gratifications s'ajoutent les sommes que l'enfant placé chez un patron peut toucher sur son salaire et qui sont placées à la caisse d'épargne, ainsi que des allocations bisannuelles (3). La situation de l'enfant est du reste moins favorable quand il travaille dans des ateliers à l'entreprise.

Le montant de ce pécule varie dans de très grandes proportions suivant l'âge, la durée du séjour en correction et la nature du travail exécuté.

La plupart des directeurs de colonies publiques préfèrent au pécule-salaire un pécule-récompense qui encourage le travail. « Il est dé-

struable, dit le directeur d'Eyssès, de voir attribuer au travail des pupilles une rémunération. Il faut donner à ces rebelles et à ces apathiques la notion de l'effort (1) ».

D'après le tableau dressé par l'administration pénitentiaire, la moyenne est de 41 fr. 72 à la colonie d'Eyssès; à la colonie d'Auberive elle est de 377 fr. 22, à Belle-Isle-en-Mer les pupilles libérés en 1912 ont emporté un pécule moyen de 156 fr.

Il convient de remarquer que les pupilles qui bénéficient de pécules élevés sont ceux, qui, placés en liberté provisoire, sont l'objet de placements chez des cultivateurs; ceux qui travaillent peuvent ainsi réaliser de sérieuses économies (2).

d) Enfants placés dans des établissements publics d'hospitalisation.

En dehors de ces trois catégories, 56 établissements publics, dépendant en majorité d'hospices, hospitalisent des enfants. D'après M. le directeur de l'assistance publique, 24 de ces établissements donnent un pécule formé au moyen de prélèvements opérés sur le produit du travail, 8 donnent un trousseau et une dot et 17 ne donnent pas de pécule: ce sont en général des établissements municipaux (3).

Nous avons tenu à placer impartialement sous vos yeux tous les documents extraits des enquêtes parvenues à notre connaissance personnelle.

Il en résulte que l'application de la loi ne créera aucune inégalité au profit des établissements publics.

Il est impossible de contester la sincérité des efforts déjà faits par l'Etat pour accorder aux enfants qu'il assiste ou qu'il garde des avantages équivalents à ceux du projet de loi.

M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur nous a déclaré que le Gouvernement étudierait les moyens d'appliquer à tous les établissements publics, en particulier aux établissements municipaux, les dispositions nouvelles sur le pécule et sur le trousseau.

Tous ces établissements sont administrés directement par l'Etat ou sont placés sous sa dépendance.

En matière d'orphelinats publics, l'administration est déjà armée par le règlement général du 18 mai 1900 relatif aux orphelinats annexés aux hospices, hôpitaux et bureaux de bienfaisance (4).

Les articles 7 et 8 de ce règlement instituent un fonds commun de pécule de sortie alimenté par des prélèvements sur les ressources générales de l'établissement et un pécule individuel alimenté par un prélèvement journalier variant de 10 centimes à 20 centimes suivant l'âge des assistés.

Ce règlement, il est vrai, ne peut pas être imposé directement aux commissions administratives dont relèvent ces orphelinats. Mais, pour les hospices du moins, il peut être imposé indirectement à l'occasion de l'approbation préfectorale de leurs règlements intérieurs (5). En ce qui touche les bureaux de bienfaisance ou les établissements municipaux reconnus d'utilité publique, l'administration peut imposer ces obligations comme condition de l'acceptation des dons ou legs.

(1) Voir le *Pécule-salaire*, referendum du comité de défense des enfants traduits en justice, p. 7.

(2) Déposition de M. Just devant la commission. Du pécule dont bénéficient les colons de l'administration pénitentiaire, on rapprochera utilement celui que donnent certaines œuvres de préservation. — A l'école ménagère de la rue de Tolbiac, l'enfant reçoit un pécule récompense d'après les notes qu'elle a méritées; à la maison des Coselines de Nice, elle a 100 fr. de dot et 50 fr. de trousseau; les pupilles de la colonie du Plessis-Piquet arrivent à des pécules de 400 à 800 fr. Un ancien élève a droit en 1912 à 1,500 fr.

(3) Déposition de M. Mirman devant la commission.

(4) Voir annexe XII.

(5) Article 8 de la loi du 7 août 1851 sur les hôpitaux et hospices, paragraphe 6: « La commission des hospices et hôpitaux arrête également, mais avec l'approbation du préfet, les règlements du service, tant intérieur qu'extérieur et de santé, et les contrats à passer pour le service avec les congrégations hospitalières. »

II

Du danger des prescriptions nouvelles pour la vitalité des œuvres privées.

En présence des dispositions primitives de l'article 6 sur le pécule, les inquiétudes des sociétés charitables se comprennent. On pouvait craindre qu'un pécule obligatoire dépassant 400 fr., aggravé des dispositions sur le trousseau, ne mit en péril les petits orphelinats ruraux. C'était la bienfaisance privée tout entière qui paraissait en danger.

L'article 8 sur les dépenses, dont nous expliquerons plus loin les dispositions, a dissipé une partie de ses craintes.

Les dernières objections ont porté sur les inconvénients du pécule-salaire au point de vue de la discipline, sur l'impossibilité de l'appliquer aux pupilles rebelles, sur la nécessité de mettre les œuvres à l'abri des réclamations injustes.

Par les solutions qu'elle a adoptées sur ces divers points, votre commission s'est appliquée à faire taire les dernières résistances.

Dans sa pensée, l'idée du pécule tel que la loi l'organise se concilie avec la mission éducative que doit s'imposer toute œuvre charitable. Il donne à l'enfant le goût de la propriété fondée sur l'effort; il lui enseigne la valeur du travail et celle de l'épargne; il contribue par suite à le moraliser. — Pécule-salaire ou pécule-récompense le mot importe peu. — Certes il faut tenir compte pour le fixer de la bonne conduite et du bon travail et c'est ce que votre commission a fait en permettant aux directeurs de statuer chaque année sur la quotité du pécule attribué aux paresseux ou aux indisciplinés (art. 7). Mais le pécule en lui-même est le complément nécessaire du devoir de protection de l'Etat à l'égard des faibles.

La bienfaisance privée aurait tort de salarmer de voir inscrite dans la loi une obligation qu'elle a déjà en grande partie volontairement assumée.

Les fonds qu'elle recueille, les sacrifices qu'elle s'impose et dont elle est justement fière ont pour objet exclusif l'éducation morale et le relèvement des assistés: toute idée de bénéfice ou de lucre est exclusive de l'idée de charité (1).

On ne peut donc songer, comme l'avait proposé l'office central, à prendre comme élément d'appréciation la différence entre la valeur du travail et le prix moyen journalier de l'entretien du bénéficiaire.

Cette évaluation serait non seulement impossible pratiquement, mais elle altérerait le caractère charitable de l'œuvre en y introduisant un élément commercial.

La vérité est qu'un établissement de bienfaisance n'a rien de commun avec un établissement industriel, qu'il n'a droit à aucun bénéfice sur le travail de l'enfant, et que le nombre des mineurs recueillis par lui doit être proportionné à ses ressources.

Ces principes étant admis, votre commission a essayé dans leur application de respecter dans la plus large mesure la souplesse et la variété des combinaisons adoptées par la bienfaisance privée: de là l'adoption de l'amendement de notre honorable président M. Bérenger, qui permet de dispenser de l'obligation du pécule les établissements faisant des avantages équivalents à ceux du projet sous forme de pécule-récompense.

CHAPITRE V

Commentaire des articles.

Il nous reste à examiner successivement les articles du projet en justifiant les modifications que la commission propose d'adopter

(1) Dans ce sens la société internationale des questions d'assistance a voté un article ainsi conçu:

« Toutefois pour les institutions qui font appel aux dons et aux cotisations du public et dans la mesure des sommes obtenues, seront inscrits sur un carnet à souche:

« 1° Les sommes provenant d'un appel à la générosité publique, quêtes, loteries, souscriptions, ventes, etc.;

« 2° Les dons particuliers nominatifs ou anonymes dont les bienfaiteurs auront réclamé quittance. »

aux dispositions votées par la Chambre des députés.

#### Article 1<sup>er</sup>.

« Tous les établissements de bienfaisance créés par des particuliers ou des associations soit laïques, soit religieuses, en vue d'hospitaliser des mineurs, des indigents valides, des malades, des infirmes ou des vieillards, sont soumis aux dispositions de la présente loi.

« Est considéré comme ayant créé un établissement de bienfaisance tout particulier ou toute association hospitalisant plus de sept assistés. »

L'article 1<sup>er</sup> énumère les établissements soumis aux prescriptions de la loi.

Peut-être eût-il été désirable de comprendre dans une loi qui légalise l'assistance privée, tous les établissements charitables quels qu'ils fussent. Pour ne pas compliquer la question, il a paru préférable de marcher par étapes et de ne viser que les établissements dans lesquels les assistés sont hospitalisés.

Il en résulte que la loi laisse en dehors de son action : 1<sup>o</sup> les œuvres charitables d'assistance familiale ; 2<sup>o</sup> celles qui distribuent des secours à domicile ; 3<sup>o</sup> les dispensaires où les indigents viennent chercher des consultations ou des médicaments ; 4<sup>o</sup> les asiles ou refuges de nuit ; 5<sup>o</sup> les œuvres d'assistance par le travail qui ne recueillent que momentanément les malheureux sans ressources ; 6<sup>o</sup> les établissements qui logent et nourrissent des apprentis moyennant rétribution ; 7<sup>o</sup> les colonies scolaires et les œuvres d'enfants à la montagne qui ne gardent les enfants que pour quelques semaines ; 8<sup>o</sup> les abris temporaires qui ne donnent accès aux malheureux que pendant quelques jours ; 9<sup>o</sup> les sociétés de secours aux enfants et aux adultes ; 10<sup>o</sup> les sociétés de préservation contre la tuberculose, etc., etc.

Cette énumération n'est pas limitative. Ce que la loi entend surveiller et contrôler ce sont les établissements dans lesquels les assistés font un séjour suffisamment prolongé (1).

L'assistance familiale individuelle reste également en dehors de son orbite : on ne peut soumettre à des prescriptions spéciales les personnes qui, mues par un sentiment de charité, recueillent chez elles quelques vieillards ou quelques enfants en petit nombre.

Les lois générales suffiront pour protéger les hospitalisés.

Le projet voté par la Chambre fixait à cinq le nombre des assistés au-dessus desquels se trouve constitué ce qu'on définit un établissement.

Votre commission vous propose d'élever ce chiffre à sept. Tel était le texte primitif du projet de 1900. Ce chiffre est d'ailleurs celui qui figure dans la loi du 30 octobre 1906 sur l'ouverture des écoles privées.

#### Article 2.

« Avant l'ouverture de l'établissement ou, au plus tard, dans les huit jours qui suivent cette ouverture, le ou les fondateurs sont tenus d'en faire la déclaration à la mairie. Cette déclaration indique le siège de l'œuvre, ses moyens d'existence, les conditions d'hygiène de son installation, son but, la personne responsable de sa direction. Le maire est tenu d'en donner récépissé.

« S'il s'agit d'une œuvre destinée à hospitaliser des mineurs, la déclaration spécifie en outre dans quelles conditions l'enseignement professionnel leur sera donné.

« Toute modification du siège, du but de l'œuvre ou de la nature de l'enseignement professionnel, toute désignation d'un nouveau directeur doit faire, dans le délai de huitaine, l'objet d'une déclaration nouvelle.

« Le maire donne, dans la huitaine, avis au préfet des déclarations reçues par lui. »

La seule obligation imposée pour l'ouverture

(1) Dans le département de la Seine, on compte, d'après M. de Witt-Guizot (*La Liberté de la bienfaisance*, p. 115), 6,931 établissements charitables, dont 5,584 entretenus par la charité privée. Sur ce nombre total on peut estimer, d'après *Paris charitable*, le chiffre des établissements hospitalisant des mineurs à 289, parmi lesquels on compte 41 œuvres d'adoption ou de protection, 144 orphelinats employant les garçons à des travaux professionnels et les filles à des travaux de lingerie et de ménage, 10 œuvres de préservation, 4 œuvres de correction, 31 œuvres de relèvement ou de patronage.

des établissements est la déclaration faite avec des indications de garanties ; il importe en effet que les établissements soient suivis dans toutes les manifestations de leur vie collective, mais toute intervention préalable de l'administration est écartée.

Votre commission a maintenu le texte de la Chambre.

Elle émet simplement le vœu que l'administration interprète largement la partie de cette déclaration qui spécifie dans quelles conditions l'enseignement professionnel sera donné aux mineurs ; cet enseignement devra être, suivant le mot de M. Aynard, un enseignement préparant à une profession utile.

#### Article 3.

« Sont incapables de diriger un établissement de bienfaisance privée ou d'y être employées toutes personnes condamnées soit pour crime, soit pour un des délits visés à l'article 15 du décret organique du 2 février 1852 sur les incapacités électorales. »

Personne ne peut admettre qu'un établissement de bienfaisance privée emploie à un titre quelconque des personnes condamnées pour crime ou pour délit contraire à la probité ou aux bonnes mœurs.

L'article voté par la Chambre des députés n'a pas paru suffisamment clair. Votre commission vous propose de décider tout d'abord que l'incapacité sera édictée chaque fois qu'il y aura eu condamnation pour crime.

En ce qui touche les condamnations pour délit, il lui a paru dangereux de tenter une énumération nécessairement incomplète : elle a cru préférable de se référer à l'article 15 du décret organique du 2 février 1852 qui détermine et énumère les condamnations entraînant l'incapacité électorale.

L'incapacité édictée par l'article 3 s'appliquera également aux femmes qui auraient encouru une condamnation à raison des délits visés par le décret de 1852.

Il va de soi que la loi du 5 août 1899 sur la réhabilitation de droit s'applique à l'incapacité spéciale que nous édictons.

#### Article 4.

« Le directeur doit tenir un registre, coté et paraphé par le juge de paix, sur lequel sont consignées les indications relatives à l'identité des assistés, ainsi que la date de leur entrée et de leur sortie. »

Cet article s'inspire du dernier paragraphe de l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892 qui prescrit aux chefs d'industrie d'inscrire sur un registre les indications relatives à l'état civil des enfants, la date de l'entrée dans l'atelier et celle de leur sortie. Il importe que les agents chargés du contrôle connaissent l'état civil et la situation exacte de chaque assisté.

#### Article 5.

« Le directeur de tout établissement où sont hospitalisés des mineurs est tenu de leur donner ou de leur faire donner un enseignement les préparant aux professions et aux métiers mentionnés par lui dans la déclaration prescrite par l'article 2. »

Nous avons indiqué plus haut pourquoi l'enseignement professionnel devait être obligatoire. Le directeur reste libre de choisir les métiers ou les professions qu'il entend faire apprendre aux enfants. L'important est qu'à leur sortie ils soient en état de se classer dans la société régulière et d'y subvenir à leurs besoins en gagnant un salaire suffisamment rémunérateur.

#### Article 6.

« Les assistés mineurs de treize ans, s'ils n'ont pas obtenu antérieurement leur certificat d'études primaires, doivent recevoir l'enseignement primaire et ne peuvent être employés, en dehors des heures de classe consacrées à cet enseignement, qu'à des travaux domestiques ou d'enseignement professionnel. »

Cet article rappelle que la loi sur l'obligation de l'enseignement primaire s'applique, conformément à la circulaire de Jules Ferry de 1882, aux mineurs assistés comme aux autres enfants de France. Il résulte du reste des rapports des inspecteurs du travail qu'un grand

nombre d'établissements se sont soumis à cette prescription (1).

Cet article comporte l'interdiction de détourner les heures de classe de leur objet propre et d'employer les enfants en dehors de ces heures à des travaux autres que des travaux domestiques ou d'enseignement professionnel.

L'article 2 de la loi du 2 novembre 1892 exige : 1<sup>o</sup> que les enfants ne soient admis dans les établissements industriels qu'à partir de l'âge de treize ans révolus, sauf le cas où, étant munis du certificat d'études primaires, ils pourraient être admis à partir de l'âge de douze ans ; 2<sup>o</sup> que dans les orphelinats ou institutions de bienfaisance l'enseignement manuel ou professionnel pour les enfants de moins de treize ans ne dépasse pas trois heures par jour, sauf pour les enfants âgés de douze ans munis du certificat d'études primaires.

Notre article 6 se combinera avec cette disposition.

#### Article 7.

« Il est constitué, par voie de prélèvement sur le produit du travail des mineurs hospitalisés, un fonds commun et des pécules individuels.

« A cet effet, au commencement de chaque année le directeur ou le conseil d'administration de l'établissement détermine le salaire journalier de chaque mineur suivant son âge, la profession qui lui est enseignée, ou la nature du travail auquel il se livre.

« Les deux dixièmes du salaire journalier ainsi fixé sont portés pour un dixième au fonds commun et pour un dixième au pécule individuel.

« Ces prélèvements ne sont obligatoires que pour les assistés de plus de quinze ans, ayant un an de présence dans l'établissement.

« Ils cessent d'être exigibles :

« 1<sup>o</sup> En cas de maladie constatée au moyen des mentions inscrites par le médecin sur le registre prévu à l'article 4 ;

« 2<sup>o</sup> A l'égard des assistés idiots, épileptiques ou infirmes reconnus totalement impropres au travail, sur la production d'un certificat médical dont les frais seront à la charge de l'établissement ;

« 3<sup>o</sup> En cas de chômage total ou partiel, dûment justifié ;

« 4<sup>o</sup> A l'égard des assistés dont l'état de santé constaté ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ne permet pas un travail normal.

« En ce qui touche les assistés qui se refuseraient à un travail régulier, ou dont la conduite donnerait lieu à des plaintes, le conseil d'administration ou le directeur statuera chaque année par délibération motivée et spéciale à chacun d'eux et décidera s'il y a lieu de les faire bénéficier des dispositions du présent article et quelle est la quotité du pécule qui leur est attribuée.

« Toutes ces décisions sont communiquées au préfet dans la huitaine. Celui-ci peut, dans le délai d'un mois, les déférer au conseil départemental prévu par l'article 17.

« Le conseil départemental statue en dernier ressort. »

Nous avons expliqué plus haut pour quelles raisons votre commission avait admis le principe du pécule obligatoire, déjà pratiqué par un grand nombre d'œuvres charitables et sans lequel les enfants confiés à la bienfaisance privée seraient jetés dans la vie sans le viatique indispensable à leurs premiers besoins.

Les importantes modifications apportées par la commission à l'article 7 voté par la Chambre des députés attestent son intention de respecter, dans la plus large mesure, la vitalité des œuvres privées.

1<sup>o</sup> Sur la proposition de l'honorable M. Lemarié, il a été décidé que la détermination du salaire journalier de chaque mineur serait confiée au directeur ou au conseil d'administration de l'établissement, comme aux plus capables d'apprécier la quantité de travail qui peut être fournie par l'enfant, suivant son âge, la profession qui lui est enseignée et la nature du travail auquel il se livre (§ 2). Mais le directeur ne statue, pour ainsi dire, qu'en première instance. Ses décisions sont communiquées au préfet qui peut, dans la huitaine, les déférer au conseil départemental, sorte de juridiction d'appel (§ 7).

2<sup>o</sup> Le projet de la Chambre ne rendait les

(1) Voir les rapports des inspecteurs du travail pour l'année 1911. Il serait utile de contrôler leurs observations à l'aide de celles des inspecteurs de l'enseignement primaire.

prélèvements obligatoires que pour les assistés de plus de quatorze ans. La commission vous propose de reculer l'âge à quinze ans, avec un an de présence dans l'établissement (§ 4).

Il paraît impossible, comme le demandaient certains représentants de la bienfaisance privée, de reculer encore cette limite et de la porter à seize ans. Après deux années d'apprentissage l'enfant pourra fournir dans un grand nombre de cas un travail légèrement productif. Reculer le moment où il touchera un pécule risquerait de réduire la somme reçue à des proportions vraiment trop minimes pour qu'il en tirât un avantage sérieux ;

3° Les conditions dans lesquelles le prélèvement cesse d'être exigible ont été précisées de façon à diminuer dans une juste mesure les charges des établissements.

a) Ainsi, pour que le prélèvement ne s'opère pas, il suffira que le chômage soit partiel, c'est-à-dire restreint à un seul atelier (§ 5, 3°).

b) Votre commission a tenu à faire pénétrer l'idée du pécule-récompense dans la loi nouvelle. Quand les assistés se refuseront à un travail régulier ou quand leur conduite donnera lieu à des plaintes, la direction sera libre de les priver totalement ou partiellement de leur pécule (§ 6).

Le droit d'appel du préfet devant le conseil départemental suffira à sauvegarder l'intérêt du mineur.

#### Article 8.

« Le conseil départemental d'assistance publique et privée pourra dispenser partiellement ou complètement, des prélèvements prévus à l'article précédent les établissements qui justifieront que l'exiguïté de leurs ressources les met dans l'impossibilité matérielle d'y faire face.

« La même dispense sera accordée aux établissements qui justifieront que, sous forme de récompense, ils accordent aux mineurs assistés des avantages au moins équivalents au pécule établi par l'article 7.

« Seront également dispensés de cette obligation les établissements dont le but est d'organiser soit l'apprentissage ménager, soit l'apprentissage professionnel, lorsque, dans ce dernier cas, le temps de l'hospitalisation est limité à la durée de l'apprentissage, suivant les usages locaux et la profession.

« Le préfet du département ou les établissements intéressés pourront, dans le délai d'un mois, faire appel des décisions du conseil départemental d'assistance publique et privée devant la section permanente du conseil supérieur de l'assistance publique prévue à l'article 18.

« Ces recours sont suspensifs. »

Comme nous l'avons indiqué plus haut, l'article 8 sur les dispenses a été examiné dans le même esprit de conciliation que l'article 7.

1° Le texte voté par la Chambre, en vertu d'un accord entre partisans et adversaires du pécule, dispensait de cette obligation les petits établissements trop pauvres pour y faire face.

A cette catégorie, sur la proposition de son président, M. Berenger, la commission a ajouté les établissements qui justifient que, sous forme de pécule-récompense, ils accordent des avantages équivalents au pécule-salaire.

Ainsi tombe l'objection sur laquelle avaient si souvent insisté les groupements qui représentent la bienfaisance privée.

2° Le troisième paragraphe est relatif aux dispenses en faveur des établissements d'apprentissage. Conformément aux vœux de M. le comte d'Haussonville et de M. Grimanelli, cette dispense s'appliquera aux établissements où sera organisé l'apprentissage ménager (1).

Rien n'est plus utile que cet apprentissage pour aider les jeunes filles assistées à se placer à leur sortie. Mais il faudra qu'il s'agisse d'un apprentissage ménager sérieux, à caractère professionnel, et non de ces menus travaux domestiques sans utilité pour l'enfant, tels que le travail d'intérieur nécessaire pour l'entretien de la maison (cuisine, nettoyage, etc.).

L'apprentissage ménager doit avoir pour objet et pour résultat d'initier la jeune fille à la tenue du ménage.

Encore trop peu nombreuses, les écoles ménagères préparent leurs pensionnaires à devenir les fondatrices du foyer, à sauvegarder la santé physique et morale du mari et des enfants « à

faire, même si leur condition est très humble, un peu de bonheur autour d'elles » (1). Aussi serait-il utile, quand des crèches sont annexées aux orphelinats, de joindre à l'enseignement ménager l'apprentissage pratique de la puériculture.

Une différence s'impose entre les écoles d'apprentissage professionnelles et les écoles ménagères. Il ne s'agit point pour ces dernières d'enseigner une profession, il s'agit de préparer la femme à son rôle naturel. Le choix des sujets est bien plus déterminé par les chances d'amélioration morale que par les présomptions d'habileté professionnelle. L'apprentissage ménager peut être achevé sans que l'œuvre d'orthopédie morale soit considérée comme terminée.

Il convient donc de faire bénéficier les écoles ménagères normalement organisées de l'exemption visée à l'article 8 sans limitation de la durée de l'hospitalisation (2).

#### Article 9.

« Le fonds commun est destiné à donner des primes ou gratifications aux assistés, en récompense de leur travail, à payer les frais de leur trousseau et à acquitter les cotisations mises à la charge des assurés par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes. Ces gratifications peuvent leur être remises directement, à charge par le directeur d'en justifier la remise par ses livres.

« Les sommes revenant au pécule sont versées tous les semestres à une caisse d'épargne, au nom de chaque assisté, et inscrites sur un livret individuel. Le montant ne peut être remis aux assistés que sur le visa du directeur, à leur libération du service militaire, un an après leur majorité, ou même avant leur majorité en vue de favoriser leur placement ou leur établissement. Ils peuvent toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, et notamment au moment de leur entrée au régiment et pendant le service militaire, obtenir des remboursements partiels dont le directeur fixe la quotité.

« En cas de décès d'un assisté avant sa sortie, les sommes placées à son nom font retour au fonds commun.

« Chaque assisté a droit, à sa sortie, à un trousseau dont la valeur ne peut être inférieure à autant de fois 1 fr. 25 que l'assisté compte de mois de présence à l'établissement depuis sa quinzième année accomplie. Toutefois la valeur de ce trousseau pourra être limitée à un maximum de 100 fr. et ne pourra être inférieure à 25 fr.

« Toute convention contraire aux dispositions de l'article précédent et du présent article est nulle de plein droit.

« Lorsqu'un assisté est retiré volontairement par ses parents, par les personnes qui en ont la garde, par les œuvres ou par l'assistance publique avant sa majorité, le montant de son pécule est arrêté au jour de sa sortie, mais les sommes lui revenant ne lui sont versées que lorsqu'il a atteint sa majorité, sauf en cas de mariage.

« Lorsqu'un assisté est retiré dans une des circonstances prévues au paragraphe précédent, il n'a droit au trousseau qu'en cas de mariage.

« Dans les trois mois qui suivent la remise du pécule, le mineur assiste, ses parents ou tuteur peuvent adresser une réclamation au préfet. Le compte de l'enfant est revisé, s'il y a lieu, et arrêté par le préfet.

« Les réclamations contre ce compte sont portées, dans le délai d'un mois, devant le conseil départemental d'assistance publique et privée, qui statue en dernier ressort. »

Les prélèvements ont une double affectation :

1° La constitution d'un compte ouvert à chaque assisté, qui est versé au nom de celui-ci à la caisse d'épargne et inscrit sur un livret individuel (§ 2) ;

2° La constitution d'une masse impersonnelle et commune.

(1) Lettre de M. Grimanelli, administrateur de l'école ménagère de l'œuvre des libérées de Saint-Lazare présidée par notre collègue M. Léon Bourgeois et dont M<sup>me</sup> Louis Barhou est la vice-présidente.

(2) C'est avec raison que sur la proposition de M<sup>me</sup> la comtesse de Diesbach, le congrès de Reims a émis le vœu que l'enseignement ménager fût rendu obligatoire dans les orphelinats de filles et qu'une récompense pécuniaire fût accordée à leur sortie aux meilleurs ménagères (Actes du congrès, I, page 343).

Le paragraphe 1<sup>er</sup> édicte que cette masse commune servira :

a) A donner des primes et gratifications aux assistés en récompense de leur travail ;

b) A leur fournir un trousseau à leur sortie, et à acquitter les cotisations mises à la charge des assistés assurés par la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

Les gratifications remises directement à l'assisté correspondent à l'idée du pécule-récompense et constituent un utile moyen d'encouragement au travail éducatif et moralisateur.

Le paragraphe 4 reconnaît à l'assisté le droit au trousseau à sa sortie.

Il ne s'agit pas bien entendu de vêtements ayant un « air d'uniforme », un cachet d'origine, dénigrant l'établissement d'où sort le pupille ; mais de vêtements convenables sans lesquels le jeune homme ou la jeune fille pourraient difficilement trouver une place.

Toutes les œuvres dignes de ce nom assurent à leurs hospitalisés cette assurance complémentaire et la loi ne fait ici que légaliser une pratique charitable constante.

Le projet voté par la Chambre établissait que la valeur du trousseau ne pourrait être inférieure à autant de fois 2 fr. que l'assisté comptait de mois de présence à l'établissement depuis sa treizième année. Cette valeur était limitée à un minimum de 25 fr. et à un maximum de 150 fr.

« Votre commission vous propose de décider : 1° que la valeur du trousseau sera calculée sur une somme de 1 fr. 25 par mois de présence ; 2° que le point de départ, par analogie avec la disposition sur le pécule, sera fixée à la quinzième année accomplie ; 3° que la valeur du trousseau pourra être limitée à un maximum de 100 fr.

Cette triple restriction réduit dans une notable mesure la charge obligatoire de l'établissement, en laissant au trousseau une valeur suffisante. Il va de soi que la dispense prévue à l'article 8 ne s'appliquera pas au trousseau. Etant donné le minimum de 25 fr., aucune œuvre ne sera gênée pour remplir une obligation aussi restreinte.

Plusieurs modifications de détail ont été apportées par la commission aux dispositions de cet article.

Au paragraphe 2, il est dit que les sommes revenant au pécule ne seront versées que tous les semestres et non tous les trimestres. Au même paragraphe, il est stipulé que le montant pourra en être remis aux assistés sur le visa du directeur, plus compétent que l'inspecteur pour savoir si cette remise peut leur être accordée sans inconvénient.

Au même paragraphe, le texte nouveau dispose que le pécule pourra être remis aux assistés, même avant leur majorité, pour favoriser leur placement ou leur établissement. Toujours au même paragraphe, l'assisté, qui peut avoir besoin d'un peu d'argent au moment de son entrée au régiment et pendant son service, pourra obtenir des remboursements partiels dont le directeur fixera la quotité.

Au troisième paragraphe, la commission a estimé, comme la Chambre avait paru l'indiquer, que les sommes placées au nom de l'assisté ne deviennent sa propriété personnelle que s'il est vivant à sa sortie : ces sommes ne sont pas entrées dans son patrimoine ; en cas de décès avant sa sortie, elles sont reversées au fonds commun et servent ainsi à grossir la part des assistés survivants.

Le paragraphe 6 a été complété sur la demande pressante des représentants de l'œuvre des enfants abandonnés de la Gironde. Il prévoit le cas où l'enfant est retiré avant sa majorité, non seulement par ses parents, mais, suivant les circonstances, soit par les personnes qui en ont la garde, soit par les œuvres ou par l'assistance publique.

Dès ce moment il n'aura plus droit qu'au pécule qui sera arrêté au jour de sa sortie, et ce pécule (précaution nécessaire) ne lui sera versé qu'à sa majorité. Une seule exception a été prévue, c'est celle du mariage de l'assisté : en ce cas le pécule lui sera indispensable pour s'établir.

Le paragraphe 7 applique les mêmes dispositions au trousseau.

Les paragraphes 8 et 9 ont été ajoutés par la commission.

Elle a craint que, dans le silence de la loi, les assistés ne se crussent le droit, après leur sortie, d'exercer contre l'œuvre une action judiciaire fondée sur les erreurs commises dans le calcul de leur pécule. On pourrait remarquer que si ce pécule constitue un salaire, les récla-

(1) Cf. le vœu du comité de défense des enfants traduits en justice de Paris qui a reçu satisfaction (compte rendu, p. 86).

mations qui s'y réfèrent sont atteintes par la prescription de six mois (art. 2271 du code civil). Mais, pour éviter toute difficulté et pour mettre les œuvres à l'abri de réclamations dictées parfois par des motifs peu respectables, la commission a décidé que le mineur, ses parents ou tuteur auraient un délai de trois mois pour adresser leur demandes en rectification au préfet.

Le préfet revisera, s'il y a lieu, et arrêtera ce compte : le conseil départemental statuera en dernier ressort.

Notre honorable collègue, M. Halgan, avait demandé qu'à la fin de chaque année le compte de l'enfant fût arrêté par le directeur et visé par l'inspecteur ; en cas de contestation, celui-ci pourrait saisir le conseil départemental qui statuerait en dernier ressort. Il a paru que cette disposition, tout en simplifiant la comptabilité des établissements, porterait une certaine atteinte aux droits du mineur qui n'a pas d'aptitude légale à exercer une action en réclamation.

Les dispositions proposées par la commission respectent les droits de l'assisté tout en rassurant les œuvres et en les garantissant contre les procès téméraires (1).

#### Article 10.

« La surveillance des établissements de bienfaisance privés est assurée, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, par les inspecteurs généraux et par les inspectrices générales des services administratifs du ministère de l'intérieur, par les inspecteurs départementaux de l'hygiène et par les inspecteurs et sous-inspecteurs départementaux de l'assistance publique, sans qu'il soit dérogé à la surveillance spéciale prévue et organisée par les lois sur le travail, sur l'hygiène et sur l'enseignement.

« Les fonctionnaires chargés de cette surveillance peuvent, pour les constatations relatives à l'hygiène, se faire accompagner d'un homme de l'art.

« Le directeur de l'établissement est tenu de laisser pénétrer à toute heure du jour et de nuit les fonctionnaires de l'inspection dans tous les locaux occupés ou fréquentés par les assistés ; toutefois, l'inspection de nuit, dans les établissements à personnel féminin, ne pourra être exercée que par des inspectrices.

« Le directeur est également tenu de présenter les assistés à ces fonctionnaires. Il doit aussi fournir à ceux-ci tous les renseignements nécessaires pour leur permettre d'apprécier les conditions morales et matérielles de l'œuvre et notamment leur communiquer le registre d'inscription prévu à l'article 4, ainsi que le registre des comptes de pécule.

« Les inspecteurs ne peuvent prescrire aucune modification au fonctionnement des œuvres privées en dehors des cas prévus par la présente loi et par les lois sur le travail, sur l'hygiène et sur l'enseignement.

« Ils consigneront sur le registre prescrit à l'article 4 les observations et les constatations qu'ils auront faites au cours de chaque visite.

« En cas de visite de nuit, ils devront remettre au directeur une note indiquant les motifs de cette visite. »

« Il n'a pas paru nécessaire, a dit le rapporteur à la Chambre, de préciser, par une énumération qui risque d'être toujours incomplète, les multiples objets de l'inspection. D'une ma-

(1) Cf. le vœu adopté par le comité de défense des enfants traduits en justice de Paris, le 4 juin 1913 : « Que les réclamations et revendications au profit des assistés dont il s'agit ne puissent être présentées que par l'inspecteur départemental agissant pour les intéressés et soient portées devant le conseil départemental de l'assistance publique et privée qui statuerait au contentieux, sauf recours devant la section permanente du conseil supérieur de l'assistance publique. Que ces actions ou réclamations soient dans tous les cas prescrites à l'expiration de l'année qui suit celle de la sortie définitive de l'établissement. » (Compte rendu, p. 86).

Un grand nombre des modifications de détail introduites dans le texte des articles 7 et 8 ont été suggérées soit par les vœux de l'union des sociétés de patronage, soit par ceux de l'œuvre des enfants abandonnés de la Gironde représentée par M. le conseiller Marin, soit par M. le conseiller Rôdel, secrétaire général de l'office central de la charité bordelaise.

Nous les remercions de leurs communications.

nière générale, les inspecteurs se rendront compte de l'installation et des conditions d'hygiène de l'établissement et vérifieront si les prescriptions légales y sont observées ; ils constateront les infractions commises et les faits qui seraient de nature à tomber sous le coup des dispositions devant entraîner soit des poursuites pénales, soit la fermeture de l'établissement. Leur action se montrera la plus vigilante à l'égard des œuvres dont les obligations sont les plus étroites, c'est-à-dire celles destinées à assister l'enfance malheureuse.

« Il est certains établissements privés qui sont déjà soumis à la surveillance des deux catégories d'inspecteurs ; en vertu de la loi du 30 octobre 1886 ceux qui donnent l'enseignement primaire relèvent du contrôle de l'inspecteur primaire ; ceux qui possèdent des ateliers industriels sont soumis par la loi du 2 novembre 1892 à la surveillance de l'inspecteur du travail. Il en résultera que certains établissements seront, lorsque la présente loi sera promulguée, soumis à trois sortes d'inspection. Chacune de ces inspections ayant son domaine propre et ses attributions délimitées, il n'y a néanmoins pas à craindre que des conflits surgissent entre elles.

« Si toutefois l'expérience en montrait la nécessité, il suffirait d'instructions concertées entre les ministres intéressés pour définir avec précision la mission de surveillance incombant aux différents inspecteurs. Les règlements d'administration publique prévus à l'article 25 laissent à cet effet toute latitude au Gouvernement. »

En ce qui touche les inspections de nuit, le texte voté par la Chambre a déjà indiqué que dans des établissements à personnel féminin, elles ne pourront être exercées que par des inspectrices. Afin d'éviter jusqu'à l'apparence d'un abus, votre commission propose de dire qu'en cas de visite de nuit, l'inspecteur ou l'inspectrice, avant d'entrer dans l'établissement, remettra au directeur une note indiquant les motifs de cette visite.

#### Article 11.

« Si la santé des assistés est mise en péril par le régime de la maison ou par l'insalubrité des locaux, s'il se produit des faits d'immoralité, des sévices ou des mauvais traitements envers les assistés, si les règles prescrites, soit pour l'enseignement professionnel et primaire, soit pour les prélèvements à opérer, en vertu des articles 7 et 9 ou pour leur emploi ne sont pas observées, si le directeur refuse de se soumettre aux visites prévues à l'article 10, le préfet, sur le rapport du service de l'inspection, lui adresse telles injonctions qu'il croit utiles et lui impartit un délai pour remédier aux inconvénients ou abus signalés.

« Dans le cas où le directeur n'a pas, dans le délai fixé, satisfait aux injonctions qui lui ont été adressées, la fermeture de l'établissement peut être ordonnée par le conseil départemental d'assistance prévu à l'article 17, après avis, s'il y a lieu, du conseil départemental de l'inspection publique et du conseil départemental d'hygiène.

« Le conseil départemental d'assistance est saisi à cet effet d'un rapport introductif du préfet dont copie est notifiée au directeur. Celui-ci, convoqué à la séance du conseil, peut y exposer en personne ou y faire exposer par un mandataire à son choix ses observations en défense. Le préfet soutient ou fait soutenir par un mandataire qu'il désigne les conclusions de son rapport. Les débats sont publics. Le conseil aura toujours le droit de prononcer le huis clos. La publication du compte rendu des débats est interdite : les décisions seules pourront être publiées. Toute infraction à cette disposition sera déferée aux tribunaux correctionnels et punie d'une amende de 100 à 2,000 francs.

« Le président notifie la décision par lettre recommandée au préfet ainsi qu'au directeur de l'établissement, lequel peut se pourvoir dans le délai de huit jours à partir de la notification. Le recours, qui est suspensif, est déposé à la préfecture contre récépissé et transmis dans le même délai au ministre avec les observations du préfet.

« Il est statué sur le recours par la section permanente du conseil supérieur de l'assistance publique prévue à l'article 18.

« Faute par le conseil départemental d'avoir statué dans le délai d'un mois sur le rapport à lui présenté par le préfet, l'affaire est, par les soins de celui-ci, portée d'office devant la sec-

tion permanente du conseil supérieur de l'assistance publique.

« Les décisions de la section permanente sont rendues dans les mêmes formes que celles du conseil départemental. Elles sont motivées.

« Lorsque les décisions sont définitives, le préfet en assure l'exécution après notification. »

A la procédure de fermeture par l'autorité préfectorale, telle qu'elle avait été proposée au projet de 1900 et au projet rapporté par l'honorable M. Bienvenu Martin, cet article substitue la fermeture par voie contentieuse devant une juridiction spéciale offrant toute garantie à la bienfaisance privée.

C'est devant ses pairs que l'œuvre incriminée devra comparaître pour répondre des fautes qui lui sont imputées.

Les modifications proposées par votre commission ont pour but de préciser les dispositions votées par la Chambre.

Aux abus qui méritent une répression, la commission ajoute le cas où l'œuvre refuse de se soumettre aux visites prescrites par l'article précédent (§ 1<sup>er</sup>).

Au paragraphe 3, le texte nouveau reconnaît au préfet le droit de présenter lui-même ses observations devant le conseil départemental.

Nous avons pensé que si la publicité des débats était une garantie pour toutes les parties, la publication des débats n'offrirait aucun avantage. Notre disposition s'inspire de l'article 19 de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et de l'article 39 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, qui interdit de rendre compte des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée. Il est entendu que dans des débats qui peuvent ne pas être sans inconvénients pour la morale publique, le conseil départemental aura toujours le droit de prononcer le huis clos.

Au paragraphe 4 il importe de dire que les décisions du conseil départemental seront notifiées au préfet en même temps qu'au directeur. Le préfet doit être tenu officiellement au courant de ces décisions afin de pouvoir prendre les mesures conservatoires nécessaires.

La même procédure sera appliquée aux appels portés devant la section permanente du conseil supérieur de l'assistance publique (§ 7).

#### Article 12.

« En cas de condamnation prononcée contre les directeurs de l'établissement, soit pour un crime, soit pour un des délits visés à l'article 3, la juridiction qui prononcera la peine pourra ordonner la fermeture de l'établissement : les représentants de l'établissement devant être préalablement mis en cause. »

Le texte proposé précise sous une forme plus juridique le texte de la Chambre. Il se réfère à l'article 3 pour l'énumération des délits qui, en entraînant l'incapacité du directeur de l'établissement, peuvent, par voie de conséquence, amener le conseil à fermer la maison.

Pour assurer la liberté de la défense, il prescrit de mettre en cause les représentants de l'établissement.

#### Article 13.

« L'établissement dont la fermeture aura été régulièrement prononcée ne pourra être ouvert de nouveau qu'après autorisation du conseil départemental d'assistance prévu à l'article 17 ou, à défaut par celui-ci d'avoir statué dans le délai de deux mois, de la section permanente du conseil supérieur de l'assistance publique. Dans la huitaine, le demandeur et le préfet peuvent former un recours contre la décision du conseil départemental devant la section permanente.

Point de changement au texte de la Chambre. C'est le conseil départemental qui sera compétent pour se prononcer sur les demandes de réouverture émanées des établissements précédemment fermés. Ainsi se développe la juridiction nouvelle.

Ces autorisations de réouverture pourront toujours être conditionnelles et imposer l'exécution préalable de certains travaux ou exiger la justification que l'établissement est en mesure d'observer les règles prescrites sur la moralité, le pécule, le fonds commun, l'enseignement primaire, l'enseignement professionnel, l'hygiène et les prescriptions d'ordre général formulées par la loi.

#### Article 14.

« Les directeurs des établissements actuellement existants, soumis aux dispositions de la



présente loi, devront, dans le délai de trois mois à dater de la promulgation des règlements d'administration publique prévus à l'article 25, procéder à la déclaration prévue à l'article 2.

« Ils devront, en outre, s'ils reçoivent des assistés mineurs, se conformer dans le même délai aux prescriptions relatives à l'enseignement professionnel et primaire ainsi qu'aux prélèvements à opérer en vertu des articles 7 et 9 et à leur emploi. »

Pas de modification au texte de la Chambre. Les établissements existants sont soumis au même régime que les établissements à créer et doivent obéir aux mêmes règles d'hygiène, de surveillance, d'inspection et de contrôle.

#### Article 15.

« Les particuliers ou associations qui, sans posséder d'établissement proprement dit, placent habituellement des mineurs dans des établissements industriels ou dans des familles où ils reçoivent le logement et la nourriture sont tenus d'en faire la déclaration à la mairie dans la forme prévue à l'article 2; ils doivent se conformer aux prescriptions des articles 4 et 14 et sont soumis à la surveillance prévue par la présente loi; ils doivent, en outre, déclarer au maire de chacune des communes dans lesquelles ils placent un mineur, les nom et domicile de la personne à laquelle le mineur est confié.

« En cas de condamnation prononcée contre lesdits particuliers ou associations, soit pour un crime, soit pour un des délits visés à l'article 3, la juridiction qui prononcera la peine pourra interdire aux particuliers ou associations de continuer à effectuer les placements d'enfants mineurs.

« En cas d'infraction à cette interdiction, les particuliers ou associations seront punis d'une amende de 10 à 200 fr. et, en cas de récidive, de un à trois mois de prison. »

Cet article vise les associations ou les particuliers qui placent habituellement des mineurs dans des établissements industriels ou dans des familles. Il ne s'applique pas en cas de placement accidentel procuré par une personne qui s'intéresse à un mineur. Il a pour but d'empêcher certains scandales révélés par des poursuites judiciaires qui ont permis à des agences de placement dissimulées sous les apparences de la charité d'échapper à tout contrôle et d'exposer les malheureux enfants aux mauvais traitements (1).

M. le directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques nous a fait remarquer à juste titre que la disposition votée par la Chambre était incomplète. La fermeture de l'établissement ne saurait ici s'appliquer puisqu'il n'y a pas d'établissement proprement dit et que les associations visées se proposent le placement des mineurs au dehors. La seule sanction efficace est d'interdire aux associations ou particuliers qui ne se soumettraient pas à la surveillance légale, de continuer une œuvre jugée nuisible.

En cas de condamnation prononcée conformément à l'article 12, la juridiction compétente pourra interdire au directeur ou au particulier de continuer à effectuer des placements, en sanctionnant cette interdiction par des peines correctionnelles. Il convient de même de soumettre lesdits particuliers ou associations aux prescriptions de l'article 14.

« Votre commission estime que l'autorité doit connaître le lieu et les conditions du placement de chacun des mineurs dont se charge l'association. Elle vous propose donc de décider que les maires de chaque commune devront être avisés par la déclaration imposée au directeur de l'association, du nom et du domicile de la personne à laquelle l'enfant est confié.

#### Article 16.

« Les infractions aux dispositions des articles 2, 4, 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, et 15, sont poursuivies devant le tribunal de simple police et punies d'une amende de 5 à 15 fr. En cas de réci-

(1) Voir les rapports des procureurs généraux dans l'enquête de 1905 et notamment le rapport manuscrit de M. Fabre, procureur de la République près le tribunal de la Seine, n° 2673, pp. 33 et 19.

Les détails sur certaines œuvres de placement montrent la nécessité de mettre fin par un texte précis à des entreprises peu recommandables d'exploitation commerciale.

diver, elle; peuvent être punies, outre l'amende, d'un emprisonnement de un à cinq jours.

« Tout directeur d'établissement qui refuse de se soumettre à l'inspection ou à la décision ordonnant la fermeture ou qui a rouvert sans l'autorisation prévue à l'article 13 un établissement dont la fermeture a été définitivement prononcée, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et condamné à une amende de 100 à 500 fr. Sont passibles de la même peine les infractions aux dispositions de l'article 3. En cas de récidive, l'amende peut être élevée au double.

« L'article 463 du code pénal et la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines sont applicables aux délits prévus par la présente loi. »

Pas de changement au texte adopté par la Chambre.

#### Article 17.

« Il est constitué dans chaque département un conseil départemental de l'assistance publique et privée chargé d'examiner toutes questions qui lui sont soumises pour avis par le préfet et de statuer sur les affaires contentieuses introduites devant lui conformément aux articles 11 et 13.

« Ce conseil est composé de dix membres titulaires et de quatre membres suppléants.

« Cinq des membres titulaires et deux des membres suppléants de l'un ou de l'autre sexe, choisis sans conditions spéciales d'éligibilité, seront élus par les établissements de bienfaisance privés, déclarés dans les termes des articles 2 et 14 de la présente loi, situés dans le département.

« Les cinq autres membres titulaires et les deux autres membres suppléants, sont désignés de la façon suivante :

« Deux membres titulaires et un suppléant par le préfet,

« Dans les départements où existe une cour d'appel, le premier président ou le magistrat délégué par lui et pris parmi les présidents de chambre ou les conseillers, en font partie de droit.

« Les deux autres membres titulaires et un membre suppléant sont désignés par les magistrats de la cour.

« Dans les départements où il n'existe pas de cour d'appel, le président du tribunal du chef-lieu ou le juge de son siège délégué par lui en font partie de droit.

« Les deux autres membres titulaires et un membre suppléant sont désignés par les magistrats du tribunal.

« La présidence du conseil, avec voix prépondérante en cas de partage, appartient de droit au premier président ou au président du tribunal ou magistrat délégué par eux.

« Les membres du conseil sont nommés pour quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé. En cas de démission ou de décès au cours de leur mandat les titulaires sont remplacés par les suppléants pris par ordre de nomination ou d'élection.

« Si le nombre d'établissements privés déclarés situés dans le département est inférieur à dix, c'est-à-dire au double des délégués à élire, ce département peut être réuni à un département limitrophe dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 25. »

L'article 17 est relatif à la constitution des conseils départementaux de l'assistance publique privée.

Nous avons exposé plus haut, la raison d'être de ces organes nouveaux, véritable juridiction dont les partisans de l'assistance publique et de l'assistance privée organisés pour des fins communes attendent les plus heureux résultats.

« Votre commission a longuement discuté la question de savoir qui serait appelé à désigner les cinq membres représentant plus spécialement l'assistance publique.

« La désignation par la commission départementale avait réuni tout d'abord les suffrages de la majorité. Mais cette solution a été critiquée aussi bien par les représentants de l'assistance publique que par ceux de la bienfaisance privée.

Nous ne saurions mieux faire à cet égard que de citer la lettre adressée à M. le président de la commission par M. Mirman, directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au ministère de l'intérieur.

« En ce qui concerne l'application de la loi en préparation, le conseil départemental cons-

tituera un organe essentiel d'exécution; il aura la fonction d'une juridiction contentieuse du premier degré. Il n'échappera pas à la commission que, dans les premiers projets soumis au Parlement, les attributions qui ont été déléguées au conseil départemental étaient dévolues les unes au préfet seul, les autres aux tribunaux ordinaires. Désireux de trouver une solution qui pût être acceptée par tous, convaincu qu'une loi sur la surveillance des établissements privés ne produirait tout l'effet moral qu'on en peut attendre qu'à la condition de réunir et de mériter une adhésion quasi unanime, le Gouvernement a pris l'initiative d'instituer une juridiction contentieuse nouvelle et spéciale, et j'ose dire que les représentants des œuvres privées tant dans le monde de la bienfaisance qu'à la Chambre des députés ont reconnu l'esprit de libéralisme avec lequel le Gouvernement avait élaboré le système proposé: cinq membres élus par les représentants des établissements intéressés, cinq membres désignés par le préfet, le président, dont la voix doit être prépondérante en cas de partage, choisi selon une règle qui doit faire de lui un arbitre respecté, puisqu'elle lui confère une particulière autorité morale. Cet accord établi, le projet a pu être voté par la Chambre sans opposition. J'avais lieu d'espérer que les conditions de cet accord ne seraient pas mises en question. Elles le seraient évidemment si la commission maintenait la modification provisoirement adoptée par elle, enlevant au préfet pour le remettre à la commission départementale le droit de désignation des cinq membres du conseil non élus par les représentants des œuvres privées.

« Qu'il ne puisse être question de la commission départementale ni même du conseil général, c'est ce qui m'apparaît avec une absolue évidence. Et sans même examiner les situations de fait qui se produiraient dans certains départements par la mise en jeu d'une telle mesure, situation qui cependant suffirait au Gouvernement à repousser catégoriquement cette suggestion, ne voulant apprécier ici la question qu'à un point de vue plus général et plus élevé et à la lumière des seuls principes, je prie la commission de vouloir bien considérer que dans cette juridiction le principe d'autorité ne peut pas ne pas être représenté et, à moins d'être décidé à ne tenir aucun compte des bases mêmes de notre organisation sociale actuelle, on ne peut méconnaître que ce principe d'autorité, en telle matière, réside dans le Gouvernement et par suite, dans chaque département, dans le préfet qui le représente. De ces considérations la commission n'a pu faire litière lorsqu'elle a dû déterminer les conditions dans lesquelles serait établie la juridiction d'appel; elle a réservé au ministre de l'intérieur la désignation des cinq membres de la commission permanente non élus par les représentants des œuvres privées, et une contradiction inexplicable surgit entre les deux articles relatifs à la juridiction du premier et du second degré; ici les membres représentant l'intérêt général et l'autorité seraient désignés par le ministre de l'intérieur, là ils le seraient par la commission départementale.

« Il suffit, me semble-t-il, de souligner cette contradiction pour en rendre impossible le maintien. La commission pour être logique avec elle-même aurait dû écarter l'intervention du ministre de l'intérieur; elle n'a pas envisagé une telle éventualité, ruinant ainsi l'argument qui avait pu la déterminer à écarter le préfet du conseil départemental. Il faut le dire net: en toutes les questions d'exécution où ces conseils seront appelés à se prononcer, l'intérêt général et l'autorité publique doivent être présents. Le préfet nommera les juges du premier degré; le ministre nommera ceux du second et comme il est nécessaire de donner une autorité et une compétence plus hautes à ces derniers, le ministre ne pourra les désigner que parmi les membres du conseil supérieur d'assistance; le système proposé par le Gouvernement, voté par la Chambre, accueilli à ce moment par tous comme la condition nécessaire et suffisante de la loi elle-même, constitue un ensemble cohérent et qui est aussi impossible de combattre au nom de la raison qu'au nom de l'équité.

« La commission, en proposant ainsi ce qui ne serait pas moins que le dessaisissement des préfets, n'a pu se laisser guider par aucune raison de principe; elle n'a pu que se laisser entraîner par le souvenir de certains reproches adressés aux préfets en ce qui concerne le choix fait par eux de leurs délégués dans les

commissions administratives des bureaux de bienfaisance et hospices. Tout d'abord, j'ai fêrmé que, vu le nombre des dites commissions, le nombre de ces critiques reconnues fondées s'est révélé extrêmement restreint et rien ne serait plus injuste que de tirer argument de certaines erreurs commises pour jeter à cet égard sur les préfets une déconsidération générale. Le Sénat s'est d'ailleurs récemment prononcé sur ce point en repoussant à une très forte majorité les propositions qui lui étaient faites par sa commission spéciale de modifier la composition des commissions administratives des établissements hospitaliers. Est-il dès lors utile d'ajouter que si les préfets ont de réelles difficultés et peuvent commettre des erreurs dans le choix de leurs représentants en ce qui concerne les milliers de commissions administratives, ces difficultés sont beaucoup moindres, ces risques d'erreurs sont singulièrement réduits et, par suite, la responsabilité des préfets sera plus directe et plus précise lorsqu'il s'agira pour eux de désigner les cinq membres du conseil départemental, et ai-je besoin d'indiquer à la commission que le Gouvernement ne manquera pas d'adresser aux préfets de pressantes instructions, sur la fidèle exécution desquelles il aura soin et il lui sera possible de veiller ?

« Enfin, je crois devoir rappeler à la commission la première des deux attributions qui doivent être, par la loi, dévolues au conseil départemental d'assistance. Ce conseil est, d'après l'article 17, « chargé d'examiner toutes questions qui lui sont soumises par le préfet. » Cette assemblée sera donc en matière d'assistance, et selon le sens même de son titre, le « conseil du préfet ». Que dans ce conseil, nous acceptions de faire entrer par moitié les délégués de la bienfaisance privée, c'est assez montrer que nous souhaitons maintenir entre les œuvres privées et les pouvoirs publics une collaboration cordiale et confiante que nous jugeons indispensable pour la protection des intérêts des pauvres ; mais il serait inadmissible que de ces conseillers du préfet, et dont la moitié est élue par les œuvres privées, l'autre moitié ne soit point désignée par le préfet lui-même, directement et sous sa responsabilité. »

De son côté, M. de Witt-Guizot écrivait au rapporteur le 23 décembre 1913 :

« Vous savez que nous avons combattu l'idée de la désignation faite par le préfet et que nous penchions en faveur de la désignation faite par le président du tribunal, mais la commission départementale ne me paraît offrir que peu de garanties, par le fait qu'elle est un petit directoire irresponsable, au sein duquel la minorité du conseil n'est jamais représentée. L'inconvénient est non seulement d'ordre politique, il pourrait devenir d'ordre religieux, dans un pays où les passions religieuses sont trop souvent prêtes à éclater. Je pense, en ce moment, à tels départements du Midi, de ma connaissance, où les commissions départementales sont exclusivement protestantes et nettement anticatholiques, ou, au contraire, exclusivement catholiques et nettement antiprotestantes. Est-il sage de confier à ces commissions le soin de désigner des hommes chargés d'une haute mission d'impartialité sociale et de paix ?

Devant ces graves objections et après avoir entendu le Gouvernement, la commission a écarté à la presque unanimité la désignation des cinq membres représentant l'assistance publique par la commission départementale.

Par cinq voix contre quatre, elle n'a pas admis le texte du projet de la Chambre qui remettait cette désignation au préfet.

L'honorable M. Ermant a demandé qu'une part fût faite à l'élément électif, et que sur ces cinq membres deux fussent désignés par le conseil général et trois par le préfet. Cette suggestion a été également écartée.

Finalement la commission s'est ralliée, à la majorité, à un amendement présenté par l'honorable M. Lemarié et dont voici l'économie.

Le conseil est composé de dix membres titulaires et de quatre membres suppléants. Cinq membres titulaires et deux membres suppléants sont désignés dans les conditions fixées par le projet de la Chambre des députés par les établissements de bienfaisance privée. Deux titulaires et un suppléant sont désignés par le préfet.

Restent à désigner deux titulaires et un suppléant. Ils seront nommés, dans les départements où il existe une cour d'appel, par les

magistrats de la cour. Dans les autres départements, par les magistrats du tribunal.

Le premier président ou le président du tribunal feront partie de droit du conseil départemental. Ils pourront déléguer des magistrats pour les remplacer.

En présentant cet amendement, notre honorable collègue a voulu introduire comme membres de droit des magistrats dans un conseil auquel sont dévolues d'importantes attributions contentieuses. Il lui a semblé aussi que la magistrature française, qui s'intéresse aux œuvres sociales et dont tant de membres sont dévoués aux œuvres d'assistance, était compétente et qualifiée pour désigner deux des membres de ce conseil.

Il convient de prévoir le cas où le nombre des établissements privés déclarés dans un département serait trop restreint pour permettre la constitution du conseil. D'après la statistique dressée en 1913 par le ministère de l'intérieur, 40 départements, en effet, comptent moins de 12 œuvres de la nature de celles qui sont visées par la loi (1).

4 départements comptent.....	1 œuvre.
3 départements comptent.....	2 œuvres.
3 départements comptent.....	3 —
6 départements comptent.....	4 —
2 départements comptent.....	5 —
3 départements comptent.....	6 —
5 départements comptent.....	7 —
4 départements comptent.....	8 —
4 départements comptent.....	9 —
6 départements comptent.....	11 —

Si l'on élimine les 18 départements comptant de 2 à 5 œuvres, peut-on dire qu'il y ait une représentation équitable même dans les 22 autres où chaque délégué de la bienfaisance privée représentera 2 œuvres alors que les représentants de l'assistance publique représenteront chacun 10, 15 ou 20 établissements ?

« Votre commission vous propose d'ajouter que dans ce cas exceptionnel, le département en question pourrait être réuni à un département limitrophe dans les conditions visées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 25.

#### Article 18.

« Le conseil supérieur de l'assistance publique comprend, outre les membres de droit et les membres nommés par décret, dix représentants des établissements de bienfaisance privés ; ces dix membres sont élus pour quatre ans par le collège formé des délégués desdits établissements dans les conseils départementaux d'assistance.

« Il est constitué dans le conseil supérieur une section permanente chargée de donner son avis sur toutes affaires qui lui seront soumises à cet effet par le ministre de l'intérieur et de statuer sur les affaires contentieuses introduites devant elle conformément aux articles 11 et 13.

« Cette section permanente est composée de onze membres choisis parmi les membres du conseil : cinq sont désignés par le ministre de l'intérieur, cinq sont élus par les dix représentants des établissements de bienfaisance ; le onzième, qui fait fonction de président, est élu à la majorité absolue des voix par les dix membres précités. Si le président a été choisi parmi ces dix membres, la section est complétée par la nomination d'un onzième membre, désigné selon les cas par le ministre de l'intérieur ou par les représentants des établissements de bienfaisance.

« Si aucune majorité absolue n'a pu se former au troisième tour de scrutin, le président est nommé par l'ensemble du conseil supérieur.

« Le président de la section permanente a voix prépondérante en cas de partage. »

Il eût été désirable que le Parlement profitât de l'occasion pour refondre le conseil supérieur de l'assistance publique. Cet organe considérable a déjà puissamment contribué à la préparation des lois d'assistance sociale qui sont l'honneur de la troisième République. Il conviendrait d'élargir à la fois sa composition et ses attributions. Un simple décret pourrait reprendre et modifier dans ce sens les décrets précédents (2).

Dans l'état actuel, le conseil supérieur de l'as-

(1) Voir annexe XI.

(2) Le conseil supérieur de l'assistance publique a été créé par un décret du 14 avril 1888, proposé par M. Floquet, président du conseil. Il a été successivement modifié par des décrets

sistance publique se compose de dix-sept membres de droit, dix sénateurs, douze députés et trente-cinq personnes désignées par leurs compétences spéciales.

La loi nouvelle y fait entrer dix représentants des établissements de bienfaisance privés. Elle constitue dans son sein une section permanente investie de véritables attributions contentieuses et composée des représentants de l'assistance publique et de la bienfaisance privée.

Ce sont là des modifications heureuses qui permettront d'attendre une réorganisation d'ensemble.

#### Article 19.

« Les certificats, déclarations et quittances délivrés en exécution de la présente loi sont dispensés du timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement. »

La loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite contient une disposition analogue de nature à faciliter l'application de la loi nouvelle.

#### Article 20.

« Les droits et créances qui peuvent résulter pour les assistés des dispositions de la présente loi sont privilégiés et doivent être payés avant toutes autres créances même privilégiées sur l'actif de l'établissement fermé. »

L'article 20 introduit par la Chambre des députés sur la proposition du Gouvernement et de sa commission crée en faveur des assistés un privilège qui leur permet d'être payés avant toutes autres créances même privilégiées sur l'actif de l'établissement fermé.

Lors de la discussion devant la Chambre, l'honorable M. Joseph Denais a demandé quelle serait, en cas de liquidation, la situation des particuliers qui auraient créé un établissement de bienfaisance.

Il résulte des explications données par le commissaire du Gouvernement que le particulier ne sera pas tenu sur ses biens personnels s'il a créé une société dont le patrimoine est distinct du sien.

Si, au contraire, l'établissement se confond avec son installation personnelle, il sera tenu sur tous ses biens de la totalité des sommes revenant aux enfants (1).

#### Article 21.

« En cas de fermeture volontaire ou ordonnée conformément aux articles 11 et 12, sont remis sans délai à l'inspecteur départemental de l'assistance publique, le jour même de la fermeture ou le jour où l'arrêt de fermeture est devenu définitif :

« 1° Les livrets individuels, ainsi que, le cas échéant, les sommes qui doivent y être versées comme afférentes à la partie écolée du semestre en cours ;

« 2° Les trousseaux en nature ou leur valeur en espèces pour les assistés qui y auraient droit s'ils sortaient de l'établissement à ce moment.

« Le préfet devra prendre les mesures nécessaires en vue de pourvoir immédiatement à l'hospitalisation des assistés. »

L'article 21 prescrit les mesures qui doivent être prises dès la fermeture volontaire ou ordonnée conformément aux articles 11 et 12.

Il y a lieu de régler les mesures conservatoires à prendre à l'égard des biens des enfants.

Le décret d'administration publique déterminera les règles relatives à la répartition du fonds commun prévu à l'article 9.

Que fera-t-on des enfants eux-mêmes ?

« Votre commission vous propose de combler une lacune du projet de la Chambre en décidant que le préfet prendra immédiatement les mesures nécessaires pour qu'ils soient hospitalisés. »

On ne comprendrait pas que ces petits infortunés pussent souffrir par contre-coup de la fermeture de l'établissement qui les avait recueillis.

C'est à l'autorité préfectorale, tutrice des en-

des 14 avril, 11 mai 1888, 27 janvier 1891, 9 mars 1898, 11 mars 1901, 28 mai 1902, 12 novembre 1904 et 22 juin 1906. Ces textes éparpillés gagneraient à être codifiés.

(1) Journal officiel, 1<sup>re</sup> séance du 1<sup>er</sup> juillet 1912, p. 2233.

fants malheureux, à pourvoir à leur sort, soit, s'il y a lieu, en les rendant à leurs familles, soit en les faisant entrer dans le service des enfants assistés (1).

#### Article 22.

« Les sommes afférentes au semestre en cours sont déposées à la caisse d'épargne par les soins de l'inspecteur pour être inscrites au livret individuel de chaque intéressé.

« Les livrets individuels aussi complétés, les trousseaux ou leur valeur sont ou bien conservés par l'inspecteur pour être remis dans les conditions prévues par l'article 9, paragraphe 2, à l'assisté s'il est déjà sorti de l'établissement ou s'il est rendu à la vie libre lors de la fermeture, ou bien remis par l'inspecteur à l'agent compétent du nouvel établissement dans lequel l'assisté est placé. »

L'article 22 indique l'usage que l'inspecteur fera des livrets, sommes et trousseaux dont il devient momentanément le dépositaire.

#### Article 23.

« Dans le cas où les personnes responsables de l'établissement fermé n'effectueraient pas la remise des livrets, fonds ou trousseaux dont elles sont comptables au moment de la fermeture, l'inspecteur, agissant au nom de la masse des assistés intéressés, exercera toutes actions utiles pour obtenir cette remise et sauvegarder les droits des assistés.

« Ces instances, dispensées du préliminaire de conciliation, sont introduites par le ministère public, à la requête des inspecteurs, devant le juge de paix ou devant le tribunal civil, suivant les règles générales de la compétence; elles sont instruites comme en matière sommaire.

« Elles doivent être jugées dans la quinzaine de la citation. Elles bénéficieront de plein droit de l'assistance judiciaire. »

L'article 23 précise dans quelles conditions l'inspecteur, agissant au nom de la masse des assistés intéressés, pourra exercer toutes actions utiles pour obtenir la remise du pécule et du trousseau appartenant à chacun d'eux.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire lui est accordé de plein droit.

#### Article 24.

« Il n'est en rien dérogé aux lois et décrets qui régissent les congrégations non plus qu'aux lois sur l'enseignement primaire, sur le travail et sur l'hygiène. »

Pas de modification au texte de la Chambre.

#### Article 25.

« Dans le délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires à son exécution, et notamment les règles à établir pour l'administration du fonds commun, les conditions dans lesquelles s'exerce la surveillance, l'organisation de l'apprentissage, l'élection des représentants des établissements de bienfaisance privés dans les conseils départementaux, le fonctionnement de ces conseils, l'élection des membres du conseil supérieur de l'assistance publique et la répartition du fonds commun en cas de fermeture de l'établissement.

« Un règlement d'administration publique déterminera les règles relatives à l'application de la présente loi à la ville de Paris et au département de la Seine. »

« Votre commission ne s'en est pas tenue à la formule générale votée par la Chambre des députés. Elle a préféré énumérer les principaux points sur lesquels délégation est donnée au conseil d'Etat pour assurer l'exécution de la loi, sans que cette énumération soit limitative.

#### Titre du projet.

Afin de montrer le véritable caractère du projet de loi tel qu'il vous est présenté, votre commission vous propose d'en modifier le titre et d'y indiquer, à côté de l'idée de sur-

veillance, l'idée d'organisation de la bienfaisance privée.

Le projet de loi serait donc intitulé comme il suit :

*Projet de loi relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés et à la constitution des conseils départementaux d'assistance publique et de bienfaisance privée.*

Sous le bénéfice de ces observations, nous avons l'honneur de vous proposer le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés et à la constitution des conseils départementaux d'assistance publique et de bienfaisance privée.

Art. 1<sup>er</sup>. — Tous les établissements de bienfaisance créés par des particuliers ou des associations soit laïques, soit religieuses, en vue d'hospitaliser des mineurs, des indigents valides, des malades, des infirmes ou des vieillards, sont soumis aux dispositions de la présente loi.

Est considéré comme ayant créé un établissement de bienfaisance tout particulier ou toute association hospitalisant plus de sept assistés.

Art. 2. — Avant l'ouverture de l'établissement, ou au plus tard dans les huit jours qui suivent cette ouverture, le ou les fondateurs sont tenus d'en faire la déclaration à la mairie. Cette déclaration indique le siège de l'œuvre, ses moyens d'existence, les conditions d'hygiène de son installation, son but, la personne responsable de sa direction. Le maire est tenu d'en donner récépissé.

S'il s'agit d'une œuvre destinée à hospitaliser des mineurs, la déclaration spécifie, en outre, dans quelles conditions l'enseignement professionnel leur sera donné.

Toute modification du siège, du but de l'œuvre ou de la nature de l'enseignement professionnel, toute désignation d'un nouveau directeur doit faire, dans le délai de huitaine, l'objet d'une déclaration nouvelle.

Le maire donne, dans la huitaine, avis au préfet des déclarations reçues par lui.

Art. 3. — Sont incapables de diriger un établissement de bienfaisance privée ou d'y être employées toutes personnes condamnées soit pour crime, soit pour un des délits visés à l'article 15 du décret organique du 2 février 1852 sur les incapacités électorales.

Art. 4. — Le directeur doit tenir un registre, coté et paraphé par le juge de paix, sur lequel sont consignés les indications relatives à l'identité des assistés, ainsi que la date de leur entrée et de leur sortie.

Art. 5. — Le directeur de tout établissement où sont hospitalisés des mineurs est tenu de leur donner ou de leur faire donner un enseignement les préparant aux professions et aux métiers mentionnés par lui dans la déclaration prescrite par l'article 2.

Art. 6. — Les assistés mineurs de treize ans, s'ils n'ont pas obtenu antérieurement leur certificat d'études primaires, doivent recevoir l'enseignement primaire et ne peuvent être employés, en dehors des heures de classe consacrées à cet enseignement, qu'à des travaux domestiques ou d'enseignement professionnel.

Art. 7. — Il est constitué, par voie de prélèvement sur le projet du travail des mineurs hospitalisés, un fonds commun et des pécules individuels.

A cet effet, au commencement de chaque année le directeur ou le conseil d'administration de l'établissement détermine le salaire journalier de chaque mineur suivant son âge, la profession qui lui est enseignée ou la nature du travail auquel il se livre.

Les deux dixièmes du salaire journalier ainsi fixé sont portés pour un dixième au fonds commun et pour un dixième au pécule individuel.

Ces prélèvements ne sont obligatoires que pour les assistés de plus de quinze ans, ayant un an de présence dans l'établissement.

Ils cessent d'être exigibles :

1<sup>o</sup> En cas de maladie constatée au moyen des mentions inscrites par le médecin sur le registre prévu à l'article 4;

2<sup>o</sup> A l'égard des assistés idiots, épileptiques ou infirmes reconnus totalement impropres au travail, sur la production d'un certificat médical dont les frais seront à la charge de l'établissement;

3<sup>o</sup> En cas de chômage total ou partiel, dûment justifié;

4<sup>o</sup> A l'égard des assistés dont l'état de santé, constaté ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ne permet pas un travail normal.

En ce qui touche les assistés qui se refusent à un travail régulier, ou dont la conduite donnerait lieu à des plaintes, le conseil d'administration ou le directeur statuera chaque année par délibération motivée et spéciale à chacun d'eux et décidera s'il y a lieu de les faire bénéficier des dispositions du présent article, et quelle est la quotité du pécule qui leur est attribuée.

Toutes ces décisions sont communiquées au préfet dans la huitaine. Celui-ci peut, dans le délai d'un mois, les déférer au conseil départemental prévu par l'article 17.

Le conseil départemental statue en dernier ressort.

Art. 8. — Le conseil départemental d'assistance publique et privée pourra dispenser partielle ou complètement des prélèvements prévus à l'article précédent, les établissements qui justifieront que l'exiguité de leurs ressources les met dans l'impossibilité matérielle d'y faire face.

La même dispense sera accordée aux établissements qui justifieront que sous forme de récompenses ils accordent aux mineurs assistés des avantages au moins équivalents au pécule établi par l'article 7.

Seront également dispensés de cette obligation les établissements dont le but est d'organiser soit l'apprentissage ménager, soit l'apprentissage professionnel, lorsque dans ce dernier cas le temps de l'hospitalisation est limité à la durée de l'apprentissage suivant les usages locaux et la profession.

Le préfet du département ou les établissements intéressés pourront dans le délai d'un mois faire appel des décisions du conseil départemental d'assistance publique et privée devant la section permanente du conseil supérieur de l'assistance publique prévue à l'article 18.

Ces recours sont suspensifs.

Art. 9. — Le fonds commun est destiné à donner des primes ou gratifications aux assistés, en récompense de leur travail, à payer les frais de leur trousseau et à acquitter les cotisations mises à la charge des assurés par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes. Ces gratifications peuvent leur être remises directement, à charge par le directeur d'en justifier la remise par ses livres.

Les sommes revenant au pécule sont versées tous les semestres à une caisse d'épargne, au nom de chaque assisté, et inscrites sur un livret individuel. Le montant ne peut être remis aux assistés que sur le visa du directeur, à leur libération du service militaire, un an après leur majorité, ou même avant leur majorité en vue de favoriser leur placement ou leur établissement. Ils peuvent toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, et notamment au moment de leur entrée au régiment et pendant le service militaire, obtenir des remboursements partiels dont le directeur fixe la quotité.

En cas de décès d'un assisté avant sa sortie, les sommes placées à son nom font retour au fonds commun.

Chaque assisté a droit, à sa sortie, à un trousseau dont la valeur ne peut être inférieure à autant de fois 1 fr. 25 que l'assisté compte de mois de présence à l'établissement depuis sa quinzième année accomplie. Toutefois la valeur de ce trousseau pourra être limitée à un maximum de 100 fr. et ne pourra être inférieure à 25 fr.

Toute convention contraire aux dispositions de l'article précédent et du présent article est nulle de plein droit.

Lorsqu'un assisté est retiré volontairement par ses parents, par les personnes qui en ont la garde, par les œuvres ou par l'assistance publique, avant sa majorité, le montant de son pécule est arrêté au jour de sa sortie, mais les sommes lui revenant ne lui sont versées que lorsqu'il a atteint sa majorité, sauf en cas de mariage.

Lorsqu'un assisté est retiré dans une des circonstances prévues au paragraphe précédent, il n'a droit au trousseau qu'en cas de mariage.

Dans les trois mois qui suivent la remise du pécule le mineur assisté, ses parents ou tuteur peuvent adresser une réclamation au préfet. Le compte de l'enfant est révisé s'il y a lieu et arrêté par le préfet.

Les réclamations contre ce compte sont portées dans le délai d'un mois devant le conseil

(1) Cf. le vœu de l'union des sociétés de patronage : « Que dans le délai de huit jours à partir de l'avis ainsi donné le préfet devra prendre lesdits enfants en charge et les placer ainsi qu'il avisera. » (Séance du 2 juillet 1912; Bulletin n<sup>o</sup> 1 et 2.)

départemental d'assistance publique et privée qui statue en dernier ressort.

Art. 10. — La surveillance des établissements de bienfaisance privés est assurée, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, par les inspecteurs généraux et par les inspectrices générales des services administratifs du ministère de l'intérieur, par les inspecteurs départementaux de l'hygiène et par les inspecteurs et sous-inspecteurs départementaux de l'assistance publique, sans qu'il soit dérogé à la surveillance spéciale prévue et organisée par les lois sur le travail, sur l'hygiène et sur l'enseignement.

Les fonctionnaires chargés de cette surveillance peuvent, pour les constatations relatives à l'hygiène, se faire accompagner d'un homme de l'art.

Le directeur de l'établissement est tenu de laisser pénétrer à toute heure de jour et de nuit les fonctionnaires de l'inspection dans tous les locaux occupés ou fréquentés par les assistés; toutefois l'inspection de nuit, dans les établissements à personnel féminin, ne pourra être exercée que par des inspectrices.

Le directeur est également tenu de présenter les assistés à ces fonctionnaires. Il doit aussi fournir à ceux-ci tous les renseignements nécessaires pour leur permettre d'apprécier les conditions morales et matérielles de l'œuvre et notamment leur communiquer le registre d'inscription prévu à l'article 4, ainsi que le registre des comptes de péculé.

Les inspecteurs ne peuvent prescrire aucune modification au fonctionnement des œuvres privées en dehors des cas prévus par la présente loi et par les lois sur le travail, sur l'hygiène et sur l'enseignement.

Ils consigneront sur le registre prescrit à l'article 4 les observations et les constatations qu'ils auront faites au cours de chaque visite.

En cas de visite de nuit, ils devront remettre au directeur une note indiquant les motifs de cette visite.

Art. 11. — Si la santé des assistés est mise en péril par le régime de la maison ou par l'insalubrité des locaux, s'il se produit des faits d'immoralité, des sévices ou des mauvais traitements envers les assistés, si les règles prescrites, soit pour l'enseignement professionnel et primaire, soit pour les prélèvements à opérer en vertu des articles 7 et 9 ou pour leur emploi ne sont pas observés, si le directeur refuse de se soumettre aux visites prévues à l'article 10, le préfet, sur le rapport du service de l'inspection, lui adresse telles injonctions qu'il croit utiles et lui impartit un délai pour remédier aux inconvénients ou abus signalés.

Dans le cas où le directeur n'a pas, dans le délai fixé, satisfait aux injonctions qui lui ont été adressées, la fermeture de l'établissement peut être ordonnée par le conseil départemental d'assistance prévu à l'article 17, après avis, s'il y a lieu, du conseil départemental de l'inspection publique ou du conseil départemental d'hygiène.

Le conseil départemental d'assistance est saisi à cet effet d'un rapport introductif du préfet dont copie est notifiée au directeur. Celui-ci, convoqué à la séance du conseil, peut y exposer en personne ou y faire exposer par un mandataire à son choix ses observations en défense. Le préfet soutient ou fait soutenir par un mandataire qu'il désigne les conclusions de son rapport. Les débats sont publics. Le conseil aura toujours le droit de prononcer le huis clos. La publication du compte rendu des débats est interdite: les décisions seules pourront être publiées. Toute infraction à cette disposition sera déferée aux tribunaux correctionnels et punie d'une amende de 100 à 2,000 fr.

Le président notifie la décision par lettre recommandée au préfet ainsi qu'au directeur de l'établissement, lequel peut se pourvoir dans le délai de huit jours à partir de la notification. Le recours, qui est suspensif, est déposé à la préfecture contre récépissé, et transmis dans le même délai au ministre avec les observations du préfet.

Il est statué sur le recours par la section permanente du conseil supérieur de l'assistance publique prévue à l'article 18.

Faute par le conseil départemental d'avoir statué dans le délai d'un mois sur le rapport à lui présenté par le préfet, l'affaire est, par les soins de celui-ci, portée d'office devant la section permanente du conseil supérieur de l'assistance publique.

Les décisions de la section permanente sont rendues dans les mêmes formes que celles du conseil départemental. Elles sont motivées.

Lorsque les décisions sont définitives, le préfet en assure l'exécution après notification.

Art. 12. — En cas de condamnation prononcée contre les directeurs de l'établissement, soit pour un crime, soit pour un des délits visés à l'article 3, la juridiction qui prononcera la peine pourra ordonner la fermeture de l'établissement, les représentants de l'établissement devant être préalablement mis en cause.

Art. 13. — L'établissement dont la fermeture aura été régulièrement prononcée ne pourra être ouvert de nouveau qu'après autorisation du conseil départemental d'assistance prévu à l'article 17 ou, à défaut par celui-ci d'avoir statué dans le délai de deux mois, de la section permanente du conseil supérieur de l'assistance publique. Dans la huitaine, le demandeur et le préfet peuvent former un recours contre la décision du conseil départemental devant la section permanente.

Art. 14. — Les directeurs des établissements actuellement existants, soumis aux dispositions de la présente loi, devront, dans le délai de trois mois à dater de la promulgation des règlements d'administration publique prévus à l'article 25 procéder à la déclaration prévue à l'article 2.

Ils devront, en outre, s'ils reçoivent des assistés mineurs, se conformer dans le même délai aux prescriptions relatives à l'enseignement professionnel et primaire ainsi qu'aux prélèvements à opérer en vertu des articles 7 et 9 à leur emploi.

Art. 15. — Les particuliers ou associations qui, sans posséder d'établissement proprement dit, placent habituellement des mineurs dans des établissements industriels ou dans des familles où ils reçoivent le logement et la nourriture, sont tenus d'en faire la déclaration à la mairie dans la forme prévue à l'article 2; ils doivent se conformer aux prescriptions des articles 4 et 14 et sont soumis à la surveillance prévue par la présente loi; ils doivent, en outre, déclarer au maire de chacune des communes dans lesquelles ils placent un mineur, les nom et domicile de la personne à laquelle le mineur est confié.

En cas de condamnation prononcée contre lesdits particuliers ou associations, soit pour un crime, soit pour un des délits visés à l'article 3, la juridiction qui prononcera la peine pourra interdire aux particuliers ou aux associations de continuer à effectuer les placements d'enfants mineurs.

En cas d'infraction à cette interdiction, les particuliers ou associations seront punis d'une amende de 100 à 2,000 fr. et, en cas de récidive, de un à trois mois de prison.

Art. 16. — Les infractions aux dispositions des articles 2, 4, 14, paragraphes 1<sup>er</sup>, et 15, sont poursuivies devant le tribunal de simple police et punies d'une amende de 5 à 15 fr. En cas de récidive elles peuvent être punies, outre l'amende, d'un emprisonnement de un à cinq jours.

Tout directeur d'établissement qui refuse de se soumettre à l'inspection ou à la décision ordonnant la fermeture ou qui a ouvert sans l'autorisation prévue à l'article 13 un établissement dont la fermeture a été définitivement prononcée, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et condamné à une amende de 100 à 500 fr. Sont passibles de la même peine les infractions aux dispositions de l'article 3. En cas de récidive, l'amende peut être élevée au double.

L'article 463 du code pénal et la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

Art. 17. — Il est constitué dans chaque département un conseil départemental de l'assistance publique et privée chargé d'examiner toutes questions qui lui sont soumises pour avis par le préfet et de statuer sur les affaires contentieuses introduites devant lui conformément aux articles 11 et 13.

Ce conseil est composé de dix membres titulaires et de quatre membres suppléants.

Cinq des membres titulaires et deux des membres suppléants de l'un ou de l'autre sexe, choisis sans conditions spéciales d'éligibilité, seront élus par les établissements de bienfaisance privés, déclarés dans les termes des articles 2 et 14 de la présente loi, situés dans le département.

Les cinq autres membres titulaires et les deux autres membres suppléants sont désignés de la façon suivante.

Deux membres titulaires et un suppléant par le préfet.

Dans les départements où il existe une cour d'appel, le premier président ou le magistrat délégué par lui, et pris parmi les présidents de chambre ou les conseillers, en fait partie de droit.

Les deux autres membres titulaires et un membre suppléant sont désignés par les magistrats de la cour.

Dans les départements où il n'existe pas de cour d'appel, le président du tribunal du chef-lieu ou le juge de son siège délégué par lui en fait partie de droit.

Les deux autres membres titulaires et un membre suppléant sont désignés par les magistrats du tribunal.

La présidence du conseil, avec voix prépondérante en cas de partage, appartient de droit au premier président ou au président du tribunal ou au magistrat délégué par eux.

Les membres du conseil sont nommés pour quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé. En cas de démission ou de décès au cours de leur mandat, les titulaires sont remplacés par les suppléants pris par ordre de nomination ou d'élection.

Si le nombre d'établissements privés déclarés situés dans le département est inférieur à dix, c'est-à-dire au double des délégués à élire, ce département peut être réuni à un département limitrophe dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 25.

Art. 18. — Le conseil supérieur de l'assistance publique comprend, outre les membres de droit et les membres nommés par décret, dix représentants des établissements de bienfaisance privés; ces dix membres sont élus pour quatre ans par le collège formé des délégués desdits établissements dans les conseils départementaux d'assistance.

Il est constitué dans le conseil supérieur une section permanente chargée de donner son avis sur toutes affaires qui lui seront soumises à cet effet par le ministre de l'intérieur et de statuer sur les affaires contentieuses introduites devant elle, conformément aux articles 11 et 13.

Cette section permanente est composée de onze membres, choisis parmi les membres du conseil; cinq sont désignés par le ministre de l'intérieur, cinq sont élus par les dix représentants des établissements de bienfaisance; le onzième, qui fait fonction de président, est élu à la majorité absolue des voix par dix membres précités. Si le président a été choisi parmi ces dix membres, la section est complétée par la nomination d'un onzième membre, désigné selon les cas par le ministre de l'intérieur ou par les représentants des établissements de bienfaisance.

Si aucune majorité absolue n'a pu se former au troisième tour de scrutin, le président est nommé par l'ensemble du conseil supérieur.

Le président de la section permanente a voix prépondérante en cas de partage.

Art. 19. — Les certificats, déclarations et quittances délivrés en exécution de la présente loi sont dispensés du timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Art. 20. — Les droits et créances qui peuvent résulter pour les assistés des dispositions de la présente loi sont privilégiés et doivent être payés avant toutes autres créances même privilégiées sur l'actif de l'établissement fermé.

Art. 21. — En cas de fermeture volontaire ou ordonnée conformément aux articles 11 et 12, sont remis sans délai à l'inspecteur départemental de l'assistance publique, le jour même de la fermeture ou le jour où l'arrêt de fermeture est devenu définitif :

1<sup>o</sup> Les livrets individuels, ainsi que, le cas échéant, les sommes qui doivent y être versées comme afférentes à la partie écoulée du semestre en cours;

2<sup>o</sup> Les trousseaux en nature ou leur valeur en espèces pour les assistés qui y auraient droit s'ils sortaient de l'établissement à ce moment.

Le préfet devra prendre les mesures nécessaires en vue de pourvoir immédiatement à l'hospitalisation des assistés.

Art. 22. — Les sommes afférentes au semestre en cours sont déposées à la caisse d'épargne par les soins de l'inspecteur pour être inscrites au livret individuel de chaque intéressé.

Les livrets individuels ainsi complétés, les trousseaux ou leur valeur sont, ou bien conservés par l'inspecteur pour être remis dans les conditions prévues par l'article 9, paragraphe 2, à l'assisté s'il est déjà sorti de l'établissement ou s'il est rendu à la vie libre lors de la ferme-



turé; ou bien remis par l'inspecteur à l'agent compétent du nouvel établissement dans lequel l'assisté est placé.

Art. 23. — Dans le cas où les personnes responsables de l'établissement fermé n'effectueraient pas la remise des livres, fonds ou trousseaux dont elles sont comptables au moment de la fermeture, l'inspecteur, agissant au nom de la masse des assistés intéressés, exercera toutes actions utiles pour obtenir cette remise et sauvegarder les droits des assistés.

Ces instances, dispensées du préliminaire de conciliation, sont introduites par le ministère public, à la requête des inspecteurs, devant le juge de paix ou devant le tribunal civil, suivant les règles générales de la compétence; elles sont instruites comme en matière sommaire.

Elles doivent être jugées dans la quinzaine de la citation. Elles bénéficieront de plein droit de l'assistance judiciaire.

Art. 24. — Il n'est en rien dérogé aux lois et décrets qui régissent les congrégations, non plus qu'aux lois sur l'enseignement primaire, sur le travail et sur l'hygiène.

Art. 25. — Dans le délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires à son exécution, et notamment les règles à établir pour l'administration du fonds commun, les conditions dans lesquelles s'exercera la surveillance, l'organisation de l'apprentissage, l'élection des représentants des établissements de bienfaisance privés dans les conseils départementaux, le fonctionnement de ces conseils, l'élection des membres du conseil supérieur de l'assistance publique et la répartition du fonds commun en cas de fermeture de l'établissement.

Un règlement d'administration publique déterminera les règles relatives à l'application de la présente loi à la ville de Paris et au département de la Seine.

## ANNEXE N° 29

(Session ord. — Séance du 3 février 1914.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, tendant à accorder aux veuves et orphelins des médecins militaires succombant par suite d'une maladie épidémique ou contagieuse contractée dans leur service d'hôpital ou d'ambulance les mêmes pensions et secours que si la mort avait été causée par des événements de guerre, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

## ANNEXE N° 30

(Session ord. — Séance du 3 février 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'emploi du reliquat non employé du crédit accordé pour les frais d'émission des obligations créées pour les besoins des chemins de fer de l'Etat, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Joseph Caillaux, ministre des finances, et par M. Fernand David, ministre des travaux publics (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

## ANNEXE N° 31

(Session ord. — Séance du 3 février 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de dispenser du poinçonnement et du paiement du droit de garantie les ouvrages de platine, d'or et d'argent adjugés dans les ventes publiques

(1) Voir les nos 2261-3392-3421 et in-8° 681, — 10° législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 2766-3425, et in-8° n° 682 — 10° législ. — de la Chambre des députés.

et destinés à être exportés, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. J. Caillaux, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

## ANNEXE N° 32

(Session ord. — Séance du 5 février 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, autorisant le gouvernement du protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 170,250,000 fr. pour exécution de travaux publics et remboursement du passif maghzen, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. Gaston Doumergue, président du conseil, ministre des affaires étrangères et par M. Joseph Caillaux, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

## ANNEXE N° 33

(Session ord. — Séance du 5 février 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, relatif aux caisses des écoles, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. René Viviani, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et par M. Joseph Caillaux, ministre des finances (3).

## ANNEXE N° 34

(Session ord. — Séance du 5 février 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver trois délibérations du conseil général du département du Nord portant engagements complémentaires du département envers le concessionnaire des chemins de fer d'intérêt local de Don à Fromelles et d'Hondschoote à Bray-Dunes, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Fernand David, ministre des travaux publics (4). — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

## ANNEXE N° 35

(Session ord. — Séance du 5 février 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la création d'un corps d'ingénieurs militaires et de corps d'agents et de sous-agents militaires des poudres, par M. de Langenhagen, sénateur (5).

Messieurs, la fabrication des poudres et autres substances explosives, monopolisées, fut confiée par l'article 11 de la loi du 13 mars 1875 à un corps spécial d'ingénieurs, placés sous l'autorité directe du ministre de la guerre. Un décret, portant réglementation d'administration publique, du 9 mai 1876, donna à ces ingénieurs un statut civil.

C'est à ce corps autonome que la loi du 16 mars 1882, sur l'administration de l'armée, conféra le bénéfice de la loi du 19 mai 1834 sur

(1) Voir les nos 3241-3322 et in-8° 670 — 10° législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 2629-2883-3273-3362-3427 et in-8° n° 675, — 10° législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 1722-1855 et annexe-1856, et in-8° n° 683. — 10° législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 3239-3416, et in-8° n° 684 — 10° législ. — de la Chambre des députés.

(5) Voir les nos 470, Sénat, année 1913, et 1900-2346-2480-2525-2956-3199, et in-8° n° 635 — 10° législ. — de la Chambre des députés.

l'état des officiers; et malgré cela les ingénieurs n'en continuèrent pas moins à être considérés comme des fonctionnaires civils. En particulier, on leur appliqua pour les pensions de retraite le régime de la loi du 9 juin 1853 et ils restèrent électeurs et éligibles.

Le nombre des ingénieurs, fixé en 1875 à 36, recrutés uniquement à l'école polytechnique, parut suffisant par rapport aux 1,500 ouvriers, occupés à la fabrication unique des poudres noires. La période des poudres noires continua ainsi jusqu'en 1886.

C'est dans cette dernière phase de l'existence du service des poudres que les productions annuelles en poudres de guerre se montèrent à 8,000 tonnes, avec une valeur d'environ 10 millions de francs.

Ce serait une erreur de croire qu'au temps des poudres noires il n'y eut pas de recherches ni d'études nouvelles à entreprendre. L'outillage fut amené à un haut degré de perfection et il serait injuste de ne pas rappeler que le service des poudres a pu créer tous les types de poudres appropriés aux divers canons et qu'il en a étudié scientifiquement tous les phénomènes de combustion.

Il réussit enfin, vers 1886, sous la direction de M. Vieille, à créer la poudre B, en transformant le coton-poudre en une poudre progressive, parfaitement utilisable dans les armes de guerre, découverte qui eut sa répercussion immédiate dans tous les armements.

C'est à partir de cette date que le coton-poudre la poudre B et les explosifs azotés remplacent, en partie presque totale, les poudres noires.

Aux problèmes de physique et de balistique, pour lesquels les ingénieurs avaient une compétence hors de conteste, viennent s'ajouter les problèmes de chimie les plus complexes.

Les installations se transformant, l'intensité des fabrications s'accroît, et la production augmente annuellement. La valeur des produits fabriqués monte à 20 millions.

Et cependant l'organisation ne change pas. On maintient le même nombre d'ingénieurs, de commis, de chefs ouvriers et de poudriers. On conserve également les modes de recrutement de ce personnel, sans penser à modifier les méthodes et programmes de leur instruction professionnelle. On ne veut pas s'adjointre de chimistes, et alors que la fabrication des poudres est devenue une industrie chimique, les problèmes sur l'instabilité des poudres B sont laissés au second plan, les ingénieurs ayant déjà à s'occuper des problèmes nouveaux d'ordre physique et mécanique devenus extrêmement urgents.

Jusqu'en 1905, rien d'anormal. A ce moment, par suite de la tension politique produite par la conférence d'Algésiras, il était urgent d'augmenter les moyens de production des poudres, la guerre russo-japonaise ayant démontré la nécessité d'approvisionnements formidables en munitions.

Par une loi de 1907, l'administration augmenta de neuf le nombre des ingénieurs à prendre dans le cadre des agents techniques, mais cette augmentation ne fut jamais effective, puisqu'il n'y eut jusqu'aujourd'hui qu'un seul capable de devenir ingénieur.

Les terribles accidents, les explosions de l'Éna et de la Librie, ont depuis 1907 appelé l'attention de toute la nation sur nos poudres de guerre et sur les problèmes de leur stabilité.

Le Parlement a désigné des commissions qui, pendant de longs mois, ont travaillé, enquêté et essayé, par les documents rassemblés, de coordonner toutes les données de cet angoissant problème, d'indiquer toutes les améliorations utiles et désirables afin de pouvoir éviter dans l'avenir de pareilles catastrophes et redonner toute sécurité et toute confiance à nos marins, en mettant à leur disposition des munitions irréprochables.

Les discussions qui survinrent dans les deux Chambres, entre les orateurs les plus qualifiés, ont éclairé les problèmes des poudres de guerre, sur toutes leurs faces: fabrication, conservation et emploi.

Le Gouvernement, de son côté, grâce au dévouement, à l'énergie et à la compétence de M. le directeur des poudres, auquel il est de toute justice de rendre hommage, est entré dans la voie des améliorations. M. le ministre les indiquait dans le discours qu'il prononçait le 31 mai dernier au Sénat et parmi les plus importantes:

Codification des procédés de fabrication des cotons-poudres et des poudres B.

Création d'un service de contrôle de la fabri-

cation des poudres et explosifs par les services consommateurs ;

Développement des services des laboratoires ;  
Affectation de chimistes à toutes les poudreries.

A ces améliorations vinrent s'ajouter les indications sur les mesures à prendre pour l'hygiène des poudreries, résumées dans le rapport très documenté de M. le docteur Courtois-Suffit, au nom de la commission présidée par M. le docteur Roux.

Enfin, la transformation de l'ancien budget des poudres en un budget annexe devait donner à la direction des poudres un véritable budget spécial.

Cette transformation n'a malheureusement pas encore été faite et forme encore actuellement une des plus grosses difficultés de la direction qui, n'ayant pas de disponibilités, ne peut ni s'approvisionner au moment voulu, ni perfectionner son outillage, ni améliorer l'ensemble de sa fabrication.

Au milieu de toutes ces graves préoccupations qui retenaient l'attention du Gouvernement, l'une des principales dans cette réorganisation fut celle du personnel supérieur des poudreries.

Le tableau suivant indique la situation, en 1912, de ce personnel des poudres :

DÉSIGNATION	PÉRIODE	ANNÉE 1912
	des poudres noires.	
Ingénieurs.....	36	37
Agents.....	86	95
Sous-agents.....	280	234
Ouvriers.....	2.000	6.000

Au lieu de 8,000 tonnes demandées au temps des poudres noires, on réclame du service des poudres une production de 22,000 tonnes, dont plus de moitié en coton poudre et en poudre B d'une fabrication plus délicate. La valeur, au lieu d'atteindre une dizaine de millions, monte à une soixantaine de millions de francs environ.

Le personnel ouvrier, au lieu de 2,000 en 1886, monte à 6,000 en 1912 et aujourd'hui à 7,264.

Au moment où ce personnel, réparti dans des locaux espacés les uns des autres, avec ces nouvelles fabrications plus délicates, partant plus difficiles, doit être soumis à une surveillance constante, on constate que les cadres du personnel supérieur et secondaire sont restés stationnaires ou sensiblement les mêmes qu'au temps de la production des 8,000 tonnes de poudres noires.

Il fut matériellement impossible à ce personnel réduit d'exercer une surveillance et un contrôle efficaces sur la fabrication journalière et de suivre les études d'améliorations. Les conséquences de cet état de choses peuvent se déduire facilement : malfaçons nombreuses qui ne purent qu'avoir une fâcheuse répercussion sur le budget des poudres ; pertes de tous genres produites par ces économies sur le personnel.

C'est pour remédier à cette fâcheuse situation que le projet de loi soumis à vos délibérations est déposé par le Gouvernement.

Les dispositions essentielles du projet sont :  
Militarisation des ingénieurs, agents et sous-agents des poudres.

Augmentation des cadres de ce personnel.

Elargissement de leur mode de recrutement.

#### Militarisation des cadres.

La militarisation des cadres des ingénieurs, agents et sous-agents a pour but de leur accorder un statut bien défini. Leur situation actuelle est la suivante :

Les agents et sous-agents ont le statut civil, sans aucune restriction.

Quant aux ingénieurs, au début de ce rapport, on a essayé de dépendre la situation paradoxale dans laquelle ils avaient été placés par les diverses lois ou décrets concernant leur constitution. Ils étaient fonctionnaires civils, mais jouissant du bénéfice de la loi de 1834 sur l'état des officiers. Ce bénéfice leur fut maintenu par la loi du 23 juillet 1907. Le conseil d'Etat, appelé à deux reprises, en 1890 et 1909, à

se prononcer sur des questions touchant au statut des ingénieurs des poudres, concluait en 1909 « qu'il serait désirable qu'un acte législatif, fixant le statut des ingénieurs des poudres, se substituât aux textes actuellement en vigueur et dont les dispositions inconciliables ne donnent à ces fonctionnaires qu'une situation incertaine, toujours discutable et ne leur procurant pas les avantages que le législateur de 1882 avait certainement entendu leur assurer. »

Quand M. le ministre de la marine voulut militariser le personnel des adjoints principaux de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classes, des agents comptables et autres, il n'eut qu'à leur accorder, par les décrets des 5 janvier 1900, 8 mai 1901 et 20 juillet 1910, le bénéfice de la loi de 1834 sur l'état des officiers et, concluant logiquement qu'ils rentreraient dans un statut militaire, il les militarisa.

Le ministre de la guerre aurait pu procéder de même, en abrogeant les décrets de 1876 et de 1909. Mais, devant la situation de fait existant depuis le règlement d'administration publique de 1876, il a préféré en saisir le Parlement.

Deux solutions se présentent donc : l'une, pour le retour au statut civil antérieur à 1882, la seconde, pour la militarisation complète des ingénieurs des poudres.

Avec la première solution, les ingénieurs perdaient les bénéfices de la loi de 1834 sur l'état des officiers.

Avec la deuxième, ils devaient renoncer à leurs droits politiques et cesser d'être électeurs et éligibles. C'est cette dernière solution qu'adopte le projet de loi, se basant sur la militarisation faite dans la marine et espérant par là obtenir une collaboration plus intime et une discipline plus complète dans tous les services des poudres. Des officiers de l'armée et de la marine, avec le nouveau projet, vont entrer au concours dans les nouveaux cadres.

En outre, les poudreries sont soumises aux contrôleurs de l'armée et, en cas de mobilisation, sont sous la direction de l'autorité militaire.

Enfin, par les incidents Loupe et Maissin, il est à peine besoin d'insister sur les dangers que présente pour le service la faculté laissée au personnel de participer aux luttes politiques et de rechercher des fonctions électives.

Il est à noter que le projet de militarisation du personnel n'a pas du tout été la conséquence de ces incidents regrettables, mais qu'il fut proposé en 1911 par M. le général Brun, alors ministre de la guerre, et préparé ensuite par ses successeurs. Les dispositions transitoires, appelées à jouer pendant un délai de six ans, ont été prises, dans ce projet, dans un sens très libéral en vue de donner satisfaction à tous les intéressés.

La commission de l'armée regrette de ne pas avoir pu prendre en considération le vœu des dessinateurs des poudres, au nombre de 28, tendant également à leur militarisation. Elle n'a pas voulu entrer dans cette voie, de façon à ne pas créer un précédent qui pourrait engager l'administration de la guerre en ce qui concerne d'autres services, comme l'artillerie et le génie, qui comptent également des dessinateurs.

C'est une question qui ne doit pas être examinée d'une façon incidente et dans un projet particulier intéressant un seul service. Elle ne pourrait être utilement envisagée que dans une étude d'ensemble portant sur les dessinateurs de tous les services de la guerre.

#### Augmentation des cadres.

L'augmentation technique des cadres des ingénieurs, agents et sous-agents des poudres est absolument urgente, en raison du développement considérable des fabrications des poudres. L'invention des explosifs à grande puissance et de la poudre B a étendu le champ des études.

Le personnel de tous les grades est soumis à un surmenage, qui ne peut se prolonger sans de graves inconvénients et pour le service et pour la santé du personnel. La durée du travail était de douze à seize heures par jour.

L'administration des poudres dispose aujourd'hui de 10 poudreries (voir tableau de répartition du personnel dans ces établissements) et de 3 raffineries.

Il a déjà été dit plus haut les difficultés que le haut personnel rencontre dans son service par l'espacement des locaux.

Le projet de loi propose les augmentations suivantes :

DÉSIGNATION	1912	PROJET actuel.	AUGMEN- TATION
			p. 100.
Ingénieurs.....	(1) 37	63	67
Agents techniques.....	(2) 95	110	60
Agents comptables sortant de Versailles.....	"	25	"
Sous-agents.....	224	329	33
Total.....	356	527	

(1) 45 en 1903. — (2) 25 agents comptables compris.

Il est certain que ces chiffres ne peuvent être considérés comme immuables et ce seront les circonstances futures qui détermineront leur augmentation ou leur diminution.

#### Elargissement du mode de recrutement.

L'innovation du projet soumis à votre examen est d'avoir ouvert le corps des poudres à des candidats d'origines différentes, avec l'espoir que la collaboration intime des trois éléments : élèves de l'école polytechnique, chimistes et consommateurs (artillerie), ne pourra que réaliser plus complètement la perfection dans toutes les fabrications de nos poudreries.

Jusqu'alors les élèves ingénieurs étaient recrutés à l'école polytechnique seule. Ils seront pris jusqu'à concurrence des 3 quarts et les chimistes entreront pour 1 quart.

Les ingénieurs de 1<sup>re</sup> classe seront recrutés par trois quarts des ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe et un quart parmi les officiers d'artillerie métropolitaine, coloniale et de la marine.

Les connaissances exigées des ingénieurs de ces trois provenances ne seront pas identiques mais équivalentes, les uns apportant leurs connaissances théoriques et les autres des connaissances pratiques plus ou moins étendues.

En ce qui concerne les chimistes, le projet

de loi a pour but d'en augmenter le nombre, de leur faire une situation matérielle et morale égale à celle des autres agents des services des poudres, et d'élargir en particulier les bases de leur recrutement.

Indépendamment des chimistes militarisés, dont le statut est institué par le présent projet de loi, la commission de l'armée, afin de permettre à l'administration des poudres de s'adjoindre certaines compétences, a tenu à consacrer, par un article additionnel, le droit de l'administration de faire appel à des chimistes civils, dont les attributions et la rémunération seront fixées par arrêté ministériel. (Art. nouveau 19.)

#### Traitements.

Afin de s'attacher ces ingénieurs, agents et sous-agents, le projet de loi fixe des traitements qui améliorent la situation du personnel des poudres. Ces augmentations sont d'environ :

14 p. 100 pour les ingénieurs ;

30 p. 100 pour les agents techniques ;

19 p. 100 pour les sous-agents.

L'augmentation des traitements des ingénieurs est la plus faible, bien que, depuis 1876, il n'y ait eu aucune amélioration dans leur situation. Aussi le Gouvernement s'est ré-

servé la possibilité d'accorder des indemnités de service de 1,000 à 4,000 fr. aux ingénieurs chargés de services importants et de lui permettre ainsi, en stimulant le zèle de ces fonctionnaires, de récompenser les services rendus.

#### Répercussion financière

Sans vouloir préjuger de l'avis de la commission des finances, la commission de l'armée a entendu les explications de M. le ministre à ce sujet.

Le relèvement des soldes et des retraites correspondantes donne un surcroît de dépenses d'environ 1,100,000 fr.

Le supplément de crédits nécessaires sur les chapitres relatifs aux traitements n'atteindra que peu à peu ce chiffre, mais se présentera par tranches de 400,000 fr. par an.

La commission de l'armée vous propose d'adopter le projet de loi dans son ensemble.

La commission de l'armée, se rendant compte de l'effort incessant accompli par la direction et le personnel tout entier des services des poudres, s'associe pleinement aux vœux que MM. les ministres de la guerre ont eu à cœur de leur adresser et auxquels le Sénat tout entier voudra certainement aussi se joindre.

### PROJET DE LOI

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### Hierarchie. — Retraite. — Solde.

Art. 1<sup>er</sup>. — Le service des études et de la fabrication des poudres et des substances explosives fabriquées par l'Etat, ainsi que la surveillance des fabriques privées de poudre, matières explosives, matières fulminantes et artifices, sont assurés par un corps d'ingénieurs militaires des poudres.

Art. 2. — Les ingénieurs militaires des poudres sont secondés dans leurs fonctions par des corps militaires : agents chimistes, agents techniques, agents comptables et sous-agents techniques.

Art. 3. — Les corps des ingénieurs des poudres, des agents chimistes, des agents techniques, des agents comptables et des sous-agents techniques des poudres constituent des corps autonomes relevant directement du ministre de la guerre et ayant une hiérarchie propre, ne comportant aucune assimilation avec les grades de l'armée.

Art. 4. — La hiérarchie des ingénieurs des poudres est fixée ainsi qu'il suit :

Inspecteur général de 1<sup>re</sup> classe ;  
Inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe ;  
Ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe ;  
Ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe ;  
Ingénieur principal ;  
Ingénieur de 1<sup>re</sup> classe ;  
Ingénieur de 2<sup>e</sup> classe ;  
Elève ingénieur.

Le cadre constitutif du corps des ingénieurs des poudres est fixé par le tableau I de la présente loi.

Art. 5. — Les agents chimistes, les agents techniques et les sous-agents techniques des poudres sont, quel que soit leur grade dans leur hiérarchie propre, subordonnés aux ingénieurs.

La hiérarchie des agents chimistes, des agents techniques et des sous-agents techniques des poudres est réglée ainsi qu'il suit :

Agent chimiste ou agent technique principal de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes ;  
Agent chimiste ou agent technique de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes ;  
Sous-agent technique principal de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes.

Sous-agent technique de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes.  
Les cadres constitutifs des corps des agents chimistes et techniques et des sous-agents techniques des poudres sont fixés par le tableau II de la présente loi.

Art. 6. — Les agents comptables des poudres sont, quel que soit leur grade dans leur hiérarchie propre, subordonnés aux ingénieurs.

La hiérarchie des agents comptables des poudres est réglée ainsi qu'il suit :

Agent comptable principal ;  
Agent comptable de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes.  
Le cadre constitutif du corps des agents comptables des poudres est fixé par le tableau III de la présente loi.

Art. 7. — Les ingénieurs, les agents chimistes, les agents techniques et les agents

comptables des poudres ont rang d'officier et bénéficient des dispositions de la loi du 19 mai 1831 sur l'état des officiers. Ils sont soumis aux lois, décrets et ordonnances concernant les officiers de l'armée et ont, à cet égard, les correspondances de grades ci-après :

Les inspecteurs généraux de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes, respectivement celle des généraux de division et de brigade ;

Les ingénieurs en chef de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes, respectivement celle des colonels et lieutenants-colonels ;

Les ingénieurs principaux, les agents chimistes et techniques principaux de 1<sup>re</sup> classe et les comptables principaux, celle des chefs de bataillon ;

Les ingénieurs de 1<sup>re</sup> classe, les agents chimistes et techniques principaux de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes et les comptables de 1<sup>re</sup> classe, celle des capitaines ;

Les ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe, les agents chimistes et techniques de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes et les comptables de 2<sup>e</sup> classe, celle des lieutenants ;

Les élèves ingénieurs, les agents chimistes techniques et comptables de 3<sup>e</sup> classe, celle des sous-lieutenants.

Les ingénieurs des poudres peuvent être admis dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée dans les mêmes conditions que les officiers des différentes armes.

Art. 8. — Les sous-agents techniques des poudres ont rang de sous-officiers. Ils sont nommés par le ministre de la guerre.

Ils sont soumis aux lois, décrets, ordonnances et règlements en vigueur dans l'armée active. Ils peuvent être révoqués ou mis d'office à la retraite dans les conditions prévues pour le retrait de la commission ou la mise à la retraite d'office des sous-officiers commissionnés.

Art. 9. — Les ingénieurs, les agents chimistes, les agents techniques et les agents comptables des poudres sont placés sous le régime de la loi du 11 avril 1831, relative aux pensions de retraite de l'armée de terre.

Le taux des pensions de retraites qui sont allouées aux ingénieurs, agents techniques et sous-agents techniques des poudres sont fixés par les tarifs de la présente loi, tableaux IV et V.

Pour les agents comptables des poudres, les taux des pensions de retraites sont les mêmes que pour les officiers d'administration de l'armée des grades correspondants.

Les dispositions du présent article sont applicables aux pensions non encore inscrites au grand livre de la dette publique lors de la promulgation de la présente loi.

Toutefois les intéressés dont les droits seraient ouverts avant cette promulgation pourront, dans les deux mois qui suivront, opter pour le régime antérieur.

Art. 10. — Les limites d'âge pour l'admission à la retraite sont fixées ainsi qu'il suit :

Inspecteur général de 1 <sup>re</sup> classe.....	65 ans.
Inspecteur général de 2 <sup>e</sup> classe.....	62 —
Ingénieur en chef de 1 <sup>re</sup> classe, agent chimiste principal, agent technique principal, agent comptable principal, sous-agent technique principal.....	60 —
Ingénieur en chef de 2 <sup>e</sup> classe, agent chimiste, agent technique, agent comptable, sous-agent technique.....	58 —
Ingénieur principal.....	56 —
Ingénieur de 1 <sup>re</sup> classe et 2 <sup>e</sup> classe..	53 —

Art. 11. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831 sera compté pour la pension militaire de retraite le temps passé par les ingénieurs, agents chimistes, agents et sous-agents techniques et par les agents comptables, à partir de l'âge de dix-huit ans, dans les établissements de la guerre comme ouvriers, employés ou chimistes, avant leur nomination comme ingénieurs, agents chimistes, agents ou sous-agents techniques ou comme agents comptables.

Toutefois, cette pension sera diminuée, le cas échéant, de la partie de la rente viagère acquise aux intéressés pour les années de services antérieures à leur nomination, résultant des versements à la caisse nationale des retraites à titre de part contributive de l'Etat, dans les conditions de l'article 3 du décret du 25 février 1897.

Il sera accordé une bonification de deux années de services effectifs, à titre d'études préliminaires, aux élèves de l'école polytechnique qui entreront dans le service des poudres.

Art. 12. — Sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 26 ci-après, les re-

traités militaires admis dans le service des poudres cesseront de recevoir leur pension, conformément à l'article 4 de la loi du 28 fructidor an VII, pendant le temps où ils seront ingénieurs, agents ou sous-agents militaires des poudres en activité.

Lorsqu'ils seront admis définitivement à la retraite, leur pension sera déterminée d'après l'ensemble de leurs services militaires. Les services effectués dans le service des poudres étant comptés comme services militaires dans les conditions fixées par l'article 11 de la présente loi.

Art. 13. — Les tarifs des soldes allouées aux ingénieurs, aux agents chimistes, aux agents et sous-agents techniques et aux agents comptables des poudres sont fixés par décret. Il peut leur être accordé, en sus, des indemnités pour frais de service ou de fonctions, fixées, pour chaque cas spécial, par arrêté du ministre de la guerre dans les limites prévues par le décret sur les soldes. Les ingénieurs, les agents chimistes, les agents techniques et les agents comptables perçoivent, en outre, les indemnités de cherté de vie afférentes aux localités dans lesquelles ils sont en résidence; ils sont, à ce titre, traités comme il est dit à l'article 7 de la présente loi.

Les sous-agents techniques perçoivent les indemnités de cherté de vie et de logement dans les mêmes conditions que les ouvriers d'état du service de l'artillerie.

#### TITRE II

##### Recrutement.

Art. 14. — Les ingénieurs des poudres sont recrutés ainsi qu'il suit :

L'inspecteur général de 1<sup>re</sup> classe, au choix, parmi les inspecteurs généraux de 2<sup>e</sup> classe ;

Les inspecteurs généraux de 2<sup>e</sup> classe, au choix, parmi les ingénieurs en chef de 1<sup>re</sup> classe ;

Les ingénieurs en chef de 1<sup>re</sup> classe, au choix, parmi les ingénieurs en chef de 2<sup>e</sup> classe ;

Les ingénieurs en chef de 2<sup>e</sup> classe, au choix, parmi les ingénieurs principaux ;

Les ingénieurs principaux, moitié à l'ancienneté et moitié au choix, parmi les ingénieurs de 1<sup>re</sup> classe.

Les ingénieurs de 1<sup>re</sup> classe :

1<sup>o</sup> Jusqu'à concurrence des trois quarts des nominations à faire dans ce grade, parmi les ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe, dont deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix ;

2<sup>o</sup> Jusqu'à concurrence de un quart des nominations à faire dans ce grade, parmi les officiers de l'artillerie métropolitaine et coloniale, les officiers de marine et les ingénieurs d'artillerie navale ayant au moins douze ans de grade d'officier et au plus quarante ans d'âge, ayant subi avec succès les épreuves d'un concours, et, à défaut de candidats de cette catégorie, parmi les candidats de la catégorie précédente.

Les ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe sont recrutés :

1<sup>o</sup> Jusqu'à concurrence des cinq sixièmes des nominations à faire dans ce grade, parmi les élèves ingénieurs ;

2<sup>o</sup> Jusqu'à concurrence de un sixième des nominations à faire dans ce grade, parmi les agents chimistes ou les agents techniques de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes, ayant au plus trente-cinq ans d'âge et au minimum cinq ans de services effectifs dans les établissements des poudres, qui ont subi avec succès les épreuves d'un concours et, à défaut de candidats de cette catégorie, parmi les élèves ingénieurs.

Les élèves ingénieurs sont recrutés :

1<sup>o</sup> Jusqu'à concurrence des trois quarts des nominations à faire dans ce grade, parmi les élèves de l'école polytechnique ayant satisfait aux examens de sortie de cette école pour l'admission dans les services publics ;

2<sup>o</sup> Jusqu'à concurrence du quart des nominations à faire dans ce grade, par un concours où les candidats devront avoir vingt-six ans au moins et trente-deux ans au plus et être soit licenciés en sciences (avec les certificats de physique générale et de chimie générale en un second certificat de chimie), soit anciens élèves diplômés de l'école centrale des arts et manufactures (dans la spécialité « chimistes ») ou de l'école de physique et de chimie de la ville de Paris ou d'un institut de chimie appliquée dépendant d'une faculté des sciences.

Les élèves ingénieurs accomplissent à l'école d'application du service des poudres et dans les établissements des poudres un stage d'instruc-

tion théorique et pratique dont la durée est en principe de deux années.

Les agents chimistes, les agents techniques, les officiers d'artillerie métropolitaine et coloniale, les officiers de marine et les ingénieurs d'artillerie navale, nommés ingénieurs des poudres, peuvent être astreints à accomplir un stage d'un an au maximum à l'école d'application des poudres.

Art. 15. — Sont seuls nommés élèves ingénieurs les élèves de l'école polytechnique et les candidats admis qui ont préalablement souscrit un engagement de rester au service de l'Etat comme ingénieur militaire des poudres pendant une durée effective et continue de sept années à dater de leur nomination au grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe.

De même, un engagement de sept années est exigé des agents chimistes, des agents techniques, des officiers d'artillerie métropolitaine ou coloniale, des officiers de marine et des ingénieurs de l'artillerie navale, à dater de leur nomination dans le corps des ingénieurs des poudres.

En conséquence, aucune offre de démission ne peut être acceptée avant l'expiration de ce délai de sept ans.

Art. 16. — Les agents chimistes, les agents et sous-agents techniques militaires des poudres sont recrutés ainsi qu'il suit :

Les agents chimistes (ou techniques) principaux de 1<sup>re</sup> classe et de 2<sup>e</sup> classe, exclusivement au choix parmi les agents chimistes (ou techniques) principaux de la classe inférieure.

Les agents chimistes (ou techniques) principaux de 3<sup>e</sup> classe, un cinquième à l'ancienneté et quatre cinquièmes au choix parmi les agents chimistes (ou techniques) de 1<sup>re</sup> classe.

Les agents chimistes (ou techniques) de 1<sup>re</sup> classe, moitié à l'ancienneté et moitié au choix parmi les agents chimistes (ou techniques) de 2<sup>e</sup> classe.

Les agents chimistes (ou techniques) de 2<sup>e</sup> classe, à l'ancienneté, parmi les agents chimistes (ou techniques) de 3<sup>e</sup> classe.

Les agents chimistes de 3<sup>e</sup> classe se recrutent par un concours où les candidats doivent être soit licenciés ès sciences (avec le certificat de chimie générale), soit anciens élèves diplômés d'une des écoles énumérées au 3<sup>e</sup> du présent article.

Les agents techniques de 3<sup>e</sup> classe se recrutent au concours, savoir :

1<sup>o</sup> Jusqu'à concurrence de la moitié des nominations à faire dans ce grade, parmi les sous-agents techniques ayant accompli au minimum huit ans de services effectifs, et parmi les ouvriers ayant au minimum dix ans de services effectifs dans les établissements des poudres ;

2<sup>o</sup> Jusqu'à concurrence de moitié des nominations à faire dans ce grade, parmi les anciens militaires classés pour cet emploi et, à défaut de candidats de cette catégorie, parmi les candidats de la catégorie précédente ;

3<sup>o</sup> A défaut de candidats admis provenant des deux catégories ci-dessus, parmi les candidats anciens élèves de l'école polytechnique, de l'école centrale des arts et manufactures, des écoles d'arts et métiers ou des écoles de chimie industrielle dont la liste est arrêtée par le ministre de la guerre.

Les sous-agents techniques principaux de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes sont recrutés, un cinquième à l'ancienneté et quatre cinquièmes au choix parmi les sous-agents techniques de la classe inférieure.

Les sous-agents techniques de 1<sup>re</sup> classe, moitié à l'ancienneté et moitié au choix parmi les sous-agents techniques de 2<sup>e</sup> classe.

Les sous-agents techniques de 2<sup>e</sup> classe, deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix parmi les sous-agents techniques de 3<sup>e</sup> classe.

Les sous-agents techniques de 3<sup>e</sup> classe sont recrutés au concours, savoir :

1<sup>o</sup> Jusqu'au quart des nominations à faire dans ce grade, parmi les ouvriers des établissements des poudres ayant accompli au minimum deux ans de services effectifs dans ces établissements ;

2<sup>o</sup> Jusqu'aux trois quarts des nominations à faire dans ce grade, parmi les anciens militaires classés pour cet emploi ;

3<sup>o</sup> A défaut de candidats admis provenant de l'une ou l'autre des deux catégories ci-dessus, parmi les candidats, possesseurs de diplômes ou certificats d'études dont la liste est arrêtée par le ministre de la guerre.

Art. 17. — Pour l'accès aux différents concours prévus par les articles 14 et 16 de la présente loi, les candidats devront être Français

et avoir satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée ; les services effectifs dans les établissements des poudres, exigés d'eux pour ces concours, seront décomptés ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Pour ceux d'entre eux qui auront accompli le temps de service militaire légal, les services effectifs seront les services accomplis dans les établissements des poudres après expiration du service militaire ;

2<sup>o</sup> Pour ceux qui auront été dispensés ou qui n'auront accompli qu'un service militaire réduit, les services effectifs seront les services accomplis dans les établissements des poudres à partir de l'âge de vingt-trois ans révolus.

Art. 18. — Les agents comptables des poudres sont recrutés ainsi qu'il suit :

Les agents comptables principaux, exclusivement au choix parmi les agents comptables de 1<sup>re</sup> classe.

Les agents comptables de 1<sup>re</sup> classe, moitié à l'ancienneté et moitié au choix parmi les agents comptables de 2<sup>e</sup> classe.

Les agents comptables de 2<sup>e</sup> classe, à l'ancienneté parmi les agents comptables de 3<sup>e</sup> classe.

Les agents comptables de 3<sup>e</sup> classe sont recrutés directement parmi les élèves sortant de l'école d'administration de Vincennes.

Art. 19. — En dehors du corps d'agents chimistes prévu par la présente loi, le ministre de la guerre pourra faire appel à titre permanent ou temporaire à des savants qui, sous le nom de chimistes de recherches, seront chargés de toutes études concernant les explosifs. Le nombre de ces chimistes ne devra pas dépasser cinq.

La situation de ces chimistes, par rapport au département de la guerre, sera réglée par l'arrêté qui les désigne.

### TITRE III

#### Règles d'avancement. — Listes d'ancienneté.

Art. 20. — Les nominations au choix aux divers grades, prévues au titre II de la présente loi, ne peuvent porter que sur des candidats inscrits au tableau d'avancement. Le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le ministre de la guerre et est valable pour une année seulement.

Avant de pouvoir être promu à un grade supérieur, tout inspecteur général, ingénieur en chef, ingénieur principal ou ingénieur, tout agent chimiste, technique ou comptable et tout sous-agent technique devra avoir accompli deux années au moins dans le grade inférieur.

Art. 21. — Les ingénieurs, les agents chimistes, les agents et sous-agents techniques et les agents comptables des divers grades prennent rang, sur la liste d'ancienneté, à dater du jour indiqué au décret ou à l'arrêté de nomination.

En cas de nomination à la même date, ils prennent rang entre eux d'après le rang qu'ils occupaient dans le grade immédiatement inférieur.

L'ancienneté, dans le grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, des élèves ingénieurs nommés à ce grade à la même date est déterminée d'après leur rang de classement aux examens de sortie de l'école d'application.

L'ancienneté dans le grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe ou de 1<sup>re</sup> classe est déterminée, pour les ingénieurs provenant des agents chimistes, des agents techniques ou des officiers, par le rang de classement aux concours prévus à l'article 14 de la présente loi.

Il en est de même pour les agents chimistes, les agents et sous-agents techniques recrutés par voie de concours. En ce qui concerne ceux d'entre eux provenant des anciens militaires classés pour ces emplois et nommés à la même date, ils prennent rang entre eux d'après leur numéro de classement pour ces emplois.

Les agents comptables de 3<sup>e</sup> classe nommés à la même date prennent rang d'après leur rang de sortie de l'école d'administration de Vincennes.

### TITRE IV

#### Dispositions transitoires.

Art. 22. — Le corps des ingénieurs des poudres, des agents chimistes, des agents et sous-agents techniques et des agents comptables des poudres sera constitué, pour la formation, dans les conditions ci-après :

Les cadres des ingénieurs seront complétés

progressivement à l'effectif total fixé au tableau I de la présente loi, dans un délai de six années à partir de la promulgation de la loi, par les modes de recrutement prévus à l'article 14 ci-dessus.

Toutefois, lors de la formation du corps, il pourra être fait exceptionnellement une nomination d'ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe des poudres et cinq nominations d'ingénieur de 1<sup>re</sup> classe des poudres en faveur des officiers et ingénieurs détachés dans le service des poudres et salpêtres par application de l'article 35 de la loi de finances du 30 juillet 1913. Les officiers et ingénieurs devenus aussi ingénieurs du service des poudres prendront rang dans ce service à compter du 15 septembre 1913, date à laquelle ils y ont été détachés.

Art. 23. — Les agents techniques de l'organisation actuelle sont répartis entre les différentes classes de l'organisation nouvelle d'après le taux de leurs traitements actuels, en les nommant à la classe dont le taux des traitements est égal ou immédiatement supérieur au taux de leurs traitements actuels.

Ceux des chimistes actuellement en fonctions dans le service des poudres qui possèdent un des diplômes exigés pour leur futur recrutement seront nommés agents chimistes et classés d'après la même règle que ci-dessus. Ceux qui ne possèdent aucun de ces diplômes pourront être nommés dans les mêmes conditions, mais après avoir subi un examen *ad hoc*.

Les agents du cadre actuel qui occupent des emplois de comptables ou commis pourront opter entre les emplois d'agents techniques (tableau II) et d'agents comptables (tableau III).

Les cadres des agents chimistes, des agents techniques et comptables et des sous-agents techniques seront complétés progressivement aux effectifs totaux fixés aux tableaux n<sup>os</sup> II et III de la présente loi, dans un délai de six années à partir de la promulgation de la loi, par les modes de recrutement prévus aux articles 16 et 18 ci-dessus.

Toutefois, au moment de la formation du corps, il pourra être fait exceptionnellement 5 nominations d'agents chimistes et techniques principaux de 3<sup>e</sup> classe et 3 nominations d'agents chimistes et techniques de 1<sup>re</sup> classe.

Pourront être nommés dans ces conditions, après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours, les candidats ayant au plus trente ans d'âge, possédant au moins trois ans de pratique industrielle et anciens élèves de l'école polytechnique, de l'école des arts et manufactures, des écoles d'arts et métiers ou des écoles de chimie industrielle dont la liste sera arrêtée par le ministre de la guerre.

Au moment de la formation du corps, il pourra être fait exceptionnellement 3 nominations d'agents comptables de 1<sup>re</sup> classe en faveur des officiers d'administration de 1<sup>re</sup> classe de l'artillerie et de ceux de 2<sup>e</sup> classe inscrits au tableau d'avancement ou ayant au moins cinq années de grade.

Art. 24. — La répartition des ingénieurs, des agents chimistes, des agents et sous-agents techniques entre les divers grades de l'organisation nouvelle pourra, lors de la formation initiale, être différente de la répartition prévue aux tableaux n<sup>os</sup> I, II et III de la présente loi.

Art. 25. — Les ingénieurs, agents et sous-agents techniques des poudres et salpêtres qui n'accepteraient pas les emplois militaires mis à leur disposition par la présente loi devront en informer le ministre de la guerre dans un délai d'un mois après la promulgation de la loi. Ils seront considérés comme fonctionnaires dont les emplois ont été supprimés et une pension de retraite sera accordée à ceux qui justifieront des conditions d'âge et de services exigées par l'article 11, avant-dernier alinéa, de la loi du 9 juin 1853.

Art. 26. — Les ingénieurs, les chimistes, les agents et sous-agents techniques des poudres et salpêtres, devenus respectivement ingénieurs militaires, agents chimistes ou techniques militaires ou agents comptables militaires, et sous-agents techniques militaires des poudres, auront droit, à partir du jour de la promulgation de la présente loi, au traitement des grades qu'ils occupent dans la Légion d'honneur.

Ils seront traités, pour tout ce qui concerne les pensions de retraite et de réforme, comme si leurs services militaires dans le service des poudres dataient du jour de leur entrée dans ce service ou de l'âge de dix-huit ans, s'ils y sont entrés avant cet âge.

Pour les anciens élèves de l'école polytech-



nique entrés dans le service des poudres, le temps passé à ladite école sera compté comme services militaires et donnera droit, en outre, à la bonification de deux années de services effectifs à titre d'études préliminaires prévues par l'article 11.

Art. 27. — Par dérogation à l'article 4 de la loi du 28 fructidor an VII, les retraités militaires actuellement en activité dans le service des poudres comme ingénieurs, agents et sous-agents techniques, pourront, à condition d'en faire la demande dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, continuer à percevoir leur pension militaire cumulativement avec leur solde sous les conditions et dans les limites fixées pour le cumul des pensions militaires et des traitements civils.

Lorsque, après avoir ainsi cumulé leur solde avec une pension militaire, ils seront admis définitivement à la retraite, ils pourront obtenir la liquidation d'une nouvelle pension cumulable avec la première dans les conditions de l'article 31 de la loi du 9 juin 1853.

S'ils ont fait état des services déjà rémunérés pour obtenir cette seconde pension, la liquidation nouvelle, qui embrassera l'ensemble de leur carrière, sera réduite d'une somme égale au montant de la première pension.

Leurs veuves ou leurs orphelins pourront aussi invoquer les services déjà rémunérés par une pension de leur mari ou de leur père avec ceux que ceux-ci auront rendus dans le service des poudres pour établir leurs droits au bénéfice de l'article 19 de la loi du 11 avril 1831.

Toutefois, l'adjonction, à cet effet, des premiers services aux seconds entraînera toujours sur le montant de la pension une réduction déterminée de la façon suivante: si les premiers services donnent déjà lieu à la concession d'une pension au profit de la veuve ou des orphelins, la seconde pension sera liquidée sous déduction du montant de la première. Au cas contraire, elle sera réduite dans la proportion où les premiers services seront intervenus pour la constitution du droit.

Art. 28. — Pendant une période de six ans à dater de la promulgation de la présente loi, les ingénieurs, agents et sous-agents des poudres atteints par les limites d'âge fixées par l'article 10 pourront être maintenus en activité de

service jusqu'à l'âge de 62 ans. Mais, à partir du moment où ils auront atteint les limites d'âge prévues à l'article 10, ils perdront tout droit à l'avancement et pourront être placés en surnombre dans les cadres de leurs cadres respectifs pourvu que le total des effectifs prévus à chacun des tableaux I, II et III de la présente loi ne soit pas dépassé.

À l'expiration de la période transitoire de six ans, les limites d'âge fixées par l'article 10 seront rigoureusement appliquées et la répartition des ingénieurs, agents et sous-agents entre les différents grades devra être conforme aux fixations des tableaux de la présente loi.

Art. 29. — Le chimiste principal de recherches actuellement attaché au laboratoire des poudres et salpêtres est nommé ingénieur militaire chimiste de recherches. Il sera placé et maintenu hors cadres et assimilé aux ingénieurs militaires des poudres de traitement équivalent.

## TITRE V

## Dispositions diverses.

Art. 30. — Les sous-agents techniques de la poudrerie du Bouchet jouiront du même statut, des mêmes soldes, des mêmes indemnités et des mêmes pensions de retraite que les sous-agents techniques militaires des poudres. Toutefois ils conserveront intégralement les indemnités qui leur ont été précédemment accordées.

Les dispositions transitoires, prévues au titre IV de la présente loi leur seront applicables.

Les sous-agents techniques de la poudrerie du Bouchet sont compris dans le cadre fixé par le tableau II de la présente loi.

Art. 31. — Des décrets et des règlements ministériels pourvoient à la complète exécution des dispositions contenues dans la présente loi.

## TABLEAU I

fixant la composition du cadre du corps des ingénieurs des poudres.

Inspecteur général de 1 <sup>re</sup> classe.....	1
Inspecteurs généraux de 2 <sup>e</sup> classe.....	3

Ingénieurs en chef de 1 <sup>re</sup> classe.....	8
Ingénieurs en chef de 2 <sup>e</sup> classe.....	8
Ingénieurs principaux.....	12
Ingénieurs de 1 <sup>re</sup> classe.....	14
Ingénieurs de 2 <sup>e</sup> classe et élèves-ingénieurs.....	17
Total.....	63

## TABLEAU II

fixant la composition des cadres des agents chimistes, des agents techniques et des sous-agents techniques des poudres.

Agents chimistes principaux de 1 <sup>re</sup> classe.....	3
Agents chimistes principaux de 2 <sup>e</sup> classe.....	9
Agents chimistes principaux de 3 <sup>e</sup> classe.....	9
Agents chimistes de 1 <sup>re</sup> classe.....	12
Agents chimistes de 2 <sup>e</sup> et de 3 <sup>e</sup> classes.....	12
Total.....	45
Agents techniques principaux de 1 <sup>re</sup> classe.....	10
Agents techniques principaux de 2 <sup>e</sup> classe.....	19
Agents techniques principaux de 3 <sup>e</sup> classe.....	26
Agents techniques de 1 <sup>re</sup> classe.....	20
Agents techniques de 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classes.....	35
Total.....	110
Sous-agents techniques principaux de :	
1 <sup>re</sup> classe.....	33
2 <sup>e</sup> classe.....	60
3 <sup>e</sup> classe.....	60
Sous-agents techniques de :	
1 <sup>re</sup> classe.....	66
2 <sup>e</sup> classe.....	66
3 <sup>e</sup> classe.....	44
Total.....	329

## TABLEAU III

fixant la composition du cadre des agents comptables des poudres.

Agents comptables principaux.....	2
Agents comptables de 1 <sup>re</sup> classe.....	14
Agents comptables de 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classes.....	9
Total.....	25

TABLEAU IV. — Tableau relatif aux pensions de retraite des ingénieurs, agents chimistes et agents techniques des poudres.

GRADES	PENSIONS DE RETRAITE pour ancienneté.			PENSIONS DE RETRAITE pour cause de blessures ou infirmités graves ou incurables.						PENSIONS aux veuves et secours aux orphelins (1).
	Minimum à 30 ans de services effectifs.	Accroissement par année au delà de 30 ans.	Maximum à 50 ans de services (campagnes comprises).	Amputation de deux membres ou perte de la vue.	Amputation d'un membre ou perte de l'usage de deux membres.	Blessures ou infirmités occasionnant la perte de l'usage d'un membre ou qui sont équivalentes.		Blessures ou infirmités qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli 30 ans de services.		
						Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	
Inspecteur général de 1 <sup>re</sup> classe.	francs. 7.000	francs. 175	francs. 10.500	francs. 12.600	francs. 10.500	francs. 7.000	francs. 10.500	francs. 7.000	francs. 10.500	francs. 3.500
Inspecteur général de 2 <sup>e</sup> classe..	6.000	100	8.000	9.600	8.000	6.000	8.000	6.000	8.000	2.667
Ingénieur en chef de 1 <sup>re</sup> classe..	4.500	75	6.000	7.200	6.000	4.500	6.000	4.500	6.000	2.000
Ingénieur en chef de 2 <sup>e</sup> classe..	3.700	65	5.000	6.000	5.000	3.700	5.000	3.700	5.000	1.667
Ingénieur principal ou agent chimiste principal de 1 <sup>re</sup> classe, ou agent technique principal de 1 <sup>re</sup> classe.....	3.000	50	4.000	4.800	4.000	3.000	4.000	3.000	4.000	1.333
Ingénieur de 1 <sup>re</sup> classe ou agent chimiste principal de 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classe ou agent technique principal de 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classe.....	2.900	50	3.900	4.680	3.900	2.900	3.900	2.900	3.900	1.300
Ingénieur de 2 <sup>e</sup> classe ou agent chimiste de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> classe ou agent technique de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> classe.....	2.300	50	3.200	3.960	3.200	2.300	3.200	2.300	3.200	1.100
Ingénieur de 3 <sup>e</sup> classe ou agent technique de 3 <sup>e</sup> classe.....	1.800	50	2.800	3.360	2.800	1.800	2.800	1.800	2.800	933

(1) Lorsque le mari ou le père est mort par suite d'événements de guerre, la pension est élevée à la moitié du maximum de la pension d'ancienneté du mari ou du père.

TABLEAU V. — Tableau relatif aux pensions de retraite des sous-agents techniques des poudres.

GRADES	PENSIONS DE RETRAITE pour ancienneté.			PENSIONS DE RETRAITE pour cause de blessures ou infirmités graves ou incurables.						PENSIONS aux veuves et secours aux orphelins (1)
	Minimum à 25 ans de services effectifs.	Accroisse- ment par année au delà de 25 ans.	Maximum à 45 ans de services (campagnes comprises).	Amputation de deux membres ou perte de la vue.	Amputation d'un membre ou perte de l'usage de deux membres.	Blessures ou infirmités occasionnant la perte de l'usage d'un membre ou qui sont équivalentes.		Blessures ou infirmités qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli 25 ans de services.		
						Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Sous-agent technique principal de 1 <sup>re</sup> classe.....	1.340	20	1.740	2.262	1.740	1.340	1.740	1.340	1.740	870
Sous-agent technique principal de 2 <sup>e</sup> classe.....	1.280	20	1.680	2.184	1.680	1.280	1.680	1.280	1.680	840
Sous-agent technique principal de 3 <sup>e</sup> classe.....	1.220	20	1.620	2.106	1.620	1.220	1.620	1.220	1.620	810
Sous-agent technique de 1 <sup>re</sup> classe	1.150	15	1.450	1.885	1.450	1.150	1.450	1.150	1.450	725
Sous-agent technique de 2 <sup>e</sup> classe	1.100	15	1.400	1.820	1.400	1.100	1.400	1.100	1.400	700
Sous-agent technique de 3 <sup>e</sup> classe	1.050	15	1.350	1.755	1.350	1.050	1.350	1.050	1.350	675

(1) Lorsque le mari ou le père est mort par suite d'événements de guerre, la pension est élevée aux trois quarts du maximum de la pension d'ancienneté du mari ou du père.

## ANNEXE N° 36

(Session ord. — Séance du 6 février 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant déclassement de la batterie de Saint-Erasme, à Bastia, par M. Charles Humbert, sénateur (1)

## ANNEXE N° 37

(Session ord. — Séance du 6 février 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 29 juin 1894 et à créer une caisse nationale de retraites des ouvriers mineurs, miniers et ardoisiers, par M. Hervey, sénateur (1).

Messieurs, le Sénat a été saisi, le 5 novembre 1912, d'une proposition de loi adoptée par la Chambre des députés le 12 juillet de la même année et tendant à modifier la loi du 29 juin 1894 et à créer une caisse nationale de retraites des ouvriers mineurs, miniers et ardoisiers.

Cette proposition a été renvoyée à une commission spéciale, qui vous présente aujourd'hui son rapport.

Messieurs, la loi de 1894 dont on vous demande la modification est une loi bien faite, dont les effets heureux se sont déjà fait sentir, mais elle a les inconvénients de toutes les lois de prévoyance à longue portée; il lui faut environ trente-cinq ans pour que l'ouvrier mineur en ressente le bénéfice plein. Il y en a vingt d'écoulées et la durée d'une existence moyenne paraît longue aux impatiences des travailleurs.

Ils veulent des améliorations, comme tous les hommes, et ils espèrent les obtenir plus rapidement par la création d'une caisse autonome, à la gestion de laquelle ils participeront d'ailleurs largement.

Rendons pourtant hommage à la loi des retraites des mineurs de 1894, qui avait été le fruit des longues études des deux assemblées. Proposée en 1885, elle fut neuf ans sur le chantier. M. Audiffren, à la Chambre, en fut l'infaillible champion, tandis qu'au Sénat, MM. Bérard, Blavier, Cuvinot et tant d'autres apportèrent à l'édifice leur collaboration assidue, leur expérience consommée.

(1) Voir les nos 213, Sénat, année 1913, et 2702-2773 et in-8° n° 520. — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 337, Sénat, année 1912; et 1691-2938, — 9<sup>e</sup> législ. — 2120-2151 et in-8° n° 387 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

M. Roden, rapporteur de la loi proposée à la Chambre, lui rend d'ailleurs pleine justice.

Elle organisa, dit-il, un système légal très simple des retraites minières.

Des caisses de retraites syndicales ou patronales pouvaient être créées.

Mais, d'une façon générale, la caisse nationale des retraites pour la vieillesse devait centraliser les versements à faire pour la constitution des pensions par les patrons et les ouvriers.

Le taux du versement obligatoire, égal pour les deux parties, était de 4 p. 100 du salaire.

L'entrée en jouissance avait lieu à cinquante-cinq ans d'âge.

Les anciennes caisses patronales, qui ne sollicitaient pas, ou n'obtenaient pas l'autorisation de continuer à assurer la retraite des ouvriers, devenaient des caisses de liquidation et leur fonction se bornait au service des pensions ou des fractions de pension acquises.

A l'heure actuelle, 15,410 ouvriers mineurs touchent des pensions; et des majorations, soit exclusivement aux caisses de liquidation, soit en partie à ces caisses et en partie à la caisse nationale des retraites.

## RETRAITES PRODUITES

Par : la loi du 29 juin 1894; les caisses antérieures à la loi de 1894, les majorations des exploitants résultant soit de conventions de bassins, soit de l'application d'un règlement spécial, soit d'une simple bienveillance de l'exploitant.

BASSINS	PENSIONNÉS ayant au plus 360 francs de pension annuelle.		PENSIONNÉS ayant plus de 360 francs de pensions annuelle.	
	Nombre.	Pension moyenne.	Nombre.	Pension moyenne.
Nord et Pas-de-Calais.....	2.474	230 53	5.288	367 30
Loire.....	224	224 32	999	356 10
Gard, Hérault, Bouches-du-Rhône, Alpes.....	958	181 72	1.065	716 62
Tarn, Aveyron.....	889	180 72	44	640 20
Isère.....	114	213 32	191	485 33
Ouest.....	43	131 19	"	"
Bourgogne, Nivernais et Vosges..	994	198 34	827	489 35
Centre.....	1.358	183 77	32	438 70
Totaux.....	7.054	200 41	8.356	575 70

Le chiffre total des ouvriers mineurs approche de 225,000.

Il est clair que beaucoup de mineurs sont retraités avec des retraites très inférieures à celles que produiront les dispositions de la loi de 1894, et pendant des années encore on n'en connaîtra pas le rendement exact.

Il faut ajouter que les caisses de liquidation sont souvent obligées de faire appel à des cotisations ouvrières et patronales pour assurer un minimum de pensions à leurs vieux ouvriers.

Dans certaines exploitations au contraire, le service de ces pensions est assuré par l'exploitant, et dans quelques-unes d'importantes majorations sont également fournies par l'exploitant.

Enfin les lois de finances du 3 mars 1903, du 17 avril 1906 et du 31 décembre 1907 apporlaient une amélioration sensible aux vieux mineurs les moins favorisés; elles attribuaient 1,500,000

francs, versés par l'Etat pour deux tiers, par les exploitants pour l'autre tiers, à des majorations de pensions et à des allocations en faveur d'ouvriers n'ayant aucune pension.

C'est cette situation que le présent projet de loi a pour but de modifier en apportant, bien entendu, une amélioration aux retraites des ouvriers.

L'initiative en revient à la fédération nationale de l'industrie des mines et carrières, qui en a fait l'objet d'une étude spéciale en 1911.

M. Albert Thomas a proposé un projet en janvier 1912, et il a été renvoyé en mars à la commission des mines.

Les principales modifications demandées par M. Thomas ont été adoptées dans le projet qui vous est soumis et nous sommes d'avis de les accepter presque toutes.

Nous allons les examiner dans le même ordre qu'elles ont été présentées à la Chambre.

### I. — Substitution d'une caisse autonome à la caisse nationale des retraites.

C'est à proprement parler une application de l'idée-mère contenue dans la loi du 5 avril 1910. Celle-ci, en effet, a encouragé la création de caisses de syndicats professionnels.

Dès lors, il était bien naturel que les ouvriers mineurs, qui ont toujours été à l'avant-garde des professions organisées, aient éprouvé le désir de contribuer à l'administration des fonds qui doivent servir à la constitution de leur retraite et dont ils fournissent une grande partie par les prélèvements faits sur leur salaire.

Une de leurs préoccupations principales est de savoir si le taux de capitalisation qu'on leur applique est juste et quel est exactement le montant de la retraite individuelle que l'on peut assurer à l'ouvrier en échange de ses versements.

La caisse des retraites pour la vieillesse a établi ses tarifs de retraites sur la mortalité de l'ensemble des Français : or, il n'est pas douteux que la profession influe sur la durée de la vie.

Le ministère du travail a communiqué une note, fournie par le service de la statistique générale de la France, sur la survie des ouvriers mineurs âgés de cinquante-cinq et plus.

Cette note, tout en faisant ses réserves sur la sincérité des documents dépouillés, conclut comme suit :

Le calcul de la vie moyenne (espérance de vie), à cinquante-cinq ans, d'après les chiffres étudiés, fournit les résultats suivants :

Ensemble des hommes, quatorze ans sept mois.

Ensemble des ouvriers, douze ans quatre mois.

Ensemble des ouvriers mineurs, onze ans dix mois.

M. Léon Perrier, député de l'Isère, a déposé une pétition des ouvriers mineurs du bassin de la Mure, demandant la fixation de la retraite à cinquante ans d'âge et, à l'appui de cette demande, les statistiques établies par les municipalités des huit communes portées sur 109 décès survenus au cours de dix années.

De ces statistiques, il résulte que 121 ouvriers sont morts avant cinquante-cinq ans et 78 après cet âge, et que la moyenne de survie des retraites a atteint neuf années et une fraction.

L'espérance de vie à 55 ans serait donc, pour les ouvriers mineurs, inférieure de 2 ans et 9 mois à celle de l'ensemble des hommes du même âge et inférieure de 6 mois à celle de l'ensemble des ouvriers du même âge, de beaucoup plus d'après les chiffres de la Mure. Si ces résultats devaient être tenus pour rigoureusement exacts, il faudrait tenir la profession d'ouvrier mineur pour singulièrement dangereuse, et on pourrait conclure que le cinquième des versements des ouvriers mineurs ne leur profite pas et fait retour aux autres clients de la caisse nationale des retraites.

Heureusement, ces chiffres sont contredits par beaucoup d'autres documents. Dans le rapport de notre collègue M. Boudenoit, sur la durée du travail dans les mines, figure un tableau comparatif de la mortalité des mâles âgés de vingt-cinq à soixante-cinq ans, en Grande-Bretagne.

Les mines de houille y occupent le 35<sup>e</sup> rang sur 105 professions classées, avec la cote 835, alors que la moyenne est 1,000.

A Montceau-les-Mines, le pourcentage des décès est de 1,387 alors qu'il est de 1,816 dans le département de Saône-et-Loire, pour la période 1903-1907.

Mais, encore une fois, le souci de leurs intérêts est trop naturel pour que nous fassions la moindre objection au rôle de contrôle et même de direction que les ouvriers mineurs désirent assumer.

Plus les ouvriers se mêleront à la direction de leurs affaires, plus leur éducation sociale se perfectionnera, plus aussi ils comprendront les responsabilités, les difficultés auxquelles se heurtent et sur lesquelles se brisent quelquefois les chefs de toute entreprise humaine.

C'est donc avec plaisir que nous vous demandons de leur accorder l'autonomie demandée.

Au surplus, cette autonomie ne change rien à l'administration financière des fonds versés. C'est la caisse des dépôts et consignations qui continuera dans l'avenir comme elle le faisait dans le passé, à centraliser les versements : le seul changement réel consistera à la création

d'un conseil d'administration spécial, composé de membres élus par les ouvriers, par les exploitants et les membres désignés par l'Etat.

### II. — Fonds de répartition.

Dans la pensée de M. Albert Thomas, le fonds de répartition dont il demandait la création, à côté du fonds de capitalisation, devait avoir un caractère définitif.

Dans le présent :

Il devait remplacer les caisses de liquidation et toutes les anciennes caisses patronales, absorber leurs réserves et faire le service des pensions acquises.

Il devait majorer les pensions acquises, ou en cours d'acquisition jusqu'au chiffre de 730 fr.

Il devait majorer les pensions des veuves jusqu'au chiffre de 365 fr., et assurer des allocations de pareille somme aux orphelins âgés de moins de seize ans.

Dans l'avenir :

Il devrait subsister à côté du fond de capitalisation et servir à uniformiser le taux des retraites jusqu'au chiffre minimum de 730 fr.

La Chambre des députés n'a pas adopté ces vues, d'ailleurs en contradiction formelle avec celles de la loi du 29 juillet 1894.

La retraite doit conserver son caractère individuel : elle doit rester proportionnelle aux salaires dont elle dépend, dans une grande mesure, et dont elle n'est que la continuation.

Si les versements obligatoires faits au fonds de capitalisation ne suffisent pas pour assurer à l'ouvrier le minimum de retraite jugé nécessaire, il conviendrait d'augmenter le taux de ces versements, jusqu'à présenter fixé à 2 p. 100 du salaire et doublé par le versement patronal.

Un fonds de répartition est utile et même indispensable pendant la période transitoire, et aussi longtemps que le fonds de retraites normales n'a pas produit tout son effet.

Il sert à majorer les premières pensions de retraite et celles qui existaient avant le régime nouveau.

Mais il doit décroître au fur et à mesure de la décroissance des besoins et disparaître lorsque le fonds de capitalisation aura produit son plein effet.

C'est en vous priant de maintenir ces principes que votre commission vous propose la création du fonds dit de répartition, qui n'est en réalité qu'un fonds transitoire de majorations de pensions. D'accord avec la commission de la Chambre, elle s'est prononcée pour l'égalité absolue des versements.

Nous arrivons maintenant à l'emploi des ressources du fonds de répartition.

La commission de la Chambre avait eu le désir bien naturel de le fixer d'une façon précise dans le texte de la loi : elle se trouva arrêtée par le manque complet de renseignements sur la situation actuelle des vieux ouvriers mineurs, et aussi sur celle de ceux qui viendront à la retraite avant que la loi de 1894 ne donne son plein rendement, le manque de renseignements sur les veuves et les orphelins, sur les invalides et sur tous ceux qui profitent ou profiteront d'une retraite partielle.

La commission se bornera donc à doter largement ce fonds de répartition, en indiquant qu'il doit servir, en règle générale, à majorer les pensions proportionnellement aux salaires et en laissant au conseil d'administration de la caisse le soin d'établir, sous la réserve de l'approbation ministérielle, les détails de son emploi.

Le texte proposé était le suivant :

« Ce fonds spécial est destiné à faire face aux frais d'administration de la caisse ; à assurer des allocations aux veuves et aux orphelins.

« Et à majorer jusqu'à 730 fr. par an, proportionnellement aux salaires, les pensions de toute nature profitant aux ouvriers mineurs ; un décret rendu sur la proposition du conseil d'administration de la caisse autonome, sur le rapport du ministre du travail et du ministre des finances règlera les conditions requises pour avoir droit à ces majorations, ainsi que leur importance. »

On peut dire que toute l'application de la loi était confiée à ce règlement.

Mais une discussion s'ouvrit sur cet article en séance publique, et il fut modifié pour devenir le texte qui nous a été renvoyé et qui se trouve plus loin dans les textes comparés de la Chambre et du Sénat.

Les orateurs qui prirent part à la discussion soulevèrent successivement des cas nouveaux, qui leur paraissaient omis ou mal définis par le texte. Successivement on parla des pensionnés et allocataires anciens, qui avaient déjà été mentionnés à l'article 8, de leurs veuves, des anciens ouvriers mineurs non pensionnés, ni allocataires qui avaient quitté le travail avant l'application de la présente loi, de leurs veuves et enfin de certains ouvriers non compris dans les catégories visées à l'article et non protégés par l'article 8.

On peut dire, sans vouloir se permettre la moindre raillerie, que la discussion ne se poursuivit sans grande méthode et, selon le mot de M. Bourgeois, ministre du travail, dans un désordre cordial.

Cependant, l'article fut renvoyé à la commission qui, à neuf heures et demie du soir, rapporta le texte nouveau, où toutes les catégories sur lesquelles on avait attiré sa bienveillante attention étaient cette fois mentionnées, mais dans un ordre qui nous a paru manquer quelquefois de clarté.

En examinant les modifications apportées par votre commission, nous nous efforçons de vous expliquer les raisons qui l'ont guidée.

### III. — Fixation de la retraite au taux uniforme de 730 fr.

La commission de la Chambre, et elle fut suivie par cette Assemblée, ne voulut jamais garantir le chiffre de la retraite de 730 fr.

Elle fit valoir avec juste raison qu'elle ne possédait aucun élément de calcul lui permettant d'avoir la certitude que les ressources de la caisse de répartition seraient suffisantes pour atteindre ce chiffre.

Votre commission adopta entièrement cette manière de voir.

Il est évident qu'une pension de 2 fr. par jour, dont une partie a été acquise par l'effort personnel de l'ouvrier, n'est pas exagérée dans certains centres ouvriers où la vie est chère et où les loyers sont élevés. Dans ces bassins, d'ailleurs, les salaires sont meilleurs et les retenues de l'ouvrier ont été plus considérables.

Mais si, dans les débuts de la période transitoire, la caisse ne peut satisfaire à tous les besoins, il est de toute justice que les majorations restent proportionnelles aux salaires.

Le rapport de l'honorable M. Roden fait allusion au peu de temps dont il a disposé pour étudier les résultats probables de la caisse de répartition.

Votre commission a eu beaucoup plus de temps, mais elle n'a pu obtenir aucun document qui lui permette de préciser les évaluations de la commission des mines de la Chambre.

Pour le présent :

Il résulte de l'une des statistiques communiquées à cette commission qu'il y aurait, actuellement, 13,965 ouvriers mineurs, jouissant d'une retraite de droit.

Ils se décomposeraient comme suit :

4,054 ayant droit à une pension de moins de 100 fr., soit en moyenne 50 fr. ;

2,313 ayant droit à une pension de 100 à 200 fr., soit en moyenne 150 fr. ;

1,764 ayant droit à une pension de 200 à 300 fr., soit en moyenne 250 fr. ;

1,826 ayant droit à une pension de 300 à 400 fr., soit en moyenne 350 fr. ;

1,433 ayant droit à une pension de 400 à 500 fr., soit en moyenne 450 fr. ;

964 ayant droit à une pension de 500 à 600 fr., soit en moyenne 550 fr. ;

571 ayant droit à une pension de 600 à 700 fr., soit en moyenne 650 fr. ;

1,340 ayant droit à une pension de plus de 700 fr.

Chacune de ces pensions sera augmentée de 100 fr. par les majorations des lois de 1910 et 1912.

Nous aurons alors :

4,054 ouvriers ayant droit à une pension de 150 fr.

2,313 ouvriers ayant droit à une pension de 250 fr.

1,764 ouvriers ayant droit à une pension de 350 fr.

1,826 ouvriers ayant droit à une pension de 450 fr.

1,333 ouvriers ayant droit à une pension de 550 fr.

964 ouvriers ayant droit à une pension de 650 fr.

571 ouvriers ayant droit à une pension de 750 fr.

1.340 ouvriers ayant droit à une pension de plus de 800 fr.

Il faut remarquer que le total de cette statistique est inférieur de 1,445 unités à celui déjà donné.

En nous basant sur ces chiffres, pour porter l'ensemble de ces pensions à 730 fr., il faut :

730 — 150 = 580	× 4.054 =	2.351.320
730 — 250 = 480	× 2.313 =	1.110.240
730 — 350 = 380	× 1.761 =	670.320
730 — 450 = 280	× 1.826 =	511.280
730 — 550 = 180	× 1.133 =	203.940
730 — 650 = 80	× 964 =	77.120

Au total..... 4.974.220

Le fonds de répartition, dont les disponibilités annuelles pourront atteindre 8,600,000 fr., suffirait amplement à donner pleine satisfaction à ces 13,965 ouvriers.

Mais le recensement envisagé n'indique pas le nombre des ouvriers qui, malgré trente années de travail à la mine, n'ont droit à aucune pension. Ce nombre peut atteindre 1,400 : ils exigeraient  $1,400 \times 630 = 882,000$  fr.

Nous n'avons pas non plus de renseignements sur le nombre et la situation des veuves, ni sur les orphelins, ni sur les ouvriers non pensionnés ni allocataires.

Il est cependant permis de constater que si l'on ne peut pas avoir la certitude absolue que le but sera immédiatement atteint, l'on peut, sans témérité, espérer que la majeure partie des vieux retraités obtiendra complète satisfaction.

Dans l'avenir :

Il faut noter que les ouvriers qui arriveront à la retraite ont déjà un minimum de dix-neuf années de versements à la caisse des retraites de la vieillesse, que leur pension de droit atteindra, par suite, un chiffre notable ; pour eux l'espoir se change en certitude.

Et comme le fonds de répartition doit être maintenu jusqu'à ce que le fonds de capitalisation puisse assurer lui-même au moins favorisé des ouvriers, après trente ans de services et à cinquante-cinq ans d'âge, une retraite de 730 francs, cette certitude profite à tous les ouvriers en activité de travail.

Mais nous devons remarquer que, depuis vingt-cinq ans les salaires ont progressé de 40 p. 100, que cette progression s'accroîtra, et que la retenue de 4 p. 100 permettra d'atteindre la retraite de 730 fr. partout où le salaire est élevé.

Alors le fonds de majoration verra diminuer ses charges relatives aux liquidations de retraite, et il pourra consacrer des sommes de plus en plus importantes aux autres besoins qu'il envisage. A chaque jour, suffit sa tâche.

#### IV. — Age de la retraite.

La Chambre a maintenu l'âge de cinquante-cinq ans pour l'entrée en jouissance de la pension de retraite.

En 1891, M. Audiffred, rapporteur de la commission qui élaborait la loi du 28 juin, disait :

« L'entrée en jouissance de la pension est fixée à cinquante-cinq ans. Il aurait été difficile d'adopter un autre âge sans réduire le chiffre de la pension, à cause de l'abaissement du taux de l'intérêt.

« Il convient de remarquer que la pension, que dans le langage courant on appelle pension de vieillesse, ne doit être en réalité qu'une pension d'invalidité.

« Le travail est la règle et c'est seulement lorsque les forces faiblissent et disparaissent que la pension doit être liquidée. Or, les statistiques démontrent que les mineurs, surtout grâce aux améliorations réalisées dans les chantiers et les habitations, peuvent continuer à rester dans la mine jusqu'à cinquante-cinq ans. »

Toutes les raisons invoquées en 1894 se sont fortifiées depuis.

L'hygiène, au fond des mines, a fait des progrès considérables.

L'augmentation des salaires a permis à l'ouvrier de s'assurer une vie meilleure.

La loi de 1905 et celle de 1914 ont diminué les heures de travail et de séjour au fond des mines.

Les statistiques les plus pessimistes et qui, forcément, sont faites avant les améliorations signalées, donnent à l'ouvrier mineur, à cinquante-cinq ans, une espérance de vie infé-

rieure de six mois à celle de l'ensemble des travailleurs français.

A cinquante ans, un homme a encore, très souvent, des charges de famille et a besoin de ressources supérieures à la pension de retraite.

Enfin, les charges financières seraient énormes. Le nombre des retraités double, la moyenne de survie passant de douze ans à dix-sept ans, les versements diminués de cinq années et la capitalisation diminuée de ces mêmes cinq années, voilà ce qui apparaît de suite.

M. Roden évaluait les charges supplémentaires à 25 millions approximativement.

Votre commission a voulu avoir des précisions et M. le ministre du travail, par lettre du 10 juillet 1913, lui faisait la réponse suivante :

« Quant à l'hypothèse de l'abaissement de l'âge de la retraite à cinquante ans, elle aurait pour conséquence, en régime permanent, des augmentations se chiffrant à 1,700,000 fr. pour les charges diverses de l'Etat, et par plus de 16 millions de francs pour celles du fonds spécial, ce qui risquerait d'aboutir un jour en fin de compte, à un accroissement correspondant de la subvention budgétaire de l'Etat. »

Aucune base de calcul n'a d'ailleurs été fournie pour vérifier ces chiffres.

Mais il est clair que, 1 p. 100 de retenue sur les salaires produisent 3,300,000 fr., il faudrait une retenue supplémentaire de 5 p. 100 pour alimenter le fonds spécial. En maintenant le principe de l'égalité contribution patronale, cela ferait 2.5 p. 100 ; en y ajoutant le 1 p. 100 actuel et les 2 p. 100 de la retraite, on arriverait à 5.5 p. 100 de retenue sur les salaires et plus pour les compagnies qui ont des caisses de secours.

C'est tout à fait inadmissible.

Il est inutile d'ajouter qu'une si complète différence avec toute la population ouvrière de France ne saurait être admise longtemps.

L'assimilation aux mécaniciens de la voie ferrée est si évidemment fautive qu'il ne paraît pas utile de la discuter.

#### V. — Participation des ouvriers mineurs aux avantages des lois de 1910 et de 1912 qui ont organisé les retraites ouvrières et paysannes.

La loi dite des retraites ouvrières a posé le principe d'un versement de l'ouvrier, du patron et d'une majoration de l'Etat.

Les ouvriers mineurs qui sont, depuis 1894, des assurés obligatoires, peuvent donc prétendre, comme tous leurs camarades, aux majorations de l'Etat.

Une objection sérieuse pouvait être faite à la majoration à partir de cinquante-cinq ans, alors que les ouvriers des autres professions n'y ont droit qu'à soixante ans.

On y peut répondre que la loi a fixé l'âge de retraite de cette profession à cinquante-cinq ans, par mesure d'hygiène et que la même raison lui ouvre le droit à la majoration.

Mais les conséquences de la concession de cette allocation de 100 fr., simplement au titre de la loi du 24 février 1912, étaient si graves qu'une discussion très vive s'engagea à ce sujet, et ne contribua pas peu à faire introduire dans l'article 8 un deuxième paragraphe qui n'y semble pas à sa place.

Ce qui ressort nettement de la discussion, c'est que l'Assemblée a voulu donner aux mineurs une allocation de 100 fr. de l'Etat, en même temps que s'ouvrent leurs droits à la retraite ; mais cela, par une disposition spéciale de la loi même que nous discutons ; elle a voulu aussi, de façon certaine, assurer à tous les pensionnés et allocataires anciens des majorations et allocations au moins égales à celles qu'ils touchent actuellement.

Elle a voulu, enfin, que tous les autres avantages des lois de 1910 et de 1912 fussent assurés aux ouvriers mineurs, à leurs femmes, à leurs veuves et à leurs orphelins.

Ce sont ces intentions que nous avons respectées d'une façon absolue, en essayant toutefois de rendre les articles plus homogènes, et les textes aussi clairs que possible.

De même aussi, la femme de l'ouvrier mineur non salariée rentrera dans le cadre de la loi de 1910, comme assurée facultative ; on lui assurera ainsi une pension spéciale, indépendante de celle de son mari, comme à toutes les autres femmes des ouvriers.

A l'heure actuelle, l'ouvrier mineur verse au compte de sa femme une somme supérieure à celle que la loi de 1910 exige de la femme

mariée assurée facultative ; il ne s'agit donc que de donner à la femme du mineur le livret individuel sur lequel seront inscrits les versements et de prélever sur les versements du mari les 12 fr. nécessaires à l'assurance de la femme.

Il convient, en outre, d'autoriser la femme, conformément à l'article 14 de la loi de 1910, à effectuer ses versements à la caisse autonome des mineurs.

Enfin, le délai donné aux assurés facultatifs pour profiter de la période transitoire doit être prorogé d'une année après l'application de la présente loi.

Votre commission vous propose de faire rentrer dans le cadre de cette loi les quelques vieux ouvriers et employés qui, se trouvant dans les conditions requises par l'article 4, paragraphe 5, mais étant au service d'une exploitation minière, n'ont pas pu réclamer leur inscription dans les délais impartis par l'article 62 de la loi de finances du 27 février 1912. Ainsi disparaîtrait le paragraphe 7 de l'article 10, qui vise ces ouvriers et permet à la caisse autonome de leur attribuer une allocation ne pouvant dépasser annuellement 100 fr. Ce serait une charge de moins pour cette caisse, et le nombre de ces ouvriers est tout à fait limité.

#### VI. — Invalidité.

L'article 9 de la loi des retraites de 1910 ayant organisé pour tous les ouvriers la retraite d'invalidité, il serait injuste de laisser les ouvriers mineurs en dehors du droit commun.

L'ouvrier mineur invalide pourra faire liquider sa retraite ; il bénéficiera de l'allocation prévue par la loi de 1910, et la caisse autonome pourra majorer cette pension.

#### VII. — Liquidation définitive des caisses patronales et des caisses dites « de liquidation »

Il y avait été question de liquider définitivement les vieilles caisses existantes, consacrées et réglementées par la loi de 1894.

Depuis vingt ans, sont intervenus entre les patrons et les ouvriers des conventions, des décisions de justice et d'arbitrage, et de nombreux cas spéciaux se soulevaient si on décidait la liquidation définitive de ces caisses.

D'un recensement du ministère du travail il résulte que, sur 225,816 ouvriers (il y en a actuellement 233,000), 131,521 sont inscrits à la caisse nationale des retraites pour vieillesse, 24,104 sont inscrits à la fois à la caisse nationale et à des caisses patronales ou de liquidation, enfin que 12,040 sont inscrits exclusivement à des caisses patronales.

Il y aurait, en outre, 15,400 retraités qui ont affaire, soit exclusivement, soit pour partie, à ces caisses.

En les ajoutant, nous aurions donc : 24,104 + 12,040 + 15,400 = 51,544 retraités ou mineurs actifs, ressortissants à ces caisses.

Il est évident qu'un certain nombre de ces mineurs vont verser une cotisation à ces caisses de secours en sus du 1 p. 100 à la caisse de répartition et du 2 p. 100 à leur livret de retraite.

Mais il paraît impossible de voir de quelle manière on pourrait leur éviter cette charge. Non seulement, il eût fallu réunir les bilans de toutes les caisses de secours, mais il eût sans doute fallu trouver des solutions différentes pour les situations multiples qu'une telle étude ferait apparaître.

Un état de situation sera fourni chaque année ; il permettra au ministère du travail une étude raisonnée, et, s'il est possible, on ajoutera plus tard une disposition nouvelle à la loi.

Ce serait en retarder l'application de longs mois que de vouloir attendre cette étude pour voter la loi actuelle.

#### VIII. — La commission de la Chambre, et la Chambre ensuite, ont ajouté aux mineurs les miniers et les ardoisiers.

La commission de la Chambre s'est appuyée sur le texte de l'article 31 de la loi de 1894, ainsi conçu :

« Les exploitations des minières ou carrières souterraines ou à ciel ouvert pourront être assimilées aux exploitations des mines pour l'application de la présente loi, en vertu du décret rendu en conseil d'Etat sur la proposition du ministre des travaux publics. »

Elle a donné aussi, comme raison, que la



Chambre avait voté la loi des huit heures pour les ardoisiers comme pour les mineurs.

Messieurs, votre commission, à l'unanimité, s'est prononcée pour la disjonction des deux mots « miniers et ardoisiers ».

Qu'on nous entende bien; nous demandons la disjonction et non le rejet de cette assimilation.

Mais là aussi une longue étude et des documents qui nous manquent totalement sont nécessaires.

C'est, il faut le dire, la question qui a nécessité les plus longues séances de votre commission.

Deux objections se présentent dès l'abord : si l'assimilation est si utile aux ardoisiers, comment aucune demande n'a-t-elle été adressée au ministère des travaux publics depuis 1894, pour profiter de l'article 31 ?

Si vous avez jugé prudent de disjoindre les ouvriers miniers et ardoisiers de leurs camarades mineurs dans la loi de la durée du travail, comment ne prendriez-vous pas la même précaution dans cette loi des retraites où les mineurs ont déjà, et depuis si longtemps, fait des efforts considérables et amassé des capitaux respectables ?

Il fallait interroger les intéressés, et nous l'avons fait dans les séances dont les procès-verbaux sont aux annexes.

Mais avant de résumer les dépositions recueillies à ces séances nous devons rappeler que M. Léon Bourgeois, ministre du travail, s'était opposé, à la séance du 11 juillet 1912, à l'introduction de ces nouvelles parties prenantes.

Il indique que la raison légale de l'intervention de l'Etat dans les rapports entre les patrons et les ouvriers, d'une part, entre les ouvriers et l'Etat, d'autre part, était la concession donnée par l'Etat.

Or cette condition primordiale n'existe pas chez les ardoisiers et dans les autres industries visées.

De plus, il appela l'attention de la Chambre sur les conséquences financières qui découleraient d'une brusque augmentation des parties prenantes, qui, sans aucun doute, ne se limiteraient pas aux deux catégories des miniers et des ardoisiers.

Cette intervention si autorisée du ministre ne suffit pas à faire écarter les miniers et les ardoisiers; mais il faut remarquer que la Chambre était sous l'impression, qui ne s'est pas vérifiée, que la loi sur la durée du travail comporterait l'assimilation absolue.

Votre commission fut très vivement émue par les conséquences de diverses natures qu'entraînerait l'introduction des miniers et des ardoisiers, *de plano*, dans le cadre de la loi.

Il saute aux yeux que si la condition formelle de la concession par décret n'est pas exigée pour l'entrée dans la caisse autonome, les ouvriers de toutes les carrières souterraines peuvent réclamer le bénéfice de cette loi. Les carriers et les puisatiers ne tarderaient pas à faire valoir leurs prétentions. Il ne faut pas oublier que les ouvriers du sous-sol sont plus de 100,000.

La loi de 1894 est appliquée depuis vingt ans; des cotisations considérables, versées par les ouvriers et les compagnies, des majorations allouées sur le fonds commun des mineurs, forment des capitaux appartenant bien à ceux qui les ont constitués. Peut-on brusquement, sans leur demander quelque compensation, y introduire un personnel qui n'a fait aucun effort correspondant, qui, même, n'a pas cherché à y pénétrer par le moyen que lui offrait l'article 31 de la loi de 1894, qui, d'ailleurs, n'est nullement abrogé ?

Pourquoi ces professions ne créaient-elles pas elles-mêmes des caisses professionnelles autorisées par la loi de 1910 ?

Enfin la loi en discussion se réfère à plusieurs reprises à la loi de 1894, qu'elle élargit et complète; mais les miniers et ardoisiers ne la connaissent pas; ont-ils des caisses de secours? Les administrèrent-ils d'après les principes de cette loi ?

L'article 4 prévoit que la caisse nationale des retraites restera débitrice des pensions en cours d'acquisition. Mais pour les nouveaux venus qui n'ont pas encore cotisé, elle n'a aucun livret à leur nom.

L'article 6 prévoit le versement par les caisses de secours pour les journées de maladies. Là où il n'y aura pas de caisses de secours, qui fera les versements ?

Quelle serait la répercussion sur le fonds de majoration, où viendraient puiser encore longtemps des ouvriers qui ne se seront pas créés

de retraite appréciable et qui recevront des majorations énormes pour jouir de pensions proportionnelles aux salaires de leurs six meilleures années.

Il ne faut pas oublier que la loi de 1894 (art. 31) a ouvert des droits égaux — si on y veut voir l'origine d'un droit — à tous les ouvriers de carrières souterraines et n'a pas parlé des minières à ciel ouvert.

Il semble donc que la question est complexe, doit être étudiée avec soin, et qu'il faudrait être sûr d'avoir l'adhésion de tous les ouvriers mineurs, de toutes les compagnies, qui perdront une part de leurs efforts d'économie, et aussi de toutes les industries, ardoisières, minières, de carrières, qui, si elles ont un avantage évident au point de vue de la retraite, se mettraient d'autre part une loi d'obligation particulière autour du cou, alors que nous ne voyons pas exactement sur quelle base juridique on s'appuierait pour les y contraindre, sans leur consentement unanime.

C'est pour se faire une opinion éclairée sur toutes ces questions, que la commission reçut successivement :

Le 5 juin 1913 la délégation de la fédération du Nord, d'Anzin et du Pas-de-Calais.

Le 13 juin 1913, la délégation des houillères de France, et la délégation des patrons ardoisiers et du conseil général des Ardennes.

Le 10 juillet 1913, la délégation des ouvriers ardoisiers des Ardennes et de l'Anjou.

On trouvera à l'annexe II les raisons techniques données par M. Grüner, qui montrent les difficultés de définir le terme « d'ouvriers miniers ».

Les annexes II, III et IV démontrent que toute une région ardoisière est acquise à l'idée de se soumettre à la loi nouvelle; le témoignage de M. Gomot, délégué ouvrier des houillères du centre, prouve que certains ouvriers mineurs admettraient une diminution de retraite, par solidarité, pour faire bénéficier leurs camarades ardoisiers des avantages de la loi.

En revanche, la région de l'Anjou est assez réfractaire.

Mais ce que nous n'avons pu établir, parce qu'aucune statistique n'est faite sur le nombre, l'âge des ouvriers qui viendraient puiser à la caisse de répartition, ce sont les conséquences financières, si inquiétantes, de cette admission.

Nous avons noté que les tables de mortalité ne donnent pas les mêmes chiffres pour les mineurs et les ardoisiers. Alors que les premiers ont le coefficient de 885, les seconds ont celui beaucoup plus élevé de 1,115 (enquête sur la Grande-Bretagne 1900-1910).

Le tort que les mineurs craignent de subir actuellement en voyant leur retraite basée sur la moyenne de survie générale, les ardoisiers le subiraient certainement en s'associant aux ouvriers mineurs.

Il avait été dit, dans notre séance du 10 juillet, qu'il existait des caisses de secours dans les Ardennes pour les ardoisiers.

Elles sont peu nombreuses, d'ailleurs. Les statuts ne sont nullement calqués sur les articles 6 à 17 de la loi de 1894. Nous signalons seulement que celle de Fumay (voir en annexe) impose une cotisation fixe, au lieu de la proportionner aux salaires et que les patrons ne cotisent pas, et par conséquent n'ont aucune part à l'administration.

Cette caisse a 195 membres; la situation de 1912 donne le résultat suivant :

Recettes, 3,059 fr. 20, dont 200 fr. versés par le syndicat des ardoisiers.  
Dépenses, 3,032 fr. 70.  
Avoir, 56 fr. 50.

La caisse de Haybes comprend 200 membres.

Recettes..... 870  
Dépenses..... 1.383

Déficit..... 513

Ce déficit a été comblé par le syndicat des ardoisiers.

Ces caisses sont donc sous la dépendance absolue du syndicat des ardoisiers, et ne pourraient subsister sans son aide. Il n'y a là aucune analogie avec les caisses de secours de la loi du 29 juin 1894.

On a dit que plusieurs lois déjà promulguées s'appliquaient aux ardoisiers comme aux mineurs; la loi de 1892 sur le travail des femmes et des enfants, en particulier.

Cela est vrai, mais on peut dire aussi que la loi en préparation sur l'hygiène dans les mines distingue les mines de houille des ardoisières.

Pour toutes ces raisons, il semble bien qu'une

étude approfondie des conditions de travail et ces conditions de survie, qui sont les bases de la retraite, s'impose avant de pouvoir faire rentrer les ardoisiers dans la caisse autonome des mineurs.

La loi de 1910, en créant ces organismes, a bien eu la pensée de les fonder sur des risques professionnels absolument semblables. Or, si les professions des mineurs et des ardoisiers ont des analogies, il ne semble pas démontré à votre commission qu'elles soient identiques.

Pour toutes ces raisons, votre commission propose de disjoindre les mots « miniers et ardoisiers » et invite le ministre du travail à procéder à l'étude de la question, qui nous paraît devoir plutôt être résolue par la création de caisses autonomes spéciales.

#### IX. — Exclusion des ouvriers ayant un salaire supérieur à 5,000 fr.

Cette proposition, faite par M. Albert Thomas, n'a pas été maintenue par la commission et la Chambre.

Le projet de loi maintient l'obligation de versement pour tous les ouvriers et employés; mais pour se mettre d'accord avec la loi de 1910, il élève à 3,000 fr., au lieu de 2,400, le chiffre du salaire soumis à la retenue de 2 p. 100.

En résumé, le projet de loi amendé par votre commission aurait les résultats suivants :

A) Une caisse autonome des mineurs se substituerait à la caisse nationale des retraites.

B) Les grandes lignes de la loi de 1894 seraient maintenues.

Notamment :

1° Le livret individuel à la base de la capitalisation;

2° La limite d'âge de cinquante-cinq ans, après trente ans de travail;

3° La cotisation de 4 p. 100, versée par moitié par l'ouvrier, par moitié par l'employeur;

4° Les caisses de liquidation et les caisses patronales en cours termineront leurs opérations.

C) Des avantages considérables seront accordés aux mineurs.

Les mineurs retraités après cinquante-cinq ans d'âge et trente ans de travail jouiraient de l'allocation de 100 fr. prévue par la loi du 24 février 1912.

Les mineurs, leurs femmes, leurs veuves, leurs orphelins jouiraient de tous les autres avantages de cette loi et de celle du 5 avril 1910.

Les vieux mineurs qui n'ont pu profiter de l'avantage de la période provisoire auraient, pendant un an, la faculté de se faire inscrire.

La retraite d'invalidité est organisée, un fonds de répartition est constitué et administré par la caisse autonome.

Ce fonds est alimenté par un versement qui sera, au maximum, de 10 p. 100 sur les salaires, par un versement égal des patrons et par un versement annuel de l'Etat qui ne pourra être inférieur à 2 millions.

Ce fonds doit subvenir à des charges multiples, qui se sont augmentées singulièrement au cours de la discussion. Nous reviendrons plus spécialement sur ce sujet, en procédant à l'étude de l'article 10. Mais nous signalons de suite que les ouvriers mineurs auront une large part à la bonne administration de cette réserve, et qu'il ne dépendra que d'eux d'arriver très rapidement à lui faire donner le plein de la retraite de 2 fr. par jour.

Ce but sera atteint d'autant plus vite qu'il paraît vraisemblable qu'un certain nombre de compagnies continueront à majorer elles-mêmes les pensions de leurs ouvriers de façon à les exonérer de toutes contributions, tout en leur assurant les avantages que la caisse autonome ne pourra obtenir qu'au bout d'un certain nombre d'années.

Il y a là une charge nouvelle et considérable pour les compagnies. Mais si, comme on peut l'espérer, elles font ce sacrifice, les ouvriers mineurs des autres compagnies auront une part sensiblement supérieure dans les 2 millions de l'Etat, et la caisse autonome pourra réaliser bien plus vite les améliorations légitimes qu'elle aura le désir bien naturel de voir se produire.

Commentaires des articles.

Article 1<sup>er</sup>.

Au paragraphe 1<sup>er</sup> et pour les raisons qui ont été exposées, les mots « miniers et ardoisiers » ont été supprimés.

Les paragraphes 3 et 4, réunis en un seul, sont modifiés. S'il paraît tout à fait juste de ne pas faire profiter les ouvriers étrangers des avantages de la loi de 1910 et des 2 millions donnés par l'Etat pour majorer les pensions et allocations, on ne saurait oublier que la loi de 1894 n'a fait aucune distinction entre les ouvriers français et les ouvriers étrangers; on ne peut leur retirer le bénéfice acquis de se constituer des pensions, avec le secours des versements patronaux, par voie de capitalisation. Actuellement, il ne s'agit pas de les mettre sur le même pied que les ouvriers français; mais il ne faut pas leur fermer la porte de nos chantiers.

Poutefois, il est bien entendu que la législation nouvelle les oblige à verser la cotisation de 1 p. 100, prévue à l'article 10 pour la caisse de répartition, et que leurs employeurs devront faire le même versement.

Il faudra que des traités de réciprocité avec leurs pays d'origine aient été négociés par le Gouvernement, pour qu'ils puissent être admis à bénéficier des avantages de la caisse autonome.

En agissant autrement, le Parlement laisserait le Gouvernement désarmé vis à vis des gouvernements étrangers, ce qui est tout à fait contraire à ses intentions.

Du moment où on leur laisse le bénéfice des contributions patronales, le dernier paragraphe n'a plus d'objet et doit disparaître.

#### Article 2.

Aucune modification n'est apportée au texte de la Chambre, sauf la suppression des mots « minières et ardoisières » au paragraphe 4.

Il y a pourtant lieu de faire remarquer que le paragraphe 3 doit être entendu avec une certaine largeur. Les conditions de vote, en particulier, devront se rapprocher, autant que possible, des règles édictées aux articles 11, 12 et 13; mais une mise au point sera nécessaire et trouvera sa place dans le règlement d'administration publique.

#### Article 3.

Aucun changement.

#### Article 4.

Une addition a été apportée au paragraphe 4, pour permettre le versement à capital réservé, si l'assuré le demande. Bien entendu, cette autorisation ne doit entraîner aucune charge supplémentaire pour le fonds de répartition, et c'est ce que précise le nouveau texte.

#### Article 5.

Aucun changement.

#### Article 6.

Une rédaction nouvelle s'imposait au premier paragraphe. Le droit à la pension de retraite existe, à proprement parler, du jour où l'ouvrier a commencé ses versements. La loi fixe seulement la date à laquelle commence son entrée en jouissance.

Sur le fonds même, aucune divergence ne s'élevait entre la Chambre et votre commission.

Il a paru pourtant préférable de ne pas laisser planer de doute sur les conditions de durée du travail exigé à la mine. Le texte de la Chambre pouvait laisser croire que l'ouvrier devait avoir fait trente fois 264 journées de travail, en trente années différentes. Ce n'est pas ce qu'on exige de lui, mais bien une durée de travail de trente ans pendant lesquels il aura accompli 7,920 journées.

Au dernier paragraphe, votre commission a tenu compte, d'accord avec le Gouvernement, du désir exprimé par M. Maës, délégué ouvrier, dans sa déposition du 5 juin 1913. M. Maës craignait que le versement de 10 p. 100 par les caisses de secours, au compte de l'ouvrier malade, ne fût une charge écrasante pour certaines de ces caisses, dont la situation est précaire.

De même, c'est pour éviter toute interprétation fâcheuse que nous avons ajouté, *in fine*, « sauf les cas d'accidents régis par la loi du 9 avril 1898 ».

Il est certain que, dans ce cas, les employeurs ou assureurs responsables font les versements, et les caisses de secours n'ont rien à verser.

#### Article 7.

Il a semblé à votre commission que le dernier paragraphe avait forme trop impérative, et

que si le fonds de répartition se trouvait pendant quelques années, avoir des charges trop lourdes, il y avait des catégories d'intéressés non pas plus intéressantes, mais rentrant plus directement dans le cadre de la loi, que celle des ouvriers qui feront liquider leur retraite par anticipation, à la suite d'une blessure grave ou d'infirmité.

Il a paru également indispensable d'affirmer que ces majorations devraient être proportionnelles au nombre des années passées dans la mine.

#### Article 8.

Votre commission a pensé que le paragraphe 2, visant les pensionnés et allocataires anciens, avait sa place indiquée dans l'article 10, où se trouve la nomenclature des parties prenantes, et non dans cet article 8, qui a pour but de faire profiter les mineurs de tous les avantages de la loi des retraites ouvrières. Nous l'avons donc reporté à l'article 10.

Rapproché du paragraphe 1<sup>er</sup>, l'ancien paragraphe 3 ne prête plus à aucune ambiguïté, et en lui faisant dire que les mineurs, leurs femmes et leurs enfants profiteront de tous les autres avantages des lois de 1910 et de 1912, il ne peut venir à l'esprit de personne qu'un mineur pourrait toucher à partir de cinquante-cinq ans une allocation de l'Etat de 100 fr., en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>, et, en plus, à soixante ans la majoration de 100 fr. de la loi du 27 février 1912. Ce serait contraire au sens commun.

Mais la Chambre avait introduit dans les bénéficiaires de l'article 10, sous le n° 7, une catégorie d'ouvriers définie d'une façon extrêmement complexe.

Il nous a bien semblé qu'il s'agissait de vieux ouvriers, entrés à la mine à cinquante-cinq ans, et ne versant pas à la caisse des retraites, en vertu de la loi de 1894, qui auraient pu bénéficier des avantages de la période transitoire, s'ils avaient appartenu à un autre corps de métier; comme mineurs, ils n'avaient pu se faire inscrire et bénéficier de la disposition généreuse de son article 4.

Il nous a semblé, dès lors, qu'il fallait leur ouvrir cette porte pendant un an après la promulgation de la présente loi, et qu'il fallait les faire disparaître de la clientèle des fonds de répartition.

#### Article 9.

Aucun changement sauf la disparition des mots : « minières et ardoisières ».

#### Article 10.

##### Recettes :

1° Le prélèvement sur le salaire étant une fraction de ce salaire lui-même proportionnelle et variable, il a semblé que le mot « taux » serait plus exact que le mot « montant ».

2° Les offres spontanées des concessionnaires de nouvelles concessions ne sont pas faites dans les actes de concession. Elles n'y seraient pas facilement trouver place, dans l'état actuel de la législation. Il nous a donc paru plus exact de dire « les offres spontanées faites par les concessionnaires en vue d'obtenir ».

##### Dépenses :

Cet article a été examiné avec grand soin par votre commission et a fait l'objet d'une étude approfondie avec M. Chéron, d'abord, avec M. Métin, ensuite.

Il avait paru impossible de se rendre exactement compte des dépenses pendant les années qui vont s'ouvrir. De la statistique donnée, certainement inférieure à la réalité, il résulte que les retraites ordinaires entraîneront une dépense de 6 millions de francs environ sur les 8,600,000 fr. de recettes.

Mais les pensions des veuves, à 365 fr., les allocations aux orphelins, aux ouvriers non pensionnés ayant quitté la mine antérieurement au vote de la loi, après quinze ans de service, entraîneront des dépenses que nous ne connaissons pas.

Instituer une caisse en lui donnant des charges inconnues avec des recettes bornées, paraît une conception dangereuse et plusieurs d'entre nous avaient voulu séparer les dépenses en deux catégories distinctes, les unes obligatoires, certainement inférieures aux recettes, les autres facultatives, qui auraient été réduites d'abord, et se seraient élevées au fur et à mesure des disponibilités.

Mais à la suite des auditions de M. le ministre du travail et du directeur de la prévoyance sociale, la commission a pensé qu'il était préférable de ne pas tracer à la caisse autonome

des limites trop étroites, mais de lui laisser sa liberté d'action. Son mode de recrutement la laissant en contact intime avec le monde ouvrier, elle saurait mieux que personne répondre à ses desirs, les satisfaire dans la mesure même de ses ressources.

La commission a néanmoins pensé qu'il fallait indiquer le degré d'urgence dans lequel, à son avis, se rangeaient les besoins à satisfaire, auxquels il ne doit, bien entendu, être pourvu que dans les limites des ressources de la caisse.

Le numérotage adopté n'a donc pas une force légale impérative, mais c'est une indication morale, pesée avec soin et à laquelle le conseil d'administration de la caisse tiendra à se conformer.

Ceci posé nous examinerons successivement les catégories, en indiquant les précisions qu'il nous a paru indispensable d'ajouter.

1° Aucune observation.

2° Assurer les majorations et allocations, qui ne sauraient être inférieures à celles qu'ils recevaient jusqu'alors à tous les pensionnés et allocataires anciens, à quelque titre qu'ils l'aient été.

C'est l'ancien paragraphe 2 de l'article 8.

Il est clair que la loi doit, avant tout, sauvegarder les situations acquises, elle ne doit pas faire perdre un centime aux anciens allocataires.

3° Nous plaçons ici ce qui nous a semblé le but principal de la loi; arriver à donner une retraite convenable à tous les mineurs, qui sont dans les conditions de l'article 6. Nous n'assurons pas qu'ils auront tous, tout de suite, la retraite à 2 fr., parce que cela dépendra des satisfactions à donner aux catégories suivantes, et du nombre des parties prenantes de ces catégories, que nous ignorons. Mais on peut affirmer que, selon la gestion de la caisse, on peut y arriver dans un délai très court.

4° Immédiatement après, la caisse aura à assurer des allocations aux veuves des pensionnés et allocataires. Mais il faut maintenir le principe que ces allocations seront distribuées avec la règle de la proportionnalité aux salaires des maris, ainsi que cela a été admis au paragraphe précédent.

5° Viennent ensuite les allocations aux anciens ouvriers mineurs non pensionnés ayant trente ans de travail salarié dont quinze à la mine.

Dans le projet de loi de la commission des mines, cette catégorie n'était pas visée à l'article 10; elle rentrerait dans le cadre de l'article 8 (ancien) visant les retraites proportionnelles. Cet article a été retiré, purement et simplement, par la commission. Mais il serait par trop injuste de laisser la possibilité d'augmenter, par des allocations, la retraite de ces ouvriers au delà de la proportion de leurs services à la mine.

L'allocation attribuée en vertu de cet alinéa doit naturellement varier avec le nombre des années passées à la mine, et nous avons pensé que le taux de 12 fr. par année de travail à la mine, correspondant à 360 fr. pour trente ans, est justifié.

6° Viennent ensuite les pensions des veuves allocataires du paragraphe précédent et celles des ouvriers en cours d'acquisition de pension.

7° Enfin une allocation pourra être donnée aux orphelins des mineurs décédés en jouissance de pensions ou ayant droit à la retraite.

Pour ces deux catégories (6° et 7°), les bénéficiaires verront ainsi se doubler les avantages accordés par la loi du 5 avril 1910. Il est à remarquer que les caisses de secours, qui, jusqu'à ce jour, intervenaient dans ces cas malheureux, n'auront plus à s'occuper que d'un nombre restreint d'espèces, lorsque des familles seront particulièrement dans le dénûment. Cela dégagera les caisses de secours dans une certaine mesure.

Il fallait aussi se préoccuper de certaines situations des veuves admises au bénéfice de cet article, sous les nos 2, 4 et 6.

Nous avons donc ajouté un paragraphe spécifiant les conditions nécessaires pour que la veuve puisse réclamer son allocation. Il est en partie calqué sur la législation des ouvriers de chemins de fer.

Il est évident qu'une femme divorcée ou séparée à ses torts ne peut avoir une pension du fait de la mort de son ancien mari. Il faut aussi éviter les mariages *in extremis*, qui constitueraient de véritables escroqueries au préjudice de la caisse ou des compagnies

Le cas du remariage est angoissant. Lorsqu'une femme de retraite, jeune encore, est devenue veuve, nous lui accordons une allocation, sans limite d'âge. Elle a une rente viagère et cela imposera à la caisse autonome ou aux compagnies des charges considérables, bien difficiles à prévoir.

On peut craindre que certains changements dans les mœurs ne s'introduisent. Le vieil ouvrier, qui représente à sa mort une rente viagère, va reconquérir des avantages sur le jeune ouvrier qui doit vivre aussi longtemps que sa femme.

D'autre part, supprimer la rente en cas de remariage, n'est-ce pas donner une sorte de prime au concubinage?

Il y a là deux écueils qu'il faudrait éviter.

La Chambre les a passés sous silence, mais il ne faut pas se dissimuler que si des avantages se glissent dans cette loi de retraite, ils seront réclamés par toutes les catégories de retraités actuellement existants. Il pourrait y avoir là un précédent extrêmement dangereux.

Votre commission vous propose donc, en cas de remariage, un versement immédiat et forfaitaire égal à trois annuités de l'allocation. Avant tout, dirions-nous volontiers, il faut tout faire pour faciliter le ménage normal et sain : celui qui est la source féconde de la famille française, de la nation française. Mais il faut aussi éviter de donner une prime à l'oisiveté, et de créer des précédents qui donneraient l'essor à de nombreuses réclamations.

Cette disposition se trouve d'ailleurs consacrée par l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

#### Article 11.

L'article 11 n'a subi qu'une modification de forme très légère. Il a paru, de plus, nécessaire d'intervertir l'ordre des deux derniers paragraphes.

C'est, en effet, le dernier paragraphe du projet qui prévoit la rupture d'une convention et la rentrée dans le droit commun.

Cette éventualité, que nous voulons croire rare, est pourtant à prévoir et il est indispensable que les modalités de détail qui l'accompagneront, les cas si divers qui se présenteront en étudiant les conventions, soient prévus et codifiés par le règlement d'administration.

Nous ne vous cacherons pas, messieurs, que le texte de cet article nous a paru un peu trop condensé pour être clair. Nous avons voulu le rendre plus facile à interpréter pour le juge ou l'arbitre qui devra l'appliquer.

Mais il ressort des débats de la Chambre qu'il est le résultat d'une sorte de compromis entre les divers auteurs d'amendements et la commission qui l'ont accepté tel quel, et qu'un changement de fond, fait de la meilleure foi du monde, risquerait de prendre une autre figure auprès de la Chambre.

Nous nous sommes inclinés devant les raisons de paix sociale et d'entente entre les assemblées que nous ont fait valoir les deux ministres du travail, et nous n'y avons apporté que des modifications de forme pour préciser et clarifier le texte. Il est utile de donner ici, très nettement, les explications nécessaires. Tout d'abord, les conventions collectives du travail, qui permettront aux compagnies de se décharger (elles et leurs ouvriers) de la contribution au fonds de majoration, doivent s'entendre au sens le plus large. Toute compagnie qui se sera entendue à ce sujet avec ses ouvriers, par l'intermédiaire de syndicats groupant la grande majorité d'entre eux, ou par l'intermédiaire de délégués des ouvriers pour cette mission, pourra invoquer l'article 11.

Ensuite, il faudra, pour appliquer le plein des majorations et allocations, attendre le règlement d'administration publique, qui fixera les limites d'application de l'article 10. Ce qui est hors de doute, c'est que les compagnies qui profiteront de l'article 11 devront faire de suite le maximum des avantages de la caisse autonome. C'est la volonté de la Chambre et, encore une fois, après un compromis que nous voulons respecter. Mais elles ne sont pas contraintes à faire plus. Prenons un exemple pour fixer les idées. Supposons que le règlement de la caisse autonome fixe à cinquante ans l'âge auquel les veuves sans enfants auront droit à une allocation, les compagnies usant de l'article 11 ne seraient pas obligées de servir cette allocation avant cinquante ans. Mais si le règlement prévoit que le maximum de la retraite des vieux ouvriers non pensionnés ayant quinze ans de travail à la mine sera de 180 fr. et que

la caisse autonome ne puisse servir que 160 fr. pendant quelques années, il faudra que les compagnies usant de l'article 11 fassent de suite la pension de 180 fr.

C'est pour cette raison que nous avons séparé, en deux catégories, les ouvriers qui sont dans les conditions définies par l'article 6 et leurs veuves, qui ont de suite droit au plein de la retraite, et tous les autres ayant droit qui n'ont que des allocations renouvelables ou forfaitaires, fixées par la loi ou limitées par le règlement.

Un autre doute s'est élevé dans quelques esprits. Certaines compagnies font déjà une grande partie des avantages de l'article 10. Ne va-t-on pas exiger d'elles des sacrifices nouveaux correspondant à la cotisation de 1 p. 100 dont elles seraient exemptées ? Cela, non. Votre commission est persuadée que ce serait torturer les textes ; la condition exigée, c'est que, lorsqu'une compagnie a versé aux fonds des retraites normales les 2 p. 100 du salaire exigé par l'article 4, elle doit encore sacrifier au moins 1 p. 100 des salaires aux charges correspondantes à celles qu'assurera la caisse autonome.

Mais que ces sacrifices aient été consentis avant ou après la promulgation de la loi, personne n'a à s'en inquiéter, et ce serait vraiment une action mauvaise que de surcharger des compagnies qui auraient devancé les obligations légales.

#### Article 12.

Aucun changement. *In fine*, nous avons ajouté un paragraphe, qui n'est qu'une précision donnée au paragraphe 1<sup>er</sup>. Les délégués mineurs étant soumis aux obligations de la présente loi, on peut trouver superflu de dire qu'ils verseront leur quote-part à la caisse de répartition.

Pourtant, comme ce long article ne parle que des conditions dans lesquelles seront versés les 2 p. 100 destinés à la retraite normale découlant de l'article 4, on pourrait se demander s'ils sont visés par l'article 10.

#### Article 13.

Un seul changement au paragraphe 5.

Ce n'est pas le bilan de leurs opérations que doivent fournir les caisses patronales et les caisses de liquidation et les patrons qui assurent les pensions des anciens ouvriers.

C'est un état annuel des opérations, et nous avons substitué ce mot à l'autre, qui aurait pu prêter à une amphibologie.

#### Article 14.

Aucun changement.

#### Article 15.

Il a paru nécessaire de préciser que le versement patronal, égal à celui de l'ouvrier, ne saurait faire double emploi avec les centimes additionnels institués par la loi de finances du 31 mars 1903. La discussion publique à la Chambre fait bien la preuve qu'aucun doute n'a pu s'élever dans l'esprit de cette assemblée. Les discours de MM. Jaurès et Thomas le démontrent. Mais si la loi de finances n'est pas visée dans notre texte, est-on sûr qu'elle serait abrogée pour le fisc ? Au reste, l'addition que nous apportons a reçu l'approbation du ministre des finances.

#### Articles 16, 17, 18.

Aucun changement.

### PROPOSITION DE LOI

Tendant à modifier la loi du 29 juin 1894 et à créer une caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs.

#### TITRE 1<sup>er</sup>

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans le délai de six mois à dater de la présente loi, il sera institué, pour le service des retraites des ouvriers mineurs et des employés des mines de nationalité française, une caisse spéciale, désignée sous le nom de : « Caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs. »

Cette caisse jouira de la personnalité civile.

Les mineurs étrangers travaillant en France sont soumis au même régime que les mineurs de nationalité française. Toutefois, ils ne peuvent bénéficier des allocations et majorations, soit de l'Etat, soit de la caisse autonome que si des traités avec leur pays d'origine garantis-

sent à nos nationaux des avantages équivalents.

Art. 2. — La caisse autonome des mineurs fonctionnera sous le contrôle de l'Etat dans les conditions prévues par la loi du 5 avril 1910.

Elle sera administrée par un conseil composé de :

Six membres élus par les ouvriers remplissant les conditions prévues par la loi de 1894 pour les élections aux fonctions d'administrateurs de caisses de secours et votant dans les mêmes conditions que pour ces élections ;

Six membres élus par les exploitants de mines ;

Six membres représentant l'Etat, savoir : le directeur général de la caisse des dépôts et consignations et le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales, membres de droit ; deux membres désignés par le ministre du travail et de la prévoyance sociale ; un membre désigné par le ministre des finances, et un membre désigné par le ministre des travaux publics.

Neuf membres suppléants, destinés à remplacer, en cas d'absence ou de vacances, les membres titulaires, seront élus et désignés dans les mêmes conditions :

Trois par les ouvriers.

Trois par les exploitants.

Un par chaque ministère intéressé.

Si les ouvriers ou les exploitants renoncent à faire usage de leur droit d'élire des représentants, les membres du conseil non désignés par eux le seront par le ministre du travail.

Le conseil nomme, parmi ses membres, un président et un secrétaire.

Un règlement d'administration intérieure, élaboré par le conseil d'administration et soumis à l'approbation du ministre du travail et de la prévoyance sociale, déterminera les attributions et émoluments des agents de la caisse autonome, ainsi que le fonctionnement administratif et les règles de la comptabilité de ladite caisse.

Art. 3. — Les membres composant le conseil d'administration de la caisse autonome des mineurs seront nommés pour quatre ans. Ils pourront être élus ou désignés à nouveau à l'expiration de leur mandat.

Ils seront renouvelables par moitié tous les deux ans.

Le premier renouvellement aura lieu à l'expiration des deux premières années de fonctionnement : les membres renouvelables à la fin des deux premières années seront désignés par voie de tirage au sort.

Nul ne pourra être élu ou désigné au conseil d'administration de la caisse s'il n'est en possession de ses droits civils et politiques et ne jouit de la qualité de Français.

#### TITRE II

Art. 4. — La caisse nationale des retraites pour la vieillesse restera débitrice des rentes éventuelles ou inscrites correspondant aux versements reçus par elle, en exécution de la loi du 29 juin 1894, antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi.

Les exploitants verseront, chaque mois, à la caisse autonome des ouvriers mineurs, pour la formation du capital constitutif des pensions de retraites, une somme égale à 4 p. 100 du salaire des ouvriers ou employés, dont :

2 p. 100 à leur charge exclusive et

2 p. 100 à prélever sur le salaire des ouvriers et employés.

Ces versements seront effectués au nom de chacun des mineurs, à capital aliéné. Toutefois, si l'assuré le demande, les versements prélevés sur son salaire seront faits à capital réservé. Dans ce dernier cas, la majoration dont il bénéficiera en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 ci-après ne sera pas supérieure à celle qu'il aurait obtenue en faisant ses versements à capital aliéné.

Les versements seront inscrits sur un livret individuel au nom de chaque ouvrier et employé.

Les ouvriers et employés dont les appointements dépassent 3.000 fr. ne bénéficieront que jusqu'à concurrence de cette somme des dispositions de la loi.

Les ouvriers et employés pourront joindre à ces versements obligatoires des versements facultatifs.

Art. 5. — Les placements de fonds sont effectués dans les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 15 de la loi du 5 avril 1910.

La gestion financière de la caisse des retraites des ouvriers mineurs est confiée à la caisse des dépôts et consignations, qui effectue gratuitement ses placements, moyennant le simple remboursement des droits et frais de courtage ou d'acquisition.

Les placements de la caisse autonome sont effectués sur sa propre désignation. La caisse des dépôts et consignations ne peut se refuser d'exécuter les ordres d'achats ou de ventes, sauf à les fractionner, s'il y a lieu, suivant la situation du marché et sauf avis contraire de la section permanente du conseil supérieur des retraites ouvrières, en ce qui concerne les ordres de ventes.

Le compte courant ouvert par la caisse des dépôts et consignations au profit de la caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs produit un intérêt égal à celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations au Trésor.

Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres des finances et du travail, après avis de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, détermine les mesures d'exécution relatives à la gestion financière.

Art. 6. — L'entrée en jouissance des pensions, allocations et majorations est fixée à cinquante-cinq ans.

Pour avoir droit aux allocations et majorations fournies par l'Etat et le fonds des majorations, tout ouvrier mineur devra justifier de trente années de travail salarié dans les mines françaises, sans que le nombre total des journées de travail réparties entre ces trente années puisse être inférieur à 7.920 journées.

Les journées de repos pour blessures et maladies seront comptées comme journées de travail.

Les caisses de secours verseront au compte de l'ouvrier une somme équivalant à 5 p. 100 de l'indemnité journalière prévue par les règlements de ces caisses, par journée de repos occasionné par la blessure ou la maladie, sauf les cas d'accidents régis par la loi du 9 avril 1898.

Art. 7. — Les ouvriers ou employés qui seront atteints, en dehors des cas régis par la loi du 9 avril 1898 et à l'exclusion de toute faute intentionnelle, de blessures graves ou d'infirmité prématurée entraînant une incapacité absolue et permanente de travail, auront droit, quel que soit leur âge, à la liquidation anticipée de leur retraite.

Les pensions ainsi liquidées seront majorées par l'Etat dans les conditions prévues par la loi des retraites ouvrières.

Elles pourront être également majorées par le fonds de majoration de la caisse autonome dans la mesure de ses ressources, et proportionnellement au nombre d'années de travail à la mine.

### TITRE III

Art. 8. — Chaque ouvrier mineur de nationalité française, après cinquante-cinq ans d'âge et trente années de travail, recevra de l'Etat une allocation annuelle de 100 fr.

Tous les ouvriers mineurs, leurs veuves et leurs enfants profiteront, en outre, de tous les autres avantages prévus par les lois du 5 avril 1910 et du 27 décembre 1912.

Bénéficieront, notamment, des avantages de la période transitoire, à charge de se faire inscrire dans l'année, du jour de la promulgation de la présente loi, et d'effectuer tous les versements prescrits par la loi du 5 avril 1910, les ouvriers et employés qui, se trouvant dans les conditions requises par l'article 4, paragraphe 5, de ladite loi, mais qui, étant au service d'une exploitation minière, n'ont pas pu réclamer leur inscription dans le délai impartit par l'article 62 de la loi de finances du 27 février 1912.

Art. 9. — Les femmes non salariées des ouvriers mineurs peuvent profiter des avantages des lois du 5 avril 1910 et du 27 février 1912 et se constituer une pension de retraite indépendante de celle de leur mari.

Elles profiteront de tous les avantages prévus par lesdites lois au profit des assurées facultatives.

Les délais impartis par ces lois pour ces déclarations sont, en ce qui les concerne, prorogés et expireront un an après la promulgation de la présente loi.

### TITRE IV

Art. 10. — La caisse autonome des mineurs disposera d'un fonds spécial qui sera alimenté de la façon suivante :

1° Par un prélèvement sur le salaire de cha-

que ouvrier ou employé dont le taux sera fixé par le conseil d'administration de la caisse sans pouvoir dépasser 1 p. 100 ;

2° Par un versement patronal égal à celui des ouvriers ;

Ces versements seront faits en même temps et de la même manière que ceux prévus à l'article 4.

3° Par une contribution de l'Etat qui sera fixée annuellement par la loi de finances et ne pourra être inférieure à 2 millions de francs ;

4° Par des dons et legs et par les revenus des fonds placés ;

5° Par une part égale à la moitié des offres spontanées faites par les concessionnaires en vue d'obtenir les actes de concession signés après le 1<sup>er</sup> février 1912.

Ce fonds spécial est destiné :

1° A faire face aux frais d'administration de la caisse ;

2° A assurer des majorations et allocations qui ne sauraient être inférieures à celles qu'ils recevaient jusqu'alors à tous les pensionnés et allocataires anciens, à quelque titre qu'ils l'aient été.

3° A majorer jusqu'à 730 fr. par an, y compris l'allocation prévue au paragraphe premier de l'article 8, et proportionnellement au salaire calculé sur les six meilleures années, les pensions et allocations de toute nature, profitant aux ouvriers mineurs, qui remplissent les conditions de l'article 6 ;

4° A assurer aux veuves des pensionnés et allocataires une allocation égale à la moitié de la pension ou allocation de leur mari, majorée dans les limites du paragraphe précédent ;

5° A donner une allocation, calculée à raison de 12 fr. par année de travail à la mine, aux anciens ouvriers mineurs, non pensionnés ni allocataires, ayant quitté le travail avant l'application de la présente loi, et comptant au moins cinquante-cinq ans d'âge et 30 ans de travail salarié, dont 15 à la mine ;

6° A assurer aux veuves des anciens ouvriers mineurs visés au paragraphe précédent, et aux veuves des ouvriers mineurs morts en cours d'acquisition de pension, une allocation égale à celle prévue en cas de décès de l'ouvrier par l'article 6 de la loi du 5 avril 1910 ;

7° A donner aux orphelins des ouvriers mineurs une allocation égale à celle prévue en cas de décès de l'ouvrier par l'article 6 de la loi du 5 avril 1910.

Les pensions et allocations des veuves visées aux paragraphes 2, 4 et 6 de cet article ne sont attribuables que s'il n'y a point eu divorce ou séparation de corps prononcé aux torts exclusifs de la femme, et si le mariage est de trois ans au moins antérieur à l'époque de la cessation de travail du mari. Toutefois, aucune condition de durée de travail n'est exigible, s'il existe un enfant né des conjoints au moment de la cessation du travail du mari, et, lorsque la cessation du travail du mari est la conséquence d'un accident du travail, il suffit que le mariage soit antérieur à l'accident.

En cas de remariage, l'allocation cesse d'être versée à la veuve ; toutefois elle bénéficie d'un versement immédiat et égal à trois annuités de l'allocation qui lui était attribuée.

Un règlement d'administration publique rendu sur la proposition des ministres du travail, des travaux publics et des finances, et après avis du conseil d'administration de la caisse autonome, réglera les conditions requises pour avoir droit aux majorations et allocations et la quotité de celles-ci.

Art. 11. — Au cas où un exploitant, par une convention collective de travail, assurerait, à ses frais, à ses ouvriers et employés, et à leurs veuves, le plein des majorations et allocations à servir sur le fonds spécial s'élevant à 730 fr. pour les ouvriers et employés et à 335 fr. pour les veuves, et où il ferait à tous les autres ayants droit de l'article 7 et de l'article 10, le plein des avantages qu'ils obtiendraient par le jeu de ces articles, il serait déchargé et ses ouvriers et employés le seraient avec lui, de toute contribution au fonds spécial de la majoration, à la condition toutefois que les charges assumées ne soient pas inférieures à la cotisation de 1 p. 100 dont il serait exempté.

En cas de résolution de la convention pour quelque cause que ce soit, les patrons et ouvriers rentreraient dans le droit commun.

Le règlement d'administration prévu à l'article précédent indiquera le mode d'application de cet article et les justifications de paiements à produire en fin d'année par l'exploitant.

### TITRE V

Art. 12. — Les délégués mineurs et suppléants sont assimilés aux ouvriers et employés, en ce qui concerne les obligations et les avantages de la présente loi.

Ceux qui ont un traitement correspondant à un minimum de vingt journées de travail subiront une retenue de 2 p. 100 sur leur traitement, retenue qui sera effectuée par la caisse opérant le payement.

La même retenue sera opérée sur les traitements des délégués ou suppléants qui ont un nombre de journées inférieur à vingt, quel que soit le nombre de ces journées.

Pour les délégués mineurs et suppléants ayant un nombre inférieur à vingt et travaillant dans l'exploitation, l'exploitant opérera la retenue sur les journées de travail effectuées, dans les mêmes conditions que pour les autres ouvriers.

Les délégués mineurs qui, ayant un traitement inférieur à vingt journées de travail, ne travaillent plus à l'exploitation, devront compléter eux-mêmes, par un versement mensuel, la retenue opérée sur leur traitement de délégué mineur, de telle sorte que versement et retenue équivalent à une retenue opérée sur vingt journées de traitement de délégué mineur, au taux de journée fixé par le préfet pour la circonscription, sous peine de perdre leurs droits à la retraite.

L'Etat complètera les versements des délégués mineurs par un versement correspondant d'au moins 2 p. 100.

Les veuves et orphelins des délégués mineurs jouiront des mêmes avantages que les veuves et orphelins des ouvriers et employés.

Les anciens délégués mineurs bénéficieront du même traitement que les anciens ouvriers, dès lors qu'ils rempliront les mêmes conditions de durée de services et d'âge que ceux-ci.

Les charges imposées par l'article 10 seront subies sur les mêmes bases qu'aux paragraphes précédents, par voie de retenue et de versement.

### TITRE VI

Art. 13. — Les caisses patronales, les caisses de liquidation et les exploitants qui assurent eux-mêmes les pensions acquises par les anciens ouvriers fourniront chaque année, et pour la première fois dans le mois qui suivra le fonctionnement de la caisse autonome des retraites, un état nominatif indiquant :

Les noms, l'âge et le domicile des pensionnés ;

Le nombre d'années pendant lesquelles ils ont travaillé à la mine ;

Le montant de la retraite qui doit leur être servie au cours de l'année.

Ils fourniront également l'état annuel de leurs opérations.

Ils devront en outre faire connaître à la caisse la date des décès qui se produiraient au cours de l'année.

Les titres de rentes délivrés aux ouvriers mineurs par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse en représentation de versements effectués par application de la loi du 29 juin 1891, seront adressés par cette caisse à la caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs qui sera ainsi en mesure de payer sous sa responsabilité les arrérages de ces rentes en même temps que les autres arrérages à sa charge.

Les sommes payées par la caisse autonome pour le compte de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse lui seront remboursées par celle-ci sur la production des extraits d'inscription et des certificats de vie portant l'acquit des parties prenantes ou, s'il s'agit de paiements faits à des héritiers, sur la production des quittances de ces derniers appuyées des pièces établissant leurs droits.

Art. 14. — Toutes les pensions et allocations versées en application de la présente loi seront incessibles et insaisissables, si ce n'est au profit des établissements publics hospitaliers, pour le payement du prix de journée du bénéficiaire de la retraite admis à l'hospitalisation.

Tous actes, documents et pièces quelconques à fournir pour l'exécution de la présente loi, seront délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 15. — Les dispositions de la loi du 29 juin 1891, ainsi que celles de tous lois et décrets concernant les retraites des mineurs qui sont contraires à la présente loi, sont abrogées. Ne-



tamment, les centimes additionnels à la redevance des mines, établis en exécution de l'article 87 de la loi du 31 mars 1903, cesseront d'être perçus à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suivra la mise en application de la présente loi.

Aucun préjudice ne peut résulter de ces dispositions pour les droits acquis lors de la mise en vigueur de la présente loi.

Leurs titulaires ou ayants droit jouiront d'une pension au moins égale à celle qu'ils auraient eue sous la législation antérieure.

Art. 16. — Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale et du ministre des finances, déterminera toutes les conditions d'application de la présente loi.

Art. 17. — Le paiement des pensions établies par la présente loi pourra avoir lieu tous les mois.

Art. 18. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur six mois après sa promulgation.

### ANNEXE N° 38

(Session ord. — Séance du 6 février 1914.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention conclue, le 4 octobre 1913, à Berne, entre la France et la Suisse pour l'aménagement et le partage de la puissance hydraulique du Rhône, aux abords du pont de Chancy-Pouigny, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Gaston Doumergue, président du conseil, ministre des affaires étrangères, et par M. Fernand David, ministre des travaux publics (1). — (Renvoyé à la commission relative aux usines hydrauliques.)

### ANNEXE N° 39

(Session ord. — Séance du 6 février 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention douanière et de voisinage, signée le 10 avril 1912, entre la France et la principauté de Monaco, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Gaston Doumergue, président du conseil, ministre des affaires étrangères, par M. Bienvenu Martin, garde des sceaux, ministre de la justice, par M. René Renoult, ministre de l'intérieur, par M. Joseph Caillaux, ministre des finances, par M. Monis, ministre de la marine, par M. Fernand David, ministre des travaux publics, et par M. Malvy, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (2). — (Renvoyé à la commission des douanes.)

### ANNEXE N° 40

(Session ord. — Séance du 10 février 1914.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, établissant une incompatibilité entre les fonctions de membre du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels et celles de directeur ou d'administrateur d'une société créant au profit d'une catégorie de ses membres des avantages particuliers, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. Albert Métin, ministre du travail et de la prévoyance sociale, et par M. Bienvenu Martin, garde des sceaux, ministre de la justice (3). — (Renvoyé à la commission relative aux sociétés de secours mutuels.)

(1) Voir les nos 3220-3353 et in-8° n° 662. — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 1942-3043-3044 et in-8° n° 685 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 2740-3326 et in-8° n° 669. — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.)

### ANNEXE N° 41

(Session ord. — Séance du 10 février 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet le classement, comme annexe de la route nationale n° 6, en Algérie, d'une nouvelle route à ouvrir entre Bou-Rached et la limite des territoires du Sud, par le Kreider, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Fernand David, ministre des travaux publics, et par M. René Renoult, ministre de l'intérieur (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

### ANNEXE N° 42

(Session ord. — Séance du 10 février 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le gouvernement du protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 170,250,000 fr. pour exécution de travaux publics et remboursement du passif maghzen, par M. Lucien Hubert, sénateur (2).

#### I

#### INTRODUCTION

Messieurs, le présent document devant être complété par un rapport général sur la situation du protectorat marocain, à l'occasion de la discussion du budget de 1914, nous nous en sommes tenus avant d'aborder la question précise de l'emprunt à un simple et bref exposé de la situation générale.

Quelle que soit l'opinion qu'il puisse avoir de notre politique militaire, rien ne frappe plus intensément le voyageur dans le bled marocain que cette sensation de sécurité due à l'effort et aux succès de nos soldats. Nous en avons personnellement ressenti l'impression prenante, aussi bien dans la solitude de la Mamora qu'au jour naissant sur une de ces captivantes terrasses de la ville sainte, alors que parmi la psalmodie monotone du muezzin, venaient se piquer, comme de fleurs de France, les notes vivantes du clairon, qui, là-bas, en dehors des murs endormis, appel joyeux à l'action, sonnait le réveil du camp.

Et l'étonnement s'accroît, au souvenir des massacres et des horreurs d'hier. On reste ému devant ce grand miracle de la paix française que l'on sent partout.

Que l'on chemine sur ces pistes rudimentaires où seuls les cadavres d'ânes ou de chameaux tombés sous le faix marquent parfois le chemin, et où le sourire de l'indigène accompagne le salut de la main, que l'on cotoie ces douars d'aspect hostile, que l'on s'arrête ébloui devant la richesse archéologique de Meknès la charmante, ou au pied de la mystérieuse muraille de Fez, partout ce sentiment de sécurité vous domine.

Et journellement, méthodiquement, l'œuvre s'étend. Nos soldats ne sont pas, comme on pourrait le croire, inactifs au pied de l'Atlas, ou vers les confins algéro-marocains. Ils deviennent diplomates après avoir été guerriers. A leur appel cordial les ennemis d'hier commencent à se rassurer. Ils réfléchissent, démêlent très vite dans leur esprit ouvert les avantages et les bienfaits de la paix. Les gens s'apprivoisent, les tentes se rapprochent, le douar s'avance comme fasciné par le désir de profiter de cet état de choses inconnu jusqu'alors. Et peu à peu dans ce mélange intime de marche brutale et de pénétration pacifique, la paix française s'impose et l'œuvre de mise en valeur va devenir possible.

Nul pays au monde, plus que le Maroc, ne devrait permettre à l'esprit français de montrer davantage les méthodes de logique et de clarté qui furent en Afrique occidentale, par exemple,

(1) Voir les nos 3140-3279 et in-8° n° 671 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 32, Sénat, année 1914, et 2629-2883-3273-3362-3427 et in-8°, n° 675 — 10<sup>e</sup> législ. de la Chambre des députés.

les caractéristiques de son action coloniale et civilisatrice. Nul doute que dans l'avenir ces qualités ne finissent enfin par imposer leurs résultats créateurs. Notre destin si haut sur la côte d'Afrique ne saurait s'embarasser des entraves présentes et ceux qu'elles ont tissées autour de notre labeur s'apercevront bien un jour que ce qui gêne la France nuit avant tout au développement de l'empire chérifien, c'est-à-dire aux intérêts de tous.

Car il est bien certain que l'œuvre française, profitable à tous d'ailleurs, ne peut se développer vraiment féconde qu'au fur et à mesure qu'en conformité des traités et engagements, elle acquerra la liberté d'allure indispensable. C'est à notre diplomatie qu'il appartient de préparer et de rendre plus proche cet avenir.

Et cependant, même dans les conditions actuelles peu favorables, notre œuvre marocaine se poursuit et se développe par le dévouement d'une multitude d'officiers et de fonctionnaires d'élite dont nous avons pu sur place apprécier la haute valeur professionnelle et morale et chez lesquels un chef éminent a su cultiver les belles qualités d'action et de courage qu'il possède au suprême degré. La besogne est rude. La situation est plus délicate qu'elle ne fut jamais en aucun pays dont nous ayons tenté la mise en valeur.

Une spéculation intense fausse tous les principes économiques. Elle a jeté sur certains points du Maroc et partout demain, si l'on n'y prend garde, sa fièvre menteuse et dangereuse. Elle a attiré au Maroc, pêle-mêle, les bons et les mauvais éléments. On croit rêver quand on voit certains terrains de Casablanca monter à 360 fr. le mètre, lorsqu'on entend dire que tel autre acheté 20,000 fr. vaut aujourd'hui 3 millions!

Au surplus, voici quelques exemples intéressants d'opérations foncières à Casablanca :

20 hectares environ limités par la route de Rabat, la mer et le terrain magzen de Sidi Belliout, achetés à raison de quelques centimes le mètre carré.

En 1909 et 1910, vente de lots à 3 fr. et 6 fr. le mètre carré; en 1911, vente de lots à 25 fr.; en 1912, à 40 fr.; en 1913 à 50 fr., puis 70 fr., puis 100 fr.; en 1913, un lot de 700 mètres carrés environ est vendu 125 fr. le mètre.

Prix actuel: 100 à 150 fr. le mètre, selon situation.

Terrain, route de Rabat à proximité de Sidi-Belliout, 2 hectares et demi environ, achetés 30,000 pesetas hassani environ, en 1907 et 1908.

Valeur actuelle: 3 millions.

10 hectares à proximité du boulevard de Rabat, achetés en 1910-1911 au prix de 3 fr. le mètre. Vente de lots, en 1912, à raison de 15 à 25 fr. le mètre. Vente en 1913, à 30, 40, 50, 70 fr. le mètre.

Valeur actuelle: 60 à 100 fr., selon situation.

Terrains du boulevard de l'Horloge, achetés en 1909, 1910, 1911, à raison de 5 à 10 fr. le mètre carré. Valeur actuelle: 200 fr. le mètre environ. Les propriétaires demandent 500 fr., mais aucune transaction n'a été faite.

Terrains, avenue du Général-d'Amade, en face des écoles, achetés 5 centimes le mètre quelque temps avant l'occupation. Vente de lots en 1913, à 100 et 150 fr. le mètre. Valeur actuelle de 100 à 200 fr. le mètre.

Nous pourrions multiplier ce genre de citations. Elles nous ont paru suffisantes pour caractériser une situation dangereuse peut-être pour l'avenir, mais qui, dans tous les cas, domine le présent.

Mais à quoi bon s'étonner, dès lors, d'être forcés de créer un port coûteux là où tant d'intérêts s'agitent, là où se bâtit de toutes pièces une ville de plus de 6 kilomètres de long, et comment ne pas concevoir qu'à moins de déclencher soi-même la faillite, il faille soutenir un si prodigieux effort que l'on souhaiterait ardemment voir récompensé pour ce qu'il a de superbe dans sa partie saine.

Il est certain qu'il y a là un grave péril qu'a nettement perçu le général Lyautey, qui voulait bien nous écrire à la date du 12 décembre dernier.

« Je crois que vous ne pouvez rendre au Maroc de plus grand service que de mettre en garde contre un emballement prématuré et de crier casse-cou à tous ceux qui viennent au hasard y faire de la spéculation, croyant y trouver un Eldorado ».

Il existe au Maroc un autre état d'esprit fâcheux sur lequel votre rapporteur se doit

d'allier votre attention. On semble opposer sans cesse les villes entre elles, il règne comme un esprit de lutte perpétuelle entre Casablanca et Rabat, entre Casablanca et Mazagan. Et lorsqu'il s'agit de Tanger, le conflit semble s'envenimer encore. Et cependant ne faudrait pas succomber à cette façon de voir, se désinformer de tout ce qui n'est pas entièrement de notre domaine de protection.

Les convenances d'ordre politique et international qui ont conduit à l'institution d'un régime spécial à Tanger ne doivent pas nous faire négliger les possibilités économiques d'une ville dont le développement nous importe non seulement par égard pour la colonie française, nombreuse, active, qui y maintient quelque peu notre prépondérance, mais aussi, et nous devrions même dire plus encore, pour la répercussion immédiate et inévitable que toutes les manifestations d'un Tanger vivant et prospère auront sur l'évolution plus ou moins rapide et sûre des régions confiées à notre protectorat.

Tanger a été, jusqu'à présent, le lien particulièrement favorable du contact matériel, de la pénétration morale entre l'Europe et le Maroc. Nous devons toujours le considérer comme l'une des portes les plus accessibles par où ne cesseront de passer les hommes, les capitaux, quelquefois les idées, et dont la séduction pourra nous attirer des hôtes, des associés, et leur faire entrevoir, pour les retenir, un Maroc presque tangent à toute notre vie moderne. D'ailleurs, cette porte ouvre sur la Méditerranée, c'est-à-dire sur le grand lac aux bords fleuris de civilisation latine, où notre génie a pu, traditionnellement, s'épanouir.

La France ne peut donc se résoudre à l'abstention en face de Tanger, une abstention qui serait un recul. Nous devons prendre notre part aux prospérités qui s'annoncent, auxquelles notre colonie contribuera. D'autant plus que l'action de Tanger s'étendra; elle rayonnera sur tout le Maroc et par conséquent chez nous; il convient donc de s'appliquer avec un soin particulier, si discret soit-il, aux actes susceptibles de faciliter ce rayonnement et d'assurer à la zone française le bénéfice, au moins économique et moral, d'un port vraisemblablement destiné à devenir un entrepôt achalandé au carrefour de la circulation mondiale.

Pour collaborer à cette prospérité locale de Tanger, il est un moyen rigoureusement conforme à la plus stricte neutralité diplomatique puisqu'il s'exercerait sur le seul territoire de notre zone et qui serait précisément le plus efficace pour nous permettre une participation directe aux profits de cette prospérité.

Il suffit d'accorder quelque attention aux routes susceptibles de favoriser les conditions matérielles de l'accès du protectorat par Tanger. Les ports de la côte atlantique n'en souffriraient aucun préjudice; ils bénéficieraient, au contraire, de la fréquentation plus active, de l'exploitation plus intensive d'un hinterland que tant de voyageurs ou de colons aideraient à féconder. Aucun port, d'ailleurs, n'a jamais pu considérer comme un élément appréciable de sa prospérité l'appoint insignifiant d'un péage quelconque prélevé sur le passant qui embarque ou débarque. Ce que Rabat, Casablanca, Mazagan ou Mogador perdrait à cet égard, serait très largement compensé par la surproduction, le mouvement général et accru des affaires qui résulteraient d'une population plus nombreuse et de visiteurs plus fréquents.

Pour manifester en ce sens notre sentiment et nos tendances, nous avons précisément indiqué la route de Fez jusqu'aux confins de notre zone, dans la direction de Tanger, comme l'une de celles que les fonds de l'emprunt permettraient d'étudier et de construire.

Ajoutons enfin qu'un autre intérêt s'attache à ce que nous conservions notre part d'influence à Tanger.

Tanger n'est pas que le port accueillant dont le charme séduit le touriste, elle est le centre indiqué de toutes les agitations possibles. C'est là que l'avenir, comme l'a fait le passé, peut grouper tous les mécontents, tous les indésirables que la politique du protectorat aura éloignés de notre zone, ou qui, venus d'autres régions, auront intérêt à remuer le monde musulman et à influencer notre politique générale.

On conçoit dès lors combien un organisme de renseignement et de surveillance s'impose en un point aussi capital.

Un péril apparaît menaçant au Maroc, l'alcoolisme. Ce fléau se développera rapidement si

une entente entre puissances intéressées — nous pourrions dire désintéressées — n'intervient pas à bref délai. Quand on songe que l'alcool paye à la douane 7 1/2 p. 100 alors qu'on réclame 12 1/2 à l'eau minérale, on a tout lieu de rester surpris d'une pareille anomalie qui frise le scandale.

Nos troupes et nos chantiers sont littéralement assiégés par le cabaretier.

A Fez, sur 400 Français, plus de 300 s'adonnent au fructueux commerce de l'alcool. En 1907, Casablanca comptait 5 ou 6 débits de boissons. En janvier 1912, leur chiffre s'élève à 161, et qui sait quelle a été son ascension depuis!

Et que l'on ne croie pas que la religion garantisse l'indigène. Nous avons eu l'occasion à Kenitra d'interroger un directeur de chantier sur l'emploi que faisaient les indigènes de leur paye: « Un tiers, nous fut-il répondu, l'enterre. L'autre tiers la joue et le dernier tiers la boit. » C'est surtout, pour l'instant, sur nos troupes que sévit le mal et c'est avec indignation qu'un de nos plus remarquables officiers supérieurs nous écrit: « Je ne puis voir sans exaspération nos soldats, noirs comme blancs, musulmans comme chrétiens, s'acheminer vers ces ignobles baraques qui s'accroissent chaque jour en nombre et semblent monter à l'assaut du camp avec leurs bouteilles remplies de poisons multicolores... Quel plaisir on aurait à y mettre le feu! »

On a remarqué que parmi les noirs, comme parmi les Européens, et les Arabes, l'alcoolisme sévit moins dans les postes où les commandants d'armes sont investis d'une autorité vraiment efficace qu'à Casablanca et dans les villes où l'on se heurte à chaque instant aux subtilités des capitulations. Chez les noirs, l'alcoolisme, quoiqu'en progrès très sensible depuis leur arrivée au Maroc, ne constitue pas encore un danger très pressant, mais des mesures énergiques s'imposent dès maintenant.

Les Bambaras fétichistes qui forment la meilleure partie du contingent sont beaucoup plus portés à boire que les noirs musulmans. D'un esprit fruste, ils boivent jusqu'à l'extrême limite de l'ivresse. La plupart des fautes graves qu'ils commettent ont l'alcool pour cause première, les conseils de guerre en savent quelque chose.

Le prix des boissons fermentées avoisine 1 fr. la bouteille quelle que soit leur nature; absinthe, anisette, rhum, etc.

Inutile de dire combien sont rendues difficiles la surveillance et la répression en pareille matière.

Les débitants, étrangers pour la plupart, trouvent en général aide et protection auprès de leurs consuls, et c'est surtout avec les autorités indigènes que nous devons nous solidariser dans cette lutte contre l'alcool.

On l'a bien tenté. L'interdiction de l'absinthe, la limitation du nombre des débits de boissons, l'idée d'un droit de consommation, tout cela procède évidemment des excellentes dispositions du protectorat. Mais en ira-t-il dans la pratique aussi facilement que dans la conception. Il est permis, dans les circonstances actuelles, de faire quelques réserves, bien que notre confiance soit absolue dans les efforts que tentera l'administration marocaine dans cette lutte difficile.

Et quoi qu'il en soit, le cri général doit être: Guerre aux empoisonneurs par tous les moyens légaux et praticables.

Nos collègues nous pardonneront ces vérités qu'il faut dire. Nul plus que votre rapporteur ne croit au succès final, mais il voudrait bien que la raison fût la base de l'admirable et futur triomphe de son pays. Le Maroc doit être le plus beau fleuron de notre couronne africaine. Il connaît à sa naissance, avec plus d'intensité que nos autres créations, les mêmes dangers, les mêmes périls. Nous aurons à cœur de les surmonter.

#### L'emprunt.

On conçoit facilement qu'un pays aussi neuf, au point de vue administratif et financier, à peine pacifié, soumis à la fièvre des réalisations rapides, reste encore pour un certain temps dans la période de l'improvisation.

C'est cette idée d'improvisation qui domine l'effort actuel du protectorat. Il faut aller vite, et l'impression ressentie devant les baraques en bois de la résidence, à Rabat, est à peu près la même que celle qui ressent votre rapporteur devant le projet d'emprunt qui vous est soumis. On comprend dans ces conditions

qu'un avis purement financier de votre commission, soucieuse avant tout des règles financières, s'inspire de tendances plutôt critiques.

Et si au début d'une œuvre aussi passionnante que celle qui attire la France au Maroc, elle émet quelques objections justifiées, ce n'est pas le moins du monde dans un but d'hospitalité à cette œuvre, mais bien plutôt parce qu'appelée par vous au rôle parfois pénible de dire toujours la vérité, elle tient à conserver votre confiance.

#### II

#### EXAMEN DES CRÉDITS

#### Passif du maghzen.

Le passif du maghzen comprend une dette flottante évaluée dans le projet du Gouvernement à 25 millions, se décomposant ainsi qu'il suit:

1 <sup>o</sup> Avances de la banque d'Etat...	7.500.000
2 <sup>o</sup> Dettes antérieures au 30 juin 1909 et non liquidées à cette date..	13.850.000
3 <sup>o</sup> Dettes postérieures au 30 juin 1909.....	3.650.000
	25.000.000

#### I. — Avances de la banque d'Etat.

Ces avances s'élevaient primitivement à 7.500.000 fr. Des rentrées opérées par la banque d'Etat pour le compte du maghzen en abaissèrent le chiffre, à la date du 31 mars dernier, à 5.463.489 fr. 99, lequel devait diminuer encore par suite des remboursements effectués sur les 5 p. 100 des perceptions douaniers et sur le tiers du produit de la frappe qui constitue, au bénéfice du maghzen, un amortissement automatique.

Au 30 novembre 1913 la dette que nous vous proposons de liquider s'élevait à 3.680.182 fr. 70 et se répartissait ainsi:

1 <sup>o</sup> Avance statutaire.....	1.000.000
2 <sup>o</sup> Avance à l'administration des télégraphes chérifiens.....	381.240 37
3 <sup>o</sup> Avances successives faites en 1910-1911 qui étaient à l'origine de 2.500.000 fr. et qui par le jeu de l'amortissement régulier, ne sont plus que de.....	1.305.841 30
4 <sup>o</sup> Avances diverses pour la police.....	918.682
5 <sup>o</sup> Avances pour une mission d'étude des chemins de fer.....	74.419 03
L'ensemble de ces avances s'élève donc à.....	3.680.182 70

#### II. — Dettes antérieures au 30 juin 1909 et non liquidées à cette date.

Il s'agit des sommes versées à titre d'indemnité à la suite des événements de Casablanca et allouées par la commission internationale qui fonctionna à Tanger en 1909-1910. Les décisions ayant été rendues par cette commission, nos critiques seraient inopérantes.

Ces sommes s'élevaient dans le projet primitif à 13.850.000 fr. L'administration a demandé depuis que ce chiffre fût porté à 14.809.132 fr. 89 et justifie ainsi cette augmentation:

« Le montant de ces réclamations est prévu au projet d'emprunt pour 13.850.000 fr.

« Le présent tableau fait ressortir un total de 14.000.839 132 fr. 89, total auquel il convient peut-être d'ajouter pour certaines créances le montant des intérêts de droit.

« L'écart entre les deux chiffres, soit 959.132 fr. 89, provient de ce que les chiffres communiqués par la commission des réclamations et dont il a fait état pour la préparation du projet, comprenaient 7.263.725 p. h. (1) qui avaient été converties en francs à un cours de 150 environ, alors que le chiffre actuel a été déterminé en convertissant ces dettes au cours de 125. »

C'est fort bien. Mais que signifie exactement la phrase « total auquel il convient peut-être d'ajouter pour certaines créances les intérêts de droit »? Personne n'en sait rien. Il s'agit cependant de sommes exactement déterminées, au centime près, nous l'avons vu. Si les intérêts en sont dus, on doit le savoir exactement. Pourquoi seraient-ils dus pour certaines créances et pas pour les autres? Quel sera le taux de l'intérêt?

Nous sommes réduits à espérer que cette

(1) Pesetas hassani.

phrase mystérieuse n'aura pas pour effet d'enfler trop sensiblement les prévisions insérées au projet.

### III. — Dettes postérieures au 30 juin 1909.

Ces dettes ne s'élevaient dans le projet du Gouvernement qu'à 3,650,000 fr.

L'administration s'en expliquait ainsi :

« La formule dettes postérieures au 30 juin 1902 n'est pas rigoureusement exacte. Le crédit de 3,650,000 fr. inscrit sous cette rubrique a pour but de régler la partie du passif du maghzen qui ne rentre pas dans l'une ou l'autre des deux premières catégories.

Ce passif comprend :

« 1<sup>o</sup> Les dettes contractées par le maghzen à l'égard des étrangers et protégés étrangers, depuis le 30 juin 1909;

« 2<sup>o</sup> Les créances des Marocains non protégés sur le maghzen quelle que soit leur date;

« Ces dernières créances n'ont jamais été examinées. Il avait été question de constituer une commission chargée de recevoir et d'étudier les réclamations des indigènes et de les comprendre dans un emprunt. Ce projet n'a pas eu de suites. Le montant des réclamations remontant au règne d'Abd-el-Aziz s'élève à 4 millions environ, celui des réclamations dirigées contre le Maghzen de Moulay-Hafid à 3 millions de francs. Le total de ces réclamations, presque toutes suspectes, n'est pas déterminé avec précision. A quelques exceptions près, les titres produits n'ont aucune valeur, et les créanciers ne sont pas intéressants.

« Les dettes contractées par le Maghzen, postérieurement au 30 juin 1909, comprennent notamment :

« 1<sup>o</sup> Une créance de 1,294,032 fr. 25 du crédit foncier d'Algérie et de Tunisie pour avances faites, au cours du siège de Fez, par les tribus, en 1911.

« Une somme de 367,291 fr. 84 a été liquidée par l'intendance, pour fourniture d'effets militaires aux troupes chérifiennes;

« 2<sup>o</sup> Une somme d'environ 450,000 fr. réclamée par le major Campini et pour laquelle des justifications ont été demandées, que le créancier s'était refusé à produire, présentant seulement un dahir de reconnaissance donné par le sultan Moulay-Hafid;

« 3<sup>o</sup> Un certain nombre de créances conservées par les légations qui ont été avisées d'avoir à produire les titres justificatifs ».

En lisant le projet du Gouvernement et cette note de l'Administration, votre rapporteur chercha vainement à saisir pour quelle raison le Gouvernement avait éprouvé le besoin de diviser le passif en dettes antérieures au 30 juin 1909 et dettes postérieures à cette date, alors que dans la première catégorie ne figurent pas les créances qui datent du règne d'Abd-el-Aziz (réclamations s'élevant à 4,000,000 fr.) et que dans la seconde figurent, au contraire, les mêmes dettes bien antérieures à 1909. Il convient d'admirer la clarté des explications de ces bizarreries administratives : la dernière catégorie (dettes postérieures au 30 juin 1909) doit s'entendre de la façon suivante : dettes qui ne sauraient figurer dans les deux catégories antérieures. Mais comme une des catégories antérieures s'intitule dettes antérieures au 30 juin 1909 et que c'est là précisément le caractère des créances dont nous parlons, il semble que leur place était indiquée sous cette dernière rubrique.

N'insistons pas. Ou plutôt soyons francs : les deux premières catégories de dettes comprennent des créances à peu près certaines et déterminées; la troisième catégorie comprend des créances incertaines quant à leur existence et indéterminées quant à leur quotité, quant à leur quotité surtout, et, dès maintenant, on peut s'en rendre compte. Le projet prévoyait, avon-nous dit, 3,650,000 fr. Mais, comme il avait été décidé que les réclamations formulées après le 1<sup>er</sup> décembre 1913 seraient frappées de forclusion, celles-ci se hâtèrent et se multiplièrent à tel point que le service de la résidence générale est obligé de nous faire savoir que, parmi les mémoires examinés, ceux qui paraissent justifiés s'élèvent, d'ores et déjà, au chiffre de 4,619,516 fr. 76 et qu'il est probable qu'il faudra, en chiffres ronds, porter ce crédit à 10 millions de francs en raison de réclamations qui n'ont pu être encore examinées.

Différence en sus par rapport aux évaluations primitives : 6,350,000 fr.

Le passif du maghzen s'établit donc ainsi :

1 <sup>o</sup> Avances de la banque d'Etat.	3.680.182 70
2 <sup>o</sup> Dettes antérieures au 30 juin 1909.	14.809.132 89
3 <sup>o</sup> Dettes dites postérieures au 30 juin 1909, en réalité incertaines.	10.000.000
	28.489.315 59

Comme l'Espagne devra supporter une part contributive suivant le pourcentage admis pour la contribution aux charges des emprunts 1904 et 1910, votre commission est d'avis de maintenir le chiffre de 25 millions de francs proposé.

### Indemnité aux victimes des pillages.

Les réclamations relatives aux pillages de Fez, Marrakech et Agadir s'élèvent approximativement aux chiffres suivants :

Fez :	
Ressortissants français :	
Militaires.....	182.000
Civils.....	900.000
Protégés.....	1.300.000
Etrangers.....	341.000
Sujets chérifiens.....	13.000.000
	15.723.000
Marrakech :	
Européens.....	1.500.000
Agadir :	
Européens.....	100.000
Total général.....	17.323.000

Ces chiffres paraissent considérablement exagérés.

Il importe, d'ailleurs, de faire remarquer que ni la France ni le gouvernement chérifien ne sont tenus de faire droit à ces réclamations. Un grand nombre de précédents confirment sur ce point l'irresponsabilité des autorités marocaines vis-à-vis des sujets marocains et aucune stipulation internationale ne lie ces mêmes autorités vis-à-vis des étrangers. Tout en maintenant ce principe, nous sommes obligés de constater que, dans la pratique, il apparaît souvent avantageux au bon renom d'un Gouvernement de dédommager, dans la mesure du possible, les victimes des troubles intérieurs. C'est ce qu'on vit notamment lorsque la France consentit des indemnités après les affaires d'Aïda et d'Aigues-Mortes, le Brésil après les troubles de 1893.

On pourrait ajouter le Maroc lui-même après les événements de Casablanca (1907).

Nous ne faisons donc aucune objection à l'inscription d'un crédit sous cette rubrique en faisant remarquer, toutefois, qu'il y a lieu de tenir compte de l'exagération non douteuse des réclamations.

Ainsi, en ce qui concerne les victimes des événements de Fez, il est parvenu à la résidence, par les soins du consul d'Allemagne, un dossier comprenant dix-neuf réclamations d'Israélites protégés allemands pour une somme de 412,800 fr. Or, le président de la communauté israélite est d'avis qu'il convient de réduire à 200,000 fr. l'importance des pertes réellement subies par les pétitionnaires. En tenant compte de ces considérations, il a semblé qu'il était suffisant de vous demander un crédit de 5 millions de francs.

### Indemnité de guerre.

Le projet primitif du Gouvernement prévoyait une somme de 70 millions de francs, destinée à rembourser l'indemnité de guerre due à la France par le Maroc. L'origine de cette créance remonte au 31 mars 1910, époque à laquelle le Gouvernement français passait avec l'empire chérifien un accord portant à 70 millions les frais des dépenses militaires avancées par la France pour la pacification de la Chaouïa. L'empire chérifien s'engageait à rembourser cette dette par le moyen de 75 annuités de 2,740,000 fr. chacune, annuités calculées en tenant compte d'un intérêt de 3,15 p. 100.

L'idée première du Gouvernement de se faire rembourser cette dette, en dehors des conditions stipulées, n'a pas paru admissible. La France peut-elle — sans blesser à la fois les considérations morales et juridiques — réclamer à un Etat dont elle est la protectrice un remboursement anticipé en capital qu'elle n'aurait pu exiger de ce même Etat s'il était resté indépendant? Au surplus, la conception financière de cet arrangement ne présentait rien de particulièrement heureux. Ne consis-

tait-elle pas à nous « payer nous-mêmes avec notre argent », comme le disait M. Bouge dans son rapport plein de critiques judicieuses, ou comme le disait M. Long, à l'excellent travail duquel nous ferons de nombreux emprunts, n'était-ce pas là « en dernière analyse un emprunt contracté par la France sous le couvert du Maroc » ? Peu avantageuse pour nous, la combinaison imaginée par le Gouvernement présentait pour le Maroc de graves inconvénients. L'emprunt contracté par le protectorat pour atteindre le maximum de 450 p. 100. L'écart entre ce taux et celui de 3,15 p. 100 qui est celui sur lequel a été calculée l'annuité de l'indemnité militaire constitue la charge supplémentaire que cette opération financière eût imposée au Maroc.

Votre commission est d'avis que le Gouvernement a été bien inspiré en n'insistant pas sur le remboursement en capital de cette dette.

### La question de la capitale.

Le Gouvernement prévoyait 45 millions pour l'installation des services administratifs. D'accord avec la commission des affaires extérieures, il ne vous demande plus que 7 millions, chiffre que votre commission vous propose d'accepter.

L'Administration, on le sait, avait proposé primitivement que la capitale administrative du Maroc fût Rabat. Dans la note produite par le ministre des affaires étrangères, le 7 juillet 1913, il était indiqué de la façon la plus expresse qu'il convenait d'installer définitivement dans cette ville les services administratifs du protectorat. Aujourd'hui, le Gouvernement revient sur cette proposition. « A aucun moment, écrit M. le ministre des affaires étrangères à M. Albin Rozet, président de la commission des affaires extérieures à la Chambre, il n'a été dans la pensée du Gouvernement pas plus que dans celle du commissaire résident général, de résoudre aujourd'hui cette question, ni même de la poser. (Installation définitive des services résidentiels et administratifs.) Il ne s'agit en aucune manière de préjuger l'avenir, mais seulement d'aménager d'une façon décente, pour une période transitoire, la résidence générale et les services publics dépendant d'elle que les nécessités premières du protectorat ont amené la résidence générale à installer provisoirement à Rabat. »

Voilà qui tranche, momentanément du moins, cette querelle inattendue et inopportune des capitales. Nous disons inopportune car il est certain que le mot impropre de « capitale » n'a pas laissé que d'émouvoir au Maroc aussi bien le monde européen et français que le monde indigène. La vérité est que le Maroc n'a qu'une capitale que nous n'aurons pas la folie, au point de vue indigène, de découronner, c'est Fez.

Plus tard, lorsque les réseaux de voies de communication auront été indiqués, qu'on le veuille ou non, le point le plus propice à notre centre administratif, il sera temps de prendre des décisions fermes et profitables. Jusque-là, ce serait d'une politique bien imprévoyante d'engager l'avenir et de forcer la logique.

Comment, d'ailleurs, nous sommes-nous installés à Rabat? Au lendemain de l'émeute de Fez, le sultan ne pouvait plus rester dans cette ville et nous y étions campés, selon l'expression du général Lyautey, « comme en pays ennemi ». Il fallait aller quelque part; on se décida pour un point de la côte et l'on eut la sagesse de ne point choisir Casablanca, cité déjà à peu près européenne. On fit bien en la circonstance. L'erreur a été de tout faire alors pour donner au provisoire le caractère définitif, à commencer par l'achat de cinq hectares de terrain pour la somme d'un million.

Le département des affaires étrangères, en dépit de ce que nous dit aujourd'hui M. le ministre des affaires étrangères, proposait bien, il y a quelques mois, l'installation définitive à Rabat de la capitale administrative. Son langage est aujourd'hui tout différent; il ne s'agit plus que d'une installation provisoire qui devra nous donner le temps de la réflexion.

A la certitude primitive a donc succédé un doute assez caractérisé pour entraîner la réduction des crédits.

On veut bien admettre que l'avenir porte encore en lui quelque remède aux incertitudes de l'heure présente. Et déjà d'ailleurs des hommes au courant de la politique marocaine et de ses nécessités n'avaient-ils pas envisagé d'autres choix? Est-ce que MM. Le Chatelier et Michot

Bellair n'avaient pas, par exemple, signalé la position particulière de Meknès, ville centrale, au milieu d'un site agréable et d'un climat sain ?

Quels sont les arguments invoqués en faveur de Rabat ?

1° Que sa situation est plus avantageuse et plus accessible que celle de Fez ;

En ce moment, oui. Mais quand fonctionnera le Tanger-Fez et la ligne d'Oran à l'Atlantique, la position de Fez ou de Meknès apparaîtra peut-être bien préférable.

2° Que le climat de Rabat, la beauté du site, doivent nous déterminer en sa faveur.

Le climat est plus dur à l'intérieur que sur la côte, évidemment ; mais, dans certaines conditions d'hygiène et de confort, l'européen peut parfaitement y vivre. Quant à l'agrément de la vie « il ne saurait être mis en balance, dit excellemment M. Long, avec des considérations qui touchent à l'avenir de notre politique africaine ». A remarquer d'ailleurs que les villes de l'intérieur offrent au point de vue des travaux d'assainissement le très gros avantage de nous offrir de l'eau courante en quantité ;

3° Qu'il y a à Rabat de vastes terrains disponibles, tandis qu'il ne serait pas possible d'en trouver de similaires à Fez ou à Meknès sans grosses dépenses.

L'argument est assez inexact ; alors qu'à Rabat les terrains disponibles consistent en 119 hectares du grand aquedal et 20 hectares que le Sultan a consenti à nous céder dans une partie de son aquedal personnel, terrains situés à un ou deux kilomètres de la ville ; à Fez, au contraire, sans compter les 50 hectares de cours, jardins, etc..., réservés au Sultan, il existe des terrains domaniaux disponibles sur l'emplacement déjà désigné comme celui de la future ville européenne, d'une contenance de 232 hectares, en ne comptant que les terrains sis à moins de 1,500 mètres de la ville arabe. A Meknès, les disponibilités sont encore plus grandes.

Pour clore cette discussion, il convient de résumer nos observations à quelques formules claires et nettes :

1° Malgré toutes les réserves que nous venons de faire, nous ne faisons pas d'opposition à l'installation provisoire des services administratifs à Rabat. Adopter pour l'instant une autre solution, obliger l'administration, qui a eu le tort de n'envisager que cette éventualité, à renverser tous ses projets, serait perdre un temps précieux. Il ne faut pas oublier non plus que des considérations d'ordre militaire sont, à l'heure actuelle, d'un poids indiscutable. Rabat doit rester le centre de nos services administratifs, tant que la situation aura rendu nécessaire un gouvernement militaire avant tout ;

2° Quand une administration civile se sera définitivement installée au Maroc, quand la pacification sera complète, le choix d'un centre administratif se posera alors. Les lignes de chemins de fer, les courants commerciaux feront nécessairement apparaître le point central où devra s'installer définitivement la direction générale des affaires du pays ;

3° La première condition que cette capitale devra réunir, c'est de rendre possible et facile la collaboration du sultan et du résident général. Il est indispensable, si la France veut réellement garder son rôle de protectrice, que le protecteur ne soit pas éloigné du protégé, que les services français et chérifiens puissent collaborer, qu'aucune influence étrangère ne se glisse jamais entre le sultan et le représentant de notre pays ;

4° La seconde condition est que le choix de la capitale nous permette de pratiquer avec les indigènes une politique apaisante et loyale de collaboration. Les européens et les musulmans se rencontrent au Maroc après s'y être heurtés ; ils ont et auront entre eux, presque uniquement, des relations d'affaires. Il suffit de voir, à Casablanca, la foule inévitable des aventuriers, des spéculateurs et des marchands d'alcool pour comprendre que l'arabe n'est pas, dans tous les cas, obligé de croire aux bienfaits de notre civilisation.

La France va-t-elle apparaître comme la protectrice des uns contre les autres.

Voilà ce que nous n'admettrons jamais en aucune manière, voilà ce qui est à craindre si la capitale devait rester sur un des points de la côte appelés fatalement à devenir des villes européennes et des centres de spéculation ; si, arrivés dans ce vieux pays musulman, nous établissons notre centre d'influence, non pas parmi les musulmans eux-mêmes, mais dans cette zone du littoral où, craignant de nous

avancer davantage, nous risquerions de devenir, en dépit de nos fermes intentions, le point de cible des récriminations et des rancunes que les affaires effrénées des uns auraient peut-être déchaînées. Or, telle ne doit pas être la figure de la France au Maroc. Nous ne voulons pas d'un Maroc européen sur le littoral et musulman à l'intérieur, source de luttes inévitables. Et s'il devait en être ainsi, la France devrait alors jouer là-bas le rôle d'une puissance réellement protectrice, c'est-à-dire jouissant de la confiance des deux partis en cause et capable de les départager dans une préoccupation exclusive de justice et d'équité.

Nous n'aurons jamais la confiance des indigènes, si nous ne sommes, parmi eux, leurs amis et leurs conseillers de chaque jour. Il semble donc que c'est dans une ville de l'intérieur qu'il faudrait s'établir. Là seulement nous pourrions, sans équivoque, leur faire comprendre notre ardent désir de travailler pour leur pays et dans leur intérêt ; en échange, admis au cœur du pays, dans une ville sainte et honorée par la faveur séculaire du Sultan, les indigènes nous donneront tout ce que la puissance rayonnante de l'Islam pourra nous apporter d'autorité, de bon aloi et de prestige.

Il est difficile de soutenir que l'expérience coloniale nous oblige à nous établir sur la mer.

Sans doute il arrive qu'une nation colonisatrice établisse sa capitale dans un port lorsqu'il s'agit d'asseoir sa domination dans une colonie où ne persiste aucune organisation indigène, mais, dans le cas contraire, il a paru bien souvent plus indiqué de s'installer définitivement dans une ville de l'intérieur.

Aux Indes, les Anglais viennent précisément de transporter la capitale de Calcutta à Delhi, afin de s'appuyer sur la vieille ville musulmane. En Indo-Chine, nous avons abandonné le port de Saigon pour Hanoi. A Madagascar, nous nous sommes bien trouvés de notre installation à Tananarive. Si l'on veut pratiquer sincèrement une politique indigène, le choix judicieux d'une capitale ne peut que s'éclairer de ces heureux précédents.

Au Maroc, la collaboration des Français et des musulmans s'impose. L'avenir dira si nous avons compris toute la portée du problème, si nous voulons être avec ou contre l'Islam.

C'est lui qui avec tous ses imprévus, toutes ses nécessités, tranchera, par la force des choses, une question qu'il serait imprudent de résoudre aujourd'hui.

#### Le port de Casablanca.

Qui n'a pas débarqué à Casablanca ne peut se faire une idée des difficultés que présente cette opération. Obligés par suite du mauvais état très fréquent de la mer de se tenir à quelques kilomètres du rivage, les navires restent à certaines époques jusqu'à quinze et vingt jours sans pouvoir débarquer une tonne de marchandise. On peut ajouter qu'à part une période de beau temps durant laquelle on a quelque chance d'embarquer, le restant de l'année réserve les pires déceptions aux voyageurs et aux commerçants. Le tableau suivant en donne une idée exacte.

Nombre de jours durant lesquels, en 1912, on a pu embarquer et débarquer à Casablanca.

MOIS	NOMBRE	TONNAGE
	de jours.	
	jours.	tonnes.
Janvier.....	18	13.379
Février.....	19	15.979
Mars.....	20	18.224
Avril.....	27	23.927
Mai.....	28	23.042
Juin.....	30	17.102
Juillet.....	31	18.063
Août.....	31	20.025
Septembre.....	30	14.849
Octobre.....	27	15.829
Novembre.....	25	17.593
Décembre.....	18	10.190
Totaux.....	304	208.202

Ajoutons qu'il n'est pas rare de voir des marchandises importées regagner la France sans avoir pu tenter leur débarquement.

C'est pour remédier à cet état de choses fâcheux que nous allons construire à grands frais un port considérable. Lancer en un pareil endroit une jetée de près de 2 kilomètres de longueur n'est pas une opération de mince envergure. Les aléas en seront certainement considérables, et il est à peu près certain que les sommes prévues à l'emprunt ne seront qu'une partie du chiffre global que coûtera au protectorat une aussi formidable entreprise.

Nous sommes là encore victimes des circonstances. La ruée des émigrants, le développement exagéré des transactions, la construction fiévreuse d'une ville énorme où l'effort sain et productif se noie dans une tourmente d'agiotage nous laissent quelques craintes de mécomptes pour l'avenir.

Comme les malades, les villes fiévreuses peuvent, durant un certain temps, se passer de nourriture. La fièvre nourrit, dit-on. Mais quels seront les aliments d'une ville de 6 kilomètres de longueur, une fois la fièvre tombée ?

Serons-nous les maîtres des grands courants économiques que peut préciser l'avenir. On nous dit : la Chaouïa est riche, soit, mais surtout riche en céréales, et à supposer même que nous arrivions selon la forte expression de Flaubert « à adapter à l'opulence de la terre les inventions de la sagesse », sommes-nous absolument certains d'assurer au port de Casablanca la vie intense dont précisément nous avons le spectacle alors que le port n'existe pas et qui peut-être lui fera défaut lorsqu'il existera.

Nous ne méconnaissons pas que dans le passé Casablanca n'a jamais cessé d'être le principal port de la côte atlantique.

Nous craignons seulement qu'à mal calculer le prix de l'effort financier on arrive à regretter un jour de l'avoir conçu aussi intense.

Quoi qu'il en soit, la question n'est plus entière. Les travaux ont été adjugés avant le vote du Parlement, le conseil supérieur des ponts et chaussées s'est prononcé pour Casablanca et enfin la Chambre a voté le crédit que la science des spécialistes officiels déclare suffisant, bien que leur confiance ne soit pas absolument partagée par tous ceux que l'expérience des travaux en mer rend plus sceptiques et plus hésitants.

Le 25 mars 1913, la résidence générale du Maroc faisait mettre en adjudication publique, à Tanger, dans les formes prévues par l'acte d'Algeras, un ensemble de travaux pour l'établissement du port de Casablanca, estimé à 46 millions de francs.

La maison Schneider et C<sup>e</sup> et la compagnie marocaine étaient conjointement et solidairement déclarées adjudicataires de ces travaux. Ces compagnies accordaient un rabais de 16 p. 100 sur le projet établi par les soins du service des travaux publics du protectorat.

Les travaux étaient commencés en avril, après approbation de l'adjudication par le sultan.

Nous n'insisterons pas sur ce que cette méthode de procéder pourrait avoir de fâcheux. En effet, l'engagement de dépenses d'une telle importance, sans l'autorisation préalable, est un précédent dangereux qu'on ne peut laisser passer sans le signaler. C'est du reste ce que n'ont pas manqué de faire MM. Long et Bouge, respectivement rapporteurs de la commission des affaires extérieures et de la commission du budget.

M. Long s'exprimait ainsi :

« Disons tout de suite que si nous vous proposons de comprendre dans l'emprunt projeté les sommes nécessaires pour solder les dépenses ainsi engagées, nous n'entendons pas que cette approbation rétroactive constitue un précédent. Votre commission formule, au contraire, les plus expresses réserves au sujet de la procédure suivie ; mais elle reconnaît qu'en fait cette procédure a été la conséquence de circonstances absolument exceptionnelles, sur lesquelles nous allons brièvement nous expliquer. »

M. Bouge, d'autre part, déclarait :

« N'importe, il n'y a pas moins dans cette anticipation un manquement aux lois, qui ordonnent que l'approbation des Chambres précède et non pas suive les actes où le crédit ou les finances du pays sont, si considérablement engagés. »

Nous serons même tout à fait d'accord avec l'honorable rapporteur de la commission des affaires extérieures lorsqu'il dit :



« En somme puisque le projet d'un emprunt général pour la liquidation du passif maghzen et un ensemble de travaux ne pouvait être mis au point auparavant, il paraît regrettable que le Gouvernement n'ait pas tout au moins saisi le Parlement de la seule question du port de Casablanca assez à temps pour que sa liberté d'appréciation demeurât entière en lui laissant la possibilité de statuer avant le 23 mars 1913. »

Ainsi que le faisait remarquer très judicieusement l'honorable M. Long, « cette procédure a été la conséquence de circonstances absolument exceptionnelles ». Nous ne le nions pas. Votre commission s'est parfaitement rendu compte des difficultés auxquelles s'est trouvé aux prises le gouvernement du protectorat.

Point n'était besoin, du reste, au gouvernement du protectorat, pour excuser cet état de choses, de faire connaître dans une note officielle qu'il avait cru sauvegarder, dans une large mesure, les prérogatives du Parlement en faisant insérer un article dans le cahier des charges qui réservait à l'administration le droit d'arrêter les travaux à un moment quelconque, à la condition de payer à l'adjudicataire une indemnité représentant 5 p. 100 de la différence entre le montant du détail estimatif, déduction faite du rabais, et celui des travaux exécutés. En admettant que l'idée fût bonne, de même que l'intention, cette procédure est inapplicable. Concevons-nous, en effet, l'arrêt complet des travaux ? Quelle perte d'argent n'aurions-nous pas à subir et quelle répercussion lamentable sur l'avenir économique de Casablanca ne résulterait pas d'une semblable mesure ?

Casablanca, que nous l'ayons voulu ou non, s'est trouvée, par la force des choses, le premier point ou un important commerce européen prit pied, et, du jour au lendemain, des intérêts considérables sont nés.

Dès notre occupation, ce point de la côte a été transformé ; une activité intense s'y est développée et la population s'y est accrue dans des proportions inusitées. Le gouvernement du protectorat a eu à faire face aux réclamations tous les jours plus nombreuses et plus violentes des colons, des commerçants, des armateurs, qui réclamaient des quais, des terre-pleins, des docks, un outillage moderne.

Dès 1911, le commerce de Casablanca demandait instamment des abris pour les barcasses qui, en hiver, étaient très exposées.

Devait-on attendre ? Les réclamations se multipliaient, la ruée des immigrants, arrivés sur les talons de nos soldats, voulait que d'un coup de baguette magique le gouvernement marocain fit surgir un port moderne là où il n'y a encore que houle et brisants.

Les intéressés prétendaient que chaque jour, chaque heure de retard, pouvaient être considérés comme une perte de richesse pour le Maroc et pour la France. Le Gouvernement prit la responsabilité de faire commencer les travaux. Cet acte ne nous dispense pas d'examiner la question.

A l'origine, qu'était Casablanca sur cette côte abrupte et inhospitalière, dernier refuge des pirates barbaresques ?

Casablanca a été bâtie en 1770, sur les ruines d'Anfa, par Sidi-Mohammed ; en 1795, elle fut fermée au commerce par Moulay-Sliman et évacuée par les négociants européens.

Tout à tour portugaise, espagnole, marocaine, ouverte ou fermée au commerce, elle prit, dans la deuxième partie du dix-neuvième siècle, une importance considérable.

Casablanca est peut-être la ville la moins marocaine de la côte ; ses maisons à terrasse et à mirador font songer au sud de l'Espagne ; la ville elle-même a quelque chose d'espagnol, mêlé de juif et d'arabe. C'est quelque chose d'hybride, d'indéfinissable ; toutes les races s'y coudoient, comme dans les villes où le négoce tient la première place.

C'est en cet endroit que les événements nous ont forcé d'intervenir ; c'est là que, le 5 août 1907, une compagnie de débarquement de marins français du *Galilée* fut mise à terre pour la première fois. Comme le disait si justement M. Bouge :

« Là a coulé pour la première fois le sang français. Là, ont été plantées, pour la première fois, et ont flotté nos couleurs.

« Casablanca a été au Maroc le berceau et le point de rassemblement de nos destinées.

« Sous l'effort du génie français, le sang ersé y a fait germer une moisson magnifique.

La ville a eu l'essor prodigieux des créations américaines et une fortune presque instantanée du sol ».

Géographiquement, Casablanca est dans une situation assez centrale, permettant d'agir dans le nord et dans le sud du Maroc, à Fez et à Marrakech.

Son hinterland immédiat, la Chaouïa, est une région riche en céréales. Reste à savoir si, malgré les transformations qu'y pourra apporter l'industrie moderne, elle suffira à alimenter un port pour lequel on nous demande aujourd'hui 50 millions qui seront sans doute bien dépassés dans l'avenir. Nous devons cependant reconnaître que le développement commercial a de tout temps pris à Casablanca un essor plus considérable que partout ailleurs et qu'actuellement il laisse bien loin derrière lui tous ses rivaux.

M. Long l'indique en ces termes :

« Le commerce du port de Casablanca (importation et exportation, numéraire non compris), qui oscillait entre 10 et 15 millions avant l'occupation française, est passé à 24 millions en 1910, 42 millions en 1911 et 63 millions en 1912. Le total des importations s'est élevé, en 1912, à 40,181,785 fr. sur lesquels la part de la France est de 22,464,366 fr. D'autre part, quelques chiffres suffiront à donner une idée de la richesse agricole de la Chaouïa. Malgré que la culture soit encore presque exclusivement indigène, que les moyens de communication fassent défaut, que le port ne soit pas agencé pour l'exportation des céréales, que même leur exportation soit frappée d'un droit très élevé et enfin malgré que l'intendance effectue ses ravitaillements sur place, il a été exporté, l'an dernier, du port de Casablanca, 6,700,000 fr. d'orge, 4 millions de francs de blé, près de 3 millions de francs d'œufs, 800,000 fr. de fèves, etc., etc. »

Veut-on une idée de l'afflux des voyageurs à Casablanca ? Au 15 octobre 1913, 21,417 Européens avaient été débarqués dans le port, dont 13,395 Français, 4,153 Espagnols, 2,470 Italiens, 269 Anglais et 116 Allemands.

Au point de vue maritime, il convient de jeter un coup d'œil sur la côte marocaine.

Par un découpage aussi antirational que géographique, nous occupons un arrière-pays dont nous ne possédons pas la côte. En effet, le Maroc français n'a pour ainsi dire pas vue sur la Méditerranée. Les possessions espagnoles embrassent la côte, de Larache à nos confins algéro-marocains. Sur la Méditerranée, dans les possessions espagnoles, on trouve quatre bons ports ; Larache, Tanger, Ceuta et Melilla. Sur la côte Atlantique, sur la côte française, rien ; quelques rades foraines qui ne méritent point le nom de ports, exposées aux vents violents du large et à une mer toujours houleuse et redoutée des navigateurs. Dans ces quelques rades, les embarquements et les débarquements sont très difficiles, les mouillages peu sûrs.

Nous devons reconnaître que rien, au point de vue nautique pur, si l'on en excepte la barre que l'on prétend se faire moins sentir à cet endroit, ne désignait spécialement Casablanca pour l'emplacement d'un grand port.

Ce sont les événements, nous l'avons déjà dit, qui nous ont forcé la main. La question, au surplus, n'est plus entière et nous sommes engagés du fait que les travaux ont été commencés avant le vote de l'emprunt. Au surplus l'avis du conseil supérieur des ponts et chaussées aurait tranché nos hésitations. En effet à la suite d'un désaccord plus apparent que réel entre la commission des ports et les services des travaux publics du protectorat, la commission du budget de la Chambre, désireuse de couvrir sa décision, prit comme arbitre le conseil général des ponts et chaussées de France, qui, à la date du 2 décembre 1913, émit l'avis suivant :

« Considérant qu'il résulte tant de l'examen du dossier que des renseignements fournis au conseil, que dès 1912 le service des travaux publics du protectorat et la commission des ports se sont trouvés d'accord sur le choix de Casablanca pour l'établissement d'un grand port sur la côte occidentale du Maroc, au centre de la zone soumise au protectorat de la France, ainsi que sur les dispositions générales des ouvrages de ce port ;

« Qu'un projet de travaux dressé par le service des travaux publics du protectorat les 15, 18 et 20 octobre 1912, approuvé le 22 du même mois par le résident général, a été mis en adjudication le 25 mars 1913 ;

« Que, pendant le délai de dépôt du projet

mis en adjudication, la commission des ports du Maroc a présenté sur ce projet diverses observations ;

« Considérant qu'il résulte de l'avis de la commission nommée par le conseil, qu'indépendamment des points sur lesquels les observations de la commission des ports ont reçu satisfaction par l'adhésion du service des travaux publics du protectorat, les changements envisagés par la commission du conseil s'appliquent en général à des parties d'ouvrages dont l'exécution ne doit pas être immédiate et pourra être effectuée dans l'avenir, en tenant compte à la fois de son avis et des résultats de l'expérience ;

« Qu'en tous cas, ces changements, dont plusieurs sont prévus à titre éventuel par le cahier des charges, sont, comme l'indique l'avis de la commission du conseil, comparables, pour l'importance, à ceux que, sur la proposition des ingénieurs, l'administration métropolitaine apporte couramment en cours d'exécution aux projets approuvés » et, par suite, ne sauraient faire obstacle à la continuation des travaux en cours ;

« Considérant, par ailleurs, les propositions de sa commission comme bien justifiées ;

« Adopte l'avis susvisé en date du 2 décembre 1913. »

Jusqu'en 1907, les seuls travaux exécutés au port de Casablanca consistaient dans ce qu'on appelle le Quai des Portugais, qui existe encore à l'Ouest de la darse de la Marine, mais qui n'avait, avant 1907, qu'une largeur de 3 mètres.

En 1907, la compagnie marocaine signa avec le maghzen un marché en vertu duquel elle s'engageait à exécuter un petit port à barcasses qui devait comprendre :

1° Deux jetées en forme de pinces de homard : la jetée Ouest dont l'enracinement était projeté vers la grande batterie, et la jetée Est qui venait se raccorder au terre-plein à son extrémité Est ;

2° Un mur de quai pour l'accostage des barcasses ;

3° Un terre-plein en arrière du mur de quai. Ces travaux devaient être exécutés moyennant un prix forfaitaire de 2,700,000 fr.

Commencés en 1907, les travaux furent interrompus à partir de juillet par la révolte des indigènes et par l'expédition qui s'ensuivit.

Ils furent repris en 1908 ; on exécuta une partie du mur du quai et le terre-plein dont il est question plus haut. A cette époque, l'ingénieur prévu par l'acte d'Algésiras, qui devait être adjoint au comité spécial des travaux publics, fut nommé et vint prendre possession de son poste dans le courant de l'année 1908.

C'est à ce moment que se posa la question de savoir si, au lieu de construire un port à barcasses, il n'était pas préférable d'exécuter des travaux en vue de la construction d'un grand port.

Le ministère des affaires étrangères, saisi de la question, approuva en principe cette modification. Après entente avec le maghzen et le comité des travaux publics, la compagnie marocaine accepta cette modification, et il fut convenu que, pour la somme forfaitaire fixée, on exécuterait les quais et terre-pleins prévus au projet primitif et que les deux jetées seraient supprimées. Une autre jetée, dont l'enracinement était prévu plus à l'ouest, serait exécutée jusqu'à concurrence du prix forfaitaire convenu.

Les quais et terre-pleins furent ainsi achevés en 1908 et 1909 et la nouvelle jetée, qui devait former l'amorce d'un futur grand port, fut également commencée.

On l'a continuée en 1910 et, dès la fin de l'année, elle avait une longueur de 400 mètres. Pendant les hivers 1910-1911 et 1911-1912, l'extrémité de la jetée fut endommagée sur les 50 derniers mètres.

Les travaux faisant l'objet du premier marché passé entre la compagnie marocaine et le maghzen et exécutés en réalité par MM. Vigner et Schneider et Co, à qui ils avaient été soustraits, prirent fin en 1911.

Dès cette époque, les commerçants de Casablanca réclamaient un abri pour les barcasses.

En vue de leur donner satisfaction, il fut décidé que l'on exécuterait un épi perpendiculaire à la grande jetée.

Les travaux confiés à la compagnie marocaine et Schneider et Co, en association cette fois, furent commencés en mai 1913 et poursuivis jusqu'en novembre.

Pendant l'hiver 1912-1913, les travaux de l'épi,

bien qu'inachevés, de même que ceux de la grande jetée, n'eurent pas à subir de dégâts appréciables.

Le 25 mars 1913 eut lieu l'adjudication des travaux de l'établissement d'un grand port, dont la dépense totale s'élevait à 46 millions de francs.

La répartition des crédits était faite de la façon suivante :

Ouvrage du grand port :		
Jetée du large.....	33.468.200	
Jetée transversale.....	4.673.800	
	38.142.000	
Ouvrage du port intérieur :		
Jetée Ouest.....	385.000	
Jetée Est.....	727.000	
Jetée Nord-Sud.....	168.540	
Quai Ouest.....	180.750	
Quai Est.....	207.400	
Quai de Sidi-Belliout..	88.860	
Terre-pleins et revêtements.....	1.735.150	3.493.350
A valoir pour imprévus.....	4.364.650	
Au total.....	46.000.000	

auxquels il convient d'ajouter 4 millions pour exécution des travaux d'aménagement des quais.

#### Ouvrages du grand port.

La grande jetée aura une longueur totale de 1.500 mètres, y compris les 350 mètres déjà construits. Elle sera exécutée suivant deux alignements droits ayant respectivement 867 mètres et 771 mètres de longueur, réunis par une courbe de 262 mètres et de 600 mètres de rayon.

Dans la courbe et le second alignement droit, la jetée sera construite par des fonds de 10 mètres à 15 mètres, englobant ainsi une partie du mouillage actuel des navires.

La jetée transversale sera constituée de deux parties, l'une, de 150 mètres de longueur, perpendiculaire à la grande jetée et dont l'enracinement est prévu à 300 mètres du musoir de cette dernière, l'autre, de 1.400 mètres, dont le tronçon nord, de 500 mètres, est sur le prolongement de la première partie, et l'autre, de 900 mètres, formant un angle de 161 degrés avec ce dernier, est à peu près perpendiculaire au rivage.

Entre les deux parties de la jetée transversale, il est prévu une passe de 250 mètres.

#### Ouvrages du port intérieur.

La jetée ouest devra être prolongée sur une longueur de 100 mètres, la partie à construire formant avec la partie déjà exécutée un angle de 175°.

La jetée est sera dirigée suivant deux alignements, le premier de 130 mètres en prolongement de la jetée ouest, le second de 160 mètres, faisant avec le précédent un angle de 134°, ces deux alignements étant raccordés par une courbe de 100 mètres de rayon et de 80 mètres de développement.

Une passe de 80 mètres de largeur est prévue entre les deux jetées.

Les deux tronçons de 25 et 50 mètres de la jetée nord-sud, situés de part et d'autre de la passe de 30 mètres, seront l'un et l'autre rectilignes.

#### Ouvrages en bordure immédiate du port intérieur.

Le mur du quai ouest sera dirigé suivant trois alignements : le premier de 50 mètres, perpendiculaire à la jetée ouest ; le second de 10 mètres, perpendiculaire à la jetée nord-sud ; le troisième réunissant les extrémités des deux premiers.

Le mur du quai est sera tracé suivant deux alignements, l'un de 50 mètres, l'autre de 170 mètres.

#### Ouvrages dans le voisinage du port intérieur.

Le mur du quai de Sidi-Belliout sera dirigé suivant le prolongement du mur bordant la cale existante, sa longueur sera de 140 mètres.

Le terre-plein de Sidi-Belliout s'étendra du mur de quai précité au terre-plein existant.

Le terre-plein extérieur Ouest partira de la grande jetée qui le borne à l'est. Il sera limité au nord par un revêtement de 280 mètres

dirigé suivant une perpendiculaire à la grande jetée. Du côté ouest, par un second revêtement de 135 mètres, qui se retourne perpendiculairement au premier pour aboutir au rivage.

#### Exécution des travaux.

Adjudgés en mars 1913, comme il est dit plus haut, les travaux ont été commencés en avril, après approbation par le sultan.

Le cahier des charges prévoit l'exécution, dans un délai de huit mois, qui expirait en novembre, des ouvrages ci-après : continuation de la grande jetée ; construction de la jetée Nord-Sud, du mur de quai Ouest et du terre-plein Ouest.

Le cahier des charges prévoit également que les ouvrages de la partie Est du port intérieur et le terre-plein de Sidi-Belliout devront être commencés au plus tard en 1913.

L'entreprise est loin d'avoir rempli ses engagements en ce qui concerne la durée d'exécution des travaux.

A la fin d'octobre, au moment du raz de marée, elle avait exécuté la jetée Ouest sur 60 mètres seulement et encore le mur de garde était-il inachevé et la couverture incomplète. Le quai Ouest était à peine amorcé, et l'on avait commencé l'exécution du mur de revêtement de la jetée Nord-Sud. Quand aux remblais du terre-plein Ouest, ils n'étaient pas commencés. Il est vrai que l'administration voyant que l'entreprise n'était pas en mesure de livrer la partie Ouest du port dans le délai de huit mois prévu au cahier des charges, lui avait prescrit de surseoir à l'exécution de ces remblais et d'exécuter le terre-plein de Sidi-Belliout qui nécessitait un cube moins important et d'exécution plus facile ; cela en vue de livrer au commerce, pour le printemps prochain, la plus grande surface possible de terre-plein. Malgré cette modification du programme l'entreprise n'avait pas commencé les remblais du terre-plein de Sidi-Belliout en octobre, et à la fin de décembre le cube transporté se réduisit à quelques centaines de mètres cubes.

En dehors de la jetée Ouest, de l'amorce du quai Ouest et du revêtement de la jetée Nord-Sud, l'entreprise n'a exécuté que le quai Sidi-Belliout, qui est très avancé, et le mur de revêtement du terre-plein de Sidi-Belliout, dont les deux tiers sont exécutés.

A la grande jetée, aucun travail n'a été fait, les causes du retard apporté dans l'exécution des travaux, qui peut avoir des conséquences graves pour le commerce de Casablanca, sont de plusieurs sortes :

1° L'entreprise a dû procéder à son installation ;

2° Les engins mis à sa disposition, déjà usagés, ont nécessité beaucoup de réparations ;

3° Le matériel, notamment en ce qui concerne les machines, s'est trouvé insuffisant.

Il pourrait, de ce fait, arriver que la prochaine campagne des travaux soit compromise, que tous les ouvrages du port intérieur et le terre-plein de Sidi-Belliout, qui devaient être achevés en août 1914, soient loin d'être terminés.

Il est probable que la continuation des travaux de la grande jetée s'en ressentira également.

Cette situation n'a pas échappé au service des travaux publics du Maroc, qui, depuis longtemps, a énergiquement, mais en vain, demandé à l'entreprise de prendre des mesures pour assurer l'exécution du programme prévu au cahier des charges.

Nous ferons ici la même critique que M. Bouge, à savoir que le cahier des charges, qui a prévu un délai pour l'exécution des travaux, n'a prévu aucune sanction pour les retards ou les mal-façons qui pourraient être apportés dans cette exécution.

C'est là une grave lacune qui laisse l'administration complètement désarmée, en cas de difficultés.

#### Autres ports que Casablanca.

Sans vouloir revenir sur la question d'un grand port, question qui est définitivement réglée puisqu'il est trop tard pour discuter le choix de Casablanca, nous examinerons cependant la situation de quelques ports de la côte atlantique du Maroc qui paraissent susceptibles d'améliorations immédiates dans le but de suppléer Casablanca pendant la durée des travaux, qui ne peut manquer d'être longue.

Nous déplorerons même que le projet d'emprunt ne contienne aucune affectation concernant certains de ces autres ports.

Une commission qui a visité, du 15 juin au 30 juin 1912, la côte marocaine jusqu'à Mogador, a conclu à un certain nombre de travaux dont la dépense totale s'élèverait à 7 millions.

DÉSIGNATION DES LOCALITÉS	MONTANT DES DÉPENSES		TOTALS
	pour grands ouvrages.	pour petits ouvrages. (Outil. Lga.)	
Mehedya-Kenitra.....		400.000	400.000
Rabat.....	800.000	400.000	1.200.000
Mazagan.....	2.100.000	400.000	2.500.000
Saffi.....			(a) 1.300.000
Mogador.....	1.250.000	350.000	1.600.000
Dépense totale.....			7.000.000

(a) Y compris les 100.000 fr. repris sur le décompte de la compagnie marocaine. La répartition entre les deux catégories de dépenses n'est pas encore possible pour Saffi.

Parmi ces divers ports, il en est un qui retiendra particulièrement notre attention, c'est Kenitra.

Ce point, situé sur la rive gauche de l'oued Sebou, à 8 kilomètres de la mer à vol d'oiseau et à 16 kilomètres par la voie fluviale, qui, il y a quelques mois encore, ne comportait qu'une casbah rectangulaire, est aujourd'hui une petite ville où de nombreuses constructions, grâce à l'initiative privée, s'édifient sur les terrains compris entre la lisière nord de la forêt de Mamora et le fleuve.

La population européenne s'élève actuellement à plus de 1.200 habitants.

Ce développement rapide est dû surtout à la situation de Kenitra dans l'estuaire d'un fleuve comparable à la Seine et à la facilité d'accès qu'il permet presque en tout temps à des bateaux allant de 3 mètres à 3 m. 20.

Certes, les grands navires chargés en plein ne peuvent encore y parvenir ; mais c'est un fait acquis que des navires jaugeant jusqu'à 1.200 tonnes peuvent franchir la barre de Mehedya environ 250 jours par an et remonter jusqu'à Kenitra, où ils sont complètement à l'abri et où les débarquements peuvent se faire

directement à quai, supprimant les frais d'acorage, qui sont la plaie de tous les autres ports du Maroc.

L'avenir de ce port, dont la situation géographique est comparable, toutes proportions gardées, à celle de Rouen ou de Bordeaux, paraît donc certain.

C'est par Kenitra que les opérations de ravitaillement des troupes des régions de Meknès et de Fez ont lieu actuellement.

C'est aussi l'origine de la voie de 60 centimètres en construction vers Fez qui doit bientôt atteindre Meknès et qui se relie à Rabat avec celle venant de Casablanca.

Le tonnage moyen mensuel débarqué à Kenitra est d'environ 3.000 tonnes.

Quelques navires commencent déjà à fréquenter ce port et une société de transports est installée sur le Sebou.

Malheureusement, la question de la navigabilité de l'oued Sebou, envisagée dès 1911 pour le ravitaillement des colonies qui opèrent dans la région de Fez, n'a pas été étudiée depuis d'une façon suffisante.

Faute de matériel approprié, la marine nationale installée à Mehedya, à l'embranchement du

fleuve, n'a pu étudier aussi régulièrement qu'elle l'a fait jusqu'à Mechra-Tassa, située à 70 kilomètres de l'embouchure, la partie du fleuve en amont de ce point. Et c'est à l'initiative privée, c'est-à-dire à des entreprises de transports fluviaux, que ce soin a été laissé.

Or, les entrepreneurs ont été trop pressés d'amener du matériel à pied d'œuvre et ne se sont pas assez préoccupés des conditions qu'il y avait à remplir. Aussi n'ont-ils pas réussi complètement, et on peut dire qu'aujourd'hui cette question de la navigabilité sur le Sebou n'est pas encore solutionnée.

Cependant, elle est des plus importantes, étant donné la difficulté des communications, le prix de revient et la durée de la construction des routes et voies ferrées.

D'après les renseignements recueillis, il résulte que pour obtenir une navigation pratique le fleuve aurait besoin d'être aménagé à chacun des gués pour laisser passer des bateaux de 40 centimètre de tirant d'eau.

Et il semble bien que tant que ces gués n'auront pas été aménagés, cette navigation à 40 centimètres, aussi bien pour les remorqueurs que pour les chalands en pleine charge, n'est pas possible en tant qu'entreprise commerciale.

Sans doute, en hiver (décembre à mai) des bateaux de plus fort tirant d'eau pourront passer en sachant profiter des crues, mais ils devront, d'une part, se garer à temps à l'arrivée des grandes crues, et, d'autre part, veiller, étant donnée la rapidité des décrues, à ne pas se laisser embouteiller en amont de Mechra-Tassa.

Quoi qu'il en soit, pour que le Sebou soit une voie de pénétration pratique vers l'intérieur du Maroc, il faut tout d'abord commencer par aménager les gués, ou trouver des remorqueurs et des bateaux de rivières à tirant d'eau minimum. A ce moment-là seulement la navigation commerciale sur le fleuve entrera dans le domaine de la réalité.

C'est à l'administration du protectorat de faire étudier cette question encore obscure de la navigabilité du Sebou en amont de Kenitra.

Ce port demandera bientôt du fret de retour et attirera toute l'exportation du bassin du Sebou.

Il importe donc de le doter de quais et de magasins et d'effectuer les dragages nécessaires.

Mazagan offre aussi un réel intérêt. Son commerce, qui a représenté l'an dernier 18 millions de francs, est en voie d'accroissement. Grâce à des bancs rocheux qui protègent la rade, les débarquements s'effectuent assez de sécurité. Durant la mauvaise saison, c'est peut-être le meilleur port du Sud.

La statistique suivante permettra de mieux saisir tout l'intérêt qui s'attache à cette question.

Elle indique la part proportionnelle du trafic commercial français dans les ports du protectorat pendant le premier semestre 1913.

Kenitra.....	100	p. 100
Casablanca.....	62,4	—
Mogador.....	48,9	—
Mazagan.....	35,5	—
Rabat.....	43,4	—
Saffi.....	24,2	—
Parti totale.....	48,2	—

Sous réserve de ces diverses observations, nous vous proposons de comprendre pour une somme totale de 50 millions l'établissement du port de Casablanca parmi les travaux à subventionner dans l'emprunt projeté.

#### Les routes.

Au lendemain de l'installation du protectorat, alors que le Maroc et ses besoins n'étaient qu'imparfaitement connus, on avait envisagé la construction de quatre grandes routes qui étaient :

1° Une route côtière de Mehedyà à Mogador, passant par Rabat, Casablanca, Mazagan et Saffi, et longue de 450 kilomètres ;

2° Une route allant de Rabat à Meknès et à Fez, par Tiflet, en suivant la direction de la route d'étapes du Sud, soit 195 kilomètres ;

3° Une route de Casablanca à Marrakech, par Saffat et Mechra-ben-Abbou, empruntant à peu près le tracé de la piste actuelle et mesurant 235 kilomètres ;

4° Une route de Mogador à Marrakech, longue de 170 kilomètres.

La longueur totale à construire était donc de

1.050 kilomètres et la dépense approximative de 26.250.000 fr., soit 25.000 fr. par kilomètre.

Des études faites depuis lors permirent de constater que ce premier programme de routes allait se trouver insuffisant. Une meilleure connaissance des besoins du pays a conduit le protectorat à modifier ses premières estimations et à proposer le programme suivant :

1° Une route côtière de Mehedyà-Kenitra à Mogador, de 450 kilomètres, aucune modification n'étant apportée sur ce point au programme primitif ;

2° Une route de Mehedyà-Kenitra à Fez par Lalla-Itto et le col de Ségottai, soit 170 kilomètres ;

3° Une route de Lalla-Itto à Meknès, soit 80 kilomètres ;

4° Une route de Meknès à Fez, soit 60 kilomètres ;

Ces trois routes sont destinées à remplacer la route de 195 kilomètres de Rabat à Meknès et à Fez par Tiflet.

Cette dernière route, qui suit la ligne d'étapes du sud, est en effet traversée des régions assez peu peuplées et où par conséquent le sol est encore peu cultivé. La route du nord au contraire traverse un pays où la population est relativement dense et où les exploitations agricoles sont nombreuses. Elle longe dans toute sa longueur la riche plaine du Sebou.

Le principal inconvénient de cette route — il n'est pas sans intérêt de le faire remarquer — est qu'elle ne passe pas par Meknès. Il était indispensable pourtant que les deux grandes villes de Fez et de Meknès fussent reliées par une route. Trop de liens dans le passé, trop d'intérêts communs dans le présent commencent à l'avenir les rattacher entre elles pour qu'on pût songer un instant à les laisser isolées l'une de l'autre, sans moyens pratiques de communication. Aussi, bien qu'abandonnant la section Rabat-Meknès, qui n'eût pas rendu les services attendus, a-t-on cru ne pas devoir renoncer à la section Meknès-Fez et l'a-t-on maintenue au programme.

Ce tronçon commun, d'autre part, avec la grande route Mehedyà-Kenitra à Fez par une section qui va de Meknès à Lalla-Itto par Darbel-Hamri.

5° Une cinquième route part de Kenitra et se dirige, en passant par le poste du Sebou vers Souk-el-Arba-du-Rharb, dans la direction d'El-Ksar. Sa longueur est de 90 kilomètres ;

6° Enfin, il a été prévu une route le long du tracé de la piste traditionnelle de Fez à Tanger. Elle part de Sidi-Gueddar et par Souk-el-Arba-du-Rharb, gagne Arbaoua, soit 50 kilomètres.

Le réseau septentrional des routes du Maroc prévues dans le projet d'emprunt se trouve ainsi porté de 195 kilomètres à un total de 170 + 80 + 60 + 90 + 50 = 450 kilomètres, soit une augmentation de 255 kilomètres ;

7° Aucune modification n'a été apportée en ce qui concerne les prévisions primitives de la route de Casablanca à Marrakech, longue de 235 kilomètres ;

8° Il en est de même de la route de Mogador à Marrakech (170 kilomètres). L'administration du protectorat a cru devoir faire toutefois une addition à son premier projet et il a été décidé de relier Marrakech à Mazagan. La future route doit traverser le pays des Doukkala, en grande partie cultivé. La longueur à construire ne sera que de 160 kilomètres, car cette route doit avoir un tronçon commun avec celle de Mazagan à Saffi.

Ainsi allongé de 255 kilomètres pour la partie Nord et de 160 kilomètres pour la partie Sud, soit en tout 415 kilomètres, le réseau des routes du Maroc exigera, d'après les estimations de l'administration du protectorat, une somme de 36.250.000 fr., supérieure, par conséquent, de 10 millions à la somme primitivement demandée.

Malgré cette importante augmentation dans les prévisions de dépenses, il est apparu à votre rapporteur que les modifications apportées au programme des travaux de routes à effectuer répondaient à des besoins indispensables et urgents et qu'elles étaient uniquement inspirées par le louable souci de n'effectuer aucun travail inutile ou improductif. Loin de faire aucune objection, nous vous proposons donc de donner votre approbation au nouveau programme qui vous est soumis.

Une note de l'administration du Protectorat nous a fait connaître que les routes seraient construites avec une largeur de 8 mètres de plate-forme et une chaussée de 4 mètres de largeur. Cette chaussée serait constituée dans

les terrains légers et perméables par un simple empierrement de 20 centimètres d'épaisseur, et dans les terrains argileux ou humides par une fondation en blocage de 10 centimètres d'épaisseur, recouverte d'un empierrement de 15 centimètres. Partout, ajoute-t-on, où il sera possible de le faire, on réservera une largeur d'emprise totale de 30 mètres, pour permettre l'élargissement ultérieur de la plate-forme, si la nécessité en est reconnue, et pour laisser un espace libre pour la circulation et le stationnement des caravanes.

Et la même note nous apprend qu'une partie du programme a déjà reçu un commencement d'exécution. Dix-neuf kilomètres ont été construits de Casablanca vers Rabat ; une section de 22 kilomètres, à partir de Rabat vers Casablanca, a été adjugée le 13 novembre 1913. Les projets d'autres sections sont actuellement en préparation et prêts à être adjugés.

#### Chemins de fer.

Le projet qui vous est soumis comporte un crédit de 500.000 fr. pour études de lignes de chemins de fer. Il importe en effet de doter le Maroc non point seulement de routes, mais de voies de communication plus rapides, destinées à se raccorder un jour avec notre réseau algérien. Le rail est un des facteurs principaux du développement économique d'un pays et l'expérience faite dans nos colonies le prouve. Il est sans aucun doute appelé à favoriser celui du Maroc. Il ne pouvait malheureusement s'agir dans le projet d'emprunt de prévoir une somme quelconque pour la construction de voies ferrées. Les accords internationaux auxquels nous avons dû souscrire nous obligent à n'entreprendre la construction d'aucune ligne de chemin de fer tant que ne sera pas commencée la ligne de Tanger à Fez et nous devons nous borner pour le moment à étudier le tracé des lignes du futur réseau marocain. Ces études sont, d'ailleurs, du plus grand intérêt. Elle nous permettront d'agir rapidement et en toute connaissance de cause, lorsque l'adjudication et le commencement des travaux du Tanger-Fez nous auront laissé les mains libres.

Nous approuvons donc pleinement les crédits que le protectorat demande pour effectuer ces études.

Les voies ferrées dont la construction est à l'heure actuelle envisagée au Maroc sont, en premier lieu, le chemin de fer de Tanger à Fez. La ligne devant nécessairement traverser le territoire espagnol, des négociations furent entamées en juin 1912 avec l'Espagne, et elles ont abouti à un protocole annexé à la convention du 27 novembre 1912 et approuvé en même temps que celle-ci par les Parlements des deux pays.

Les premières études faites en juin et juillet 1912 ont été continuées en novembre de la même année et l'on a pu déterminer les caractères de la voie future et le tracé à adopter. La voie large (1 m. 45 entre les bords intérieurs des rails) a été choisie, de préférence à la voie étroite de 1 mètre. Elle présentera, parmi de très réels avantages, celui notamment de permettre le raccordement du réseau algérien et du futur réseau marocain, car il est évident que l'adoption de la voie large pour la ligne de Tanger à Fez entraîne la construction des autres voies marocaines avec le même écartement.

La ligne partant de Tanger franchira la limite nord de la zone espagnole aux environs de Dar-Xuantra (kilomètre 18), rencontrera El-Ksar au kilomètre 109 et franchira au kilomètre 107 la limite des zones espagnole et française. Parvenue en zone française, la ligne contournera le plateau qui porte le camp d'Arbaoua, en remontant la vallée de l'oued Berd, affluent de la rive gauche de Loukkos, puis celle de l'un de ses tributaires, ensuite en descendant par un ravin secondaire vers l'oued M'da qui coule vers le Sebou. Au kilomètre 115, elle atteindra la vallée très large de l'oued M'da et par sa rive droite, puis par sa rive gauche, arrivera jusqu'à Souk-el-Arba-du-Rharb (kilomètre 135), située vers la limite nord de la vaste plaine du Sebou. Au kilomètre 150, à Mechra-ben-Ksiri, elle franchit le fleuve par un pont de 120 mètres d'ouverture, puis à travers les pays des Beni-Hassem, elle longe, par Sidi-Gueddar et Dar-Zari, la piste de Tanger à Fez pour aboutir au point où débouche, entre Sidi-Hassem et Fort-Petitjean, la vallée du R'Dom (kilomètre 197) ; elle remonte la vallée jusqu'au kilomètre 229, puis, par les vallées de la Chedja et

de l'Ouïslane, arrive au kilomètre 253, à la gare de Meknès, sur le vaste plateau qui touche au camp et qui fait face à la ville.

De Meknès, le tracé tourne franchement vers l'est en se maintenant d'abord sur le plateau, puis, descendant vers la plaine de Sais, il suit cette plaine en ligne droite jusqu'à la gare de Fez (kilomètre 311), situé entre le camp de Dar-Debidat et le palais du Sultan.

En vue de compléter le réseau marocain du Nord et afin d'assurer, au mieux de l'intérêt général, les relations des principales villes du protectorat avec la Méditerranée et Tanger, deux autres lignes sont à prévoir :

1<sup>o</sup> Une ligne de Sidi-Kassem à Kenitra (83 kilomètres), qui se continuerait le long de la côte, passerait à Rabat (35 kilomètres de Kenitra) et aboutirait à Casablanca (90 kilomètres de Rabat) ;

2<sup>o</sup> Une ligne longue de 73 kilomètres partant de Kenitra pour arriver à Souk-el-Arba-du-Rharb, laquelle compléterait un triangle encadrant toute la plaine du Sebou.

Il y a également à prévoir une ligne de Casablanca à Marrakech et une ligne de Fez à la frontière algérienne par Taza.

Pour la ligne de Casablanca à Marrakech, deux tracés ont été sommairement reconnus. L'un, sortant de Casablanca par la vallée de Bou-Skoura, rejoint au plateau du Ber-Rechid (kil. 40) la piste actuelle. Avec elle, il se dirige vers Settât puis vers Mechra-ben-Abbou, passe par le col de Skrone, le plateau de Ben-Guerir et Sidi-Othman. Un deuxième tracé se détache du précédent un peu au sud de Ber-Rechid (kil. 42), se rapproche assez de Mazagan pour qu'un embranchement de 73 kilomètres suffise à le relier à cette ville. Il retrouve le premier tracé aux abords de Ben-Guerir (kil. 192). Il est plus long de 20 kilomètres, présente l'inconvénient de s'écarter de Settât, mais, par contre, a l'avantage de traverser certaines régions prospères des Doukkalas.

La ligne de Fez à la frontière algérienne n'a pu faire l'objet jusqu'à présent d'aucune étude. Il est probable qu'après Taza, elle passera par M'coun, Guercif, Taourirt, El-Aioun-Sidi-Mellouk et Oudjda.

#### Postes, télégraphes et téléphones.

Une somme de 11 millions de francs a été votée par la Chambre des députés, sur la proposition de la commission du budget.

Cette somme se décompose comme suit :

##### A. — SERVICE POSTAL

Bâtiments.....	2.100.000
Mobilière et aménagements.....	114.000
Créations de 50 distributions postales.....	5.000
Emission des valeurs fiduciaires.....	53.000
Habillement des sous-agents et cavaliers.....	11.000
Rachat du matériel des bureaux.....	60.500
Approvisionnement du matériel postal.....	90.000
Transport des dépêches et des colis postaux.....	36.000
Relevage des boîtes aux lettres et distribution à domicile.....	3.100
	<b>2.472.000</b>

##### B. — TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Ligne définitive Casablanca-Rabat.....	189.000
Réseau télégraphique urbain Rabat.....	132.000
Diverses lignes téléphoniques.....	4.624.000
Câble sous-marin Tanger-Mehedy.....	1.500.000
Aménagement des centraux.....	154.000
Divers réseaux téléphoniques.....	928.400
Transformation du réseau de Casablanca.....	300.000
Rachat du réseau d'Oudjda.....	Mémoire.
Transformation d'outillage et achats d'appareils.....	670.000
	<b>11.000.000</b>

Le service des postes au Maroc présente cette particularité qu'il est non seulement chérifien et français, mais aussi espagnol, anglais et allemand. En vertu de coutumes anciennes et d'accords avec le maghzen que nous avons dû respecter, l'Angleterre, l'Espagne, l'Allemagne possèdent des bureaux dans plusieurs villes marocaines. Des bureaux allemands existent à Casablanca, à Fez, à Marrakech, à Mazagan, à

Meknès, à Mogador, à Rabat et à Saffi. L'Angleterre a des bureaux dans ces mêmes villes, sauf à Marrakech. Il y a des bureaux espagnols à Casablanca, Mazagan, Mogador, Rabat et Saffi. La poste française date de 1860.

Longtemps spéciale aux échanges postaux à l'intérieur du Maroc, la poste chérifienne vient d'être réunie à la poste française et, par suite de l'adhésion du Maroc à l'union postale universelle, va se trouver en mesure d'effectuer toutes les opérations postales : mandats, recouvrements, caisse d'épargne.

Les bureaux étrangers sont, par suite, appelés un jour ou l'autre à disparaître.

Le nombre des lettres transportées par les postes chérifiennes à l'intérieur du Maroc est chaque jour considérable. Une note qui nous a été remise par l'administration nous a appris que, pendant le deuxième semestre de 1912, le nombre des lettres transportées a été de 150.000. Il a atteint près de 40.000 pour le seul mois de janvier 1913 ; 60.000 pour le mois de mai. Il a atteint et dépassé 70.000 pour les mois suivants.

Le tracé des premières lignes postales a été modifié en 1912. La réorganisation a porté sur les lignes Tanger-Tétouan, Tanger-Larache, Tanger-Fez, Tanger-Rabat, Rabat-Fez, Meknès-Rabat, Casablanca-Mazagan, Mogador-Casablanca, Marrakech-Mazagan, Marrakech-Casablanca. Deux nouvelles lignes Fez-Seffrou et Arbaou-Ouezzan ont été ouvertes.

En raison de ce développement sans cesse croissant des services postaux, de nouvelles constructions s'imposent. C'est ainsi qu'il y aura lieu de bâtir des hôtels des postes dans les principales villes. On évalue à 400.000 fr. la dépense pour Casablanca, 150.000 fr. pour Fez, 100.000 fr. pour Oudjda, 80.000 fr. pour Meknès, Mazagan, Saffi, Mogador et Marrakech, 50.000 fr. pour 13 localités moins importantes, soit au total 1.700.000 fr. La Chambre des députés, conformément aux propositions de la commission du budget, a rétabli le crédit de 400.000 fr. demandé par l'administration pour le bureau de postes de Rabat, crédit que la commission des affaires extérieures avait réduit à 100.000 fr.

Nous vous proposons d'accepter le chiffre de 400.000 fr. pour les mêmes motifs qui nous ont fait vous proposer d'autres crédits pour installer à Rabat les services administratifs, en attendant que l'avenir décide de l'emplacement de la capitale.

Nous n'avons rien à objecter contre l'adoption des autres crédits concernant le service postal et dont le total s'élève en y comprenant les chiffres précédents (construction des bâtiments) à 2.472.000 fr.

En ce qui concerne les télégraphes et les téléphones, rappelons qu'ils sont uniquement chérifiens. L'ossature du réseau télégraphique est maintenant nettement dessinée ; une ligne côtière qui va de Mogador à Arbaoua relie tous les ports entre eux en attendant la liaison avec Tanger, que l'Espagne n'a pas encore consentie. Les villes de l'intérieur sont reliées à la ligne côtière. Au 31 septembre 1913, dix-huit bureaux télégraphiques étaient ouverts au service public international.

Le principal inconvénient est que le réseau marocain est un réseau fermé. Les communications avec l'Algérie ne sont pas encore établies puisque Taza nous est encore interdite.

D'autre part l'accord pour la traversée de la zone espagnole n'est pas encore conclu. D'où l'utilité de raccorder le réseau intérieur marocain au réseau international par un câble sous-marin de Mehedy à Tanger. Il ne faut pas trop compter en effet sur la télégraphie sans fil, dont on sait les aléas.

Quelques chiffres indiqueront le développement remarquable du service télégraphique.

En septembre 1908, les télégraphes chérifiens transmettaient 1.633 télégrammes, représentant 14.328 mots. En septembre 1913, ils transmettaient 43.213 télégrammes, soit 1.120.612 mots.

Les téléphones fonctionnent dans plusieurs villes marocaines. Ils doublent en maint endroit les lignes télégraphiques.

On a prévu la construction des lignes télégraphiques et téléphoniques suivantes :

Fez-Taza-Taourirt, 800.000 fr.  
Tanger-Larache-Arbaoua, 120.000 fr.  
Mogador-Agadir, 190.000 fr.  
Agadir-Taroudant, 110.000 fr.  
Marrakech-Demnat, 60.000 fr.

La ligne définitive de Casablanca à Rabat est estimée à 189.000 fr. ; la transformation des téléphones urbains de Casablanca coûtera 360.000 fr. ; la création du réseau téléphonique de la ville de Rabat est évaluée à 162.000 fr.

Il est apparu à votre rapporteur que le programme de l'administration, en ce qui concerne les postes, les télégraphes et les téléphones, avait été particulièrement bien étudié. Il est en rapport avec l'activité économique du pays ; il est un des principaux facteurs de son développement, il importe de le réaliser.

Votre rapporteur vous propose d'adopter les crédits de 11 millions demandés.

#### Construction d'écoles, de collèges, de bâtiments divers pour l'instruction publique.

Une somme de 10 millions a été demandée pour construction d'écoles, de collèges et de bâtiments divers pour l'instruction publique.

Cette somme sera répartie entre l'enseignement des indigènes, d'une part, et d'autre part, l'enseignement des Européens, divisé en enseignement primaire français, enseignement primaire supérieur et enseignement secondaire.

On remarquera qu'il ne s'agit que de constructions d'établissements scolaires et que la question du personnel enseignant reste tout à fait en dehors.

En octobre 1912, seuls quelques modestes établissements scolaires existaient dans les villes du littoral. La légation de France, dont les ressources étaient extrêmement limitées, avait porté principalement ses efforts sur les écoles de Tanger. Il existait dans cette ville un grand et un petit collège de garçons, deux écoles primaires pour les fillettes européennes et deux écoles franco-indigènes.

Lorsque furent survenus les événements de Casablanca et l'occupation de cette ville, deux petites écoles se créèrent, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles. A Mogador, à Saffi, de courageux instituteurs créèrent deux autres écoles. En même temps, afin de répandre la langue française parmi les indigènes, de petites écoles, confiées à d'anciens élèves des medersas d'Algérie, furent organisées à Casablanca, Rabat, Saffi, Mazagan, Mogador et Fez. Là se bornait l'organisation de l'enseignement. Tous les établissements se trouvaient installés dans des bâtiments exigus, presque toujours dépourvus des conditions d'hygiène indispensables.

On para au plus pressé en construisant à Casablanca trois grands baraquements destinés à recevoir les enfants des colonies française et étrangères. On en a construit encore bien d'autres récemment, mais la population scolaire s'est accrue en de telles proportions, tant à Casablanca que dans les autres villes, que tout ce qui existe est devenu insuffisant.

A Casablanca, la population scolaire des écoles primaires, qui était de 1.453 élèves au 1<sup>er</sup> octobre 1913, était de 1.730 élèves au 3 novembre. Le nombre des élèves sera, selon les prévisions de l'administration du protectorat, de 2.000 à 2.500 d'ici peu (1).

L'insuffisance des installations devient chaque jour plus grande. Il faut des bâtiments en pierre et du matériel.

(1) A la fin de l'année scolaire 1913, la situation des écoles françaises du protectorat était la suivante :

Ecoles françaises de Casablanca.....	1.405 élèves
Ecoles françaises de Rabat.....	251 —
Ecoles françaises de Mazagan.....	182 —
Ecoles françaises de Mogador.....	144 —
Ecoles françaises de Berkane.....	75 —
Ecoles françaises de Martimprey.....	67 —
Ecoles françaises de Meknès.....	50 —
Ecoles française de Saffi.....	35 —
Ecoles françaises de Settât.....	30 —
Ecoles françaises de Sali.....	24 —
Ecoles françaises du camp Boulhant.....	15 —

Soit un total de..... 2.278 élèves.

Liste des écoles franco-arabes du Maroc français au 1<sup>er</sup> juin 1913 :

Ecoles de Fez.....	708 élèves.
Ecoles de Marrakech.....	580 —
Ecoles de Casablanca.....	300 —
Ecoles de Oudjda.....	205 —
Ecoles de Rabat.....	114 —
Ecoles de Ber-Rechid.....	80 —
Ecoles de Meknès.....	67 —
Ecoles de Mazagan.....	65 —
Ecoles de Saffi.....	61 —



A Rabat, où, en raison de la spéculation, les terrains sont hors de prix, on n'a pu jusqu'à présent se procurer des emplacements convenables et plus de 150 élèves européens sont entassés dans un immeuble délabré du maghzen.

A Salé, à Mazagan, à Saffi, à Mogador, à Settat, partout où a afflué la population européenne, les besoins sont les mêmes et il est urgent de construire.

En ce qui concerne l'enseignement primaire supérieur et l'enseignement secondaire, nous faisons nôtres les observations de l'honorable M. Long, qui sont les suivantes :

1° L'achat d'un terrain à Casablanca pour une somme de 500.000 fr. ne s'impose pas absolument. Il semble que, sans payer une pareille somme, on pourrait trouver soit un terrain maghzen, soit un emplacement moins dispendieux à proximité de la ville ;

2° Il n'y a pas nécessité de séparer en deux établissements distincts l'enseignement secondaire et l'enseignement primaire supérieur des garçons. A quoi bon augmenter inutilement les dépenses ?

Enfin, ne peut-on renvoyer à un peu plus tard la construction d'un lycée de filles ? Nous ne nions pas l'utilité de la dépense, nous en contestons simplement l'urgence. Nous vous proposons d'accorder les crédits pour ce lycée, mais à condition qu'ils soient réservés et employés seulement lorsque le besoin s'en fera réellement sentir.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur l'utilité d'organiser un enseignement indigène et de le doter des constructions qui lui sont nécessaires, et nous nous rallions en principe à la demande de crédits qui nous est faite, mais nous dirons ici ce que nous dirons pour les hôpitaux — et la même remarque peut s'appliquer aux constructions pour l'enseignement européen — nous ne voyons pas qu'on se soit préoccupé d'apporter une justification des sommes demandées pour l'achat de terrains.

Conformément aux propositions de MM. Bouge et Long, propositions que la Chambre des députés a adoptées, votre rapporteur vous propose donc d'accorder la totalité des crédits, soit 10 millions, à l'administration du protectorat, mais à cette condition qu'elle ne dépensera actuellement que de 4 millions, répartis de la façon suivante :

Enseignement indigène.....	1.500.000
Enseignement primaire français.....	1.300.000
Enseignement primaire supérieur et secondaire français.....	900.000
Imprévus.....	300.000
Soit.....	4.000.000

Sur le vu des justifications nécessaires, le protectorat pourra ultérieurement être autorisé par décrets ministériels à réaliser sur l'emprunt le reliquat, soit.....

Ce qui porte le total des sommes accordées à..... 10.000.000

### Hôpitaux et dispensaires.

Le projet de loi du Gouvernement a prévu une somme de 10 millions pour la construction, l'aménagement et l'installation d'hôpitaux, d'ambulances, de dispensaires et de bâtiments divers pour l'assistance médicale.

Ces crédits doivent se répartir comme suit :

1° Hôpitaux civils pour Européens :	
a) Construction et aménagement.....	2.494.000
b) Terrains à acheter.....	400.000
2° Hôpitaux indigènes :	
a) Construction et aménagement.....	5.104.000

Ecoles de Médiouna.....	59 élèves.
Ecoles de Settat.....	57 —
Ecoles de Fedalah.....	55 —
Ecoles de Mogador.....	51 —
Ecoles de Dar-Zrari.....	30 —
Ecoles de Ouled-Saïd.....	30 —
Ecoles de Sidi-Alli.....	23 —
Ecoles de Salé.....	23 —
Ecoles d'El-Bouroudj.....	20 —
Ecoles de Boucheron.....	18 —
Ecoles de Figuig (Oudaghir).....	15 —
Ecoles de Benhamed.....	12 —
Total.....	2.570 élèves.

b) Terrains à acheter.....	200.000
3° Institut Pasteur.....	300.000
4° Asile d'aliénés.....	184.000
5° Installations sanitaires dans les ports.....	420.000
6° Sommes à valoir pour imprévus.....	898.000
Soit au total.....	10.000.000

En ce qui concerne le principe ainsi que l'objet des crédits demandés, nous n'avons à formuler aucune objection. La nécessité d'organiser rapidement les services de santé et d'assistance publique est reconnue par tous. Déjà, d'ailleurs, avec les faibles ressources qui sont actuellement les leurs, l'administration du protectorat et les municipalités ont commencé l'œuvre sanitaire. Des régions médicales comprenant un hôpital régional avec un médecin-chef ont été créées. Des groupes mobiles font des tournées de vaccine. C'est ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, que, le 2 juin 1913, 1.900 vaccinations étaient pratiquées sur la population indigène de Bougad, où la variole à l'état endémique causait de 7 à 10 décès par jour ; le 4 juillet suivant, on ne signalait plus que 1 à 2 décès par jour.

Le parc vaccino-gène a fourni depuis sa création 51.522 doses de vaccin et la moyenne des succès des vaccinations a été de 80 à 85 p. 100.

L'inspection médicale des écoles s'est poursuivie partout activement. Les conseils d'hygiène ont pris des décisions concernant l'amélioration des conditions d'habitat des villes : arrosage des rues, enfouissement des détritiques, eau potable, etc.

Des mesures ont été prises pour prévenir le paludisme. La direction du service de santé se préoccupe actuellement de faire déterminer les principales espèces de moustiques vivant dans les grandes agglomérations.

Toutes ces mesures prouvent une bonne volonté évidente, mais elles sont malheureusement bien insuffisantes. Elles se classent d'ailleurs dans la catégorie des mesures préventives et il faut constater que tout est encore à faire en ce qui concerne les mesures curatives.

Actuellement, en dehors des hôpitaux militaires, rien n'existe. Et pourtant, la population civile augmente chaque jour. La population indigène n'est pas moins digne d'intérêt. Les maladies épidémiques la ravagent et il est urgent d'intervenir, si l'on veut la sauvegarder.

Nous approuvons donc pleinement la construction des hôpitaux civils pour Européens et des hôpitaux indigènes, mais, la question de principe mise à part, nous formulons quelques critiques en ce qui concerne le détail. Le projet du Gouvernement nous apprend qu'une somme de 600.000 fr. sera nécessaire pour l'achat des terrains où l'on se propose d'édifier les hôpitaux. Nous aurions voulu sur ce point des explications un peu moins vagues que celles qui ont été fournies. Ainsi que l'ont très bien fait ressortir MM. Bouge et Long, nous ignorons absolument sur quelles données on s'est basé pour fixer le prix présumé des terrains à acquérir. Où et quand se fera l'achat ? Suivant le moment et l'endroit, le chiffre peut et doit varier. Construirait-on les hôpitaux dans l'intérieur des villes ?

Le chiffre proposé sera insuffisant. Doit-on au contraire, comme il est rationnel et suivant l'exemple suivi en France pour les nouveaux hôpitaux, les construire dans la périphérie ? Ne trouverait-on pas, dans ce cas, quelques terrains du maghzen dont on pourra disposer sans grands frais ? Il doit être bien entendu qu'en ce qui concerne l'achat des terrains, aucune dépense inutile ne sera faite et qu'on réalisera toutes les économies possibles. Comme l'a fort bien dit l'honorable M. Long dans son premier rapport : « Il serait déplorable de verser à des spéculateurs en terrains l'argent qui doit servir à soigner les malades. »

Nous ne formulons pas que des critiques et nous constaterons que l'administration a eu une idée particulièrement heureuse en prévoyant la construction d'hôpitaux réservés aux seuls indigènes. Si l'on veut réellement faire œuvre utile, soigner efficacement et préserver des maux qui les déciment nos protégés marocains, il faut les attirer et pour cela leur donner confiance, respecter leurs habitudes et leurs coutumes, les hospitaliser dans un milieu qui leur soit familier, au milieu des gens de leur religion et de leur race. La construction des hôpitaux indigènes répond à ce souci. Nous voudrions même qu'on allât plus loin : qu'on les fit soigner uniquement par des infirmiers

musulmans et qu'on organisât des écoles où former ces infirmiers.

La chose a été faite dans plusieurs de nos colonies. Pourquoi n'agirait-on pas de même au Maroc ?

Nous ne nous associons point absolument aux critiques qui ont été formulées au sujet de la création de l'Institut Pasteur. L'Institut Pasteur de Tanger ne nous semble pas suffisant. Il est au Maroc, c'est certain, mais, par suite des accords internationaux, Tanger s'est trouvé pour ainsi dire rejeté en dehors de la partie du Maroc qui nous intéresse. Il est préférable d'avoir chez nous, en un point bien central, tel que Casablanca, par exemple, un établissement aussi utile qu'un institut Pasteur, et nous ne considérons pas la dépense comme le moins du monde injustifiée. Les asiles d'aliénés n'appellent de notre part aucune observation, bien que l'urgence de leur installation soit moindre que celle des hôpitaux.

Enfin, il ne saurait venir à l'esprit de personne de critiquer les installations sanitaires des ports. Tous les ports de nos colonies en sont pourvus et doivent même, d'après la réglementation internationale, en être pourvus. Le Maroc ne doit pas faire exception.

### Travaux municipaux.

L'arrivée pour ainsi dire subite d'un nombre considérable d'Européens au Maroc a eu pour principale conséquence un développement prodigieusement rapide de la population des villes. Partout, on l'a vu, où les troupes ont assuré le calme et la sécurité, des entreprises nouvelles se sont créées, des maisons de commerce se sont installées, et les cités, hier encore entièrement indigènes, ont vu s'établir au milieu d'elles la foule des commerçants et des colons venus avec la paix française.

De leurs enceintes, devenues soudainement trop étroites, les villes n'ont pas tardé à déborder. A Casablanca, à Rabat, à Marrakech même, partout enfin où notre domination est solidement établie, les faubourgs s'étendent sans cesse dans la plaine. Et c'est une transformation inouïe, telle qu'il sera peut-être impossible avant peu de reconnaître dans les villes nouvelles qui s'édifient les cités indigènes qui furent leur berceau. Dans chaque agglomération urbaine, des municipalités s'organisent. Soucieuses des intérêts dont elles assument la charge, désireuses de s'acquitter de leurs devoirs, elles font tous leurs efforts pour le développement de leur cité. Elles ouvrent des rues, construisent des égouts, installent des marchés et des abattoirs.

Malheureusement, leurs ressources sont minimes, l'argent fait presque toujours défaut et le vaste programme d'assainissement et de viabilité que la plupart ont conçu risquerait de n'être jamais entrepris si l'administration du protectorat, elle aussi intéressée à la question, ne venait leur apporter une aide pécuniaire.

Dans le projet d'emprunt soumis à vos délibérations, une somme de 7.500.000 fr. a été prévue sous la rubrique : « Subvention aux villes du Maroc pour travaux municipaux ».

Les premières prévisions étaient de beaucoup inférieures, mais on n'avait pas tardé à s'apercevoir qu'elles seraient insuffisantes. A Casablanca, notamment, le développement toujours croissant de la population européenne a nécessité l'extension du programme tout d'abord établi.

Dans un grand nombre d'autres villes, Rabat notamment, Marrakech, Mazagan, Meknès, on a dû envisager la création de villes européennes, complètement séparées des villes indigènes. On s'est inspiré de ce qui a été fait dans de nombreuses possessions britanniques ; la séparation des deux villes, européenne et indigène, présentant ce double avantage ; d'une part, d'assurer aux Européens des conditions d'hygiène et de salubrité impossibles à réaliser dans les villes arabes et, d'autre part, d'éviter à ces villes des transformations peu pratiques, toujours réalisées au détriment du pittoresque et du cachet artistique.

On avait tout d'abord évalué à 9.000.000 fr. le total des dépenses à effectuer pour les travaux de viabilité et d'assainissement pour les principales villes du protectorat et il avait été convenu qu'une somme de 4.500.000 fr., c'est-à-dire un peu moins que la moitié, serait versée aux municipalités à titre de subvention afin d'alléger leurs charges. L'extension des pro-

rammes prévus a entraîné 4,400,000 fr. de frais supplémentaires, sur lesquels le protectorat a décidé de prendre à sa charge 3 millions de francs.

La subvention aux municipalités se trouve ainsi portée à 7,500,000 fr.

Votre rapporteur estime qu'aucune objection n'est à faire en ce qui concerne cette attribution de crédits. Les charges des municipalités sont lourdes et les travaux à faire sont urgents. Ce n'est pas tout que d'attirer des colons, des commerçants, ce n'est pas assez que de leur donner les moyens de se loger, il faut aussi songer à rendre leur existence matérielle possible, à assurer leur hygiène, à les préserver des épidémies.

La construction d'égouts, l'installation de marchés et d'abattoirs, répond à ce souci et il est bien loin de notre pensée de blâmer les municipalités qui ont résolu d'entreprendre d'aussi utiles travaux et d'y consacrer les sommes nécessaires.

Certaines des entreprises sont susceptibles d'être rémunératrices. Il en est ainsi des entreprises d'adduction d'eau, de distribution d'électricité par exemple; mais combien d'autres, et elles sont les plus nombreuses, ne rapporteront rien, qui auront cependant coûté très cher et dont il n'est pas possible de différer l'exécution. Egouts, marchés, abattoirs, construction de rues, sont de ce nombre.

Une note que nous avons eue sous les yeux et qui émane de l'administration du protectorat nous a appris que certains travaux compris dans le programme des municipalités avaient déjà reçu un commencement d'exécution.

A Casablanca, on a procédé à l'aménagement de la rue des Ouled-Zian, la rue des Ouled-Harriz, la rue de Ber-Rechid, la rue de Marrakech, la rue de Camp-Boulhant, la rue de la Marine, la rue de l'Horloge et d'un tronçon du boulevard Circulaire. Toutes ces voies sont en dehors de la ville arabe; elles ont été ouvertes, empierrées et, pour la plupart, munies d'égouts.

A l'intérieur de la ville indigène, on a aménagé d'autres voies, on les a également empierrées et munies d'égouts.

A Rabat, à Mazagan, à Mogador, on a agi de même. Partout l'activité est grande, le souci de faire bien est évident. Nous pouvons être certains que les crédits mis à la disposition des municipalités à titre de subvention seront utilement employés.

#### Forêts.

Il est à peu près certain qu'à une époque qui n'est pas de beaucoup antérieure à l'invasion arabe, le sol de l'Afrique du Nord, et particulièrement celui du Maroc, fut couvert d'immenses forêts.

Il en reste aujourd'hui bien peu. Ignorant et barbare, insouciant du lendemain, préoccupé surtout d'avoir des pâturages pour ses troupeaux, l'Arabe envahisseur a brûlé, coupé, sans songer à replanter, les arbres qui couvraient le sol. Ses troupeaux ont achevé l'œuvre de destruction et les pentes boisées des montagnes, dont la végétation retenait l'humidité des pluies, ne sont plus que des pentes arides et dénudées où les eaux s'écoulent en torrents. Est-il besoin de rappeler combien défavorable à l'agriculture est le déboisement des pentes montagneuses. Tous le comprennent aujourd'hui et, alors que partout en Europe on se préoccupe de reboiser, nous voudrions qu'on eût au Maroc le même souci et qu'il fût entendu que les crédits accordés serviraient non seulement à l'exploitation de ce qui reste de forêts, mais à un reboisement méthodique, gage d'ailleurs de futures ressources.

L'administration du protectorat a demandé qu'une somme de 3 millions lui fût accordée sur les fonds de l'emprunt en vue de l'exploitation des forêts. Elle se propose d'exploiter le massif forestier de chênes-lièges de la Mamora, ainsi que les forêts de cèdres qui ont été reconnues aux environs de Fez et dans la région des Beni-M'tir.

Votre rapporteur a considéré qu'il y avait lieu d'accorder les crédits demandés, qui doivent servir à dresser l'inventaire des forêts du Maroc, à en assurer la conservation et une exploitation rationnelle.

#### Agriculture.

Pour encourager et guider les entreprises agricoles, le Gouvernement demande 2 mil-

lions. Des champs d'essais seront établis sur la côte de la Chaouïa et aux environs de Fez, analogues à ceux qui existent déjà dans plusieurs colonies. Des travaux d'irrigation et de dessèchement des marais paraissent également indispensables. Une somme de 500,000 francs sera affectée spécialement au dessèchement des marais, principalement le marais formé par l'oued Fez à l'endore de la capitale, au voisinage de l'emplacement où doit s'élever la ville nouvelle.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement prévoyait sous une rubrique « Irrigations et champs d'essai » une somme de 500,000 fr.

Il a paru sur ce point comme sur beaucoup d'autres que les crédits nécessaires avaient été un peu trop justement calculés et l'administration du protectorat a demandé qu'ils fussent portés au chiffre de 2 millions.

Dans un pays tel que le Maroc dont, sans doute, les richesses minières seront importantes, mais qui est à l'heure actuelle avant tout un pays agricole, il importe de favoriser et de développer dans la plus large mesure possible l'agriculture et l'élevage, qui sont les principales ressources. S'inspirant de ce qui a été fait dans plusieurs grandes colonies françaises et a produit les meilleurs résultats, l'administration du protectorat a prévu, d'une part, des travaux d'irrigation, et, d'autre part, l'aménagement de terrains d'essai. Jusqu'ici, le Maroc a été surtout pays producteur de céréales. La Chaouïa, la plaine du Sebou notamment paraissent des terrains merveilleusement appropriés à ce genre de culture. Elles en tirent, d'ailleurs un grand profit. Mais il est d'autres régions, en apparence plus déshéritées, dont on pourrait, grâce à la culture de certaines espèces, tirer un meilleur rendement. Certains terrains en pente moins riches en humus, conviendraient parfaitement à la culture de la vigne. Un grand nombre de vallées favorablement exposées permettraient sans doute de se livrer en grand à la culture de l'oranger, du citronnier. En d'autres endroits, ne sera-t-il pas possible, si l'on peut irriguer, de pratiquer la culture du coton, source d'appréciables bénéfices? Nous pourrions en cela nous inspirer de l'exemple des Anglais, en Egypte, qui ont réussi à faire de la vallée du Nil, grâce à des barrages et à la construction de canaux d'irrigation, un des premiers pays du monde pour la production du coton.

Si même l'on ne se livre pas tout d'abord à cette culture du coton, pour s'en tenir à celle des céréales, l'irrigation du sol en bien des régions n'en paraît pas moins nécessaire. Nombreuses sont les terres que seule la sécheresse rend improductives et qu'un peu d'eau suffirait à fertiliser. Nous n'estimons donc pas inutiles les crédits qui nous sont demandés à ce titre.

L'aménagement de terrains d'expériences est également des plus justifiés. Il ne faut pas, en effet, éparpiller les efforts et aller à l'aventure dans la mise en valeur du sol. Il importe d'étudier quelles espèces réussiront le mieux au Maroc, quelles sont celles qui procureront les meilleurs bénéfices avec le moins de risques.

A ces dépenses de première nécessité l'administration du protectorat a ajouté une demande de crédits d'une somme de 500,000 fr. pour assèchement de marais. Il nous semble que les travaux d'assèchement qui sont compris parmi les travaux agricoles auraient figuré tout aussi bien, sinon avec plus de raison, parmi les travaux d'assainissement.

Peu importe au surplus leur classement. L'essentiel est qu'ils soient justifiés, et nous pensons qu'ils le sont. Il s'agit notamment d'assécher des marais qui se trouvent à l'entrée de Fez, à proximité de la future ville européenne et du camp. Là, comme dans les autres villes où ces travaux seront entrepris, on obtiendra ce double résultat d'améliorer l'état sanitaire et de procurer à l'agriculture, pour des cultures maraîchères par exemple, de nouveaux terrains. Il serait rationnel que le protectorat récupérât une partie de sa dépense sur les propriétaires des terrains avoisinants, dont l'assèchement des marais augmentera la valeur; nous ne voyons pas bien cependant par quel procédé il pourrait le faire. Mais ceci n'est évidemment qu'une question accessoire à laquelle on pourra trouver une solution par la suite. Ces travaux sont utiles, ils sont urgents; ils ne sont pas exagérés. Cela est suffisant pour que nous les approuvions.

#### Cadastre.

L'administration du protectorat avait d'abord vu grand en ce qui concerne le cadastre. Elle

songeait à entreprendre le cadastre de toutes les régions riches et soumises au Maroc, estimant qu'on pouvait lever en moyenne 25,000 hectares par an, au prix de 20 fr. l'hectare.

Il était impossible, constatons-le tout de suite, de songer à effectuer le cadastre de toutes les régions riches du Maroc. Comme elles représentent environ 100,000 kilomètres carrés, il aurait fallu, pour terminer le travail, une durée de quatre siècles et un crédit de 200 millions!

Le protectorat avait d'ailleurs vite compris qu'il ne pouvait s'agir, pour le moment, d'autre chose que de dresser le cadastre des terrains des villes, de leurs banlieues et des biens maghzen. Mais la somme de 2,500,000 fr. a encore paru trop élevée.

MM. Bouge et Long ont fait sur les propositions du protectorat de fort judicieuses critiques auxquelles votre rapporteur ne peut que s'associer. Ils ont proposé de réduire les crédits demandés à une somme de 1,500,000 fr. Nous vous proposons également d'adopter ce chiffre.

Il ne semble pas, en effet, que l'administration du protectorat doive supporter à elle seule les frais du lever cadastral. Par le fait même de l'établissement du cadastre qui fixe et fortifie leurs droits, les propriétaires de terrains urbains ou suburbains vont se trouver avantageés. Il serait juste qu'ils contribuassent par une imposition quelconque aux frais du lever cadastral et c'est pour cette raison qu'une réduction a été opérée sur les crédits demandés.

En ce qui concerne les biens ruraux, l'administration pourra s'inspirer de ce qui existe aujourd'hui dans la plus grande partie de nos colonies. On aura recours à la procédure merveilleusement hâtive et simplifiée de l'immatriculation, suivant laquelle le plan est dressé aux frais des propriétaires ou des nouveaux acquéreurs.

#### Exécution de la carte du Maroc.

La carte des régions du Maroc occupées par nos troupes est pour une grande partie relevée déjà par le service de l'armée. Le travail a été effectué sans que le protectorat ait versé la moindre subvention; mais comme il est très coûteux et que l'œuvre à accomplir devient chaque jour plus vaste tandis que s'étend notre occupation du pays, il est impossible de continuer dans les mêmes conditions. Le service de l'armée restera chargé de l'opération, mais il recevra, suivant la méthode suivie en Tunisie, une allocation forfaitaire de 4 fr. par kilomètre carré, la dépense totale s'élevant au double de ce chiffre: le protectorat prendra donc à sa charge la moitié des frais. Le Gouvernement a demandé pour cet objet une somme de 500,000 francs. Nous vous proposons de lui donner satisfaction.

#### Monuments historiques.

Un crédit de un million est demandé par l'administration du protectorat pour la conservation des richesses artistiques que possède le Maroc. Malgré la négligence et l'abandon dont elles ont été l'objet, elles subsistent encore relativement nombreuses. On peut citer notamment à Fez, à Meknès et à Marrakech, des portes monumentales dont la réparation s'impose.

Tout cela risquerait de disparaître si l'administration n'y prenait garde, soit que le temps vienne achever son œuvre de destruction, soit que les nouveaux arrivants jettent à terre ces vénérables monuments pour édifier à leur place des constructions modernes.

Il faut cataloguer, classer les monuments de l'art musulman au Maroc; il faut les réparer au besoin, en prenant garde surtout de ne point altérer leur caractère et leur cachet archaïque par d'impertinentes adjonctions ou par de fausses reconstitutions.

Votre rapporteur ne pense pas que les crédits demandés dans ce but soient inutilement dépensés, et il vous propose d'en adopter le chiffre. La conservation des monuments musulmans du Maroc présente un double intérêt. Elle sauvera de la ruine des richesses artistiques dont la valeur n'est pas douteuse, et elle montrera à nos protégés marocains que, loin de vouloir effacer des mémoires le passé glorieux de leur pays, nous nous efforçons, au contraire, de le perpétuer en en sauvegardant les vestiges.

## LA SITUATION FINANCIÈRE

Pour terminer cette brève étude, il n'est pas sans intérêt de jeter un coup d'œil sur la situation financière du Maroc. Notre examen portera sur deux points : 1° le budget ; 2° les nouvelles ressources possibles.

## 1° Le budget

Pesetas hassani, environ 80 centimes.  
Recettes, 34,518,313.  
Dépenses, 34,518,313.

## Equilibre budgétaire.

Le budget de l'exercice 1913-1914 prévoit :

1° Des recettes ordinaires pour.....	20.137.216 p. h.
2° Des recettes extraordinaires pour.....	14.381.097
Ensemble.....	34.518.313 p. h.

Chiffre correspondant au total général des dépenses qu'on a distinguées en :

Dépenses ordinaires.....	32.188.313 p. h.
Dépenses exceptionnelles ou spéciales.....	2.330.000
Total égal.....	34.518.313 p. h.

Si l'on déduit des recettes extraordinaires d'une part, et des dépenses exceptionnelles d'autre part, une subvention de 100,000 fr. (130,000 p. h.) promise par le ministre de l'intérieur, et qui sera immédiatement versée à l'Institut scientifique dont la création est prévue à Rabat, on remarquera que l'équilibre budgétaire est assuré par un prélèvement de 900,000 p. h. sur le fonds de réserve constitué pour avances aux ports en cas d'insuffisance de ressources municipales, par un prélèvement de 1,300,000 p. h. sur le fonds destiné à subventionner divers personnages politiques ou religieux, et enfin par un prélèvement de 10 millions 995,314 p. h. sur le fonds de réserve.

Ce fonds de réserve, qui sera presque complètement épuisé, a été constitué par le dépôt à la banque d'Etat de la partie de l'excédent libre des produits concédés correspondant à trois annuités de 2,740,000 fr. dues à la France en vertu de l'accord du 31 mars 1910.

On a cru pouvoir faire état, pour équilibrer le budget, de l'abandon au nouveau protectorat de ces trois annuités, d'abord parce que cet abandon avait été admis en 1912 par les deux ministères intéressés (un projet de loi avait été préparé sur les suggestions du ministère des finances par le ministère des affaires étrangères pour en consacrer le principe), puis surtout parce que le projet d'emprunt prévoyant le versement immédiat à la métropole de l'indemnité de guerre de 70 millions, les annuités mises en réserve devenaient libres.

Il est probable que les prévisions de dépenses ne seront pas atteintes, sur certains chapitres, la plupart des services ne pouvant recruter et incorporer que progressivement le personnel qui leur est nécessaire et dont ils ont prévu la solde à leurs budgets respectifs.

Mais il y a lieu de tenir compte des imprévus inhérents à un premier budget. D'autre part, les prévisions de recette ont été calculées avec prudence de sorte que l'insuffisance définitive serait très probablement inférieure à celle que fait ressortir la comparaison entre le budget des dépenses et le budget des recettes, si la récolte déficitaire n'était de nature à modifier l'équilibre budgétaire.

On remarquera d'ailleurs que les avances aux ports pour insuffisance de ressources municipales peuvent faire retour à la caisse de réserve dès que la situation financière des villes de la côte se sera améliorée.

Quant aux subventions à divers personnages politiques et religieux, elles sont susceptibles de diminuer ou de disparaître à mesure que la pacification progressera.

## Recettes.

Les ressources ordinaires s'élèvent pour le Maroc occidental à.....	18.000.123 p. h.
Pour les confins algéro-marocains à.....	2.137.093
Ensemble.....	20.137.216 p. h.

## Elles comprennent :

a) Des recettes perçues par le service de la dette évaluées à.....	6.500.003 p. h.
b) Des recettes encaissées par les services directement rattachés au protectorat prévues pour.....	13.637.216 p. h.
dont 11,500,123 p. h. pour le Maroc occidental et 2,137,093 p. h. pour les confins.	

## a) Excédent des revenus concédés.

Les recettes perçues par le service de la dette sont constituées par l'excédent des revenus concédés (douanes, mostafadet, domaines, redevances du monopole des tabacs, part revenant au maghzen dans le produit de la taxe urbaine) sur les annuités des deux emprunts de 1904 et de 1910 et les frais d'administration ou de perception de ces divers impôts.

On remarquera que cette partie des ressources du Maroc ne figurant au budget que pour un net, on devrait, pour déterminer les recettes totales du protectorat, reporter pour mémoire au budget des recettes la différence entre ce net et les encaissements totaux du service de la dette et, d'autre part, au budget des dépenses, les annuités d'emprunt et les frais de perception. Il n'a pas paru utile de procéder ainsi, d'abord parce que ces dépenses étant mandatées directement par la dette ne devraient pas être confondues avec les crédits du nouveau budget, ensuite parce que, pour déterminer exactement les recettes et les dépenses de la zone française, il aurait fallu faire une distinction entre les dépenses communes et les dépenses spéciales à chaque zone qui figurent au budget de la dette. Les services du protectorat n'avaient pas les éléments nécessaires pour faire cette distinction.

## b) Recettes encaissées par les services du protectorat.

Ces recettes ont été évaluées avec une extrême modération, d'après les renseignements fournis par les divers organismes administratifs locaux.

En voici la décomposition pour le Maroc occidental :

Tertib.....	3.500.000 p. h.
Droits de marché.....	1.300.000
Produits domaniaux.....	600.000
Postes et télégraphes.....	1.644.000
Acconage.....	3.600.000
Produits divers.....	830.123
Taxe de chancellerie, etc.....	26.000
	11.500.123 p. h.

On n'a pas cru devoir faire état pour le budget de 1913-1914 des recettes qui pourront être fournies par un certain nombre de taxes dont les services étudient l'organisation et dont les plus intéressantes sont les droits de patente, de timbre et les droits sur les mutations immobilières.

## Dépenses.

CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — Dette publique, 750,000 p. h.

Cet article ne comprend actuellement que les crédits nécessaires pour assurer le paiement des pensions d'Abd-el-Aziz et de Mouley-Hafid s'élevant ensemble à 550,000 fr. (715,000 p. h.), chiffre auquel il convient d'ajouter 35,000 p. h. pour pensions diverses, notamment aux cheffs d'Ouezzan.

En regard des autres rubriques figure la mention « Mémoire », soit, comme pour le service des retraites, parce qu'il s'agit d'une dépense future dont le montant n'est pas encore fixé, soit, comme pour le service des emprunts de 1904 et de 1910, parce que c'est le contrôle de la dette qui doit assurer le mandatement.

Si les annuités d'emprunt étaient inscrites au budget, les crédits du chapitre 1<sup>er</sup> devraient être majorés comme suit :

Emprunt 1904 (3,949,750 fr.)	} 11,949,834 p. h.
Emprunt 1910 (5,242,430 fr.)	

## CHAPITRE 2. — Liste civile, 3,550,000 p. h.

Cette somme comprend la liste civile du sultan, soit 1,500,000 p. h., et les crédits néces-

saires à l'entretien de son harem, de la famille chérifienne, des serviteurs, du palais, etc... On sait que le sultan Moulay-Youssef est dépourvu de fortune personnelle.

Les biens maghzen, dilapidés par Moulay-Hafid, sont progressivement constitués par le service des domaines au profit de l'Etat.

De toute nécessité, pour permettre au sultan de tenir son rang, et à l'effet d'éviter le retour des anciens errements, il a fallu doter assez largement la liste civile.

L'allocation prévue est, au surplus, limitée, au minimum, eu égard aux charges nombreuses qui incombent au sultan. Des crédits spéciaux sont ouverts à l'occasion de la célébration de certaines fêtes, solennités, voyages, etc.

## CHAPITRE 3. — Fonctionnaires chérifiens, 1,692,900 p. h.

Se décompose en ministères chérifiens, 790,200 p. h.

Fonctionnaires d'Etat marocains, 570,930 p. h.  
Fonctionnaires de Tanger, 331,770 p. h.

Le personnel des ministères chérifiens peut paraître nombreux et les traitements alloués aux ministres élevés (80,000 p. h. au grand vizir; ministre 40,000 à 50,000 p. h.) : on s'est trouvé dans la nécessité de respecter les situations antérieures pour ne pas s'aliéner le personnel chérifien, et de permettre aux ministres de tenir leur rang sans recourir aux pratiques anciennes.

Dans l'avenir, il sera évidemment possible de restreindre progressivement ces dépenses.

## Fonctionnaires d'Etat.

Pachas et khalifas des principales villes.

Mêmes observations que ci-dessus. Il a fallu tenir compte de la situation spéciale de certaines personnalités : exemple le pacha de Marrakech, Sidi El Hadj Thani Glaoui.

Le traitement des fonctionnaires de Tanger sera ultérieurement mis à la charge de Tanger.

## CHAPITRE 4.

Résidence générale, 619,240 p. h.  
Secrétariat général, 505,760 p. h.

*Première section.* — Comprend le traitement du résident général, du cabinet civil (les indemnités au cabinet militaire ont été supprimées), du délégué de la résidence du bureau diplomatique, et les frais du matériel, de bureau d'abonnements aux périodiques, etc., afférents à ces services.

Dans ce crédit figurent également les frais d'entretien de jardinage des diverses résidences de Fez, Casablanca, Rabat, Marrakech.

(On sait que, dans chacune de ces villes, il a fallu aménager des résidences dans d'anciens locaux à l'effet de permettre au résident général de recevoir les chefs indigènes et de séjourner. Ces installations sont, d'ailleurs, très sommaires : literie et tapis exclusivement.)

*Deuxième section.* — Traitement du secrétaire général et du personnel des services rattachés.

Traitements et allocations du personnel du contrôle civil de la Chaouïa, première région civile (le personnel prévu n'est pas encore au complet).

## CHAPITRE 5. — Direction générale des services financiers, 4,876,344 p. h.

Ce chapitre se divise en cinq articles.

*Art. 1 et 2.* — Service central de la direction générale, de l'inspection, services de la comptabilité et du budget, des domaines, de l'assiette des impôts et contributions;

*Art. 3.* — Frais de perception des impôts (revenu de 10 p. 100 du produit de l'impôt aux chefs indigènes), imprimés, remboursements et restitutions, etc.;

*Art. 4.* — Service de trésorerie;

*Art. 5.* — Dépenses d'exploitation du service des postes et des télégraphes.

Il conviendra de créer dès l'année prochaine un chapitre distinct pour l'office postal et peut-être aussi pour le service de la trésorerie.

## CHAPITRE 6. — Secrétariat général du gouvernement chérifien, 3,721,506 p. h.

Administration centrale, 374,875 p. h.

Cet article comprend les traitements du se-

crétaire général du gouvernement chérifien et de son personnel.

On sait que ce service a pour objet d'assurer la liaison entre les services techniques de la résidence et les services chérifiens et, d'autre part, d'assurer l'administration régionale et municipale.

Police de sûreté, 304,945 p. h.

En voie d'organisation, le fonctionnement de ce service est rendu difficile par le régime des capitulations. Il est d'autant plus urgent d'organiser la police préventive que la sanction manque. Déjà des commissaires de police ont été établis dans toutes les villes. Ils collaborent au maintien de l'ordre public avec les autorités indigènes sous la direction des consuls. Un statut du personnel de la police est élaboré.

Service judiciaire. — Ce service est en voie d'organisation. Il fonctionnera vraisemblablement vers le mois d'octobre, et au début avec un personnel sensiblement plus réduit que celui prévu au budget. (Le département examine le projet d'organisation judiciaire. Sa réforme est en fait accomplie depuis le 25 octobre 1913.)

Service pénitentiaire, 131,498 p. h.

Ce service est en voie d'organisation. Jusqu'alors, les prisonniers étaient nourris par leurs familles ou abandonnés à la charité publique. Des crédits sont prévus pour la nourriture des prisonniers et le traitement des gardiens.

Enseignement, 1,297,441 p. h.

Certains des services prévus au budget ne pourront fonctionner qu'à compter de la rentrée d'octobre. Le service ne pourra, d'ailleurs, fonctionner à plein que si l'emprunt projeté permet l'édification de certains bâtiments scolaires.

Les crédits dont le détail figure au budget sont destinés à faire face :

1° Au fonctionnement de l'école supérieure d'arabe et berbère de Rabat destinée à la préparation d'interprètes et de fonctionnaires chérifiens;

2° Au service de l'enseignement secondaire (à Casablanca);

3° Au service de l'enseignement primaire, soit français, soit indigène.

Ce dernier service comprend des écoles primaires françaises destinées aux enfants européens, et des écoles franco-arabes ou berbères destinées aux indigènes.

Assistance médicale, 1,297,712 p. h.

Ce crédit est destiné à faire face aux dépenses de l'ensemble des services hospitaliers.

Il comporte la prévision de la création progressive de nouveaux postes de médecins civils destinés à remplacer les médecins militaires.

Le service hospitalier est divisé en service des hôpitaux et dispensaires des villes, service de l'assistance des régions.

Dans les villes, des hôpitaux militaires accueillent jusqu'à présent les malades civils européens.

Un hôpital civil est prévu à Casablanca; dans les autres villes, des annexes civiles seront construites dans les hôpitaux militaires aux frais du protectorat.

Par contre, le budget du protectorat assure, dès maintenant dans les villes, le service des dispensaires indigènes. Ceux-ci sont réservés exclusivement à la population indigène.

Dans les campagnes, des groupes fixes ou mobiles, dirigés par des médecins militaires, donnent leurs soins aux indigènes, aux frais du protectorat.

#### CHAPITRE 7. — Direction générale des travaux publics.

La plupart des travaux seront effectués sur fonds d'emprunt. On s'est borné à prévoir au budget les travaux d'entretien ou d'aménagements de pistes dont certains sont effectués dans les régions, par les prestataires, sous la direction du service des renseignements.

Le service de l'acconage (débarquements des marchandises assuré jusqu'alors par la dette) a été remis au protectorat.

#### CHAPITRE 8. — Service des renseignements, 745,375 p. h.

Assuré dans les cercles par le personnel militaire, auquel des indemnités sont allouées par le budget; sera remplacé progressivement par le contrôle civil.

#### CHAPITRE 9. — Œuvres de bienfaisance, secours, 100,000 p. h.

#### CHAPITRE 10. — Divers, 1,570,000 p. h.

1° Loyers (prévision).....	100.000 p. h.
2° Indemnité de premier établissement égale à deux mois de solde.....	585.000
3° Frais de voyage.....	325.000
4° Frais de déplacements, etc.	250.000
5° Indemnité de licenciement (prévue par le statut des fonctionnaires au cas de licenciement).....	39.000
6° Frais de mission.....	50.000
7° Office du Maroc (service de renseignements économiques installé à Paris).....	52.000
8° Participation à l'exposition de Gand.....	13.000
9° Fêtes publiques indigènes..	39.000
10° Rapatriement d'indigents..	78.000
11° Subventions à des publications.....	20.000

Fonds spéciaux. — 180,000 fr., 234,000 p. h. (Mis à la disposition du résident général par lettre du département du 6 juillet 1912.)

Dépenses imprévues, 2,380,000 p. h.

Crédit destiné à parer aux dépenses nécessitées par les développements ultérieurs des services qui n'auraient pas été, dès maintenant envisagés. Sur cette somme, 1 million de pesetas hassani sont prévues pour prêts de semences aux indigènes, secours de disette et constitution de sociétés indigènes de prévoyance; 280,000 p. h. sont consacrées à des achats et au fonctionnement d'automobiles civiles.

#### DEUXIÈME PARTIE

#### Dépenses exceptionnelles ou spéciales.

1° Subvention à l'institut scientifique.....	130.000 p. h.
(Cette somme figure pour ordre : elle est fournie par le fonds du pari mutuel).	
2° Avances aux ports pour insuffisance de ressources municipales.....	900.000
Cette somme est destinée à venir en aide aux budgets municipaux, ceux-ci devront en bonifier ultérieurement le budget du protectorat lorsque leurs ressources le permettront.	
3° Subvention à divers personnages politiques ou religieux.....	1.300.000

Fonds politiques ou de pénétration mis à la disposition du résident général par lettre du département.

#### Budget des confins algéro-marocains.

(Annexé au budget général.)

Dépenses ordinaires.....	2.136.723 p. h.
1° Haut commissariat chérifien.....	36.114
2° Haut commissariat français	121.524
3° Budget, impôts, etc.....	473.067
4° Domaines, topographie....	49.400
5° Travaux publics.....	1.000.000
6° Hygiène et assistance.....	78.650
7° Instruction publique.....	59.596
8° Pachas et maghzen.....	39.364
9° Service des renseignements	132.886
10° Sûreté.....	50.416
11° Secours et subsides.....	3.276
12° Dépenses des centres indigènes.....	75.400
13° Dépenses imprévues.....	26.000
14° Dépenses, exercices clos ou périmés.....	Mémoire.
Ressources ordinaires.....	2.137.093
Impôts arabes (Zekkat, achour).	816.010

Droits de Hafer.....	84.590 p. h.
Droits de marchés.....	115.050
Droits de transit.....	780.000
Droits de sortie.....	260.000
Produits domaniaux.....	10.163
Amendes.....	13.000
Divers.....	53.370

#### 2° Les ressources nouvelles.

Le protectorat devra étudier soigneusement les ressources nouvelles dont pourrait bénéficier l'empire chérifien, ou qui permettraient la diminution des sacrifices financiers consentis par la métropole. Il a rencontré, en effet, bien des difficultés dans l'organisation et la perception des impôts et ne peut négliger les moyens fiscaux nouveaux.

L'administration du protectorat a projeté une série de mesures fiscales actuellement soumises à l'examen d'une commission comprenant des membres du Maghzen et des représentants des différents services intéressés :

1° *Droit d'enregistrement.* — Ce droit frapperait tous les actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires passés devant les cadis ou les juridictions indigènes ou françaises. Pour assurer le bon fonctionnement de cet impôt on se proposerait de l'accorder de valeur légale qu'aux actes homologués par les cadis et défense serait faite à ces magistrats d'homologuer les actes qui ne contiendraient pas la mention de l'acquiescement préalable des droits. Le droit d'enregistrement le plus important sera assurément le droit sur les mutations foncières qui s'élèverait à 3 ou 4 p. 100. A ce droit se surajouterait un impôt progressif sur la plus-value. Ce dernier projet paraît excellent dans son principe : s'il n'est pas suffisant pour mettre un terme à la spéculation, du moins obligera-t-il ceux dont les propriétés ont augmenté de valeur, le plus souvent à la suite des travaux exécutés par le protectorat, à participer, dans une mesure équitable, aux frais généraux d'une administration dont l'activité et la sécurité qu'elle apporte avec elles auront été les causes de plus-values, quelquefois considérables.

2° *Impôts sur l'alcool.* — Il paye actuellement une taxe de 7 1/2 p. 100, alors que les eaux minérales payent 12 1/2 p. 100! Il est à souhaiter que l'on s'entende au plus tôt avec les nations intéressées qui bénéficient de traités de commerce en vue du relèvement des droits. Ce serait une bonne opération, à la fois au point de vue fiscal et moral.

3° *Licences.* — On établirait deux sortes de licences, ayant chacune leur tarif propre. L'une serait applicable aux marchands de boissons hygiéniques, l'autre à tous ceux qui vendent de l'alcool. Un cautionnement obligatoire et le paiement d'avance de la licence faciliteraient l'exécution de cette mesure et permettraient d'éviter les difficultés provenant de l'existence des tribunaux consulaires dont nous attendons toujours la disparition.

4° *Sucres.* — L'administration compte établir un droit de consommation. Ce droit serait perçu par les agents des douanes en même temps que le droit *ad valorem* d'introduction. Il est indispensable de faire remarquer que la fabrication du sucre au Maroc n'existe pas.

Des considérations qui précèdent, il résulte que, dès maintenant, l'Empire chérifien peut augmenter ses ressources fiscales.

L'accroissement de la prospérité générale, le mouvement intense des affaires ne pourront que développer encore la richesse du pays, permettront des rendements d'impôts plus considérables et feront naître, si l'on peut dire, de nouvelles matières imposables. Sans doute, et nous l'avons toujours dit, il faut se garder d'un entraînement irrésistible. L'administration devra être prudente et scrupuleuse dans ses prévisions budgétaires. Tout ce que nous affirmions, c'est qu'avec de l'ordre et de la méthode il sera possible de donner au Maroc une situation financière satisfaisante.

Le tableau suivant fait ressortir la progression constante des importations et exportations des ports de la zone française de 1910 à 1912 inclusivement (numéraire et importations de guerre non compris). Déjà de 1905 à 1909 les chiffres s'élevaient de 49 millions à 67. En 1910 : 70 millions; en 1911 : 107 millions; en 1912 : 150 millions.



## Commerce total de la zone française.

## Importations et exportations réunies (numéraire non compris).

(Valeurs en francs.)

PORTS	1905	1906	1907	1908	1909	1910	1911	1912
Rabat.....	5.272.570	6.715.684	6.118.850	8.039.652	7.098.995	6.917.134	7.847.273	13.537.570
Casablanca.....	15.449.552	14.076.472	9.268.668	19.038.623	25.759.102	24.311.260	41.916.048	63.266.123
Mazagan.....	9.632.538	7.086.402	8.417.072	14.149.863	16.947.216	13.278.851	18.984.555	25.276.008
Saffi.....	6.435.354	7.784.771	8.073.363	11.983.662	16.699.249	11.663.698	22.196.040	28.586.810
Mogador.....	12.731.984	13.174.428	11.606.058	14.355.399	17.820.163	14.120.315	16.988.064	19.000.206
Totaux.....	49.522.058	43.847.757	43.487.016	67.537.204	84.324.725	70.291.258	107.931.980	150.566.717
Commerce avec l'Algérie.....					17.184.000	24.347.000	31.767.000	27.171.000
Totaux.....					101.508.725	94.638.258	139.698.980	177.737.717

Pour l'année 1913 les chiffres des importations et exportations des ports de la zone française sont les suivants :

## Commerce général des ports de la zone française en 1913.

(Valeurs en francs, au change de 130 pesetas hassani pour 100 francs.)

MOIS	RABAT		CASABLANCA		MAZAGAN		SAFFI	
	Importations.	Exportations.	Importations.	Exportations.	Importations.	Exportations.	Importations.	Exportations.
Janvier.....	321.153	8.863	2.055.659	489.526	796.793	645.328	435.030	49.237
Février.....	783.700	3.217	3.130.643	563.888	1.272.000	606.416	856.202	182.353
Mars.....	1.585.193	14.670	4.493.433	531.367	1.298.442	254.625	1.308.278	604.265
Avril.....	1.245.636	36.337	5.444.553	498.828	1.159.810	186.381	1.477.709	638.505
Mai.....	1.211.532	129.963	6.881.074	564.000	1.127.851	279.107	1.882.712	317.356
Juin.....	2.085.895	205.068	5.836.575	1.860.837	1.683.414	471.979	1.778.794	401.992
Juillet.....	3.106.640	74.188	7.653.792	542.592	1.783.271	324.904	2.580.622	322.253
Août.....	2.427.363	17.311	6.092.556	782.343	1.451.633	612.147	1.595.979	502.200
Septembre.....	3.283.259	39.013	7.142.467	635.330	1.630.939	1.138.156	2.383.926	344.956
Octobre.....	2.711.947	44.968	6.820.712	558.933	1.606.162	694.816	1.445.203	483.050
Novembre.....	2.301.339	37.139	5.281.700	510.128	2.276.119	756.368	1.850.476	326.479
Décembre.....	"	"	"	"	"	"	"	"
Totaux.....	21.063.657	610.737	60.833.164	7.542.822	16.089.374	5.970.227	17.644.634	4.202.646
Ensemble.....	21.674.394		68.375.986		22.059.604		21.847.280	

MOIS	MOGADOR		MEHEDYA-KENITRA		TOTAUX MENSUELS		COMMERCE total de la zone française
	Importations.	Exportations.	Importations.	Exportations.	Importations.	Exportations.	
Janvier.....	711.730	269.386	"	"	4.370.365	1.462.340	5.832.705
Février.....	1.145.636	260.475	"	"	7.188.181	1.621.349	8.809.530
Mars.....	1.243.535	471.647	"	"	9.928.881	1.876.574	11.805.455
Avril.....	850.786	726.133	"	"	10.178.194	2.086.184	12.264.378
Mai.....	1.626.781	400.669	"	"	12.729.950	1.721.095	14.451.045
Juin.....	1.520.700	343.973	337.995	"	13.243.373	3.283.899	16.527.272
Juillet.....	1.644.608	255.884	87.390	"	16.856.323	1.519.821	18.376.144
Août.....	1.445.818	1.196.348	187.187	1.415	13.203.536	3.111.764	16.315.300
Septembre.....	1.848.357	1.043.132	140.764	"	16.429.712	3.200.587	19.630.299
Octobre.....	1.524.138	549.313	157.455	1.432	14.265.560	2.332.512	16.598.072
Novembre.....	1.058.963	747.168	295.728	"	13.064.325	2.377.282	15.441.607
Décembre.....	"	"	"	"	"	"	"
Totaux.....	14.621.052	6.264.128	1.206.519	2.847	131.458.400	24.593.407	156.051.807
Ensemble.....	20.885.180		1.209.366		156.051.807		

Ainsi, pendant les onze premiers mois de l'année 1913, le commerce général des ports de la zone française s'est élevé à 156 millions, ce qui, avec les résultats du mois de décembre, donnera un chiffre d'environ 170 millions. L'année 1913 accuse donc une progression sur l'année 1912, et ce malgré le fléchissement considérable des exportations, occasionné par une récolte exceptionnellement mauvaise. (Exportations en 1912, 58 millions; en 1913, 24 millions.)

Comme nous l'avons indiqué au début de ce rapport, nos critiques et nos réserves ne sau-

raient entamer notre foi en l'avenir de la France au Maroc. Elles sont une preuve de l'attention et de la vigilance que le Parlement entend consacrer aux efforts du protectorat.

Vous estimerez comme nous qu'il convient, avant tout, de faire crédit à l'œuvre de civilisation entreprise au nom de la France, et d'aboutir le plus rapidement possible au vote d'un emprunt qui, seul, permettra de doter le Maroc de l'outillage indispensable à son avenir économique.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission vous propose d'adopter le projet d'emprunt dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le gouvernement du protectorat du Maroc est autorisé à réaliser, par voie d'emprunt et à un taux qui ne pourra excéder 4,60 p. 100, amortissement compris, une somme de 170,250,000 fr., remboursable en soixante-quinze années et applicable aux seuls objets ci-après :

1<sup>o</sup> Paiement des dettes contractées par le maghzen : dettes diverses..... 25.000.000  
2<sup>o</sup> Indemnités aux victimes des

Événements de Fez, de Marakech, etc., etc.	5.000.000	
3° Travaux du port de Casablanca	50.000.000	
4° Travaux de routes au Maroc	36.250.000	
5° Installation des services publics :		
a) Aménagement provisoire de la résidence générale et des services administratifs à Rabat	3.000.000	
b) Installation des services administratifs dans les villes autres que Rabat	2.000.000	
c) Installations des services judiciaires et pénitentiaires	2.000.000	
	7.000.000	7.000.000
6° Construction, aménagement, installation :		
a) D'hôpitaux, d'ambulances, de dispensaires, de bâtiments divers pour l'assistance médicale	10.000.000	
b) D'écoles, de collèges, de bâtiments divers pour l'instruction publique	10.000.000	
c) De lignes et de postes télégraphiques et téléphoniques, de bureaux postaux ou télégraphiques	11.000.000	
	31.000.000	31.000.000
7° Premières dépenses nécessitées par la mise en valeur des forêts du Maroc	3.000.000	
Irrigations, champs d'essai, dessèchement de marais	2.000.000	
Exécution de la carte du Maroc	500.000	
Premiers travaux d'exécution du cadastre	1.500.000	
	7.000.000	7.000.000
8° Subvention aux villes du Maroc pour travaux municipaux		7.500.000
9° Etudes de lignes de chemins de fer		500.000
10° Conservation des monuments historiques		1.000.000
Total		170.250.000

Les fonds reconnus disponibles sur les évaluations portées à la présente loi pourront être affectés, par voie de décret rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances, à l'un quelconque des objets prévus au programme.

Art. 2. — L'ouverture des travaux divers désignés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus aura lieu, sur la proposition du commissaire résident général, en vertu d'un décret rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances.

Art. 3. — L'emprunt sera réalisé par fractions successives au fur et à mesure des besoins. La réalisation de chacune de ces tranches sera autorisée par un décret du Président de la République, rendu sur la proposition des ministres des affaires étrangères et des finances.

La première tranche de l'emprunt ne pourra appliquer qu'une somme de 2.500.000 fr. aux constructions, aménagements et installations d'hôpitaux, d'ambulances, de dispensaires et de bâtiments divers pour l'assistance médicale et qu'une somme de 4 millions aux constructions, aménagements et installation d'écoles, de collèges et de bâtiments divers pour l'instruction publique.

Le rapport à l'appui des décrets autorisant la réalisation des parties successives de l'emprunt fera connaître l'emploi des fonds antérieurs, les noms des parties prenantes des frais de publicité, l'avancement des travaux, les dépenses restant à effectuer, et ce rapport devra en outre établir :

1° Que les projets définitifs des travaux à entreprendre et, s'il y a lieu, les projets de contrats relatifs à leur exécution, ont été approuvés par le ministre.

2° Que l'évaluation des dépenses de nouveaux ouvrages à entreprendre, augmentée de l'évaluation rectifiée des dépenses des ouvrages déjà exécutés ou en cours d'exécution, ne dépasse pas le montant de l'emprunt autorisé par la présente loi.

Ce rapport sera publié au *Journal officiel* de la République française en même temps que le décret autorisant l'ouverture des travaux.

Art. 4. — L'annuité nécessaire pour assurer le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt autorisé par la présente loi sera inscrite obligatoirement au budget général du protectorat marocain ; le paiement en sera garanti par le Gouvernement de la République française.

Les versements faits au titre de la garantie constitueront des avances remboursables, non productives d'intérêts.

Le gouvernement du protectorat devra, aussi longtemps qu'il sera appelé à la garantie de l'Etat français ou lui restera redevable d'avances consenties à ce titre, affecter au service de l'emprunt ou au remboursement desdites avances 50 p. 100 au moins de l'excédent de ses recettes brutes de toute nature au delà de 25 millions de francs.

Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations seront effectués à Paris.

Art. 5. — Le ministre des affaires étrangères publiera, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, au *Journal officiel* de la République française, un rapport faisant ressortir la situation au 31 décembre précédent de chacun des travaux imputés sur l'emprunt autorisé par la présente loi. Ce rapport donnera également, pour chacun de ces travaux, l'évaluation rectifiée tenant compte de toutes les circonstances qui, à cette date, auront pu motiver une modification de l'évaluation primitive.

Art. 6. — Le Gouvernement français autorise le gouvernement du protectorat à disposer de l'excédent des revenus affectés au service de l'emprunt de 90 millions contracté en vertu de l'accord du 21 mars 1910 et à différer le versement de l'annuité de 2.740.000 fr. prévue par l'article 4 du même accord pour le remboursement en soixante-quinze années des dépenses militaires et navales, dont le montant a été arrêté au 31 décembre 1909 à la somme de 70 millions, jusqu'au moment où le Gouvernement français estimera que l'état des finances chérifiennes permet de commencer le service de cette annuité.

Art. 7. — Les actes susceptibles d'enregistrement, auxquels donnera lieu l'exécution des dispositions de la présente loi, seront passibles du droit fixe de 3 fr.

Art. 8. — Il sera établi annuellement un budget des fonds d'emprunt du protectorat du Maroc comprenant les recettes et dépenses afférentes à l'emprunt faisant l'objet de la présente loi, ainsi qu'aux emprunts de 1904 et de 1910.

Le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat du Maroc sera soumis chaque année à l'approbation des Chambres.

## ANNEXE N° 43

(Session ord. — Séance du 10 février 1914.)

PROPOSITION DE LOI tendant à compléter la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et les falsifications de denrées alimentaires, en ce qui concerne la vente du lait et du vin, présentée par M. Darbot, sénateur. — (Renvoyée à la commission relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.)

Messieurs, notre agriculture si éprouvée par les accidents atmosphériques : la gelée, la grêle, les cyclones, les inondations, la mortalité du bétail, mortalité et accidents qu'elle ne peut ni prévoir, ni prévenir, et dans une situation toujours si précaire vis-à-vis de l'industrie qui lui fait une concurrence ruineuse, sur le terrain de la main-d'œuvre, est, depuis quelque temps, menacée, si elle n'est pas grandement atteinte, par un fléau d'un nouveau genre, que j'appellerai le fléau de la peur de la prison, c'est-à-dire du déshonneur.

Je fais allusion dans ma pensée aux peines édictées par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes, les falsifications des denrées alimentaires, et particulièrement sur celles dénommées le mouillage et l'écramage.

En fait, il n'est pas un seul de nos paysans qui ne soit exposé, chaque jour, dans ses actes de ventes du lait qu'il produit, à être traité en police correctionnelle, par application

de la loi de 1905, alors qu'il serait de la meilleure bonne foi, et n'aurait aucun acte de fraude à se reprocher.

La raison en est que les données de la science sont insuffisantes pour permettre d'affirmer qu'un lait est étendu d'eau ou écramé à un degré déterminé, et alors même qu'elles permettraient de se prononcer avec quelque certitude, de justifier des poursuites vis-à-vis de tel laitier accusé d'avoir mouillé ou écramé son lait.

Pourquoi cela ? Parce que le lait est un produit extrêmement sensible, s'allérant ou se modifiant d'heure en heure, après la traite qui le produit, et dont la composition, et tout particulièrement sa teneur en matière grasse, varie du simple au double et plus, suivant la vache qui l'a donné, l'heure de la traite à laquelle elle a été soumise, suivant la race à laquelle elle appartient, suivant les soins hygiéniques qu'elle reçoit, la composition des rations qu'on lui donne, et encore suivant le temps qui s'est écoulé depuis le moment où il est livré aux clients.

L'altération la plus manifeste est celle se produisant, d'heure en heure, après la traite, par la montée lente, mais continue, des globules de beurre, à la surface d'un vase rempli de lait. J'ai fait à ce sujet une expérience bien démonstrative.

Un bidon de dix litres de lait, d'une traite faite à six heures du soir, a été déposé, pour y passer la nuit, dans un endroit calme et frais.

Le lendemain matin à six heures, j'ai divisé ce bidon en deux parties, en versant moitié de son contenu dans un bidon vide. J'ai pris deux échantillons, un de chacune de ces parties, que j'ai fait analyser. L'un contenait 55 grammes de beurre par litre, et l'autre 15 seulement.

J'ai rempli mes deux bidons avec du lait de la traite du matin. L'analyse d'un échantillon de chacun de ces bidons a donné pour l'un 40 grammes de beurre, pour l'autre 20 grammes.

Voyez ce qui serait arrivé, si la personne qui a conduit en ville ces deux bidons pour en distribuer le contenu à ses clients avait eu le malheur de rencontrer un agent de police chargé des prélèvements ?

Les expériences faites dans différentes régions agricoles de notre pays établissent cette variation dans la composition du lait, et surtout dans la proportion du beurre qu'il contient, d'une façon si manifeste qu'à son sujet il ne saurait rester aucun doute dans les esprits.

Voici des résultats de concours beurriers que j'emprunte à un discours qu'a prononcé notre honorable collègue M. Fortier, à la réunion du 2 juillet 1912, pour justifier un amendement qu'il apportait à la loi des fraudes, et que j'apprécierai dans un instant.

A un concours à Dieppe en 1903, il a été enregistré les faits suivants : le n° 9 a donné à une première traite 14 gr. 5, à une deuxième traite 24 grammes de beurre.

Le n° 13 a donné 17 grammes, et le n° 37, 18 grammes à une première traite.

La moyenne, pour les quarante vaches qui ont concouru, a été de 32 grammes.

A un concours tenu à Rouen en 1910, à la traite du matin, sur 52 vaches, 9 ont donné le premier jour, et 28 le second jour, moins de 30 grammes de beurre.

D'où ce fait que 23 exposants, sur 53, auraient été poursuivis pour avoir fourni du lait contenant moins de 30 grammes de matières grasses, les laboratoires d'Etat affirmant, sans laisser de place au doute, qu'au-dessous de ce chiffre le lait est toujours écramé. Et si ces 23 exposants avaient mis en vente leur lait dans ma région, ils auraient été condamnés une première fois à 100 fr. d'amende, une seconde fois à 500 fr., et une troisième fois à quelques mois de prison supplémentaires.

Un concours beurrier de Forges-les-Eaux, du 2 février 1913, a donné les résultats suivants : sur 30 vaches de choix ayant pris part à ce concours, 14 ont donné moins de 30 grammes de matières grasses par litre de lait, 2 ont donné juste ce chiffre, et 14 seulement l'ont dépassé. Bien mieux, 4 ont accusé moins de 20 grammes, une a donné 18 grammes, l'autre 19 grammes, une, le n° 21, a donné une quantité de matières grasses inférieures à celle exigée par le projet de loi du ministère de l'Agriculture, par lequel, s'il devient jamais la loi, il est interdit de vendre, sous le nom de lait écramé, un lait ne contenant plus au moins 15 grammes de beurre.

Au total, à la traite du matin, les 30 vaches

du concours ont donné une moyenne de 30 grammes de matière grasse par litre.

J'ai été amené, il y a quelques mois, pour des raisons qui me sont particulièrement pénibles, à faire analyser des échantillons de lait prélevés sur la traite du matin, dans une vacherie que je connais bien. J'ai obtenu de l'analyse des laits de différentes vaches les résultats suivants :

Vache n° 1 : 19 grammes par litre de lait.

Vache n° 2 : 25 grammes par litre de lait.

Vache n° 3 : 34 grammes par litre de lait.

Quinze jours plus tard, j'ai prélevé 5 échantillons, toujours sur la traite du matin, pris sur le lait de 5 vaches de la même étable. L'analyse butyrique de ces échantillons a donné les résultats suivants :

Echantillon n° 1 : 42 grammes de matière grasse.

Echantillon n° 2 : 23 grammes de matière grasse.

Echantillon n° 3 : 28 grammes de matière grasse.

Echantillon n° 4 : 21 grammes de matière grasse.

Echantillon n° 5 : 17 grammes de matière grasse.

Soit, pour ces cinq vaches, une moyenne de 26 gr. 2.

Avec ces données de l'analyse d'un lait suspect, comment agit le service chargé de rechercher et de déterminer les infractions à la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 ?

J'ai sous les yeux une notice intitulée : *Les laits suspects*, rédigée par un savant hors pair, directeur de laboratoire. Cette notice explique la manière de procéder des laboratoires agréés par l'Etat, pour apprécier et classer les échantillons de lait soumis à leur examen.

« On ne peut se prononcer, dit cette notice, avec certitude, après une analyse de lait, qu'en comparant cette analyse à celle d'un échantillon authentique de lait de même origine; de sorte que si on n'a pas cette analyse de lait authentique comparable, il y a doute, et on ne peut qu'émettre une suspicion. » Jusqu'ici, c'est très bien et très juste. Mais la notice ajoute ceci : « C'est le cas où se trouve tout laboratoire de triage en présence d'un lait faible, mais au-dessus des limites minima. »

Qu'est-ce que cela veut dire : au-dessus des limites minima? Incontestablement ceci, que quand le lait soumis à l'analyse ne donne qu'une quantité de grammes de beurre par litre inférieure aux limites minima, il est considéré comme écrémé, et toute comparaison de ce lait avec un autre lait authentique est jugée inutile.

Les tribunaux doivent condamner, et ils ne peuvent faire autrement, du moment que les spécialistes affirment la culpabilité de l'accusé sans tolérer qu'il y ait une place pour le doute dans leur affirmation.

Analysent-ils un lait et trouvent-ils que ce lait ne contient que 26 grammes, ou que 17 grammes de beurre par litre? Ils mettent dans leurs procès-verbaux que ce lait est écrémé, le premier dans la proportion de 25 p. 100, le second, dans la proportion de 45 p. 100, et ils sont si affirmatifs que les tribunaux ne peuvent hésiter à se prononcer dans leur sens, n'ayant aucune raison d'avoir une autre conviction que la leur.

Dans la région de Dijon, je crois savoir que tout lait qui contient moins de 30 grammes de beurre doit être considéré comme écrémé, et que la personne en conséquence, poursuivie pour écrémage, doit être condamnée.

C'est seulement quand le lait contient plus de 30 grammes de beurre, mais moins que la moyenne adoptée qui est, je crois, de 36 grammes, qu'on ne peut ni affirmer, ni nier la fraude sous forme d'écrémage, et que par suite il y a doute sur la culpabilité du vendeur de ce lait; et alors, dans ce cas, les directeurs de laboratoire poussent la rigueur de leur raisonnement jusqu'à ne pas faire profiter de ce doute l'inculpé. Ils mettent celui-ci en demeure d'établir son innocence en lui indiquant la façon suivante de s'y prendre :

Il devra, pour se tirer d'embarras — c'est le conseil donné officiellement — faire un prélèvement de lait provenant de vaches traitées devant deux témoins honorables, dans un vase dont le vide est constaté, traire à fond, puis mélanger les laits, s'il y a lieu, en prélevant trois échantillons d'un quart de litre, dans des flacons de verre blanc propres, y introduire en même temps un quart de gramme de bichromate de potasse en poudre achetée chez un pharmacien, boucher, cacheter à la cire avec

une ficelle, assurant l'inviolabilité du sceau, mettre une étiquette indiquant le numéro, et dresser un procès-verbal sur papier libre, relatant le prélèvement en décrivant les échantillons prélevés.

Je ne vois pas aisément les femmes de nos paysans, portant péniblement la traite qu'elles viennent d'opérer, de leur village à la ville, après avoir rencontré un agent de police de la préfecture, qui a prélevé des échantillons du lait de leurs chaudrons, se mettre en mesure de se justifier, en faisant tous ces actes que je viens d'énumérer, alors qu'elles ne savent pas si leur lait sera considéré comme suspect.

Je me fais une idée que ces malheureuses femmes affolées, préféreront, pour ne pas vivre dans de perpétuelles inquiétudes, renoncer à la vente de leur lait en détail, et perdre ainsi le maigre bénéfice que procure cette vente.

Et puis ce n'est pas à l'inculpé de faire la preuve de son innocence, mais bien à l'autorité judiciaire de faire la preuve de sa culpabilité.

Et si ces prélèvements se répètent de temps à autre, tous les jours si le cœur en dit aux agents de ces prélèvements, qui ont évidemment intérêt à faire du zèle, recevant des appointements en rapport avec le nombre de ces prélèvements, n'est-il pas certain que nos paysans seront amenés à renoncer à la production du lait pour s'adonner à la production de la viande ?

Et ces paysans découragés augmenteront l'exode des habitants de nos campagnes vers les villes, pour le malheur de notre agriculture qui restera impuissante à produire la somme de denrées alimentaires répondant à la consommation que le pays en fait.

On dit que la loi de 1905, en créant un organisme d'Etat pour la répression des fraudes, a été l'initiatrice d'un grand progrès. C'est là une appréciation qui vraiment me déconcerte. Multiplier les lois répressives, pour jalonner le chemin du progrès, ne me paraît pas une conception de nature à être acceptée sans hésitation.

Protéger encore, protéger de plus en plus les hommes, ne peut avoir pour conséquence que de déprimer les volontés et paralyser l'esprit d'initiative, source de tous les progrès.

Et puis quelle bonne raison à donner pour protéger les consommateurs de lait, contre leur propre ignorance, et l'insuffisance de leur palais pour apprécier ce produit. J'estime, et je suis dans le vrai, qu'il n'y a pas un de ces consommateurs sur mille qui oserait réclamer cette protection dont il n'a que faire d'ailleurs.

Est-ce qu'il s'agit dans la vente du lait d'une denrée qui comporte des marchés à longs termes, que leurs auteurs ne pourraient résilier qu'en engageant un procès ? Mais non. Le lait s'achète au jour le jour, dans des conditions que tout le monde connaît. Chaque matin, le laitier apporte à ses clients la quantité fixée la veille, celle-là que chacun entend consommer dans la journée. Ces clients goûtent et apprécient le lait qu'on leur livre, et n'est-il pas dans les usages que quand ils ne trouvent plus suffisamment de qualités au lait qui leur est livré, ils abandonnent leurs fournisseurs, pour s'adresser à d'autres, de qui ils espèrent obtenir le lait ayant les qualités que leurs palais leur permettent d'entrevoir.

Mais, messieurs, depuis que le monde est monde, depuis que les hommes se sont réunis en sociétés, apparemment pour jouir dans de meilleures conditions des bienfaits de l'existence, est-ce que la vie matérielle de ces hommes comme de ces sociétés n'est pas constituée par des actes de production, de vente et d'achat ?

Est-ce que les travailleurs, dans toutes les branches de l'activité humaine, ne produisent pas des denrées, ne confectionnent pas des objets nécessaires à la vie, sous la réserve d'instinct qu'ils vendront ce qu'ils produisent en trop, pour la consommation qu'ils en font, et qu'ils achèteront ce qu'ils ne produisent pas, mais dont ils ont besoin pour vivre dans les conditions de l'existence qu'ils se sont faite ?

Ce qui veut dire que tous les hommes naissent, vivent et meurent commerçants, un peu plus, un peu moins.

Or, quel est le but suprême que poursuit tout commerçant, si ce n'est celui d'améliorer sa situation, de s'enrichir le plus vite possible en vendant cher et en achetant bon marché ? S'il y a une science commerciale, et il doit y en avoir une, puisqu'il y a des écoles de commerce, cette science n'est-elle pas faite d'habileté à mettre en relief les qualités de telle marchandise, et à cacher ses défauts dans la limite du possible et d'une loyauté relative ?

Est-ce que le législateur a attendu l'année 1905 pour faire des lois, qui mettent un terme à ces habiletés, en formulant les circonstances dans lesquelles elles deviennent répréhensibles et punissables ?

Est-ce qu'il n'y a pas des articles du code civil, notamment l'article 1611 qui veut que le vendeur soit tenu de la garantie des défauts cachés de la chose vendue, qui la rendent impropres à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un prix minime s'il les avait connus ?

Est-ce que le fait de vendre du lait supposé écrémé ne constitue pas une tromperie dont l'acheteur peut avoir raison en basant une action judiciaire sur cet article 1611 ?

Si oui, que vient faire la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 qui est un grand progrès, disent d'aucuns, parce qu'au lieu de laisser aux consommateurs le soin de poursuivre leurs vendeurs pour les avoir trompés sur les qualités du lait qu'ils leur ont livré, entend que l'Etat mette en fonction de répression l'autorité judiciaire ?

Non, messieurs, toute la question de la production et de la vente du lait n'est pas dans une tromperie sur sa qualité, par le mouillage et l'écrémage dont il peut être l'objet. Cette question-là, réduite à une simple tromperie, est si secondaire, à côté de celle dont je vais vous parler, celle que soulève la transmission de la plus redoutable des maladies, la tuberculose, par le lait employé comme aliment, qu'on peut se demander comment elle a pu arrêter l'attention du législateur ?

Il importe, cent fois moins, que le lait soit amoindri dans sa qualité, par une insuffisante quantité de crème dans sa composition, que d'être ensemencé par le microbe de la tuberculose, qu'on appelle le bacille de Koch.

J'arrive à la partie la plus intéressante des observations que j'ai à présenter sur la pratique de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.

Quand on fait connaître l'analyse du lait d'une seule vache et que cette analyse établit que cette vache fournit un lait pauvre en crème, les hommes dont la profession est de voir des coupables un peu partout lèvent les épaules et s'écrient : mais vous devez mélanger le lait de vos vaches de façon à obtenir, de ce lait mélangé, une quantité de beurre qui soit ou se rapproche de la quantité normale; et si on leur réplique que le laitier ne peut écrémer le matin, avant de livrer son lait à ses clients, que le lait de la traite de la veille au soir, alors que la crème apparaît à la surface des vases qui le contiennent, ils répliquent en déclarant que le laitier doit mélanger la traite du matin avec celle de la veille au soir.

Ici se pose une question dont la gravité n'échappera à personne.

Est-il utile, au moins pas nuisible à la qualité du lait, de mêler les laits d'une même traite de plusieurs vaches d'abord, et ensuite le lait de deux traites successives ?

Avant de répondre à cette question, je voudrais dire ce que doit être un lait pour être du bon lait.

Voici à ce sujet l'appréciation que je trouve parfaite, formulée par un grand producteur de lait, M. Ch. Laffitte, de Reims, dans une communication qu'il fit au 13<sup>e</sup> congrès de l'alimentation rationnelle du bétail, tenu à Paris le 21 juin 1913.

Nous dirigeons, dit M. Charles Laffitte, une exploitation laitière comptant 140 vaches, et depuis onze ans, nos préoccupations de tous les instants ont tendu à la solution de ce problème si complexe de l'alimentation économique par l'expérimentation.

La qualité du lait dépend avant tout des races adoptées, et surtout de l'individualité.

Nous pensons qu'il ne faut pas attacher trop d'importance à cette richesse du lait, envisagée au point de vue de la vente en nature.

La qualité du lait dépend des soins apportés à sa récolte. Aération et propreté des étables, hygiène et santé des animaux, nettoyage impeccable des cruches et ustensiles de lacterie.

Elle dépend enfin et surtout de son état de fraîcheur, et, selon nous, c'est le point le plus important.

Le seul véritable bon lait en nature est celui livré deux fois par jour, produit à une distance telle du lieu de la vente qu'il puisse être chez le consommateur moins de trois heures après chaque traite. C'est l'auteur qui souligne ce dernier membre de phrase.

Voilà tout le secret du bon lait, abstraction faite de l'action nocive du lait du fait de la

transmission, par l'usage de ce lait, de la tuberculose à l'homme.

Cette transmission autrefois niée, puis restée douteuse jusqu'à une époque rapprochée de nous, s'affirme aujourd'hui par des faits de contagion des plus précis et des plus convainquants.

Non seulement on voit par des expériences qui ne laissent point de place à l'incertitude, que la tuberculose bovine se transmet à l'enfant par le lait de la vache tuberculeuse, mais encore, que l'agent de la contagion, le bacille de Koch, se différencie suivant qu'il est d'origine bovine ou d'origine humaine.

Desorte que, par l'examen des lésions constatées sur les cadavres, après la mort des suites de la tuberculose, on peut déterminer si la maladie est d'origine animale ou d'origine humaine.

Et grâce à cette différenciation, on a pu établir, par des statistiques, la proportion des enfants tuberculeux, morts de leur mal, ayant contracté ce mal par la consommation de lait de vaches tuberculeuses.

En Angleterre, sur 67 cas de tuberculose des os, ou des articulations, on a trouvé 41 fois le bacille bovin et 23 fois le bacille humain.

Une statistique dressée par M. Mitchel a montré, que, sur 72 cas de tuberculose des glandes cervicales chez les enfants, 90 p. 100 étaient dus au bacille bovin.

Encore, chez tous les enfants tuberculeux de moins de douze mois, le bacille était du type bovin. (*Journal de médecine et des accoucheurs.*)

Revenant à la question du mélange des laits d'un grand nombre de vaches, rendu obligatoire en fait afin de s'éviter des procès pour écrémage, vous allez voir que le lait consommé par les enfants est d'autant plus dangereux, qu'il provient de traites mélangées d'un plus grand nombre de vaches.

Par un rapport présenté par le docteur Von Astertag, à la conférence internationale contre la tuberculose, tenue à Berlin, du 22 au 26 octobre 1913, est mise en évidence la nécessité de rechercher les dangers que court l'humanité par l'ingestion du lait animal.

Au sujet de ces dangers, l'Allemagne possède des statistiques des plus intéressantes et des plus instructives faites des cas de tuberculose recueillis dans des abattoirs.

De 1904 à 1910, le pourcentage de tuberculose des animaux abattus passe de 17.88 p. 100 à 22.55 p. 100.

De 1907 à 1910, le même pourcentage pour les vaches abattues seulement, passe de 23.62 p. 100 en 1907 à 30.88 p. 100 en 1910.

« Les chiffres, dit l'auteur du rapport auquel j'emprunte ces lignes, sont encore plus effrayants si nous nous rapportons aux données fournies par l'emploi systématique de la tuberculine. Ce produit précieux a prouvé que la tuberculose est plus rare dans les petites propriétés exploitées selon les anciennes coutumes, que chez les grands propriétaires qui font une sélection permanente, en vue de tel ou tel rendement. Dans les troupeaux pur sang, la tuberculose peut atteindre 50 p. 100, 70 p. 100 et même 90 p. 100 de tout le cheptel. »

Voici d'autres statistiques portant sur le lait et le beurre infectés de bacilles de Koch, encore plus intéressantes et inquiétantes que celles que je viens de relater, se rapportant à la fréquence de la tuberculose dans l'espèce bovine.

En partageant les laiteries fournissant le beurre en trois groupes d'après l'importance du débit, et pour déterminer la proportion relative de lait et de beurre contaminés Teichert obtient les pourcentages suivants :

Sur 7 grandes laiteries : 5 = 71,43 p. 100 à résultats positifs.

Sur 23 petites laiteries : 3 = 13,04 p. 100 à résultats positifs.

Sur 6 petites exploitations : 0 = 0 p. 100 à résultats positifs.

Ber et Bénéide sont arrivés à des résultats identiques.

Sur 210 échantillons de lait à Leipzig, 22 = 10,5 p. 100 ont donné un résultat positif. Sur 158 échantillons de lait examinés dans la petite ville de Lauthental, 4 = 2,53 p. 100 ont été positifs. Sur ces 158 échantillons, 153 provenaient de petits propriétaires ayant 2 vaches en moyenne et mises au pré en été. 1 échantillon = 0,65 p. 100 à résultat positif. Le résultat a été tout différent pour le lait provenant de la grande laiterie coopérative de Lauthental : sur 5 échantillons, il y eut 3 résultats positifs = 60 p. 100.

Voilà des statistiques et des faits qu'il faut méditer, d'autant plus qu'il est à peu près certain que les choses se passent chez nous comme en Allemagne.

Ce qu'il faut retenir comme enseignement de ces statistiques et de ces faits, en vue du but que je poursuis, c'est que plus les vacheries sont grandes, plus la quantité de lait qu'elles produisent est considérable, plus les négociants, ramasseurs de lait dans nos campagnes, achètent et vendent de ce produit, et plus il y a de craintes, sinon de quasi-certitude, que le lait livré à nos ménagères ne soit infecté par le bacille de Koch.

Au contraire, plus les vacheries sont petites, moins, par suite, le lait est mélangé, et plus il y a de chance que ce lait ne renferme aucune trace du virus de la tuberculose.

C'est la condamnation des mélanges rendus obligatoires par l'autorité judiciaire, pour éviter les poursuites et les condamnations pour lait écrémé.

Dans l'état actuel des choses, la protection de la santé et la vie des enfants exige que le lait provienne de petites étables d'une, deux ou trois vaches, parce que ce lait, généralement, ne renferme aucun germe de tuberculose.

Il me reste à conclure, et par suite à indiquer les modifications que j'entends apporter à la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 pour répondre aux desiderata que je viens de formuler.

D'abord je m'étais arrêté à l'idée qu'il serait possible d'arriver à un résultat appréciable, en procédant comme l'a fait le législateur de la loi du 7 février 1888 sur les fraudes des engrais.

La loi du 27 juillet 1867, concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais, est apparue, par l'application des mesures qu'elle édictait, impuissante à réprimer les falsifications commises dans ce commerce.

Tous les moyens de tromperie semblaient prévus par cette loi, mais les fraudeurs ont su se mettre à l'abri de toute pénalité.

Les prescriptions relatives à la provenance des engrais, à leur désignation, aux substances fertilisantes qui les constituent, sont restées à peu près lettre morte.

Lors de poursuites, les industriels se plaignaient d'être dans des conditions à ne pouvoir répondre, après la livraison de leurs marchandises, que celles-ci contenaient une quantité suffisante de matières fertilisantes, d'autant moins que cette quantité n'était pas fixée avant la vente dont elles ont fait l'objet, et qu'on ne pouvait les rendre responsables d'un effet nul ou insuffisant sur les terres auxquelles elles étaient appliquées.

Et puis, en toutes circonstances, ils excipaient de leur bonne foi, et il était difficile de faire la preuve qu'elle n'existait pas.

C'est alors qu'on a eu l'idée de faire de la répression préventive, et que de cette idée on a fait la loi du 7 février 1888.

Cette loi, en effet, exige que les vendeurs fassent connaître, avant la livraison de leurs marchandises, la quantité relative qu'elles contiennent des substances principales, qui donnent aux engrais leur valeur marchande.

Nous recevons, en effet, aujourd'hui, des prix-courants établis comme suit :

Scories de déphosphoration, dosage en acide phosphorique garanti 15 p. 100 ;

Kaïnite, dosage garanti 23/25 ;

Nitrate de soude, 95 p. 100, etc.

Ce qui s'est fait avec succès au sujet de la vente des engrais, par la loi du 7 février 1888, pourrait-il se faire au sujet de la vente du lait, en introduisant le principe de la déclaration préventive dans la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 ?

Incontestablement, oui. Il suffirait d'indiquer dans la loi, que tout lait ayant moins, par exemple, de 30 grammes par litre, sera considéré comme mouillé ou écrémé.

Mais, réflexion faite, ce serait un remède pire que le mal.

Les laitiers de nos campagnes, point initiés aux analyses de lait, seraient toujours, comme par le passé, dans la crainte d'un procès ; ils appréhenderaient toujours un prélèvement, et quand il en serait fait un, ils attendraient dans l'anxiété le résultat de l'analyse.

Et s'ils faisaient faire pour leur compte l'analyse de leur lait, il arriverait que certaines vaches n'en donneraient pas, ayant la quantité de beurre minimum, d'où la nécessité de les vendre et de les remplacer par d'autres ; de là, une opération commerciale difficile, toujours coûteuse, qui serait ruineuse pour quelques-

uns. Et leur nombre, déjà bien réduit, diminuerait encore.

D'autre part, les gros débitants de lait seraient vraiment trop favorisés. Il me suffit de dire qu'ils sauraient aisément ne mettre en vente que du lait ayant le minimum de beurre fixé par la loi, le surplus, prélevé sur la masse, ferait l'objet d'un commerce à côté.

Ce n'est donc pas du côté d'une action préventive qu'il faut aller pour améliorer la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.

A mon sens, il faudrait revenir en arrière, de façon à laisser aux consommateurs de lait, comme par le passé, le soin de défendre leurs intérêts, vis-à-vis de leurs vendeurs, par tels actes de leur initiative auxquels ils jugeraient utiles de recourir.

D'après le titre même de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, il m'apparaît qu'on peut considérer que cette loi fait, par son texte, deux catégories de délits, d'où l'on peut déduire deux sortes de procès.

Le délit de fraude qui n'est qu'une tromperie sur la qualité de la chose vendue. C'est le cas du lait mouillé ou écrémé. C'est le cas du vin étendu d'eau.

Puis le délit de falsification, d'altération, qui est autrement grave que la tromperie sur la qualité de l'objet vendu, car la falsification par l'addition d'un produit insoupçonné, modifie la denrée à laquelle elle se rapporte, et la met dans des conditions à porter atteinte à la santé, même à la vie, de ceux qui la consomment.

Les fraudes de la première catégorie doivent être poursuivies devant les tribunaux civils par les personnes qui ont à s'en plaindre, et celles de la seconde catégorie, alors qu'il y a de l'intérêt de la santé et de la vie des individus, tombent sous les coups de la police correctionnelle.

Ce n'est pas tout. Une fois des prélèvements opérés, soit pour établir l'existence d'une tromperie sur la qualité de la marchandise vendue, soit pour déterminer la falsification dont cette même marchandise a pu être l'objet, une expertise contradictoire doit être faite, de façon à éviter ces erreurs judiciaires dont bien des laitiers ont déjà été victimes.

Ceci m'amène à parler de l'amendement que mon honorable collègue M. Fortier a présenté et développé à la séance du Sénat du 2 juillet 1912.

Le Sénat discutait alors les conditions des prélèvements et des saisies, en vue de l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.

Il décidait que ces prélèvements et ces saisies ne pourraient être effectués dans les locaux particuliers, tels que chais, étables ou lieux de fabrication, à des personnes non patentées, contre la volonté de ces personnes, qu'en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de l'arrondissement, ou du juge de paix.

M. Fortier a précisé encore davantage la procédure à suivre dans le cas de saisies, ou de prélèvements, par l'amendement suivant :

« Ces prélèvements et ces saisies ne pourront y être opérés que sur des produits identiques destinés à la vente. »

Le but de mon amendement, a dit M. Fortier, est de rendre obligatoire le prélèvement d'échantillons sur les laits provenant de traites faites aux mêmes heures, provenant de traites identiques.

Il serait souverainement injuste, a-t-il ajouté, de comparer l'analyse du lait d'une traite du matin, toujours très pauvre en matière grasse, avec l'analyse du lait d'une traite du milieu du jour qui contiendra deux, trois, quatre fois plus de matières grasses, ce qui semblerait confirmer la présomption de fraudes pour le lait du matin, et pourrait entraîner une condamnation contre le producteur qui pourtant n'aurait procédé à aucun écrémage.

M. Pams, ministre de l'Agriculture, après avoir entendu M. Fortier, a fait une déclaration dont j'extrais les passages suivants :

« Je désire d'abord inspirer à l'honorable M. Fortier quelque confiance dans l'esprit qui préside au fonctionnement du service des fraudes en ce qui concerne le lait.

« Il est de vérité élémentaire que le lait est un produit dont la composition varie. C'est même cette variation incessante de composition qui rend si difficile et si délicate la répression des fraudes en cette matière.

« Je puis lui donner l'assurance que nous ne faisons aucune confusion entre le lait du matin et le lait du soir, et que nous n'établissons de comparaison qu'entre des produits compar-



bles, tenant compte, dans toute la mesure du possible, des circonstances qui peuvent influer sur la composition du lait, telle que la race des vaches, leur alimentation, les saisons et les régions.

« Nous avons le désir de donner toutes les garanties possibles ».

M. Cazeneuve, rapporteur, après M. le ministre, développe les mêmes idées, fait valoir les mêmes considérations, et conclut en disant :

« Je suis convaincu que notre collègue, qui a très bien traduits les préoccupations des milieux agricoles, retirera son amendement ».

« Si M. le ministre, répond M. Fortier, me donne l'assurance qu'il veillera à ce que l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer, trouvera sa place dans le règlement d'administration publique, je veux bien le retirer. »

M. le ministre, lui faisant un signe d'assentiment, M. Fortier retire son amendement.

Après ces explications si claires sur une situation de fait appréciée jusque-là de différentes manières, à première vue, il apparaît qu'elle est résolue d'une façon ne laissant aucune appréhension dans les esprits.

En réalité, il n'en est rien. L'action judiciaire commencée par des prélèvements faits dans des conditions différentes ne saurait être contenue dans des règlements d'administration publique. Il n'est personne sachant comment les choses se passent dans nos campagnes qui ne reconnaisse la nécessité de l'intervention du législateur.

C'est sous l'impression des considérations que j'ai fait valoir, sur les différentes phases de la répression des fraudes, que j'ajoute à la proposition de loi que j'avais primitivement conçue, l'amendement de mon honorable collègue, M. Fortier.

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les fraudes portant sur le lait et le vin, caractérisées par une diminution des qualités de ces produits, résultant du mouillage pour le lait et le vin, et de l'écrémage pour le lait, sont du ressort, en vue d'une action judiciaire et des tribunaux civils.

Art. 2. — Les fraudes portant sur le lait et le vin, consistant dans l'altération de ces produits par l'addition de substances qui en altèrent les qualités hygiéniques, le rendant plus ou moins nocif, sont du ressort des tribunaux correctionnels, pour cette même action judiciaire.

Art. 3. — Aucune action judiciaire ne sera engagée, tant qu'une expertise contradictoire, portant sur des saisies ou des prélèvements identiques à ceux qui ont fait l'objet d'un premier prélèvement, ou d'une première saisie, n'aura pas donné des résultats justifiant les poursuites.

#### ANNEXE N° 44

(Session ord. — Séance du 10 février 1914.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 27 et 31 de la loi du 30 octobre 1836, et concernant la nomination et la révocation des instituteurs et des institutrices titulaires, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1).

#### ANNEXE N° 45

(Session ord. — Séance du 10 février 1914.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la suppression de la prestation, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat. (2)

(1) Voir les amendements nos 32 rectifié et 45 au n° 2343, n° 3436 et in-8° n° 688 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir l'amendement n° 111 au n° 197; n° 1821 et annexe et in-8° n° 689 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

SÉNAT ANNEXES. — S. O. 1914. — 11 avril 1914.

#### ANNEXE N° 46

(Session ord. — Séance du 10 février 1914.)

RAPPORT fait au nom de la 1<sup>re</sup> commission des pétitions (janvier 1914) chargée d'examiner la pétition n° 7 de la société d'enseignement populaire positiviste, à Paris, par M. Gustave Perreau, sénateur.

Messieurs, votre commission des pétitions a été saisie d'une demande de la ligue d'enseignement populaire positiviste tendant à obtenir pour le grand philosophe René Descartes les honneurs du Panthéon.

Ce que fut René Descartes, vous le savez tous, messieurs; aussi me suffira-t-il de rappeler très brièvement les étapes de sa carrière mouvementée, ses principales œuvres et les traits dominants de sa philosophie.

*La vie.* — Né à la Haye, en Touraine, le 31 mars 1596, Descartes appartenait à une vieille famille du Poitou. Ses parents, dont la situation de fortune était aisée, tinrent à lui donner une instruction aussi complète que possible.

Il fit au collège de la Flèche, « l'une des plus célèbres écoles de l'Europe », de fortes études depuis la classe de sixième où il entra en l'an 1604, à Pâques, jusqu'à la philosophie. A dix-sept ans, il quitta le collège et séjourna quelque temps à Paris; mais, épris de mouvement, de changement et d'aventures, il commence bientôt la série de ses voyages.

La Hollande était alors comme « une école de guerre pour les gentilshommes de pays étrangers ». Attiré par la renommée du prince Maurice de Nassau, Descartes s'engage comme volontaire sous ses ordres. Deux ans après il repart, traverse l'Allemagne et assiste à Francfort en 1619 aux fêtes du couronnement de l'empereur Ferdinand de Bavière. Pendant l'hiver il s'enferme suivant son expression dans un « poêle » (c'est-à-dire la chambre la mieux chauffée des maisons allemandes) vraisemblablement à Ulm ou dans les environs, et là, se consacra à l'étude et à la méditation.

C'est pendant cette période de réclusion qu'il subit une sorte de crise morale et jeta les bases de sa philosophie.

« De ce moment, sa vie fut fixée. Une nuit, il vit en songe un volume d'Ausone ouvert sur sa table et il y lut ces quelques mots : *Quod vita sectabor iter*. La route était ouverte devant lui. Nous savons où elle devait le conduire. » (1)

Dès l'année suivante, en 1620, Descartes se remit à voyager, préférant à tous les livres « le grand livre du monde ». Successivement, il est en Hongrie, guerroyant sous les ordres du comte de Bucquoy, traverse la Moravie et la Silésie, visite les côtes de la Baltique, revient en Hollande, s'arrête à peine à Bruxelles et, après ce voyage de sept ans, rentre en France, à Rennes, dans sa famille, en 1622.

L'année d'après, il repart d'ailleurs pour l'Italie et ne revient à Rennes qu'en 1625. Il n'y reste guère et se fixe à Paris jusqu'à son nouveau départ pour la Hollande en 1628 où il dut arriver à Dordrecht, d'après le journal de son ami Beckman, le 8 octobre (2).

A partir de cette date, et sauf trois voyages en France, en Angleterre, en Danemark et dans la Basse-Allemagne, notre philosophe ne quitte plus guère la Hollande où il jouissait de l'existence libre et indépendante qu'il affectionnait.

Il ceda toutefois, non sans hésitation, aux instances de son grand ami et admirateur Pierre Chanut, ambassadeur de France en Suède, et se rendit, en 1649, à Stockholm pour séjourner à la cour de la reine Christine qui désirait vivement le connaître. C'est dans cette ville qu'il tomba malade et mourut le 11 février 1650, d'une congestion pulmonaire, âgé de cinquante-trois ans dix mois et onze jours.

En 1656, plusieurs amis s'entendirent pour que ses restes fussent ramenés en France et ses cendres furent déposées en l'église Sainte-Geneviève où eut lieu la cérémonie funéraire, le 21 juin 1667.

On vous demande aujourd'hui d'en décider le transfert au Panthéon et de consacrer ainsi la gloire du plus illustre peut-être des philosophes français.

(1) Descartes, *Principes de la philosophie*. — Introduction de Charpentier.

(2) Ch. Adam. — *Vie de Descartes*, p. 99.

*Les œuvres.* — C'est en 1637, à Leyde, que Descartes publia son admirable *Discours de la méthode* dont Joffroy a pu dire qu'il était la préface de la philosophie moderne.

Par une innovation presque révolutionnaire pour l'époque, l'ouvrage était écrit en français et non en latin, Descartes ayant préféré le « langage de son pays » à celle de ses précepteurs. Le retentissement en fut immense dans le monde des savants et des penseurs (1).

Quatre ans plus tard, en 1641, parurent en latin cette fois les *Méditations* dédiées à MM. les docteurs et docteurs de la sacrée faculté de théologie de Paris et s'adressant à un public plus restreint.

Elles furent suivies des *Principes de la philosophie*, en 1644, du *Traité des passions de l'âme*, en 1649.

Après la mort de Descartes ses amis publièrent les ouvrages suivants :

*D<sup>e</sup> l'Homme*, avec les remarques de Louis de La Forge et un *Traité de la formation du fœtus* (Paris, 1664); le *Monde ou Traité de la lumière* de Descartes, revu et corrigé par Clerelier (Paris, 1664); les *Lettres* (Paris, 1657-1657) et enfin les *Opuscula posthuma physica et mathematica* (Amsterdam, 1701).

Messieurs, cette énumération forcément sèche et incomplète suffit à vous montrer l'extraordinaire activité intellectuelle et l'énorme labeur de notre philosophe au cours de ses pérégrinations ou de ses retraites.

Sans nous attarder à apprécier l'indéniable valeur littéraire de ces œuvres, vous me permettrez de vous indiquer très sommairement les principes qui les dominent toutes, c'est-à-dire, les caractères essentiels de la philosophie cartésienne.

*La philosophie.* — Messieurs, le cartésianisme, comme le fait observer M. Charpentier, est une philosophie complète, c'est-à-dire une philosophie qui a la prétention de fournir des principes à l'aide desquels on peut résoudre toutes les questions que l'esprit humain se pose légitimement (2).

« Trois idées dominent cette philosophie originale : le doute méthodique, la réunion de tous les phénomènes de l'univers à la pensée et à l'étendue, enfin le mécanisme universel. » (3).

Descartes veut que l'homme se débarrasse d'abord de toutes les connaissances acquises, qu'il les examine toutes, qu'il rejette celles qui ne lui paraissent pas certaines et qu'il reconstruise ensuite avec sa seule intelligence, après s'être débarrassé des préjugés, l'édifice renversé.

L'idée primordiale de sa philosophie est celle de l'évidence, qu'il semble avoir puisée dans l'étude des mathématiques.

La réalité, d'après lui, est essentiellement intelligible; elle se compose d'un petit nombre d'éléments simples, universels et c'est la combinaison de ces éléments simples qui constitue toute chose, ce qui est évident, clair, simple ordonné est vrai.

Il suffit donc à l'esprit de suivre de déduction en déduction toutes les idées vraies pour arriver à une compréhension parfaite et complète des phénomènes.

C'est, en somme, la proclamation de l'indépendance de la raison, du rationalisme absolu. Les conséquences de ce principe devaient être considérables au point de vue de la libération de la pensée et peut-être Descartes les entrevit-il, en avance, à force de génie, de plusieurs siècles sur son époque.

Je ne saurais mieux faire d'ailleurs que de vous citer la conclusion de l'étude remarquable publiée sur Descartes par M. Louis Liard dans la *Grande Encyclopédie* (4).

« Le cartésianisme, dit-il, est un système intellectualiste. La méthode dérive des mathématiques, et de la méthode sortent tour à tour la mathématique universelle, la physique, la psychologie et la métaphysique. Le monde entier, celui des âmes aussi bien que des corps, est un monde d'idées claires et distinctes, où tout s'ordonne et se lie suivant des rapports universels et nécessaires.

« La liberté est au cœur du système, mais elle s'enchaîne elle-même en agissant. La

(1) Louis Liard. — Article de la *Grande Encyclopédie*.

(2) Charpentier. — Ouvrage précédemment cité.

(3) Janet.

(4) Louis Liard, *Grande Encyclopédie*.

science se constitue sur la foi de l'évidence intellectuelle, mais c'est aussi sur la foi de l'évidence que se fait la métaphysique, dont le principal, pour ne pas dire l'unique objet, est d'ériger en réalité la vérité scientifique. C'est la raison proclamée l'arbitre de la connaissance.

« Par là Descartes, quelles qu'aient pu être les destinées de son système, est bien le père de la pensée moderne. »

C'est aussi l'opinion de M. Albert Fouillée, qui termine ainsi son livre sur Descartes :

« Si Descartes, écrit-il, revenait parmi nous, il verrait toutes ses grandes doctrines aujourd'hui triomphantes, sa méthode de critique et d'analyse universellement appliquée, étendue même aux questions qu'il avait dû laisser en dehors : religion et politique. »

« Si nous n'avons plus les vastes espoirs de Descartes, toute espérance ne nous en est pour cela interdite ; sortis de la nuit, nous n'en montons pas moins vers la lumière. Et où est notre force d'ascension ? Elle est dans cette « pensée » où Descartes plaçait, avec raison, notre essence propre, et où nous entrevoyons aujourd'hui l'essence universelle. » (1).

A ces témoignages autorisés d'éminents représentants de la philosophie française, vous me permettez d'ajouter, m'excusant d'abuser ainsi des citations, ceux de deux étrangers, l'un du grand philosophe allemand Hegel, l'autre d'un savant anglais, M. Huxley.

« Descartes, écrit Hegel dans son *Histoire de la Philosophie*, est dans le fait le vrai fondateur de la philosophie moderne, en tant qu'elle prend la pensée pour principe. L'action de cet homme sur son siècle et sur les temps nouveaux ne sera jamais exagérée. C'est un héros ; il a repris les choses par les commencements et il a retrouvé de nouveau le vrai sol de la philosophie, auquel elle est revenue après un égarement de mille ans. » (1)

Voici enfin l'opinion de M. Huxley :

« Il y a des hommes, dit-il, qu'on appelle grands parce qu'ils représentent leur époque, et, comme des miroirs vivants, la réfléchissent telle qu'elle est. Tel fut Voltaire, pour qui fut fait ce mot : « Il a exprimé mieux que personne les pensées de tout le monde ». Mais il y a d'autres hommes qui sont grands parce qu'en eux se personnifie tout ce qui est en virtualité dans leur temps, et qu'ils ont le magique privilège de réfléchir l'avenir. Ils expriment les pensées qui deux ou trois siècles plus tard seront les pensées de tout le monde. »

« C'est un de ceux-là que fut Descartes » (2).

Messieurs, je me suis efforcé de vous dire aussi brièvement que possible et de vous faire partager mon admiration pour le plus grand de nos philosophes.

Il y a des sujets dont l'ampleur est écrasante, et je crains d'avoir été très insuffisant pour une tâche aussi lourde que celle qui m'était confiée.

J'en ai dit assez, je l'espère, pour justifier la pétition de la ligue d'enseignement populaire positiviste qui vient à son heure en cette époque de renouveau philosophique.

La commission conclut, en conséquence, au renvoi de la pétition à M. le ministre de l'Instruction et des beaux-arts en l'invitant à célébrer, en une manifestation solennelle au Panthéon, la gloire de Descartes et de son œuvre.

## ANNEXE N° 47

(Session ord. — Séance du 12 février 1914.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des chemins de fer, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver une convention provisoire, passée avec la compagnie des chemins de fer du Midi, pour la concession éventuelle de diverses lignes de chemins de fer d'intérêt général, par M. H. Faisans, sénateur (3).

(1) Hegel. — *Histoire de la Philosophie*.

(2) Huxley. — *Génie et Méthode de Descartes*.

(3) Voir les nos 494, Sénat, année 1913, et 2548-3112 et in-8° 637 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

## ANNEXE N° 48

(Session ord. — Séance du 12 février 1914.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour but de modifier le paragraphe 3 de l'article 41 de la loi du 21 mars 1905 concernant l'exemption des périodes d'instruction pour les sapeurs-pompiers, par M. Gustave Chapuis, sénateur (1).

Messieurs, votre commission a été saisie d'une proposition de loi votée, après déclaration de l'urgence, par la Chambre des députés le 27 février 1913. Elle a pour but de modifier le paragraphe 3 de l'article 41 de la loi du 21 mars 1905, concernant l'exemption des périodes d'instruction pour les sapeurs-pompiers.

Aux termes de l'article 41 sont seuls dispensés les sapeurs-pompiers appartenant, au moment de leur appel pour une période d'instruction, depuis cinq ans, à un corps de sapeurs-pompiers régulièrement organisé.

Chacun reconnaît la nécessité de créer, dans le plus grand nombre de communes possible, des subdivisions de sapeurs-pompiers, et d'en faciliter le recrutement.

Les services rendus par ces modestes corps dans les petites communes rurales sont incontestables. Aussi, en raison de l'insuffisance de leurs budgets, la majorité de ces communes ne peut rien faire pour ces dévoués serviteurs dont les fonctions souvent dangereuses nécessitent de leur part un admirable dévouement. C'est pour obvier à cette situation que la Chambre des députés a adopté, sur le rapport présenté par M. Méquillet au nom de la commission de l'armée, une proposition d'un de ses membres, M. Jouancoux, ayant pour but de faire bénéficier de la dispense des périodes d'instruction les hommes de l'armée territoriale, appartenant depuis deux ans à un corps régulier de sapeurs-pompiers et ayant contracté un engagement de cinq ans.

La modification proposée par la Chambre des députés ne semble devoir diminuer en quoi que ce soit la valeur de nos troupes de l'armée territoriale. Aussi pouvons-nous dire, avec le rapporteur de la commission de l'armée de la Chambre des députés, qu'en accordant le léger avantage réclamé pour les sapeurs-pompiers nous contribuerons, sans affaiblir la force défensive de l'armée, à assurer et à faciliter le bon fonctionnement des subdivisions des communes rurales les moins importantes en leur procurant un recrutement sérieux de territoriaux jeunes, valides et actifs.

Il est entendu que l'exemption sera retirée si le sapeur-pompier appelé à en profiter ne remplit pas ses engagements.

Le ministre de la guerre, d'accord avec le ministre de l'intérieur, élaborera un règlement qui aura pour but d'assurer la stricte observation des engagements pris par les hommes de l'armée territoriale appartenant à un corps régulier de sapeurs-pompiers et de permettre l'application des sanctions rendues nécessaires par la violation ou l'inobservation volontaire de ces engagements.

La loi du 7 août 1913 sur le recrutement de l'armée n'ayant apporté aucune modification au paragraphe 3 de l'article 41 de la loi du 21 mars 1905, votre commission vous propose d'adopter la proposition de loi, votée par la Chambre des députés, dont la teneur suit :

### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — Le paragraphe 3 de l'article 41 de la loi du 21 mars 1905 est ainsi modifié :

« Sont dispensés de ces exercices et manœuvres les hommes appartenant à l'armée territoriale qui, au moment de l'appel de leur classe pour une période d'instruction, seront inscrits, depuis au moins deux ans, sur les contrôles des corps de sapeurs-pompiers régulièrement organisés et qui auront contracté un engagement de cinq ans dans ces corps. En cas d'inexécution de cet engagement, les sapeurs-pompiers seront rappelés pour la période d'instruction dont ils auront été dispensés. »

(1) Voir les nos 39 et 39 *rectifié*, Sénat, année 1913, et 229-1997-2543 et in-8° n° 452, — 10<sup>e</sup> législ., — de la Chambre des députés.

## ANNEXE N° 49

(Session ord. — Séance du 12 février 1914.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés, par M. Jeanneney, sénateur (1).

Messieurs, tel qu'au mois de juin dernier il était sorti de la délibération du Sénat, le projet dit « de réforme électorale » s'accordait, sur un point important, avec celui qui était venu de la Chambre.

Depuis plusieurs années, certains demandaient avec insistance l'élargissement des circonscriptions pour l'élection des députés ; cet élargissement était, disaient-ils, la condition première d'une amélioration de nos mœurs politiques et d'un rajeunissement du régime parlementaire.

Sollicité ainsi de consentir le sacrifice du scrutin d'arrondissement, le Sénat ne s'y est point refusé.

Ce n'est pas, vous le savez, que nous ayons méconnu les très grands services du scrutin uninominal ; encore moins avons-nous entendu en condamner le principe. Nous l'avons dit, avec force, à ce moment.

Mais nous avons voulu tenir compte de ce que, en raison surtout de l'usage prolongé qui vient d'en être fait, il a subi, dans certains endroits, une déformation ; nous savions ce que les entreprises contre la majorité même il a pu parfois devenir l'instrument ; beaucoup d'entre nous enfin étaient impressionnés par l'œuvre de déconsidération qui, depuis quelque temps, l'avait poursuivi. C'est donc en obéissant principalement à des raisons politiques de l'heure que nous avons admis d'y substituer un scrutin de liste : à condition de renfermer la leçon de 1885, celui-ci ne devait point comporter, d'après nous, de risque grave d'aventure.

Sur ce point donc, les protagonistes de la réforme électorale recevaient satisfaction.

Par contre, le Sénat s'est refusé à les suivre dans l'organisation qu'ils réclamaient d'une représentation des minorités.

La position, qu'à cet égard nous avons prise, fut fort nette.

« Le seul droit, avons-nous dit, qu'il faille reconnaître et assurer aux minorités, c'est celui de devenir, à leur tour, majorité. Les partis n'en ont point d'autre, l'objet des élections n'étant point de partager le pouvoir entre eux, au prorata de leurs forces, mais bien de fournir au pays les meilleurs moyens d'être gouverné. Or, depuis des siècles, la loi du nombre régit toutes les assemblées délibérantes ; aujourd'hui encore, les décisions s'y prennent partout à la majorité des voix, si faible que cette majorité soit. Pour quelle raison, dans cette autre assemblée délibérante qu'est un collège électoral, la loi de la majorité ne serait-elle pas obéie ? »

« A la vérité, toutes les opinions dignes d'être défendues dans une Chambre législative doivent pouvoir y trouver un porte-parole, comme elles l'ont dû trouver devant le corps électoral. Il y aurait péril pour la nation, pour ses libertés, si la majorité n'y avait son contre-poids et si la minorité n'y pouvait faire entendre sa voix. Mais ce danger, nous ne le courons pas présentement. Les minorités ont leur place à la Chambre et même — nous l'avons démontré — une place sensiblement proportionnée à leur force numérique dans le pays. Et c'est précisément au scrutin d'arrondissement que cette situation est due : il la crée automatiquement, par le jeu des compensations établies entre les circonscriptions nombreuses et très diversifiées de notre pays. »

Suivant nous donc, aucun changement du régime électoral ne s'imposait à ce point de vue. Bien au contraire, l'ardeur mise, par les partis d'opposition, à le réclamer, conseillait une extrême méfiance au pays républicain.

Pourtant, il est une concession que, loyalement, nous avons faite dès ce moment.

Si il devait arriver, ajoutons-nous, que par le

(1) Voir les nos 331, Sénat, année 1912 ; 43-426, année 1913 ; et 201-826-1046-1537-1609-1661-1758-1781-1853-1978-2119-2147-2362-2907-3057 et 3057 annexe, et in-8° n° 618 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

rétablissement du scrutin de liste et la diminution ou consécutive du nombre de circonscriptions, le sort des minorités fût rendu plus rigoureux; ou si encore telles circonstances politiques, même passagères, devaient produire ce résultat, il serait convenable d'envisager des mesures de redressement pour les minorités. Quelques-uns pensaient même qu'à défaut de ces raisons, on pourrait encore, avec sagesse, entrer dans cette voie, si l'on y pouvait trouver un accord entre les deux Chambres et le rapprochement définitif entre tous les républicains.

Mais, comme il va de soi, il y avait à ceci une condition formelle, c'est que le procédé au moyen duquel les minorités seraient protégées serait lui-même satisfaisant.

Or, sans qu'il y ait à reprendre ici l'examen critique des moyens si variés qu'on a imaginés, en vue de donner localement une représentation aux minorités, il sera permis de rappeler que celui qui avait prévalu devant la Chambre, après deux années de délibération, contenait de tels vices que personne n'en avait osé prendre la défense devant le Sénat.

Quant à nous, une chose nous avait paru supérieure à toute discussion : le respect des décisions du suffrage universel. C'est par cette ligne de conduite élémentaire que nous avons été amenés à défendre la règle du bon sens, suivant laquelle nul ne doit pouvoir être élu, s'il a moins de voix qu'un de ses concurrents non proclamé. Là-dessus, nous nous étions déclarés irréductibles.

C'est, on s'en souvient aussi, sur cette règle simple, posée par l'amendement de M. Peytral, qu'en mars dernier le débat se lia devant vous.

Quelque effort qu'ait fait le Gouvernement d'alors et bien que la question de cabinet ait été posée, le Sénat s'est refusé à la violer.

Presque aussitôt d'ailleurs, M. Barthou, chef du nouveau Gouvernement, proclamait avec « certitude » qu'elle ne faisait nullement obstacle à ce que les minorités fussent représentées localement. Il en promettait aussi le procédé satisfaisant, que nous avions vainement cherché. Il ne l'apporta pas, toutefois. Quand, le 10 juin, le débat se rouvrit devant le Sénat, celui-ci put, le jour même, et sans que le président du conseil l'eût aucunement combattu, accueillir intégralement le projet que nous lui avions présenté.

Retour au scrutin de liste, dans des circonscriptions de 3 députés au moins et de 5 au plus. — Renouvellement partiel de la Chambre, qui serait élue pour six ans. — Retour au nombre de députés admis par les lois de 1875. Telles étaient les caractéristiques essentielles de ce projet, que le Sénat avait délibéré avec toute la diligence possible et où il voyait une œuvre susceptible d'être mieux acceptée par le pays.

Les concessions ainsi faites par le Sénat, tant sur le principe d'une réforme électorale que sur la suppression du scrutin d'arrondissement, ne méritaient pas, à coup sûr, le reproche d'intransigeance, que, quelques jours après, la commission de la Chambre adressait à notre assemblée.

Dès le 19 juin, en effet — et *ad irato*, semblait-il bien — cette commission décidait, par 19 voix contre 13, de ne pas prendre le projet sénatorial comme base de discussion; et tout aussitôt, par 13 voix contre 13, de reprendre intégralement le texte adopté par la Chambre en 1912.

Les sentiments qui animaient la majorité de la commission de la Chambre, ont été traduits par son rapporteur. Il faut citer ces lignes de son nouveau rapport (le douzième) :

Est-ce à dire que nous nous refusons à aucune conciliation ?

Il ne faut pas oublier que ce projet ne présente pas un système de proportionnelle pure et qu'il fait, au contraire, une part au principe majoritaire.

Alors que nous proposons au Sénat un système transactionnel, il nous répond par un projet brutallement majoritaire.

Quelques-uns voulaient que votre commission repartît un projet purement proportionnaliste. La majorité de la commission n'a pas voulu imiter l'intransigeance sénatoriale; elle tient à rester sur un terrain transactionnel et si elle n'a pas fait de nouvelles concessions, c'est qu'on ne lui en a pas présentées qui soient acceptables.

Ainsi donc, la commission disait prouver assez son esprit conciliant par le fait d'écarter

une proposition de représailles, et marquer de même son désir de transaction, en reprenant, mot pour mot, un projet qui, devant le Sénat, n'avait pas trouvé un seul défenseur!

Cette attitude, qui méritait d'être soulignée, ne dura toutefois pas.

La commission dut, par la suite, convenir que son œuvre était sujette à retouches et lui en faire subir plusieurs. Un treizième rapport de M. Groussier a en effet préconisé notamment le sectionnement de deux départements (Seine et Nord), la représentation minima (3 députés) par département, la suppression de la faculté d'appareillement et enfin la modification de quelques règles secondaires de recensement.

La Chambre ne se saisit point d'ailleurs de la question dans sa session d'été de 1913, bien que celle-ci eût été prolongée jusqu'au 8 août. C'est en novembre seulement, contre le gré du Gouvernement et — pour tout dire — un peu inopinément, que le débat se rouvrit sur la réforme électorale.

Après que la Chambre lui eût consacré encore cinq séances, un nouveau projet nous a été transmis qui n'est ni celui de 1912, ni celui que la commission du suffrage universel proposait en juillet.

Il diffère principalement de ce dernier sur trois points.

D'une part l'institution des députés supplémentaires a succombé sous le poids des objections et plus encore des railleries dont elle fut l'objet. Le projet nouveau admet, comme conséquence, qu'il n'y aura pas lieu à l'élection partielle, tant qu'une circonscription ne sera pas réduite aux deux tiers de ses membres; la proportion doit même atteindre moitié, si l'on est dans les six mois qui précèdent le renouvellement.

En second lieu, la Chambre, revenant à un de ses votes antérieurs, a admis la base des électeurs inscrits, pour le calcul du nombre des députés. Malgré l'opposition du Gouvernement et de la commission, elle a voté, par 325 voix contre 223, l'amendement de M. Maginat, suivant lequel « chaque circonscription élit un député par 22,500 électeurs inscrits et par fraction supérieure à 11,250 ». Le nombre des députés se trouverait ainsi ramené à 527, au lieu de 597 actuellement, au lieu de 586 d'après le précédent projet de la Chambre des députés et de 543, d'après le projet du Sénat.

Enfin — et la modification est de beaucoup la plus notable, — la Chambre a, par l'adoption d'un amendement de M. André Lefèvre, remanié sensiblement le procédé suivant lequel les minorités devraient avoir leur représentation.

Or on jugera par la comparaison, sur ce point, du projet antérieur et du nouveau.

#### Projets votés par la Chambre.

##### En juillet 1912.

**Art. 21.** — La commission détermine le quotient électoral en divisant le nombre total des votants par le nombre des députés à élire dans la circonscription.

Chaque liste reçoit autant de sièges que le nombre des suffrages de cette liste contient de fois le quotient électoral.

Il est attribué ensuite à chacun des groupements de listes autant de sièges que la somme des restes de ces listes contient de fois le quotient électoral.

Puis un siège est attribué à la liste ou au groupement de listes ayant obtenu la majorité absolue du nombre des votants, si cette liste ou ce groupement de listes n'a pas déjà obtenu la majorité absolue du nombre des sièges.

Si l'est encore des sièges à pourvoir, ils

##### En novembre 1913.

**Art. 19.** — A l'effet de fixer le nombre des suffrages de chaque liste, la commission divise la masse électorale de cette liste par le nombre de députés à élire dans la circonscription.

**Art. 20.** — Chaque liste reçoit autant de sièges que le nombre des suffrages de cette liste contient de fois le quotient électoral, déterminé en divisant le nombre total des votants par le nombre des députés à élire dans la circonscription.

Ces sièges sont attribués dans chaque liste aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si l'y a lieu, les sièges restants sont attribués, dans l'ordre de leur suffrages, aux candidats qui ont atteint la majorité absolue, à quel que liste qu'ils appartiennent.

A défaut, ces derniers

##### En juillet 1912.

sont répartis par le procédé des moyennes entre les groupements de listes et les listes isolées.

##### En novembre 1913.

sièges sont attribués à la majorité relative à un deuxième tour de scrutin, qui a lieu le deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Ainsi l'on voit — en négligeant ce qui a trait à l'appareillement, décidément relégué à son tour — que le projet nouveau se résout à combiner la règle proportionnelle avec la règle majoritaire.

Voici de quelle manière :

Le projet de 1912 faisait d'abord jouer le quotient; puis attribuait une prime à la majorité absolue; il faisait pour finir une répartition suivant les moyennes. Et le tout s'opérait à l'égard des listes, considérées en elles-mêmes et comme ayant leur existence propre.

Le projet de 1913 fait, lui aussi, jouer le quotient d'abord et entre les différentes listes. Mais, pour les sièges restants, il ne considère plus que les candidats pris individuellement. Les sièges sont attribués à ceux-ci, soit dès le premier tour de scrutin s'il y a obtenu la majorité absolue, soit dans un second tour, qui suit de quinze jours le premier, et à la majorité relative.

Ce mélange curieux de règles contradictoires a trouvé devant la Chambre un défenseur imprévu dans la personne de M. Barthou, président du conseil d'alors. Dans sa déclaration ministérielle, puis à deux reprises au Sénat, il avait déclaré — « en toute netteté » comme il dit volontiers — que son Gouvernement n'entendait pas recourir au procédé du quotient, pour réaliser la représentation des minorités. C'est le contraire qu'il conseilla à la Chambre, le 10 novembre, et c'est à la suite de son intervention que celle-ci adopta l'amendement Lefèvre par 328 voix contre 222.

Du surplus de la longue discussion qui s'est produite (séances des 6, 10, 11, 17 et 18 novembre) retenons seulement l'effort qui fut fait contre le Gouvernement même pour y défendre la règle posée par l'amendement Peytral : celle-ci, nous nous plaisions à le constater, n'a pas recueilli à la Chambre moins de 248 suffrages et ceux-ci sont — autant dire — tous républicains.

Incidentement, notons encore que le projet voté par le Sénat, n'ayant pu réglementairement être repris en son entier devant la Chambre, telle des dispositions qu'il contient, celle entre autres qui concerne le renouvellement partiel, n'a été à aucun moment envisagée ni par la commission ni par l'assemblée.

Finalement l'ensemble du projet, tel qu'il nous est revenu, fut voté le 18 novembre par 338 voix contre 201.

Devant ce projet nouveau, à tant d'égards semblable au précédent, il y a une méthode que votre commission eût pu suivre : c'est celle dont la commission de la Chambre avait usé envers votre propre projet.

Elle eût consisté à vous proposer, d'emblée et dans la huitaine, de nous en tenir au texte voté en juin par le Sénat.

Aucun de nous n'a voulu de ce procédé.

L'an dernier, nous avons mis un soin minutieux à examiner tous les moyens préconisés de faire une place convenable aux minorités. Nous avons le désir d'en trouver un qui fût acceptable. Si nous avons dû les écarter, l'un après l'autre, c'est après avoir vu leurs défauts et les avoir mis à nu.

C'est à une méthode identique que nous avons voulu nous attacher, en contrôlant encore nos opinions de l'an dernier, en les situant dans le moment présent, enfin en explorant de bonne foi les systèmes nouveaux qui nous seraient présentés.

A cet effet nous avons dû recevoir d'abord M. le président du conseil, L. Barthou, et son ministre de l'intérieur, qui avaient demandé à être entendus. Les déclarations qu'ils nous firent au sujet du « quotient électoral » contredirent formellement celles que nous avions reçues d'eux, huit mois auparavant. A cause de cela, sans doute, elles ne donnèrent lieu, de la-

part d'aucun membre de la commission, à une demande quelconque d'éclaircissement.

Peu de temps après, nous avons entendu, dans leurs explications développées, nos collègues auteurs des propositions diverses qui nous étaient parvenues.

Ce fut d'abord M. Debierre, dont le contre-projet, voisin de celui que M. Augagneur avait, à plusieurs reprises, défendu à la Chambre, proposait de faire jouer d'abord la règle de la majorité absolue au profit des candidats, puis subsidiairement la règle proportionnelle entre les listes, et enfin, s'il y avait lieu, la règle de la majorité relative entre les candidats.

Ce fut ensuite M. Henry Bérenger qui, reprenant un projet présenté autrefois à la Chambre par M. Briand, demanda qu'on répartisse d'abord les sièges entre les listes par le procédé du quotient, puis que les sièges restants fussent attribués aux candidats, sans distinction de liste, à la majorité relative.

M. Félix Martin a, de même, commenté devant nous la proposition de loi déposée par lui le 21 novembre (1913, n° 429), dans laquelle il a complété et corrigé sur plusieurs points celle que nous avions connue l'an dernier et appréciée dans notre rapport.

M. Maujan, enfin, fut entendu, sur la proposition déposée par lui le 19 décembre (1913, n° 467) et qui tend à la représentation des minorités par le moyen du suffrage supplémentaire.

Un élément de décision nous manqua toutefois jusqu'à une date récente.

Le cabinet Barthou ayant été renversé le 2 décembre, M. Gaston Doumergue, nouveau président du conseil, avait exprimé le désir d'être entendu à son tour par la commission. Il vint devant elle le 23 décembre. Il nous confirma que, comme il l'avait déclaré devant les Chambres, son espoir était d'arriver à une transaction entre elles, par le moyen d'un système qui, tout en respectant l'amendement Peytral, assurerait une représentation aux minorités. Il demanda pour nous l'apporier un court délai, auquel nous n'avons pu que souscrire.

C'est le 24 janvier que communication a été faite de ce projet à la commission par le ministre de l'intérieur. Nous y avons retrouvé l'idée du vote supplémentaire offerte par M. Maujan, mais avec des modalités sensiblement différentes.

Rien ne nous faisant prévoir un apport d'éléments nouveaux, la commission a, dès ce jour même, puis dans sa séance du 28 janvier, arrêté les propositions que j'ai à faire connaître maintenant.

Convenait-il d'abord qu'elle acceptât dans sa teneur le projet voté par la Chambre et spécialement la disposition (amendement Lefèvre) qui y règle la manière dont les minorités seraient représentées.

À cet égard, une remarque s'est imposée à nous.

Le projet voté par la Chambre en 1912 n'avait, on se le rappelle, trouvé devant le Sénat aucun défenseur. Or jusqu'ici personne ne nous a demandé non plus d'adopter le projet de 1913. MM. Barthou et Klotz eux-mêmes, qui l'avaient pourtant appuyé vivement devant la Chambre, nous ont en propres termes déclaré que sa valeur était « formelle plutôt qu'absolue » et que ce qu'il en fallait surtout retenir, c'était le désir de transactions qu'il témoignait de la part de l'autre Assemblée. Disons, au surplus, que parmi toutes les communications qui sont parvenues à votre commission, il n'y en a aucune dont l'objet n'ait été précisément de corriger les vices du nouveau texte de la Chambre.

Ces vices propres sont en effet certains.

Dans l'essai de conciliation tenté entre deux principes opposés (celui qui admet la loi du nombre et celui qui ne la reconnaît pas), on a pensé se tirer d'embaras en les faisant jouer successivement. Alors, il fallut bien que l'un prit le pas sur l'autre et c'est à la règle du quotient qu'on a donné, pour la répartition des sièges, la prépondérance : la conséquence est que, dans cette première répartition à faire entre les listes, les minorités sont assurées d'être à un contingent de sièges. La règle majoritaire jouera ensuite, et, dans un second tour, entre les candidats : cela revient à dire que les mêmes minorités, dûment pourvues, viendront au second tour arbitrer à leur aise les listes en présence, et peut-être se faire servir deux fois. Comment ne pas voir que ce sera là précisément une invitation aux coalitions immorales qu'on dénonçait ? À qui, surtout, sera-t-on

croire que ce soit le moyen de retrouver la clarté des programmes et la loyauté des intentions ?

Des proportionnalistes eux-mêmes l'ont dit : par ce système bâtarde, on n'a guère abouti qu'à additionner les défauts particuliers des deux systèmes qu'on entreprit, à tort, de conjuguer.

Le projet voté par la Chambre se trouvant ainsi écarté de lui-même, quant à sa formule littéraire, quelle valeur d'intention pouvions-nous lui reconnaître quant à la transaction souhaitée de tous ?

Pour le bien juger, il faut se rappeler la raison capitale pour laquelle, l'an dernier, nous avions — et le Sénat après nous — refusé de souscrire à la règle du quotient.

« Il y a », disait, le 18 mars, M. Clemenceau, en terminant le discours qui précéda votre vote, il y a un principe sur lequel nous ne pouvons pas transiger : c'est celui qui implique qu'un candidat ayant moins de voix qu'un de ses concurrents soit élu ». Nous nous étions dit, une fois de plus, irréductibles sur ce point.

C'est qu'en effet, de toutes les objections si fortes que la règle du quotient, telle qu'on l'entend, a suscitées, aucune n'est plus frappante et n'est non plus demeurée plus insurmontable.

Sous prétexte de justice électorale, vouloir que deux soit plus grand que trois ; sous prétexte de mieux interpréter la volonté du suffrage universel, se substituer à lui, en proclamant élus ceux qui sont en minorité, voilà des résultats que notre raison s'est refusée à admettre et que le bon sens du pays se refusait lui-même à tolérer.

J'ai montré sur quelle méprise une telle conception a pu s'élayer un instant : elle consiste à donner aux listes une personnalité supérieure à celle des candidats eux-mêmes, et à leur reconnaître le droit à un avoir de suffrages, avant qu'il ait été rien fait pour que ces listes méritent le bénéfice d'une telle fiction, c'est-à-dire pour qu'elles représentent vraiment un parti, une doctrine, ou seulement même une idée.

Ceci ne vous avait pas fait oublier d'ailleurs les autres défauts que le quotient recèle, de quelque façon qu'on l'aménage : l'impossibilité totale de l'appliquer dans les très petites circonscriptions, et celle toute semblable de le faire jouer convenablement, ailleurs que dans de très grandes ; ses effets pernicieux quant à l'organisation des partis qu'il émietterait fatalement, pour les cliquer ensuite ; les luttes détestables qu'il provoquerait dans l'intérieur d'une même liste ; la difficulté pour les électeurs, sans un effort que beaucoup ne pourront ou ne voudront faire, de suivre et contrôler les opérations électorales, et le détachement du scrutin qui en sera la conséquence.

C'est pour ces raisons, principalement, que nous avons refusé d'admettre la règle du quotient.

Manifestement, le projet nouveau que la Chambre nous présente n'a de valeur transactionnelle que si la chose qu'il contient diffère réellement de celle que nous avons dû refuser.

Or, entre le premier projet et le nouveau, les traits communs et la dissemblance sont aisés à apercevoir. Ils ont tenté l'un comme l'autre — et comme les contre-projets Debierre et Bérenger eux-mêmes — une combinaison de la règle majoritaire et de la règle quotientaire. De l'un à l'autre, la seule différence consiste dans le dosage qui y est fait de chacune de ces règles, dans l'importance que l'une y prend par rapport à l'autre. Mais, à vrai dire, ce dosage n'est guère qu'une modalité presque secondaire. L'essentiel aux yeux de tous les auteurs ou partisans de ces projets ou contre-projets, c'est que, l'un comme l'autre, ils font pénétrer dans l'une de nos lois électorales la règle quotientaire, et en ayant fait par là même reconnaître la valeur, ils l'installent dans notre droit public.

Ceci serait déjà matière à bien des résistances.

Et pourtant, la solution ne serait point indéfendable, si d'une façon sincère, durable et ne laissant chez quiconque d'arrière-pensée, elle était celle du problème qui vous est posé ; nous l'aurions peut-être consentie, si elle devait mettre fin aux discussions fastidieuses qui ont ruiné la présente législature, si elle devait enfin clore un différend trop long entre des éléments de la majorité républicaine.

Mais qui oserait soutenir que ce soit le cas ? Il faudrait vouloir se tromper soi-même pour l'espérer.

Une loi qui, de cette sorte, aurait voulu le triomphe simultané de deux contraires, pourrait être une loi de lassitude, une loi que chaque parti accepterait avec l'espoir de duper les autres.

Elle serait à peine un armistice. Le lendemain, le problème se retrouverait ouvert, avec les mêmes oppositions, les mêmes violences, la même confusion d'idées et aussi les mêmes prétextes à coalition.

Il n'est pas difficile de prévoir, en effet, que l'un ou l'autre des systèmes bâtards qu'on propose laissera vite voir ses faiblesses. Il n'est guère douteux non plus que, dans chaque camp, on en verrait la cause dans son caractère disparate. La bataille reprendrait pour la conquête de la règle intégrale. Seulement, ce jour-là, la question ne serait plus entière. Pour la commodité d'un jour, ou par espoir chimérique que cette satisfaction suffirait, les majoritaires auraient admis, pour la règle proportionnelle, une place dans la loi.

C'est dire qu'ils lui auraient reconnu une valeur, et absout les défauts constitutifs que nous lui avons trouvés. C'est dire, tout aussi simplement, que, la minute d'après, les proportionnalistes, forts de la concession reçue, ne se contenteraient pas d'un quotient atténué ; ils le voudraient sans partage : leur langage actuel n'en laisse pas douter. Ce pourrait être alors au principe majoritaire de sortir de la loi, après y avoir toujours parlé en maître. Ses défenseurs n'auraient fait que livrer les clefs de la place, en pensant la sauver.

Plus que jamais pénétrés des vices réhabilités de toute formule quotientaire, nous nous croyons donc interdit de reconnaître une valeur réelle de transaction au nouveau projet de la Chambre. Nous ne pouvons l'accorder davantage aux contre-projets qui, à un degré quelconque, comporteraient l'application du quotient électoral. (1)

Il restait à nous prononcer sur les procédés susceptibles de réaliser la représentation des minorités, telle que nous l'avons définie, et sans contredire le vote du Sénat sur l'amendement Peytral.

La démonstration n'est plus à faire, qu'il y a des systèmes, et fort nombreux, au moyen desquels une représentation des minorités peut être assurée, sans que, pour autant, il y ait à proclamer élu un candidat en minorité.

L'exposé de ceux que nous connaissions à ce moment a été fait dans notre précédent rapport. Nous les avons écartés. Ce ne fut point toutefois par raison de principe, mais uniquement à cause des défauts inhérents à chacun d'eux et qui, suivant nous, dépassaient de beaucoup les avantages qu'on leur pouvait voir.

Le nouvel examen que nous en avons fait n'a pas changé notre sentiment à leur égard.

Notre attention s'est alors portée sur les deux autres, dont la proposition nouvelle nous était faite et que nous avons examinés en nous gardant comme précédemment de tout parti pris.

Le 21 novembre, notre collègue M. Félix Martin a, dans une nouvelle proposition de loi (Sénat 1913, n° 429), repris, en la corrigé et la complétant sur plusieurs points, celle dont il nous avait saisis déjà en février dernier, et que nous avions, à regret, écartée.

Même dans cette seconde forme, elle ne nous a pas paru susceptible d'être accueillie. Elle échappe, à la vérité, à plusieurs des critiques qui ont été faites à la première. Elle en laisse malheureusement subsister de graves. Suivant nous aussi, les résultats du système que notre collègue préconise, et qui a des mérites, dépendraient moins de sa valeur propre que de l'ingéniosité que les partis mettraient à en user : ils sont par là même trop incertains, ils seraient, d'une circonscription à l'autre, trop inégaux pour qu'ils nous paraissent mériter la consécration de la loi.

C'est sur ces entrefaites que, comme nous l'avons indiqué déjà, notre collègue M. Maujan, puis le Gouvernement lui-même, nous demandèrent de donner notre adhésion au système dit de vote supplémentaire.

On sait en quoi il consiste.

Ce procédé suppose le scrutin de liste. Comme dans le scrutin de liste ordinaire, chaque électeur dispose d'autant de suffrages

(1) Décision prise à l'unanimité des 15 membres présents, sur 18 que compte la commission (24 janvier 1914).



qu'il y a de sièges à pourvoir; il peut, en plus, marquer sa préférence pour un des candidats portés sur son bulletin, en pointant ou soulignant son nom. Il est donné à ce « point de préférence », qu'on appelle aussi communément « suffrage supplémentaire », une valeur déterminée. L'appoint de ces suffrages supplémentaires s'ajoutera, pour chacun de ceux qui les auront obtenus, à son contingent de voix ordinaires et formera ainsi le total des suffrages.

Il est superflu d'expliquer par quel mécanisme ce procédé peut donner à une minorité le moyen d'être représentée : il lui permet de se renforcer sensiblement en donnant le point de préférence à un candidat unique. Si elle est disciplinée, il est possible qu'elle atteigne non seulement la majorité absolue, mais même le premier rang.

L'idée première en appartient, croyons-nous, à M. le député Jean Javal, qui ne l'avait d'ailleurs envisagée qu'à titre de transaction entre les deux assemblées.

Elle procède d'une conception voisine de celle qui, jadis, fit imaginer le vote dit « cumulatif » (vote que l'électeur peut pratiquer en accumulant sur un ou plusieurs candidats tout ou partie des suffrages dont il dispose).

Le vote cumulatif a eu, comme on sait, des partisans résolus parmi les proportionnalistes. En juin dernier, notre collègue M. Flindin nous a même proposé de l'adopter. Mais il a, pour le moins, un défaut dirimant. En permettant à un électeur de cumuler plusieurs suffrages sur un même nom, il ne lui permet d'user de cette faculté qu'à la condition de rayer autant de noms qu'il en cumule. C'est dire qu'il institue automatiquement la lutte entre les candidats d'une même liste, pour la conquête des suffrages cumulés: d'où zizanie fatale dans les partis.

Or, cet inconvénient, a-t-on observé, serait, sinon supprimé, du moins atténué sensiblement, si l'électeur, qui a une préférence à marquer, pouvait user de cette faculté, sans avoir à rayer quiconque: d'où l'idée du « point de préférence » ou « suffrage supplémentaire ». On pourrait le caractériser en disant qu'il est un vote cumulatif qui n'oblige à rayer personne.

Cette idée une fois posée, les modalités possibles sont nombreuses. On pourra, par exemple, permettre de pointer une voix à chacun des tours de scrutin, ou au contraire à un seul; donner au point de préférence une valeur égale à celle du suffrage ordinaire, ou au contraire une valeur moindre; cette valeur pourra elle-même être fixe, ou, au contraire, varier suivant le nombre des sièges à pourvoir, comme aussi suivant les tours de scrutin.

Aucune formule satisfaisante de vote supplémentaire n'avait été donnée, à notre connaissance, quand j'écrivis mon rapport de 1913. Je me bornai, n'en ayant point aperçu moi-même, à dire qu'il échapperait du moins à plusieurs des inconvénients que d'autres systèmes présentaient. (V. Rapport 1913, n° 43, p. 27.)

M. Klotz, alors ministre de l'intérieur, a le premier suggéré — mais non conçu — une formule de vote supplémentaire. Le 19 juin 1913, au moment où la commission du suffrage universel de la Chambre se saisissait de notre projet, il proposait d'y intercaler un article ainsi libellé :

Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de députés à élire dans la circonscription. Il peut souligner par un trait le nom d'un candidat, auquel il est alors compté un suffrage de plus.

Si plusieurs noms sont soulignés sur un même bulletin, seul entre en compte le suffrage supplémentaire attribué au premier de ces noms.

C'est cette proposition, assez dédaigneusement écartée par la commission de la Chambre, que M. Maujan reprend dans la forme peu différente que voici : (Art. 6 de sa proposition du 19 novembre, Sénat 1913, n° 467.)

Chaque électeur dispose : 1° d'autant de suffrages qu'il y a de députés à élire dans la circonscription ; 2° d'un suffrage supplémentaire dont il peut faire bénéficier un candidat de sa liste, en soulignant son nom d'un trait. Dans le cas où plus d'un nom de la liste serait souligné, le suffrage supplémentaire sera compté au premier des noms soulignés.

L'une comme l'autre, ces propositions attribuent, ainsi qu'on le voit, au suffrage supplé-

mentaire à instituer, une valeur identique à celle du suffrage ordinaire (1).

Le texte que le ministre actuel de l'intérieur nous a proposé au nom du Gouvernement est différent. Son originalité consiste à attribuer au suffrage supplémentaire une valeur différente, suivant le tour de scrutin dans lequel il en est fait usage :

Les électeurs, dit ce projet, auront la faculté de souligner d'un trait le nom de l'un des candidats choisis par eux. Les candidats dont le nom aura été souligné bénéficieront d'un demi-suffrage de plus, dit suffrage supplémentaire. Seront proclamés élus les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Pour les sièges restant à pourvoir, il est procédé à un second tour de scrutin, quinze jours après le premier. Au deuxième tour de scrutin s'il reste plus d'un siège à pourvoir, les électeurs auront encore la faculté de souligner par un trait le nom de l'un des candidats choisis par eux. Les candidats dont le nom aura été souligné bénéficieront d'un suffrage de plus, dit suffrage supplémentaire. Seront déclarés élus au deuxième tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité des suffrages.

Dans la pensée du Gouvernement, c'est surtout au second tour de scrutin que le suffrage complémentaire est susceptible de trouver une application éclairée et juste. De là, la valeur restreinte qu'on lui fait au premier tour : elle n'est guère qu'un moyen fourni aux partis de bien mesurer leurs forces et de les employer méthodiquement au second.

Avant de rechercher quelle modalité il serait préférable de donner au suffrage supplémentaire, nous avons dû, tout naturellement, nous demander de quels mérites propres sa conception peut se prévaloir.

Il en est un au moins qui ne peut guère lui être refusé : celui de procéder d'un fait d'observation juste.

Présentement, il y a pour l'électeur qui vote au scrutin de liste une obligation de traiter *ex æquo* les candidats auxquels il donne son suffrage. Pourtant, neuf fois sur dix au moins, ceux-ci ne sont point égaux dans son esprit. A cause des mérites particuliers qu'il voit à l'un d'eux, ou de l'attachement qu'il a pour lui, il souhaite le voir proclamé avant tout autre; le plus souvent, il regrette aussi de ne pouvoir marquer cette préférence.

On ne ferait donc que tenir compte d'un désir fort commun chez les électeurs et d'ailleurs respectable, en leur donnant un moyen d'avantager un candidat au moins. Le vote supplémentaire tente d'y pourvoir : il repose, en cela, sur un fondement satisfaisant.

C'est donc bien à tort, suivant moi, qu'on lui a reproché de n'être qu'un pur artifice, imaginé seulement pour le besoin d'un système. Loin d'être facile, la majoration de suffrage qu'on autoriserait correspondrait à un sentiment très positif de l'électeur et auquel il ne serait que juste de reconnaître une valeur. Loin donc qu'elle tende à fausser l'expression du suffrage universel, elle s'emploie au contraire à la percevoir plus exactement et à la retenir jusqu'en ses nuances mêmes.

Il n'y a pas non plus à s'étonner que, par le jeu du suffrage supplémentaire, tel candidat puisse être élu avec la majorité des suffrages, sans avoir la majorité des électeurs. Ce résultat, qui est en effet très possible, comment ne pas le trouver bon s'il n'est précisément que l'expression réelle et clairement affirmée du corps électoral? Comment, au surplus, n'être pas surpris, à notre tour, que l'objection vienne de maints proportionnalistes qui, naguère encore, nous ont vanté, parfois même proposé le vote cumulatif ou le vote gradué, et qui demain peut-être réclameront le vote plural pour les chefs de famille nombreuses.

Ce n'est pas un grief plus juste de dire, comme on l'a fait récemment (2), que le vote supplémentaire « poussera plus que tout autre à la lutte entre les divers candidats d'une même liste. »

(1) Toutefois la proposition de M. Maujan n'admet qu'un seul tour de scrutin : dans ce système, le suffrage supplémentaire ne jouerait donc qu'une fois. — Au contraire, la proposition de M. Klotz supposait deux tours de scrutins, le vote supplémentaire eût été possible dans chacun d'eux et avec la même valeur.

(2) 26 décembre 1913, délibération du bureau du groupe de la réforme électorale et de la R. P.

Entre camarades de liste il créera, c'est vrai, une compétition pour la conquête du suffrage supplémentaire. Mais d'abord cette compétition sera mince, si la valeur qui aura été donnée à ce suffrage, par la loi, reste elle-même faible. Il conviendrait qu'on voudrît bien aussi s'apercevoir que ce d'aut ne lui est pas propre, mais qu'au contraire il est de l'essence même de toute représentation des minorités, à laquelle dès lors le reproche va tout entier. Comment enfin peut-on dire que les luttes intestines seraient plus à redouter et plus graves avec le vote supplémentaire qu'avec un système quotidien? Tout au contraire : le premier laisserait généralement à tous les candidats d'une même liste la possibilité d'être élus, tandis que le second la retirerait, presque toujours et mathématiquement, à plusieurs d'entre eux.

On doit enfin reconnaître que le procédé du suffrage supplémentaire n'exigerait, ni au dépouillement des votes, ni lors de leur recensement, des opérations compliquées. Avec lui, il n'y aurait qu'à ajouter à la pratique actuelle un dépouillement, fait distinctement, des voix supplémentaires, auxquelles la commission de recensement attribuerait ensuite, au profit de chaque candidat, la valeur qui lui aurait été reconnue par la loi. Il n'est aucune de ces opérations qui ne puisse être suivie et comprise par les électeurs : cela change, il faut bien le dire, de l'arithmétique transcendante sans laquelle les régimes quotidiens ne vont point.

Ce n'est donc point sans raison que le Gouvernement a pu considérer le vote supplémentaire comme digne d'attention.

Toutefois ce ne serait point assez de ces mérites, un peu théoriques, si, dans l'application, il ne répondait toujours et bien exactement à ce qu'on attend de lui. Déterminer, aussi approximativement que possible, les résultats qui sortiront de son adoption, est la condition primordiale à remplir, pour être en mesure de le bien juger.

A ce point de vue, il ne faut pas grand effort pour se rendre compte que le détail du mécanisme est, avec ce procédé comme avec tous les autres, de première importance : suivant la façon dont il aura été réglé, et notamment suivant la valeur que la loi aura attribuée au suffrage, les résultats seront absolument différents.

Dans le projet que préconisa jadis M. Klotz, dans la proposition de M. Maujan et aussi (mais pour le second tour de scrutin seulement) dans le projet du Gouvernement, la valeur attribuée au suffrage supplémentaire est celle d'un suffrage plein, égale par conséquent à celle du suffrage ordinaire.

Une telle amplitude donnée au jeu du suffrage supplémentaire conduit à des résultats dont on n'a pas de peine à montrer le caractère inattendu et inacceptable. Comme l'a établi M. Groussier dans son rapport (23 juin 1913, n° 207) le sort presque entier d'un scrutin pourra dépendre de la façon dont les suffrages supplémentaires se sont répartis :

« Supposons une circonscription ayant 5 députés à élire, dans laquelle il y a eu 92,000 votants dont 50,000 se sont affirmés sur une première liste et 42,000 sur une deuxième.

Pour plus de simplicité, nous admettrons qu'aucun suffrage n'a été perdu et que tous les électeurs ont émis 6 suffrages, dont un supplémentaire.

Si les électeurs de la liste en minorité ont concentré leurs suffrages sur le premier de leurs candidats ils auront un siège comme dans l'exemple suivant :

Première liste.	Deuxième liste.
63.000 élu.	70.000 élu.
67.800 élu.	47.000
55.500 élu.	46.000
55.400 élu.	45.000
55.300	40.000
300.000	252.000

Si leurs suffrages supplémentaires ont été plus particulièrement répartis sur leurs deux premiers candidats et si la répartition de la première liste n'est pas changée, avec un même nombre de suffrages, les électeurs de la minorité réussiront à obtenir deux élus :

Première liste.	Deuxième liste.
68.000 élu.	61.000 élu.
65.800 élu.	59.000 élu.
55.500 élu.	45.000
55.400	44.000
55.300	43.000
<u>300.000</u>	<u>252.000</u>

Avec une plus habile répartition de suffrages sur trois candidats, la minorité peut obtenir trois élus, c'est-à-dire la majorité des sièges :

Première liste.	Deuxième liste.
68.000 élu.	56.000 élu.
65.800 élu.	55.900 élu.
55.500	55.800 élu.
55.400	42.200
55.300	42.100
<u>300.000</u>	<u>252.000</u>

Si la répartition des votes supplémentaires de la même minorité est un peu différente, ils n'ont aucun siège :

Première liste.	Deuxième liste.
68.000 élu.	52.600
65.800 élu.	52.500
55.500 élu.	52.400
55.400 élu.	52.300
55.300 élu.	42.200
<u>300.000</u>	<u>252.000</u>

Ce ne sont là, à la vérité, que des cas limite, des hypothèses extrêmes, peu susceptibles de se réaliser dans la pratique. Il suffit cependant que ces cas soient possibles pour qu'un tel aménagement du vote supplémentaire doive être rejeté.

Il ne paraît pas d'ailleurs logique, au moment même où l'on entend rétablir le scrutin de liste, c'est-à-dire restreindre dans le scrutin l'importance des questions de personnes, de rétablir le suffrage personnel, avec un coefficient précisément égal à celui qu'il avait précédemment. Ce ne serait point faire autre chose que superposer au scrutin de liste qu'on restaure le scrutin d'arrondissement qu'on supprime.

Ainsi, se trouve-t-on conduit à dire que suffrage supplémentaire ne devrait, en tout cas, être admis qu'avec une valeur réduite par rapport à celle du suffrage ordinaire.

Rien n'illustrera mieux la portée d'une réduction de ce genre que d'en faire l'application aux cas visés plus haut, et en n'admettant, par exemple, le suffrage supplémentaire que pour moitié d'un suffrage ordinaire.

Dans les quatre hypothèses données, les chiffres deviendraient les suivants :

	Première liste.	Deuxième liste.
I	59.000 élu.	56.000 élu.
	57.900 élu.	44.500
	52.750 élu.	44.000
	52.700 élu.	43.500
	52.650	43.000
	<u>275.000</u>	<u>231.000</u>
II	59.000 élu.	51.500
	57.900 élu.	50.500
	52.750 élu.	43.500
	52.700 élu.	43.000
	52.650 élu.	42.500
	<u>275.000</u>	<u>231.000</u>
III	59.000 élu.	49.000
	57.900 élu.	48.950
	52.750 élu.	48.900
	52.700 élu.	42.150
	52.650 élu.	42.050
	<u>275.000</u>	<u>231.000</u>
IV	59.000 élu.	47.000
	57.900 élu.	47.250
	52.750 élu.	47.200
	52.700 élu.	47.150
	52.650 élu.	42.100
	<u>275.000</u>	<u>231.000</u>

Les résultats sont, comme on le voit, très sensiblement différents : la minorité qui pou-

vait, dans le cas précédent, obtenir trois élus, ne peut ici en recevoir plus d'un.

Ceci montre bien, aussi, que l'effet direct du suffrage supplémentaire est d'abaisser le taux de la majorité absolue et que cet abaissement est d'autant plus important que la valeur de ce suffrage aura été tenue plus haut.

Dans ce système, en effet, la majorité absolue doit, comme dans les autres, être calculée d'après le nombre des votants. C'est dire que, dans un collège de 100 votants, et où la majorité absolue est de 51, il suffira — si le suffrage supplémentaire vaut un — que 26 électeurs donnent leurs deux suffrages au même candidat, pour que celui-ci atteigne la majorité absolue. Dans ce cas, le taux de cette majorité ne serait donc plus de 50 p. 100 + 1, mais de 25 p. 100 + 1.

Des calculs aisés montrent que si la valeur donnée au suffrage supplémentaire n'est que de moitié du suffrage ordinaire, le taux de la majorité absolue monte à 33 p. 100 + 1; elle est de 37 p. 100 + 1, si le suffrage supplémentaire ne vaut qu'un quart.

Il va de soi, d'ailleurs, que le fait, par un

candidat, d'avoir atteint la majorité absolue, n'impliquerait pas nécessairement qu'il est élu : celle-ci peut, en effet, être atteinte par un nombre de candidats très supérieur à celui des sièges et l'attribution doit se faire alors dans l'ordre des suffrages.

Ceci conduit à rechercher quelle serait, suivant la valeur donnée au suffrage supplémentaire, la situation faite aux minorités, par rapport à celles qu'elles ont présentement.

Pour la dégager, autant qu'il est possible, nous avons supposé le cas qui leur sera le plus favorable : c'est celui où les voix données au candidat d'une minorité auront toutes été grossies d'un suffrage supplémentaire, tandis que les voix du parti adverse se seront, au contraire, réparties également entre ses candidats.

Quel sera dans ce cas le nombre d'électeurs nécessaire, mais suffisant, pour que la minorité soit assurée d'un élu.

Sans entrer dans le détail des calculs par lesquels ce chiffre est obtenu, nous en donnons le résultat qui est aisément vérifiable :

SI LE SUFFRAGE SUPPLÉMENTAIRE VAUT :

	1	1/2	1/4
	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Dans la circonscription de 5 députés.....	37.5	42.3	45.2
Dans la circonscription de 4 députés.....	38.4	42.8	45.9
Dans la circonscription de 3 députés.....	40	43.7	46.4
Dans la circonscription de 2 députés.....	42.8	45.4	47.3
Moyenne.....	39.6	43.5	46.2

Le minimum nécessaire mais suffisant sera :

Dans la circonscription de 5 députés.....	37.5	42.3	45.2
Dans la circonscription de 4 députés.....	38.4	42.8	45.9
Dans la circonscription de 3 députés.....	40	43.7	46.4
Dans la circonscription de 2 députés.....	42.8	45.4	47.3

Moyenne.....

Bien que les conditions ordinaires du scrutin doivent être différentes de celles du cas envisagé, on n'en a pas moins aperçu de l'avantage que les minorités trouveraient dans l'usage du suffrage supplémentaire. L'importance qu'il prendrait, surtout dans les grandes circonscriptions, si sa valeur était de 1, s'ajoute aux raisons que nous avons données déjà de ne point admettre ce taux.

Il faudrait donc ramener ce taux à celui de 1/2, 1/3 ou 1/4 de suffrage.

Il faudrait aussi, d'après nous, que le taux adopté fut identique pour les deux tours de scrutin. Nous n'avons pas vu de fondement solide à la différenciation que le Gouvernement propose. Si en effet les partis ne doivent point être en état d'user avec clairvoyance du suffrage supplémentaire, dès le premier tour de scrutin, il ne faut point l'y laisser jouer ou ne lui donner aucune valeur à ce tour. En outre, la façon dont ces suffrages se seront répartis au premier tour ne sera qu'une indication sans grande valeur si les conditions de l'épreuve ont été changées, par suite de l'élection à certains sièges ou de désistements.

Autant qu'on peut croire, l'emploi du vote supplémentaire (s'il était ramené à une faible mesure) ne comporterait ni grosse surprise, ni inconvenant majeur. Il serait un moyen de faire, d'une façon très approchée, l'œuvre de redressement qu'on croirait nécessaire au profit des minorités; contrairement aux systèmes quotidiens, il la permettrait même dans les circonscriptions de deux sièges seulement. Il risquerait d'être parfois l'instrument de rivalités d'arrondissements; mais il permettrait aussi à un parti de protéger ses têtes de liste, comme de manifester l'estime où il tient ses chefs.

Lorsque toutefois nous avons eu à conclure, votre commission ne s'est point montrée favorable à l'institution du suffrage supplémentaire.

Quel que fût son désir de répondre à l'hommage rendu par le Gouvernement au vote du Sénat, et son désir égal de trouver un terrain d'entente entre les deux Assemblées, il l'a écarté par douze voix contre deux. Surtout en ce moment, elle le croit indésirable.

D'abord, en regard des mérites dont il a pu se recommander, se placent des contre-indications peu niables.

L'idée en est d'éclosion récente. L'opinion publique le connaît peu. Encore moins y a-t-elle souscrit. Il est assez malaisé de dire l'accueil qu'elle lui ferait dans la pratique. En

tous cas, quelque délai ne serait pas de trop pour l'y préparer et le lui faire admettre. A la vérité, l'effort personnel qu'auraient à faire les électeurs, en marquant par un trait ou un point, sur leur liste, leur préférence pour un nom, n'est point au-dessus de ce qu'on peut attendre d'eux communément; mais, aux élections prochaines, il s'ajouterait aux deux nouveautés que vont être l'enveloppe et la cabine électorales. Ne serait-ce pas trop demander d'un seul coup?

Il est certain aussi qu'à l'égard des partis la valeur du suffrage supplémentaire dépendra surtout de la sagacité qu'ils auront mise à en faire usage et à le distribuer sans déchet entre leurs candidats. Les prévisions qu'ils auraient à faire, sur leurs chances respectives, joueraient donc un grand rôle. Par là même, l'aléa du jeu pourrait tenir une large place dans les opérations électorales.

Ajoutons encore qu'aucune donnée sérieuse n'a pu être fournie sur les résultats présumables d'un tel mode de scrutin : les évaluations tentées n'ont abouti qu'à d'assez vagues conjectures.

Mais c'est une raison d'ordre plus général et liée à la situation politique présente qui a surtout dicté notre résolution.

Dans le désaccord qui, pendant toute cette législature, a si fâcheusement divisé la majorité républicaine, et absorbé, sans profit, l'effort du Parlement, il n'y a qu'une innovation législative acceptable par les deux assemblées et digne d'elles : c'est celle qui clôturerait définitivement les disputes sur le problème posé, ou, pour le moins, l'acheminerait vers une solution d'avenir bien aperçue.

Loi d'autoriser une telle espérance, l'adoption d'un système de vote supplémentaire la ruinerait plutôt.

Rien ne fait croire d'abord que la Chambre accepterait d'y souscrire à son tour. N'oublions pas en effet qu'il lui a été suggéré : or elle ne lui a point fait l'honneur d'une discussion, ni d'un vote. On ne voit pas davantage de quelles tractations nouvelles il pourrait être le moyen entre les deux Chambres, à supposer qu'il en soit de possible encore.

Gardons-nous surtout de rapetisser à un différend de modalités ce qui, dès le premier jour, est apparu et qui demeure, autant que jamais, un conflit formel de principes.

Quand fut posée la question de savoir quelle place les minorités locales doivent avoir dans les assemblées, c'est au nom de la justice qu'il en a été réclamé une pour elles : on l'a revendiquée en leur nom, comme un droit sacré,

qu'une longue suite de siècles avait méconnu. C'est, pour tout dire, la loi du nombre, la vieille et universelle règle majoritaire qu'on voulait faire rayer de notre droit public.

Le problème se posait ainsi quand la campagne fut entreprise pour la « proportionnelle intégrale ». Il est resté identique quand, par nécessité et tactique, on parla seulement de « représentation des minorités ». C'est le même problème que le vote supplémentaire devrait, s'il en était capable, donner le moyen de résoudre.

Aujourd'hui comme hier le choix est à faire entre deux principes opposés, qui, malgré tous les efforts, apparaissent autant que jamais inconciliables.

Peut-on croire sérieusement qu'on aurait résolu le problème, parce qu'on aurait apporté aux minorités la satisfaction du vote supplémentaire ?

On n'aurait fait, sans doute, que le grossir d'une équivoque nouvelle et ainsi retarder encore le jour où la politique du pays en sera soulagée.

Ce que nous avons dit plus haut des systèmes majorito-quotientaires s'applique, avec une force égale, à cette autre solution incertaine que serait le recours au suffrage supplémentaire. En l'accueillant, par espoir d'en finir, par désir d'une paix chimérique, sinon par commodité propre, nous ne ferions que préparer, amorcer et encourager, pour le lendemain, les plus lourds embarras.

Certes, un tel vote ne permettrait pas de dire que le droit à une représentation locale a été reconnu, par la loi, aux minorités. Il n'aiderait pas non plus à soutenir le contraire. Quelle que précaution que nous prenions, on ne manquerait pas d'y montrer la brèche faite à la règle majoritaire : contre celle-ci l'assaut reprendrait aussitôt plus acharné. Ainsi, se trouverait peut-être compromise l'intégrité du suffrage universel, que nous entendons par-dessus tout défendre.

Quoi qu'on en ait dit, il n'est pas démontré que le pays entende, plus que nous, renoncer au Gouvernement de la majorité, et n'y plus voir l'attribut essentiel du régime représentatif. L'attrait des procédés mathématiques qui, lui disait-on, régénéraient notre pays, est visiblement en déclin auprès de lui. Il n'est aucun fait de la politique quotidienne qui, depuis quelques mois particulièrement, n'en témoigne. A la Chambre des députés elle-même, la représentation des minorités a vu fondre ses partisans, au fur et à mesure que les discussions l'y ont mieux fait connaître (1).

Comment, enfin, le Sénat oublierait-il qu'elle n'a jamais trouvé, dans les collèges électoraux, non plus qu'à la Chambre, qu'une majorité de coalition, et qu'il ne lui pourrait céder sans faillir à son devoir.

Le Sénat, dit-on, ne devrait point oublier que ce qui est en cause, c'est le mode d'élection de l'autre Assemblée (celle qui est issue du suf-

(1) L'article du projet de loi voté par la Chambre, où il est dit que l'élection a lieu au scrutin de liste avec représentation des minorités a été voté :

- 1° Le 3 juillet 1911 par 543 voix contre 4.
- 2° Le 1<sup>er</sup> juillet 1912 par 433 voix contre 72.
- 3° Le 6 novembre 1913 par 338 voix contre 201.

frage universel), et que l'objet poursuivi est précisément d'organiser le suffrage universel.

Il est aisé de répondre, d'abord, que le devoir que la constitution nous crée s'étend à toutes les lois à donner au pays. Disons surtout que ce qui est en cause ici, ce n'est point seulement le mode d'élection d'une Chambre : c'est un principe fondamental de notre droit public ; or on ne pourrait l'en effacer, sans que sa disparition retentît sur le régime de toutes les assemblées électives du pays.

Bref, ayant reçu le suffrage universel de nos devanciers, nous entendons le transmettre intact à ceux qui viendront après nous. Nous ne concevons pas non plus une nouvelle loi électorale faite sans la volonté commune des républicains.

Au terme de notre délibération, nous nous trouvons ainsi conduits, par la force des choses, à vous demander de persister purement et simplement dans vos votes de mars et de juin 1913.

Nous proposons ainsi à votre nouveau vote, et sans y rien changer, le texte envoyé il y a huit mois à la Chambre.

Même nous avons jugé préférable, comme plus déferent envers l'autre Assemblée, de ne point faire nôtre le chiffre auquel celle-ci a abaissé le nombre des députés. L'équilibre entre les deux Chambres en sera mieux assuré et l'esprit d'une entente en sera lui-même augmenté.

Que si l'on reproche à notre projet d'aggraver, par le rétablissement du scrutin de liste, la situation des minorités, alors qu'on devrait chercher plutôt à les protéger, nous répondons que presque aucun de nous n'a été parmi les détracteurs du scrutin d'arrondissement.

Et si, par impossibilité d'un accord entre les Chambres, le scrutin d'arrondissement devait en fin de compte, gouverner les élections législatives prochaines, nous serions bien assurés qu'il n'opprimerait personne : nous nous souvenons que M. Raymond Poincaré, alors président du conseil, disait à la Chambre, le 18 juin 1913, « que lui, au moins, comme régime majoritaire, il ménage une représentation aux minorités ».

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les membres de la Chambre des députés sont élus, suivant la règle majoritaire, au scrutin de liste, nul ne pouvant être élu s'il a moins de voix que ses concurrents.

Art. 2. — Les députés sont élus pour six ans. Ils se renouvellent par moitié tous les trois ans. A cet effet, les départements et colonies sont répartis en deux séries, suivant un tableau ci-annexé. Dès le début de la législature, la série qui devra être renouvelée à l'expiration de la première période triennale sera désignée par voie de tirage au sort, opéré en séance publique.

Art. 3. — Chaque département élit un député par 21,500 électeurs inscrits sur les listes de l'année qui précède le renouvellement, toute fraction supérieure à la moitié de ce chiffre comptant pour le chiffre entier. Toutefois, aucun département n'élit moins de trois députés. Le territoire de Belfort élit un député.

Exceptionnellement, pour le prochain renou-

vellement, le nombre des députés à élire par chaque département est déterminé d'après le chiffre des inscrits sur les listes électorales de 1912, par le tableau ci-annexé, qui sera révisable pour la série intéressée avant chaque renouvellement triennal.

Art. 4. — Chaque département forme une seule circonscription électorale, s'il élit moins de six députés. En cas contraire, il est divisé en circonscriptions élisant chacune trois députés au moins et cinq au plus. Ces circonscriptions seront déterminées par une loi spéciale, suivant un tableau qui sera soumis par le Gouvernement au vote du Parlement dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi.

Art. 5. — Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune sont rédigés en double. L'un de ces doubles restera déposé au secrétariat de la mairie ; l'autre sera déposé de suite à la poste sous pli scellé et recommandé à l'adresse du préfet pour être remis à la commission de recensement.

Art. 6. — Le recensement général des votes se fait pour toute circonscription électorale au chef-lieu du département en séance publique, au plus tard le mercredi qui suit le scrutin.

Il est opéré par une commission composée du président du tribunal civil, président, et des quatre membres du conseil général, non candidats, qui y compteront la plus longue durée de fonctions : en cas de durée égale, le plus âgé se trouvera désigné.

Si le président du tribunal civil se trouve empêché, il est remplacé par le vice-président et, à son défaut, par le juge le plus ancien. Les conseillers sont eux-mêmes, en cas d'empêchement, remplacés suivant l'ordre d'ancienneté.

L'opération du recensement est constatée par un procès-verbal.

Art. 7. — Lorsqu'il y aura lieu à deux tours de scrutin, il sera procédé au second dès le dimanche qui suit la proclamation du résultat du premier. Les déclarations de candidatures prescrites par l'article 2 de la loi du 17 juillet 1889 seront, en ce cas, reçues jusqu'au vendredi à midi.

Art. 8. — Sauf le cas de dissolution, qui emporte renouvellement intégral de la Chambre, les élections ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de la série renouvelable.

Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent un renouvellement triennal, quelle que soit la série à laquelle appartienne le siège devenu vacant.

Art. 9. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. Chaque département de l'Algérie et chaque colonie forment une seule circonscription.

Toutefois, il n'est rien modifié quant au nombre des députés qu'ils élisent actuellement et qui continuera à leur être attribué.

Art. 10. — La présente loi entrera en vigueur au prochain renouvellement de la Chambre.

Seront abrogées à partir de cette date les dispositions qui y sont contraires et notamment les articles 33 et 31 du décret réglementaire du 2 février 1852, le paragraphe 3 de l'article 4 et l'article 15 de la loi organique du 30 novembre 1875, les articles 6 et 7 de la loi du 16 juin 1885 et l'article 2 de la loi du 13 février 1889.

Tableau.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE des électeurs inscrits au 31 mars 1912.	NOMBRE des députés.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE des électeurs inscrits au 31 mars 1912.	NOMBRE des députés.
<b>Série A.</b>			Calvados.....	110.126	5
Ain.....	105.654	5	Cantal.....	66.949	3
Aisne.....	153.087	7	Charente.....	115.051	5
Allier.....	134.560	6	Charente-Inférieure.....	145.170	7
Alpes (Basses-).....	35.388	3	Cher.....	109.301	6
Alpes (Hautes-).....	30.756	3	Corrèze.....	95.975	4
Alpes-Maritimes.....	75.587	4	Corse.....	94.289	4
Ardèche.....	110.990	5	Côte-d'Or.....	100.195	5
Ardennes.....	90.440	4	Côtes-du-Nord.....	167.400	8
Ariège.....	74.694	3	Creuse.....	83.095	4
Aube.....	74.658	3	Dordogne.....	147.582	7
Aude.....	101.258	5	Doubs.....	86.738	4
Aveyron.....	126.015	6	Drôme.....	93.813	4
Belfort (Territoire de).....	25.121	1	Eure.....	96.314	4
Bouches-du-Rhône.....	172.979	8	Eure-et-Loir.....	81.273	4
			Finistère.....	212.477	10

DÉPARTEMENTS	NOMBRE des électeurs inscrits au 31 mars 1912.	NOMBRE des députés.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE des électeurs inscrits au 31 mars 1912.	NOMBRE des députés.
<b>Série A (suite).</b>					
Gard.....	134.190	6	Pay-de-Dôme.....	175.439	8
Garonne (Haute-).....	147.689	7	Pyrenées (Basses-).....	121.470	6
Gers.....	82.460	4	Pyrenées (Hautes-).....	66.652	3
Gironde.....	248.534	12	Pyrenées-Orientales.....	66.837	3
Hérault.....	147.025	7	Rhône.....	210.967	10
Ile-et-Vilaine.....	167.401	8	Saône (Haute-).....	80.555	4
Indre.....	93.281	4	Saône-et-Loire.....	186.378	9
Indre-et-Loire.....	106.071	5	Sarthe.....	122.311	6
Isère.....	172.201	8	Savoie.....	75.421	4
Jura.....	78.998	4	Savoie (Haute-).....	85.505	4
Landes.....	91.898	4	Seine.....	889.352	41
Loir-et-Cher.....	85.408	4	Seine-inférieure.....	220.220	10
Loire.....	196.565	9	Seine-et-Marne.....	107.417	5
Loire (Haute-).....	91.122	4	Seine-et-Oise.....	219.051	10
Loire-inférieure.....	196.385	9	Sèvres (Deux-).....	113.016	5
Loiret.....	111.381	5	Somme.....	157.441	7
Lot.....	76.205	4	Tarn.....	112.365	5
Lot-et-Garonne.....	94.550	4	Tarn-et-Garonne.....	66.188	3
Lozère.....	40.192	3	Var.....	85.762	4
Maine-et-Loire.....	158.711	7	Vaucluse.....	79.991	4
Alger.....	"	2	Vendée.....	136.592	6
Constantine.....	"	2	Vienne.....	110.659	5
Martinique.....	"	2	Vienne (Haute-).....	115.542	5
Inde française.....	"	1	Vosges.....	117.522	5
Guyane.....	"	1	Yonne.....	100.340	5
			Oran.....	"	2
			Guadeloupe.....	"	2
			Reunion.....	"	2
			Senegal.....	"	1
			Cochinchine française.....	"	1
<b>Total de la 1<sup>re</sup> série.....</b>		<b>272</b>	<b>Total de la 2<sup>e</sup> série.....</b>		<b>271</b>
<b>Série B.</b>					
Manche.....	131.383	6			
Marne.....	123.597	6	<b>Nombre total des membres de la Chambre des députés:</b>		
Marne (Haute-).....	68.552	3	<b>1<sup>re</sup> série.....</b>		<b>272</b>
Mayenne.....	86.898	4	<b>2<sup>e</sup> série.....</b>		<b>271</b>
Meurthe-et-Moselle.....	137.273	6	<b>Ensemble.....</b>		<b>543</b>
Meuse.....	74.035	3			
Morbihan.....	156.083	7			
Nièvre.....	97.911	5			
Nord.....	514.576	24			
Oise.....	117.849	5			
Orne.....	93.470	4			
Pas-de-Calais.....	266.276	13			

## ANNEXE N° 50

(Session ord. — Séance du 12 février 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, réglementant le régime de l'indigénat en Algérie, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. René Renoult, ministre de l'intérieur (1).

## ANNEXE N° 51

(Session ord. — Séance du 12 février 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, dans les départements de la Nièvre et de l'Allier, l'établissement de deux voies ferrées d'intérêt local de Saxy-Bourdon à Decize et de Decize à Moulins-sur-Allier, avec embranchement de Saint-Ennemond à Dornes, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Fernand David, ministre des travaux publics, et par M. Joseph Caillaux, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

(1) Voir les nos 355-1017-2873-3506 et in-8° n° 697 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.(2) Voir les nos 3462-3474, et in-8° n° 692 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

## ANNEXE N° 52

(Session ord. — Séance du 17 février 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit additionnel aux crédits provisoires de l'exercice 1914 pour la création d'emplois au tribunal de première instance de la Seine, en vue de l'application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Bienvenu Martin, garde des sceaux, ministre de la justice, et par M. Joseph Caillaux, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

## ANNEXE N° 53

(Session ord. — Séance du 17 février 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés portant modification de la loi du 12 juillet 1909 autorisant l'emprunt du Congo français, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Albert Lebrun, ministre des colonies, et par M. Joseph Caillaux, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

(1) Voir les nos 3468-3513 et in-8° n° 705 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.(2) Voir les nos 3117-3295-3500 et in-8° n° 704 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

## ANNEXE N° 54

(Session ord. — Séance du 17 février 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, ayant pour objet l'extension aux exploitations forestières des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, par M. Henry Boucher, sénateur (1).

Messieurs, la proposition de loi, étendant aux exploitations forestières, le bénéfice de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, adoptée par la Chambre des députés, puis avec modifications par le Sénat, après deux lectures, amendée enfin par la Chambre des députés, sans discussion publique, est soumise de nouveau à nos délibérations.

Bien que les questions qu'elle soulève soient parfaitement connues du Sénat qui les a discutées à deux reprises différentes, et pendant de longues séances, notamment au mois de janvier 1911, nous croyons devoir en rappeler rapidement l'historique, en raison du trop long délai qui s'est écoulé depuis lors; mais nous prions nos collègues de vouloir bien se reporter, quant à la documentation, aux rapports antérieurement distribués à la Chambre des députés et au Sénat, et notamment au rapport n° 1712, présenté le 29 février 1912 à la Chambre des députés, par M. Emile Dumas.

Il n'est pas douteux que dans la pensée des

(1) Voir les nos 161, Sénat, année 1912; et 707-1712 et in-8° 301 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.



auteurs de la loi organique d'avril 1898, ses dispositions générales devaient s'appliquer tout au moins aux opérations d'exploitation forestière ayant un caractère commercial et industriel qui, en raison de leur importance, comme de leurs risques, intéressent surtout le personnel qu'il s'agit de protéger.

L'extension de la portée de la loi aux chantiers semblait préciser suffisamment cette interprétation, et le commerce des bois, n'hésitant pas à l'adopter, presque unanimement, prit dès le début ses dispositions pour se couvrir contre le risque qui semblait devoir lui être imposé et dont il acceptait courageusement la responsabilité bienfaisante.

Toutefois les exploitations d'un caractère agricole qui, bien que touchant plutôt à la sylviculture qu'à l'exploitation, peuvent être cependant l'occasion d'accidents, n'étaient évidemment pas visées par la loi, et il pouvait résulter de cette lacune des inégalités, des incertitudes, et des responsabilités d'autant plus fâcheuses qu'elles auraient été inattendues, les exploitations agricoles, exploitants occasionnels, n'étant que rarement couverts par une assurance.

Cette lacune avait été certainement aperçue par les auteurs de la loi et par le Parlement, mais chacun croyait alors que le vote d'une loi sur les accidents agricoles suivrait presque immédiatement celui de la loi visant spécialement les accidents industriels; le Gouvernement s'était engagé à la déposer, les Chambres en réclamaient la prompte discussion, et les inconvénients, résultant du caractère mixte des exploitations de bois, semblaient devoir très prochainement disparaître.

Il n'en a pas été ainsi, et malgré les remarquables travaux préparatoires dont elle a été l'objet, la législation relative aux accidents agricoles reste encore à créer, après quinze années d'attente.

Alors que l'opinion publique et parlementaire s'illusionnait sur la prétendue simplicité d'une législation sur les accidents agricoles, avait espéré que toute difficulté d'interprétation disparaîtrait avec même la mise en application de la loi industrielle, les exploitants forestiers restèrent, malgré leur évidente bonne volonté, exposés à toutes les incertitudes de la jurisprudence.

Il serait trop long de les rappeler, puisqu'elles sont désormais dominées par celles de la cour de cassation, qui soustrait les accidents forestiers à l'application de la loi de 1898.

On se rendra compte du trouble profond que cette jurisprudence définitive apporta dans le commerce et l'industrie des bois.

Toute tentative de constitution de syndicats de garantie était désormais superflue, les exploitants soumis à la loi de 1898 en ce qui concerne leurs ouvriers occupés dans les chantiers voisins de leur domicile, dans leurs chantiers de gares, cessaient de l'être pour les mêmes ouvriers occupés souvent dans leurs chantiers forestiers, et ce n'est que longtemps après, que la loi du 18 juillet 1907, en permettant l'assujettissement facultatif à la législation sur les accidents du travail, leur fournit un moyen, si empirique soit-il, de se garantir efficacement, mais chèrement, puisque, ne pouvant recourir à l'efficace concurrence des groupements corporatifs, ils étaient livrés individuellement à l'arbitraire des assurances privées.

On comprend aussi la naturelle déconvenue des ouvriers forestiers professionnels, qui, exposés à des risques plus graves que la majorité des autres travailleurs industriels, se voyaient privés des précieuses garanties qu'ils croyaient avoir conquises.

La loi du 9 juin 1904, étendant aux exploitations commerciales les effets de la loi de 1898, menaçait de rendre plus fâcheuse encore la situation des exploitants forestiers.

Si l'on a pu contester le caractère industriel de leur œuvre, il était impossible d'en contester le caractère commercial dans tous les cas du moins où ils achètent, pour revendre, des produits, sinon toujours façonnés, du moins toujours manutentionnés par leurs soins.

Or, comment concilier les obligations nouvelles qui semblaient leur incomber nécessairement désormais, avec la jurisprudence de la cour de cassation qui fait rentrer leurs opérations parmi celles purement agricoles, exposées seulement aux responsabilités de droit commun jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par la loi?

La loi devait nécessairement intervenir, et, sur l'initiative parlementaire, mais avec l'agrément

du Gouvernement, un vote presque unanime de la Chambre modifiait, le 9 juin 1904, l'article 1<sup>er</sup> de la loi d'avril 1898, et soumettait formellement, aux obligations de cette loi, les professions relatives aux coupes et exploitations de forêts.

Le Sénat, toujours soucieux de distinguer les professions agricoles de celles industrielles et commerciales, n'admit pas que le sort des industries forestières fût séparé de celui des industries agricoles qui semblait devoir être réglé dans quelques jours, et il repoussa la disposition nouvelle.

Ce n'est pas d'ailleurs qu'il lui fût hostile en principe, car l'honorable rapporteur de sa commission, M. Cordelet commentait ainsi qu'il suit ses conclusions : (Rapport n° 6, 1906.) « Votre commission a donc été d'avis que la question de l'extension de la loi de 1898 aux coupes et exploitations forestières devait être réservée et renvoyée à la commission interministérielle instituée par arrêté du ministre du commerce en date du 25 octobre 1901, d'accord avec le ministre de l'agriculture, et chargée d'examiner les conditions dans lesquelles la loi du 9 avril 1898 pourrait être étendue aux exploitations agricoles.

« La solution n'en sera guère retardée, la commission interministérielle ayant commencé ses travaux et le Gouvernement ayant pris l'engagement de déposer un projet de loi spécial avant la clôture de la présente session. »

Les espérances de l'honorable rapporteur ont été déçues, et pendant les sept années qui se sont écoulées depuis le vote du Sénat, et pendant lesquelles la loi sur les accidents agricoles est restée en suspens, les conflits entre la jurisprudence en matière d'accidents forestiers et la législation relative aux accidents industriels ou commerciaux, n'ont pas cessé de se produire au grand détriment des exploitants et de leurs ouvriers.

Mais la loi du 18 juillet 1907 limita du moins ces conflits en permettant d'accorder contractuellement aux ouvriers, même non soumis obligatoirement à la loi de 1898, les bénéfices de ses dispositions, en sorte que, très volontairement ou sous la pression de syndicats corporatifs, la grande majorité des exploitants comprit tous les ouvriers forestiers employés par eux dans leurs contrats d'assurance, quelle que soit la spécialité de leur travail ou le lieu où il s'exerce.

L'administration des forêts de l'Etat, en tant que représentant leur propriétaire, avait évidemment le droit d'imposer à ses adjudicataires la protection de leurs ouvriers, aux conditions de la loi de 1898; la Chambre voulut lui rendre obligatoire l'inscription d'une clause formelle dans ce sens, dans tous les cahiers des charges des ventes de coupes domaniales, et elle inséra dans la loi de finances de 1909 un article que le Sénat crut devoir disjoindre, après l'assurance formelle, donnée par le commissaire du Gouvernement, que « dans l'avenir, l'administration introduirait dans le cahier des charges des articles obligeant les adjudicataires à assurer le bénéfice de la loi de 1909 aux bûcherons travaillant dans les forêts domaniales ».

Cette promesse fut tenue sans que les exploitants habituels des bois eussent été avertis, et sans qu'ils aient eu le temps de faire revivre leurs institutions d'assurances collectives ou de discuter, avec des institutions particulières d'assurances, des contrats appropriés.

Ils lurent, avec quelque surprise, dans le cahier des charges des coupes de 1909 un article 66, ainsi rédigé dans son paragraphe 3 :

« Chaque adjudicataire devra en outre, lorsqu'il s'agira de forêts domaniales, placer ou faire placer sous le régime de la loi de 1898 les bûcherons travaillant dans les coupes qui lui ont été adjudgées, soit qu'il les exploite directement, soit qu'il ait traité avec des entrepreneurs pour leur exploitation ou qu'il les ait revendus avant leur exploitation.

« Lorsque des infractions répétées aux prescriptions du présent article auront été relevées à la charge d'un adjudicataire, le directeur général des eaux et forêts pourra décider son exclusion temporaire ou définitive des adjudications de coupes de bois appartenant à l'Etat, sans préjudice des poursuites qui pourront être intentées contre lui. »

On comprend la surprise des adjudicataires professionnels contraints de passer, du jour au lendemain, sous les fourches caudines des rares institutions d'assurances pouvant les garantir contre le risque nouveau.

Si les grands marchands de bois étaient pour la plupart prêts à le subir, leurs concurrents moins importants, moins habitués aux risques professionnels et peu au courant des questions spéciales d'assurances, se considérèrent comme sacrifiés; il en appelèrent à la solidarité professionnelle et une véritable grève d'acheteurs laissa invendues des coupes d'une valeur de 15 millions.

Il importe de noter que cette grève n'était en rien une protestation du patronat contre le principe même de la loi de 1898 et son application aux accidents forestiers. Tout au contraire, le commerce de bois et ses représentants autorisés n'ont pas cessé de se déclarer partisans d'une loi d'une portée générale dont les sanctions puissent être calculées dans les frais généraux d'exploitation et être garanties par des assurances mûrement calculées soit par des institutions corporatives, soit par des entreprises privées.

La grève patronale de 1909 ne protestait que contre l'improvisation des charges imposées, l'impossibilité de s'en garantir en temps utile, et, il faut bien le dire, contre l'incohérence de dispositions qui, couvrant les risques des ouvriers lorsqu'ils travaillent dans une coupe domaniale, cessent de protéger les mêmes ouvriers lorsque, quelquefois le même jour, ils travaillent sous les ordres du même patron à des coupes communales ou dépendant d'institutions publiques, adjugées en même temps, sous la surveillance des mêmes agents de l'Etat.

Les esprits se sont pacifiés depuis lors; les adjudications sont devenues normales, grâce à l'amélioration des conditions d'assurance, mieux débattues, et à l'espérance qu'a gardé le commerce qu'une loi d'une portée générale viendrait prochainement faire disparaître les incertitudes résultant du régime exceptionnel créé par l'administration, dans des intentions excellentes d'ailleurs, malgré leur caractère d'improvisation.

Une proposition de loi due à l'initiative de M. J.-L. Breton fut déposée à la Chambre le 11 décembre 1908 et, sur l'avis favorable de la commission, fut rapportée par M. Chauvin.

Renvoyée pour avis à la commission de l'agriculture de la Chambre, qui demanda une modification à son texte un peu trop sommaire, dans le but de ne pas engager le principe des assurances agricoles, elle ne fut votée par la Chambre que le 15 février 1909.

Elle était ainsi conçue :

Art. 1<sup>er</sup>. — La législation sur la responsabilité des accidents du travail est étendue aux entreprises de coupes forestières de plus de 3 hectares.

Art. 2. — Les articles 2, 3 et 5 de la loi du 12 avril 1906, relatifs aux contrats d'assurance et au fonds de garantie, sont applicables aux entreprises visées à l'article précédent.

Le Sénat fit de cette proposition l'objet d'un examen attentif qui se poursuivit au cours de deux délibérations, en mars et novembre 1910.

Sa commission avait estimé que le texte trop sommaire voté par la Chambre ne tenait pas compte des conditions spéciales et très diverses dans lesquelles s'exerce l'industrie forestière et qui ne permettent pas de lui appliquer les règles fixées par la loi de 1898, notamment pour la publicité de la loi, pour la forme des déclarations d'accidents et la réglementation des certificats médicaux.

Elle a pensé qu'il y avait lieu de tenir compte des coutumes locales qui admettent en certaines régions le travail en forêt sans embauchage nominal, coutumes qui auraient rendu impossibles l'établissement d'assurances, et auraient prêté à de singuliers abus, si la responsabilité de l'entreprise n'avait eu comme contre-partie l'acceptation nominative et écrite de l'embauchage par l'entrepreneur responsable.

Enfin, elle avait eu le soin, tout en faisant bénéficier des avantages de la loi tous les travaux forestiers d'un caractère industriel et agricole, de ne pas exposer les exploitations purement agricoles à des responsabilités imprévues, et que seule une législation qui leur sera spéciale peut déterminer en leur permettant de se garantir.

Les discussions du Sénat portèrent sur des modifications de rédaction, mais en sanctionnant et en fortifiant encore les précautions recommandées par sa commission, établirent la volonté formelle et unanime de votre assemblée de ne pas empiéter sur la future législation des accidents agricoles de protéger, fut-ce par une énumération un peu longue, les travaux donnant lieu à l'application de la loi de

n'imposer aux exploitants que les obligations qu'ils peuvent raisonnablement remplir et de mettre hors de cause les travaux même visant les exploitations des bois, lorsqu'ils sont une dépendance d'exploitation agricoles.

Celle est l'inspiration du texte en neuf articles élaboré par le Sénat et qui fut renvoyé à la Chambre le 29 février 1912.

L'honorable M. Dumas, rapporteur de la commission de la Chambre des députés dans le texte en dix articles qu'il proposa au vote de la Chambre et qui fut accepté sans discussion, ne s'éloigne pas très sensiblement de celui du Sénat dont il critique surtout les énumérations qu'il juge trop restrictives.

Il s'attache à diminuer les garanties prises par le Sénat en ce qui concerne le lien de droit devant exister entre le travailleur et l'exploitant pour que celui-ci puisse être responsable de son accident et se couvrir contre le risque qu'il ne peut assumer sans le connaître.

Il impose pour les déclarations et l'établissement des certificats médicaux, les règles qui, pratiquées facilement lorsque le travail a lieu dans un atelier, dans un chantier déterminé, surveillé directement par le patron ou ses agents, seraient souvent inapplicables dans des coupes éloignées du domicile et de la surveillance de l'exploitant, où les heures de travail sont irrégulières et qui échappent à sa direction, si ce n'est en ce qui concerne la nature des transformations à accomplir.

Votre commission a examiné le projet sorti des délibérations de la commission de la Chambre et accepté par l'assemblée; à défaut de discussion publique, elle a examiné les explications fournies par l'honorable M. Dumas dans son rapport très richement documenté et commenté ensuite par des entretiens oraux.

Si elle n'a pas cru pouvoir consentir des concessions de principe qui auraient changé la portée de la loi sorties des délibérations du Sénat, elle a très volontiers accepté toutes les modifications de texte qui lui ont paru de nature à donner satisfaction à la Chambre et à sa commission.

C'est ainsi qu'elle propose de compléter l'énumération des travaux considérés comme exploitation de bois en y faisant rentrer tous ceux que la commission de la Chambre considérerait comme omis.

Elle a consenti à proposer le calcul des indemnités lorsqu'il s'agit des ouvriers non embauchés pour l'exploitation et sans salaire déterminé, d'après le salaire moyen des ouvriers du département et non de la commune en laissant un règlement d'administration publique le soin de déterminer le salaire moyen.

Elle propose de préciser que la déclaration à faire par l'exploitant averti devra être faite à la mairie de l'accident. Dans la rédaction de l'article 7, elle accepte de prendre la valeur moyenne des acquisitions, concurremment avec la moyenne des salaires, comme critérium de la solvabilité des syndicats de garantie.

Elle accepte de rendre la loi applicable le 1<sup>er</sup> septembre suivant sa promulgation, pour tenir compte de la date des adjudications des coupes.

Le Sénat, en acceptant ces modifications transactionnelles, apportées à son texte primitif, démontrera le prix qu'il apporte à l'accord entre les deux Assemblées et qui peut seul doter les ouvriers forestiers d'une législation protectrice qu'ils attendent depuis quinze ans.

Pour permettre la facile comparaison du texte amendé que la commission propose au vote du Sénat avec celui qu'il avait voté en février 1912 et avec celui voté par la Chambre en avril 1913, nous publions ci-dessous un tableau rapprochant, articles par articles, les trois textes et nous allons fournir au sujet de chaque article, des explications spéciales.

Nous donnerons enfin, en annexe, le résumé des législations étrangères relatives aux accidents forestiers, en faisant remarquer que l'extrême simplicité de ces législations est due à ce fait que presque tous les États ont réglé à la fois la responsabilité en matière d'accidents industriels; commerçants et agricoles en comprenant parmi ces derniers les accidents forestiers.

#### Examen des articles.

##### Article 1<sup>er</sup>.

La Chambre a repris le libellé primitivement proposé par la commission du Sénat et qui fut modifié en cours de discussion pour séparer la déclaration du principe qui domine la loi,

les définitions, toutes rassemblées en l'article 2 et donner au texte législatif une forme plus juridique.

Il n'a pas paru utile de revenir sur une simple question de rédaction, réglée après ample discussion.

##### Article 2.

La Chambre, critiquant le procédé d'énumération de limitation adopté par le Sénat pour définir les travaux rentrant dans les exploitations forestières, adopte comme seul critérium, le fait que les travaux ont été exécutés sur le parterre de la coupe. Elle excepte les exploitations d'arbres plantés hors des bois lorsque l'opération n'aura pas de caractère commercial.

Le Sénat a estimé que la localisation des travaux n'était pas suffisante pour les définir et qu'elle risquait de soumettre à la responsabilité de l'exploitant des travaux étrangers à son exploitation. Le texte de la Chambre exclurait d'ailleurs, du bénéfice de la loi des travaux relativement dangereux que sa commission reproche précisément au Sénat de n'avoir pas compris dans ses énumérations, à savoir le lançage, le schillitage, le transport à la main des bois vers les chemins où peuvent seulement commencer les opérations de transports déjà garanties par la loi de 1893.

Le texte du Sénat permet de donner satisfaction à la très juste observation de la commission de la Chambre, par l'extension de l'énumération, tandis que les travaux visés, étant extérieurs au parterre de la coupe, resteraient exclus du bénéfice de la loi, en raison du caractère absolu de la localisation.

D'autre part si la définition des exploitations d'arbres en dehors des bois, par le caractère commercial qu'elle peut avoir, à l'avantage de brièveté, elle a paru devoir faire naître des malentendus et des conflits; il aurait suffi qu'un exploitant agricole, volontairement excepté des sanctions de la loi, ait disposé de la partie de sa coupe de jardinage dont il n'avait pas l'emploi, pour qu'on puisse attribuer à son opération le caractère commercial; il aurait suffi qu'il ait vendu par exemple quelque perche à échelle, quelque manche d'outil, pour qu'il ait fait acte de commerce, et encouru des responsabilités qu'il n'avait pas pu prévoir et contre lesquelles il n'aurait pas pu songer à se garantir.

D'autre part, si les exploitations des petits bois joints aux domaines agricoles et réservés à l'alimentation de la ferme en combustible et bois d'œuvre, sont rarement suivies de ventes de bois pouvant leur donner un caractère commercial, il en est tout autrement des éclaircies dans les jeunes plantations, opérations de pure sylviculture, d'agriculture par conséquent, que le Sénat a voulu expressément excepter de l'application de la loi pour en affranchir la population agricole.

Ces opérations sont presque toujours faites par le personnel de la ferme, mais donnent généralement l'occasion de ventes des médiores produits qui en résultent, perches à houblon, états de mine, etc., etc., dont le cultivateur n'en ayant pas l'emploi, aurait fait, involontairement, acte de commerce, sans qu'il ait pu se garantir par une assurance.

C'est donc en parfaite connaissance de cause que le Sénat, au lieu d'adopter le critérium assurément plus commode et plus compréhensif du caractère commercial, a nettement excepté de l'application de la loi les exploitations de bois de moins de 3 hectares, dépendances ordinaires de fonds ruraux, et les coupes d'éclaircies dans les plantations de moins de vingt ans qui rentrent dans les opérations culturelles, et sont, pour cela même, spécialement qualifiées de coupes de jardinage.

On nous objectera que, en certaines circonstances, ces exploitations peuvent être faites par des professionnels, qui, dès lors, ne seraient pas protégés, mais ce n'est là que de très rares exceptions dont l'intérêt ne saurait compenser la nécessité de ne pas exposer l'agriculture à des risques imprévus et de ne pas décourager le reboisement des terrains infertiles.

D'ailleurs, il ne faut pas perdre de vue le caractère du projet de loi qui nous occupe, et qui ne fait que distraire, en raison d'une plus particulière urgence, les risques forestiers, des risques agricoles proprement dits, qui devront être l'objet d'une législation appropriée que tous les gouvernements, depuis 1893, se sont engagés à présenter et à soutenir.

C'est cette législation qui réglera la protection des ouvriers même professionnels, excep-

tionnellement employés aux opérations culturales ayant un caractère forestier.

Ils ne sont ni oubliés ni sacrifiés, comme on l'a dit, et ils seraient les premiers à protester contre un nouvel ajournement de la législation protectrice de leurs intérêts professionnels permanents, sous prétexte qu'elle les laisse dans le droit commun, lorsque, dans des cas très exceptionnels, ils se trouvent être de simples auxiliaires d'une opération culturale.

Ce sont ces considérations qui ont déterminé votre commission à vous proposer de maintenir le texte de l'article 2 voté par le Sénat.

##### Article 3.

L'article 3 définit le chef d'entreprise, qui est le propriétaire des bois abattus ou mis en œuvre, si leur exploitation n'a été assumée par un entrepreneur à la suite d'une adjudication ou d'un contrat; la Chambre a cru devoir définir plus étroitement ce contrat en le qualifiant de contrat d'entreprise; votre commission ne voit aucun inconvénient à adopter cette précision.

Le second paragraphe de l'article vise spécialement des habitudes, vestiges du régime féodal aboli, des anciens droits d'usage, et en vertu desquelles, dans certaines régions du centre de la France, notamment dans la Nièvre et le Berry, les populations voisines des forêts, sans attendre ou conclure le moindre contrat d'entreprise, se transportent spontanément dans les coupes dont l'exploitation est décidée, coupent et façonnent les bois, ne connaissant l'exploitant responsable que lorsqu'il s'agit de recevoir un salaire proportionnel au travail exécuté par chaque travailleur, isolé ou associé.

L'adjudicataire n'a, en fait, ni le choix du personnel d'exploitation, ni la surveillance des travaux. Il est bien vrai que les inconvénients de ce régime naïvement anarchique sont atténués par le fonctionnement de syndicats dont quelques-uns sont fortement constitués.

Il en résulte cependant qu'en droit pur, l'adjudicataire qui a traité soit avec l'Etat, soit avec les communes, pour l'acquisition des bois, n'étant ni le véritable chef d'entreprise, ni le véritable exploitant, ne devrait pas être considéré comme responsable d'accidents qu'il ne lui appartient pas d'éviter.

C'est par une véritable dérogation aux principes généraux de la loi de 1893, qui domine nécessairement la législation nouvelle, c'est pour tenir compte, en faveur des populations intéressantes et pauvres, d'habitudes locales, enracinées et passionnément revendiquées, si peu favorables qu'elles soient, en réalité, à ceux qui croient en bénéficier; c'est, enfin, pour procurer le bénéfice d'une assurance à des ouvriers dont le travail est trop intermittent et l'organisation professionnelle trop rudimentaire pour qu'ils puissent en contracter individuellement ou collectivement, que nous avons dû nous résigner à déplacer le risque et à en laisser la charge à l'adjudicataire.

Mais encore faut-il que l'adjudicataire puisse se couvrir contre ce risque, dans des circonstances normales et non empiriques.

Pour cela il est nécessaire que les bénéficiaires de l'assurance soient connus avant l'accident, pour éviter les abus trop faciles à prévoir. C'est pour cela que le Sénat avait exigé que, pour que la responsabilité patronale s'étendit aux ouvriers, travailleurs volontaires et imposés, il était nécessaire que leur embauchage fût agréé avant l'accident, c'est-à-dire dès le commencement des travaux, nommément et par écrit.

La commission de la Chambre a redouté que cette formalité, pourtant bien simple, de l'inscription de leurs noms, ne soit pas acceptée par les ouvriers attachés à leurs prétendus privilèges et à leurs anciennes mœurs.

Mais, outre que les progrès de l'instruction, réalisés depuis les époques barbares auxquelles remontent ces coutumes, rend désormais facile, pour les intelligentes populations du centre, l'accomplissement de la déclaration écrite qui leur est réclamée, il faut bien rappeler que les anciennes mœurs ne les garantissent pas contre les risques professionnels, et que le bienfait nouveau de l'assurance mérite bien que le fonctionnement en soit rendu possible par le léger effort qui leur est demandé, et dont, au reste, ils sont toujours maîtres de s'affranchir, si, par impossible, ils voulaient renoncer au bénéfice de la loi nouvelle.

Votre commission vous propose donc de

maintenir intégralement le texte de l'article 3 adopté par le Sénat.

Celui qui lui est opposé par la Chambre est d'ailleurs inopérant parce qu'il contient une contradiction flagrante.

Il est ainsi conçu : « Dans tous les cas, la responsabilité du chef d'entreprise s'étend aux ouvriers ou employés de l'exploitation, même s'ils ne sont ni embauchés, ni payés par la personne responsable, à charge, pour la victime ou ses ayants droit, d'établir la preuve de l'embauchage. »

Il est difficile d'apercevoir comment on pourrait administrer la preuve d'un embauchage qu'on déclare ne pas avoir existé.

L'honorable rapporteur de la commission de la Chambre a bien voulu reconnaître qu'une erreur s'était glissée dans cette rédaction et nous a officieusement suggéré de la réparer en supprimant les mots « même s'ils ne sont ni embauchés, ni payés par la personne responsable ».

Nous ferons remarquer que cette suppression serait très dangereuse pour tous les ouvriers forestiers, même contractants sous le régime de l'entreprise la plus régulière, puisque le fardeau de la preuve leur serait uniformément et très inutilement imposé, contrairement à l'esprit de la loi.

#### Article 4.

Dans le cas où la victime n'est pas salariée par le chef d'entreprise ou n'a pas un salaire fixe, le Sénat avait décidé que l'indemnité serait calculée d'après le salaire moyen des salariés agricoles de la commune.

La Chambre a eu raison de prendre comme base le salaire moyen relevé dans le département, et nous vous proposons de modifier notre texte dans ce sens.

Les ouvriers forestiers d'une même coupe peuvent, en effet, appartenir à des communes différentes, et d'ailleurs le salaire départemental, en vertu d'une instruction ministérielle du 20 mai 1904, sert déjà de base de calcul en ce qui concerne les ouvriers de la voirie, et il en existe une nomenclature, d'ailleurs revisable.

La disproportion flagrante des salaires mensuels moyens inscrits dans cette nomenclature, qui varient de 50 fr. dans les Landes, 53 fr. dans la Dordogne, 54 fr. dans l'Aveyron, 56 fr. dans l'Ariège, le Finistère, le Morbihan, jusqu'à 88 fr. dans les Ardennes, 90 fr. dans l'Aube, démontre qu'il serait nécessaire d'uniformiser les méthodes d'évaluation et nous proposons d'en confier le soin à un règlement d'administration publique.

#### Article 5.

Cet article fixe les modes de déclaration d'accidents et d'établissement des certificats médicaux.

La Chambre a cru devoir maintenir à cet égard les règles prévues par la loi de 1898 en portant toutefois à dix jours, au lieu de deux, les délais impartis.

Votre commission ne peut que rappeler les raisons qui ont déterminé le Sénat à édicter des règles spéciales et qui n'ont rien perdu de leur valeur.

Dans les usines, établissements et chantiers visés par la loi de 1898, les accidents, même les moins graves, ont nécessairement des témoins; ils sont immédiatement constatés par le patron ou par les employés qui en ont la surveillance directe, tandis qu'il en est tout autrement des accidents forestiers qui se produisent loin de toute population agglomérée, loin de toute surveillance, souvent à des distances très considérables de la résidence du chef d'entreprise, dans d'autres communes, dans d'autres départements que celui de sa résidence.

On a pu dire que l'accident serait promptement connu, si ce n'est par l'exploitant, du moins par le commis de coupe qui le représente, mais c'est là une erreur certaine; le commis de coupe n'est que très rarement affecté à une coupe spéciale, et il faudrait pour cela que la coupe fut exceptionnellement importante, ou qu'il s'agisse d'une exploitation générale de forêts; or la tendance de l'administration forestière, et nous ne saurions que l'en louer, est au contraire de diviser, autant qu'elle le peut, les exploitations, pour répartir les risques d'insolvabilité, éviter les monopoles de fait, et permettre aux plus modestes exploitants d'exercer leur profession. Il en résulte que le travail forestier est presque dans tous les cas un travail à façon non surveillé et que le rôle du commis de coupe se réduit à l'indication des modes de façonnage et à la réception des bois façonnés.

Il peut très bien laisser passer plusieurs semaines, voire même plusieurs mois sans se rendre dans une coupe déterminée; il ne serait donc pas renseigné directement sur les accidents et surtout sur les accidents sans importance, dont ne se préoccupe pas l'attention publique.

En fait, il est possible que lorsqu'il s'agit d'accidents mortels ou d'une exceptionnelle gravité, l'exploitant soit averti par la notoriété publique, mais dans l'immense majorité des cas il ne le sera que par la victime ou par ses compagnons ou ayants droit.

Dans l'intérêt commun de la victime et de l'exploitant responsable, il était nécessaire de fixer la date certaine de l'accident, d'assurer la rapidité des soins, l'efficacité du contrôle, et c'est la raison d'être des règles spéciales établies par le Sénat pour rendre possible l'application de la loi.

La Chambre a d'ailleurs déjà reconnu la nécessité de mettre la déclaration à la charge de la victime dans le cas où le chef d'entreprise n'est pas nécessairement averti.

C'est ainsi que la loi nouvelle sur les maladies professionnelles prescrit dans son article 5 que « toute maladie professionnelle dont la victime demande réparation en vertu de la présente loi, doit être, par ses soins, déclarée dans les quinze jours qui suivront la cessation du travail au maire de la commune qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé. »

« Un certificat de médecin indiquant la nature de la maladie et ses suites probables doit compléter cette déclaration dont la forme sera déterminée par décret. »

« Copie certifiée de cette déclaration est transmise immédiatement par le maire au chef de l'entreprise qui occupait l'ouvrier malade, et à l'inspecteur départemental du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines chargé de la surveillance générale de l'entreprise. »

« Du jour de la déclaration court le délai de prescription prévu par l'article 18 de la loi du 9 avril 1898. »

Les honorables rapporteurs de la loi sur les maladies professionnelles, MM. Jules Breton et Gilbert Laurent, ont lumineusement démontré la nécessité de ces dérogations aux règles ordinaires des déclarations en matière d'accidents survenus dans les ateliers et les chantiers; la Chambre les a sanctionnées, et l'on s'étonnerait que des dispositions analogues, bien que moins absolues, soient contestées, lorsqu'il s'agit d'accidents forestiers, qui ne sont pas plus localisés que les maladies professionnelles et peuvent être tout aussi ignorés.

Tous les représentants de l'industrie forestière qui se déclarent partisans de la loi et qui ont donné des preuves certaines de leur bonne volonté en n'attendant pas la promulgation pour organiser des institutions d'assurance d'autant plus onéreuses qu'elles reposent sur des bases empiriques et incertaines, insistent unanimement pour le maintien des règles adoptées par le Sénat, et les représentants des assureurs confirment leur opinion.

Le principal reproche que l'on ait adressé à la loi de 1898 porte sur les lenteurs et les dépenses résultant des rares conflits possibles et des abus qui se sont produits en matière médicale.

Il ne faudrait pas, en ce qui concerne les accidents forestiers, organiser le conflit et multiplier les frais médicaux, en superposant aux soins donnés d'office à la victime, à son domicile, ceux qu'un exploitant, même non prévenu, aurait eu le devoir d'assurer.

On a objecté que le texte du Sénat imposerait aux maires des communes habitées par les victimes des correspondances augmentant encore la complexité de leur tâche; mais nous ferons remarquer qu'il appartient à la victime, à ses compagnons et à ses ayants droit d'avertir directement l'exploitant par simple lettre ou par lettre chargée pour donner date certaine à cet avertissement, et que, dès ce moment, tous les devoirs qu'impose audit exploitant la loi de 1898 en matière de déclarations et de certificats médicaux seront à sa charge.

On a également critiqué le fait qu'en ce qui concerne les indemnités temporaires, conséquence d'accidents sans gravité, l'indemnité ne serait comptée qu'à partir du jour de la déclaration par la victime si elle n'était pas faite dans les cinq jours de l'accident. On a vu là une sorte de pénalité imposée à l'ouvrier, tandis que l'exploitant était déchargé de toute sanction.

Le reproche est assurément injuste, car la

victime a certainement le premier intérêt à ce que l'accident soit connu le plus promptement possible et à ce que des soins lui soient immédiatement assurés.

D'autre part, il est facile d'apercevoir les abus auxquels donnerait lieu la faculté d'ajourner toute déclaration des menus accidents, lorsqu'il s'agit d'ouvriers qui choisissent le jour et le lieu de leur travail, dont la présence n'est pas contrôlée et qui pourraient être tentés d'attribuer à un accident forestier toute blessure résultant de leur travail privé ou d'autres contingences.

La commission propose donc de maintenir le texte voté par le Sénat en définissant plus nettement la mairie où doit être faite la déclaration patronale et qui sera celle du lieu de l'accident.

Elle propose de confier la fixation de la forme et du contenu des déclarations à un règlement d'administration publique au lieu d'un décret, et d'excepter le cas de force majeure, dans le cas où l'indemnité temporaire devrait être ajournée pour retard dans la déclaration.

#### Article 6.

Conforme.

#### Article 7.

L'article 7 détermine les conditions de solvabilité auxquelles est subordonné le fonctionnement des syndicats de garantie.

Le Sénat faisait résulter cette garantie de responsabilité de l'importance des salaires moyens payés par l'ensemble des adhérents aux syndicats de garantie.

C'est en effet l'importance des salaires qui peut seule servir de base normale à des assurances sérieusement établies et nous avons démontré, dans un de nos précédents rapports, que le prix d'adjudication des coupes ne saurait représenter, au contraire, que des éléments de calcul fragiles, incertains et presque paradoxaux.

En effet une coupe est adjugée à des prix d'autant moins élevés qu'elle est grevée de frais d'exploitation plus considérables et qu'elle peut donner lieu, par conséquent, à des accidents plus nombreux et plus dangereux.

A cet égard l'opinion unanime des techniciens et de la réunion des assureurs, spécialement consultés, confirme absolument l'opinion du Sénat.

Cependant, la Chambre ayant constaté qu'en raison de l'urgence résultant de la modification subite du cahier des charges des adjudications de l'Etat, des assurances avaient été faites empiriquement sur la base des prix d'adjudication, quelque incertaine qu'elle soit, a substitué comme critérium de la solvabilité des syndicats de garantie, les prix d'adjudication au prix moyen des salaires; nous ferons remarquer tout d'abord que le texte proposé par la Chambre est incomplet et qu'il est nécessaire, quelque soit le critérium adopté, de le faire reposer sur la moyenne, soit des salaires, soit des prix d'adjudication payés par les adhérents; en effet, au moment où le syndicat se forme pour couvrir les risques de l'année, les salaires ni les prix d'adjudication applicables à l'année en cours ne sont pas encore connus. Nous proposons d'ailleurs d'ajouter le mode d'appréciation fixé par la Chambre à celui fixé plus normalement par le Sénat, afin de permettre aux exploitants qui ont contracté jusqu'ici des assurances, d'ailleurs fort coûteuses, sur la base des prix d'adjudication, de fournir leurs contrats comme démonstration de l'importance moyenne de leurs opérations.

#### Article 8.

Cet article déclare inapplicable aux accidents forestiers les articles 11 et 31 de la loi de 1898 qui visent l'affichage, les sanctions relatives aux déclarations d'accidents.

La Chambre, ayant cru devoir maintenir les règles édictées par la loi de 1898 en matière de déclaration, maintenait naturellement l'article 11 qui doit disparaître, si le texte de l'article 5, proposé par la commission du Sénat, est adopté.

#### Article 9.

Le 1<sup>er</sup> paragraphe de la loi déclarait la loi applicable trois mois après sa promulgation.

Nous proposons de donner satisfaction aux observations de la Chambre, en fixant cette application au 1<sup>er</sup> septembre qui suivra la promulgation de la loi.

Les adjudications se font généralement au cours du mois d'octobre et il est préférable de

fixer la date du 1<sup>er</sup> septembre qui permettra de préparer de nouvelles polices.

Le Sénat, pour rendre possible l'exécution de la loi en temps utile, avait emprunté à la loi de 1898 sa formule d'abrogation des contrats antérieurs visant les accidents du travail définis par l'article 2.

Il ne méconnaissait pas qu'en raison de l'incertitude de la législation, des contrats mixtes avaient pu être conclus, visant, en même temps que les accidents forestiers qui font l'objet de la législation nouvelle, des accidents agricoles relevant, actuellement encore, du droit commun, voir même des accidents industriels qui comportent des obligations différentes.

Il avait estimé cependant qu'en raison de la solidarité ordinaire entre les conditions d'un même contrat, et qui permet souvent d'accepter sans discussion des conditions relatives à certains articles de la police compensés par des avantages offerts par d'autres articles visant d'autres risques, il était préférable et plus juste de permettre la dénonciation des contrats, même mixtes, par l'assureur ou par l'assuré.

Aussi bien l'établissement d'avenants relatifs aux assurances de droit commun serait nécessaire en raison de la dénonciation des articles visant les accidents forestiers, l'assuré et l'assureur restant, chacun en ce qui les concerne, maîtres d'apprécier si les clauses de droit commun avaient été influencées quant à l'établissement des primes par leur solidarité avec celles qui relèveraient désormais de la nouvelle législation.

La Chambre en a jugé autrement, sur les réclamations de compagnies d'assurances, qui ont justifié de droits acquis au profit de leurs agents et d'elles-mêmes, et qui pourraient être lésés.

Si rares que soient les espèces invoquées, nous croyons devoir donner satisfaction aux réclamations des assureurs et au sentiment de la Chambre, en adoptant, avec les corrections nécessaires, le texte qu'elle a voté, pour faire état des contrats mixtes.

Ainsi s'expliquent les modifications qui ont été apportées dans la rédaction de l'article 9 et l'adjonction de l'article 10.

Notre commission vous propose en conséquence, messieurs, de sanctionner, par votre vote, la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — La législation sur la responsabilité des accidents du travail est, sous les réserves des dispositions spéciales ci-après, étendue aux exploitations de bois.

Art. 2. — Sont seuls considérés comme exploitations de bois, les travaux d'abatage, d'ébranchage, lançage, schittage, transport à la main en forêt, et, lorsqu'ils sont exécutés sur le parterre de la coupe, les travaux de débit, façonnage, sciage, empilage, écorçage et carbonisation.

Toutefois, la présente loi n'est pas applicable aux terrains boisés, exploités en tout ou en partie, dont la superficie, d'un seul tenant, n'excède pas trois hectares, ni aux arbres plantés hors des bois, lorsque l'opération n'aura pas le caractère d'une exploitation, ni aux éclaircies faites dans les plantations de moins de vingt ans.

Elle n'est pas non plus applicable aux coupes de bois effectuées pour son usage personnel, par le propriétaire du sol ou par le fermier ou métayer.

Art. 3. — Est considéré comme chef d'entreprise le propriétaire des bois abattus ou mis en œuvre, si leur exploitation n'a été assumée par un entrepreneur à la suite d'une adjudication ou en exécution d'un contrat d'entreprise.

Dans tous les cas, la responsabilité du chef d'entreprise s'étend aux ouvriers ou employés de l'exploitation, même s'ils ne sont ni embauchés, ni payés par la personne responsable, à la condition que leur embauchage ait été agréé par elle, avant l'accident, nommément et par écrit.

Art. 4. — Si la victime n'est pas salariée par le chef de l'entreprise ou n'a pas un salaire fixe, l'indemnité due est calculée d'après le salaire moyen des salariés agricoles du département.

Un règlement d'administration publique dé-

terminera les conditions dans lesquelles ce salaire moyen sera fixé.

Art. 5. — Si dans les quatre jours qui suivent l'accident, la victime n'a pu reprendre son travail, l'accident doit être déclaré, soit par elle-même, soit par un représentant ou un ayant droit, au maire de la commune du lieu de l'accident, qui dresse procès-verbal, délivre immédiatement récépissé de la déclaration et en adresse en même temps copie au chef d'entreprise désigné.

A défaut par le déclarant d'avoir joint à la déclaration un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître les conséquences définitives, le chef d'entreprise doit, dans les quatre jours de la réception de la copie de déclaration, et sous les peines prévues à l'article 14 de la loi du 9 avril 1898, provoquer l'établissement à sa charge d'un certificat médical et le déposer à la mairie du lieu de l'accident contre récépissé.

Si, toutefois, le chef d'entreprise a eu, par lui-même ou ses proposés, connaissance d'un accident ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre jours, et s'il n'a pas reçu copie d'une déclaration faite par la victime, son représentant ou un ayant droit, il est tenu de faire la déclaration à la mairie du lieu de l'accident avec certificat à l'appui.

Un décret déterminera la forme et le contenu des déclarations et du procès-verbal susmentionnés, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis d'accidents devront être transmis au ministre du travail par les maires.

Le délai dans lequel le juge de paix doit procéder à l'enquête prévue au deuxième alinéa de l'article 12 de la loi du 9 avril 1898 est porté à trois jours et le délai de clôture de ladite enquête est porté à quinze jours.

Le droit à l'indemnité temporaire ne courra au profit de la victime que du jour de la déclaration si cette déclaration n'a pas eu lieu, sauf le cas de force majeure, dans les quatre jours qui ont suivi l'accident.

Art. 6. — Dans les conditions spécifiées par la loi du 29 mai 1909, les chefs d'entreprise patentés seront soumis à la taxe prévue par l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 et les chefs d'entreprise non patentés à la taxe prévue par l'article 5 de la loi du 12 avril 1906, modifié par la loi du 26 mars 1908.

Art. 7. — Les syndicats de garantie formés exclusivement entre exploitants de coupes de bois pourront être constitués dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 12 avril 1906, s'ils comprennent au moins 50 exploitants adhérents, si les salaires moyens assurés s'élèvent au moins à 2 millions de francs, ou si le montant moyen de leurs acquisitions réunies s'élève au moins à 5 millions.

Art. 8. — Ne sont point applicables aux accidents régis par la présente loi les articles 11 et 31 de la loi du 9 avril 1898.

Art. 9. — La présente loi sera applicable le 1<sup>er</sup> septembre qui suivra sa promulgation et la publication des règlements d'administration.

A partir de ladite promulgation, et dans les trois mois qui suivront, les contrats d'assurance souscrits antérieurement pour les exploitations visées à l'article 1<sup>er</sup> pourront, même s'ils couvraient le risque spécifié par la législation en vigueur sur les accidents du travail, être dénoncés ou par l'assureur ou par l'assuré.

La dénonciation s'effectuera dans les conditions et avec les effets spécifiés aux derniers alinéas de l'article 2 de la loi du 12 avril 1906.

Art. 10. — Les contrats mixtes par lesquels l'assureur s'est engagé, d'une part, à garantir l'assuré contre le risque de la législation des accidents du travail si celle-ci était déclarée applicable à tout ou partie des risques couverts par le contrat, et, dans le cas contraire, à le couvrir du risque de la responsabilité civile, pourront être dénoncés dans les proportions, formes et délais prévus à l'article précédent.

La dénonciation de l'assuré restera toutefois sans effet si, dans la huitaine de cette dénonciation, l'assureur lui remet un avenant garantissant expressément, sans aucune augmentation de prime, le risque visé et défini par la présente loi.

A l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article précédent, le silence des deux parties aura pour effet, sans autres formalités, de rendre le contrat mixte applicable au risque déterminé par la présente loi.

#### ANNEXE N° 55

(Session ord. — Séance du 17 février 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à réduire à cinq années l'effet des oppositions pratiquées entre les mains des comptables des départements, communes et autres établissements publics, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. René Renoult, ministre de l'intérieur (1).

#### ANNEXE N° 56

(Session ord. — Séance du 19 février 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, sur la fabrication et la vente des instruments de musique mécanique, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. René Viviani, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et par M. Malvy, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (2).

#### ANNEXE N° 57

(Session ord. — Séance du 19 février 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, sur les conditions d'obtention du grade d'officier dans la réserve de l'armée de mer par les élèves de la marine marchande et les anciens élèves libres de l'école principale du génie maritime, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Monis, ministre de la marine (3). — (Renvoyé à la commission de la marine.)

#### ANNEXE N° 58

(Session ord. — Séance du 19 février 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Jules Méline, concernant les petites exploitations rurales (amendement n° 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Jules Méline, Léon Bourgeois et Paul Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété), par M. Paul Strauss, sénateur (4).

Messieurs, l'honorable M. Méline a proposé, en conformité du vœu formulé par le 17<sup>e</sup> congrès de crédit populaire, de restituer aux sociétés de crédit immobilier le droit d'effectuer des prêts ayant pour objet de faciliter l'acquisition, l'aménagement, la transformation et la reconstitution des petites exploitations rurales. Ce droit leur avait été concédé par la loi du 13 mars 1910 sur le crédit agricole à long terme et leur a été retiré par la loi du 26 février 1912.

Au cours du débat sur la proposition de loi de MM. Ribot, Jules Méline, Léon Bourgeois et Paul Strauss, M. Méline avait proposé d'intercaler après l'article 2, un article 3 ainsi conçu :

« Art. 3. — Les sociétés de crédit immobilier constituées conformément aux dispositions de la loi du 10 avril 1908 peuvent également consentir des prêts individuels à long terme destinés à faciliter l'acquisition, l'aménagement, la transformation et la reconstitution des petites exploitations rurales.

« Les prêts consentis en vue de ces opérations ne pourront dépasser la somme de 8,000 fr. et

(1) Voir les nos 1755-3470 et in-3° 639 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 2599-3050 et in-3° 695 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 3075-3413 et in-8° 686. — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 238-264 et 443, Sénat, année 1913.



leur durée ne devra pas excéder vingt-cinq ans.

La commission, d'accord avec l'auteur de l'amendement, a considéré que cette proposition devait faire l'objet d'un examen distinct.

On a pu concevoir, à un moment donné, qu'il était préférable de délimiter le champ d'action de ces deux catégories de sociétés : sociétés régionales de crédit mutuel agricole et sociétés de crédit immobilier, et de rendre à chacune d'elles l'intégralité de leurs ressources respectives. Il ne pouvait y avoir qu'un intérêt de prudence financière à vouloir opérer cette délimitation, qui n'est pas dans la nature des choses, et qui dérive de considérations abstraites.

Quelles que soient les démarcations administratives, l'accession à la petite propriété, l'acquisition ou la construction du foyer familial, sont des opérations connexes. On ne peut les séparer l'une de l'autre que par une vue de l'esprit. Le but à atteindre est le même et les besoins à satisfaire ont une telle ampleur qu'ils exigent des interventions multiples et des moyens combinés.

Nos différentes lois sur les habitations à bon marché, de 1894, de 1906, de 1912, la loi du 10 avril 1908 sur la petite propriété, qui porte à bon droit le nom de M. Ribot; la loi du 19 mars 1909, sur le bien de famille; la loi du 19 mars 1910, sur le crédit agricole et à long terme, ont des points de contact et de pénétration réciproque;

elles doivent s'allier, s'harmoniser, afin que, dans les campagnes comme dans les villes, le logement populaire s'améliore et aussi que la propriété se démocratise de plus en plus.

La loi du 10 avril 1908 a été conçue à l'origine, au moins autant dans l'intérêt des petits cultivateurs qu'au profit des ouvriers ou employés des villes.

Les débats du Sénat ont mis plus particulièrement en lumière cette préoccupation du législateur.

Il est à coup sûr impossible de mesurer avec quelque exactitude la part qui a été faite aux villes et aux campagnes dans l'application de la loi de 1908; mais, à parcourir la liste des sociétés de crédit immobilier (1), il est facile de se rendre compte qu'elles ont été fondées surtout dans les centres industriels et les renseignements qui ont pu être recueillis sur les prêts par elles consentis ne font que confirmer cette impression.

Il est donc désirable qu'il puisse, dans un avenir prochain, se fonder des sociétés de crédit immobilier qui, par leur situation et la compétence spéciale de leurs promoteurs, auraient surtout pour objet d'étendre à l'agriculture le bénéfice de la législation de 1908.

Voici d'ailleurs la liste des prêts consentis aux sociétés de crédit immobilier depuis la mise en vigueur de la loi du 10 avril 1908.

Nombre de sociétés qui ont reçu des prêts, 41.

ANNÉES	PRÊTS CONSENTIS dans le cours de l'année.		RÉCAPITULATION au 31 décembre de chaque année.	
	Nombre.	Sommes. francs.	Nombre.	Sommes. francs.
1909.....	2	100.000	2	100.000
1910.....	4	602.500	6	702.500
1911.....	9	2.017.000	15	2.719.500
1912.....	16	4.200.000	31	6.619.500
1913.....	57	15.513.000	88	22.432.500
Au 5 février 1914.....	14	2.565.000	102	24.997.500

La loi du 19 mars 1910 a pour objet de compléter la législation spéciale sur le crédit agricole et de donner aux caisses le moyen de retenir et d'attacher définitivement à la terre de jeunes agriculteurs, soit en acquérant, soit en agrandissant une petite propriété rurale.

Bien qu'elle soit encore de date récente, la loi du 19 mars 1910 a déjà reçu une large application.

Au 31 décembre 1912, 86 caisses régionales de crédit agricole mutuel avaient déjà consenti 2.649 prêts. A la fin de l'année dernière, les avances accordées dans ce but aux caisses de crédit s'élevèrent à 15.036.800 fr.; il n'est pas encore possible de donner le chiffre exact des prêts nouveaux consentis en 1913, mais on peut estimer que le nombre des bénéficiaires du crédit à long terme, au 1<sup>er</sup> janvier 1914, est de 3.500 environ.

Ce sont des commencements qui doivent encourager le ministère de l'Agriculture à redoubler de zèle pour la propagande nécessaire. La modestie de ces résultats est un motif de plus de recourir à l'organisation du crédit immobilier.

Toutefois, des précautions doivent être prises pour éviter les abus auxquels prêtait le texte antérieur. Il n'est pas possible, en effet, de ne pas soumettre à une limitation les prêts de l'espèce, sous peine de voir détourner de leur destination légitime les ressources consacrées aux prêts à 2 p. 100; il n'est pas non plus admissible que les intérêts de la santé publique ne soient pas sauvegardés dans la mesure compatible avec les moeurs.

En vue de prévenir les détournements de clientèle, le texte que nous avons rédigé en vue de donner satisfaction à la proposition de M. Méline, établit un maximum de valeur, celui de 10.000 fr. et réserve ces prêts privilégiés, suivant les termes de l'article 3 de la loi du 11 février 1914 relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété, à un emprunteur justifiant qu'il est salarié, fermier, métayer, cultivateur, artisan ou petit patron, travaillant habituellement seul ou avec un seul ouvrier et avec des

membres de sa famille, salariés ou non, habitant avec lui.

La loi du 10 avril 1908 exigeait des emprunteurs qui contractent des prêts en vue de l'acquisition ou de la construction d'habitations à bon marché la production immédiate du certificat de salubrité prévu par l'article 5 de la loi du 12 avril 1906. Mais la délivrance de ce certificat par le comité de patronage intéressé exigeait le plus souvent un délai de nature à entraver la large application de la loi et à décourager les bonnes volontés.

Pour hâter et faciliter l'obtention de ce certificat, la loi du 26 février 1912, modifiant l'article 3 de la loi du 10 avril 1908, a créé un certificat provisoire, valable pour l'obtention du bénéfice de la législation sur la petite propriété, et rapidement délivré par un délégué désigné, dans chaque canton, par le comité de patronage.

A l'usage, cette innovation avait entraîné certaines difficultés d'application; le comité permanent du conseil supérieur des habitations à bon marché, consulté, a considéré qu'il était possible, tout en répondant au vœu du législateur, de donner une interprétation libérale à la disposition dont il s'agit, et il a émis, le 15 mars 1913, l'avis suivant :

« Le comité permanent du conseil supérieur des habitations à bon marché, considérant que la loi du 26 février 1912, en modifiant l'article 3 de la loi du 10 avril 1908, a prévu la délivrance de certificats provisoires de salubrité par un délégué du comité de patronage désigné par lui, dans chaque canton de sa circonscription, autant que possible au mois de décembre de chaque année, pour l'année suivante, soit parmi ses membres, soit parmi les architectes ou ingénieurs au service du département ou des communes,

« Est d'avis :

« 1<sup>o</sup> Que, pour répondre à l'esprit de la loi, il apparaît désirable que, lorsque les circonstances s'y prêtent, le comité de patronage désigne, pour chaque canton de sa circonscription, un délégué résidant dans ce canton, afin de rendre

plus facile et plus rapide la délivrance des certificats provisoires;

« 2<sup>o</sup> Qu'il ne semble pas nécessaire de désigner un délégué résidant dans le canton, lorsqu'il peut néanmoins procéder à la délivrance des certificats avec toute la célérité souhaitable;

« 3<sup>o</sup> Mais qu'en tout cas le comité de patronage doit, pour obéir au texte même de la loi, désigner nominativement un délégué pour chaque canton, sauf à désigner le même délégué pour plusieurs cantons si, d'après les circonstances de lieu et de fait, une telle désignation paraît préférable pour la prompte exécution de la loi »

Votre commission, pour donner satisfaction au désir exprimé par M. Méline et par les agriculteurs dont il s'était fait l'interprète, a admis que les sociétés de crédit immobilier pourraient consentir des avances en vue de l'acquisition, de l'aménagement et de la transformation des petites exploitations rurales d'une valeur n'excédant pas 10.000 fr., jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de cette valeur, aux conditions prévues par la loi du 10 avril 1908.

L'amendement de M. Méline fixait à 8.000 fr. le montant des avances que les sociétés de crédit immobilier pourraient consentir en faveur des petites exploitations rurales. Ce chiffre n'a manifestement rien d'exagéré pour les exploitations rurales qu'il s'agit d'encourager; il est d'ailleurs le même que celui qui a déjà été adopté par la loi du 19 mars 1910, en ce qui concerne le crédit individuel à long terme.

Mais à cette limitation directe du montant du prêt, il a paru plus conforme à l'économie générale de la législation sur la petite propriété de substituer la limitation de la valeur globale de l'exploitation, le résultat demeurant d'ailleurs identique en pratique. D'après la loi de 1908, en effet, on exige de l'emprunteur l'épargne préalable du cinquième de la valeur de l'immeuble à acquérir, la société de crédit immobilier ne pouvant avancer ainsi, non compris les frais et l'assurance, que les quatre cinquièmes. L'application de cette règle limite donc en l'espèce à 8.000 fr. le montant maximum de l'avance qui pourra être consentie par les sociétés de crédit immobilier.

Cette solution a donné, au fond, satisfaction aux intérêts agricoles; toutefois il semblait rester dans l'esprit des agriculteurs une préoccupation : ils craignaient que, malgré l'intérêt manifeste que présente la conservation des petites propriétés rurales et même leur diffusion, on ne fût empêché de recourir aux facilités d'emprunt nouvelles, parce que la maison, faisant déjà partie d'une petite exploitation, ne répondrait pas à toutes les prescriptions d'hygiène des règlements actuels.

On ne pouvait, cependant, songer à prêter des fonds de l'Etat, à un taux privilégié d'intérêt, pour l'acquisition de maisons gravement insalubres.

Ces deux ordres de préoccupations n'ont pas paru inconciliables. Si l'on doit exiger, pour les maisons rurales à construire, les mêmes conditions d'hygiène que pour les maisons urbaines, on peut se relâcher des règles strictes, lorsqu'il s'agit de maisons existantes, qui, moyennant certaines dépenses d'appropriation, seraient susceptibles d'être amenées à un état de salubrité suffisante.

Alors que la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique paraît généralement trop peu appliquée dans les campagnes, il y aurait là une sorte de mesure transitoire qui ferait apparaître aux yeux des populations rurales la nécessité de l'hygiène du logement et qui contribuerait ainsi indirectement à faciliter l'application progressive de la législation de 1902.

Pour que, d'ailleurs, il ne reste aucune raison sérieuse d'appréhension dans l'esprit des agriculteurs, qui paraissent redouter surtout les exigences des hygiénistes des villes, il a paru possible à la commission de décider que, pour les maisons déjà bâties comprises dans les petites exploitations rurales que vise la loi nouvelle, les comités de patronage confieraient le soin d'établir les certificats provisoires de salubrité, non pas à leurs délégués ordinaires (choisis soit parmi leurs membres, soit parmi les architectes ou ingénieurs au service du département ou des communes), mais à des personnes particulièrement au courant des usages et des besoins de la campagne, c'est-à-dire à des membres de syndicats professionnels agricoles, ou de sociétés coopératives de pro-

(1) Voir annexe II.

duction agricole, de caisses de crédit agricole mutuel, de sociétés d'assurances mutuelles agricoles ou de sociétés d'agriculture.

Il sera d'ailleurs sans doute facile au ministre du travail de se mettre d'accord avec son collègue de l'intérieur pour adresser aux comités de patronage des instructions destinées à guider leurs nouveaux mandataires, en leur indiquant que, si pour les maisons neuves il importe d'appliquer pleinement les règles d'hygiène, on devra, en ce qui concerne les maisons rurales existantes, user de tolérance transitoire et n'exiger que les réfections indispensables à la salubrité de l'habitation à la campagne.

Nous croyons avoir fait ainsi la part des intérêts en présence, en faisant rentrer les petites exploitations rurales dans le cadre des caisses de crédit immobilier, avec des précautions suffisantes, pour ne tolérer aucun abus et pour donner toute satisfaction à la démocratie paysanne.

En conséquence, messieurs, nous avons l'honneur de proposer à votre approbation la proposition de loi ci-après :

#### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — Les sociétés de crédit immobilier peuvent consentir, dans les conditions prévues par la loi du 10 avril 1908, aux personnes visées par l'article 3 de la loi du 11 février 1914, des prêts individuels hypothécaires pour leur faciliter l'acquisition, l'aménagement, la transformation et la reconstitution de petites exploitations rurales, dont la valeur n'excède pas 10,000 fr., quelle qu'en soit la surface.

Ces prêts ne peuvent dépasser les quatre cinquièmes de cette valeur y compris le prix de revient de la maison d'habitation à bon marché, mais non compris le montant des frais et de la prime d'assurance.

Pour les maisons d'habitation à bon marché comprises dans ces petites exploitations, les certificats provisoires de salubrité prévus par le paragraphe 3<sup>e</sup> de l'article 3 de la loi du 10 avril 1908 sont délivrés par un délégué rural du comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, désigné par lui à cet effet dans chaque canton, en même temps que l'autre délégué visé audit paragraphe, et choisi parmi les membres des syndicats professionnels agricoles et des sociétés d'agriculture ou des sociétés coopératives agricole de production, des caisses de crédit agricole mutuel, des sociétés d'assurances mutuelles agricoles.

#### ANNEXE N° 59

(Session ord. — Séance du 19 février 1914.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 13 juillet 1907, relative au libre salaire de la femme mariée et à la contribution des époux aux charges du ménage, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission relative aux droits civils des femmes.)

#### ANNEXE N° 60

(Session ord. — Séance du 19 février 1914.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 12 mars 1900 ayant pour objet de réprimer les abus commis en matière de vente à crédit des valeurs de bourse, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2).

(1) Voir les nos 3152-3342 et in-3<sup>o</sup> n° 706 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 331-2609-2838 et in-3<sup>o</sup> 694 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

#### ANNEXE N° 61

(Session ord. — Séance du 19 février 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit additionnel aux crédits provisoires de l'exercice 1914 pour la création d'emplois au tribunal de première instance de la Seine, en vue de l'application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée, par M. Ferdinand-Dreyfus, sénateur (1).

#### ANNEXE N° 62

(Session ord. — Séance du 20 février 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver une convention passée entre le département de la Drôme et la compagnie du chemin de fer de Taulignan-Grignan-Chamaret, en vue du relèvement du tarif-voyageurs de 2<sup>e</sup> classe sur le tramway de Taulignan à Grignan et à la station de Chamaret du réseau Paris-Lyon-Méditerranée, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Fernand David, ministre des travaux publics (2). — Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

#### ANNEXE N° 63

(Session ord. — Séance du 25 février 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant : 1<sup>o</sup> ouverture sur l'exercice 1914, des crédits provisoires applicables au mois de mars 1914 ; 2<sup>o</sup> autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Joseph Caillaux, ministre des finances (3). — (Renvoyé à la commission des finances.)

#### ANNEXE N° 64

(Session ord. — Séance du 25 février 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver un avenant passé entre le département des Bouches-du-Rhône et la compagnie des chemins de fer de la Camargue pour la modification des conditions d'exploitation du réseau de chemins de fer d'intérêt local concédé à ladite compagnie par la loi du 25 juin 1889, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Fernand David, ministre des travaux publics et par M. Joseph Caillaux, ministre des finances (4). — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

#### ANNEXE N° 65

(Session ord. — Séance du 25 février 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 8 millions de francs pour venir en aide aux agriculteurs, victimes des intempéries, présenté au nom de M. Raymond

(1) Voir les nos 52, Sénat, année 1914 et 3468-3543 et in-8<sup>o</sup> 705, — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 3386-3471, et in-3<sup>o</sup> n° 700, — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 3574-3581, et in-8<sup>o</sup> n° 713, — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 3291-3467 et in-8<sup>o</sup> n° 701 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

Poincaré, Président de la République française, par M. Raynaud, ministre de l'agriculture, et par M. Joseph Caillaux, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

#### ANNEXE N° 66

(Session ord. — Séance du 25 février 1914.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la création d'un corps d'ingénieurs militaires et de corps d'agents et de sous-agents militaires des poudres, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (2).

Messieurs, le 23 mai 1912, le Gouvernement déposait sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi portant création de divers corps militaires d'ingénieurs et d'agents techniques et comptables du service des poudres, en vue de doter les poudreries nationales du personnel dirigeant qui leur fait totalement défaut, malgré le développement considérable pris par ces établissements, depuis l'adoption de la poudre B.

De 8,000 tonnes, au temps de la fabrication exclusive des poudres noires, la production des poudreries nationales avait passé, en 1912, à 22,000 tonnes; elle aura même atteint un chiffre très supérieur en 1913. Le personnel ouvrier, dont l'effectif moyen était de 2,000 pendant la période des poudres noires, avait monté à 6,000, en 1912; il dépasse aujourd'hui 7,000.

Or, l'effectif du personnel dirigeant, supérieur, secondaire et subalterne était resté sensiblement le même; il s'était même abaissé, en ce qui concerne les sous-agents techniques comme on le verra par l'état comparatif ci-après :

	Effectifs	
	Période des poudres noires	Année 1912
Ingénieurs.....	36	37
Agents.....	86	95
Sous-agents.....	280	224

On se rend compte, par ce qui précède, du caractère d'urgence que présentait le projet de loi.

Le fonctionnement industriel des poudreries nationales était parfois très entravé. D'autre part, des incidents profondément regrettables, dont le souvenir est certainement resté dans la mémoire du Sénat, révélèrent la nécessité d'une réforme profonde de l'organisation administrative du personnel dirigeant, aussi bien supérieur que secondaire et subalterne.

Cette réforme devait trouver sa réalisation dans la militarisation de ce personnel et dans des conditions plus favorables de son recrutement.

Malgré l'évidente urgence du projet de loi, la Chambre des députés l'a cependant retenu longtemps avant de lui faire les honneurs de l'ordre du jour; ce n'est qu'à la date du 17 décembre dernier qu'elle l'a finalement adopté.

Déposé au Sénat, le 19 décembre 1913, le projet de loi a fait l'objet du rapport favorable de la commission de l'armée, le 5 février courant. Nous avons l'honneur de présenter l'avis de la commission des finances sur les conséquences financières de la réforme.

Nous n'insisterons pas sur la nécessité d'accroître l'effectif du personnel dirigeant des poudreries nationales et de donner à ce personnel le statut militaire, destiné à assurer une discipline plus forte, un meilleur recrutement et, par suite, à entourer la fabrication délicate des poudres et explosifs, destinés à l'armée et à la marine, des garanties indispensables pour la sûreté du tir et la sécurité des troupes de terre et de mer. Ces considérations ont été admirablement développées dans le rapport très intéressant de notre honorable collègue, M. le sénateur de Langenhagen, au nom de la commission de l'armée.

(1) Voir les nos 2972-3457 et in-8<sup>o</sup> n° 631 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir Sénat, les nos 470, année 1913, 35, année 1914, et 1990-2346-2430-2525-2956-3199, et in-8<sup>o</sup> n° 635 — 10<sup>e</sup> législ. de la Chambre des députés.

Nous nous bornons donc, comme c'est d'ailleurs notre rôle, à faire ressortir l'accroissement des dépenses qui incomberont au budget des poudres et salpêtres, du fait de l'application de la loi en projet.

Une évaluation de ces dépenses avait été

faite par la commission du budget à la Chambre des députés. Elle est résumée dans le tableau ci-après, que nous entrayons du rapport de l'honorable M. Bénazet (Chambre, n° 2956, 27 juillet 1913.)

DÉSIGNATION	DÉPENSES dans l'organisation actuelle.	DÉPENSES dans l'organisation projetée.	AUGMENTATION des dépenses.
Traitements et indemnités.....	1.319.000	2.101.000	782.000
Retraites.....	223.000	487.000	264.000
<b>Totaux.....</b>	<b>1.542.000</b>	<b>2.588.000</b>	<b>1.046.000</b>

L'évaluation ci-dessus s'appliquait au projet de loi présenté par le Gouvernement et la commission de l'armée de la Chambre des députés. Mais le projet de loi voté par la Chambre comporte une série de modifications au texte primitif, qui auront pour effet d'élever à 1,326,234 francs l'augmentation des charges annuelles occasionnées par le nouveau régime projeté, lorsqu'il fonctionnera en plein, tant en ce qui concerne les soldes que les pensions de retraite. Cette évaluation diffère de celle qu'a cru pouvoir donner l'honorable M. de Langenhagen, rapporteur de la commission de l'armée, qui n'a estimé qu'à 1,103,000 fr. environ le surcroît de dépenses annuelles causé par la réforme.

En premier lieu, la Chambre, sur l'amendement de MM. l'amiral Bienaimé et Painlevé, a introduit dans le corps des agents militaires

des poudres une section spéciale d'agents chimistes, ayant la même hiérarchie que les agents techniques, soumis aux mêmes règles d'avancement et à des règles spéciales au point de vue du recrutement, ayant droit aux mêmes traitements et retraites. L'effectif total prévu, pour le cadre de ces agents chimistes, est de 45 unités réparties entre les diverses classes conformément aux indications du tableau II annexé au projet de loi. Ce cadre doit être constitué, à l'origine, au moyen de ceux des chimistes actuellement en fonctions qui remplissent certaines conditions, les intéressés devant prendre rang dans la classe dont le taux des traitements est égal ou immédiatement supérieur au taux de leur traitement actuel.

En second lieu, diverses modifications ont été apportées dans la répartition des effectifs des agents techniques et des agents comptables

dans les classes, de même que dans la répartition des agents techniques entre les divers taux des pensions de retraite.

Un article nouveau (29) comporte la nomination au grade d'ingénieur militaire chimiste de recherches du chimiste principal de recherches, actuellement attaché au laboratoire des poudres et salpêtres, et assimilation de ce fonctionnaire aux ingénieurs militaires des poudres de traitement équivalent.

Enfin, indépendamment des modifications que la Chambre a apportées à l'effectif du personnel et à sa répartition dans les classes, il y a lieu de signaler, comme cause d'augmentation de dépenses, quant aux soldes et aux pensions, la situation faite aux sous-agents techniques de la poudrerie du Bouchet par l'article 30 du projet de loi ajouté au texte primitif par la Chambre des députés.

Aux termes de cette disposition nouvelle, « les sous-agents techniques de la poudrerie du Bouchet jouiront du même statut, des mêmes soldes, des mêmes indemnités et des mêmes pensions de retraite que les sous-agents techniques militaires des poudres. Toutefois, ils conserveront intégralement les indemnités qui leur ont été précédemment accordées. Les dispositions transitoires prévues au titre IV de la présente loi leur seront applicables. Les sous-agents techniques de la poudrerie du Bouchet sont compris dans le cadre fixé par le tableau II de la présente loi ».

Nous reviendrons plus loin sur la confusion à laquelle pourra donner lieu l'interprétation de la disposition ci-dessus. Nous nous bornons à l'indiquer comme ayant une répercussion sur l'augmentation des dépenses annuelles.

On trouvera dans le tableau ci-après l'état comparatif des effectifs sous le régime actuel, d'après le projet de loi primitif et d'après le texte adopté par la Chambre des députés :

DÉSIGNATION	EFFECTIFS actuels.	EFFECTIFS du projet de loi primitif.	EFFECTIFS du projet de loi adapté par la Chambre des députés.	DÉSIGNATION	EFFECTIFS actuels.	EFFECTIFS du projet de loi primitif.	EFFECTIFS du projet de loi adopté par la Chambre des députés.
Inspecteurs généraux de 2 <sup>e</sup> classe..	2	3	3	Sous-agents techniques principaux de 1 <sup>re</sup> classe.....	23	33	33
Ingénieurs en chef de 1 <sup>re</sup> classe..	6	8	8	Sous-agents techniques principaux de 2 <sup>e</sup> classe.....	45	60	60
Ingénieurs en chef de 2 <sup>e</sup> classe..	6	8	8	Sous-agents techniques principaux de 3 <sup>e</sup> classe.....	45	60	60
Ingénieurs principaux.....	10	12	12	Sous-agents techniques ordinaires de 1 <sup>re</sup> classe.....	56	66	66
Ingénieurs de 1 <sup>re</sup> classe.....	10	14	14	Sous-agents techniques ordinaires de 2 <sup>e</sup> classe.....	56	66	66
Ingénieur chimiste de 1 <sup>re</sup> classe..	"	"	1	Sous-agents techniques ordinaires de 3 <sup>e</sup> classe.....	28	41	44
Ingénieurs de 2 <sup>e</sup> classe et élèves ingénieurs.....	12	17	17	<b>Totaux.....</b>	<b>253</b>	<b>329</b>	<b>329</b>
<b>Total.....</b>	<b>47</b>	<b>63</b>	<b>64</b>	Agents comptables principaux.....	"	11	2
Agents chimistes principaux de 1 <sup>re</sup> classe.....	"	"	3	Agents comptables ordinaires de 1 <sup>re</sup> classe.....	"	5	14
Agents chimistes principaux de 2 <sup>e</sup> classe.....	"	"	9	Agents comptables ordinaires de 2 <sup>e</sup> classes.....	"	5	9
Agents chimistes principaux de 3 <sup>e</sup> classe.....	"	"	9	Agents comptables ordinaires de 3 <sup>e</sup> classe.....	"	4	
Agents chimistes de 1 <sup>re</sup> classe....	"	"	12	<b>Totaux.....</b>	<b>"</b>	<b>25</b>	<b>25</b>
Agents chimistes de 2 <sup>e</sup> et de 3 <sup>e</sup> classes.....	"	"	12	<b>RÉCAPITULATION</b>			
<b>Total.....</b>	<b>"</b>	<b>"</b>	<b>45</b>	Inspecteurs généraux et ingénieurs.....	47	63	64
Agents techniques principaux hors classe.....	2	"	"	Agents chimistes.....	"	"	45
Agents techniques principaux de 1 <sup>re</sup> classe.....	4	7	10	Agents techniques.....	95	110	110
Agents techniques principaux de 2 <sup>e</sup> classe.....	10	20	19	Sous-agents techniques.....	253	329	329
Agents techniques principaux de 3 <sup>e</sup> classe.....	12	28	26	Agents comptables.....	"	25	25
Agents techniques principaux de 4 <sup>e</sup> classe.....	20	"	"	<b>Totaux.....</b>	<b>395</b>	<b>527</b>	<b>573</b>
Agents techniques ordinaires de 1 <sup>re</sup> classe.....	17	20	20				
Agents techniques ordinaires de 2 <sup>e</sup> classe.....	12	20	35				
Agents techniques ordinaires de 3 <sup>e</sup> classe.....	10	15					
Agents techniques ordinaires de 4 <sup>e</sup> classe.....	8	"	"				
<b>Total.....</b>	<b>95</b>	<b>110</b>	<b>110</b>				

L'effectif général fixé par le projet de loi adopté par la Chambre des députés sera donc supérieur de (573-395) 178 au régime actuel et de 573-527) 46 à l'effectif prévu dans le projet de loi primitif.

Il en résultera une augmentation de dépenses assez importante.

Dans son rapport, au nom de la commission du budget, l'honorable M. Bénazet, considérant le projet primitif, avait évalué cette augmentation à 782,000 fr., en ce qui touche les soldes

et les indemnités. L'augmentation sera de 1,008,264 fr., si le Sénat vote le projet de loi adopté par la Chambre des députés, ainsi qu'il résulte du tableau ci-après, et il est à l'aide d'éléments qui nous ont été communiqués par l'administration de la guerre.

		Francs.															
I. — <i>Ingénieurs.</i>																	
Dépense annuelle évaluée d'après l'avis de M. Bénazet.....		531.988															
A ajouter.....	<table border="0"> <tr> <td style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</td> <td>1 ingénieur chimiste de 1<sup>re</sup> classe.....</td> <td style="text-align: right;">7.000</td> </tr> <tr> <td style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</td> <td>Indemnité de cherté de vie de cet ingénieur.....</td> <td style="text-align: right;">900</td> </tr> </table>	}	1 ingénieur chimiste de 1 <sup>re</sup> classe.....	7.000	}	Indemnité de cherté de vie de cet ingénieur.....	900	7.900									
}	1 ingénieur chimiste de 1 <sup>re</sup> classe.....	7.000															
}	Indemnité de cherté de vie de cet ingénieur.....	900															
<b>Total.....</b>		<b>539.888</b>															
II. — <i>Agents et sous-agents militaires des poudres.</i>																	
Dépense annuelle évaluée dans l'avis de M. Bénazet.....		1.570.404															
A ajouter.....	<table border="0"> <tr> <td rowspan="10" style="font-size: 4em; vertical-align: middle;">}</td> <td>3 agents principaux de 1<sup>re</sup> classe à 6.100.....</td> <td style="text-align: right;">18.300</td> </tr> <tr> <td>9 agents principaux de 2<sup>e</sup> classe à 5.600.....</td> <td style="text-align: right;">50.400</td> </tr> <tr> <td>9 agents principaux de 3<sup>e</sup> classe à 5.100.....</td> <td style="text-align: right;">45.900</td> </tr> <tr> <td>12 agents de 1<sup>re</sup> classe à 4.500.....</td> <td style="text-align: right;">54.000</td> </tr> <tr> <td>6 agents de 2<sup>e</sup> classe à 4.000.....</td> <td style="text-align: right;">24.000</td> </tr> <tr> <td>6 agents de 3<sup>e</sup> classe à 3.500.....</td> <td style="text-align: right;">21.000</td> </tr> <tr> <td>Indemnité de cherté de vie : 1 à 1.440 et 7 à 900.....</td> <td style="text-align: right;">7.740</td> </tr> </table>	}	3 agents principaux de 1 <sup>re</sup> classe à 6.100.....	18.300	9 agents principaux de 2 <sup>e</sup> classe à 5.600.....	50.400	9 agents principaux de 3 <sup>e</sup> classe à 5.100.....	45.900	12 agents de 1 <sup>re</sup> classe à 4.500.....	54.000	6 agents de 2 <sup>e</sup> classe à 4.000.....	24.000	6 agents de 3 <sup>e</sup> classe à 3.500.....	21.000	Indemnité de cherté de vie : 1 à 1.440 et 7 à 900.....	7.740	+ 221.340
	}		3 agents principaux de 1 <sup>re</sup> classe à 6.100.....	18.300													
			9 agents principaux de 2 <sup>e</sup> classe à 5.600.....	50.400													
			9 agents principaux de 3 <sup>e</sup> classe à 5.100.....	45.900													
			12 agents de 1 <sup>re</sup> classe à 4.500.....	54.000													
			6 agents de 2 <sup>e</sup> classe à 4.000.....	24.000													
			6 agents de 3 <sup>e</sup> classe à 3.500.....	21.000													
			Indemnité de cherté de vie : 1 à 1.440 et 7 à 900.....	7.740													
			A diminuer.....	<table border="0"> <tr> <td rowspan="3" style="font-size: 4em; vertical-align: middle;">}</td> <td>+ 3 agents principaux de 1<sup>re</sup> classe à 6.100.....</td> <td style="text-align: right;">+ 18.300</td> </tr> <tr> <td>- 1 agent principal de 2<sup>e</sup> classe à 5.600.....</td> <td style="text-align: right;">- 5.600</td> </tr> <tr> <td>- 2 agents principaux de 3<sup>e</sup> classe à 5.100.....</td> <td style="text-align: right;">- 10.200</td> </tr> </table>	}	+ 3 agents principaux de 1 <sup>re</sup> classe à 6.100.....	+ 18.300	- 1 agent principal de 2 <sup>e</sup> classe à 5.600.....	- 5.600	- 2 agents principaux de 3 <sup>e</sup> classe à 5.100.....	- 10.200	+ 2.500					
				}		+ 3 agents principaux de 1 <sup>re</sup> classe à 6.100.....	+ 18.300										
- 1 agent principal de 2 <sup>e</sup> classe à 5.600.....		- 5.600															
- 2 agents principaux de 3 <sup>e</sup> classe à 5.100.....	- 10.200																
A ajouter.....	<table border="0"> <tr> <td rowspan="2" style="font-size: 4em; vertical-align: middle;">}</td> <td>- 9 agents comptables principaux à 5.510 (moyenne).....</td> <td style="text-align: right;">- 49.590</td> </tr> <tr> <td>+ 9 agents comptables de 1<sup>re</sup> classe à 4.248.....</td> <td style="text-align: right;">+ 38.232</td> </tr> </table>	}	- 9 agents comptables principaux à 5.510 (moyenne).....	- 49.590	+ 9 agents comptables de 1 <sup>re</sup> classe à 4.248.....	+ 38.232	- 16.218										
	}		- 9 agents comptables principaux à 5.510 (moyenne).....	- 49.590													
+ 9 agents comptables de 1 <sup>re</sup> classe à 4.248.....		+ 38.232															
A ajouter.....	<table border="0"> <tr> <td rowspan="2" style="font-size: 4em; vertical-align: middle;">}</td> <td>- 9 agents principaux à 1.440.....</td> <td style="text-align: right;">- 4.860</td> </tr> <tr> <td>+ 9 agents de 1<sup>re</sup> classe à 900.....</td> <td style="text-align: right;">+ 8.100</td> </tr> </table>	}	- 9 agents principaux à 1.440.....	- 4.860	+ 9 agents de 1 <sup>re</sup> classe à 900.....	+ 8.100	+ 9.350										
	}		- 9 agents principaux à 1.440.....	- 4.860													
+ 9 agents de 1 <sup>re</sup> classe à 900.....		+ 8.100															
<b>Totaux.....</b>		<b>1.787.376</b>															

RÉCAPITULATION

DÉSIGNATION	RÉGIME ACTUEL	PROJET PRIMITIF	AUGMENTATION du projet primitif sur le régime actuel.	PROJET adopté par la Chambre.	AUGMENTATION sur le régime actuel.
Ingénieurs.....	341.000	531.000	190.000	539.888	193.888
Agents et sous-agents.....	978.000	1.570.000	592.000	1.787.376	809.376
<b>Totaux des dépenses annuelles correspondant à la solde et aux indemnités.....</b>	<b>1.319.000</b>	<b>2.101.000</b>	<b>782.000</b>	<b>2.327.264</b>	<b>1.033.264</b>

Soit 226.264 fr. en plus sur le projet primitif du Gouvernement.

Ces évaluations s'appliquent, bien entendu, à l'application intégrale du projet de loi, lorsque la nouvelle organisation aura reçu son plein effet.

Les chiffres ci-dessus ne concordent pas avec les tableaux comparatifs annexés au rapport de notre honorable collègue, M. de Langennagen, au nom de la commission de l'armée (p. 33 à 41).

Sans entrer dans le détail des différences que comportent nos évaluations respectives, nous les résumons comme suit, d'après les chiffres relevés dans le rapport de notre collègue :

Dépenses annuelles du régime actuel, soldes et indemnités.....	1.215.203
Dépenses annuelles du régime projeté, soldes et indemnités.....	2.076.988
Augmentation.....	861.695

Nous ne nous attarderons pas à chercher l'explication de pareilles différences. Nous croyons toutefois pouvoir indiquer que notre honorable collègue a omis de tenir compte du personnel des sous-agents techniques de la poudrerie du Bouchet, qui cependant est appelé à bénéficier du nouveau statut. Il a, en outre, appliqué les soldes fixés le 25 août 1913, dont quelques-unes sont inférieures à celles qui seront désormais appliquées.

Nous avons signalé plus haut que l'augmentation de 1,008,264 fr. de dépenses annuelles, pour les soldes, à provenir de la nouvelle organisation, ne devait être envisagée que pour le moment où la loi recevrait son plein effet. Le personnel complémentaire d'ingénieurs, d'agents et sous-agents ne devant être

recruté annuellement qu'au fur et à mesure des besoins, par échelonnements successifs et aussi en raison des ressources de recrutement, l'augmentation de dépenses se répartira d'année en année avant d'atteindre son maximum.

Déjà, au budget de l'exercice 1913, a figuré une provision de 236,960 fr. pour l'application, pendant six mois, de l'article 35 de la loi de finances du 30 juillet 1913, qui a constitué la transition entre le régime ancien et le régime nouveau, dont elle aura été la première amorce. Au budget de l'exercice 1914, le Gouvernement a inscrit un relèvement de crédit de 303,527 fr., destiné à continuer la réorganisation et permettre l'application du nouveau tarif des soldes, légèrement supérieur, pour un petit nombre d'agents, au tarif du 25 avril 1913.

Mais, si l'on considère le développement continu des fabrications, qui va encore s'accroître par la création très prochaine de deux établissements spécialement affectés à la marine, à Saint-Médard et à Toulouse, il est à présumer que les créations d'emplois se feront dans un délai plus rapproché qu'on ne l'avait supposé tout d'abord, et nous mettons le Gouvernement en garde contre la tendance qui pourrait se manifester à augmenter à nouveau les cadres fixés par le présent projet de loi.

En ce qui concerne les pensions de retraite du personnel militaire, le projet de loi voté par la Chambre des députés a fixé une répartition différente des agents techniques entre les divers taux des pensions.

Comme, d'une part, la dépense annuelle des pensions est fonction de la solde et des effectifs, il résulte que le projet de loi adopté par la

Chambre des députés, ayant fixé un effectif supérieur à celui qu'avait proposé le Gouvernement et une répartition des classes plus avantageuse au personnel, la dépense devra ainsi être supérieure. En outre, sur l'amendement de M. l'amiral Bienaimé et André Lefèvre, une disposition nouvelle a été introduite dans la loi ayant pour objet de donner un effet rétroactif à la surélévation du taux des pensions fixées par l'article 9 du projet de loi. Cette disposition est ainsi conçue :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux pensions non encore inscrites au grand livre de la dette publique lors de la promulgation de la présente loi.

« Toutefois les intéressés dont les droits seraient ouverts avant cette promulgation, pourront, dans les deux mois qui suivront, opter pour le régime antérieur. »

Des débats qui ont eu lieu à la Chambre des députés au sujet de cet amendement, il résulte que son bénéfice était destiné à une seule personne, M. Bérard, ancien inspecteur général des poudres et salpêtres, ancien directeur du service des poudres au ministère de la guerre.

Quoi qu'il en soit, et sans entrer dans de longs détails, l'administration de la guerre nous a fait savoir que l'augmentation à résulter de l'application du projet de loi adopté par la Chambre, quant aux pensions de retraite, serait de 318,000 fr., lorsque ses dispositions auraient leur plein effet, c'est-à-dire dans une trentaine d'années, au lieu des 261,000 fr. prévus par l'honorable rapporteur de la commission du budget de la Chambre, pour l'application du projet primitif.

Cette augmentation se répartirait comme suit :



DÉSIGNATION	DÉPENSES dans l'organisation actuelle.	DÉPENSES d'après le projet primitif.	AUGMENTATION	DÉPENSES d'après le projet adopté par la Chambre des députés.	AUGMENTATION sur le projet primitif.	AUGMENTATION sur l'organisation actuelle.
Ingénieurs.....	42.000	127.000	85.000	129.000	2.000	87.000
Agents.....	60.000	167.000	107.000	219.000	52.000	159.000
Sous-agents.....	121.000	193.000	72.000	193.000	"	72.000
<b>Totaux.....</b>	<b>233.000</b>	<b>487.000</b>	<b>264.000</b>	<b>541.000</b>	<b>51.000</b>	<b>318.000</b>

Récapitulation des conséquences financières de l'application générale de la loi, lorsque le fonctionnement des services battra son plein et lorsque seront servis toutes les pensions de retraite du personnel.

DÉSIGNATION	DÉPENSES annuelles dans l'organisation actuelle.	DÉPENSES d'après l'organisation du projet primitif.	AUGMENTATION du projet primitif sur l'organisation actuelle.	DÉPENSES annuelles de l'organisation adoptée par la Chambre des députés et soumise au Sénat.	AUGMENTATION annuelle de l'organisation adoptée par la Chambr. des députés sur l'organisation actuelle.
Soldes et indemnités.....	1.319.000	2.101.000	782.000	2.327.264	1.008.264
Pensions des retraites.....	223.000	487.000	264.000	541.000	318.000
<b>Totaux.....</b>	<b>1.542.000</b>	<b>2.588.000</b>	<b>1.046.000</b>	<b>2.868.264</b>	<b>1.326.264</b>

En résumé l'application du projet de loi adopté par la Chambre des députés, en plein fonctionnement des services et des pensions de retraite, présentera, comparée à l'organisation actuelle, une augmentation totale de dépenses annuelles de 1,326,233 fr. et sur le projet de loi primitif déposé par le Gouvernement une augmentation de 280,264 fr.

Telles sont les conséquences financières du projet de loi soumis aux délibérations du Sénat.

Il nous reste à émettre un avis spécial sur deux dispositions introduites par la Chambre des députés dans le projet de loi, dont les conséquences n'ont peut-être pas été suffisamment envisagées par l'autre Assemblée.

Nous voulons parler : 1° des deux derniers alinéas de l'article 9 ayant pour objet de donner à la surélévation des taux des pensions un effet rétroactif ; 2° de l'article 30, qui s'applique aux sous-agents techniques de la poudrerie du Bouchet.

**Effet rétroactif de l'article 9.** — L'article 9 du projet de loi a pour objet de placer le personnel des poudres et salpêtres, militarisé par les articles précédents, sous le régime de la loi du 11 avril 1831, quant aux pensions de retraite. Les taux des pensions à allouer à ce personnel (ingénieurs, agents chimistes, agents techniques et sous-agents techniques des poudres) sont fixés par des tarifs inscrits dans les tableaux annexés au projet de loi.

Au texte de l'article 9 proposé par le Gouvernement, la Chambre des députés a ajouté les deux alinéas qui suivent :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux pensions non encore inscrites au grand-livre de la dette publique lors de la promulgation de la présente loi.

« Toutefois les intéressés dont les droits se seraient ouverts avant cette promulgation pourront, dans les deux mois qui suivront, opter pour le régime antérieur. »

Comme nous l'avons dit plus haut, le but poursuivi par les initiateurs de la disposition qui précède a été de faire bénéficier de la surélévation des pensions — et ce, à titre de réparation — un inspecteur général du service des poudres et salpêtres, mis d'office à la retraite, sous le régime de l'organisation actuelle, pour des motifs que les auteurs de l'amendement ont proclamé injustifiés.

Malgré que la mesure n'ait, en la circonstance, au point de vue financier, qu'une conséquence peu importante — puisque la dépense annuelle n'en sera augmentée que de 2,000 fr. environ — elle nous a paru mériter l'attention du Sénat en raison de ce qu'elle introduit la rétroactivité dans la législation des pensions et qu'elle sera inévitablement invoquée à l'avenir, comme un précédent. Les effets sur nos finances futures peuvent être ainsi considérables ; ils sont, en tous cas, incalculables.

SÉNAT ANNEXES. — S. O. 1914. — 11 avril 1914.

M. le ministre de la guerre s'était opposé à l'adoption de l'amendement. Tout en rendant hommage aux intentions de son auteur, le ministre fit valoir que la mesure proposée porterait atteinte au principe général en matière de pensions.

« Tous ceux qui ont acquis des droits à pension, déclara M. le ministre de la guerre, tous ceux dont la pension est sur le point d'être liquidée, ont droit à cette pension en vertu des fonctions qu'ils ont remplies sous un régime déterminé. Si vous majoriez les tarifs auxquels ils ont droit, si vous leur donnez un taux de pension auquel ils n'ont jamais pu songer à prétendre, vous donnez à la loi un caractère rétroactif, et je n'ai pas besoin de vous dire, en rappelant à cet égard les précédents, combien il est dangereux de donner à une loi un effet rétroactif, en faveur d'agents qui, je le répète, nommés sous un régime déterminé, ayant exercé leurs fonctions sous ce régime, n'ont jamais pu prétendre obtenir une pension que d'après le traitement qu'ils ont eu pendant toute leur carrière et non pas d'après des traitements qu'ils n'ont jamais touchés, comme dans l'espèce. »

Les observations du ministre de la guerre furent appuyées par la commission de l'armée de la Chambre, dont l'honorable rapporteur fit savoir que, malgré ses sentiments personnels et l'intérêt que présentait la cause de la personne visée par M. l'amiral Bienaimé, la commission de l'armée était d'avis « qu'il n'y avait pas lieu de prendre une mesure spéciale et qu'il convenait, au contraire, de rester dans la règle générale. »

Mais la Chambre des députés se laissa convaincre par les raisons de sentiment et, sans doute aussi, d'équité, invoquées par les auteurs de l'amendement.

L'argument qui parut impressionner la Chambre des députés fut invoqué par l'honorable M. André Lefèvre, qui fit valoir que les ingénieurs mis en disponibilité par mesure disciplinaire, à la suite des incidents des poudres du Pont-de-Buis et du Moulin-Blanc, et justement frappés, allaient bénéficier des avantages institués par le projet de loi. « Et parce qu'une signature un peu hâtive a brisé la carrière de M. l'inspecteur Bérard, celui-ci ne profitera pas de la loi, tandis que MM. Louppe et Maissin en profiteront. »

Cet argument entraîna la Chambre des députés, qui, malgré une deuxième intervention de M. le ministre de la guerre, adopta l'amendement.

Il a paru à votre commission des finances que le Sénat devait résister à un pareil entraînement. Nos lois de finances doivent être inspirées par la raison et non par le sentiment. S'appuyant sur les motifs légitimes invoqués par M. le ministre de la guerre devant la Chambre des députés, la commission estime qu'il y a danger à s'écarter, en la circonstance,

des principes généraux en matière d'allocation de pensions de retraite. La loi ne doit, à cet égard, prescrire aucune exception privilégiée.

Au surplus, le but poursuivi par les initiateurs de la disposition dont il s'agit serait dépassé si elle était maintenue dans la loi. D'après ce que nous a fait savoir l'administration de la guerre, elle bénéficierait, en effet, non pas seulement à l'inspecteur général visé par l'amendement, mais encore à un deuxième inspecteur normalement en instance de pension de retraite, en sorte qu'elle perdrait, en fait, le caractère qu'a voulu lui donner la Chambre des députés.

Pour ces motifs, la commission des finances émet l'avis qu'il y a lieu, pour le Sénat, de ne pas adopter les deux derniers alinéas de l'article 9.

**Sous-agents techniques de la poudrerie du Bouchet.** — En ce qui concerne les sous-agents de la poudrerie du Bouchet, il nous faut rappeler tout d'abord que la poudrerie du Bouchet ne fait point partie du service autonome des poudres et salpêtres. Elle est restée rattachée à la direction de l'artillerie, pour le compte de laquelle elle ne se contente pas de faire des études et des expériences de laboratoire ou de contrôle, mais encore elle se livre à des fabrications importantes, notamment de poudres B. La commission des finances s'était prononcée, à l'occasion du budget de l'exercice 1913, en faveur de son rattachement au service autonome des poudres (1).

Quoi qu'il en soit et malgré que la poudrerie du Bouchet ne soit pas placée sous l'autorité de la direction des poudres et salpêtres, le projet de loi soumis aux délibérations de la Chambre des députés comporta, d'accord avec le Gouvernement, l'assimilation des sous-agents techniques de la poudrerie du Bouchet aux sous-agents du service autonome des poudres. Une disposition spéciale consacra cette assimilation dans l'article 30 du projet de loi.

A la suite d'un amendement, déposé par l'honorable M. Dalimier, la Chambre des députés a ajouté au texte primitif dudit article une disposition, aux termes de laquelle ceux-ci « conserveront intégralement les indemnités qui leur ont été précédemment accordées ». Il résulte de la discussion à laquelle a donné lieu l'amendement qu'il s'agit de l'indemnité de cherté de vie égale au sixième du traitement que ces sous-agents percevaient sous le régime ancien, comme d'ailleurs leurs collègues de la poudrerie de Sevran-Livry. Mais ces derniers ne toucheront plus cette indemnité dans le nouveau régime, l'article 13 du projet de loi disposant que « les sous-agents techniques percevoient les indemnités de cherté de vie et de

(1) Voir le rapport sur le budget du ministère de la guerre de l'exercice 1913 (Sénat n° 141, 1913, page 189).

logement dans les mêmes conditions que les ouvriers d'état du service de l'artillerie ». Sevrans-Livry se trouvant compris dans l'enceinte des forts de la capitale, l'indemnité de cherté de vie d'un sixième se trouve remplacée, pour les sous-agents techniques de cette poudrerie, par l'indemnité de cherté de vie n° 1 (273 fr. 75 par an) à laquelle s'ajoute l'indemnité de logement de 25 fr. par mois.

Le Bouchet ne se trouvant pas compris dans l'enceinte des forts de Paris, les ouvriers d'état n'y reçoivent pas d'indemnité de cherté de vie; ils perçoivent seulement une indemnité de logement de 16 fr. par mois et, par suite, les sous-agents techniques de la poudrerie n'auraient eu droit qu'à cette indemnité, d'après l'article 13, et se seraient trouvés dans une situation inférieure à celle de leur collègues de Sevrans-Livry avec lesquels ils étaient autrefois sur le pied d'égalité. C'est ce qui a déterminé la Chambre à leur maintenir leur ancienne indemnité de 1 sixième du traitement. Mais la discussion qui a eu lieu à ce sujet n'est pas suffisamment précise, pour permettre de se rendre compte si la Chambre a entendu n'allouer que cette indemnité ou accorder celle-ci cumulativement avec l'indemnité de cherté de vie et l'indemnité de logement que perçoivent les ouvriers d'état de l'artillerie employés à la poudrerie du Bouchet. Dans le cas où les sous-agents du Bouchet cumuleraient toutes ces indemnités, ils seraient plus avantagés que ceux de Sevrans-Livry; l'inverse se produirait si le 1 sixième n'était cumulé qu'avec l'indemnité de logement et ce serait une source de réclamations probables de la part des premiers. Les sous-agents des deux établissements ayant été jusqu'à présent traités sur le même pied, la Chambre n'a-t-elle pas eu plutôt l'intention de maintenir cette égalité, c'est-à-dire d'assurer aux sous-agents du Bouchet les mêmes indemnités qu'à ceux de Sevrans-Livry?

L'administration de la guerre, de qui nous tenons les observations qui précèdent, ajoute que, « pour éviter des inégalités à l'intérieur d'une même place, on sera conduit ultérieurement à prévoir l'allocation de l'indemnité de cherté de vie n° 1 à tout le personnel militaire en garnison au Bouchet et celle de l'indemnité de logement de 25 fr. par mois à tous les sous-officiers et employés militaires de la même localité, ce qui serait d'ailleurs justifié en raison des conditions d'existence dans cette localité ».

C'est pourquoi votre commission des finances émet l'avis que l'article gagnerait à être modifié pour éviter les confusions signalées plus haut.

#### Conclusions.

Pour conclure, la commission des finances estime que l'organisation du service des poudres et salpêtres, telle qu'elle résultera de l'application du projet de loi soumis aux délibérations du Sénat, correspond aux besoins réels du service et au fonctionnement normal des établissements. L'accroissement de dépenses qui en résultera ne saurait arrêter le Sénat, car il sera certainement compensé par une meilleure direction, un contrôle et une surveillance plus complète et, partant, par de sérieuses économies dans les fabrications.

Au surplus, cet accroissement de dépenses annuelles, évalué à 1,008,264 fr. pour les soldes et indemnités et à 318,000 fr. pour les pensions de retraite, soit au total, à 1,326,264 fr., s'échelonnera sur un certain nombre d'exercices, avant d'atteindre son plein et il faudra environ trente ans avant que ce plein soit atteint, en ce qui concerne les pensions. Enfin les soldes et indemnités étant comprises dans les dépenses qui concourent à la fixation des prix de revient, les charges qui en résultent sont destinées à être récupérées dans les recettes du budget annexe; et, tout au moins en ce qui concerne les poudres et explosifs vendus par le ministère des finances, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, ces dépenses seront remboursées au Trésor par une majoration des prix de vente.

Aussi la commission des finances est-elle d'avis que le projet de loi doit être adopté dans son ensemble, sous réserve du rejet des deux derniers alinéas de l'article 9 et de la modification du premier alinéa de l'article 20.

Les modifications dont il s'agit n'auront pas pour effet de retarder l'application du régime nouveau projeté. Le projet de loi, tel qu'il est amendé par la commission des finances, est déjà destiné à retourner à la Chambre des députés, en raison des légères modifications de texte que votre commission de l'armée a appor-

tées, dans la forme, aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9, et par l'introduction d'une disposition nouvelle, autorisant le Gouvernement à faire appel à des chimistes civils, en dehors des conditions du recrutement normal (art. 19 nouveau).

Dans ces conditions, nous n'occasionnerons aucun retard. Nous espérons d'ailleurs que la Chambre des députés, éclairée sur les conséquences inattendues de la disposition qu'elle a ajoutée à l'article 9, n'insistera pas pour la maintenir, et qu'avec nous elle voudra éviter que soit atteint le principe de la non-rétroactivité, qui est une des sauvegardes de nos finances publiques.

Quant à l'article 30, il convient qu'il soit conçu en termes tels qu'il ne puisse prêter à aucune équivoque dans son interprétation.

### ANNEXE N° 67

(Session ord. — Séance du 25 février 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture, sur l'exercice 1914, des crédits provisoires applicables au mois de mars 1914; 2° autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics, par M. Emile Aimond, sénateur (1). — (Urgence déclarée).

### ANNEXE N° 68

(Session ord. — Séance du 25 février 1914.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à frapper d'un droit de douane à l'entrée les bois contreplaqués, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2).

### ANNEXE N° 69

(Session ord. — Séance du 25 février 1914.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes (modification des articles 9 et 19 de la loi du 9 avril 1898), transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (3). — (Renvoyée à la commission chargée de l'examen de la proposition de loi tendant à modifier les articles 17 et 22 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.)

### ANNEXE N° 70

(Session ord. — Séance du 25 février 1914.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter la loi du 8 août 1913 relative au warrant hôtelier, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (4). — (Renvoyée à la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif au warrant hôtelier.)

### ANNEXE N° 71

(Session ord. — Séance du 25 février 1914.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant déclassement de la redoute du Tilleul, à Maubeuge, présenté au nom

(1) Voir les nos 63, Sénat, année 1914, et 3574-3581 et in-8° 713 — 10° législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 819-2839-3341-3551 et in-8° no 708, — 10° législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 2500-2674 et in-8° no 711 — 10° législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 3339-3504 et in-8° no 710, — 10° législ. — de la Chambre des députés.

de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. J. Noulens, ministre de la guerre (1). — (Renvoyé à la commission de l'armée.)

### ANNEXE N° 72

(Session ord. — Séance du 25 février 1914.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la construction de l'ambassade de France à Tokio, par M. Paul Doumer, sénateur (2).

Messieurs, le Gouvernement vous demande d'adopter le projet de loi, voté par la Chambre des députés dans sa séance du 26 décembre 1913, qui a pour but d'autoriser l'engagement des dépenses de construction des bâtiments de l'ambassade de France à Tokio, jusqu'à concurrence d'une somme de 4,225,585 fr.

Si lourd que paraisse le sacrifice à consentir, votre commission ne croit pas possible de le refuser ou de l'ajourner.

La question, d'ailleurs, n'est plus entière. Elle a été tranchée, en principe, par le vote unanime des deux Chambres qui a approuvé l'acquisition, soit par voie d'achat, soit par voie de location à l'aide d'un bail de durée indéfinie, des terrains nécessaires aux constructions projetées.

La loi du 2 août 1912, sanctionnant cette opération, est ainsi conçue :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 27 février 1912 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1912, un crédit extraordinaire de 111,500 fr., qui sera inscrit à un chapitre nouveau ainsi libellé :

« Chap. 20 bis. — Achat de terrain pour la reconstruction de l'ambassade de France à Tokio, 111,500 fr.

« Art. 2. — Est approuvé le bail conclu le 23 avril 1911 par M. Gérard, ambassadeur de la République française à Tokio, et par M. Toru Abé Jusammî, gouverneur de Tokio, tous deux autorisés à ce sujet par leurs gouvernements respectifs, pour la location de terrains destinés à l'ambassade française de Tokio.

« Une copie authentique dudit bail sera annexée à la présente loi. »

Le vote du projet de loi, par la Chambre des députés, avait émis le 11 juillet 1912, sans qu'aucune opposition se fût manifestée, et à la majorité de 427 voix contre une.

Le projet donna lieu, au Sénat, à un rapport de la commission des finances fait par notre honorable collègue, M. Stephen Pichon.

Le rapporteur fournit, sur l'opération projetée qu'il s'agit de poursuivre aujourd'hui, toutes les explications nécessaires. Il rappela qu'en 1909, lorsque la légation de France fut transformée en ambassade, la question de son transfert et de sa reconstruction se trouva naturellement posée.

« Ses locaux étaient en mauvais état, disait M. Pichon; elle était installée dans un bâtiment de petites dimensions, en bois et en plâtre, qui avait été l'une des premières maisons européennes élevées dans la capitale du Japon; les petits pavillons qui servaient de domicile à nos agents avaient été édifiés avec des matériaux de démolition; depuis plus de six ans, tout était dans un tel état de vétusté et de dislocation, en raison des tremblements de terre si fréquents dans l'empire du Soleil Levant, que les bâtiments annexes avaient dû être évacués et que l'hôtel du ministre même, condamné à de continuelles réparations, était devenu impropre aux réceptions.

« Enfin, le terrain était mal situé, en contrebas, entre deux canaux où l'eau circule mal et où se dégage une humidité qui rendait le logement insalubre dans leur voisinage. Le ministère des affaires étrangères fut donc amené à chercher un autre terrain où l'on puisse construire une ambassade répondant à nos besoins et à nos relations avec le Japon.

« Après plusieurs années de négociations,

(1) Voir les nos 2911-3531 et in-8° 702 — 10° législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 422, Sénat, année 1913, et 3084-3186 et in-8° 653, — 10° législ. — de la Chambre des députés.

l'entente se fit avec le gouvernement du Mikado pour l'installation de notre représentation diplomatique dans un quartier parfaitement sain, placé sur la hauteur, au-dessus d'un grand parc, dans une très belle situation; à milieu de vieux arbres, avec un petit lac. Le nouveau terrain est près de trois fois plus étendu que l'ancien.

Un bail indéfini fut signé le 29 avril 1911; par le gouverneur de Tokio et notre ambassadeur, M. Gérard, avec l'autorisation du département des affaires étrangères et l'approbation de M. de Seives, en date du 21 août 1911; ce bail est en cours depuis le 1<sup>er</sup> septembre de la même année.

L'emplacement futur de notre ambassade comprend deux parties: 1<sup>o</sup> un terrain pour l'acquisition duquel nous devons verser 101,400 francs. Une fois acheté, ce terrain nous appartient en pleine propriété; 2<sup>o</sup> une autre partie, dite terrain de la marine, divisée elle-même en deux parcelles dont la première nous est concédée à bail indéfini, exactement dans les mêmes conditions que le terrain de notre ancienne légation, c'est-à-dire moyennant une redevance foncière de 1,400 fr. par an, et dont la seconde comporte un loyer annuel de 23,400 francs. Faculté nous est laissée d'acquiescer à tout moment le « terrain de la marine » moyennant le prix de 780,000 fr. dont le loyer représente, à 3 p. 10, les 23,400 fr. qui nous sont demandés. Cette opération éventuelle ne semble pas d'ailleurs présenter d'avantage réel. Elle ne nous donnerait pas la pleine propriété du terrain, par suite de difficultés locales, et elle n'aurait guère pour effet que de transformer un bail indéfini en bail perpétuel en nous obligeant en même temps à payer une redevance foncière.

Et M. Pichon ajoutait, en rendant hommage à l'obligeance du gouvernement japonais :

« Celui-ci a consenti à nous laisser gratuitement la jouissance du terrain où est établie actuellement notre ambassade pendant la durée des travaux nécessaires pour sa reconstruction. Mais notre ambassadeur avait cru pouvoir indiquer que ces travaux dureraient environ deux années. Or le bail est déjà conclu depuis près d'un an, sous réserve de son application définitive.

Ces raisons expliquent l'urgence qu'il y aurait à réaliser l'achat du terrain, le contrat de bail intervenu, et à terminer aussi vite que possible sur place les études du projet de construction dont les plans et les devis feront l'objet d'un examen précis qui sera soumis au Parlement avant toute décision nouvelle.

Ces lignes étaient écrites en juillet 1912. Le Sénat ne fit pas attendre sa sanction; le 12 du même mois, il vota le projet de loi à l'unanimité de 247 votants.

En conséquence de cette approbation, le Gouvernement fit immédiatement procéder aux études et à l'établissement d'un projet de construction de l'ambassade de Tokio, dans les conditions et avec les garanties qui ont été récemment prescrites, à la suite d'incidents fâcheux sur lesquels il est inutile de revenir ici.

Le 29 juillet 1913, le projet de loi autorisant l'engagement des dépenses prévues pour l'exécution des travaux était déposé à la Chambre des députés.

L'exposé des motifs faisait connaître comment le projet de construction présenté avait été établi. Un examen sur place ayant été jugé nécessaire, un architecte de l'Etat, M. Marcel, avait été chargé de se rendre au Japon pour étudier les conditions spéciales de ce travail.

Son coût élevé, est-il dit dans l'exposé des motifs, « résulte fatalement de l'éloignement, du manque des matériaux indispensables pour une construction européenne seule adaptée aux nécessités de la représentation diplomatique telles que toutes les autres nations les ont comprises et assumées. La comparaison avec ce que les différentes puissances ont fait est significative à cet égard: c'est ainsi que le gouvernement des Etats-Unis se proposait de consacrer 8 millions à l'édification de l'ambassade américaine au Japon ».

Le même exposé explique de quelle manière le projet a été dressé et arrêté :

L'architecte désigné par le sous-secrétaire d'Etat des beaux-arts, dont relève la construction, a passé quatre mois au Japon, préparé les contrats avec les entrepreneurs, étudié minutieusement ce que le pays peut fournir et ce qui doit être envoyé de France, le fer manquant de même qu'un très grand nombre de spécialités. Dès son retour, l'architecte a mis au point ses plans et devis qui ont été successivement

approuvés par la commission des immeubles du ministère des affaires étrangères et le conseil général des bâtiments civils. Cette dernière assemblée a arrêté le montant du devis à la somme de 4,225,565 fr., dont 40,000 fr. pour frais de voyage relatifs à l'inspection des travaux.

« Votre commission s'est naturellement préoccupée de la valeur du projet établi, des conditions dans lesquelles il serait exécuté et du dépassement possible du montant déjà fort élevé du devis. Aux questions posées sur ces différents points, l'administration des affaires étrangères a répondu en fournissant les explications et les renseignements les plus complets, qui peuvent se résumer ainsi :

« La France dispose à Tokio pour l'édification de sa future ambassade d'un magnifique terrain de cinq hectares de superficie, orienté de l'est à l'ouest, avec des différences de niveau dépassant 12 mètres de hauteur.

« Il se compose de deux plateaux à peu près d'égal superficie. Sur le plateau supérieur, presque horizontal, sont groupés, autour d'une cour d'honneur placée au point culminant du terrain, l'hôtel de l'ambassadeur, la chancellerie et le pavillon d'habitation du conseiller d'ambassade.

« Sur le plateau inférieur, aménagé en parc paysager à la japonaise, sont construits les nombreux pavillons d'habitation des secrétaires d'ambassade, interprètes, élèves interprètes, logements des domestiques japonais, pavillons de service, écuries, remises, garage à autos, etc., le tout traité en style japonais, alors que la partie officielle sise sur le premier plateau est en architecture française.

« Le terrain n'est pas actuellement clos de murs, il est absolument inculte et envahi par la végétation, mais il possède de très beaux et très vieux arbres, qui serviront grandement à l'ornementation du parc qui se doit établir.

« L'hôtel de l'ambassadeur est, au rez-de-chaussée, divisé en deux parties.

« A l'entrée: la partie où l'on travaille, comprenant le cabinet de l'ambassadeur avec salon d'attente, les cabinets du conseiller, des secrétaires et attachés; puis, la deuxième partie qui est celle de la réception officielle avec salons, salles à manger et dépendances nécessaires.

« Au premier étage, l'habitation de l'ambassadeur.

« La chancellerie, en communication directe avec la partie de l'ambassade où l'on travaille, a une entrée directe sur la rue de l'Ouest, qui conduit au centre de la ville de Tokio.

« Toutes les pièces d'habitation ont été orientées autant que possible au midi, qui est au Japon l'exposition idéale.

« De l'étude complète faite sur place à Tokio par l'architecte, de septembre à fin novembre 1913, il ressort que pour les bâtiments genre européen et vu l'absence de matériaux au Japon, le système de construction le plus facile à y faire exécuter, le plus souple, le plus élastique et se prêtant le mieux, lorsqu'il est étudié spécialement dans ce but, à rendre impuissants les tremblements de terre, est le béton armé.

« A Tokio, il est indispensable de tenir grand compte des mouvements sismiques, puisque l'on y enregistre plus de trois cents secousses par an.

« Il y a donc des précautions nécessaires à prendre pour y résister, elles consistent en l'établissement, sous toutes les constructions d'une certaine importance, d'un radier général de fondation en béton fortement armé, sur lequel elles reposent, en l'établissement de poteaux ou points d'appui extrêmement solides et également en béton armé reliés avec le radier général.

« Ces points d'appui seront rendus indéformables par l'adjonction d'armatures complémentaires placées principalement aux angles, de façon à constituer un ensemble rigide quoique élastique.

« Les murs extérieurs des bâtiments principaux seront établis en pierre armée, reliée étroitement avec la construction en béton armé et faisant corps avec elle, puisqu'elle se coule en même temps, alors qu'elle se ravalait par la suite exactement comme de la pierre ordinaire. Ces murs reposeront sur un haut soubassement de deux mètres de hauteur en granit de Hinada-Harakiku que l'on trouve près de Tokio.

« Le gros œuvre des constructions devra s'exécuter par des entrepreneurs japonais; il est matériellement impossible au Japon de faire autrement; par contre, une grande partie des matériaux de construction et de décoration de-

ront être expédiés de France, vu l'impossibilité dans laquelle on se trouve de se les procurer sur place.

« Les difficultés d'exécution de la construction européenne au Japon sont grandes, car elle n'y est pas courante. Obligatoirement l'ambassade coûtera cher à construire, vu que que les matériaux sont rares à Tokio et il les faut faire venir d'Europe, tel le fer, par exemple, qui est importé d'Amérique ou de Belgique; quant aux matériaux de décoration, ils sont à peu près inexistant, d'où obligation de transports très coûteux étant donné le fort tonnage à transporter.

« Pour la main-d'œuvre spécialisée nécessaire à certains procédés de construction, et pour presque tout ce qui a trait à la décoration intérieure, on ne peut guère compter sur les ouvriers japonais qui les ignorent. Il sera donc nécessaire d'envoyer à Tokio un certain nombre d'ouvriers français spécialistes; or, il faut pas perdre de vue qu'un seul ouvrier transporté de France au Japon, avec retour et conséquences, coûtera exactement 3,000 fr., avant d'avoir produit le moindre travail, et que, pendant son séjour à l'étranger, il aura droit à une indemnité de déplacement élevée, en sus de son salaire ordinaire.

« Enfin, les précautions de sécurité, qu'il est obligatoire d'employer au Japon pour résister victorieusement aux mouvements sismiques (établissement de radier général, contreforts, arcs-boutants en béton armé) constituent une dépense spéciale et toute personnelle à l'ambassade de France à Tokio, se chiffrant à plus de 200,000 fr., rien que pour ses bâtiments principaux.

« M. A. Marcel, architecte, lors de sa mission au Japon, est entré en relations avec plusieurs maisons d'entreprises japonaises, sur lesquelles l'ambassade de France a fait prendre tous renseignements.

« Des entretiens qu'il a eu avec elles, il ressort que les prévisions de dépense de son devis estimatif, en ce qui concerne le gros œuvre, auraient pu être transformées en forfaits fermes à passer avec l'un quelconque des entrepreneurs japonais, s'il avait été autorisé à le faire.

« A seize mois de distance, il est fort peu probable que les conditions de prix de main-d'œuvre et de cours de matériaux aient modifié sensiblement les dispositions des maisons d'entreprises japonaises, et en admettant même que cela vint à se produire, la différence serait certainement fort peu importante. Or, comme l'architecte se propose de traiter d'abord le gros œuvre des constructions de l'ambassade, puis ensuite tous les aménagements intérieurs, il lui sera toujours possible de compenser le faible dépassement pouvant se produire, en simplifiant encore un peu plus lesdits aménagements et décorations intérieurs.

« Tous les devis de l'architecte ont d'ailleurs été revisés, approuvés et reconnus exacts par les services du contrôle du sous-secrétariat des beaux-arts.

« En parfait accord avec M. Gérard, ambassadeur de France à Tokio en 1913, voici comment a été organisé le système d'exécution des plans de M. A. Marcel, architecte, et la surveillance des travaux.

« L'entrepreneur japonais qui, à la suite d'une adjudication, sera chargé du gros œuvre de l'ambassade de France à Tokio, sera dirigé sur place par un architecte américain, M. Gardinier, habitant le Japon depuis trente ans et parlant le japonais, les plans établis à Paris seront d'ailleurs cotés en mesures japonaises.

« A l'architecte local sera adjoint un architecte français, inspecteur des travaux, envoyé à Tokio par l'architecte en chef; l'architecte local et l'architecte français adjoint auront sous leurs ordres des surveillants indigènes pour le chantier.

« M. Gallois, chancelier de l'ambassade de France, parlant le japonais, sera délégué pour toutes les questions administratives afin de secondar l'architecte local, nullement au courant des règles de l'administration française et ne parlant que l'anglais.

« Le chancelier de l'ambassade, l'architecte local et son adjoint seront en correspondance constante avec l'architecte en chef, qui ira faire en outre des voyages d'inspection à Tokio, assurera l'envoi des matériaux importés, veillera à l'exécution des commandes diverses préparées en France, qui seront expédiées et posées au Japon et pour chacune desquelles il a été dressé un devis spécial comportant tous les frais accessoires qu'elle entraîne.

« Il serait puéril d'affirmer, quand il s'agit d'un travail devant s'édifier à 20,000 kilomètres de la France, qu'aucun dépassement de crédits ne pourra exister dans la construction de l'ambassade de France à Tokio, trop de choses indépendantes de la volonté de l'architecte et qu'il est actuellement impossible de prévoir, pouvant se produire tant en France qu'au Japon.

« Ce que l'architecte tient hautement à déclarer, c'est que, chargé de se rendre à Tokio pour y étudier les voies et moyens de construire une ambassade de France, il a conscience d'avoir rempli très scrupuleusement sa mission, et de s'y être sérieusement documenté. Qu'il a établi un projet d'ensemble comportant une prévision de dépense sincère et loyale qui est suffisante et ne doit donc pas être dépassée.

« En somme, il estime qu'il a fait le maximum de prévisions et d'efforts, pour réaliser son œuvre dans les meilleures et les plus exactes conditions possibles, mais n'étant pas le maître des événements, il déclare également que si des lenteurs administratives, par exemple, viennent retarder la construction de l'ambassade et la rendre par conséquent plus coûteuse, il ne peut en être tenu pour responsable.

« L'architecte estime aussi que dans un travail de cette nature, dont il est obligatoirement la cheville ouvrière, une très grande initiative lui doit être laissée, sous le contrôle permanent des services compétents, ceci pour lui permettre de mener à bien la très lourde tâche qu'il assume, et qu'il n'assumerait certes pas s'il n'avait déjà dirigé des constructions analogues et au moins aussi importantes en Egypte et aux Indes.

« Il a paru à votre commission que l'élaboration du projet faite avec beaucoup de soin, l'examen dont il a été l'objet de la part de la commission spéciale du ministère des affaires étrangères et du conseil général des bâtiments civils, la valeur et la compétence reconnues de l'architecte choisi par l'administration des beaux-arts donnaient toutes les garanties possibles, en matière de travaux dans un pays lointain. C'est d'accord avec le Parlement, et l'on peut dire avec l'opinion publique, que le Gouvernement a fait cesser, en 1911, l'ancienne manière de procéder qui avait donné de graves mécomptes, et qu'il a établi des règles nouvelles pour la préparation des projets (1). Ces règles ont été rigoureusement suivies dans l'établissement des plans et devis de l'ambassade de Tokio.

« Il semble que les Chambres ne puissent rien exiger de plus.

« Certes, la dépense à engager est très forte, et l'on eût pu désirer la voir réduite à un chiffre moindre. Mais il faut tenir compte de la situation du pays dans lequel la construction va s'effectuer, des conditions spéciales et particulièrement ardues du travail, et aussi de la nécessité de donner à l'édifice qui abritera les représentants de la France et leurs services une importance en rapport avec le renom de notre pays et le rôle qu'il joue. Le ministre des affaires étrangères, entendu par votre commission, a vivement insisté sur cette considération et sur l'adoption des propositions du Gouvernement.

« Ajourner votre vote pour faire recommencer les études et établir un nouveau projet, ce serait peut-être réaliser des économies dans les devis, ce ne serait probablement pas en faire sur la dépense réelle. Aux prises avec les mêmes exigences, les mêmes difficultés, un nouvel architecte ne devrait pas établir un projet moins coûteux d'exécution, s'il pourrait, par contre, facilement réduire la dépense prévisionnelle.

« Ce n'est pas ce que peut désirer le Sénat; ce n'est pas ce qu'a voulu sa commission. Celle-ci au contraire, tient essentiellement à ce que les crédits demandés soient bien ceux dont on peut sincèrement escompter l'emploi. Sur ce point, nous avons obtenu la formelle assurance et nous avons la conviction que tout ce qu'il était possible de prévoir a été prévu. Techniquement et financièrement, le projet présenté est bien établi, et l'administration est résolue à tenir la main à ce qu'il ne lui soit apporté aucun changement au cours des travaux, à ce qu'aucun à-coup, aucune négligence administrative n'en accroisse le prix d'exécution.

« L'échange de vues sur cette question, qui a eu lieu à la commission des finances, a conduit

l'un de nos collègues à critiquer la rémunération variable en usage pour les architectes. Leurs honoraires, fixés à 5 p. 100 de la dépense, portent aussi bien sur les sommes comprises aux devis que sur les dépassements qui se produisent en cours de construction. Il y a là une sorte d'incitation à dépenser plus qu'il n'a été prévu.

« La commission a demandé à l'administration des affaires étrangères s'il n'y avait pas lieu de limiter le prélèvement, au profit de l'architecte chargé de l'ambassade de Tokio, aux sommes portées sur le devis au-ourd'hui arrêté, à l'exclusion de toute majoration possible.

« La réponse suivante lui a été faite :  
« En ce qui concerne la limitation des honoraires de l'architecte au chiffre prévu par le devis général qu'il a dressé, sans tenir compte de la dépense réellement faite, c'est-à-dire pour le cas où il y aurait dépassement de crédits, M. Marcel, qui a déjà renoncé à tout pourcentage pour les travaux d'art, est prêt à s'engager, mais il tient à spécifier la réserve que ce dépassement soit de son fait et par conséquent de sa faute.

« Or, les dépassements de crédit, dont à juste raison on peut déplorer la fréquente existence, ne proviennent pas toujours de la faute de l'architecte, mais ont souvent des causes multiples nettement indépendantes de son fait, surtout lorsqu'il s'agit de travaux s'exécutant à 20,000 kilomètres de la France.

« Ainsi, vu le temps considérable que réclament les correspondances, il peut se produire des lenteurs d'administration, tant pour les décisions à prendre que pour les paiements à effectuer, et ceci entraîne forcément des à-coups, des arrêts d'exécution dont l'Etat subit les frais, et souvent aussi des procès de la part des entrepreneurs que cet état de chose lèse.

« La résultante en est une augmentation notable de la durée de temps des constructions, d'où coût plus élevé et parallèlement pour l'architecte une augmentation de travail et de frais d'agence et de surveillance, etc.

« Il ne serait équitable de lui faire supporter les conséquences de dépassement éventuel de crédits que s'il avait la maîtrise absolue de son œuvre et encore serait-il soumis à l'aléa d'une faillite d'entrepreneur, de grèves d'ouvriers ou de transports, de ralentissement ou même d'arrêt de travaux, par suite d'événements politiques ou sociaux survenant soit en France, soit au Japon, sans qu'il soit matériellement possible de les prévoir à l'avance.

« Toutefois l'architecte, très sûr du travail qu'il a établi, prendrait volontiers l'engagement de limitation d'honoraires qu'on lui réclame, sous acceptation des deux réserves suivantes :

« 1<sup>o</sup> La limitation des honoraires n'existerait que dans le cas où le dépassement de crédits serait imputable à la faute de l'architecte; elle serait nulle de plein droit s'il était établi que des retards ont été provoqués, non de son fait, mais par suite de procès, grèves, lenteurs administratives, ou tout autre cas de force majeure dûment constaté pouvant amener un arrêt partiel ou total des constructions;

« 2<sup>o</sup> Le principe de la limitation des honoraires des architectes à un chiffre forfaitaire étant absolument contraire aux règles de la profession, il faudrait qu'il fût bien établi que l'engagement pris par M. A. Marcel le concerne personnellement et ne pourra jamais créer un précédent pouvant être invoqué contre les architectes.

« Nous n'avons qu'à prendre acte de l'engagement éventuel de l'architecte, dans les conditions qui viennent d'être précisées, en ce qui concerne la limitation de ses émoluments.

« Lors qu'il présentait à la Chambre des députés, à la date du 29 juillet 1913, le projet de loi l'autorisant à entreprendre la construction de l'ambassade de Tokio, le gouvernement insistait sur l'urgence d'une solution. Il le faisait en ces termes, dans l'exposé des motifs du projet :

« Un des éléments qui dominent actuellement la question, c'est la nécessité où se trouve le Gouvernement français, en raison de l'engagement pris à l'égard du gouvernement japonais, de commencer au moins les travaux avant le 1<sup>er</sup> septembre 1913. A cette date expire en effet le délai d'occupation gratuite du terrain actuel de l'ambassade de France simultanément avec celle du nouveau terrain. Notre ambassadeur se fait fort d'obtenir de l'obligation du gouvernement japonais la prolongation de ce délai, si les travaux commencent

cette année, sinon il a des raisons de craindre que le Japon, en présence d'un délai indéfini, ne nous demande, comme il en a le droit absolu et l'intention manifeste, d'évacuer, pour le lui remettre, le terrain où sont actuellement installés nos services et notre personnel diplomatique. Si une telle éventualité se produisait, le Gouvernement se trouverait dans l'obligation de demander au Parlement des crédits élevés pour réaliser une installation provisoire de l'ambassade, installation très onéreuse et compliquée, dans un pays où la vie d'hôtel est exceptionnellement dispendieuse et impropre à toute représentation.

« Une pareille solution présenterait à tous égards de si graves inconvénients qu'il ne faut pas s'y laisser acculer par de nouveaux retards dans l'exécution du plan préparé... »

« De son côté, M. Louis Marin, qui a fait à la Chambre des députés, sur le projet de loi, un rapport très intéressant et tout à fait complet, a vivement appuyé la demande d'un vote d'urgence.

« Dans la séance de la Chambre du 26 décembre dernier, où le projet a été adopté, M. Marin disait, à la tribune :

« La commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, vous serait reconnaissante de déclarer l'urgence et d'ordonner la discussion immédiate d'un projet de loi qui a été déposé à la fin du mois de juillet dernier et dont le rapport est entre vos mains depuis quelques semaines. Ce projet tend au transfert et à la reconstruction de l'ambassade de France à Tokio.

« Pour vous faire comprendre les raisons urgentes qui nous amènent à vous demander un vote immédiat au commencement de cette séance, je vous signalerai seulement la question de la reconstruction d'un immeuble diplomatique digne de la France date du début du siècle et surtout du moment où, le Japon, après la guerre de 1905, transformant ses légations en ambassades dans les pays occidentaux, nous avons nous-même transformé notre légation en ambassade.

« D'autre part, le gouverneur de Tokio, le 1<sup>er</sup> septembre 1911, signait avec notre ambassadeur au Japon, M. Gérard, un traité dans lequel le gouvernement mikadonal donnait à la France la jouissance à bail indéfini de vastes terrains sur lesquels serait construite notre nouvelle ambassade. En échange, nous devions restituer au gouvernement japonais la jouissance des jardins sur lesquels se trouvait l'ancienne légation que nous abandonnons. Le gouvernement japonais dont la bienveillance, au cours des nombreuses affaires soulevées par cette question, ne s'est jamais démentie, nous laissait la jouissance de ces derniers terrains jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1913, afin que notre ambassadeur pût conserver l'ancien immeuble jusqu'à la fin de la construction du nouveau.

« Nous avions ainsi, grâce, je le répète, au gouvernement mikadonal, deux années de délai et le dernier jour de délai, le 1<sup>er</sup> septembre de cette année, étant, par conséquent, expiré depuis trois mois, alors qu'au lieu d'avoir terminé la construction nous ne l'avons pas commencée encore, nous ne pouvons faire moins, pour manifester notre reconnaissance envers les procédés amicaux du gouvernement japonais, que de demander à la Chambre de voter d'urgence le projet, avec l'espérance que la construction, dont les plans sont tout à fait au point, sera promptement commencée.

« L'unanimité et sans aucune contestation, le projet de loi fut adopté d'urgence par la Chambre.

« Le Sénat voudra certainement s'associer à ce vote.

« Il le fera pour que soit tenu, sans plus de retard, l'engagement pris envers le gouvernement japonais, pour que la représentation matérielle de la France au Japon soit en rapport avec le rôle qu'elle joue dans le monde et, en particulier, dans l'Extrême-Orient.

« Nous croyons donc pouvoir recommander à son adoption le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

*Article unique.* — Le ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts est autorisé à engager, pour l'exécution des travaux relatifs à la construction de l'ambassade de France à Tokio, une dépense qui ne pourra excéder la somme totale de 4,226,565 fr.

(1) Voir annexe IV du présent rapport.